# LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

# BELGIQUE JUDICIAIRE

## GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS


**A. ORTS**, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

**LAVALLÉE**, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**ARNTZ**, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

**A. PAYEN**, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.



VINGTIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,

Vieille-Halle-au-Blé, 31.

1862

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

*Discours de* M. JULES FAVRE, *bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, à la séance d'ouverture de la Conférence des avocats, le* 15 *novembre* 1861.

LA FIN DES VACANCES. — CHARMES DE LA CONFRATERNITÉ. EN QUOI ELLE DIFFÈRE DE L'AMITIÉ. — A QUELLES CONDITIONS MORALES L'AVOCAT DOIT SON AUTORITÉ. — LA MAISON DE L'AVOCAT. — DU RESPECT POUR LE PUBLIC. — COMMENT L'AVOCAT EST LE MÉDECIN DE L'AME. — DE LA BONTÉ. INGRATITUDE DES CLIENTS. — LEUR RECONNAISSANCE. LES PAUVRES. — LES FEMMES. — NÉCESSITÉ DU ZÈLE ET DU RESPECT DE L'AVOCAT POUR ELLES. — LE CABINET ET L'AUDIENCE. — DE L'IMPROVISATION. — SANS LA PROBITÉ L'AVOCAT N'EST QU'UN HISTRION. — DE L'INDÉPENDANCE. QUALITÉS NÉCESSAIRES AUX MAGISTRATS.

« Les triomphes de la fortune et ceux de la force ne peuvent être comparés à celui que vient de remporter ce simple orateur parlant à des confrères sur le plus simple des sujets. Il n'avait point, pour émouvoir, les ressources que fournissent les allusions aux choses de la politique. Il n'était point échauffé par cette contradiction et cette présence de l'adversaire qui, à elle seule, suffit pour dramatiser les situations et tenir l'auditeur attentif. Il ne s'agissait que d'une leçon paternelle à donner à de jeunes avocats sur les devoirs de leur profession. On ne saurait cependant trop lire et relire ce discours qui ne ressemble à aucun autre, qui tantôt formule de douces et touchantes leçons, tantôt brûle comme un vers de Juvénal, tantôt éclate comme une tempête pour redevenir tendre et mélancolique. Il semble que l'orateur ait voulu prendre le cœur, la raison, l'âme de ses auditeurs par toutes les voies. S'adressant à des intelligences, à des aptitudes différentes, à des convictions déjà formées dans des sens contraires, il semble qu'il eût juré avec lui-même de les confondre dans un même sentiment, dans une même admiration : le sentiment du bien, l'admiration du beau.

« La profession d'avocat avait été singulièrement comprise dans ces derniers temps. Les plus honnêtes gens en étaient venus à craindre le procès le plus juste. La vie entière du plaideur était fouillée et jetée en proie par l'avocat de l'adversaire aux échos railleurs du palais. Faire le plus de scandale possible, voilà quel a été un instant le plus grand criterium du talent. Et malheureusement du barreau ce genre personnel, cette recherche du scandale avaient gagné la presse, qui est, elle aussi, un barreau et une magistrature, et nous avons vu saluer comme des hommes d'une taille peu commune des écrivains dont tout le talent consistait à ne pas craindre de dire aucune injure.

« Mais les révolutions, même malheureuses, ont aussi leurs bienfaits. La chute de la République fit rentrer dans les rangs du barreau actif des hommes qui en étaient la gloire véritable et qui y avaient conquis leur notoriété, non par l'audace de leurs plaidoiries, mais par leurs fortes études, par leur science éprouvée, par leur probité personnelle et par leur éloquence soit naturelle, soit acquise à force de travail. On ne saurait croire tout ce que le retour de ces hommes, que nous pourrions nommer, a donné de force solide, d'éclat réel, de valeur incontestable à notre barreau. Leur présence a fait autour d'eux le calme et la modération ; d'un geste, d'un mot, ils savaient rappeler leur adversaire à la cause elle-même et protéger celui qui avait mis en eux sa confiance. Qu'on ouvre les journaux judiciaires, on y trouvera beaucoup moins de ces plaidoiries qui semblaient des combats. La science du droit, la raison, la simplicité des moyens, la sincérité et la modération de la parole ont repris leur empire. On ne pourrait plus dire aujourd'hui ce que l'on a dit dans un autre temps : qu'un avocat et un magistrat sont deux hommes investis par la loi, non du droit d'accusation ou de défense, mais de diffamation et d'injure.

« La première et la seule fois que j'aie entendu M. JULES FAVRE dans l'exercice de sa profession d'avocat, c'était dans un petit tribunal de province, dont il avait agrandi l'enceinte. Il plaidait, il l'a oublié peut-être, pour les droits d'un grand artiste. Il eut à parler de la mère de cet homme illustre. Quelle leçon il donna alors à ceux qui ne savent pas, dans leurs plaidoiries, respecter les sentiments devant lesquels il faut toujours s'incliner! Autour de nous, ceux qui avaient encore leur mère, ceux qui se souvenaient d'en avoir eu une, pleuraient, et la voix de l'orateur était souvent interrompue par les sanglots de quelque vieillard à cheveux blancs ou de quelque homme mûr dans le visage duquel on n'eût jamais deviné des larmes. En quittant la salle où avaient retenti de si magnifiques accents, chacun disait : Eh quoi! c'est là l'homme que les passions politiques nous ont dépeint comme froid, comme glacé, comme injurieux, comme enlaçant dans sa perfide dialectique la victime qu'il veut étouffer! On nous a trompé, c'est le vrai orateur, c'est l'homme auquel rien de ce qui est humain n'est indifférent, c'est l'homme que son cœur fait éloquent. *Pectus est quod disertos facit.*

« Et nous-mêmes nous nous disions que ce cri de justice sorti de toutes les poitrines devait être vrai ; qu'il y avait chez l'orateur qui venait de nous arracher des larmes, autre chose qu'un art froid, quoique divin. Nous avions senti le magnétisme de la parole, la chaleur de l'âme se répandant sur les autres âmes. Aussi, nous nous réjouissons aujourd'hui de ne nous être pas trompés. Le discours de Me JULES FAVRE à ses jeunes confrères n'a pas été écrit à l'huile de la lampe ; il est sorti du cœur. Il n'est pas seulement un modèle de l'art de bien dire, il n'est pas seulement une habile mosaïque d'effets harmonieusement rapportés les uns aux autres avec patience ; c'est la vraie pensée de l'orateur s'élevant et s'apaisant suivant le cours vers lequel elle est précipitée par la poésie unie à la science et à la raison. »

Nous découpons ces quelques lignes d'appréciation dans un article publié par M. LÉON PLÉE, dans le *Siècle* (de Paris) du 30 novembre dernier. En voici d'autres, empruntées à la Revue judiciaire du *Constitutionnel*, du 1er décem-

bre. Elles achèvent de décrire la personne et l'éloquence de l'avocat illustre.

M. JULES FAVRE est grand, de la taille à laquelle sied bien la toge de l'orateur; son front bombé est un relief de force et de réflexion; sa lèvre inférieure s'avance en saillie, comme pour contenir plus d'amertume et d'ironie; son sourire est cependant plein de grâce; son œil, enflammé par les veilles et par la pensée ardente, est profond et fier; il a une telle expression que les lunettes ne le déparent point; son geste est contenu et noble; il ne traîne pas sur la barre, ne la meurtrit pas, n'effraie pas les voisins; il accompagne l'harmonie des paroles avec de belles mains gracieuses qui caressent, maîtrisent et lancent l'argument; sa voix, d'une sonorité mélodieuse, s'interrompt parfois d'un souffle rauque... comme pour prendre un point d'appui et s'élancer, plus pure, avec des vibrations railleuses, des tendresses ineffables ou des colères éclatantes. C'est un charme d'entendre M. JULES FAVRE, c'est un saisissement de le voir, dans un emportement superbe, agiter sa tête comme le lion qui secoue sa crinière.

Quant à son style, il a un nom : c'est le style JULES FAVRE... c'est-à-dire la pureté et surtout l'harmonie, le nombre. Parfois c'est peut-être un peu trop le flot qui berce en cadence; mais, quand la passion souffle, chaque phrase écume et soulève l'admiration.

Ce style si beau est cependant le désespoir des sténographes; il a trop d'abondance pour être suivi dans toutes ses variations; le geste, la voix, le regard lui donnent une ponctuation difficile à noter. Souvent M. JULES FAVRE s'engage dans une période luxuriante de parenthèses, s'aventure dans une forêt vierge d'expressions, d'où il semble impossible qu'il sorte à son honneur, et pourtant par d'ingénieux détours, avec une souplesse merveilleuse, il arrive triomphalement au but! Vouloir le photographier au passage, c'est un rêve!

Pour être arrivé à faire, en se jouant, ces tours de force de langage, Dieu sait que de travail, d'efforts, de constance! Si j'en crois ses premiers admirateurs, M. JULES FAVRE, pour mieux rompre et assouplir son style, pour rendre son expression malléable comme sa pensée, pour faire miroiter toutes les facettes de son esprit, a longtemps écrit ses plaidoyers de quatre ou cinq façons différentes, sauf à plaider à l'audience d'une sixième façon improvisée. On raconte même qu'à ses débuts, à Lyon, pour dompter le sommeil, pour arracher une inspiration à son insomnie, pour s'habituer à la fatigue dans les conditions les plus dures, il s'agenouillait sur le froid carreau de sa chambre de stagiaire, et là, il écrivait appuyé sur une chaise ou plaidait tout haut durant de longues heures.

Qui ne serait touché de cette ténacité fervente, de cette ardeur de volonté, de ce travail héroïque qui ont produit des chefs-d'œuvre? Les petits cailloux de Démosthènes se sont transformés en perles d'éloquence.

Le talent de M. JULES FAVRE descend rarement de sa hauteur; peut-être est-ce pour cela que certains sceptiques lui trouvent un peu de monotonie; mais souvent il s'élève au-dessus de lui-même et alors il touche au sublime. Que de fois j'ai admiré sa parole courant comme un frisson électrique sur tout l'auditoire; que de fois, au sortir de l'audience, j'ai vu des mains enthousiastes frôler instinctivement sa robe, comme si, pareille au manteau de Buckingham, elle était ruisselante de diamants.

M. JULES FAVRE passe pour être l'avocat de l'ironie, de l'âpreté, du mot empoisonné qui tue en égratignant. Cependant, sous un abord un peu froid, il est le plus serviable des hommes; aucun avocat n'est plus désintéressé, ne prend avec plus de chaleur la défense du pauvre et de l'opprimé. Son dévoûment va parfois jusqu'à l'illusion.

D'où lui vient donc cette réputation menaçante qui fait rêver l'ambition de tant d'autres? C'est qu'à l'audience M. JULES FAVRE ne connaît plus que sa cause; il ne transige pas à la barre; il s'enivre de l'éloquence qui fermente en lui; son esprit rendu subtil par un travail de feu, trouve merveilleusement le trait qui perce. Il ne l'émousse pas à tâtonner, à chercher le défaut de la cuirasse; il sait par intuition où et comment attaquer. Tantôt comme le toréador, sûr de lui-même, il éblouit et frappe; tantôt dans un duel plus courtois, il pique, irrite, blesse, exaspère et désarme son antagoniste; mais où son art est prodigieux, c'est quand, avec une adorable habileté, il soumet à son adversaire une allusion terrible, à laquelle celui-ci est obligé d'applaudir, pour ne pas avoir l'air de s'y reconnaître, de telle sorte que son applaudissement est sa propre condamnation.

Mais si M. JULES FAVRE a l'art de tout dire, d'enchanter, de vaincre, il n'a pas toujours le don de garder sa conquête; sa plaidoirie finie, on s'aperçoit souvent que la forme si belle a éclipsé le fond, que la mélodie a distrait des paroles, et qu'en admirant l'éclat des fleurs de son éloquence, on en a laissé le parfum s'évaporer. — Heureux et glorieux qui n'a d'autre défaut qu'un tel excès de richesses!

Comment donc se fait-il que M. JULES FAVRE ne soit pas de l'Académie? C'est sa faute. Que ne s'est-il fait légitimiste! Si les duchesses du noble faubourg, ces incomparables prêcheuses du parti de l'adoration, ces artistes en piédestaux, sollicitaient pour leur éloquent, leur admirable JULES FAVRE, les trente-neuf diplomates de l'Institut, ceux-ci se hâteraient de se compléter en l'appelant à eux et ils auraient ainsi de l'esprit comme quarante.

Le portrait est complet, autant qu'il peut l'être en un rapide crayon. Nos lecteurs ne nous en voudront pas de le leur avoir donné en guise d'avant-propos. Notre but était de les déterminer à ne point parcourir d'un œil distrait les colonnes qui vont suivre. Nous ne pouvions mieux l'atteindre qu'en dépeignant l'orateur. L'orateur connu, chacun désirera connaître le discours. C'est aussi pour piquer davantage l'intérêt que nous nous sommes permis un sommaire, comme s'il se fût agi d'un modeste feuilleton hebdomadaire de grand journal. La fin justifie le moyen, sinon le moyen eût été une profanation.

Ajoutons que nous nous sommes arrogé un autre droit, celui d'élaguer un très-long fragment où Me FAVRE fait, en un admirable langage du reste, l'éloge habituel d'avocats morts dans le cours de l'année et le panégyrique de plusieurs illustres confrères. C'est un tribut payé à des amitiés, à des camaraderies locales. Il nous serait difficile, à nous étrangers, d'y attacher quelque attention sympathique. Ce qui ne signifie pas qu'il ne soit pas triste de voir cette pratique si peu suivie dans les barreaux et dans la magistrature belges. Généralement nos mercuriales officielles ou officieuses (parmi celles-ci nous rangeons celles des Conférences du jeune barreau) gardent trop volontiers le silence sur les morts. C'est respectueux. Un mot de souvenir, de regrets, ne manquerait pourtant ni d'avantages ni de convenance. « N'est-ce pas en effet, dit Me FAVRE en terminant son allocution, une coutume à la fois touchante et pleine d'enseignements utiles que celle qui, chaque année, à l'inauguration de vos travaux, met dans la bouche du chef de votre Ordre un mot d'adieu solennel pour les absents? N'est-elle pas pour nous tous un puissant encouragement à bien faire et à justifier les sentiments que nous devons être fiers d'inspirer? Que d'autres s'évertuent à conquérir des richesses, nos visées sont plus hautes, plus exigeantes est notre ambition. Elle va jusqu'à la gloire de laisser un nom illustre en l'associant par le dévoûment et l'éloquence à la plus grande des œuvres sociales, à la défense continuelle et persévérante du droit. Le plus humble d'entre nous y coopère, le plus humble peut rencontrer l'occasion d'un sacrifice ou d'un effort qui l'entoure d'une auréole. Mais ce qui appartient à tous sans conteste, c'est l'honneur légitime et pur qui s'attache à la droiture, au zèle, au travail éprouvés par notre discipline vigilante qui est notre commune conscience. Un jour, et il viendra pour tous, notre mémoire sera interrogée, notre vie examinée. Ne le perdons jamais de vue, mes chers confrères, que notre existence entière soit consacrée à nous rendre dignes de servir d'exemple à ceux qui nous jugeront, de mériter l'estime de ceux qui nous auront aimés. »

Ceci dit, voici le discours :

« Quand, après deux mois de loisirs ardemment désirés, le devoir nous ramène à nos travaux accoutumés, si le sacrifice de notre liberté, si l'abandon de nos études préférées nous coûtent un pénible effort et d'involontaires regrets, nous en sommes largement dédommagés par le retour aux douces habitudes de cette confraternité qui est une des plus précieuses prérogatives de notre chère profession. C'est elle qui nous accueille et nous sourit au seuil de ce palais où nous attendent de rudes épreuves et de sévères labeurs. Et tout de même que, par un secret qui lui est propre, elle saura tempérer la vivacité de nos luttes, elle nous attire par son expansion familière, affectueuse, charmante, et donne ainsi à nos relations réciproques une cordialité particulière qu'on chercherait vainement ailleurs. Le sentiment qui l'inspire ne pouvait être connu des anciens. Ingénieux, fidèles et tendres dans leurs amitiés dont ils nous ont laissé de si éloquentes peintures, ils ne s'étaient point élevés à la conception d'un lien formé uniquement par la communauté d'obligations et de travaux. Cette notion appartient au christianisme vivifiant toutes les actions de l'homme par l'amour et la foi. Elle se manifeste puissamment au moyen âge et contribue, plus qu'on ne le pense communément, à tenir la force brutale en échec, à préparer la résurrection de la

liberté. C'est ainsi qu'elle nous a été transmise, c'est ainsi que, se modifiant avec les mœurs, elle s'est fortifiée à mesure que l'idée du droit se dégageait des obscurités dont l'ignorance et l'oppression l'enveloppaient. Notre confrérie n'est donc pas seulement la religieuse héritière des traditions passées. L'esprit nouveau l'anime et l'éclaire. Sa grandeur véritable est dans son infatigable dévouement à rechercher ce qui est juste, à défendre ce qui est légal. Ceux qui consacrent leur vie à l'accomplissement de cette mission sentent nettement qu'ils forment dans l'Etat une corporation dont la première loi est une étroite solidarité. Se respecter et s'aimer les uns les autres, prévenir soigneusement par une affectueuse tolérance le choc inévitable de naturelles susceptibilités, exagérer dans chaque détail les scrupules de la délicatesse et de la loyauté, s'entr'aider et se soutenir dans les épreuves, fuir comme dangereux et mortel un succès obtenu au prix de l'humiliation d'un adversaire, applaudir au talent d'un rival, s'unir enfin par une intime et forte ligue, celle des intelligences et des cœurs, pour combattre l'arbitraire et l'iniquité. C'est là ce que j'appelle être confrères : c'est ainsi que je résume les nobles règles qui gouvernent notre Ordre....

« La récompense de mes efforts serait de n'être point demeuré tout à fait au-dessous de cette tâche. Appelé pour la seconde fois, conformément à nos usages, à l'honneur de présider cette assemblée, je voudrais trouver des paroles qui vous exprimassent, à vous tous, mes confrères, ma reconnaissance profonde et mon sincère attachement. Impuissant à les rendre comme je les sens, j'aime mieux une fois encore profiter de cette occasion solennelle pour m'entretenir avec vous de nos communs devoirs et mettre, s'il se peut, en lumière quelques-unes des vérités simples sur lesquelles repose la grandeur et la force de votre profession.

« Nous l'avons, l'année dernière, envisagée dans ses manifestations extérieures, et nous avons reconnu tout ce qu'elle avait à gagner au culte sévère de la forme ; je voudrais aujourd'hui pénétrer plus avant dans son intimité, étudier ses secrets ressorts et me rendre compte des conditions morales auxquelles l'avocat doit son autorité, l'orateur son prestige ; ou je me trompe fort, ou nous tirerons de cet examen d'utiles leçons.

« Entrons donc ensemble, et sans plus de façon, dans la maison où nous allons surprendre leur travail sur le fait ; je la voudrais grave et modeste. Les lieux que nous habitons trahissent les dispositions de notre âme. Le faste et la frivolité ne sauraient convenir à une existence sérieuse. Ceux qui en feraient une enseigne descendraient au niveau des bateleurs. Leur exemple corrupteur précipiterait la jeunesse dans une voie pernicieuse. Qu'elle en croie mon expérience, le succès va au mérite, non à l'étalage. Qu'elle prenne donc son point d'appui dans le savoir et la vertu, et non pas dans les faux brillants d'un luxe dont le moindre inconvénient est trop souvent de dévorer les meilleures ressources de l'avenir !

« C'est un grand moraliste du XVII^e^ siècle qui lui enseigne ce que doivent être ses préoccupations : « La fonction de l'avocat, dit Labruyère (1), est pénible et laborieuse... Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs ; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes... ; il se délasse d'un long discours par de plus longs écrits ; il ne fait que changer de travaux et de fatigues. J'ose dire qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. »

« Ces fortes expressions ne sont point exagérées, et celui qui ne les prend pas au pied de la lettre n'a point la véritable intelligence de ses devoirs. Dans ce logis simple dont les livres sont le principal ornement, l'avocat attend, sans jamais les rechercher, ceux qu'attireront à lui sa bonne renommée, l'éclat de ses débuts, son zèle pour les malheureux, le scrupule consciencieux qu'il apporte aux travaux qui lui sont confiés. Le nombre en augmentera d'autant plus vite qu'il se fera une obligation plus rigoureuse de l'assiduité. Le respect pour le public avec lequel il entre en communication m'a toujours paru l'une des premières et des plus importantes applications de la loi de dévouement qui lui est imposée. Ce sont ceux qui souffrent qui viennent à nous. Que notre accès leur soit toujours facile, et qu'en touchant notre seuil, ils reconnaissent leur domaine dont les puissants de la terre ne sauraient jamais leur interdire le refuge !

« C'est avec ce sentiment élevé, généreux, que l'avocat doit accueillir tous ceux qui réclament ses conseils. Il y puisera la douceur qui rassure, la patience qui encourage, l'attention qui éclaire et par-dessus tout l'ascendant salutaire qui commande la déférence et la soumission. Ainsi deviendra-t-il, dans le sens excellent du mot, le patron de son client, et s'il n'obtient ces résultats qu'au prix d'efforts et de contrainte, combien n'en est-il pas tout d'abord récompensé par le singulier attrait qu'il y trouve ! Quelle source féconde d'observations, d'études, d'émotions variées ! J'ai fréquemment rencontré dans le silence du cabinet des effets dramatiques, des coups inattendus, des cris éloquents de la passion ou des rapprochements comiques d'une telle puissance que je regrettais de ne pouvoir les noter au passage. C'est que la nature humaine se montre à nous sans déguisement. Le souffle de l'intérêt personnel en soulève les voiles et en met à nu les faiblesses et les vices. Nous voyons se produire dans leur ingénuité les emportements de la haine, les bassesses de la convoitise, les artifices de la duplicité. En revanche, que d'héroïsmes cachés à tous les yeux se révèlent aux nôtres ! Combien de douleurs saintement dissimulées sont devinées par nous ! Que d'ineffables sacrifices obscurément accomplis et dont il nous est donné de juger l'inestimable mérite ! Cette perpétuelle analyse des sentiments et des pensées est certainement le plus curieux et le plus instructif des enseignements ; s'il nous humilie par le spectacle de nos misères, il nous rend miséricordieux et tolérants, et en nous offrant l'inexplicable contraste du néant et de la grandeur de l'homme, il nous ramène à l'infini, dont nous sortons pour nous y perdre bientôt, après avoir traversé la courte halte de cette vie où tout, à commencer par nous-mêmes, nous est obscurité, contradiction et mystère.

« Mais ce n'est pas pour s'arrêter à ces solitaires contemplations que l'avocat assiste aux péripéties de la comédie humaine. Son rôle pratique y est à l'avance déterminé. Il est le médecin de l'âme. A lui appartient la tâche délicate de résoudre les difficultés, de fixer les incertitudes, d'indiquer la route de la vérité, plus encore, celle d'apaiser, de consoler, de fortifier. D'une main douce et ferme, il sonde les plaies secrètes du cœur, il calme les tourments des consciences troublées ; il lui suffit d'un mot, d'un regard pour découvrir ce que la pudeur ou la honte lui dérobent à demi ; c'est bien de lui qu'on peut dire que rien ne lui est étranger de ce qui touche l'homme. Il compâtit à toutes les souffrances, il relève les courages abattus, il fait briller le sourire de l'espérance au travers des larmes, et, se trouve-t-il en face d'une douleur sans remède, il sait encore en adoucir l'amertume par une bonne parole, par une invocation à un sentiment élevé.

« L'accomplissement de cette noble mission exige une disposition essentielle sans laquelle toutes les autres qualités seraient superflues. Cette disposition, c'est la bonté : la bienveillance n'en est que la forme extérieure ; elle est sans doute très-précieuse. Je demande plus à l'avocat : je lui veux le fonds ; il lui est indispensable pour rendre son action complète et durable. Jean-Jacques l'a dit avec raison : On peut résister à tout, hors à la bonté ; et il n'y a pas de moyen plus sûr d'acquérir l'affection des autres que de leur donner la sienne. »

« Rien ne peut rendre la force que puise l'avocat dans ce sentiment voué par lui à ceux qui revendiquent son patronage. Il leur donne vraiment une part de la substance la plus épurée de son être ; il n'a en vue ni le lucre ni même la gloire quand il tressaille, quand il s'irrite, quand il s'inquiète avec eux ; il les aime : et plus son âme se pénètre de cette noble chaleur, plus il est puissant. C'est le cœur qui féconde l'esprit, c'est lui qui entraîne les hommes et remue les empires.

« Quelques-uns, je le sais, m'accuseront d'exagération chevaleresque et vous répéteront les lieux communs ordinaires sur l'ingratitude des clients. Si tous étaient reconnaissants, l'humanité serait parfaite, et nous n'en sommes point encore là. Je suis loin de nier le mal. Il nous offense d'autant plus que nous le comprenons moins, et l'oubli d'un service rendu choque notre raison autant que notre cœur. Mais à côté d'actes trop nombreux qui nous blessent, combien ne rencontrons-nous pas en échange de notre zèle, de dévouements sincères, de confiances absolues, d'affections naïves, souvent exaltées? Pour moi, c'est dans ma profession que j'ai conquis mes meilleures, mes plus douces amitiés. Si quelquefois j'ai été surpris et peiné par une coupable indifférence, presque toujours, je le déclare, j'ai obtenu la récompense que j'ambitionnais davantage, cette vive effusion de l'âme, témoignant mieux que toutes les paroles l'émotion d'un sentiment profond. Plusieurs de mes clients m'ont consolé de la perte de leurs procès. Dans les crises politiques que j'ai traversées, j'ai vu venir à moi, en secret, mettant à ma disposition leurs bras ou leurs bourses, des hommes que la reconnaissance seule conduisait. Il n'est pas d'avocat qui après un long exercice ne sente qu'il a recueilli, au lieu de vains trésors, l'affection, le respect, l'attachement d'un grand nombre de cœurs qui conservent son souvenir et sur lesquels sa pensée se repose doucement. Et d'ailleurs, mes chers confrères, tout cela ne fût-il qu'une illusion, il faudrait encore se réfugier dans le culte désintéressé du bien et répéter ces charmantes paroles que j'emprunte à une femme éminente : « Le parti le plus court dans toutes les affaires de la vie, celui qui ne nous laisse aucun regret, c'est de se livrer à sa bonté, sans trop examiner si les autres en sont dignes ou s'ils en seront reconnaissants. »

« Et si dans nos rapports avec nos clients la bonté devait être une exception, les pauvres auraient le droit d'en réclamer le pri-

(1) *Caractères*, chap. XV, *de la Chaire*.

vilége. Notre Ordre leur a toujours été secourable. Mais ce n'est point assez de les conseiller ni de les défendre, il faut les honorer, il faut effacer par nos égards la distance que l'injustice du sort a mise entre eux et nous. C'est à eux que nous devons surtout la patience et la douceur. Que dans les fastueuses demeures des heureux du siècle, leur présence paraisse un outrage à la prospérité triomphante, je le comprends; elle est près de nous le vivant symbole de la fraternité légale et chrétienne dont nous sommes les adeptes; soulager leurs maux, redresser leurs erreurs, les soutenir dans le chemin de la vie qui n'a pour eux que des écueils, n'est-ce pas la conséquence naturelle et forcée de nos principes et de nos croyances, et ne serions-nous pas coupables de ne pas mettre tout ce que nous avons de bonté à l'accomplissement d'un devoir si impérieux?

« Après eux ou avec eux, si vous le voulez, viennent les faibles et les opprimés, qui ne nous invoquent jamais en vain. Et pourquoi ne dirais-je pas un mot spécial des femmes, que des malheurs domestiques ou des embarras de fortune obligent à surmonter la timidité de leur sexe et à recourir à nos lumières? On ne songe point assez aux injustices dont les accable une société inexorable dans ses préjugés et ses passions. Exposées à mille périls, ayant à redouter la bienveillance autant que le dédain, entourées de flatteries intéressées, de fausses amitiés, de perfidies déguisées, elles ne savent à qui se confier et comment se conduire. Victimes des mœurs et des lois, elles ne sentent l'insuffisance de leur éducation que lorsqu'il n'est plus temps d'y remédier, et quand des événements auxquels elles ne sont jamais préparées placent en leurs mains inexpérimentées un pouvoir dont elles sont incapables d'user. Cette situation pleine d'angoisses est naïvement peinte dans une lettre de la mère de saint Chrysostôme, dont je vous demande la permission de vous citer un fragment:

« Mon fils, lui écrit-elle, Dieu vous rendit orphelin et me laissa veuve plus tôt qu'il n'eût été utile à l'un et à l'autre. Il n'y a point de discours qui puisse vous représenter le trouble et l'orage où se voit une jeune femme qui ne vient que de sortir de la maison paternelle, qui ne sait point les affaires et qui, le jour même où la volonté divine la plonge dans la plus grande désolation qui soit au monde, se voit forcée de prendre de nouveaux soins dont la faiblesse de son âge et celle de son sexe sont peu capables. »

« Ces lignes touchantes sont encore vraies aujourd'hui. Enivrées par nous d'hommages et d'adulations tant qu'elles sont heureuses, les femmes ne sont, au moment des revers, efficacement protégées ni par les institutions, ni par l'opinion. C'est alors que leur est nécessaire un dévouement loyal et généreux. Elles l'ont traditionnellement trouvé dans notre Ordre, qui doit s'enorgueillir du titre que lui décerne un dicton populaire, en le nommant le défenseur de la veuve et de l'orphelin. Que la malice nationale, qui tourne tout en ridicule, épuise sur ce texte ses innocentes épigrammes, nous ne saurions beaucoup nous en émouvoir. Les bons mots n'ont pas de prise sur le devoir, et le nôtre est assez grand pour les défier. Quoi de plus beau que d'être désignés comme les tuteurs officieux de la faiblesse, de la garantir contre d'injustes agressions, d'arracher pour elle à la ruse, à la cupidité, un patrimoine qui deviendra à la fois le gage de la dignité et du bien-être de la mère, le levier puissant ouvrant à l'enfant l'entrée d'une carrière où il pourra servir et honorer son pays!

« Consacrons donc aux intérêts des femmes un zèle infatigable et que sa première expression soit un respect inaltérable dont nous devons sans cesse les environner. Ce qui semblerait un excès ailleurs est ici une obligation. Notre cabinet est un sanctuaire. La femme qui en franchit le seuil n'y doit entendre que des discours graves et décents, et précisément parce qu'elle s'abandonne avec confiance, elle doit trouver la protection constante des délicatesses de notre honneur. La transgression de ces règles serait plus qu'une faute professionnelle, elle aurait le caractère d'une lâcheté. Leur scrupuleuse observance ajoute au contraire à l'autorité naturelle de l'avocat je ne sais quel attrait réservé, contenu, qui donne à ses avis plus de force et d'onction. Sans doute, notre langage, nos sentiments mêmes se modifient toujours, dans une certaine mesure, par la manière d'être de celui avec lequel nous sommes en relation, et les femmes qui réclament notre ministère sont loin de toutes se ressembler. Soyez sûrs cependant que toutes elles ont ce côté commun, qu'elles seront également touchées par nos égards et notre bonté. Celles qui les méritent nous sauront gré de leur rendre justice; les autres regretteront de n'en pas être tout à fait dignes: et, relevées à leurs yeux par notre indulgence, elles se trouveront, sans le savoir, disposées aux bonnes inspirations auxquelles notre ingénieuse bienveillance préparera leur cœur.

« Ce commerce intime et quotidien de l'avocat avec ses cliens lui fournit l'incessante occasion d'exercer son esprit et de faire le bien. En même temps, elle est pour lui l'initiation indispensable à l'étude sérieuse et complète de ses affaires. Outre qu'il est de devoir étroit d'entendre les explications du plaideur, on y puise toujours d'utiles enseignements. Mais cet examen est d'autant plus profitable qu'on y apporte davantage les qualités spéciales qu'il réclame.

« Les maîtres se révèlent plus encore dans le cabinet qu'à l'audience. C'est là que brillent les éclairs de leur vive conception. C'est là que leur sagacité puissante illumine l'obscurité des questions les plus confuses; c'est là surtout que s'épanchent librement leurs âmes et que se formulent avec l'austérité d'une mâle franchise des jugements soudains dictés par l'amour de la vérité et les scrupules de la conscience. Que de fois on sollicite de leur savoir les moyens habiles d'assurer le succès d'une combinaison suspecte. Prompts à deviner le piége, incapables d'un détour, ils tiennent moins à contenter qui les consulte qu'à se respecter eux-mêmes, et leurs conseils portent toujours l'empreinte de cette droiture simple et presque candide qui forme comme le fondement de leur nature.

« Vous suivrez ces nobles traces, mes chers confrères, et vous n'oublierez jamais que notre condescendance vis-à-vis d'un acte mauvais en serait la complicité. Nous avons charge d'âmes. Souvent un avis sage, une observation ferme, une parole honnête soutiennent celui qui chancelle sous le poids d'un méchant dessein. Une lâche complaisance eût précipité sa chûte. La grandeur véritable de notre ministère est moins dans son éclat que dans sa moralité. Nous ne valons que par le droit dont nous sommes les défenseurs. Le déserter, c'est nous anéantir; le trahir, nous déshonorer. Or quelle félonie plus détestable que celle qui s'accomplit dans l'ombre et se cache sous l'irresponsabilité d'un conseil dont l'auteur est inconnu! L'avocat ne doit jamais perdre de vue l'idée du juste planant au-dessus des intérêts qui lui sont confiés. Tout système qui la blesse est indigne de lui. Dédaignant les subtiles artifices et les moyens équivoques, il aime mieux paraître moins habile et rester toujours vrai; c'est pour lui que Labruyère a écrit que « la finesse est haïssable comme l'occasion prochaine de la fourberie. »

« Ces principes le guident encore dans le travail toujours si important de la préparation de ses causes. Ce n'est point assez en effet de conférer avec les cliens, d'étudier soigneusement leurs dossiers; ces préliminaires indispensables nous donnent la connaissance des détails essentiels, la classification des questions principales, l'esprit général de la défense. Ce n'est là qu'une ébauche, et l'œuvre ne commence que lorsqu'elle reçoit l'empreinte originale de celui qui l'a conçue. Et tout de même que la pensée de l'artiste se précipite et s'ennoblit lorsque le pinceau ou le ciseau à la main il poursuit avec ardeur l'idéal dont le type divin se réflète en lui, tout de même aussi par le puissant effort de la méditation solitaire et recueillie l'avocat voit se dégager peu à peu et lui apparaître vivantes, animées, de saisissantes images, s'enchaînant les unes aux autres et reproduisant par leur ordre harmonieux l'expressive peinture des impressions qui l'agitent. C'est alors qu'il les concentre en lui-même pour les analyser, les retoucher, les agrandir, les colorer, en élaguer ce qui choquerait la mesure et le goût. Il les discipline par la logique, et n'oubliant jamais les exigences de l'auditoire auquel il doit s'adresser, il choisit avec sagacité ce qui peut particulièrement lui plaire et l'entraîner. C'est par cette prise de possession énergique de son sujet, c'est par cette accumulation obstinée de toutes les forces de son âme que l'orateur allume dans son sein ce brasier mystérieux qui le consume avant de répandre autour de lui sa magique chaleur. Tacite le dit dans son dialogue (2): « La grande éloquence est une flamme, elle a besoin d'aliments et d'excitations, elle éclaire en brûlant. »

« Toutes les causes, je le sais, ne comportent point ces mouvements impétueux, admirables auxiliaires d'une défense qui touche aux questions élevées, aux événements tragiques, à des discussions où l'honneur est en jeu; ils seraient déplacés dans une simple argumentation d'affaires. Mais nul discours ne saurait se passer de préparation et d'étude. C'est une suprême irrévérence vis-à-vis des auditeurs, en même temps qu'une dangereuse témérité, que de se fier aux hasards de l'improvisation. Les grands maîtres ont religieusement évité cette faute. Ecoutez ce que Plutarque écrit de celui que la nature semblait avoir doué de la conception la plus prompte et de la plus fougueuse imagination (3).

« Jamais on ne vid Démosthènes haranguer à l'improuveu; et que bien souvent qu'il estoit présent et séant en l'assemblée, le peuple l'appeloit par son nom, affin qu'il dict son avis sur ce qui estoit lors en deslibération; mais que jamais il ne se laissa pour ce faire, s'il n'y avoit premièrement pensé, et qu'il n'eust bien prévu et bien estudié ce qu'il avoit à dire; tellement que les

(2) Magna eloquentia sicut flamma, materiâ alitur et motibus excitatur, et urendo clarescit. Orat. XXXVI.

(3) *Vie des hommes illustres*, t. VI, p. 398.

austres orateurs s'en mocquoient bien souvent de luy, comme entre les autres, Pythéas, qui lui dict une fois que ses oraisons sentoyent l'huile de la lampe. Mais Démosthènes lui répliqua bien aigrement : « Aussi y a-t-il grande différence, Pythéas, entre ce « que toy et moy faisons à la lumière de la lampe. »

« L'autorité d'un tel exemple dispense de toute réflexion. Et ceux-là seuls s'en étonneront qui ne se sont point rendu compte des difficultés et des périls dont l'orateur marche sans cesse environné. Son art est un des plus élevés, mais aussi des plus capricieux. En atteindre le sommet est un rêve; s'en approcher, une fortune réservée à un petit nombre. Mais ces privilégiés eux-mêmes ne peuvent conserver leur niveau qu'à l'aide d'un constant effort.

« Si l'orgueil ou la mollesse les gagne, ils sont perdus. Semblables aux athlètes antiques qui n'abandonnaient jamais le gymnase, ils ont besoin de se retremper chaque jour par le travail, et quels que soient les applaudissements qu'ils obtiennent, ils sentiront au-dessus de leur œuvre nécessairement incomplète le rayon ineffable et mystérieux de la perfection qui embrase le cœur de l'homme d'une ardeur toujours inassouvie, mais qui, pour son perpétuel désespoir, dévie fatalement et s'obscurcit en touchant à son intelligence !

« Et comment cette loi d'un travail opiniâtre ne serait-elle point imposée à l'orateur, quand elle est la condition inévitable de toute création? La vie n'est qu'une lutte dans laquelle la victoire est au plus vaillant. Et sans partager l'opinion de ceux qui réduisent le génie aux proportions d'une longue patience, on peut répéter avec le poëte : « La labeur persévérant surmonte tous les obstacles et sans lui le talent le plus accompli demeure stérile. » Cette vérité nous est surtout applicable.

« L'inspiration ne peut nous suffire, elle ne supplée ni à la science juridique ni à la connaissance approfondie des faits. Que dis-je? la saine et véritable inspiration n'illumine qu'un esprit complétement maître de la matière qu'il veut traiter. Elle naît de la vive réaction de la pensée échauffée, assouplie, condensée par la vigueur de la volonté. Si elle flotte au hasard, elle peut éblouir, elle n'entraîne point : persuader, c'est savoir et sentir, et ce double trésor n'appartient qu'au courage, à la méditation et au travail.

« Mais est-ce tout, mes chers confrères? La force de l'avocat n'a-t-elle point encore un fondement plus solide et plus profond? La probité, sans laquelle il ne serait plus qu'un misérable histrion, ne doit-elle pas elle-même avoir un indestructible point d'appui? Et cet élément ferme et stable n'est-il point le caractère, c'est-à-dire une conviction reposant sur la raison seule et une constante application à y conformer tous les actes de sa vie?

« Oui, c'est à ce dernier trait que nous reconnaissons la supériorité légitime devant laquelle les hommes s'inclinent involontairement. Ils peuvent se laisser éblouir un jour par l'éclat de la gloire, battre des mains aux succès de la force, suivre dans la poussière, en acclamant, le char du triomphateur qui les écrase; descendez dans l'intimité de leur conscience, vous verrez qu'ils réservent leur admiration et leur estime pour celui que la fortune n'exalte ni n'abat, et qui, mettant son plus grand honneur à demeurer fidèle à ses opinions et à ses amitiés, prodigue sans arrière-pensée à ses semblables un dévouement désintéressé.

« Pourquoi cependant cette qualité si simple en apparence : être conséquent avec soi-même, est-elle si rare? Pourquoi rencontre-t-on tant de gens « dont l'âme, pour me servir de l'expression de d'Alembert, n'a aucune disposition plus habituelle qu'une autre et qui sont indifféremment vertueux ou fripons sans qu'on puisse les deviner? »

« La solution complète de cette question nous entraînerait loin; elle n'exigerait ni plus ni moins que la peinture de nos faiblesses et des misères des temps où nous vivons. Pour nous borner, sachons confesser que, subissant le joug de l'habitude, aveuglés par le souci exagéré de mesquins intérêts, étourdis par la frivolité du plaisir, nous négligeons trop souvent d'armer notre raison de l'indépendance qui est le nécessaire attribut de sa souveraineté. Cette coupable incurie est une offense envers la divinité; c'est ce qu'enseigne Cicéron dans son traité des Lois (4).

« Qu'y a-t-il, je ne dirai pas dans l'homme, mais dans l'univers entier de plus divin que la raison qui, lorsqu'elle a pris sa croissance et son développement, se nomme justement la sagesse? » Eh bien! au lieu de lui soumettre le libre examen des vérités morales sur lesquelles doivent reposer nos principes, nous acceptons, sans les contrôler, des erreurs accréditées de longue main, et nous trouvons plus expédient d'affirmer que d'étudier et de réfléchir. Aussi au premier choc nos idées inconsistantes se troublent, nos certitudes prétendues chancellent, et nous ne nous sauvons de la honte de n'avoir pas pensé que par la désertion ouverte de nos propres doctrines. Navigateurs sans boussole, nous devenons le jouet du sort, nous ne nous inquiétons plus d'une direction à suivre, mais du port où nous serons en sûreté, nous et nos richesses.

« C'est ainsi que s'altère en nous la notion du vrai, source unique du bien. Le culte exclusif de l'intérêt personnel achève la décadence. Vivre pour soi, s'enrichir en un jour, éblouir par son faste, être en faveur, ou savourer discrètement la volupté de molles jouissances, tel est le rêve des générations impatientes qui se précipitent dans la vie dévorées par la soif ardente de ce grossier bonheur. Un spectacle anologue fut offert au monde, lorsque, maîtres de l'univers, regorgeant de trésors, les républicains de Rome triomphante se vouèrent frénétiquement aux délices qui les corrompirent jusqu'à la moëlle des os. Alors leurs vertus antiques, la frugalité, le désintéressement, l'amour de la patrie, le respect des dieux s'abimèrent dans les intrigues, les convoitises, les impuretés. « Le gain sent (5) toujours bon, d'où qu'il vienne, disait leur grand satirique en s'adressant ironiquement à la jeunesse; aies toujours sur tes lèvres cette sentence du poëte digne des dieux et de Jupiter lui-même, « nul ne demande « l'origine de ta fortune, mais il faut l'avoir. »

Et pour l'assouvissement de cet appétit d'argent et de pouvoir, les brigues succèdent aux brigues, les crimes aux crimes, les comices ne sont plus qu'une arène de fraudes et de violences, la hache des proscripteurs fait tomber la tête des citoyens les plus illustres, la confiscation et l'exil achèvent cette œuvre de destruction et de terreur. Et lorsque, couvert du sang de ses amis, grandi par la fourberie et les trahisons, Octave usurpe l'autorité suprême, l'annaliste immortel peut peindre en quelques traits la facilité de son succès (6).

« Bientôt après, ayant gagné les soldats par les largesses, le peuple par des distributions de blé, tous les ordres de l'Etat par la douceur du repos, il s'insurgea peu à peu, attira à lui les pouvoirs du Sénat, des magistrats, des lois, nul ne lui résistant. »

Ainsi, l'affaissement des âmes fit sa puissance. C'est encore Tacite qui ajoute (7) :

« Les plus fiers étaient tombés dans les combats ou dans les proscriptions; le reste des patriciens, voyant les richesses et les honneurs payer leur appétit pour la servitude et grandis par l'ordre nouveau, préféraient leur sûreté et leur bien présent aux périls et aux anciennes institutions. » Et quant Tibère paraît, la dégradation est achevée.

« Consuls, sénateurs, chevaliers, tous se ruent dans la servitude; plus ils étaient d'un rang illustre, plus ils montraient d'empressement et de fausseté (8). » Le reste n'a pas besoin d'être rappelé. Ce vaste et majestueux édifice élevé par sept siècles de bonnes mœurs, de sagesse et de liberté, ne tarda point à crouler sous le poids des forfaits et des folies du despotisme, et quand les barbares frappèrent de leur glaive vengeur la porte de l'empire, au lieu des légions de citoyens qui avaient subjugué leurs pères, ils ne rencontrèrent que des généraux à vendre, et des princes éperdus cherchant vainement des défenseurs dans les flots nivelés de cette multitude qu'ils avaient asservie !

« Ces terribles leçons de l'histoire ne sont pas seulement un enseignement pour les nations, elles apprennent aux individus eux-mêmes où conduisent l'oubli des principes primordiaux, le sacrifice de l'honnête à l'utile, l'amour désordonné des richesses; elles montrent qu'une société qui viole le droit est condamnée à périr, et que celle dans laquelle ce funeste exemple aurait été donné n'a d'autre voie de salut que le retour au respect dont il doit être environné. Mais pour le défendre contre l'ignorance, le dédain ou la servilité, pour résister aux emportements des puissants, aux ruses des habiles, il faut élever son cœur au dessus de la crainte, le dégager de toute ambition, mépriser la popularité autant que la fortune et ne suivre jamais d'autre guide que le devoir. L'homme appelé à l'insigne honneur d'interpréter la loi, de protéger l'innocence et les intérêts de ses concitoyens, de faire triompher la légalité, doit à l'avance être préparé à toutes les épreuves. Que serait sa parole si le trouble agitait son âme, et comment l'en écarterait-il s'il n'était soutenu par la force de ses convictions et l'autorité de sa vie?

« Cette mâle indépendance ne vous sera pas moins nécessaire

---

(4) « Quid est autem, non dicam, sed in omni cœlo atque terra ratione divinius? Quæ quum adolevit et perfecta est, nominatur rite sapientia. » (*De Leg.* VII.)

(5) Lucri bonus est odor, ex re qua libet ; illa tuo sententia semper in ore versetur, dis atque ipso Jove digna poetæ : unde habeas quærit nemo, sed oportet habere.

(6) Ubi militem donis, populus annonâ, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paulatim, munia, senatus, magistratuum, legum in se trahere, nullo adversante. (Tacit., lib. 1, § 3.)

(7) « Cum ferocissimi per acies aut proscriptione cecidissent, cæteri nobilium quanto quis servitio promptior, opibus et honoribus extollerentur, ac novis ex rebus aucti, tuta et præsentia quam vetera et periculosa mallent. » Ibid. ibid.

(8) Ruere in servitium consules, patres, equites; quanto quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes. Ibid. § 7.

à vous, mes jeunes confrères, qui aspirez aux redoutables fonctions de la magistrature. Vous n'en seriez pas dignes si, nourris par la science, éclairés par la philosophie, vous n'aviez de bonne heure pris avec vous-mêmes la forte résolution de n'obéir qu'à votre conscience. Il ne m'appartient pas de vous entretenir en détail des obligations austères qui seront la condition essentielle de votre dignité. N'avoir d'autre pensée que le bien public, consacrer toute sa force à l'étude des lois et à l'examen souvent fastidieux des affaires, peser avec maturité chaque détail et ne se croire édifié que lorsqu'on a tout entendu, être à la fois humain et ferme, affable et patient, inaccessible aux influences, tenir d'une main impartiale la balance égale entre le pouvoir social et le droit individuel, tel est l'abrégé fort incomplet des qualités indispensables au magistrat. Les possédât-il toutes à un degré éminent, il serait encore bien au-dessous de sa mission, si le caractère ne venait y ajouter sa souveraine garantie. Avec elle, il reste insensible aux caresses comme aux menaces; dédaigneux de la faveur, il rougirait de s'abaisser à la flatterie et de répondre par la docilité aux injonctions d'un pouvoir auquel il ne doit que la justice. Intrépide champion des lois, il les défend avec une même énergie contre l'usurpation et contre la sédition; il se croirait déshonoré s'il était condamné à chercher dans le succès les motifs de ses adhésions. Tuteur naturel des petits et des faibles, il ne les sacrifie jamais aux insolentes exigences de la force qui couvre ses excès du sophisme de la raison d'Etat; il se rappelle cette belle réponse du premier président Mathieu Molé au cardinal Mazarin, qui avait fait enlever le président Barillon : « L'ordre public ne permet pas que qui que ce soit dans le royaume puisse être emprisonné autrement que par les voix publiques qui instruisent les juges de la vérité. » Enfin, esclave de son devoir, serviteur de la vérité, il ignore l'art fallacieux des transactions équivoques et des concessions récompensées.

« Mais, pour garder ainsi fièrement sa vertu au milieu des séductions et des défaillances d'un monde corrompu, il faut s'être fait une religion de ses principes et tenir son cœur si haut qu'aucune faiblesse ne le puisse atteindre. Les hommes capables d'un tel effort ont le front ceint d'une auréole : leurs actes sont respectés, leur parole obéie, leurs exemples vénérés. Ils honorent leur époque, dominent leurs contemporains et laissent après eux une trace lumineuse et féconde à laquelle la postérité reconnaît les signes de la véritable morale...

« Debout et fermes, voilà notre devise : debout pour le malheur et le devoir, fermes pour le droit. Autour de nous, on le nie insolemment. Les sociétés s'agitent inquiètes et troublées, ne songeant qu'à l'heure présente, et leurs lois s'accumulent avec les nécessités passagères qui les produisent. Leur nombre et leur confusion peuvent justifier la parole sévère de l'annaliste de Rome : *Antea flagitiis, nunc legibus laboratur.*

« Que peut devenir l'idée du juste au milieu de ces expédients? Elle s'efface de plus en plus devant le succès accepté comme légitime. Eh bien! plus le mal nous touche, plus nous devons énergiquement le combattre. Dans notre Ordre réside le principe de toutes nos libertés, la liberté de la défense et de la discussion.

« Gardons-en avec un soin jaloux le précieux dépôt. Soyons-en dignes par notre sage réserve, par le maintien sévère de notre discipline, par notre savoir et notre zèle. Unissons-nous étroitement dans le sentiment de cette douce confraternité qui nous protége et nous grandit les uns les autres et qui, en reliant en un faisceau les volontés et les intelligences, nous donne dans l'Etat l'autorité d'un intérêt général et puissant. Surtout ne croyons jamais avoir assez fait pour l'accomplissement d'une tâche qui exige l'application et le dévouement de la vie entière. Notre constance, soyez-en sûrs, ne demeurera pas stérile. Elle entretiendra au sein du barreau le culte de l'éloquence, l'amour du travail, le scrupule du désintéressement, l'indépendance de caractère, et l'opinion indifférente dût-elle dédaigner ces biens inestimables, notre respect persévérant pour eux n'en restera pas moins comme une protestation que l'avenir se chargera de légitimer... »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**1re chambre. — Présidence de M. De Gerlache, premier président.**

MATIÈRE INDIVISIBLE. — SERVITUDE. — IMMEUBLE INDIVIS. POURVOI. — NULLITÉ A L'ÉGARD D'UN COÏNTÉRESSÉ. — CHOSE JUGÉE.

*En matière indivisible, spécialement lorsqu'il s'agit d'une servitude sur une propriété indivise, lorsque le demandeur en cassation fait à l'un des copropriétaires défendeurs une signification irrégulière du pourvoi, celui-ci n'est pas moins non recevable à l'égard des copropriétaires régulièrement notifiés qu'à l'égard de celui qui l'a été irrégulièrement.*

*En d'autres termes, la chose jugée acquise à l'un des coïntéressés dans un droit indivisible est également acquise aux autres.*

*Lorsqu'une partie est décédée avant le pourvoi en cassation, celui-ci doit à peine de nullité être signifié à ses héritiers.*

(ÉPOUX VAN SANDEN C. HÉRITIERS MYIN.)

Les époux Van Sanden, condamnés par un arrêt du 28 mars 1860 de la cour de Bruxelles (BELG. JUD., XVIII, 1041), se sont pourvus en cassation, soutenant que cette décision leur avait illégalement dénié une servitude due à leur maison par la maison des défendeurs. Ils réclamaient cette servitude en vertu de la destination du père de famille et en vertu de stipulations authentiques. De là deux moyens.

Quant au premier, il était reconnu que les deux maisons avaient appartenu au même propriétaire; que c'était par lui que les lieux avaient été mis dans l'état d'où résulterait la servitude; que lors de la séparation des héritages cet état des lieux avait quelque chose de visible ou d'apparent. Il s'agissait de savoir si l'objet alors apercevable constituait un signe apparent de servitude dans le sens de la loi.

Quant au second moyen, il était constaté, par les clauses du cahier des charges de l'adjudication des deux maisons, que les demandeurs et les défendeurs les avaient respectivement acquises dans l'état où elles se trouvaient, avec toutes les servitudes actives et passives, visibles ou invisibles, connues ou inconnues. Les demandeurs reprochaient à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la foi et les effets légaux de l'acte authentique et les principes sur la transmission des accessoires avec la chose.

Tel était, en fait et en droit, le résumé de la cause telle qu'elle était soumise à la cour par le pourvoi.

A ce pourvoi les défendeurs opposaient une fin de non-recevoir. Ils la tiraient de ce que la requête en cassation n'avait pas été valablement signifiée à l'une des parties; que l'arrêt avait ainsi acquis force de chose jugée à son profit et, par suite de l'indivisibilité de la servitude, au profit de ses coïntéressés; que le pourvoi était donc non recevable à l'égard de tous.

L'irrégularité de la signification consistait en ce que, par erreur, le pourvoi avait été notifié à l'un des héritiers Myin, décédé depuis l'arrêt attaqué, au lieu de l'être à ses héritiers.

Les défendeurs s'attachaient à établir qu'au surplus tout avait été jugé en fait par la cour de Bruxelles.

Les demandeurs répondaient en ces termes sur la fin de non-recevoir :

Pour écarter le pourvoi par une exception de nullité et de déchéance, les défendeurs combinent entre eux trois principes :

1° La nullité d'une requête en cassation et d'une signification de la requête faites l'une et l'autre à une partie décédée;

2° Le caractère d'indivisibilité des servitudes;

3° L'autorité de la chose jugée en matière indivisible.

De ces trois principes, tels que les formulent et prétendent les appliquer les défendeurs, nous ne contestons que le troisième. Mais cette contestation suffira pour établir la non-déchéance et la recevabilité du pourvoi.

1. Ainsi, d'abord, nous admettons comme un point hors de controverse que c'est former un pourvoi nul, et irréparablement nul si les délais pour se pourvoir sont écoulés, que de diriger la requête en cassation contre une partie décédée et de la notifier à une partie décédée. C'est l'héritier qui seul a qualité pour défendre au pourvoi. C'est donc contre lui qu'elle doit être dirigée, c'est à lui qu'elle doit être notifiée, soit qu'il ait fait connaître ses droits, par exemple, comme dans notre espèce, lors de la signification de l'arrêt attaqué, soit qu'il s'en soit abstenu. Dans ce dernier cas, pourvu qu'on ne puisse pas lui imputer l'ignorance dans laquelle le demandeur en cassation serait demeuré, parce que, par exemple, la notification de l'arrêt aurait eu lieu à la requête de la partie déjà décédée, c'est au demandeur à vérifier, avant de signifier son pourvoi, à quelles parties il peut et doit le signifier.

Telle est la décision d'un arrêt de cette cour du 1er août 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1191). L'instance en cassation, dit cet arrêt, est une instance principale qui, comme toutes autres, doit commencer par un acte signifié à la personne ou au domicile du défendeur. Ce n'est donc pas se conformer au vœu de

la loi que de signifier le pourvoi à un adversaire décédé, et non à son héritier (*Conf.*, DALLOZ, V^is *Exploit*, n° 198; *Cassation*, n° 1152 et suiv.; *Appel*, n^os 768, 1018; *Mariage*, n° 789; *Reprise d'instance*, n^os 33, 34, 44, 45; *Signification*, n° 33).

II. En second lieu, nous reconnaissons encore avec les défendeurs l'indivisibilité des servitudes. Ils disent avec raison qu'un fonds appartenant à des copropriétaires par indivis ne peut pas être libre de la servitude pour l'un des propriétaires et grevé de cette servitude pour l'autre.

POTHIER, Introduction au t. XIII, des Servitudes réelles, *Coutume d'Orléans*, dit : « Les droits de servitude réelle sont indivisibles et ne sont pas susceptibles de parties ni réelles, ni même intellectuelles, car il répugne qu'un héritage ait pour partie sur l'héritage voisin un droit de passage, un droit de vue, ou quelque autre droit de servitude, et il répugne pareillement qu'un héritage en soit chargé pour partie. L'usage d'un droit de servitude peut bien être limité à certains jours, à certaines heures. Mais ce droit dont l'usage est ainsi limité, est un droit entier de servitude, et non une partie du droit. »

Les auteurs modernes enseignent tous la même doctrine. Citons-en un seul, LAROMBIÈRE, qui (*Obligations*, n° 3 de l'article 1222) s'exprime ainsi, en prévoyant précisément notre espèce, une copropriété dominante ou grevée : « On comprend bien une servitude grevant un fonds appartenant à plusieurs, ou établie en faveur d'un fonds appartenant à plusieurs. Mais on ne comprend pas plus la prestation partielle d'une servitude qu'on n'en comprend l'exercice partiel. On ne peut, en effet, se faire l'idée d'une moitié, d'un tiers, d'un quart de servitude, en ce sens qu'il est impossible au créancier de l'exercer, comme au débiteur de la laisser exercer par portions divisées. Elle s'exerce ou se souffre tout entière, ou bien elle ne s'exerce ou ne se souffre pas du tout, du moment qu'elle existe et est constituée dans des limites précises qui la fixent et la circonscrivent. »

Quelle en est la raison? DALLOZ, V° *Servitude*, n° 1262, la donne dans une citation de DUMOULIN : « La servitude est due tout entière à l'héritage entier. *Tota in toto et tota in qualibet parte fundi dominantis active et servientis passive.* » Et voici une conclusion que DALLOZ en tire au même endroit : « Lorsque le fonds dominant et le fonds servant sont possédés par indivis, il faut, pour que la servitude puisse être éteinte entièrement, que la remise soit consentie, soit par tous les copropriétaires du fonds dominant, soit en faveur de tous les copropriétaires du fonds servant... Ce n'est point, dit avec raison DEMOLOMBE, aux personnes, ni par les personnes que la servitude est due. C'est à l'héritage tout entier, et par l'héritage tout entier. » (V. encore DALLOZ, *eod.* V°, n^os 40, 1115, 1191 et suiv. 1230).

Cela s'explique. Tant que l'héritage est grevé à l'égard de quelques-uns des copropriétaires, la servitude s'exerce sur la totalité du fonds servant. La remise faite à l'un d'eux est donc inefficace.

Si cela est vrai de l'extinction volontaire de la servitude, il n'en peut être autrement de l'extinction judiciaire. Le contrat judiciaire ne peut avoir, en matière indivisible, d'autres effets, plus ou moins étendus ou restreints, qu'un contrat volontaire.

III. Ceci nous amène au troisième principe invoqué par les défendeurs en cassation.

De ce que le fonds ne peut être affranchi pour l'un des copropriétaires et rester asservi pour les autres, ils tirent cette conséquence : « Le droit à la liberté du fonds est indivisible. Cette liberté, consacrée par la chose jugée vis-à-vis de l'un des propriétaires, l'est, par la force nécessaire des choses, vis-à-vis des autres. »

Les défendeurs se placent au point de vue des copropriétaires du fonds servant, qui est le leur, et il est naturel qu'ils résolvent la question à leur avantage.

Mais il est certain au contraire, d'après une jurisprudence et une doctrine qui n'ont rencontré que fort peu de dissidences, que la solution qui doit l'emporter est celle qui maintient le droit à la servitude en faveur du propriétaire du fonds dominant. En d'autres termes, une chose jugée partielle est insuffisante, tout comme une remise partielle, pour libérer le fonds servant.

L'autorité de la chose jugée en faveur de quelques coïntéressés seulement, en matière indivisible, a été examinée et quant à la recevabilité de l'appel, et quant à celle du pourvoi en cassation. Les éléments de décision sont identiques dans les deux cas.

Or voici, en matière d'appel d'abord, l'opinion des auteurs.

« L'appel, dit RODIÈRE, *Solidarité et indivisibilité*, n° 487, p. 393, l'appel dirigé contre un des héritiers en matière indivisible peut être opposé à tous les autres. »

Au n° 594, du mot *Appel civil*, DALLOZ se range à cet avis : « L'appel de l'une des parties doit profiter aux autres, en matière indivisible; et réciproquement, l'appel interjeté contre l'un des héritiers de l'obligé a effet, en matière indivisible, contre les autres héritiers, au profit de l'appelant (Bordeaux, 4 avril 1829). » V. aussi le n° 628 et le n° 624.

Au mot *Obligations*, n° 1581, DALLOZ persiste dans cette solution : « L'appel interjeté contre l'un des coïntéressés en matière indivisible peut-il être opposé aux autres? La raison que l'on invoque pour faire profiter ces derniers de l'appel formé par l'un d'eux est également applicable dans ce cas, et le droit qu'avait le créancier d'actionner isolément chacun des débiteurs en première instance doit se continuer en appel.

Cette raison, au point de vue de l'appel, est qu'en matière indivisible, s'il y a plusieurs parties intéressées à appeler, le fait ou la position privilégiée de l'une d'elles profite aux autres.

Au point de vue de l'intimation, elle est, dès lors, que la position privilégiée obtenue par l'appelant vis-à-vis de quelques-uns des intimés lui profite vis-à-vis des autres.

Voilà pour le cas où il y eu appel contre quelques-uns, par exemple, des héritiers, au lieu qu'il y ait eu appel contre tous.

Il n'en peut être différemment quand appel a été interjeté contre tous, mais régulièrement contre les uns, et irrégulièrement contre les autres. Car, ainsi que le fait observer MERLIN, Questions, V° *Appel*, § 15, 2, *in fine*, p. 102, « il ne peut y avoir aucune différence entre le cas où il n'est point interjeté appel, et le cas où il n'y a eu d'interjeté qu'un appel nul et dont la nullité n'est pas couverte par le fait ou le silence de l'intimé. »

Et en effet voici ce qu'on lit au n° 626 du mot *Appel civil* de DALLOZ : « L'action en partage étant indivisible, en ce sens que tous les indivisaires doivent y concourir, l'un d'eux est sans intérêt, et partant non recevable à se prévaloir de l'irrégularité commise à son égard dans l'appel du jugement d'homologation, signifié d'ailleurs légalement à tous les autres (Bordeaux, 14 janvier 1842). »

Au n° 629, DALLOZ cite dans le même sens un arrêt de la cour de Montpellier, du 27 juillet 1825, qu'il résume ainsi : « Lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires par indivis du même immeuble, l'irrégularité de l'appel notifié à l'un des propriétaires décédé depuis le jugement ne rend pas nul l'appel interjeté contre l'autre. »

C'est que des copropriétaires, particulièrement en matière indivisible, peuvent être considérés comme respectivement représentants et agents l'un de l'autre. Aucun d'eux ne peut dire, étant valablement attrait en justice : Je défends ma seule part indivise, *potui partem meam ita defendere ut socii partem defendere non cogerer* (L. 40, D., *de negot. gest.*).

Voici la formule explicite et caractéristique en laquelle le RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Appel*, n° 1588, condense l'esprit de la doctrine : « Toutes les fois qu'en matière indivisible un acte conservatoire est signifié, que ce soit par un seul des consorts *ou à un seul d'entre eux, le droit entier est conservé* » Aux n^os 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, le RÉPERTOIRE indique les arrêts en ce sens.

Un arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 25 novembre 1851 s'écarte de cette doctrine. Il décide que, quand l'objet d'une action est indivisible, la nullité de l'acte d'appel à l'égard de l'une des parties le rend nul à l'égard des autres. Mais cet arrêt a été vivement critiqué. Voir la note du recueil de DALLOZ, 1854, II, 175, et surtout la note substantielle du JOURNAL DU PALAIS, 1852, II, 78, où l'annotateur développe, en l'appuyant d'espèces diverses, cette proposition : « Lorsque l'objet d'une action est indivisible de sa nature, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas être livré par parties, il est de principe que le demandeur qui l'obtient à l'égard de l'un des défendeurs, l'obtient par là même à l'égard de tous les autres. »

En revanche, c'est dans le sens de la doctrine dominante que s'est prononcée la cour de Paris, par arrêt du 9 février 1846 (DALLOZ, 46, II, 189; JOURNAL DU PALAIS, 46, I, 294), sur les conclusions de M. l'avocat général DE THORIGNY. D'après ce magistrat, ce que la raison conseille, ce que la bonne foi indique, ce qui seul est conforme à l'esprit de la loi, c'est de ne pas étendre à toutes les parties la déchéance d'appel qui serait encourue, dans une matière indivisible, à l'égard de l'une d'elles. Et son réquisitoire énumère les arrêts qui ont ainsi statué.

Cet arrêt fut vainement déféré à la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi le 9 mars 1847 (DALLOZ, 47, I, 137; JOURNAL DU PALAIS, 47, I, 664), sur le rapport de M. le conseiller MESNARD, qui fit nettement ressortir la nécessité de ne pas assimiler à une chose jugée à l'égard de toutes les parties ce qui n'en avait l'autorité, à raison du défaut ou de l'irrégularité de l'appel, qu'à l'égard de quelques-unes.

Il s'agissait d'une action en désaveu de paternité, et l'indivisibilité n'en était méconnue par personne. L'appel, régulier vis-à-vis du tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, ne l'était pas à l'égard de la mère.

« Dans le système de l'arrêt, lisons-nous dans le rapport de M. le conseiller MESNARD, l'indivisibilité de la matière conduit à faire produire à l'appel régulièrement formé contre le tuteur *ad hoc* l'effet de conserver en son entier le droit du père contre la mère irrégulièrement intimée et qui invoquait en vain, comme passé en force de chose jugée, le jugement où elle a obtenu gain de cause.

« Suivant le pourvoi, au contraire, le principe de l'indivisibilité vient ajouter une force nouvelle à ce jugement rendu en faveur de la mère et ferait que son autorité, s'étendant jusqu'à la cause même du tuteur, saperait dans sa base tout recours du mari contre ce tuteur et paralyserait l'instance d'appel au point qu'il ne serait pas permis à la cour royale d'y donner suite.

« En d'autres termes, la matière étant indivisible, la chose jugée devrait participer de cette indivisibilité, et comme l'autorité en est acquise au jugement en ce qui concerne la mère, il s'ensuit qu'elle lui serait également acquise en ce qui touche le tuteur, et que, par conséquent, l'arrêt qui intime ce dernier devrait tomber comme s'adressant à une décision dont rien ne peut plus être mis en question.

« Il vous paraîtra sans doute que, de ces deux manières de faire fonctionner le principe de l'indivisibilité, celle qui a été consacrée par l'arrêt attaqué a du moins le mérite de n'ôter aucune de ses garanties à l'action judiciaire, de ne point laisser absorber le second degré de juridiction par le premier et de mettre la décision du litige à l'abri d'une surprise de procédure.

« La règle qui domine en pareil cas, et qui se trouve écrite dans plusieurs lois romaines, c'est qu'en matière solidaire ou individuelle, lorsque le droit est conservé, il ne peut l'être qu'*in solidum*. Or, de même que l'acte fait par une des parties intéressées profite à toutes les autres et les relève de la déchéance, de même l'acte utilement fait contre l'une des parties qui ont un intérêt commun ou indivisible, doit, par une juste réciprocité, atteindre dans ses conséquences toutes les autres parties. De cela que la chose en litige ne peut être jugée, soit au profit, soit au préjudice d'une seule des parties, et que, par la force des choses, l'effet du jugement doit leur être commun, il est manifeste que l'action ou le droit qui s'y rattache ne peut être conservé *pro parte*. Il est de la nature de ce droit d'être conservé ou de périr en entier.

« Aussi, tous les orateurs qui ont écrit sur la procédure s'accordent-ils à reconnaître que l'appel fait en temps utile par l'un des intéressés profite à tous les autres, de même que l'appel fait contre l'un des intéressés conserve le droit à l'égard de tous ceux qui n'ont pas été intimés régulièrement ou en temps utile. »

Tel est l'état de la doctrine et de la jurisprudence pour l'effet d'un appel partiellement valable en matière indivisible.

Il est le même pour l'effet d'un pourvoi valablement signifié à plusieurs défendeurs, mais irrégulièrement à d'autres.

C'est l'avis de RODIÈRE (*Solidarité et indivisibilité*, n° 490), où il étend au pourvoi ce qu'il dit de l'appel : *ubi eadem ratio, ibi idem jus*.

Au n° 1131 du mot *Cassation*, DALLOZ dit : « A moins qu'il ne s'agisse d'un objet essentiellement indivisible, le bénéfice de la signification est personnel à la partie qui l'a faite. »

D'où l'on peut déduire, par la règle des corrélatifs, qu'en matière indivisible, le bénéfice d'une signification régulière est opposable aux parties mêmes qui n'ont pas été régulièrement notifiées.

DALLOZ, au n° 1584 du mot *Obligations*, s'explique dans le même sens.

Enfin une autorité décisive à opposer à l'exception de nullité et de déchéance que les défendeurs en cassation soulèvent, c'est un arrêt de la cour de cassation de France, rendu le 11 avril 1853 (DALLOZ, 53, I, 140; SIREY, 53, I, 474; JOURNAL DU PALAIS, 53, II, 197).

Citons-en les considérants qui font connaître en détail les faits sur lesquels reposait l'exception de déchéance. On voit qu'ils correspondent avec ceux du pourvoi des époux Van Sanden, à cela près qu'il s'est agi, devant la cour de cassation de France, de la signification de l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes, et qu'il s'agit, au procès actuel, de la signification de la requête en cassation.

« Attendu, en fait, porte l'arrêt, que l'arrêt d'admission du 2 août 1848 a été notifié avec assignation devant la chambre civile, par exploits des 16 et 23 octobre suivants, à tous les défendeurs, et notamment à Jean Caillas père, tant en nom personnel que comme tuteur de Marie Caillas, sa fille mineure; qu'à la date de ces exploits, Marie Caillas, née le 8 janvier 1826, était majeure depuis le 8 janvier 1847, et par conséquent depuis ce jour, c'est-à-dire depuis plus de dix-neuf mois, hors de la tutelle de son père, lequel n'avait plus qualité pour la représenter en justice;

« Attendu que... c'était à ladite Marie Caillas que le demandeur devait faire signifier, en ce qui le concernait, lesdites notification et assignation, dans le délai de trois mois à compter du jour dudit arrêt d'admission, à peine de nullité; qu'ainsi lesdites notification et assignation sont irrégulières et nulles en ce qui concerne Marie Caillas;

« Mais attendu que ces mêmes notification et assignation sont régulières et valables au regard des autres membres de la famille Caillas;

« Attendu que les conclusions respectives des parties devant la cour impériale, savoir,... etc., présentaient une question essentiellement indivisible; que, par une conséquence nécessaire de cette indivisibilité, le litige n'est susceptible que d'une seule et même solution au regard de Marie Caillas et des autres membres de la famille Caillas; qu'il suit de là que la notification de l'arrêt d'admission du pourvoi et l'assignation devant la chambre civile, signifiées régulièrement par le demandeur à tous les défendeurs autres que Marie Caillas, ont le double effet : 1° de conserver en son entier le droit du demandeur à l'égard de cette dernière, présente dans l'instance devant la chambre civile, encore bien qu'elle y ait été irrégulièrement assignée; 2° de saisir cette chambre de la totalité d'un litige dont la décision juridique doit être nécessairement commune à Marie Caillas et aux autres membres de sa famille, intimement unis dans un intérêt indivisible de sa nature; que, par suite, le pourvoi du demandeur doit être reçu à l'égard de tous les défendeurs, et qu'à l'égard de tous l'exception de déchéance du pourvoi par eux proposée doit être rejetée. »

Cette décision, dit le recueil de DALLOZ dans une note, est conforme au principe que « les fins de non-recevoir sont de droit étroit, et qu'on ne peut pas plus les étendre d'une personne à une autre qu'on ne peut les appliquer à des cas pour lesquels la loi ne les a pas établies. » (MERLIN, Quest., V° *Cassation*, § 22.)

« C'était déjà, continue l'annotateur, ce que l'on pouvait induire de deux arrêts du 20 juillet 1835 (Répert., V° *Appel*, n° 1046) et du 9 mars 1847 (47, I, 137), rendus en matière d'appel, et même ce qui avait été formellement jugé par la chambre civile, le 29 germinal an XI (MERLIN, *loc. cit.*). M. TARBÉ nous apprend qu'il avait proposé le système contraire dans une affaire jugée le 5 mars 1838. En conséquence, il avait conclu au rejet du pourvoi. Mais la cour, sans examiner la fin de non-recevoir, rejeta par des moyens tirés du fond. » Et le recueil de DALLOZ ajoute que, s'il y a faute dans le chef du demandeur, il vaut mieux renoncer à la punir que de la punir d'une peine exagérée. *Valeat potius quam pereat.*

C'est cette peine exagérée que les défendeurs demandent à la cour de prononcer contre les époux Van Sanden, et qu'elle refusera de prononcer si les autorités de doctrine et de jurisprudence que les demandeurs viennent de passer en revue, n'ont pas fait fausse route en décidant que l'irrégularité de la signification faite à l'une des parties est purgée, en matière indivisible, par la régularité de la signification aux autres parties, surtout lorsque les parties irrégulièrement notifiées n'en comparaissent et n'en concluent pas moins avec leurs cointéressés.

La cour n'a pas admis cette solution.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs :

« Considérant qu'il s'agit au procès d'une servitude prétendue sur une maison indivise entre eux; que cette servitude, étant indivise, ne peut être exercée pour partie;

« Que la remise faite à l'un des copropriétaires du fonds servant ou la libération par lui obtenue profite ainsi nécessairement aux autres; que dès lors tous les défendeurs sont recevables à exciper de celle qui serait acquise à quelques-uns d'entre eux, les enfants Obert;

« Considérant que ces derniers, en faisant signifier l'arrêt attaqué aux demandeurs par exploit du 12 mai 1860, ont agi comme représentant feu leur mère qui avait été partie audit arrêt; qu'il suit de là que le pourvoi en cassation ne pouvait plus désormais être dirigé que contre eux;

« Considérant que, la signification de ce pourvoi ayant néanmoins été faite, par exploit du 14 septembre 1860, à leur mère décédée, elle est comme non avenue et a laissé passer l'arrêt en force de chose jugée à leur égard, par l'expiration du délai de trois mois;

« Considérant que ledit arrêt déboute les demandeurs en cassation de leur prétention à la servitude;

« Par ces motifs, la Cour déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi... » (Du 7 mars 1861. — Plaid. MMes MARTOU, DOLEZ.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**1re chambre. — Présidence de M. De Gerlache, premier président.**

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — VENTE. GARANTIE. — PRÉTENTIONS ALÉATOIRES.

*La stipulation de non-garantie introduite dans l'acte de cession de droits successifs ne suffit pas, à elle seule, pour indiquer que la vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.*

*Mais le juge peut rechercher l'intention des parties dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la convention, et son appréciation sous ce rapport est souveraine.*

(DE TORNACO C. DE NESSELRODE.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé par la famille de Tornaco contre l'arrêt de la cour de Liége que nous avons rapporté tome XIX, page 323, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation des art. 1126, 1131, 1599 et 1604 du code civil et de la fausse application de l'art. 1629 du même code, en ce que la cour d'appel a considéré comme valable la cession de droits déjà aliénés par l'auteur du cédant, sous prétexte que celui-ci avait stipulé qu'il n'entendait se soumettre à aucune garantie :

« Attendu que l'arrêt attaqué, loin de reconnaître que les droits, qui ont fait l'objet de la cession du 28 août 1855, auraient déjà été aliénés par l'auteur du cédant, déclare, au contraire, que la preuve de ce fait qui incombait aux demandeurs n'a pas été fournie, et que c'est en vain que ces derniers ont opposé notamment l'acte d'échange ou de cession du 8 février 1857 consenti par le bisaïeul du défendeur ;

« Attendu que le même arrêt, pour reconnaître qu'il s'agissait dans l'espèce d'une cession de prétentions incertaines et de droits aléatoires que le cessionnaire était libre d'exercer à ses risques et périls, ne se fonde pas non plus sur la seule stipulation de non-garantie, mais sur les faits qui ont précédé, accompagné et suivi cet acte, faits qui y sont énumérés et dans lesquels la cour d'appel a recherché la commune intention des parties, conformément à l'art. 1156 du code civil ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, dont l'appréciation appartient exclusivement au juge du fond, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, qui étaient sans application à l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, rejette... » (Du 21 novembre 1861. — Plaid. MMes ORTS c. BOSQUET.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet.**

CHOSE JUGÉE. — EXÉCUTION. — PÉNALITÉ. — RÉFÉRÉ. ORDONNANCE. — SANCTION. — CONDAMNATION A NE PAS FAIRE. VOIE DE CONTRAINTE.

*Lorsque le juge a interdit un fait à peine d'une somme déterminée par infraction, cette sanction est, non* comminatoire, *mais* obligatoire, *et la partie qui a violé la défense encourt définitivement la peine lorsqu'elle a laissé écouler le délai d'appel.*

*Le juge de référé peut-il et dans quel sens donner pareille sanction à son ordonnance?*

*Quoiqu'une ordonnance de référé ne soit qu'essentiellement provisoire, rien ne l'empêche d'obtenir force de chose jugée, en attendant le jugement du principal.*

*Ainsi, la partie qui enfreint l'ordonnance est tenue de la peine des dommages-intérêts fixée par le juge de référé.*

*L'autorité de la chose jugée veut qu'en termes d'exécution de l'ordonnance, la somme ainsi déterminée profite, sauf liquidation ultérieure, à celui qui a obtenu la condamnation.*

*Lors de l'instance au principal il y aura à débattre définitivement s'il est ou non dû quelque chose à titre de peine et, dans le premier cas, à liquider ce qui pourrait être dû.*

(DORLODOT C. PIRMEZ.)

Pirmez s'était rendu acquéreur des hauts-fourneaux et de la concession métallurgique de Gougnies.

Le 12 septembre 1854, il assigna Dorlodot en référé, pour qu'il lui fût fait défense d'enlever le minerai gisant dans le périmètre de la concession que De Cartier, auteur de Pirmez, avait obtenue du gouvernement, et ce à peine de 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque hectolitre de minerai enlevé dans ce périmètre.

Sur cette assignation, ordonnance ainsi conçue :

« Nous, juge remplissant les fonctions de président, attendu que les droits du demandeur à la propriété des minerais paraissent suffisamment établis par l'arrêté royal du 15 février 1829 (arrêté de concession de cette date) ;

« Par ces motifs, statuant en référé et sans préjudice au principal, faisons provisionnellement défense à l'assigné d'enlever le minerai de fer dont s'agit, à peine de dix francs de dommages-intérêts pour chaque hectolitre qu'il enlèverait au mépris de cette défense ; ordonnons exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel de la présente ordonnance, pour le maintien de laquelle le demandeur pourra recourir à la force publique, le cas échéant... »

Signifié de cette ordonnance, Dorlodot n'en continua pas moins l'enlèvement du minerai.

Pirmez ayant fait constater l'importance de cet enlèvement, réclama l'indemnité allouée par l'ordonnance de référé qui, à défaut d'appel de Dordolot, avait obtenu force de chose jugée.

Cette autorité de la chose jugée, Dorlodot la combattit en s'appuyant sur le caractère provisoire du prononcé du juge, qui n'avait pu accorder de dommages-intérêts qu'éventuellement et sauf les droits réels des parties. Or, les droits de Dorlodot à la propriété du minerai en litige résultaient, selon lui, des preuves qu'il soumettait à l'appréciation du tribunal.

Le 7 mars 1857, jugement qui, après avoir constaté que l'ordonnance était passée en force de chose jugée, statue comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action actuelle a pour unique objet le paiement des pénalités portées par ladite ordonnance pour le cas où la défense qu'elle faisait n'aurait pas été respectée ;

« Que cette condamnation, qui ne portait aucunement sur les droits des parties quant au principal, est devenue aujourd'hui définitive et inattaquable ; qu'elle doit être exécutée, sans qu'il soit pour cela nécessaire de vérifier à qui appartenaient les minerais, de qui ils avaient été achetés, par qui et à quelle époque ils avaient été extraits, à quel endroit de la minière ils étaient placés, si ce sont ceux qui ont fait l'objet d'arrêts antérieurs, à quel

prix, quand et à qui ils ont été payés et quelle en était la valeur;

« Mais qu'il y a uniquement à constater quel est le nombre d'hectolitres que le défendeur a fait enlever, au mépris de ladite ordonnance, depuis le 19 septembre 1854, date de la signification qui lui en a été faite;

« Attendu, à cet égard, que le défendeur reconnaît avoir enlevé 2,332 hectolitres; que le demandeur prétend que la quantité enlevée s'élève à 2,794 hectolitres; que les parties n'étant ainsi pas d'accord sur ce point, il y a lieu à admettre le demandeur à la preuve par lui offerte;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 23,320 fr. pour enlèvement de 2,332 hectolitres de minerai de fer, opéré au mépris de l'ordonnance du 16 septembre 1854, et avant de statuer sur le surplus de la demande, admet Pirmez-Drion à prouver par tous moyens de droit, et même par témoins, que le défendeur, outre les 2,332 hectolitres de minerai de fer dont s'agit, en a enlevé en plus 462 hectolitres postérieurement au 19 septembre 1854, sauf la preuve contraire; (Du 7 mars 1857.)

Appel par Dordolot.

Il disait : Comment une ordonnance de référé passerait-elle en force de chose jugée? Elle ne peut jamais devenir définitive. Son sort dépend de la décision sur le principal, et cette décision peut la détruire. Le juge qui a rendu cette ordonnance peut même la rétracter (Teulet, sur l'art. 809 du code de procédure, nos 11 et 47). La considérer comme susceptible de faire chose jugée, ce serait donc accorder à cette ordonnance des caractères contradictoires.

Il ajoutait que le jugement s'était mis en opposition avec la doctrine et la jurisprudence, en prenant pour obligatoire une disposition qui ne faisait que comminer des dommages-intérêts.

L'intimé répondait :

En statuant d'urgence et provisoirement sur la position respective des parties, le jugement de référé fixe définitivement cet état provisoire comme tout jugement qui vide un incident. Il est tout aussi définitif que le jugement du possessoire au point de vue du jugement du pétitoire. S'il n'est pas réformé par la voie d'appel (code de procédure, art. 809) ou si le délai d'appel est expiré, il passe en force de chose jugée sur la provision. Sans doute, il disparaîtra en présence du jugement au principal, parce que l'état provisoire cesse, lorsque l'état définitif est fixé; mais l'état provisoire, en attendant la solution définitive, n'en aura pas moins été réglé irrévocablement et souverainement par l'ordonnance de référé.

La pénalité que celle-ci prononce est obligatoire et non simplement comminatoire.

La doctrine du comminatoire était en pleine vigueur sous le droit ancien. Elle est radicalement proscrite aujourd'hui. On n'en retrouve plus de vestiges qu'en matière de délais pour l'exécution des actes. Les parlements, qui prétendaient participer au pouvoir législatif, trouvaient-ils trop rigoureuse la disposition pénale d'une loi ou d'un contrat, ils la déclaraient comminatoire (*Rép.* du Journal du Palais, V° *Clause comminatoire*, nos 10 et 11). Le code civil, art. 1134, le code de procédure, art. 1029, sont revenus aux vrais principes.

Ici, au surplus, c'est moins une condamnation à des dommages-intérêts que l'application d'une clause pénale que l'appelant conteste. Il est à remarquer toutefois que la clause pénale comprend en elle-même les dommages-intérêts; elle en est la compensation (art. 1229). Elle contient, en même temps que la peine, un forfait sur les dommages-intérêts et elle a en vue, pour second objet, d'éviter les difficultés de la preuve de ces dommages : « *Plerumque difficilis probatio est quanti cujus interest.* » L. 11, D., *de probat.* (Duranton, t. XI n° 317; Zachariæ, § 310, *in fine*, édit. B., t. Ier, p. 374; Merlin, *Rép.*, V° *Peine contractuelle*, § 2, n° 4, p. 108, *in fine*).

Ce qui est vrai de la clause pénale insérée dans un contrat, l'est-il moins de celle insérée dans un jugement? Cette dernière clause a aussi pour but d'assurer l'exécution de la condamnation par la crainte d'une peine comme moyen de contrainte. La volonté des parties mériterait-elle plus de respect, lorsqu'elle est exprimée dans un simple contrat? Présumée de droit et constatée par le contrat ou le quasi-contrat judiciaire, la volonté des parties obligées l'une envers l'autre à exécuter le jugement après avoir épuisé toutes les voies de recours, cette volonté, caractère essentiel du contrat judiciaire, aurait, sanctionnée par le juge, moins de force qu'un engagement conventionnel. « *Sicut in stipulatione contrahitur, ita judicio contrahi.* » L. 3, § 11, D., L. 15, t. I, *de Peculio*. Et malgré la vérité de cette maxime, base fondamentale de toute litis-contestation, la conclusion d'une partie que l'adversaire combat et que le tribunal adjuge en forme de clause pénale, cette conclusion serait sans efficacité! Purement comminatoire, elle ne serait qu'un puéril épouvantail!

Quand les tribunaux font prester obéissance par une clause semble, à l'instar de celle contractuellement stipulée, n'est-ce pas là également le corollaire d'une obligation?

Et cela peut-il surtout faire question, lorsque la cause dérive, comme dans l'espèce, d'une condamnation à ne pas faire, condamnation dont c'est l'unique moyen de cautionner efficacement l'exécution?

Les difficultés d'ailleurs qui se sont produites ne sont relatives qu'au point de savoir si, à défaut d'accomplissement d'une condamnation à faire quelque chose, le paiement d'une somme fixe par jour de retard pouvait être la peine de la désobéissance (Cass. franç., 29 janvier 1834 et 25 mars 1857; Paris, 28 août 1834. V. encore art. 107, du code de procédure civile, et *Rép.* du Journal du Palais, V° *Obligation avec clause pénale*, nos 3 et 4).

Arrêt. — « Attendu que l'ordonnance de référé est passée en force de chose jugée;

« Attendu que, par l'objet de la demande dont elle est saisie, la cour doit uniquement apprécier cette ordonnance;

« Quant à son exécution :

« Attendu qu'il importe de ne pas confondre deux ordres d'idées différents : la nature de l'ordonnance de référé, essentiellement provisoire et toujours réparable dans toutes ses parties, et les principes découlant de la chose définitivement jugée qui commandent de respecter même ce que le juge n'a que provisoirement ordonné, quand, comme dans l'espèce, il n'en a point été appelé dans les délais de la loi;

« Attendu qu'à la vérité, en matière de référé, le fond est nécessairement réservé par le juge; que le jugement au principal y statue seul, sans s'arrêter à la présomption sur laquelle se base la décision préalable rendue d'urgence; mais qu'il n'est pas moins vrai qu'en attendant le jugement au principal, l'ordonnance de référé, devenue définitive dans sa disposition provisoire, doit recevoir son exécution et peut par conséquent, si elle a été violée, donner lieu à la condamnation aux dommages-intérêts qu'elle prononce, aux risques toutefois de la partie qui en profite provisoirement;

« Que cette responsabilité ne saurait être contestée, puisque le juge de référé ne consacre qu'une opinion toute provisoire, sans autre appui qu'une simple présomption, et ne peut vouloir, dans cet ordre d'idées, que la violation de sa sentence puisse faire encourir une condamnation à des dommages-intérêts, à titre de peine, sans révocation possible quoi qu'il advienne au principal :

« Qu'au contraire, il doit être entendu que si le juge, en menaçant de dommages-intérêts celui qui enfreint son ordonnance, en fixe le chiffre, il ne le fait que provisoirement et ne permet, le cas échéant, si l'ordonnance vient à passer en force de chose jugée, de faire servir ce chiffre de base qu'à une liquidation provisionnelle;

« Que cette liquidation conserve ainsi le même caractère que la sentence en exécution de laquelle elle s'opère et ne porte, pas plus que celle-ci, préjudice au principal; d'où il suit qu'il peut arriver que le juge, statuant au principal, selon la décision à laquelle il s'arrête, alloue ou n'accorde point des dommages-intérêts et que, dans le premier cas, il en fixe le montant en adoptant, s'il y a lieu, une base différente de celle admise provisoirement par le juge de référé;

« Quant au fait de l'enlèvement des minerais... (*l'arrêt reconnaît ce fait constant*);

« Quant aux 462 hectolitres dont l'enlèvement n'est point suffisamment établi;...

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... (Du 27 mars 1860. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — Plaid. MMes Fontainas, De Boeck, Dequesne, Lassalle.)

Observations. — Comparer Bruxelles, 27 mars 1844 (Belg. Jud., II, 603); 9 mars 1853 (Ib., XI, 1313); Bordeaux,

8 janvier 1839 ; Cass. franç., 26 juillet 1854 (Pasicrisie, p. 33) et du 25 mars 1857 (Ib., p. 178 ; Journal du Palais, 1855, 2, 95 et 1857, 879 et la note qui accompagne ce dernier arrêt). On y voit admettre la doctrine du *comminatoire* en matière de délai et par cette raison que le délai imparti n'avait pas été reconnu fatal, ou que, pour le faire courir, il n'y avait pas eu de mise en demeure. Dans ces circonstances, comme il s'agit de pénalité, l'interprétation la plus favorable prévaut, et cette interprétation se prononce contre toute forclusion ou déchéance. Cela se pratique ainsi pour l'exécution des actes (art. 1184, 1244, 1655, 1656 du code civil ; art. 122 du code de procédure). Dès qu'il s'agit, au contraire, d'un délai déclaré ou rendu rigoureux, tout devient absolu et se consomme par l'expiration de ce délai. Le réquisitoire du ministère public, lors de l'arrêt du 9 mars 1853, met dans tout son jour une distinction aussi naturelle. V. encore Merlin, Quest., V° *Délai*, § 6 ; Carré, quest. 523 et 1976 ; Bioche, V° *Comminatoire*, n° 4.

Sur le droit du juge de référé de prononcer une pénalité, V. Paris, 14 décembre 1844 (Journal du Palais, 1846, 2, 764).

Sur la chose jugée en référé, V. Carré-Chauveau, n° 1617 *bis* ; Dalloz, *Rép.*, V° *Chose jugée*, n°s 33 et 34 4° ; Dalloz, table de 15 ans, cod. V°, n° 4 et Rec. période., 1858, 1,246 ; Dalloz, Rép., V° *Référé*, n° 94.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre.**

SECONDE EXPERTISE ORDONNÉE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. APPEL.

*Le jugement qui ordonne une seconde expertise est interlocutoire et préjuge le fond.*
*Il est donc appelable.*

Arrêt. — « Attendu qu'un jugement ordonnant une expertise n'est pas un simple acte préparatoire et d'instruction, mais constitue une mesure interlocutoire préjugeant le fond ; qu'en recourant à ce moyen de preuve et par la raison même que l'expertise est un moyen de preuve, le juge fait pressentir que la solution du procès dépend du résultat de l'expertise, si elle remplit suffisamment son objet ; qu'il en est de l'expertise comme d'une enquête où le juge, qui l'ordonne, annonce également qu'il réglera sa décision, le cas échéant, sur les dépositions des témoins à entendre ; qu'il est évident qu'une seconde expertise, ordonnée après la première, qui est jugée insuffisante, présente le même caractère et préjuge, dans le même sens, la solution définitive ; d'où il suit, dans l'espèce, que l'appel du jugement de première instance de Hasselt, ordonnant une nouvelle expertise, est recevable ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 11 août 1860. — Cour de Liége. 2e ch. — Plaid. MMes Cloes, Bottin, Dupont, Forgeur.)

Observations. — V. Limoges, 29 avril 1841 ; Liége, 11 février 1836 ; Bruxelles, 22 janvier 1824 ; Liége, 19 avril 1825 ; Dalloz, *Rép.*, t. 29, p. 531 ; Carré, n° 1616, p. 47.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONSEIL DE GUERRE MARITIME. COMPOSITION. — OFFICIER ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. CASSATION CRIMINELLE.

*La cour de cassation saisie par un pourvoi régulier a, en matière pénale, le droit et le devoir de vérifier la légalité des décisions judiciaires qui lui sont soumises.*
*La sentence rendue par un conseil de guerre convoqué par un officier sans qualité à cet effet, est nulle.*
*L'officier étranger admis au service belge en vertu de la loi du 22 septembre 1831, a conservé depuis la paix sa position et ses droits à l'avancement.*
*Le droit de convoquer les conseils de guerre maritime appartient au directeur général de la marine.*

(DELVAEN.)

Arrêt. — « Attendu qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la cour de cassation de vérifier la légalité des décisions judiciaires rendues en matière pénale, lorsqu'elles lui sont déférées par un pourvoi régulier ;

« Attendu qu'avant tout, pour être légale, une décision judiciaire doit, suivant l'art. 94 de la Constitution, émaner d'une juridiction instituée en conformité de la loi, et que tel ne serait point un tribunal composé de juges délégués par une autorité sans qualité à cette fin ;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement du conseil de guerre maritime, confirmé par l'arrêt attaqué, serait radicalement nul si, comme le demandeur l'a allégué, le général-major Lahure, directeur général de la marine, qui a désigné les membres de ce conseil, se trouvait hors des conditions requises pour remplir valablement cette mission ; que la cour est donc compétente pour apprécier le moyen de nullité dont l'arrêt attaqué a écarté l'examen ;

« Attendu que le demandeur a fait résulter de deux chefs le prétendu défaut de qualité du général-major Lahure, savoir :

« 1° De ce qu'il n'aurait plus la qualité de Belge ;

« 2° De ce que la nomination des membres du conseil de guerre n'appartiendrait pas à son grade ;

« Attendu, sur le premier chef, que l'art. 6 de la Constitution, en posant le principe que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires, ajoute que la loi peut faire, pour des cas particuliers, des exceptions à cette règle ;

« Attendu que la loi du 22 septembre 1831, article 1er, a autorisé le roi à prendre au service de l'Etat tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugerait utile ou nécessaire pour le bien du pays ;

« Attendu qu'en déclarant dans le même article que cette autorisation cesserait à la paix pour toute nouvelle admission, la loi décide clairement que la paix ne fera pas cesser l'effet des admissions antérieures, et partant que les officiers étrangers jusqu'alors admis conserveront dans l'armée leur position et leurs droits à l'avancement ;

« Attendu que par arrêté royal du 30 avril 1832, le général-major Lahure, alors ancien officier de marine sorti du service des Pays-Bas, est rentré en Belgique, y a été admis au service de l'Etat avec le grade de lieutenant de vaisseau ;

« Attendu que s'il était vrai, ce qui n'a pas été établi, qu'il eût perdu la qualité de Belge, il trouverait alors, comme officier étranger à la Belgique, dans son admission au service de ce pays avant la paix de 1839, la légitimation du grade dont il revêtu et des actes qu'il a posés en vertu de ce titre ; que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier chef du moyen de nullité ;

« Attendu, sur le deuxième chef, qu'après la séparation des deux parties du royaume des Pays-Bas, la marine militaire, qui était à créer en Belgique, a dû, par la force des choses, recevoir une organisation nouvelle ;

« Attendu que l'arrêté royal du 29 juin 1849 a supprimé les commandants de division et investi de leurs attributions l'officier général, directeur général de la marine institué par ce même arrêté ; que le moyen, sous ce rapport, est donc dénué de fondement ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été bien appliquée au fait reconnu constant par l'arrêt attaqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. de Wandre en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 novembre 1861.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle.**

APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La partie civile, bien que n'ayant pas interjeté appel du jugement qui lui alloue des dommages-intérêts, est en droit, s'il y a appel du ministère public et du prévenu, de conclure à une majoration de la réparation allouée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET FARCY C. DUBREUX.)

Le ministère public et le prévenu ont interjeté appel d'un jugement de condamnation pour blessures.

La partie civile conclut à la réformation du jugement, en ce qu'il n'avait alloué que la somme de 250 fr., et il éleva les dommages-intérêts à 465 fr.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable du fait qui lui est imputé ;

« Attendu que la peine infligée par le premier juge est proportionnée à la gravité du fait ;

« Attendu que les dommages-intérêts alloués à la partie civile sont insuffisants, et que d'ailleurs l'appelant s'en est rapporté à la cour quant au *quantum* desdits dommages-intérêts; qu'il est suffisamment justifié qu'ils peuvent être équitablement portés à 465 fr.;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, le met à néant; et statuant sur l'appel du prévenu, met le jugement à néant, en tant qu'il n'a alloué à la partie civile que 250 fr.; émendant, condamne le prévenu par corps, à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts la somme de 465 fr., le condamne en outre aux frais... » (Du 16 avril 1859. — Cour de Bruxelles.)

Observations. — D'après Berriat, t. II, p. 474, il n'y a pas lieu d'augmenter les dommages-intérêts alloués à la partie civile sur le recours du condamné seul. En demeurant dans l'inaction, elle a acquiescé implicitement au chef du jugement qui la concerne. V. aussi Paris, cass., 29 août 1851; Dalloz, *Table de quinze ans*, V° *Appel correctionnel*, n°s 52 et suiv., et Rép., IV, p. 305.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

RÉCOLTE. — COUPE ET ENLÈVEMENT. — DÉLIT RURAL. PRESCRIPTION.

*Constitue le délit rural prévu par l'art. 35, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, et non le vol prévu par l'art. 388 du code pénal, le fait de couper et d'enlever une récolte pendante par racines.*

(VURSTACK C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a, dans le courant du mois de juillet 1859, dans un champ situé à Gellick, soustrait frauduleusement tout le seigle formant la récolte dudit champ, appartenant, à titre de locataire, à Brepoels;...

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable du vol de récolte précité... » (Tribunal correctionnel de Tongres.)

Appel par Vurstack.

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que la récolte dont il s'agit était pendante par racines lors de son enlèvement par le prévenu et a été fauchée par ce dernier, de sorte que ce fait constitue le délit rural prévu par l'art. 35 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 et non pas celui prévu par l'art. 388 du code pénal, qui ne s'applique qu'à la soustraction des produits utiles de la terre, que le propriétaire a détachés de leurs racines ou de leurs tiges, et laissés momentanément dans les champs;

« Attendu qu'à dater de l'appel jusqu'au 27 novembre dernier, date du réquisitoire à fins de citation de l'appelant devant la cour, il n'est intervenu aucun acte d'instruction ou de poursuite sans qu'il y ait eu aucun motif d'inaction, et alors que l'art. 209 du code d'instruction criminelle veut que l'appel soit jugé dans le mois;

« Qu'il s'ensuit que le délit se trouve prescrit aux termes de l'art. 8, sect. VII du titre Ier de la loi précitée;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement *a quo* et renvoie l'appelant de l'action... » (Du 15 décembre 1859. — Cour de Liége. — 3e ch.)

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'HARLEBEKE.

**M. Waedemon, juge de paix.**

BARRIÈRE. — DROIT. — VOITURE TRAINÉE PAR DES HOMMES.

*Le droit de barrière est dû pour les voitures traînées à bras d'homme, lorsque ces voitures sont assez lourdes et susceptibles de prendre un chargement aussi pondéreux que les voitures traînées par des animaux. Les énonciations de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833 ne sont pas limitatives.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FRÉDÉRIC DUJARDIN.)

Frédéric Dujardin était prévenu d'avoir, en passant devant le poteau de la barrière n° 18, près de Saint-Eloy, sur la route de Courtrai à Gand, le 3 janvier 1861, refusé de payer le droit de barrière, pour une voiture à deux roues, chargée de cinq à six cents kilogrammes de pommes de terre et tirée par deux personnes.

Le prévenu soutenait ne pas devoir payer le droit.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que le prévenu Frédéric Dujardin, cultivateur, demeurant à Beveren, a passé le 3 janvier 1861, devant le poteau de la barrière n° 18, près de Saint-Eloy, sur la route de Courtrai à Gand, avec une voiture à deux roues, ayant en diamètre 1 mètre 35 centimètres d'élévation et les jantes 6 centimètres de largeur, tirée par deux personnes et chargée avec cinq ou six cents kilogrammes de pommes de terre, et qu'il a refusé de payer le droit de 5 centimes requis pour le passage, par la fermière de la barrière, ce en vertu de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833, et qu'il y a repassé le même jour avec sa voiture vide, refusant de nouveau de payer le droit requis;

« Attendu qu'il a refusé également à consigner ledit droit;

« Vu l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833 portant :

« Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

« Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptent pour deux paires) . . . . 2 1/2 cents.
« Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage. 5 »
« Pour une cinquième tête d'attelage. . . . 7 1/2 »
« Pour une sixième tête d'attelage . . . . 10 »
« Pour une septième tête d'attelage. . . . 20 »
« Pour une huitième tête d'attelage. . . . 30 »
« Pour chaque tête au dessus de huit . . . 30 »
« Pour chaque bœuf ou âne attelé . . . . 2 1/2 »
« Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux . . . . . 5 »
« La circulation, etc.; »

« Attendu que le droit de barrière a été établi comme indemnité des dégradations que les voitures ou certains animaux peuvent occasionner aux routes pavées;

« Attendu que la progression graduelle du droit à payer par chaque tête d'attelage dépassant le chiffre de quatre têtes, confirme l'idée que le législateur a eu en vue d'établir une indemnité pour les détériorations produites plutôt par les roues des voitures, que par les animaux qui y sont attelés;

« Attendu que l'équité et la saine raison nous indiquent que le législateur en désignant les chevaux, bœufs ou ânes, n'a pas voulu se restreindre à ces seules forces motrices de locomotion, et qu'en indiquant celles-ci il n'a pu entrer dans son esprit de faire exempter du paiement du droit de barrière, des voitures mises en mouvement par un autre mode de traction ou traînées par des animaux susceptibles de mouvoir un poids aussi lourd ou plus lourd que ne le pourraient les chevaux, bœufs ou ânes;

« Attendu que la pensée logique qui a présidé à l'établissement du droit de barrière et qui a pour but d'établir une compensation pour les détériorations causées aux routes par la circulation des voitures, doit nous faire admettre que l'attelage des animaux, désignés en l'art. 5, ne forme pas la condition d'exigibilité du droit de barrière. Que par une conséquence ultérieure il faut admettre que le législateur n'a pas voulu exempter de ce droit les voitures traînées par des hommes, lorsque comme dans l'espèce ces voitures sont assez lourdes et susceptibles de prendre un chargement aussi pondéreux que les voitures traînées par des chevaux;

« Attendu qu'il s'en suit que les voitures, comme celle que nous fournit la poursuite actuelle, doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des voitures dont la circulation peut être réellement considérée comme dommageable, et tombent par conséquent sous l'application de l'art. 5 de ladite loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, jugeant en vertu des art. 5, 6 et 10 de la loi du 18 mars 1833, art. 1er, n° 3 de la loi du 1er mai 1849; art. 41, 51, 57 et 58 de la loi du 1er mars 1859, ainsi conçus, etc.;

« Condamne contradictoirement le prévenu, Frédéric Dujardin, au paiement :

« 1° De la somme de 10 centimes pour droit dû;

« 2° A une amende de 3 fr., équivalente à trente fois le droit fraudé et en outre aux frais et dépens du procès et en cas de non-paiement de l'amende, le condamne à deux jours d'emprisonnement et en cas de non-paiement des frais, le condamne à huit jours de prison... »

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.**

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — OBJET. — OPÉRATIONS INDÉTERMINÉES. — EXERCICE D'UN COMMERCE.

*Bien que, de leur nature et dans les usages habituels du commerce, les associations en participation aient pour objet des opérations momentanées ou spécialement déterminées, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse faire de l'exercice d'une branche de commerce l'objet de ces associations.*

*La convention qui a pour objet de partager les profits et les pertes que procure l'action individuelle de l'une des parties dans l'exercice d'un commerce dont toutes les opérations sont faites par elle en son nom personnel, constitue une association en participation.*

(MALBRUN C. DUBOIS.)

Mlle Malbrun a dirigé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 15 février 1861, en sa cause contre Mlle Dubois (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 763 et suiv.)

Comme moyen de cassation, elle invoque la fausse application et violation des art. 19, 47, 48 et 50 du code de commerce, en tant que de besoin violation de l'art. 20 du même code.

En fait, dit-elle, il est reconnu par la cour d'appel que la prétendue association en participation, qui existerait entre les parties, a pour objet de faire le commerce de nouveautés, et non point, par suite, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées, distinctes, prévues au moment du contrat ; que, par suite, cette prétendue association en participation n'est point limitée au temps nécessaire pour l'opération ou les opérations spéciales qu'on lui aurait assignées pour objet, mais à une durée de sept ans et demi.

Si donc, nous établissons que le caractère de l'association en participation reconnue par la loi, c'est-à-dire de la société occulte qu'elle autorise, est précisément d'être restreinte à une ou plusieurs opérations de commerce, prévues au moment du contrat, nous aurons démontré que l'arrêt attaqué ajoute aux quatre sociétés admises par la loi commerciale, une cinquième société, d'autant plus redoutable qu'elle serait occulte, et que, d'après l'arrêt, il dépendrait de la seule volonté des associés de la créer, en se soustrayant ainsi à toutes les garanties exigées par la loi pour les autres sociétés commerciales.

Les origines, le texte comme l'esprit de la loi commerciale démontrent, d'après la demanderesse, l'erreur dans laquelle est tombée la cour de Bruxelles.

La demanderesse cite POTHIER et SAVARY fils qui, s'occupant des associations en participation, les ont toujours considérées comme restreintes à une ou plusieurs opérations, tellement qu'ils leur donnent la qualification de *sociétés momentanées*. Qu'a fait le code? Il n'a pas créé les sociétés en participation. Il les a reconnues (art. 47 du code de commerce). Il les reconnaît donc telles qu'elles se pratiquaient dans l'ancien droit. Aucun doute ne peut subsister d'ailleurs lorsque l'on consulte l'exposé des motifs et les discussions qui ont précédé l'adoption du tit. III, liv. Ier, du code de commerce. Dans l'exposé des motifs, REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY dit que *la société en participation n'est qu'un acte passager, une convention qui s'applique à un objet unique*. PANVILLIERS, orateur du tribunat, exprime la même pensée. C'est aussi celle des sections réunies du tribunat. Voici comment elle s'exprimait dans la séance du 10 mars 1807 : « On s'est d'abord demandé pourquoi les asso-
« ciations en participation n'avaient pas été comprises
« comme un quatrième genre de société dans l'art. 20
« et l'on a reconnu qu'il y avait eu une juste raison,
« c'est que l'association en participation n'est qu'un
« marché relatif à quelque opération passagère et qu'en
« cela elle diffère de la société dont le lien plus dura-
« ble forme entre les associés une communauté d'intérêts
« continue. »

Les auteurs du code, ajoute la demanderesse, étaient dans le vrai lorsqu'ils restreignaient ainsi l'objet de la participation. Une communauté d'intérêts continue, telle qu'une société pour faire le commerce pendant huit années, ou tel autre laps de temps convenu, crée nécessairement toute une existence commerciale dont l'apparence va déterminer la confiance des tiers. S'ils ne savent point qu'à côté de la personne qui représente ou agit ostensiblement pour la société, il en est une ou plusieurs autres qui retirent sans cesse de la société, sous forme de bénéfices ou de dividendes, sans responsabilité aucune vis-à-vis des tiers, une partie de l'avoir que ceux-ci croient leur gage, ils sont nécessairement trompés. Il n'en était pas de même lorsqu'il ne s'agissait que d'une seule opération donnée ou de plusieurs opérations séparées se liquidant à la fin de l'opération.

L'arrêt attaqué s'est attaché à démontrer que, dans l'esprit des parties, l'association dont il s'agissait au procès devait rester secrète, et il y a vu le caractère de participation. Mais il n'a pas vu que le droit de laisser une société secrète était seulement la conséquence de ce qu'elle se créait dans les conditions voulues pour être autorisée et reconnue par la loi comme participation.

Subsidiairement, la demanderesse soutient que la société intervenue entre parties n'était qu'une société en nom collectif non publiée et qu'ainsi l'arrêt a violé l'art. 20 du code de commerce qui définit la société en nom collectif.

La défenderesse a répondu à ces arguments par ceux qui sont développés dans l'arrêt attaqué et dans la dissertation que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publiée le 28 octobre 1860. La cour, après avoir entendu M. l'avocat général GLOQUETTE, et de son avis, a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation tiré de la fausse application et violation des art. 19, 47, 48 et 50 du code de commerce, et pour autant que de besoin de la violation de l'article 20 du même code :

« Attendu que la cour d'appel, appréciant les conventions avenues entre les parties, a souverainement décidé en fait que l'association qu'elles avaient contractée n'avait d'autre objet que de partager les bénéfices et les pertes que procurait l'action individuelle de la défenderesse dans l'exercice d'un commerce de nouveautés dont toutes les opérations devaient être faites par elle en son nom personnel ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé avec raison que semblable association constitue en droit une association en participation non soumise aux formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce pour les sociétés en nom collectif ;

« Qu'en effet s'il importe de faire connaître au public la constitution et le mode d'action d'une société qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, au nom et pour compte de tous les associés, semblable publication est tout à fait étrangère par son but à une association qui n'établit de rapports qu'entre les associés pour le partage des bénéfices et des pertes et reste complétement indifférente aux tiers qui traitent avec eux, chacun des associés ne pouvant traiter qu'en son propre nom et sous sa garantie personnelle, sans jamais pouvoir rien réclamer sur le résultat de l'opération qui fait l'objet de l'association, si ce n'est après le paiement des dettes contractées à raison de cette même opération ;

« Attendu que si, de leur nature et dans les usages habituels du commerce, ces sortes d'associations que la loi reconnaît sous le nom d'association en participation, ont pour objet des opérations momentanées ou spécialement déterminées, et si même dans les travaux préparatoires du code de commerce, on semble les avoir distinguées par ce caractère des autres sociétés commerciales, il n'en est pas moins incontestable qu'on ne trouve, soit dans le texte, soit dans l'esprit de la loi aucun motif qui s'oppose à ce qu'on puisse faire de l'exercice d'une branche de commerce l'objet d'une association en participation ;

« Que l'art. 48 de ce code, en disant que l'association en participation autorisée par l'art. 47 est relative à une ou plusieurs opérations commerciales, ne détermine ni le caractère, ni le nombre et la durée de ces opérations ; que rien dans le texte n'empêche de l'appliquer à des opérations successives ou continues qui constituent l'exercice d'un commerce, et qu'enfin le législateur ne pouvait avoir aucun motif de restreindre cette asso-

ciation à des opérations momentanées et spécialement déterminées au moment du contrat, puisque dans tous les cas, les effets de la participation se concentrant exclusivement entre les contractants, l'association est comme non existante à l'égard des tiers ;

« Attendu que l'art. 50 du code de commerce statue formellement que les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés ; qu'à la vérité l'orateur du tribunat dans son discours au Corps législatif s'est basé, pour justifier cette disposition, sur le caractère habituel de ces associations de n'avoir pour objet que des opérations momentanées et déterminées ; que ce même motif a été invoqué par l'orateur du gouvernement et par les sections réunies du tribunat pour ne pas reconnaître à la participation le caractère de société proprement dite, et pour justifier le classement des dispositions du tit. III, liv. Ier du code de commerce ; mais qu'il est de principe qu'on ne peut argumenter des motifs de la loi pour ne limiter l'application aux cas que ces motifs désignent nominativement, en introduisant dans le texte une restriction que repousse l'esprit de la loi et les principes généraux du droit, alors surtout que rien n'indique dans les discussions que le législateur aurait eu l'intention d'abroger la jurisprudence antérieure sur le véritable caractère légal des associations en participation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, rejette le pourvoi.... » (Du 29 novembre 1861.—Plaid. MMes Leclercq c. Joly et Demeur).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. De Bavay.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTIONS MIXTES.

*Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en paiement de fournitures de charbons qui ont servi en partie pour l'exploitation d'un commerce, en partie pour un usage particulier.*

(DEL CAMPO C. VEUVE GOVAERTS.)

Jugement. — « Attendu qu'en admettant comme exactes les explications du demandeur à l'appui de son action, il n'en resterait pas moins vrai que les livraisons de charbon dont s'agit auraient eu lieu pour l'exploitation du commerce de la défenderesse et en même temps pour son usage particulier ;

« Que ces livraisons et l'action en paiement qui en découle auraient ainsi un caractère mixte, et que par suite le tribunal consulaire, n'ayant qu'une compétence d'attribution, ne peut en connaître ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le déclinatoire ; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamne aux dépens... » (Du 14 novembre 1861. — Plaid. MMes De Linge c. Raeymaeckers.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Godefroy, juge.**

CHEMIN DE FER. — PERTE DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

*Le règlement par lequel une compagnie de chemin de fer limite sa responsabilité, en cas de perte d'un objet, au paiement d'une certaine somme par kilogramme du poids brut de l'objet perdu, est-il légal?*

*Une clause de ce genre ne saurait, dans tous les cas, être opposée au propriétaire de l'objet perdu que s'il en avait eu connaissance et qu'il s'y fût soumis.*

(DE DAMSEAUX C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a, le 16 avril 1861, remis au bureau de bagages de la société défenderesse, une malle du poids de 10 kilog., contenant des effets d'habillements, en destination pour Bruxelles et que cette malle n'a pu lui être restituée ;

« Que son action tend au remboursement de sa valeur et des objets qu'elle contenait qu'il évalue à la somme de 480 fr. ;

« Attendu qu'à cette action la compagnie oppose la disposition de l'art. 23 de son règlement pour les transports, approuvé le 17 septembre 1858 par le ministre des travaux publics, portant : « En cas de perte d'un objet inscrit, il sera remboursé au « voyageur une somme calculée d'après le poids des objets « perdus et à raison de 6 fr. par kilog. ; » et ajoutant au § 2 : « Le voyageur aura néanmoins la faculté de s'assurer le remboursement intégral de la valeur déclarée en payant outre le « prix du tarif une somme de 10 c. par 100 fr. ; »

« Et qu'à ce titre la compagnie fait offre de payer une somme de 60 fr., calculée à raison de 6 fr. par kilog. du poids brut de la malle ;

« Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si et jusqu'à quel point ce règlement peut être considéré comme porté en exécution de la loi du 18 juin 1846 qui a autorisé le gouvernement à accorder la concession du chemin de fer du Luxembourg, il est certain que ce règlement est purement administratif et d'intérêt privé ;

« D'où suit que la disposition qu'on invoque, dérogatoire aux lois sur la matière et restrictive de l'étendue de la responsabilité du voiturier, ne pourrait être opposée au demandeur que s'il en avait eu connaissance et s'y était soumis, ce qui n'est pas démontré ;

« Attendu que d'après l'art. 1783 du code civil, le voiturier répond de la perte des objets qui lui sont confiés pour être placés dans sa voiture, ce qui est le cas de l'espèce ;

« Attendu qu'eu égard aux explications des parties et aux divers éléments du procès, le montant de la perte peut être équitablement évalué à la somme de 300 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de 300 fr. pour perte de la malle dont s'agit et de son contenu... » (Du 7 novembre 1861. — Plaid. MMes Duvivier c. Wins).

Observations. — La question soumise au tribunal se présentait dans des circonstances très-favorables pour le demandeur. En effet les compagnies de chemins de fer, qui, pour la plupart, ont la même disposition dans leur règlement, prennent soin généralement de la mentionner au dos des bulletins de bagages remis aux voyageurs. La compagnie du Luxembourg fait seule, que nous sachions, exception à cette règle, et rien par conséquent n'avertit les voyageurs de la restriction qu'elle apporte à sa responsabilité.

Mais la question devient plus délicate en présence d'une mention aux bulletins de bagages. On pourrait prétendre alors que cette clause fait partie de la convention de transport qui intervient entre le voyageur et le voiturier. Les tribunaux belges n'ont pas encore eu à se prononcer sur ce point ; mais, en France, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour maintenir la responsabilité pleine et entière des compagnies. On se fonde, en premier lieu, sur ce que les voyageurs, ne recevant leur bulletin qu'après conclusion de la convention relative au transport, ne sont mis à même ni d'accepter ni de rejeter une pareille clause, et deviendraient ainsi victimes d'une véritable surprise ; en second lieu sur l'illégalité d'une disposition de ce genre (Alger, 16 décembre 1846 ; Dalloz, Recueil périod., 1847, 2, 1) ; Douai, 17 mars 1847 (Id., 1847, 2, 98) ; Paris, 17 décembre 1858 (Id., 1859, 2, 105) ; Dijon, 6 juillet 1859 (Id., 1859, 2, 204) ; Rép., Vo *Commissionnaire*, nos 356, 410 et suiv.

Le tribunal de commerce de Bruxelles n'a pas eu l'occasion d'examiner cette dernière question de légalité. Le demandeur disait :

Les art. 1782 et suiv. du code civil, et les art. 103 et suiv. du code de commerce déterminent la responsabilité du voiturier ; il est responsable de la perte des objets qui lui sont confiés, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure.

L'art. 1786 assujétit en outre les entrepreneurs de transports publics à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les citoyens.

Ces règlements particuliers, ce qui résulte suffisamment des mots *en outre* de l'art. 1786, ne concernent que le mode d'exploitation, les mesures de police, etc. Ils émanent de l'autorité publique.

L'arrêté royal du 24 novembre 1829 est un règlement de ce genre, et il rappelle les dispositions du code sur la responsabilité pour y ajouter une disposition nouvelle, à savoir que les parties intéressées doivent être indemnisées à leur première demande (art. 109).

Les compagnies de chemins de fer jouissent des droits qui leur sont accordés dans le cahier des charges de leur concession.

Le cahier des charges de la compagnie du Luxembourg, approuvé par la loi du 18 juin 1846, ne lui accorde pas le droit de limiter sa responsabilité.

En vain l'on se prévaudrait de l'art. 25 dudit cahier des charges, qui permet à la compagnie de faire les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin. Il ne s'agit ici ni de service ni d'exploitation, mais d'une obligation civile inscrite dans la loi (Bruxelles, 6 mai 1850; BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 673).

En vain aussi dirait-on que le voyageur n'est pas lésé, puisqu'il a la faculté, en se conformant au § 2 de l'art. 23 du règlement, de s'assurer le remboursement intégral de la valeur de l'objet perdu. Cette taxe, perçue outre les prix du tarif, est contraire au cahier des charges qui fixe (art. 28) les bases des tarifs de la compagnie du Luxembourg, et les considère comme des *maxima* (même article). Il en résulte que toute taxe supplémentaire est illégale et serait sujette à restitution dans le cas où elle aurait été payée (Liége, 3 juin 1858; BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 821).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Dubayon.**

FAILLITE. — CRÉANCIER ADMIS. — INTERVENTION. — FORMES.

*Le créancier reconnu et admis au passif d'une faillite peut se présenter pour contester l'admission de la créance d'un autre créancier, sans qu'il soit besoin d'un exploit en intervention.*

*Lors même que l'on veut faire rejeter pour le tout une créance en se fondant sur ce que le produisant serait débiteur de la masse, celui-ci, s'il se présente nanti de titres réguliers en la forme, doit être admis provisionnellement au passif pour une somme à déterminer par le juge pour prendre part aux opérations du concordat.*

(DEBBELD C. LES CURATEURS GAUCHEZ, BILLET ET COMP^e.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur de la nullité d'exploit invoquée par Debbeld, que Billet et C^e, créanciers reconnus et admis au passif de la faillite Léon Gauchez, interviennent en cause en leur qualité de créanciers et en vertu des dispositions formelles des art. 503 et 504 de la loi du 18 avril 1851;

« Que le dernier de ces articles, dans son § 1^er, dispose que les contestations sur les créances à admettre seront jugées sans citation préalable, toutes affaires cessantes, et que le jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants; que la créance de Debbeld n'ayant pas encore été admise, l'article 503, §§ 1^er *in fine* et 2 n'est pas applicable dans l'espèce;

« Qu'en conséquence, indépendamment de la citation arguée nulle ou même de toute citation préalable, l'intervention de Billet et C^e est recevable;

« Au fond :

« Attendu que le § 2 de l'art. 504 prévoit précisément le cas dont il s'agit dans l'espèce, en laissant au tribunal la faculté d'admettre provisionnellement pour une somme à déterminer par lui les créanciers dont les titres sont contestés; que pareille admission, faite uniquement dans le but d'atteindre aussi rapidement que possible l'épreuve des concordats, ne préjuge rien quant à la réalité de la créance et laisse entiers tous les droits des parties; que le législateur a préféré, comme il ressort des discussions, permettre à un créancier, dont la créance sera plus tard rejetée, de voter au concordat que de priver de ce vote des créanciers dont on contesterait l'admission;

« Que d'ailleurs, dans l'espèce, la demande d'admission de Debbeld est basée sur des titres non contestés, indépendamment de la question de savoir si des débats ultérieurs établiront sa qualité de débiteur de la masse pour d'autres chefs;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit l'intervention de Billet et C^e; dit n'y avoir lieu à surseoir; admet provisionnellement, tous droits saufs, le sieur Debbeld au passif de la faillite Léon Gauchez pour la somme de 100,000 fr., et ce pour prendre part aux opérations du concordat; réserve les dépens... » (Du 29 novembre 1861. — Plaid. MM^es ALBERT PICARD c. COENAES, PAYEN et DELCOIGNE.)

## BIBLIOGRAPHIE.

Précis d'un cours d'instruction civique et d'économie politique dédié aux écoles de la Suisse française, par **Samuel Blanc**. — Lausanne, chez BLANC, 232 pages in-12.

Ce livre est intéressant par lui-même; il l'est encore par cette circonstance qu'il est employé dans les écoles publiques de plusieurs cantons de la Suisse, et nous fait ainsi connaître ce qui est regardé, en ce pays, comme devant faire partie de l'instruction de tout membre de la république, à quelque rang qu'il appartienne.

Le cours d'instruction civique est divisé en quatre parties :

1^re PARTIE. — *Des droits naturels de l'homme. — De la société. — De la souveraineté et de ses diverses attributions. — Des principales formes de gouvernement.*

« Dieu ayant créé tous les hommes égaux, dit l'auteur, les ayant tous doués de la conscience, cette voix intérieure de la divinité, juge secret des actions humaines, base de la morale et de la loi naturelle, le droit d'un homme ne peut aller jusqu'à empiéter sur les droits d'un autre. Ainsi la limite de nos droits est dans les droits égaux de nos semblables... » Et l'auteur donne du droit cette excellente définition : *le droit, c'est la liberté de chacun limitée par la liberté de tous; c'est l'égalité dans la liberté.*

Toute cette partie est un exposé très-résumé des plus saines notions : « Le gouvernement, dit M. Blanc, en exerçant la souveraineté, remplit un sain devoir; le mot d'âmes ne désigne pas seulement pour lui le chiffre de la population, mais des êtres perfectibles et immortels dont le sort dépend à bien des égards de sa sollicitude ou de son indifférence. La législation, les soins administratifs, la justice, le maintien de l'ordre, tout concourt non-seulement à réprimer le mal et à protéger le droit, mais à former les hommes au bien en les conduisant et les dirigeant dans la voie du devoir. » On reconnaît à ces nobles paroles le citoyen d'un pays libre, aimant sa patrie, et enseignant à la jeunesse patriotisme, soumission aux lois, respect du devoir.

L'amour que l'auteur porte aux institutions démocratiques et républicaines ne le rend ni aveugle ni injuste à l'égard d'autres formes de gouvernement. « En général, dit-il, la monarchie paraît convenir aux grands peuples, la démocratie aux peuples éclairés. Quant à l'aristocratie, malgré la haute idée de sa mission, qui lui a fait accomplir de grandes et bonnes choses, elle a généralement fait place à la démocratie, à mesure que le peuple, devenu plus instruit et plus éclairé, a, dans la conscience de son droit, fait justice des priviléges aristocratiques qui blessent le sentiment de l'équité naturelle. » Existe-t-il beaucoup d'écoles de pays monarchiques où l'on parle des républiques avec le même esprit d'équité que le professeur met à juger les monarchies et les aristocraties?

2^me PARTIE. — *Court résumé de l'histoire de la Suisse au point de vue de ses institutions politiques. — Constitution fédérale.*

Rien n'est plus difficile que de ramener à l'unité l'histoire des territoires encore désunis, et ne devant former une nationalité unique qu'après avoir subi des dominations diverses et traversé chacun des événements auxquels les territoires voisins restaient le plus souvent étrangers. Quiconque a étudié l'histoire des provinces belgiques au moyen âge, s'est trouvé en présence de cette difficulté. L'auteur la surmonte en négligeant les détails et en réduisant son résumé à ce qu'on pourrait appeler l'histoire du lien fédéral.

La fédération se forme pour la défense contre des ennemis puissants. Elle comprend trois cantons en 1308, huit en 1353, treize en 1513, vingt-deux actuellement. En 1370, les délégués de six cantons firent une loi pour soumettre aux tribunaux civils tous les ecclésiastiques, « car, dit l'auteur, plusieurs d'entre eux s'abandonnaient impunément à toutes sortes de désordres et d'excès, et même, dans le cas de crimes graves, ne pouvaient, comme les

autres citoyens, être traduits devant les tribunaux. Cette loi devint la base du droit public suisse en ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat. »

Rendons cette justice à la nation suisse, qu'en ce point elle nous a donné l'exemple, car pendant des siècles encore les gens d'Eglise ne relevèrent, chez nous, que des tribunaux ecclésiastiques en matière pénale (1). Anciennement, pour acquérir cet odieux privilége, il n'était pas même nécessaire d'être admis aux ordres mineurs ; il suffisait de la simple tonsure. « Un moyen si facile, dit M. DEFACQZ, d'échapper aux tribunaux séculiers pour n'avoir plus à répondre qu'aux poursuites souvent illusoires du juge spirituel, avait été avidement saisi ; et les plus grands criminels se livraient impunément au brigandage, à la faveur d'une tonsure obtenue de la coupable complaisance des évêques (2). » Nous avons fait quelque chemin depuis, et nos tribunaux ordinaires frappent les privilégiés d'autrefois de condamnations, le plus souvent prononcées il est vrai par contumace, mais qui leur infligent pour le moins la peine de l'exil forcé (3).

3me PARTIE. — *Des cantons en général et en particulier des cantons français. — Rapports et différences de leurs Constitutions.*

Après avoir résumé les dispositions principales de la Constitution fédérale, l'auteur passe à l'étude des diverses Constitutions cantonales et donne son attention particulière aux cantons de la Suisse française (4) (Genève, Vaud, Neufchâtel, Fribourg), auxquels son livre est plus spécialement destiné.

Les cantons purement démocratiques sont au nombre de cinq : Uri, Unterwald, Glaris, Zug et Appenzell. Une *landsgemeinde* ou assemblée générale de tous les citoyens du pays, y exerce les principales attributions du pouvoir législatif, c'est-à-dire adopte la Constitution et les lois, et nomme les principaux magistrats. Schwytz a une forme de gouvernement qui approche également de la démocratie pure.

Les cantons que nous venons de nommer sont les moins importants de la Suisse.

Les cantons de la Suisse française sont au contraire tous des républiques représentatives. Tout citoyen de 20 ans dans quelques-uns, de 21 ans à Genève, a le droit de voter pour les affaires fédérales. Ils ont chacun un grand conseil qui exerce le pouvoir législatif, et un conseil d'Etat chargé du pouvoir exécutif. Le conseil d'Etat est nommé, à Genève, par l'assemblée générale des électeurs ; dans les autres cantons de la Suisse française, par le grand conseil, c'est-à-dire par l'assemblée législative.

Les juges sont électifs, jamais nommés à vie. Le jury existe en matière criminelle ; à Genève, il est chargé même du jugement des affaires correctionnelles. Dans le canton de Vaud, chaque commune fournit trois jurés sur cent âmes de population. Ils sont tirés au sort, chaque année, dans la première quinzaine de novembre, entre tous les citoyens actifs âgés de 25 ans. Telle est l'instruction des Vaudois, que ce jury n'est pas inférieur au nôtre, malgré le cens qu'il faut payer en Belgique pour être porté sur les listes. Comme partout, le jugement par jurés n'est soumis à aucun autre recours que le pourvoi en cassation.

4me PARTIE. — *Droits publics ou généraux. — Droits politiques. Devoirs des citoyens et des magistrats.*

Tout ce que l'auteur dit ici pourrait s'appliquer à la Belgique, sauf en un point : l'enseignement. A ne voir que ce seul *cours d'instruction civique*, dernier complément de l'instruction donnée dans les écoles primaires publiques, on juge déjà de la distance énorme qui sépare, en fait d'instruction, la population de la plupart des cantons suisses de celle de la Belgique. La Suisse a compris quels devoirs plus grands sont imposés à la démocratie qu'à tout autre gouvernement, en fait d'enseignement public. Plus le nombre de ceux qui sont appelés à l'exercice des droits politiques est grand, plus la société a besoin que la masse de la population s'éclaire ; et s'il est vrai que la marche du siècle est vers la démocratie, la sagesse du siècle sera d'imprimer à l'instruction des progrès encore plus rapides. C'est ce que la plupart des cantons ont parfaitement compris, en admettant comme principe constitutionnel l'instruction obligatoire. « *Tout citoyen,* dit M. BLANC en exposant « les droits publics consacrés par les constitutions de la « Suisse française, *doit donner à ses enfants ou pupilles le « degré d'instruction fixé par la loi pour les écoles primaires « publiques.* L'Etat et les communes ont le devoir de pro- « pager et de favoriser l'instruction publique et de donner « aux écoles primaires le degré de perfectionnement dont « elles sont susceptibles. *La fréquentation des écoles pri- « maires est obligatoire.* » Que de Belges que les seuls mots d'*instruction obligatoire* épouvantent, tandis qu'un Genèvois ne trouve d'épouvantable que la liberté pour les parents et tuteurs de retenir leurs enfants ou leurs pupilles dans la grossièreté et l'ignorance ! « L'éducation, dit M. BLANC, par laquelle nous entendons le développement harmonique de nos facultés intellectuelles, religieuses et morales, est indispensable dans une république où chaque citoyen est appelé à prendre une part active aux affaires du pays ; voilà pourquoi la loi rend obligatoire la fréquentation des écoles primaires. A quoi nous servirait-il, en effet, que la Constitution nous garantît des droits civils et politiques précieux, si notre ignorance nous rendait incapable de les exercer, de les conserver, de les défendre, et par conséquent indignes de les posséder? »

Des chapitres touchants sur les devoirs des électeurs, des magistrats, des fonctionnaires publics complètent cette partie.

Dans le canton de Vaud les électeurs prêtent serment : « Vous jurez par le nom de Dieu d'être fidèle à la Constitution de Vaud. Vous jurez de maintenir et de défendre en toute occasion, de tout votre pouvoir, les droits, la liberté et l'indépendance de votre pays ; de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'empêcher tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage. Vous jurez aussi de ne vous laisser aller à aucune autre considération qu'à celle du bien public, soit en élisant les citoyens les plus propres à l'emploi dont il s'agira, soit en votant en âme et conscience sur les propositions qui vous seront soumises. Vous jurez toutes ces choses par le nom du Dieu fort comme vous voulez qu'il vous assiste à votre dernier jour. » Des formules semblables existent pour les autres cantons.

Le livre est terminé par un court catéchisme d'économie politique, sur le modèle de SAY, suivi de la science du *Bonhomme Richard,* de FRANKLIN.

D.

(1) Voyez le procès Sartorius, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 25.
(2) *Ancien droit belgique,* p. 240.
(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 862.
(4) Suisse *française*, expression incorrecte, mais autorisée, pour indiquer la partie du pays où l'on parle le français.

## ACTES OFFICIELS.

HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 19 novembre 1861, le sieur Vanhoof, commissaire de police à Heyst-op-den-Berg, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement du sieur Geeraerts, décédé.

— Par arrêté royal du 10 décembre 1861, le sieur Aubert, huissier près le tribunal de première instance de Dinant, est nommé en la même qualité près la cour de cassation, en remplacement du sieur Debaus, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er décembre 1861, la démission du sieur Valcke, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lauwe, est acceptée.

## Demande en réhabilitation.

Le sieur CONSTANT DE VOS, marchand de bois, domicilié à Thollembeek, condamné à cinq ans de réclusion sans exposition, du chef de faux en écriture de commerce, par arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale, en date du 23 janvier 1837, vient d'adresser à la cour d'appel de Bruxelles une requête à l'effet d'obtenir sa réhabilitation, conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT INTERNATIONAL.

### AFFAIRE DU TRENT ET DU SAN-JACINTO.

Vers la fin de novembre de l'année dernière, on lisait dans tous les journaux : « Un grave événement nous est « signalé par la télégraphie. Le vaisseau de guerre amé- « ricain *San-Jacinto* a rencontré entre la Havane et Saint- « Thomas, un paquebot anglais, le *Trent*, à bord duquel « se trouvaient MM. Mason et Slidell, commissaires des « Etats du Sud, qui ont été faits prisonniers. C'est par la « force que le vaisseau américain a arraché au paquebot « anglais, ces deux personnages. »

Aujourd'hui cet événement est peut-être sur le point de faire éclater une guerre terrible entre les deux nations qui représentent le plus énergiquement la liberté dans le monde, et juste au moment où les Etats du Nord de l'Amérique se dévouent à l'émancipation des esclaves.

Nous allons essayer d'examiner froidement, au point de vue du droit international, l'acte du capitaine du *San-Jacinto*, approuvé, comme on le sait, par le Congrès de Washington.

Il est réellement déplorable, disons-le, que lorsqu'une question de ce genre se présente, les clameurs de la passion commencent toujours par couvrir la voix pacifique de la raison.

On a parlé d'insulte au pavillon britannique, de violation d'un territoire neutre et ami. On a excité les masses. On a exploité leurs instincts patriotiques, et l'on s'est hâté d'oublier que ce que l'on doit surtout aux ignorants de bonne foi, si prompts à s'enthousiasmer pour les mauvaises comme pour les bonnes causes, ce ne sont pas des déclamations, mais bien la vérité.

Il ne nous sera pas difficile de démontrer, en gardant d'ailleurs la plus stricte impartialité entre les Etats du Nord de l'Amérique et l'Angleterre, que tout le bruit que l'on fait autour de la question du *Trent*, expirera comme par enchantement, dès l'instant où, au lieu de dépenser des millions à armer des vaisseaux et à recruter des soldats, on se donnera la peine de s'expliquer avec calme et modération.

En attendant que l'orage s'apaise et que les nuages menaçants se dissipent, nous allons, comme nous l'avons dit, essayer d'exposer les principes d'après lesquels un tribunal jugerait sans doute la question du *Trent*, en restant étranger aux folies de la politique, quels que soient d'ailleurs les noms dont elles se décorent et les masques sous lesquels elles se cachent.

La question du *Trent* est complexe. Elle se divise en trois points. Nous établirons :

1° Que le commandant du *San-Jacinto* n'a pas violé le territoire anglais;

2° Que c'est conformément au Droit des gens et sans porter atteinte aux droits des neutres qu'il a visité le *Trent*;

3° Qu'en s'emparant des deux commissaires du Sud, il n'a nullement dépassé les limites de son droit et de son devoir.

#### § I.

#### *Le commandant du* SAN-JACINTO *n'a pas violé le territoire anglais.*

D'après une erreur très-généralement répandue, et dont M. Thouvenel a donné tout récemment une édition nouvelle, dans sa dépêche au ministre de France aux Etats-Unis, au sujet même de l'affaire du *Trent*, il serait de principe qu'un navire quelconque est une portion du territoire de la nation dont il porte le pavillon. Cette erreur a paru dans tous les journaux, et elle s'est propagée dans le public, en quelque sorte sous forme d'axiome, sans qu'aucune protestation sérieuse se soit fait entendre.

Cette erreur est due à une confusion d'idées très-excusable sans doute chez la multitude, mais très-peu justifiable quand nous la trouvons dans l'esprit et sous la plume d'un jurisconsulte ou d'un homme d'Etat.

Cette confusion d'idées soumet aux mêmes règles, et revêt d'un caractère égal, les vaisseaux publics et les vaisseaux privés.

Certes, les vaisseaux publics font partie du territoire de la nation à laquelle ils appartiennent et qu'ils représentent, dans quelque lieu qu'ils se trouvent. Sont-ils admis dans un port neutre? Ils sont inviolables; ils sont exempts de la juridiction territoriale; en leur ouvrant son port, la Puissance neutre a consenti, tacitement à respecter toutes leurs immunités; et ces immunités sont aussi sacrées que les droits parfaits de la nation du territoire de laquelle ils font et doivent nécessairement faire partie.

Naviguent-ils en pleine mer? Ils sont inviolables à plus forte raison encore. Ils sont lieux d'asile pour les personnes et les biens, même pour les ennemis, même pour la contrebande, même pour les militaires appartenant à l'un des deux belligérants; le droit de visite disparaît, en ce qui les concerne. Ils ont le droit de repousser par le canon, toute tentative qu'un croiseur public ou particulier commettrait sur eux, quand même ils se trouveraient dans le cas où un vaisseau privé serait de bonne prise; et si le croiseur, abusant de la force, exerçait sa visite, il y aurait invasion sur le territoire neutre, et partant, *ipso facto*, déclaration de guerre, ou du moins *casus belli* pour la nation dont un droit parfait aurait été ainsi méconnu. Contre eux il n'y a de légitime que la défense.

Mais en est-il de même quand il s'agit d'un vaisseau privé?

Qu'est-ce qu'un vaisseau privé? C'est une propriété mobilière particulière; c'est un moyen de transport, une espèce de voiture qui va par mer. En principe, pareille propriété ne se distingue en rien des autres. Elle est protégée par les lois civiles. Rien ne lui donne un rang privilégié au point de vue du droit public. Elle représente une partie du patrimoine de l'armateur. Elle est soumise aux lois du pays où elle se trouve. *A priori*, en cas de guerre, elle devrait même, quand elle appartient à un sujet ennemi, être exempte

des hostilités comme tout autre bien ne faisant point partie du domaine national de l'un des deux belligérants. Mais les usages internationaux en ont décidé autrement; pourquoi? Nous avouons humblement n'en rien savoir. La distinction qui a toujours été établie entre les biens de l'ennemi se trouvant sur terre et ceux se trouvant sur mer, est basée sur un de ces postulats traditionnels qui n'ont rien de commun avec la raison, et que les efforts des publicistes routiniers ne sont jamais parvenus à convertir en axiome, ni même à ériger en théorème. Toutefois, cette distinction se maintient avec toute la ténacité d'un préjugé aussi vieux que le monde, et elle exerce même son influence sur la navigation des vaisseaux neutres.

Sans doute, nous sommes loin aujourd'hui de la sauvage maxime dont Louis XIV a pris la défense avec tant d'ardeur : *La robe d'ennemi confisque celle d'ami.* Toutes les nations civilisées admettent aujourd'hui que jamais les biens et les marchandises ne sont de bonne prise, même quand elles se trouvent à bord d'un vaisseau privé ennemi. La déclaration des plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, a fait faire un pas de plus à la civilisation. Elle a étendu expressément l'immunité due aux neutres, même aux biens ennemis, lorsqu'ils peuvent invoquer le caractère du pavillon qui les couvre; et aujourd'hui la maxime : *Le pavillon couvre la marchandise* constitue une présomption *juris et de jure* à l'égard de laquelle aucune preuve contraire n'est plus admise.

Ce sont là des progrès auxquels le bon sens des nations doit applaudir.

Mais ces progrès ont pour limite fatale et légitime, la nécessité dans laquelle se trouve chaque belligérant de veiller à sa défense. La déclaration des plénipotentiaires n'a point effacé le droit de visite; et tant qu'il y aura des guerres, ce droit subsistera nécessairement; tant qu'il y aura des guerres, il y aura des nations qui auront intérêt à empêcher le commerce de contrebande, et à faire respecter des blocus proclamés et effectifs. Le droit de visite aura toujours pour corollaire obligé, la confiscation du navire et de la cargaison, dans le cas où un refus serait opposé à la sommation d'un croiseur légalement commissionné.

Avons-nous besoin d'en dire davantage pour prouver qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre les vaisseaux publics et les vaisseaux privés, et que ces derniers ne peuvent jamais être considérés comme faisant partie du territoire de la nation dont ils portent le pavillon? S'il en était autrement, pourrait-on dire qu'il y a un *droit de visite?* Mais l'exercice de ce droit serait une véritable invasion. Or, *invasion* et *droit* sont deux termes qui s'excluent incontestablement.

Nous disons donc : soit que l'on se place au point de vue du principe absolu, soit que l'on tienne compte des usages auxquels les nations n'ont jamais dérogé, le vaisseau privé n'est qu'une propriété particulière dont la violation peut donner lieu à des revendications, ou à des actions en dommages-intérêts, mais n'équivaudra jamais à la violation du territoire neutre.

A l'appui de la thèse opposée, qui du reste n'est plus sérieusement soutenue par personne, on pourrait citer un avis rendu en France, par le conseil d'Etat, dans le courant de 1806, au sujet des affaires du *Newton* et de *la Sally*; d'après cet avis, les navires particuliers se trouvant dans des ports français, seraient exemptés de la juridiction territoriale, en matière de crimes ou de délits, sous les conditions suivantes :

1° Que le crime ou le délit ait été commis à bord;
2° Que le prévenu soit un homme de l'équipage;
3° Que la partie lésée soit également un homme de l'équipage;
4° Que la tranquillité du port n'ait point été troublée;
5° Que l'intervention de la justice française ne soit point demandée par le commandant du navire.

Il est à remarquer que cet avis est plutôt conforme que contraire à notre doctrine, et qu'il a surtout pour base ce principe d'utilité, que la juridiction française ne doit point être saisie, lorsqu'il y a, en définitive, absence d'intérêt pour l'ordre public en France.

Quoi qu'il en soit, l'avis dont nous venons de parler n'est vrai que pour la France : il n'est point l'expression d'un droit général. Chaque nation a la liberté d'accorder aux vaisseaux particuliers qu'elle admet dans ses ports, telles immunités qu'elle croit convenables. C'est de cette liberté que le conseil d'Etat a usé au nom de la France, sans entendre en aucune façon engager la liberté des autres nations.

Il est vraiment étrange que le préjugé que nous combattons, puisse persister, alors que, dans nos ports, on fait journellement usage de l'art. 419 du code de procédure civile ainsi conçu : « Toutes assignations données à bord « à la personne assignée, seront valables. »

Comment la loi aurait-elle pu déclarer valable une assignation donnée par un huissier belge, même sur un territoire étranger?

Voici cependant une objection qui paraît sérieuse, et pour le fondement de laquelle on pourrait invoquer l'autorité de VATTEL (liv. I, chap. 19, § 216) :

Puisque le vaisseau privé, reste soumis, lorsqu'il vogue en pleine mer, à la juridiction de la nation à laquelle il appartient, ne s'ensuit-il point que ce vaisseau doit être considéré comme une portion du territoire de son pays?

Cette objection ne résiste pas à un examen quelque peu attentif.

Et en effet, la portion de l'Océan temporairement occupée par les vaisseaux privés, ne forme point une portion du territoire de la puissance dont ils portent le pavillon. « Le vaisseau lui-même, dit WHEATON (*Eléments de « droit international*, t. II, p. 101) qui est un objet mo« bilier, propriété d'individus privés, ne forme pas une « partie du territoire de la puissance aux sujets de la« quelle il appartient. La juridiction que cette puissance « peut légalement exercer sur le vaisseau en pleine mer, « est une juridiction sur les personnes et les propriétés « de ses citoyens (1). Ce n'est pas une juridiction territo« riale. Etre sur l'Océan, c'est être dans un lieu où au« cune nation particulière n'a de juridiction, et où par « conséquent toutes les nations peuvent également exercer « leurs droits internationaux. »

Cette doctrine, conforme à la raison, est aussi celle de RUTHERFORT, *Instit.*, vol. II, chap. 9, § 19, et d'AZUNI, *Diritto maritimo*, P. II, chap. 3, art. 12. Et malgré les expressions dont VATTEL s'est servi, elle ressort aussi de l'ensemble de tous les passages de son traité où il examine la question.

La conclusion de tout ce que nous venons de dire est que M. Wilkes, commandant du *San-Jacinto* n'a pas, en visitant le *Trent*, vaisseau privé, et même en s'y emparant des commissaires du Sud, violé le territoire anglais.

## § II.

*C'est conformément au droit des gens, et sans porter atteinte aux droits des neutres, que le capitaine Wilkes a visité le* TRENT.

Nous avons dit plus haut que la déclaration des plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, n'a pas aboli le droit de visite; disons plus : ce droit, qui ne peut plus être exercé, en ce qui concerne les nations représentées par les plénipotentiaires, que par les vaisseaux publics, n'a pas été modifié en lui-même.

Sans doute, la maxime que *le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie*, restreindra à l'avenir, pour les nations qui sont liées par la déclaration que nous venons de citer, les résultats des visites; mais le droit de visite n'est même pas amoindri.

En effet ce droit est indispensable, pour qu'il soit possible :

1° De distinguer les vaisseaux véritablement neutres de ceux qui ne le sont pas;
2° De capturer la contrebande de guerre;
3° De constater les infractions à un blocus régulier.

(1) Code civil, art. 3, alinéa 3. *Mobilia ossibus inhaerent.*

Il y a plus : la déclaration des plénipotentiaires porte une disposition finale ainsi conçue : « La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances « qui y ont ou qui y auront accédé. »

Or, les Etats-Unis n'y ont pas accédé, et ils n'admettent pas le principe que la marchandise ennemie est couverte par le pavillon neutre.

Il y a donc pour l'Union-Américaine, un but de visite de plus que pour les Puissances signataires du traité de Paris.

Le droit de visite n'a jamais été contesté par personne.

Il est affirmé par Bynkershoek, Vattel, Martens, Galliani, Lampredi, Klüber, etc.

Mais laissons parler la Grande-Bretagne par la voix de son oracle, W. Schott (lord Stowel) :

« Le droit de visite et de recherche, à bord des vaisseaux marchands, en pleine mer, quels que soient les « vaisseaux, les cargaisons, les destinations, est un droit « incontestable des croiseurs légalement commissionnés... « Ce droit est si simple, en principe, qu'il ne saurait être « nié par quiconque admet le droit de capture, parce « que, si l'on n'est pas libre de s'assurer, par une perquisition suffisante, s'il existe une propriété qui puisse « être légalement capturée, la capture est impossible. « Même ceux qui soutiennent la règle inadmissible que « les vaisseaux libres font les marchandises libres, doivent admettre l'exercice de ce droit, au moins pour s'assurer si les vaisseaux sont libres ou non...

« L'autorité d'un souverain neutre étant interposée de « force, ne peut changer les droits d'un croiseur légalement commissionné...

« La peine pour l'opposition violente à ce droit, est la « confiscation de la propriété ainsi soustraite à la visite « et à la recherche. »

C'est en vertu de ces principes que la cour d'amirauté anglaise prononça la confiscation de la *Maria;* et ce jugement parut tellement sévère qu'il fut suivi du traité de la neutralité armée consentie par les puissances de la Baltique en 1800 ; les points controversés entre ces puissances, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, furent définitivement arrangés par la convention du 5 juin 1801. L'art. 4 de cette convention modifia le droit de recherche pour les vaisseaux marchands naviguant sous convoi neutre, en n'attribuant plus ce droit qu'aux vaisseaux de guerre publics de la partie belligérante, à l'exclusion de ses croiseurs privés.

Nous avons cité ce fait ainsi que ces principes, tels qu'ils furent soutenus par lord Stowel, pour faire voir avec quelle rigueur le droit de visite a toujours été revendiqué par l'Angleterre.

## § III.

*Le capitaine Wilkes n'a nullement dépassé les limites de son droit et de son devoir, en s'emparant des deux commissaires du Sud.*

Nous avons démontré que le commandant du *San-Jacinto* n'a point violé le territoire anglais ; qu'il n'a pas non plus méconnu les droits d'un vaisseau naviguant sous pavillon neutre, en le soumettant à une visite reconnue légitime par tous les publicistes, et conforme aux usages existant de temps immémorial, entre les nations.

Examinons maintenant si, en saisissant les commissaires du Sud, à bord du *Trent,* le capitaine Wilkes a insulté le pavillon britannique, et surtout s'il a donné lieu à un *casus belli,* entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Partons de ce principe si simple et si incontestable que quand un navire, soit de commerce, soit même de guerre, commet un acte d'hostilité contre une Puissance, cette Puissance se trouve par cela même en état de légitime défense, et qu'elle a le droit de prendre les mesures nécessaires à cette défense.

Ce principe a été reconnu par la cour de cassation de France, dans l'affaire du *Carlo Alberto,* navire de commerce sarde, qui était venu, en 1832, débarquer clandestinement, sur la plage de Marseille, la duchesse de Berry et ses partisans.

« Attendu, dit cet arrêt, que le privilége établi par le « droit des gens, en faveur des navires amis ou neutres, « cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou « de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent « des actes d'hostilité ; que dans ce cas, *ils deviennent en-* « *nemis* et doivent subir toutes les conséquences de l'acte « d'agression dans lequel ils se sont placés. »

En supposant fondé certain argument puéril que l'on cherche à faire valoir contre les Etats du Nord, et qui consiste à dire que, puisque ces Etats ne reconnaissent pas aux Etats du Sud la qualité de belligérants, ils avouent implicitement qu'ils n'ont aucune espèce de droit à exercer contre les vaisseaux neutres,—encore faudrait-il admettre que quand un vaisseau abuse de la neutralité de son pavillon, pour commettre des actes d'hostilité contre les Etats du Nord, en favorisant la rébellion et les rebelles, ce vaisseau cesse d'être neutre et se soumet volontairement à toutes les conséquences d'une défense légitime à laquelle il a lui-même provoqué.

Toutes les mesures auxquelles une Puissance a le droit de recourir contre le commerce de contrebande, contre le transport illicite de dépêches ou de personnes militaires, contre l'infraction à un blocus régulier, constituent, en définitive, une véritable défense à des hostilités présumées ; mais qu'arrivera-t-il quand l'hostilité est directe, certaine, flagrante? quand le vaisseau neutre prend audacieusement fait et cause contre une Puissance, et en faveur de ses ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur? Poser la question, c'est la résoudre.

Le droit dont nous parlons ici, n'est pas un de ces droits qui résultent d'un traité ou d'usages constants reconnus entre les nations : c'est un droit qui est antérieur à toute loi écrite; un droit qu'aucun traité ne saurait détruire et contre lequel aucune prescription n'est possible. Nous l'avons déjà nommé : c'est la légitime défense.

Or, nous le demandons : est-il contestable pour qui que ce soit, même pour l'Angleterre, que les Etats du Sud font aujourd'hui une guerre de rebelles à l'Union-Américaine? que toutes les tentatives qu'ils font pour se faire reconnaître par les Puissances, soit d'Europe, soit d'Amérique, sont autant d'actes de rebellion? Que ces tentatives font réellement partie de la guerre civile?

Sans doute, il est admis aujourdhui que lorsque la guerre civile éclate au sein d'une nation, et que deux partis considérables s'y trouvent en présence, il est libre à toute Puissance étrangère de se ranger du côté de l'un de ces deux partis, sans contrevenir au droit des gens, sous la condition, bien entendu, de subir toutes les conséquences de la position qu'elle prend, et qui n'est plus celle d'une puissance neutre. — Mais l'autre parti surtout, s'il est celui du gouvernement établi, c'est-à-dire le parti du droit, se défendra toujours légitimement contre ses ennemis et leurs auxiliaires étrangers, quand même ces auxiliaires élèveraient la prétention d'abriter leurs actes hostiles sous la neutralité d'un pavillon.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici que la Grande-Bretagne a constamment soutenu le droit de visiter les bâtiments de commerce des autres nations, en pleine mer, pour y rechercher des déserteurs ou d'autres personnes engagées au service militaire et naval anglais.

Quelle différence cependant entre des déserteurs, coupables, il est vrai, de refuser leurs services à leur pays, mais ne prenant aucune part aux hostilités contre le drapeau qu'ils ont abandonné, et des personnes qui, loin de fuir devant la répression d'un crime, sont surprises au moment même où elles accomplissent l'acte le plus grave que l'on puisse imaginer au point de vue d'une guerre civile?

Soutenir qu'un vaisseau neutre a le droit de protéger un pareil acte, sans que la Puissance au préjudice de laquelle il est commis, ait le droit de l'empêcher, c'est rayer purement et simplement le droit de défense du code des nations.

En fait, le caractère de la mission que MM. Slidell et

Mason allaient remplir en France et en Angleterre, n'était douteux pour personne en Amérique; et il y a tout lieu de croire qu'il en était de même en Angleterre, puisque, longtemps avant la visite faite à bord du *Trent*, le *Morning-Post* annonçait que les commissaires des Etats-confédérés d'Amérique, en route pour l'Europe, étaient autorisés à entamer avec la France et l'Angleterre, des négociations « très-avantageuses pour le commerce » et que même ils paraissaient vouloir offrir de placer la Confédération du Sud pour un temps limité, sous la protection de ces deux Puissances.

Quoi qu'il en soit, et quand même les commissaires de la Confédération du Sud prétendraient que leur mission était exempte de tout caractère d'hostilité à l'égard des États du Nord, ce point devrait être résolu, avant de décider si le capitaine Wilkes a agi, oui ou non, pour la défense de son pays, et s'il peut invoquer le principe : *qui jure suo utitur neminem lædit.*

Examinons maintenant la question sous une autre face.

Nul n'ignore que le commerce de contrebande de guerre avec l'un des belligérants est contraire au droit des gens, et que le vaisseau neutre qui se le permet, cesse d'être neutre. Toutefois, les usages entre nations ont limité la peine d'une pareille infraction à la saisie de la marchandise de contrebande et par conséquent à la perte du fret dû de ce chef au frêteur. Mais le cas de transport illicite de dépêches de l'ennemi est plus grave que le transport de la contrebande; ce n'est plus là un acte de commerce, c'est une participation directe aux hostilités, participation qui entraîne des conséquences beaucoup plus graves que le transport de la contrebande.

« Le transport de deux ou trois cargaisons de matériel « militaire, dit W. Schott, dans son rapport sur l'*Atalanta* « (Robinson's *Admiralty Reports*, vol. VII, p. 440), est « nécessairement un secours de nature limitée; mais dans « la transmission de dépêches, peut être remis le plan en- « tier d'une campagne. Mais c'est là une conséquence si « éloignée et si accidentelle, qu'en regard des événements « de l'humanité, c'est une imperceptible quantité dont on « ne tient aucun compte; et la pratique, en conséquence, a « admis que ce n'est que sur des quantités considérables « que le délit de contrebande est établi. Le cas de dépê- « ches est très-différent : il est impossible de limiter une « lettre à des proportions tellement petites, qu'elle ne soit « capable de produire les conséquences les plus impor- « tantes. C'est donc un service qui, à quelque degré qu'il « existe, ne peut être considéré que sous un seul carac- « tère, comme un acte de la nature la plus hostile. Le délit « de transport frauduleux de dépêches au service de l'en- « nemi, étant donc plus grand que celui de transport de « contrebande, en quelques circonstances, il devient abso- « lument nécessaire autant que juste de recourir à quelque « autre châtiment que celui infligé aux cas de contre- « bande. La confiscation de l'article nuisible, qui consti- « tue la peine de la contrebande, quand le vaisseau et la « cargaison n'appartiennent pas à la même personne, se- « rait ridicule, appliquée aux dépêches. Il n'y aurait au- « cun fret dépendant de leur transport, et alors cette peine « ne pourrait, par la nature des choses, être appliquée. « Il faut donc confisquer le bâtiment qui les porte. »

S'il faut en croire les journaux anglais, les commissaires du Sud étaient porteurs de dépêches écrites, et ces dépêches auraient échappé aux recherches du capitaine Wilkes. Si ces dépêches avaient été trouvées, le navire le *Trent* aurait été confisqué très-justement.

Mais enfin ces dépêches n'ont pas été découvertes. L'avenir nous apprendra si elles existaient réellement.

Le capitaine Wilkes avait-il raison d'assimiler les commissaires du Sud à des dépêches? Est-il fondé à dire, comme il l'a fait dans son rapport du 16 novembre, qu'il considérait MM. Mason et Slidell comme l'incarnation *(embodiment)* de dépêches?

Si l'on s'en tient au sens grammatical et littéral du mot, certes une dépêche est un écrit et ne peut jamais être une personne; mais dans une matière aussi grave que celle dont nous nous occupons, les subtilités et les échappatoires sont peu de mise. La dépêche n'est pas dangereuse parce qu'elle est écrite, mais bien parce qu'elle est un message, une instruction, une communication. Or, quand une personne porte un message, est munie d'une instruction, ou est chargée d'une communication, il importe peu d'examiner s'il a été fait emploi d'encre et de papier; il s'agit de constater si en fait, il y a message, instruction ou communication. Tout le raisonnement de W. Schott, dans l'affaire de l'Atalanta, s'applique à l'espèce. Le point de départ de ce raisonnement, c'est le caractère essentiellement hostile du transport de dépêches de l'ennemi. Le point de départ de l'argumentation du capitaine Wilkes, dans son rapport, est absolument le même. Et si nous consultons l'esprit des usages internationaux, interprétatifs du droit sacré de défense, au lieu de nous arrêter aux termes dont les publicistes se sont servis, nous devons arriver à cette conclusion que le capitaine Wilkes a agi avec une rare modération, en ne saisissant pas le *Trent*.

S'abstenait-il de cette saisie, parce qu'il doutait de son droit? Nullement. Il a cru pouvoir se borner à défendre son pays contre un nouveau danger qui le menaçait, sans saisir pour cela le vaisseau anglais, parce que, dit-il, beaucoup de personnes innocentes auraient souffert des conséquences d'un acte semblable.

Pour terminer notre démonstration, nous dirons : alors même que le capitaine Wilkes n'aurait pas puisé dans le principe général du droit de défense, la légitimité de l'acte dont il a pris la responsabilité; alors même qu'il aurait eu tort d'assimiler les commissaires de la confédération du Sud à des dépêches écrites, nous persistons à soutenir qu'il a pu faire ce qu'il a fait, sans violer le droit des gens, et sans insulter le pavillon britannique.

Et en effet, ce qui est à l'abri de toute contestation, c'est que MM. Mason et Slidell, étaient des commissaires de la confédération du Sud; qu'ils voyageaient pour accomplir une mission auprès du gouvernement français et auprès du gouvernement anglais, au nom du gouvernement de fait qui existe dans les Etats du Sud; en un mot, qu'ils étaient investis du caractère d'ambassadeurs; ce qui est également hors de doute c'est qu'au moment où ils ont été arrêtés par le capitaine Wilkes, ils n'étaient arrivés ni en France ni en Angleterre.

Eh bien! écoutons encore W. Schott, c'est-à-dire la jurisprudence anglaise :

« Le pays neutre a le droit de conserver ses relations « avec l'ennemi, et vous n'êtes pas libre de conclure que « toute communication entre eux participe en quelque « sorte de la nature d'hostilité contre vous. Les limites « assignées par les publicistes aux opérations de la guerre « contre les ambassadeurs sont *que le belligérant peut « exercer son droit de guerre contre eux, partout où le « caractère d'hostilité existe. Il peut arrêter l'ambassadeur « de son ennemi à son passage*. Mais une fois arrivé dans « le pays neutre et lorsqu'il a pris les fonctions de sa « charge et a été admis dans son caractère représentatif, « le ministre devient une sorte d'homme intermédiaire, « ayant droit à des priviléges particuliers (2).

Ainsi voilà une doctrine clairement établie; et veut-on savoir à propos de quoi? Précisément à propos du droit de fournir le transport.

L'Amérique, comme on le voit, n'a point besoin de recourir à ses propres légistes. Elle peut s'adresser aux usages anglais, aux traditions anglaises, à la jurisprudence anglaise, à la doctrine anglaise qui lui diront d'une voix unanime : Vous avez le droit pour vous; et enfin à la loyauté anglaise qui lui dira : l'Angleterre n'ira pas réfuter à coups de canon, chez vous, des principes qu'elle a toujours proclamés elle-même, et pour la défense desquels elle n'a jamais reculé devant aucun sacrifice, ni devant aucune guerre !

E. Van der Plassche.

(2) Sir W. Schott. *Robinson 's admiralty reports*, vol. VI, p. 461. La Caroline.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre.**

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE JUSTICE. — TIERCE OPPOSITION. — VALIDITÉ D'ACTES. — MARI NON PRÉSENT. RÉSIDENCE INCONNUE. — COMPÉTENCE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — AUTORISATION DU MARI. — ACTES RÉGULARISÉS.

*N'est pas recevable la tierce opposition du mari à un jugement rendu sur requête en chambre du conseil, et conférant à une femme mariée l'autorisation de contracter ou d'ester en justice.*

*Le mari est recevable à contester la validité de l'autorisation à laquelle est subordonnée la validité des actes de la femme.*

*Les art. 863 du code de procédure civile, et 222 du code civil, doivent, quant à cette autorisation, recevoir leur application, lors même que le mari ne serait pas présent sur les lieux, et notamment, en cas d'urgence, lorsque sa résidence est ignorée ou trop éloignée.*

*Dans ce cas, est compétent le juge du lieu de la résidence de la femme et de l'ouverture des successions en litige.*

*L'art. 1427 du code civil n'est pas limitatif, et la femme, autorisée par justice, peut obliger la communauté, de même que ses biens propres.*

*Lorsque le mari a reparu, son autorisation n'est pas nécessaire pour régulariser un acte préexistant.*

(HOCHGESANG C. LEGRAND.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Considérant que, par exploit de l'huissier Xhoffer du 20 janvier 1854, Jean-Elie Hochgesang, professeur d'allemand, demeurant alors en la commune de Neuilly (Seine), a, en qualité d'époux de Marie Legrand, fait donner assignation aux frères et sœurs de sa femme pour ouïr ordonner qu'il sera procédé aux comptes, liquidation et partage des biens mobiliers et immobiliers dépendant des successions de leurs père et mère, ainsi que de leur frère Pierre Legrand, décédés à Verviers le 26 mars 1819, le 29 janvier 1834 et le 11 janvier 1844 ;

« Considérant que, par acte d'avoué du 29 mai 1854, les défendeurs : époux Adam-Legrand, la veuve Chapuis-Legrand, Joseph-Hubert Legrand et Grégoire Legrand ont signifié qu'il serait conclu pour eux à ce que le demandeur soit déclaré non recevable et subsidiairement mal fondé dans son action, se fondant :

« 1° En ce qui concerne la succession de Pierre-Joseph Legrand, père et beau-père des parties : sur ce que les époux Pierre Legrand s'étant mariés sous le régime de la coutume de Limbourg, et Marie Legrand, veuve de P.-J. Legrand, ayant survécu à son mari, est restée propriétaire de tout l'actif mobilier possédé par les époux, à charge de payer les dettes mobilières ;

« 2° En ce qui regarde la succession de Marie Legrand, veuve de P.-J. Legrand, mère et belle-mère des parties : sur ce que, par son testament mystique contenant partage entre ses enfants, en date du 3 janvier 1832, ladite veuve Legrand a légué à sa fille Lambertine Legrand, épouse du demandeur, pour lui tenir lieu de sa part héréditaire, une rente annuelle et perpétuelle de 426 fr. 88 c., au capital de 8,537 fr. 76 c. avec stipulation que cette rente ne pourrait être aliénée sans le consentement de sadite fille Lambertine ; sur ce que le capital de 8,537 fr. 76 c. a été remboursé par le défendeur Grégoire Legrand, suivant acte reçu par le notaire Charlier, de Heusy, le 21 novembre 1851 ;

« 3° En ce qui concerne la succession de Pierre Legrand, frère et beau-frère des parties, décédé à Verviers, le 11 janvier 1844 : sur ce que, par acte avenu devant le notaire Charlier, de Heusy, le 18 août 1846, la femme du demandeur, Marie-Lambertine Legrand, agissant en vertu de l'autorisation spéciale lui donnée par jugement du tribunal de Verviers, en date du 11 mars 1846, a procédé avec ses cohéritiers à la liquidation de la succession de son frère P. Legrand et a reçu, ledit jour, en espèces, des défendeurs Joseph Legrand et Grégoire Legrand, sa quote-part dans ladite succession ;

« Considérant que, par jugement de ce tribunal, rendu sur requête en la chambre du conseil, le 11 mars 1846, la femme de Hochgesang a été autorisée à liquider et partager les successions de son frère Pierre et de ses père et mère, ainsi qu'à recevoir le remboursement du capital de 8,537 fr. 76 c. ;

« Considérant que, dans sa requête du 14 février 1846, la femme de Hochgesang exposait :

« Que, depuis 1830, Jean-Elie Hochgesang a déserté le domicile conjugal ; que depuis plus de six années, il n'a donné de « ses nouvelles ; que l'on ignore s'il est encore existant ou non ; « qu'il n'a pas laissé de procuration, et que, par suite de toutes « ces circonstances qui sont de notoriété publique à Verviers, et « qui au besoin, si le tribunal l'exigeait, seraient attestés par un « acte de notoriété, sondit mari doit être réputé présumé absent ; »

« Considérant que les sept témoins à l'acte de notoriété du 26 février 1846, y compris trois des défendeurs, déclarent pour notoriété publique que M. Jean-Elie Hochgesang, époux de Marie-Lambertine Legrand, fabricant de porcelaine, en 1821, à Aix-la-Chapelle, n'a plus habité avec elle depuis la même époque ; que Hochgesang a passé à Verviers en 1830, qu'il n'y est plus revenu ; qu'il n'a remis de procuration ni à son épouse, ni à personne ; qu'il n'a pas donné de ses nouvelles à sa femme depuis plus de six années, et qu'actuellement, en 1846, son domicile est inconnu ;

« Considérant que Hochgesang a, le 5 juillet 1853, posé aux défendeurs des faits tendants à établir, notamment qu'ils auraient connu sa résidence au moment où ils ont traité avec sa femme ;

« Considérant que, par requête signifiée le 21 novembre 1854, Hochgesang a formé tierce opposition au jugement du 11 mars 1846, en demandant la nullité, quant à lui, des actes notariés des 18 août 1846 et 21 novembre 1851 ;

« Considérant que par jugement du 29 novembre 1854, le tribunal a déclaré pertinents certains faits, et a ordonné aux défendeurs d'y répondre ;

« Considérant que Hochgesang, Bavarois d'origine, s'est marié sans contrat à Aix-la-Chapelle, le 9 septembre 1820, avec Marie-Lambertine Legrand ; que le 25 juin 1821, un fils leur est né, et que, le 4 juillet suivant, la famille Legrand de Verviers a recueilli la mère et l'enfant ; que le 8 juillet 1821, par acte devant le notaire Lys, de Verviers, la femme Hochgesang a donné une procuration en blanc, à l'effet de demander sa séparation de corps contre son mari ; que le 23 septembre 1822, les époux Hochgesang ont déclaré par acte devant le même notaire Lys à Verviers, dans la maison Legrand, vouloir faire prononcer le divorce ou annuler leur mariage ;

« Considérant qu'en 1824, Hochgesang a déclaré vouloir transférer son domicile d'Aix-la-Chapelle à Liége, et que, depuis lors, il a résidé, notamment en Bavière, en Grèce, à Paris, à Nantes, à Nîmes, à Reims ;

« Considérant que la femme Hochgesang devait actuellement et forcément demander l'autorisation au tribunal de Verviers, puisque les successions dont il s'agit s'y sont ouvertes, et qu'elle ignorait l'existence ou le dernier domicile de son mari ;

« Considérant que la femme Hochgesang étant dûment autorisée en la forme et au fond, conformément à l'art. 863 du code de procédure civile, les défendeurs ont valablement contracté avec elle ;

« Considérant que les défendeurs n'étaient pas obligés de faire la recherche du demandeur ; qu'ainsi il auraient pu se dispenser de s'enquérir, en février 1846, à la préfecture de police de la Seine, sur son séjour à Nantes, et qu'il n'importe que quelques membres de la famille Legrand aient à certaines époques connu son existence ;

« Considérant qu'il est à présumer que Hochgesang a regardé son mariage comme annulé de fait par consentement mutuel ; qu'autrement il lui aurait été facile, s'il avait voulu exercer ses droits d'époux, de se faire représenter par un mandataire après le décès de sa belle-mère et de son beau-frère ;

« Considérant que l'on ne peut reprocher aux défendeurs d'avoir trompé la femme Hochgesang, puisqu'elle a reçu ce que lui assignait le testament de sa mère et une part égale à celle des autres enfants, dans la succession de son frère Pierre Legrand ;

« Considérant que l'on ne peut non plus reprocher aux défendeurs d'avoir agi dolosement envers le demandeur en l'excluant des partages, puisqu'ils n'étaient pas obligés de se mettre à sa recherche et que la lenteur apportée dans leurs opérations est exclusive d'une idée de fraude.

« En effet, la mère meurt le 29 janvier 1834 ; le frère le 11 janvier 1844 ; l'autorisation donnée à la femme de Hochgesang est du 11 mars 1846, tandis que les actes incriminés se passent le 18 août 1846 et le 21 novembre 1851 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la tierce opposition du demandeur Hochgesang, renvoie les défendeurs de l'action... » (Du 18 février 1857. — TRIBUNAL DE VERVIERS.)

Sur appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT. — « En ce qui touche la tierce opposition formée par l'appelant devant les premiers juges, renouvelée dans ses conclusions en la présente instance, et dirigée contre le jugement du 11 mars 1846, par lequel le tribunal de Verviers a autorisé la

femme de l'appelant à passer les actes dont il s'agit à la cause :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du code de procédure civile, la tierce opposition est une voie extraordinaire, accordée par la loi pour attaquer les jugements proprement dits, c'est-à-dire les décisions de la justice rendues en matière contentieuse et préjudiciant aux droits d'un tiers qui n'y a pas été partie, ni dûment représenté ;

« Que tel n'est pas le caractère des jugements rendus sur requête en la chambre du conseil, et conférant à une femme mariée l'autorisation de contracter ou d'ester en justice ; que ces jugements ne constituent que des actes de juridiction gracieuse contre lesquels il n'échet ni opposition, ni tierce opposition, ni appel, puisqu'ils ne passent jamais en force de chose jugée ; et que dès lors, il suffit au mari, au préjudice duquel une telle autorisation a été accordée, d'en opposer la nullité, en soutenant soit que l'autorisation de la justice ne pouvait suppléer l'autorisation maritale, soit que, pour l'obtenir, on n'a pas observé les formalités requises par la loi ; qu'il suit de là que la tierce opposition, formée par l'appelant, doit être déclarée non recevable ; mais que ses conclusions tendant à ce que, dans tous les cas, ledit jugement d'autorisation soit déclaré, quant à lui, *res inter alios acta*, et que les actes des 18 août 1846 et 21 novembre 1851, passés en vertu dudit jugement, soient déclarés nuls à son égard, la cour doit examiner cette question de nullité, et partant la question de validité de l'autorisation à laquelle est subordonnée la validité même de ces actes ;

« Attendu, sur cette question, qu'en supposant que l'art. 863 du code de procédure civile ne s'applique qu'au cas où le mari est présumé ou déclaré absent, cette disposition n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse, par la nature même des choses, s'appliquer à l'hypothèse où le mari, quoique non absent dans le sens légal, est cependant non présent sur les lieux, ainsi que cela résulte de la généralité des termes dont se sert l'art. 222 du code civil ; qu'en effet, s'il en était autrement, la femme se trouverait souvent dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de son mari, si elle ignorait sa résidence, ou au moins de l'obtenir immédiatement, si la résidence était connue, mais trop éloignée, et qu'il y eût pour elle nécessité urgente de procéder à la poursuite de ses droits ; qu'il faut donc bien qu'elle puisse alors recourir à l'autorisation de la justice ; que tels étaient, du reste, les principes de l'ancienne jurisprudence que la presque unanimité des commentateurs modernes ont adoptés, et que c'est d'après ces principes qu'il y a lieu d'apprécier l'autorisation dont il s'agit ;

« Attendu, en fait, que l'appelant s'est marié à Aix-la-Chapelle, le 9 septembre 1820, avec Marie-Lambertine Legrand sous le régime de la communauté légale ; que dès le mois de juillet 1821 sa femme a quitté le domicile conjugal et s'est rendue à Verviers auprès de sa famille avec l'enfant issu de ce mariage ; qu'elle a continué à y résider ; qu'elle n'a pas néanmoins fait prononcer la dissolution de son mariage, nonobstant quelques projets de séparation de corps ou de divorce qui n'ont pas abouti ; que, pendant cette résidence, se sont ouvertes à Verviers les successions de sa mère décédée le 29 janvier 1834 et de son frère Pierre Legrand, décédé le 11 janvier 1844 ; qu'à ces époques l'appelant n'avait plus reparu à Verviers depuis le mois de septembre 1830 ; que d'un autre côté, il avait, dès l'année 1824, déclaré à la préfecture de police vouloir transférer son domicile d'Aix-la-Chapelle à Liége ; qu'il a en effet quitté Aix-la-Chapelle, mais qu'il ne s'est pas établi à Liége ; qu'en 1825, il se transportait à Bayreuth, lieu de sa naissance, et ensuite à Munich pour y visiter ses parents ; qu'après un voyage en Grèce, il aurait, depuis 1829, séjourné en France, et successivement dans les villes de Paris, de Nantes, de Reims et de Nîmes ; que la manifestation de volonté, faite par l'appelant, de quitter le domicile conjugal, suivie d'acceptation de fonctions de professeur de langue allemande au lycée de Reims où il a exercé pendant deux années scolaires, prouve qu'il a établi son domicile en cette dernière ville, aux termes de l'art. 106 du code civil, mais que rien ne justifie que les intimés ou la femme aient connu ce changement de domicile ;

« Attendu que, dans cet état de faits, ladite femme, ainsi séparée de son mari, devait, à défaut de celui-ci, pourvoir à son entretien, à sa subsistance et à celle de son enfant, et soigner l'éducation de ce dernier ; qu'il y avait donc un besoin impérieux pour elle d'user des ressources que l'ouverture des successions de sa mère et son frère mettait à sa disposition ; qu'à cet effet, elle s'est adressée, en 1846, au tribunal de Verviers, en lui exposant que son mari avait déserté le domicile conjugal ; que, depuis plus de six ans, il n'avait plus donné de ses nouvelles ; que l'on ignorait même son existence, et qu'ainsi il devait être présumé absent ; en conséquence, elle demanda, conformément à l'art. 863 du code de procédure civile, l'autorisation :

« 1° De toucher le remboursement, qui lui était offert, d'une rente de 201 florins 70 cents des Pays-Bas, au capital de 4,034 florins 9 cents, rente qui lui avait été léguée par sa mère pour sa part héréditaire dans un partage testamentaire en forme mystique, du 3 janvier 1832 ;

« 2° De procéder à la liquidation de la succession de Pierre Legrand, son frère ; qu'à l'appui de cette demande, elle produisit un acte de notoriété, dressé devant le juge de paix de Verviers, le 21 février 1846, attestant la vérité des faits exposés dans sa requête ; que l'autorisation demandée lui ayant été octoyée par jugement du 11 mars suivant, il a été procédé, par actes notariés des 18 août 1846 et 21 novembre 1851, aux opérations autorisées, à quoi du reste elle aurait pu être forcée par les voies judiciaires ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la femme de l'appelant, soit que l'on considère celui-ci comme présumé absent dans le sens légal, ou comme non présent dans le sens usuel, s'est conformée, autant qu'il dépendait d'elle, aux prescriptions de loi avec toutes les garanties que la justice exige en cette matière ; qu'elle ne pouvait procéder autrement, puisque la vie nomade et l'absence de son mari en pays étranger l'ont mise dans l'impossibilité de lui demander son autorisation ; que, d'un autre côté, elle ne pouvait s'adresser au juge du domicile conjugal, puisque, dès l'année 1824, son mari l'avait abandonnée d'intention et de fait et que le nouveau domicile qu'il s'était choisi était inconnu ; qu'elle a donc été obligée de s'adresser au juge de sa résidence qui était du reste celui de l'ouverture des successions dont il s'agissait ; que dès lors, l'autorisation accordée par le tribunal de Verviers doit être déclarée valable et compétemment accordée, et que les actes des 18 août 1846 et 21 novembre 1851 doivent être maintenus surtout vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi, sans fraude et sous la foi de cette autorisation ; qu'il résulte, en outre, de la combinaison des art. 1426 et 1427 du code civil, que la femme ainsi autorisée par la justice, en cas d'absence du mari, est mise à la place de celui-ci et en exerce les pouvoirs relativement à l'acte autorisé ; qu'ainsi l'engagement de la femme oblige aussi la communauté, sans qu'il y ait lieu à distinguer si l'acte intéresse les propres de la femme ou les biens de la communauté, l'art. 1427 n'étant pas limitatif ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant attaque l'acte du 21 novembre 1851 par la raison qu'à cette époque, il aurait reparu à Liége, et que sa femme aurait pu alors lui demander l'autorisation de contracter ; que cet argument aurait quelque apparence de fondement, si les choses avaient été entières ; mais que, par ledit acte, on n'a pas procédé au remboursement de la rente ; que, d'après les énonciations qu'il contient et dont rien au procès ne fait suspecter la sincérité, le remboursement avait été opéré par des paiements antérieurs ; qu'il s'agissait ainsi d'un fait consommé, que l'acte de 1851 avait uniquement pour objet de régulariser ;

« Par ces motifs et ouï M. Fuss, substitut du procureur général, en ses conclusions contraires, sans avoir égard aux conclusions de l'appelant, la Cour confirme... » (Du 22 juin 1860. — Plaid. MMes Forgeur, Hanssens, Bottin, Cornesse aîné.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, premier prés.**

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — D'OFFICE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INSCRIPTION EN FAUX.

*Après plaidoiries et ordonnance de communiquer les pièces au ministère public, le juge peut ordonner la réouverture des débats, même d'office.*

*Après l'épreuve de la vérification d'écriture et de signature, l'inscription en faux contre la pièce vérifiée est encore admise.*

*Cette inscription en faux peut être admise en tout état de cause, même en appel, et aussi longtemps que la contestation principale n'est pas jugée par une décision ne pouvant donner lieu à aucun recours.*

(VAN HETEREN C. BUSSCHAERT.)

Arrêt. — « Attendu qu'en thèse générale, la loi ouvre deux voies à celui qui veut faire rejeter un testament olographe sur le fondement qu'il n'émane pas de son auteur, à qui on l'attribue, à savoir :

« 1° En déclarant qu'il n'en connaît pas l'écriture ni la signature, auquel cas la vérification en est ordonnée en justice ;

« Et 2° en s'inscrivant en faux contre ledit testament ;

« Attendu qu'après avoir fait choix du premier de ces moyens, qui charge son adversaire du fardeau de la vérification, et avoir épuisé la procédure y relative, il peut recourir au deuxième et s'inscrire en faux, assumant ainsi, lui-même, la preuve que le testament dont son adversaire se prévaut, est le produit du crime et l'œuvre d'un faussaire ;

« Attendu que cette inscription peut être admise en tout état de cause, même en appel, et aussi longtemps que la contestation principale, existant entre parties, n'est pas jugée par une décision définitive ;

« Attendu, en fait, que les appelants, ayant intenté contre les intimés une action en liquidation et partage :

« 1° De la communauté qui avait existé entre François Van Sturteghem et sa femme, Christine Busschaert ;

« 2° De la société ayant existé entre les époux Van Sturteghem et Séraphine Busschaert ;

« 3° De la société qui avait continué entre Séraphine Busschaert et la veuve Van Sturteghem, après la mort de son mari ;

« Et 4° de la succession de Christine Busschaert, etc., et les demandeurs, ici appelants, invoquant, entre autres, à l'appui de leurs prétentions, la qualité d'héritiers de Séraphine Busschaert, aux termes de son testament olographe, en date du 4 mai 1851, les défendeurs, ici intimés, ont, par acte du 23 janvier 1853, déclaré qu'ils ne reconnaissaient ni l'écriture ni la signature de ce testament ;

« Que deux jugements du 9 novembre suivant et du 12 janvier 1856, en ayant ordonné la vérification, le premier, tant par titres que par experts et le deuxième, par témoins, le tribunal de Termonde, après expertise, enquête et contre-enquête, a rendu, le 6 janvier 1859, un jugement portant que les demandeurs n'avaient pas subministré la preuve que le testament, par eux invoqué dans l'instance, émanait de Séraphine Busschaert et rejetait, en conséquence, cette pièce du procès ;

« Que ce jugement ayant été frappé d'appel par les demandeurs, la même contestation s'est reproduite devant la cour, qui s'était présentée devant le juge *a quo*, le débat ayant roulé uniquement sur le mérite des enquêtes et l'influence que devait exercer l'opinion des experts qui avaient procédé à la vérification ;

« Attendu qu'après plaidoiries, et l'arrêt de la cour ordonnant de communiquer les pièces au ministère public, l'avoué des appelants, peu de jours avant l'audience fixée pour entendre le ministère public en son avis, fit notifier à l'avoué des intimés, par acte du 30 novembre 1859, qu'il avait déposé au greffe de la cour un testament olographe écrit, daté et signé de Séraphine Busschaert, portant la date du 4 mai 1851, ajoutant qu'il avait fait le dépôt à telles fins que de droit et sous la réserve bien formelle de se prévaloir, le cas échéant, du testament précité, que les appelants produisaient pour la première fois ;

« Attendu que les intimés, ayant eu connaissance de ce dépôt, ainsi que du dépôt, fait par le greffier du tribunal de Termonde, du testament olographe, rejeté du procès par le premier juge, et faisant l'objet de l'appel, ce dernier dépôt ayant eu lieu en exécution d'une ordonnance de la cour du 11 novembre 1859, ont, par acte du 17 novembre suivant, sommé les appelants de déclarer s'ils entendaient ou non se servir de ces pièces, avec déclaration que, dans le cas où ils s'en serviraient, les intimés s'inscriraient en faux ;

« Attendu que les appelants, ayant répondu à cette sommation, dans le délai prescrit, qu'ils persistaient à vouloir se servir de ces deux testaments, les intimés, par acte reçu au greffe de la cour, le 4 janvier 1860, ont déclaré qu'ils entendaient s'inscrire en faux contre ces pièces ;

« Attendu que l'incident, ramené à l'audience de la cour, à la requête des intimés, par avenir du 14 janvier 1860, les intimés y ont conclu à ce qu'il plût à la cour admettre ladite inscription en faux et ordonner que, devant le conseiller qui sera commis à cet effet, elle soit poursuivie de la manière voulue par la loi ;

« Attendu que les appelants ont, de leur côté, conclu à ce qu'il plût à la cour dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réouverture des débats, et qu'il n'échet pas à admettre l'inscription en faux contre le second testament, communiqué après l'ouverture des débats, ni contre celui sur lequel le premier juge a statué par son jugement *a quo* ;

« Attendu que, d'après les principes ci-dessus énoncés, la voie de l'inscription en faux reste encore ouverte après l'épreuve de la vérification, et que ce moyen peut être employé dans tout le cours de la procédure et aussi longtemps que l'instance n'est point finie par une décision définitive et à l'abri de tout recours ;

« Qu'aucun texte de loi ne défend de rouvrir les débats, après que l'instruction est terminée ; que l'opportunité de cette mesure est entièrement laissée à l'appréciation du juge ; que, dans l'espèce, la cour doit y être d'autant plus favorable, que le nouveau moyen qu'on emploie, à savoir l'inscription en faux, a une liaison intime avec la cause principale, sur laquelle il doit nécessairement répandre de nouvelles lumières propres à éclairer la religion de la cour ;

« Attendu que vainement les appelants prétendent qu'il ne peut échoir de rouvrir les débats, la demande n'en ayant pas été formée par requête, ainsi qu'il est consacré par l'usage ; puisque la loi n'a tracé aucune procédure à suivre en cette matière ; que la violation d'un usage, quelque bien établi qu'il soit, ne peut servir de fondement à une fin de non-recevoir ; et qu'enfin la cour ayant le droit d'ordonner d'office la réouverture des débats, quand bon lui semble, rien ne peut l'entraver dans l'exercice de ce droit ;

» Quant à la question de savoir si, les débats étant ouverts, l'inscription en faux doit être admise :

« Attendu, en ce qui concerne le testament sur lequel a statué le premier juge, qu'ici il n'y a point lieu à l'application de l'adage invoqué par les appelants, *electa una via, non datur recursus ad alteram*, puisque, d'après ce que l'on a vu, il est permis d'enter une inscription en faux sur une dénégation d'écriture, et que cette inscription est toujours admissible, quel que soit l'état du procès ;

« Qu'en ce qui touche l'autre testament, communiqué, pour la première fois, après la clôture des débats, l'inscription en faux est également recevable, ce moyen étant admis, par l'art. 214 du code de procédure civile, contre toute pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure ;

« Attendu que l'instruction, qui doit se faire par suite de l'inscription en faux contre les deux testaments, ne peut manquer, ainsi qu'il est dit, d'exercer une grande influence sur la décision à rendre ; qu'elle est propre à hâter la solution du procès et est réclamée par l'intérêt bien entendu de toutes les parties ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général KEYMOLEN, la Cour, rouvrant les débats, admet l'inscription en faux contre les deux testaments olographes susdits, réserve les dépens... » (Du 15 décembre 1860. — Plaid. MMes DEPAEPE, KENNIS.)

OBSERVATIONS. — Le code de procédure n'a pas déterminé les circonstances propres à motiver la réouverture des débats.

Sous l'ancienne législation française, il était reçu que, si l'une des parties avait une nouvelle demande à former depuis le délibéré, elle devait la porter à l'audience, et si les juges trouvaient qu'il y avait connexité, ils ordonnaient sur cette nouvelle demande un délibéré, joint au premier délibéré (MERLIN, Rép., V° *Délibéré*). Cet usage s'était établi et maintenu, nonobstant la règle qui veut que les délibérés se jugent en l'état qu'ils se trouvent, et malgré les lettres patentes du 18 juin 1769, qui faisaient défenses aux procureurs de former, après la mise en délibéré, des demandes nouvelles et de signifier de nouveaux écrits, sous peine de 50 liv. d'amende.

Quant à la doctrine adoptée de nos jours, nous dirons avec M. DE WANDRE, en empruntant les paroles de ce magistrat, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt rendu le 21 mars 1845 sur la question par notre cour suprême, que parmi les auteurs il n'en est aucun qui repousse l'application à notre procédure moderne de la règle qui permettait au juge de faire porter à l'audience les demandes nouvelles, connexes à l'objet du délibéré (PASICRISIE, 1845, 1, 243. V. aussi Liége, 31 janvier 1844 et Bruxelles, 3 juillet 1844.)

Le silence de la loi sur la mesure qui nous occupe doit donc être interprété comme favorable à un acte d'instruction qui tend à mieux assurer l'administration de la justice, en permettant au juge de s'entourer de nouveaux renseignements. Nous n'hésitons pas à admettre comme tout à fait rationnelle et équitable cette doctrine qui n'est contraire à aucun texte et se concilie parfaitement avec l'esprit de notre code de procédure.

Inutile de faire observer que ces principes sont applicables quand la demande à fin de réouverture des débats se produit avant la mise en délibéré, lorsqu'il n'est intervenu qu'un simple arrêt de communiqué au ministère public, etc.

En sens divers, cass. franç., 3 novembre 1826, 13 novembre 1834 et 7 novembre 1827 ; Paris, 5 juin 1825 ; CARRÉ sur l'art. 94 du code de procédure, n°s 440-445 et sur l'art. 116, n° 488, et les différents auteurs cités au *Commentaire des commentaires*, t. I, p. 465 à 469.

Sur la dernière question du sommaire, V. CARRÉ, en ses observations préliminaires CLXXII et quest. 863, et CHAUVEAU, sur l'art. 214 du code de procédure.

## JUSTICE DE PAIX D'IXELLES.

**M. Govaerts, juge.**

COMMUNE. — IMPÔT. — SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — SOCIÉTÉ ANONYME. DIRECTEUR.

*Le contribuable auquel il a été fait commandement de payer un impôt communal, peut former opposition devant le juge de paix avant la signification d'une contrainte.*

*Est nul le commandement de payer un impôt communal dû par une société anonyme, notifié non à cette société représentée par ses administrateurs, mais à son directeur.*

*Les lois françaises établissant une taxe sur les spectacles, bals, etc., au profit des indigents de la commune sont abrogées.*

*L'arrêté royal du 24 août 1821 qui les remplace, ne peut autoriser l'établissement d'une semblable taxe, postérieurement à 1822.*

*La commune qui veut frapper d'un impôt les spectacles et divertissements publics, doit observer les formalités prescrites par les art. 135 à 138 de la loi communale.*

(LEBOEUF C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

La Société royale de Zoologie à Bruxelles, société établie sous la forme anonyme, donne des concerts dans ses jardins à certains jours déterminés, durant l'été. Parfois, le public y est admis, d'autres fois l'entrée n'est ouverte qu'aux membres et aux personnes étrangères à la ville et à ses faubourgs. Le prix d'entrée est le même, qu'il y ait concert ou qu'il n'y en ait pas.

Une délibération du conseil communal d'Ixelles du 11 novembre 1859, approuvée par arrêté royal du 20 juin 1860, a créé dans cette localité, dont le Jardin Zoologique fait partie sur presque toute son étendue, une taxe sur les spectacles, concerts et bals publics, au profit du bureau de bienfaisance, et a fixé le droit à payer par la Société de Zoologie à 200 fr. par mois d'exploitation.

Un commandement de solder cet impôt fut signifié par la commune au directeur de l'établissement Lebœuf.

Avant toute contrainte, ce dernier y forma opposition devant le juge de paix.

La commune soutient que cette opposition était non recevable comme prématurée.

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les moyens au fond plaidés par les parties :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par la commune défenderesse sur opposition, tirée de ce que conformément à l'art. 4 de la loi du 29 avril 1819, le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à la contrainte, mais non de l'opposition au commandement :

« Attendu que les délais déterminés dans la loi pour les avertissement, sommation, commandement et contrainte, sont prescrits dans le seul intérêt du contribuable ; que si celui-ci renonce de son plein gré au bénéfice de l'un ou de l'autre de ces délais, la défenderesse ne peut s'en plaindre, puisque cette renonciation a pour effet d'amener plus tôt le litige devant le juge compétent et de faire arriver plus tôt au recouvrement de l'impôt s'il est dû ;

« Attendu que l'époque à laquelle doit s'exercer l'opposition n'est pas spécifiée dans la loi ; que conséquemment, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, l'opposition peut avoir lieu depuis le moment où le contribuable est menacé jusqu'à celui où il est exécuté ;

« Attendu, d'ailleurs, que la commune n'a aucun intérêt à proposer cette fin de non-recevoir ; qu'au contraire elle a, comme l'opposant, intérêt à obtenir une prompte solution et que l'intérêt était la mesure des actions, l'exception proposée doit être déclarée non recevable ;

« Attendu qu'une délibération du conseil communal d'Ixelles, en date du 11 novembre 1859, approuvée par arrêté royal du 20 juin 1860, établit la perception par la commune, au profit du bureau de bienfaisance, pour couvrir l'insuffisance de ses ressources, d'un droit sur les entrées aux bals, concerts, danses et fêtes publiques, lequel droit est fixé à 200 fr. par mois d'exploitation, à charge du Jardin de Zoologie et d'Horticulture ;

« Attendu que la taxe ainsi établie est due par la Société Zoologique, laquelle est représentée par son conseil d'administration ;

« Attendu qu'aucune des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'exécution parée n'a été remplie vis-à-vis de la Société de Zoologie ;

« Qu'en effet, on s'est borné à donner avertissement à l'opposant, directeur général du Jardin Zoologique ;

« Attendu que le sieur Lebœuf, comme particulier, n'est imposé par aucune disposition ;

« Attendu que sa qualité de directeur général de la Société ne l'oblige pas davantage à payer la taxe dont il s'agit ;

« Attendu qu'aux termes des statuts de la Société, le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes, et que les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuite et diligence du directeur général, autorisé par le conseil général ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque l'article 26 des statuts de la Société de Zoologie, puisque cet article confirme que les actions judiciaires sont suivies au nom de la Société, que si l'article ajoute : poursuite et diligence du directeur général, autorisé par le conseil général, cela ne dispense pas de diriger la demande directement contre la Société représentée par son conseil d'administration ;

« Attendu que, dans la présente instance, l'opposant ne prend pas la qualité de représentant de la Société de Zoologie, mais que le paiement de la taxe étant demandé à lui, c'est lui seul qui est en jeu et qui a pu former opposition ;

« Au fond :

« Attendu qu'une délibération communale créant un impôt doit être prise en exécution d'une loi ;

« Attendu que la délibération du conseil communal dont il s'agit, a été prise en exécution de la loi du 7 frimaire, de celle du 2 floréal an V, de celle du 11 frimaire an VII et du décret du 9 décembre 1809 ;

« Attendu que ces lois ont été abrogées en Belgique par l'arrêté royal ayant force de loi du 24 août 1821 ;

« Attendu que cette dernière disposition législative, que la défenderesse invoque aujourd'hui, a remplacé la taxe des indigents créée par ces diverses lois de la révolution, par des impositions locales destinées aux mêmes fins, mais qu'elle ordonne aux communes d'établir ces impositions au plus tard avant le 1er avril 1822, qu'il en résulte que les communes qui n'ont pas usé de la faculté leur laissée par l'arrêté de 1821, avant le délai fatal qu'il détermine, n'en peuvent plus profiter passé ce délai ;

« Attendu qu'il n'existe aucune création d'imposition sur les entrées aux bals, concerts, danses et fêtes publiques dans la commune d'Ixelles, à la date du 1er avril 1822 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la délibération qui rétablit cette taxe a été prise, soit en vertu de dispositions abrogées, soit en vertu d'un arrêté royal qui ne permet plus de prendre une pareille décision ;

« Attendu que si la délibération communale établissant une imposition d'un caractère particulier sur les entrées aux bals, concerts, danses et fêtes publiques, était prise en vertu de l'art. 76 de la loi communale, il fallait aussi remplir les formalités prescrites par les art. 135, 136, 137 et 138 de la même loi, afin que le contribuable puisse formuler ses griefs ;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été observées ;

« Qu'après avoir obtenu l'autorisation d'établir une taxe des pauvres, l'administration a exigé immédiatement le paiement de la taxe, sans avoir porté l'arrêté et les rôles de répartition à la connaissance du public, et a ainsi enlevé au contribuable le bénéfice de réclamation qui lui est assuré par la loi, de quelque nature que puisse être l'imposition ;

« Attendu que la commune défenderesse soutient vainement que les formalités ci-dessus ne devaient pas être remplies, puisqu'il n'y avait pas de rôle de répartition à faire, qu'en effet il y avait à repartir la taxe sur les divers établissements où se donnent des fêtes publiques, que la délibération communale elle-même proteste contre cet argument, puisqu'elle trace le rôle de répartition, mais en dehors des règles prescrites par la loi ;

« Par ces motifs, nous juge de paix déboutons la défenderesse de ses fins et conclusions ; recevons l'opposition dans la forme, et y faisant droit disons que la taxe demandée n'est pas due par l'opposant et ne peut lui être réclamée... » (Du 13 décembre 1861. — Plaid. MMes JORIS c. DE FRÉ.)

## ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 29 novembre 1861, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Tournai : les sieurs Bossu, négociant à Tournai, et Dumortier-Vanderghote, id. ;

2° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs Overman, négociant à Tournai, et Du Bus-Quevauxvillers, id.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

CONSEIL COMMUNAL.—ADMINISTRATION DES HOSPICES.—CONFLIT. ARRÊT DE LA DÉPUTATION. — RECOURS.

*Les arrêtés des députations permanentes vidant les conflits qui s'élèvent entre les conseils communaux et les administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts de piété au sujet de leurs comptes et budgets, sont-ils susceptibles d'un recours au roi?*

Notre droit administratif n'a pas encore formulé de règle fixe et précise à l'aide de laquelle il soit possible de décider dans quels cas les arrêtés ou résolutions des députations permanentes sont souverains, ou susceptibles soit d'un recours au roi, soit d'un pourvoi en cassation. A défaut d'une règle positive, il faut consulter les lois et les arrêtés royaux qui déterminent les attributions de ces colléges.

L'art. 79 de la loi communale charge la députation permanente du conseil provincial de statuer sur les réclamations faites par les commissions des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts de piété à raison des modifications apportées à leurs comptes et budgets par les conseils communaux investis du pouvoir de les approuver et partant de les contrôler et désapprouver; il ne s'explique pas sur le point de savoir si les décisions de la députation permanente sont soumises à un recours au roi.

Cet article est placé dans le chap. 1er, tit. II, intitulé : *Des attributions du conseil communal;* sous la même rubrique se trouvent les art. 76 et 77. Le premier énumère les délibérations des conseils communaux soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi; le second énumère celles qui sont soumises à l'approbation de la députation. L'alinéa final de cet article porte qu'au cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au roi.

Lorsqu'il y a désapprobation, il s'élève un conflit qui doit être vidé pour une autorité supérieure.

Dans le cas prévu par l'art. 77 il y a conflit entre le conseil communal et la députation; le recours au roi est le moyen de le vider.

Dans le cas prévu par l'art. 79, il y a conflit entre le conseil communal, d'une part, la commission des hospices, le bureau de bienfaisance ou l'administration des monts de piété, d'autre part, la députation est chargée d'en connaître et de statuer.

La voie d'appel est ouverte à la partie intéressée, à celui qui se croit lésé. Or dans l'hypothèse de l'art. 79, c'est le conseil communal qui approuve ou désapprouve les comptes et budgets des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance ou des monts de piété; c'est donc le conseil communal qui statue, qui décide, qui remplit les fonctions de juge. Si quelqu'un a à se plaindre d'une désapprobation, se sont ces administrations; c'est donc à elles, et à elles seules, que la voie d'appel est ouverte. Quand elles se pourvoient devant la députation, elles ne doivent ni ne peuvent intimer l'autorité communale. Celle-ci n'a point le droit de déférer au roi les décisions de la députation réformant les délibérations du conseil communal, pas plus qu'un tribunal de première instance ne peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel qui aurait réformé son jugement.

Ainsi la raison de décider que le recours au roi est interdit aux conseils communaux, est qu'ils agissent comme arbitres, comme juges quand ils contrôlent les comptes et budgets des monts de piété, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Si le législateur avait entendu ouvrir le recours au gouvernement, il n'eût pas manqué de l'établir en termes exprès. Nous voyons dans les discussions auxquelles la loi communale a donné lieu qu'il a été question de soumettre les budgets des fabriques d'église à l'approbation des conseils communaux et qu'un membre de la Chambre des Représentants en a fait la proposition en ces termes : « Par « dérogation aux art. 47, 90 et 97 du décret impérial du « 30 décembre 1809, le budget des fabriques sera soumis « à l'approbation du conseil communal. S'il s'élève une « contestation, elle sera soumise à la députation du con- « seil provincial, *sauf recours au roi*, pour être statué en « conseil des ministres. »

Cette proposition a été rejetée, mais si elle avait été admise, le recours au roi eût été ouvert aux fabriques d'église et non pas aux autorités communales, par le motif que celles-ci, tout comme les députations permanentes, exercent des fonctions de juges.

Cependant il faut reconnaître que les communes étant obligées de combler le déficit des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts de piété, les conseils communaux sont en quelque sorte juges et parties, et qu'il serait plus rationnel de considérer les conseils communaux comme parties intéressées, de constituer les députations comme juges en premier ressort et de permettre l'appel au roi tant à l'autorité communale qu'aux commissions des hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux monts de piété.

Mais comme il s'agit d'interpréter la loi et non de la modifier, il faut conclure de ce qui précède que dans l'hypothèse de l'art. 79 de la loi communale le recours au roi n'est ouvert ni à ces administrations, ni aux conseils communaux.

Cette question s'est produite dans les circonstances suivantes : la commission des hospices et le bureau de bienfaisance de Gand, ont toujours considéré et renseigné comme recettes extraordinaires, sujettes à remploi les produits des ventes d'arbres de haute futaie non mis en coupe réglée et notamment les arbres croissant sur les accotements des chemins publics, dans les avenues et sur la lisière des champs cultivés, et pendant plus de cinquante ans ils ont reçu l'approbation de l'autorité communale. En 1858 le conseil communal s'est ravisé; par décision du 31 décembre de la même année, il a arrêté les budgets de ces établissements charitables en les modifiant en ce sens qu'il a transféré du chapitre des recettes extraordinaires à

celui des recettes ordinaires les produits des ventes d'arbres s'élevant pour les hospices à 20,937 fr. 35 c., et pour le bureau de bienfaisance à 10,008 fr. 25 c., et il a ainsi diminué d'autant le chiffre des subsides à payer par la ville (1).

La députation permanente de la Flandre orientale appelée à statuer sur les réclamations formées par la commission des hospices et le bureau de bienfaisance, a réformé la décision de l'autorité communale par résolutions des 14 mai 1859, 17 septembre et 15 octobre 1860. En séance du 29 octobre 1860 le conseil communal de Gand chargea le collége échevinal de présenter au roi une requête en annulation de ces deux derniers arrêtés.

D'après les principes ci-dessus exposés, ce recours n'est pas du tout recevable; il eût convenu qu'un arrêté motivé l'eût déclaré non recevable; mais au lieu de soumettre un arrêté à la signature du roi, M. le ministre de la justice s'est borné à adresser une dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, laquelle a été transmise en copie à la ville de Gand et à ses établissements charitables. Nous la donnons textuellement en note (2).

Résumant ce qui précède nous disons : les députations permanentes statuent souverainement sur les réclamations élevées au sujet de leurs comptes et budgets par les administrations charitables contre les décisions des conseils communaux. Nous ajouterons qu'il est regrettable que des questions aussi importantes que celle qui a été décidée par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ne puissent pas être déférées à la cour de cassation. Cette cour étant plus à même de décider des points de droit que le gouvernement ou l'autorité administrative, il s'établirait une jurisprudence sérieuse et uniforme. Alors, pour nous servir des expressions de M. Tesch, *on ne serait plus exposé à voir varier l'interprétation de la loi avec les mutations ministérielles* (3).

L. MESTDAGH,
Avocat.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet.**

ALIMENTS. — PÈRE. — ENFANT MAJEUR. — NEGOTIORUM GESTOR. — AGENTS CONSULAIRES. — GOUVERNEMENT BELGE.

*Lorsqu'un fils de famille, même majeur, qui s'est rendu à l'étranger de l'aveu de son père pour s'y créer un état, s'est trouvé dans un dénûment complet, qui l'a forcé de recourir à la bienveillante d'agents consulaires du gouvernement pour obtenir des avances de fonds afin de regagner ses foyers, il en naît une obligation pour le père de rembourser les avances faites.*

*Le gouvernement qui a désintéressé ces agents, a l'action de* negotiorum gestor *pour se récupérer.*

*Que doit-on entendre par aliments dans le sens des art.* 203, 205 *et* 207 *du code civil?*

(FAGLIN C. L'ÉTAT BELGE.)

L'Etat belge, poursuite et diligences de M. le ministre des affaires étrangères, assigna devant le tribunal de Bruxelles Faglin père, négociant en soieries à Bruxelles, et Faglin fils, pour se voir condamner solidairement à payer 2,560 fr. 99 c., pour secours fournis au second assigné lors d'un voyage à Sidney en Australie, en 1857.

Jugement du 20 novembre 1858, par lequel le tribunal condamne les défendeurs solidairement au paiement réclamé, et autorise Faglin fils à récupérer contre son père toute somme qu'il viendrait à payer à l'Etat en exécution du jugement.

Appel de Faglin père.

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que Faglin fils, se conformant aux désirs de l'appelant, partit en décembre 1856 pour Sidney, où il arriva au commencement du mois de mars suivant; que, peu de jours après son arrivée, il s'engagea dans un hôtel comme premier garçon; que malheureusement il se vit bientôt forcé d'abandonner cette modeste position, soit à cause de sa chétive santé et de la maladie d'yeux dont il était affligé, soit à défaut de connaissances suffisantes pour s'acquitter convenablement des devoirs de son office; qu'il se décida alors à s'embarquer pour l'île Maurice où il croyait pouvoir se procurer plus facilement des moyens d'existence; qu'ayant fait naufrage au détroit de Torres, dans le courant de mai 1857, il parvint à gagner Batavia, où il arriva dans un état de dénûment complet et où il se trouva dans l'impossibilité absolue de subvenir à sa subsistance; que le gouvernement de la colonie néerlandaise, venant à son secours, lui fit fournir le logement, la nourriture, quelques vêtements, et lui procura passage sur un navire pour Singapore, ce qui lui occasionna une dépense de 531 fr. 22 c.; qu'arrivé à Singapore, Faglin fils recourut à la bienveillante intervention du sieur d'Egremont, agent du gouvernement belge, lequel lui fournit tous les secours nécessaires pour pouvoir regagner sa patrie, et déboursa à cet effet 1,929 fr. 77 c., y compris 240 piastres formant le prix du passage sur un navire de Singapore à Marseille; que Faglin fils, à son arrivée dans cette dernière ville, dut recourir de nouveau à la bonté de l'agent du gouvernement belge, de qui il obtint la somme de 100 fr. pour pouvoir regagner ses foyers;

« Attendu que l'action intentée par l'Etat belge a pour objet d'obtenir le recouvrement de ces différentes sommes qu'il a restituées aux agents qui en ont fait l'avance et dont le montant total s'élève à 2,560 fr. 99 c.;

« Attendu, en droit, que la loi civile, d'accord avec la loi naturelle, impose aux parents l'obligation de fournir des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin (code civil, art. 203, 205 et 207); que, par aliments, on doit entendre non-seulement ce qui peut servir à la nourriture et à l'entretien, mais encore tout

---

(1) Ces subsides sont considérables, ils se sont élevés :

| | | |
|---|---|---|
| En 1856, pour les hospices à . . . . . | fr. | 128,293 95 |
| Pour le bureau de bienfaisance à . . . . . | | 152,239 55 |
| En 1857, pour les hospices à . . . . . | | 121,801 54 |
| Pour le bureau de bienfaisance à . . . . . | | 156,597 83 |
| En 1858, pour les hospices à . . . . . | | 103,627 89 |
| Pour le bureau de bienfaisance à . . . . . | | 75,527 32 |

(2) Ministère de la justice, n° 27127.

Bruxelles, le 13 juin 1861.

A M. le gouverneur de la Flandre orientale,

Le conflit qui s'est élevé entre le conseil communal de Gand et les administrations charitables de la même ville a donné lieu au gouvernement d'examiner si le produit des ventes d'arbres de haute futaie, non mis en coupe réglée, spécialement de ceux qui croissent en avenues ou sur la lisière des champs cultivés qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, peut être employé aux dépenses ordinaires, ou doit être considéré comme capital sujet à remploi.

Par lettre du 6 février dernier, reg. c/35, n° 832, 2e div., relative à cette affaire, vous me priez de vous faire connaître si la députation permanente du conseil de votre province a pu valablement autoriser le remploi du produit de vente d'arbres de haute futaie non mis en coupe réglée, et quelle est la décision du gouvernement sur le recours que le conseil communal a formé contre les décisions de ce collége.

Ce recours, M. le gouverneur, *n'est pas recevable.*

Ni l'arrêté du 1er juillet 1816, sur l'administration des biens des établissements de bienfaisance, ni la loi provinciale n'ouvre de recours à la commune contre les décisions de la députation permanente en pareille matière, et on ne peut suppléer ici au silence de la loi. En effet, la disposition de l'art. 79 de la loi communale combinée avec l'art. 108 de la Constitution offre le caractère d'une disposition exceptionnelle et dès lors elle doit être exécutée rigoureusement.

La pratique constante de l'administration est d'accord avec les principes pour n'admettre de recours au roi que lorsqu'il est expressément autorisé par une disposition de la loi.

Il ne peut être question non plus d'annuler les décisions de la députation permanente du conseil de votre province; l'art. 125 de la loi provinciale suppose en effet le recours préalable du gouverneur, etc.

*Le ministre de la justice,*
VICTOR TESCH.

(3) Rapport fait par M. Tesch, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif au recours en cassation en matière de milice; séance du 18 mai 1849. *Annales parlementaires,* p. 1449.

ce qui est indispensable au soutien de l'existence; qu'il suit de là que du moment où il est établi, comme il l'est au procès, que Faglin fils se trouvait, à Batavia et à Singapore, dans l'impossibilité de subvenir à sa subsistance, qu'il y aurait infailliblement péri de misère, et que son retour en Europe était d'une nécessité absolue, on doit considérer, comme tenant lieu d'aliments, les sommes avancées pour payer le prix de son passage de Batavia à Singapore et de Singapore jusqu'en Europe, aussi bien que celles qui ont servi à lui procurer la nourriture, le logement et les vêtements qui lui étaient indispensables;

« Attendu que l'obligation des parents de fournir des aliments à leurs enfants n'est pas subordonnée à l'état de minorité de ces derniers; que c'est donc vainement que, sous le prétexte que son fils était majeur alors que les prestations dont s'agit ont été effectuées, l'appelant voudrait s'affranchir de l'accomplissement de ses devoirs de père;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les avances dont l'intimé réclame le remboursement n'ont été faites qu'en exécution de l'obligation incombant impérieusement à l'appelant : que l'intimé par suite, comme représentant les divers agents dont Faglin fils a reçu le secours, a l'action *negotiorum gestorum* pour contraindre l'appelant à effectuer ce remboursement;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'apprécier la portée des arrêtés et dépêche ministérielle rappelés au jugement dont il est appel, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick et de son avis, déclare l'appelant sans grief... » (Du 6 décembre 1859. — Plaid. MMes De Smeth aîné, Wenseleers.)

Observations. — Sur la 1re quest. V. Pothier, *Mariage*, n° 385; Duranton, t. II, n° 382; Vazeille, n° 486; Voet, lib. 24, tit. III.

Sur la 2e, V. Rolland de Villargues, V° *Aliments*, § 5.

Sur la 3e, V. Ib., § 3; Duranton, t. II, n° 408; Zachariæ, § 552, n° 4; Toullier, t. II, n° 613.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE. — DÉFAUT DE DOUBLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DOL. — PREUVE PRÉALABLE. — IVRESSE.

*Lorsqu'un acte produit comme commencement de preuve par écrit, est argué de dol, le juge doit, avant d'admettre le créancier au serment supplétoire, autoriser le débiteur à prouver, même par témoins, les faits relevants dont la preuve est offerte pour établir le vice articulé.*

*L'acte souscrit en état d'ivresse est nul si cet état a été précédé de manœuvres sans lesquelles le consentement n'eût point été donné.*

(VAN DOREN C. VANDENHOVE.)

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant devant le premier juge, tendait à faire rendre compte par l'intimé de la gestion qu'il avait eue des affaires de l'appelant, depuis le mois de novembre 1851 jusqu'au 13 novembre 1855;

« Attendu, en ce qui concerne la période de cette gestion comprise entre le 1er juillet et le 13 novembre 1855, que, par jugement rendu entre parties, sur la demande de l'intimé, le 22 décembre 1855, l'appelant a été condamné à payer à ce dernier, pour solde de compte, la somme de 599 fr. 90 c.; que c'est partant à bon droit que, contre cette partie de la demande, l'intimé a excipé de la chose jugée et que le premier juge a accueilli cette exception, à laquelle, au surplus, l'appelant n'a rien objecté ni en première instance, ni en degré d'appel;

« En ce qui concerne la gestion de l'intimé, depuis le mois de novembre 1851 jusqu'au 1er juillet 1855 :

« Attendu que l'intimé oppose à l'appelant un acte sous seing privé, souscrit par ce dernier et portant la date du 1er juillet 1855, dans lequel, d'une part, l'appelant reconnaît qu'il a examiné le compte de ladite gestion, qu'il s'en contente et qu'il est en conséquence débiteur du solde, et, d'autre part, l'intimé déclare qu'il n'inquiétera pas l'appelant, à condition que celui-ci ne vendra ni ne grèvera ses maisons avant de s'être libéré;

« Attendu que cet acte, imparfait en sa forme, en ce qu'il n'a pas été fait en double bien qu'il contienne des obligations synallagmatiques, a été considéré par le premier juge comme formant un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre l'intimé au serment supplétoire;

« Attendu, cependant, que l'appelant arguait de nullité cet acte qu'il prétendait lui avoir été surpris au moyen de dol et de manœuvres frauduleuses, articulant à l'appui de son soutènement différents faits tendants à établir qu'au moment où il signait ledit acte, il se trouvait, par le fait de l'intimé, qui l'avait mené de cabaret en cabaret, dans un état d'ivresse qui le rendait absolument incapable de manifester librement sa volonté et d'apprécier l'étendue de l'engagement qu'on lui faisait contracter;

« Attendu que, dans cette hypothèse, il est incontestable que l'obligation écrite dans l'acte dont il s'agit serait nulle et de nul effet, à défaut d'un consentement valable, et que par suite l'intimé ne serait, à aucun titre, recevable à s'en prévaloir;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des art. 1108, 1109, 1116 et 1117 du code civil, que la première des conditions essentielles pour la validité d'une convention est le consentement de la partie qui s'oblige; qu'il n'y a pas de consentement valable, lorsque le consentement a été surpris par dol; que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté; qu'enfin la convention contractée par dol donne ouverture à une action en nullité ou en rescision au profit de celui qui en a été la victime;

« Attendu que, si l'on rapproche les dispositions de ces articles de celle de l'art. 1347 du même code, il devient manifeste que, dans la pensée du législateur, le commencement de preuve par écrit dont s'occupe ce dernier article, ne peut se puiser que dans un acte émané de la volonté libre et réfléchie de celui à qui on l'oppose, et non point dans un acte qui pourrait être le résultat du dol et de la fraude de celui qui l'invoque; interpréter autrement la disposition de l'art. 1347, ce serait encourager la fraude et la mauvaise foi, au mépris des dispositions protectrices des art. 1109, 1116 et 1117 précités, et méconnaître ouvertement l'esprit qui a dicté le prédit art. 1347;

« Attendu, dès lors, qu'en présence de la conclusion formelle de l'appelant qui demandait à être admis à prouver les faits de dol et de fraude, au moyen desquels l'intimé lui aurait extorqué son consentement à l'acte sous seing privé dont il s'agit, il était du devoir du premier juge d'apprécier préalablement la pertinence des faits articulés et d'en admettre la vérification, pour le cas où cette pertinence eût été reconnue;

« D'où il suit que c'est prématurément, et partant à tort, que le premier juge a, dans l'état de la cause, admis comme un commencement de preuve par écrit l'acte sous seing privé ci-devant mentionné, et déféré à l'intimé le serment supplétoire pour compléter ce commencement de preuve, alors que la sincérité dudit acte et par suite la validité de l'obligation qu'il renferme, étaient formellement contestées par l'appelant;

« Attendu qu'en portant cette décision, il a manifestement violé les art. 1109, 1116 et 1117 du code civil et mal à propos appliqué, quant à présent, les art. 1347 et 1367 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met le jugement dont il est appel à néant, en ce qu'il a dès à présent admis l'acte sous seing privé dont se prévaut l'intimé comme un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété par le serment supplétoire; émendant, ordonne à l'appelant de vérifier par tous moyens légaux, notamment par témoins :

« 1° Que l'écrit invoqué par l'intimé, portant approbation du compte et reconnaissance à son profit d'une somme de 5,046 fr. 14 c., le 18 septembre 1855, a été souscrit par l'appelant vers 6 heures du soir, en la demeure de l'intimé, en sortant du cabaret dit la *Patte de dindon;*

« 2° Que, pour obtenir la signature de l'appelant, l'intimé l'a tenu pendant deux jours sous sa dépendance, en état d'ivresse, en le conduisant de cabaret en cabaret;

« 3° Que l'appelant était en état complet d'ivresse lorsqu'il a apposé sa signature sur cet écrit;

« 4° Enfin, qu'il n'a vérifié aucun compte ni aucune pièce justificative lors de cette signature;

« Lesquels faits, considérés surtout dans leur ensemble, sont pertinents et concluants;

« L'intimé entier de faire la preuve contraire... » (Du 22 décembre 1858. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Plaid. MMes Verstraeten, Slosse.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.**

LEGS. — ADMINISTRATION. — PUISSANCE PATERNELLE. RESTRICTION.

*Est valable la disposition par laquelle le testateur en gratifiant des enfants mineurs, désigne un administrateur autre que le père tuteur ou administrateur légal de ses enfants.*

(SURY C. LEZAACK)

Toussaint Sury, père d'Edouard Sury et de l'épouse Capelle, a légué à ses petits-enfants nés et à naître la quotité

disponible de tous ses biens meubles et immeubles en leur donnant pour tuteur l'avocat Lezaack, de Spa, qu'il investissait de la gestion et de l'administration de ce legs jusqu'à la majorité respective des légataires.

Edouard Sury et les époux Capelle-Sury, prétendant que cette disposition portait atteinte à la puissance paternelle, assignèrent Me Lezaack devant le tribunal de Verviers, aux fins de faire déclarer nulle la disposition testamentaire par laquelle feu Toussaint Sury lui avait confié l'administration du legs.

JUGEMENT. — « Considérant que le legs fait par Sury père à ses petits-enfants laisse les demandeurs dans la même position où ils se trouveraient si la quotité disponible avait été laissée à un étranger, et que dès lors on ne peut comprendre en quoi l'administration conférée au défendeur Lezaack serait contraire à la puissance paternelle ou aux bonnes mœurs ;

« Considérant que Sury père pouvait, aux termes de l'art. 387 du code civil, laisser la jouissance de son legs ou de la quotité disponible à ses petits-enfants, et qu'il serait déraisonnable d'admettre qu'il était obligé d'en confier l'administration à ses enfants, les demandeurs ;

« Considérant, en effet, que l'administration n'est qu'une chose accessoire, et qu'il peut être nécessaire qu'un tiers en soit chargé pour assurer l'exécution de la volonté du testateur ;

« Considérant que le système des demandeurs, contraire au droit romain, serait aussi contraire aux intérêts des enfants au délà du premier degré ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le défendeur Lezaack doit conserver l'administration dont Sury père l'a chargé et recevoir le paiement du legs de 2,000 fr., fait, d'ailleurs, à titre d'amitié ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur Lezaack conservera l'administration des biens légués aux petits-enfants... » (Du 2 novembre 1858. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.)

## Appel.

ARRÊT. — « Considérant que, par son testament mystique de 1855, le père Sury a légué à ses petits-enfants, avec exclusion de la jouissance des parents, la quotité disponible de ses biens, et qu'il en a confié l'administration à l'intimé jusqu'à la majorité des légataires ;

« Considérant que si le père est administrateur des biens de ses enfants aux termes de l'art. 329 du code civil, cette administration a le même caractère que la jouissance des biens qui en sont l'objet, et n'est, comme celle-ci, qu'un simple accessoire de la puissance paternelle ;

« Qu'aussi, la disposition dont il s'agit ne figure pas au titre de la puissance paternelle, mais fait partie des articles concernant la tutelle des père et mère ;

« Que certes la loi qui permet de priver le père de la jouissance des biens que l'on donne aux enfants permet au donateur, par voie de conséquence, de nommer un autre administrateur pour assurer l'exécution de ses volontés ;

« Que c'est par cette considération que la novelle 117 du code romain a sanctionné le droit d'exclure le père de l'administration des biens donnés ou légués à ses enfants ;

« Que l'exercice de ce droit n'est proscrit par aucune disposition de nos lois, et qu'il peut être utile ou nécessaire par suite de l'incapacité des parents ou du désordre de leurs affaires ;

« Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BELTJENS, confirme, etc... » (Du 29 décembre 1858. — COUR DE LIÉGE. — 1re Ch. — Paid. MMes CORNESSE aîné, BOTTIN.)

OBSERVATIONS. — La question est controversée. V. *Conf.* Bruxelles, 17 juin 1830 ; DEMOLOMBE, t. VI, 458 ; DALLOZ, *Rép.*, t. XXXVIII, p. 580. Mais V. Bruxelles, 5 mai 1831, et DALLOZ, Vo *Disp. entre vifs*, no 122.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Berghmans, juge.**

DONATION ENTRE VIFS. — ACCEPTATION PAR UN TUTEUR SANS AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ.

*La donation entre vifs faite à une femme interdite ne peut être acceptée que par son tuteur autorisé à ces fins par une délibération du conseil de famille.*

*La nullité résultant de ce que le tuteur a accepté seul n'est que relative et ne peut être invoquée par la donatrice.*

(Vo HERREYNS C. ÉPOUX BRUNARD.)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est constant que par acte authentique avenu devant Me Van Mons, notaire, de résidence à Ixelles, en date du 22 avril 1857, la demanderesse a fait donation entre vifs de certains biens énumérés audit acte à la dame Brunard, alors interdite ;

« Que cette donation a été acceptée en l'acte susdit au nom de la donataire, par le mari de celle-ci, son tuteur légal ;

« Que le 11 mai 1857, et par exploit enregistré de Spaelandt, huissier, la demanderesse a déclaré révoquer ladite donation ;

« Que ce n'est que par délibération du conseil de famille du 15 mai suivant, que le sieur Brunard a été autorisé à accepter la donation faite à sa femme ;

« Attendu, cela étant, qu'il s'agit, en premier ordre, de rechercher si cette donation doit ou non être maintenue en faveur de la dame Brunard ;

« Attendu, en droit, qu'il est incontestable que le tuteur seul n'est pas habile à accepter une donation ; qu'il ne l'est que pour autant qu'il soit autorisé à ces fins par une délibération du conseil de famille ;

« Que le contrat de donation dans lequel le tuteur a accepté pour le mineur, sans y être autorisé, n'est pas plus valable que si le mineur seul y avait comparu et l'avait accepté, mais que la question est de savoir si la nullité est relative ou absolue ;

« Attendu à cet égard qu'il est de principe que le défaut de capacité du mineur et de tous ceux qui sont assimilés au mineur ne peut être invoqué par les personnes capables de s'engager qui ont contracté avec eux ;

« Que telle est la règle générale en matière de contrat, écrite dans l'art. 1125, § 2 du code civil ; que pour écarter l'application de cette règle au contrat de donation, il faudrait trouver pour ce contrat une dérogation formellement exprimée dans la loi ;

« Attendu qu'il n'existe aucune dérogation semblable ni au chap. 4 du titre 2 du code, ni dans tout autre texte de nos lois ;

« Attendu, au contraire, que le législateur a formellement manifesté la volonté de maintenir le droit commun en matière de donation faite à des incapables ou par des incapables ; que cela résulte à toute évidence de la combinaison des art. 934 et 935 avec les art. 217, 219 et 225 du code ;

« Qu'en effet, l'art. 934 n'est que la reproduction des art. 217 et 219, comme l'art. 935, § 1, n'est que la reproduction de l'article 463 ; or, aux termes de l'art. 225, qui régit les art. 217 et 219 dans leur entier, si la femme n'a pas été dûment autorisée à acquérir à titre gratuit, c'est à celle-ci, au mari ou à leurs héritiers exclusivement qu'il appartient d'en exciper ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'art. 934 ne parle pas de l'art. 225 ; qu'en renvoyant aux art. 217 et 219, cet article a implicitement renvoyé à l'art. 225 qui les domine ; que pour qu'il en fût autrement, il faudrait une exclusion formelle ; qu'il est impossible d'admettre qu'en édictant l'art. 934 et en renvoyant par cet article aux dispositions des art. 217 et 219, les rédacteurs du code aient perdu de vue l'art. 225 et moins encore qu'ils aient entendu y déroger ;

« Attendu, d'autre part, que lorsque par exemple l'art. 905 défend à la femme de donner sans l'assistance ou le consentement de son mari ou sans y être autorisée par la justice, cet article, pas plus qu'aucun autre, n'ajoute que le défaut d'autorisation constituera une nullité absolue contrairement aux dispositions des art. 225 et 1125 du code civil ;

« Attendu que, plus spécialement pour le cas qui fait l'objet de la contestation, l'art. 935, § 1, ne contient aucune innovation à la règle déjà tracée par l'art. 463, et n'ajoute à cette règle aucune sanction nouvelle ;

» Attendu encore que les nullités sont de stricte interprétation ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une question de forme, mais uniquement d'une question de capacité ; qu'il importe donc peu que les formes du contrat de donation soient substantielles ; que pour établir que la question de forme et la question de capacité se confondent, on s'appuie sur l'intitulé de la sect. 1re du chap. 4 du tit. 2 du code, mais que cet argument est sans valeur en présence des nombreuses dispositions de cette section qui n'ont aucun rapport avec les formes de la donation (V. art. 943, 944 et suiv., 951 et suiv. du code civil) ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette considération que dans le système de la nullité relative les art. 934 et suiv. n'auraient pas de raison d'être ; qu'il suffit à cet égard de se rappeler que l'ordonnance de 1731, dans ses art. 7 et suiv., contenait des dispositions équivalentes et que les rédacteurs du code avaient cette ordonnance sous les yeux ; qu'au surplus, le code offre plus d'un exemple de semblable répétition. (V. art. 2045 et 467, 225 et 1125, etc.) ;

« Attendu que le code, admettant le principe de la loi 9 D., *auct. et consen. tut.* XXVI, 8, se montre, dans toutes ses dispositions, éminemment favorable aux intérêts des mineurs et de tous ceux qu'il leur assimile ; qu'il ne se comprendrait pas qu'il se soit

écarté de cette ligne de conduite alors qu'il s'agit d'un contrat purement de bienfaisance (art. 1105 du code civil) et généralement unilatéral; que loin de s'en écarter, il semble au contraire qu'il ait voulu se montrer ici encore plus favorable que jamais aux incapables, car d'une part, il permet au mineur émancipé d'accepter une donation avec l'assistance du curateur seul (art. 935, § 2), contrairement au principe général de l'art. 484, et d'autre part, il admet le père, la mère et tous les autres ascendants du mineur à accepter pour lui la donation entre vifs, quoique le père, la mère ou les ascendants ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur (art. 935, § 2, du code civil);

« Attendu que toutes les déductions ci-dessus, puisées tant dans les textes que dans l'esprit de la loi, établissent que les paroles de M. Jaubert au tribunat rapportées par LOCRÉ, V., p. 352 (XV, n° 42, 2e part.), ne sont que l'expression d'une opinion individuelle formellement repoussée par l'ensemble de la législation;

« Attendu enfin, que le système de la nullité absolue conduirait à cette conséquence inadmissible, que semblable nullité existerait quand il s'agit pour l'incapable de recevoir et non quand il s'agit de donner;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la donation du 22 avril 1857 doit être maintenue en faveur de la dame Brunard et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la révocation du 11 mai suivant;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, donne acte aux défendeurs de la renonciation faite par la demanderesse à son action, en tant que basée sur l'allégation que la donation dont il s'agit aurait été surprise par les manœuvres et les intrigues de la dame Brunard; déclare la demanderesse non fondée en son action et en ses conclusions, la condamne aux dépens... » (Du 28 décembre 1861.— Plaid. MMes LE JEUNE, WATTEEU, DOLEZ c. DEQUESNE et VERVOORT.

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement : DEMOLOMBE, IV, n° 348; TOULLIER, V, n° 193, 1, n° 661; MARCADÉ, art. 935 du code civil, n° 3; DURANTON, VIII, nos 435 et suiv.; VALETTE sur PROUDHON, II, p. 479, note *a*; MOURLON, FRÉMINVILLE, GUILHON, VAZEILLE, II, n° 386; CHARDON, SAINTESPÈS-LESCOT, BOILEUX, ARM. DALLOZ, dict. génér. V° *Donation*, n° 175, RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, nos 227, 348, au supplément, V° *Donation;* Colmar, 13 décembre 1808; Nimes, 12 août 1805, cass., 25 juin 1812; Douai, 6 août 1823; Metz, 27 avril 1824; Nancy, 4 février 1839; Alger, 31 juillet 1854, JOURNAL DU PALAIS, 1854, 2, 138; Bruxelles, 2 février 1852; PASICRISIE, 1852, 2, 306; IBID., 30 avril 1853; PASICRISIE, 1853, 2, 218.

Dans un sens contraire : MERLIN, Rép., V° *Donation*, sect. 4, n° 4 et V° *Mineur*, § 7; GRENIER, *Donation*, n° 61 *bis*; PROUDHON, *Droit français*, II, 497; MALEVILLE, sur l'art. 463 du code civil; POUJOL, sur l'art 934, n° 4; DELVINCOURT, II, 258; COIN-DELISLE, sur l'art. 935, nos 20 et suiv.; BAYLE-MOUILLARD, sur GRENIER, I, 397; ZACHARIÆ, § 652 et ses annotations; MAGNIN, *des Minorités*, n° 1018; TROPLONG, *Donation et Testament*, n° 1125; DALLOZ, Rép., V° *Minorité*, n° 505, V° *Dispositions entre vifs*, n° 1478; arrêt solennel, en robes rouges, de Paris, 6 sept. 1603; BURIDAN, sur l'art. 51, tit. VI, *coutume de Vermandois*, p. 98; Paris, 5 mars 1613; LEPRÊTRE-CINTU, I, chap. 45; arrêt enq. Paris, 29 mars 1631; LOUET, litt. *D.*, chap. 27; cass., 11 juin 1816; Riom, 14 août 1829; Toulouse, 27 janvier 1830; Limoge, 13 avril 1836; Grenoble, 14 juillet 1836; Rouen, 27 février 1852; Caen, 8 mai 1854; Paris, 22 janvier 1850; Paris, 7 décembre 1852; cass., 24 juillet 1854; Bruxelles, 26 janvier 1850; PASICRISIE, 1850, I, 62; LOCRÉ, *Législation civile*, V, 250 et 352.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.**

APPEL. — EXCEPTION DE TARDIVETÉ. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE. GÉNÉRALITÉ DE L'ART. 445 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — NON-EXISTENCE DES APPORTS. — ACTIONS AU PORTEUR. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

*Les délais d'appel sont d'ordre public. En conséquence l'exception de tardiveté d'appel est recevable en tout état de cause.*

*Le livre III du code de procédure civile, des tribunaux d'appel, contient les règles générales applicables à toute procédure d'appel, en matière commerciale comme en matière civile. Le titre IV du livre IV du code de commerce, de la forme de procéder devant les cours d'appel, ne contient que des dispositions exceptionnelles qui modifient le code de procédure et doivent être appliquées restrictivement.*

*Spécialement, l'art. 445 du code de procédure civile est applicable en matière commerciale comme en matière civile.*

*Les questions relatives à la validité ou à la nullité d'une société sont de la compétence des tribunaux de commerce.*

*Au nombre de ces questions, doit être rangée celle de savoir si les apports promis par certains associés existaient au moment de la formation du contrat.*

*Pour détruire la présomption de propriété, qui résulte de la possession d'actions au porteur, il ne suffit pas de contester la propriété et de poser en fait cette vague allégation, sans la colorer de circonstances qui la précisent et la rendent vraisemblable.*

(CAUMONT C. VANLEDE ET CONSORTS.)

Le 28 février 1860 il a été formé, par acte passé devant le notaire Heetveld, entre Lippens, Adolphe Caumont, Chollet et Vanhoorde une société « pour l'exploitation en Belgique du brevet obtenu le 20 août 1850 par « Lippens et du brevet de perfectionnement obtenu le « 31 janvier 1859 par Caumont, concernant la sonnerie « tremblense et les appareils à signaux. »

Cet acte contenait entre autres les stipulations suivantes :

« Art. 1er. La société sera une commandite par actions « pour la vente et le placement dans tout le royaume des « appareils à signaux et sonneries électriques, objets desdits brevets...

« Art. 2. La société... est créée au capital de 200,000 « francs, divisé en 400 actions de 500 fr. chacune, re« présentant la valeur desdits brevets. Quant au fond de « roulement il sera fourni soit en espèces, soit en mar« chandises, soit en appareils par les associés qui jouiront d'un intérêt de 5 p. c. sur les sommes versées seu« lement; lesquelles sommes seront remboursées dès que « la situation de la caisse de la société le permettra.

« Art. 4. 1° Lippens apporte dans la société le droit « d'exploitation de son brevet d'invention et les perfec« tionnements qu'il pourra y faire, pour toute la Belgi« que, pour une somme de 40,000 fr., prix estimé et ac« cepté par les parties contractantes...

« 2° Caumont apporte dans la société, le droit de son « brevet de perfectionnement et d'invention du thermo« électromètre et de ses divers appareils électriques à si« gnaux créés et à créer, pour une somme de 60,000 fr.

« 3° Chollet pour son concours donné à Caumont, re« versible sur la société, pour la création des succursales « dans toutes les principales villes de la Belgique, dont « il sera parlé ci-après, pour une somme de 60,000 fr.

« 4° Vanhoorde pour son temps, ses soins, ses connaissances en affaires et gestion, et ses relations commer« ciales et industrielles, une somme de 40,000 fr.

« Ensemble 200,000 fr. »

Le 17 octobre 1860, Vanlede et Deconinck, porteurs d'actions, firent assigner Vanhoorde, Caumont, Lippens et Chollet devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour y voir dire et déclarer que « la société formée par « acte authentique du 28 février 1860, pour l'exploitation « en Belgique de deux brevets concernant la sonnerie « tremblense et les appareils à signaux électriques était « nulle et de nul effet; et pour se voir, les cités, condam« ner à leur rembourser les sommes payées par eux en « acquit des actions dont ils étaient porteurs. »

Ils fondaient leur demande sur ce « que les apports des « fondateurs de la société n'avaient jamais existé; sur ce « que, notamment, l'invention pour laquelle Lippens « avait été breveté en Belgique en 1850, était depuis « longtemps tombée dans le domaine public et que ja« mais Caumont n'avait obtenu en Belgique de brevet « pour l'invention et le perfectionnement des thermo« électromètres; sur ce que, dès lors, la société, n'ayant « pas d'objet exploitable ne pouvait avoir d'existence, et « qu'il y avait lieu d'en prononcer la nullité. »

Caumont et Chollet soulevèrent une exception d'incompétence; ils prétendirent que les griefs articulés par les demandeurs, fussent-ils vrais, pourraient donner lieu à la dissolution, mais nullement à la nullité de la société et que l'appréciation de ces griefs était exclusivement attribué à la juridiction arbitrale puisqu'ils créaient une contestation entre associés et pour raison de la société.

Le tribunal joignit l'exception au fond, ordonna de plaider à toutes fins et le 29 novembre 1860 rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet la société formée entre les parties par acte reçu par le notaire Heetveld le 28 février 1860, pour l'exploitation en Belgique de deux brevets concernant les sonneries électriques et que l'art. 51 du C. de comm., en soumettant à la décision arbitrale, toutes contestations entre associés et pour raison de la société, présuppose nécessairement une société légalement constituée et la qualité d'associés qui en est la conséquence; que les questions relatives à l'existence de la société sont donc préalables au renvoi devant arbitres et qu'elles restent soumises au tribunal de commerce;

« Attendu que les contestations soulevées par les demandeurs mettent en question la validité de la société elle-même et les conditions qui tiennent à son essence; qu'elles ont pour but d'en faire proclamer la nullité à défaut d'apports de deux parties contractantes et de faire déclarer que par suite l'objet même de son exploitation n'aurait jamais existé;

« Que les demandeurs prétendent en effet que le brevet de Lippens, apporté en société pour une valeur de 40,000 fr., était à la date de l'acte social tombé dans le domaine public et que Caumont n'a jamais obtenu en Belgique de brevet de perfectionnement et d'invention pour les thermo-électromètres, constituant sa mise sociale pour une valeur de 60,000 fr.;

« Attendu qu'aux termes des art. 1832 et 1833 du code civil, les mises sociales sont de l'essence du contrat de société et que si les prétentions des demandeurs se trouvaient vérifiées, il en résulterait que ce contrat manquerait de l'une de ses conditions substantielles, qu'il ne pourrait valoir comme société, et qu'il n'y aurait eu entre les parties qu'une communauté d'intérêts;

« Attendu que ces considérations répondent suffisamment au moyen des défendeurs déduit de l'art. 1851 du code civil et consistant à soutenir que ce serait aux arbitres à prononcer la dissolution de la société à défaut de réalisation des apports, puisque ce renvoi ne pourrait être ordonné qu'au cas d'existence réelle de ces apports et d'une réalisation possible, tandis que l'action des demandeurs a pour but de faire reconnaître que ces apports n'avaient plus ou pas d'existence, lors du contrat;

« Attendu que les sieurs Lippens et Caumont ne se sont pas expliqués sur ce point;

« Attendu que le tribunal a joint l'exception au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne aux défendeurs, et spécialement aux sieurs Lippens et Caumont, de s'expliquer sur l'existence contestée, à l'époque du contrat social, des deux brevets faisant l'objet de l'exploitation de la société et constituant les apports de ces derniers; ordonne aux parties de contester à toutes fins, sans préjudice à l'exception d'incompétence, sur laquelle il sera ensuite statué; fixe à cette fin... » (Du 29 novembre 1860. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

En exécution de ce jugement, Lippens reconnut qu'à l'époque de la signature du contrat de société, le brevet qu'il avait obtenu le 20 août 1850 était depuis longtemps annulé. Ce fait était en outre établi par une lettre émanée du ministère de l'intérieur.

Caumont ne comparut plus. Mais les demandeurs prouvèrent qu'il n'avait jamais été délivré en Belgique, au moins antérieurement au 20 février 1860, de brevet de perfectionnement pour une sonnerie tremblante et des appareils à signaux, et que si un brevet avait été accordé par arrêté royal du 17 février 1859, sur le vu d'un procès-verbal du 31 janvier précédent, c'était non à Adolphe Caumont, mais à Joseph Caumont, et que ce brevet était un brevet d'importation pour un refouloir électrique applicable aux serrures et aux portes.

Le 3 janvier 1861, le tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.—« Revu le jugement de ce tribunal du 29 novembre 1860, les documents fournis en exécution de ce jugement et les conclusions des parties;

« Attendu qu'il est reconnu et qu'il a d'ailleurs été établi que le brevet de Lippens, constituant son apport en société, avait été annulé par arrêté royal du 5 juin 1856 et conséquemment avant l'acte constitutif de cette société;

« Attendu que l'arrêté royal du 17 février 1859, est relatif à l'octroi d'un brevet d'importation pour un refouloir électrique applicable aux serrures et aux portes, et a été accordé sur le vu d'un procès-verbal du 31 janvier précédent à J. Caumont et non à Adolphe Caumont, stipulant au contrat de société;

« Qu'en admettant qu'il pût y avoir confusion dans ce contrat, entre la date de l'arrêté et celle du procès-verbal sur le vu duquel il a été accordé, la même confusion ne peut exister concernant le titulaire et l'objet du brevet; qu'il faut reconnaître qu'en réalité Adolphe Caumont n'a pas fait l'apport qu'il avait promis du brevet de perfectionnement concernant la sonnerie tremblante et les appareils à signaux;

« Qu'il en résulte que le but de la société ainsi que l'objet de son exploitation viennent à défaillir et que par suite, à défaut d'existence des éléments constitutifs de la société, il ne peut s'agir du renvoi demandé devant arbitres, constitués uniquement pour débats entre associés et que le tribunal reste compétent pour connaître des différends surgis entre les divers intéressés;

« Attendu que Caumont fait défaut, mais que la cause est en état entre toutes les parties;

« Attendu que les demandeurs se sont réservés tous leurs moyens au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre toutes les parties, rejette le déclinatoire et se déclare compétent;

« Au fond :

« Déclare nulle et de nul effet la société formée par acte authentique du 28 février 1860, pour l'exploitation en Belgique de deux brevets concernant la sonnerie tremblante et les appareils à signaux électriques; réserve aux demandeurs tous leurs droits en remboursement et en dommages-intérêts, condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 3 janvier 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES).

Ce jugement fut signifié le 22 janvier 1681.

Caumont et Chollet en interjetèrent appel le 20 mai.

Le 6 août, la cour, vu leur non-comparution, donna défaut contre eux et les déclara déchus de leur appel.

Caumont et Chollet formèrent opposition à cet arrêt par défaut.

Dans le cours des débats, les intimés soutinrent que l'appel n'était pas recevable à raison de sa tardiveté; que l'art. 445 n'étant pas reproduit dans le titre IV du code de commerce, n'était pas applicable en matière commerciale.

Les appelants contestèrent cette thèse et prétendirent en outre que les intimés n'étaient plus recevables à proposer cette exception après avoir conclu et plaidé au fond.

Ils soutinrent en outre que les intimés Vanlede et Deconinck n'étaient pas porteurs d'actions sérieux.

Le 6 novembre 1861, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'exception de déchéance d'appel pour tardiveté :

« Quant à la non-recevabilité de cette exception :

« Attendu que, sous la loi du 24 août 1790, qui par l'art. 14 de son titre V, déclarait de rigueur les termes de l'appel, les juges prononçaient d'office cette déchéance;

« Attendu que les art. 444 et 449 du code de procédure civile ont recueilli cette double disposition qui frappait l'appel prématuré et l'appel tardif; que, la reproduisant en termes similaires, ils doivent avoir la même portée d'application;

« Attendu que ces articles ont eu, comme la disposition reproduite, pour but de simplifier et de presser la marche des procès; que, dès lors, les délais d'appel soit principaux, soit supplémentaires prescrits par les art 443 et 445 du code de procédure civile, sont essentiellement d'ordre et d'intérêt publics;

« Attendu d'ailleurs qu'ils constituent une véritable règle de compétence pour la recevabilité des appels et que, comme tels, ils intéressent l'ordre des juridictions; que leur inobservation peut donc être invoquée en tout état de cause et même, comme dans l'espèce, après défense au fond;

« Quant au mérite de l'exception :

« Attendu que le livre III du code de procédure civile contient les règles générales applicables à toute procédure d'appel; que cette généralité est attestée par l'ensemble de ses dispositions et

par la rubrique qu'il porte et qui est : *Des tribunaux d'appel;* qu'ainsi il s'applique d'une manière générale à tous les appels des tribunaux civils et de commerce;

« Attendu que le titre si court qu'a consacré le code de commerce aux formes de procéder devant les cours royales, n'a voulu qu'apporter quelques modifications au code de procédure, lesquelles ont, par conséquent, une nature d'exception qui leur impose une application restrictive;

« Attendu que l'art. 645 du code de commerce ne déroge expressément au code de procédure qu'en modifiant le point de départ de l'exercice du droit d'appeler; que le rappel qu'il fait en cette occasion de la durée normale de ce droit sans reproduire le délai des distances, n'emporte pas virtuellement pour les affaires commerciales abrogation de ce délai consacré par l'art. 445 du code de procédure civile;

« Attendu que cette extension accordée en principe pour poser l'acte d'appeler comme pour répondre aux ajournements, trouve sa justification dans la nécessité de laisser aux parties le temps moral pour pouvoir donner leurs instructions et apprécier leurs griefs; que cette nécessité est absolue, générale et existe aussi bien dans les affaires commerciales que dans les matières civiles; qu'on ne peut donc supposer facilement que le législateur aurait voulu répudier en matière commerciale cette règle toute d'équité et s'exposer aux conséquences iniques qui pourraient se produire en certains cas où des parties seraient forcées d'interjeter appel avant que la connaissance du jugement qui les frappe ait pu matériellement leur arriver;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la requête d'urgence en date du 15 et l'assignation qui l'a suivie en date du 17 octobre 1860, précisent le but de l'action; qu'elle tend non à faire prononcer la dissolution de la société dont il s'agit, mais à faire déclarer son invalidité radicale comme n'ayant point d'objet exploitable et manquant par suite des éléments d'existence; qu'une telle action est de la compétence des tribunaux consulaires et échappe à la juridiction des arbitres, qui ne peuvent connaître que des difficultés entre associés, ce qui exige l'existence jusqu'ores incontestée d'une société;

« Sur le défaut des qualités des demandeurs originaires :

« Attendu que ceux-ci ont agi comme porteurs d'actions et étant par suite aux droits de leurs cédants;

« Attendu que cette qualité ne leur a pas été contestée en première instance; qu'il ne suffit point, pour détruire la présomption de propriété qui résulte en leur faveur de la possession de ces actions au porteur, d'alléguer qu'ils n'en sont point réellement propriétaires et de poser en fait cette vague allégation sans la colorer de circonstances qui la précisent et la rendent vraisemblable; que la preuve offerte de cette articulation ainsi faite est donc inadmissible;

« Attendu, au fond, que la société a été constituée pour l'exploitation de deux brevets spécialement indiqués dans l'acte comme base principale et essentielle du contrat;

« Attendu que le premier de ces brevets, celui du 20 août 1850 n'avait plus d'existence légale ni de valeur réelle au moment du contrat; qu'il ne peut donc constituer un apport social dans l'intention des parties;

« Attendu, quant au second brevet, celui du 31 janvier 1850, que son existence et son apport ne sont point justifiés, puisque le brevet produit de ce chef s'écarte radicalement des indications du contrat de société tant sous le rapport du titulaire que de l'objet et du titre de l'octroi privatif;

« Attendu que le brevet du 24 juin 1860, dont argumentent les appelants, n'a point été pris au nom d'un des associés, mais au nom d'un tiers; qu'en supposant que sa corrélation avec le brevet du 20 août 1850 serait de nature à en communiquer le bénéfice à la société, il perd toute sa valeur comme apport social par annulation préexistante du brevet principal dont en sa qualité d'accessoire il doit suivre le sort; que, par suite, la preuve de son existence est irrélevante;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en son avis conforme, reçoit l'opposition parmi refusion des frais préjudiciaux; y statuant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement opposées, déclare l'appel recevable et les opposants non fondés dans leur opposition à l'arrêt par défaut de cette chambre du 6 août 1861; les en déboute; ordonne que ledit arrêt sortira ses effets; condamne les appelants opposants aux dépens... » (Du 6 novembre 1861. — Plaid. MMes LATOUR c. MERSMAN, VAUTHIER et BEERNAERT).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, premier prés.**

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR. — PORTEUR. — DOL.

*Celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour de l'échéance.*

*L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eût accepté.*

*L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur.*

*Il ne peut même obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir.*

*Il ne pourrait se soustraire au paiement que si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté. Encore ne suffirait-il pas, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée; il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux imputés au porteur.*

(EGGERMONT C. DUSART.)

Dusart, porteur de trois traites sur Eggermont, qui les avait acceptées, et d'un billet à ordre signé par ce dernier et causé valeur en marchandises, ensemble de l'import de 4,160 fr. 77 c., l'a fait citer devant le tribunal de commerce de Gand, où il a conclu au paiement de ladite somme.

L'ajourné ayant fait défaut, le tribunal, par jugement du 26 juin 1858, l'a condamné conformément à la demande.

Ce jugement par défaut ayant été signifié, Eggermont y a formé opposition fondée : sur ce qu'il ne devait rien à Dusart; sur ce que ce dernier n'était pas porteur sérieux des effets dont il s'agit; sur ce que l'opposant avait déposé une plainte à M. le procureur du roi de Bruxelles, tant contre Dusart que contre Biebuyck, tireur desdites traites, qui les avait endossées à Dusart, et qui depuis avait fait faillite.

Le défendeur en opposition a conclu que le jugement du 26 juin sortît son plein effet.

La cause remise au 26 juillet pour être plaidée, Eggermont demanda la communication des titres et la remise de la cause à un autre jour. Le défendeur s'y opposa, en tant que la communication demandée n'avait d'autre but que de retarder le prononcé du jugement, et qu'en réalité, elle était sans utilité pour le demandeur, et demanda qu'il fût passé outre.

Après plaidoiries, le tribunal fixa la cause au 31 juillet, pour prononcer.

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposant, Eggermont, conclut à ce qu'il soit sursis à la demande, se fondant sur ce qu'il ne devrait rien, ni à Biebuyck, ni à Dusart, et que celui-ci ne serait pas tiers porteur sérieux des effets qui font l'objet du jugement dont opposition;

« Sur ce que, pour les convaincre de leur mauvaise foi, et de l'abus qu'ils font des effets dont ils se prévalent, il aurait déposé une plainte contre eux, entre les mains de M. le procureur du roi de Bruxelles;

« Sur ce que, l'opposant ayant joint à cette plainte les pièces dont il peut avoir besoin pour justifier son opposition, celles-ci ne pourront lui être restituées qu'après qu'il aura été statué sur le mérite de ladite plainte;

« Subsidiairement l'opposant conclut à ce que le défendeur sur opposition, Dusart, soit tenu de lui communiquer le billet à ordre et les lettres de change, visés plus haut;

« Attendu que celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur, le jour même de l'échéance;

« Que l'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eût accepté;

« Que l'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur;

« Qu'il ne peut obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir (art. 121, 157 et 187 du code de commerce);

« Attendu qu'il en serait autrement si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté;

« Attendu que, même dans ce cas, il ne suffirait pas, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée ; qu'il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux, imputés au porteur ;

« Et attendu que, dans l'espèce, aucune articulation de cette nature ne s'est produite à l'audience, que partant provision est due au titre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant l'incident, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de la demande en opposition ; ordonne à l'opposant de conclure à toutes fins, séance tenante, après que la communication demandée lui aura été faite à l'audience, etc. » (Du 31 juillet 1858. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.)

En exécution de ce jugement, communication des titres fut donnée à l'opposant, qui conclut comme suit :

« Attendu que le demandeur dénie formellement devoir quoi que ce soit, soit à Biebuyck, soit à Dusart, ce qu'il offre de prouver en tant que de besoin ;

« Attendu que le demandeur pose en fait, avec offre de preuve, que Dusart n'est pas porteur sérieux ni de bonne foi, des effets que lui a passés Biebuyck et dont il s'agit au procès ;

« Attendu que le demandeur pose également en fait que Dusart n'a jamais payé la valeur desdits effets et que, si tant est qu'il était créancier sérieux de Biebuyck, Dusart était couvert par des valeurs bien supérieures, dont il n'a jamais fait la restitution à la faillite de Biebuyck ;

« Par ces motifs, plaise au Tribunal recevoir le demandeur opposant à l'exécution du jugement par défaut obtenu par Dusart, le décharger des condamnations prononcées contre lui ;

« Subsidiairement admettre le demandeur en opposition, à la preuve, par toute voie de droit même par témoins, des faits articulés ci-dessus, pour, après cette preuve faite, être par les parties conclu et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra, avec condamnation du défendeur en opposition aux dépens, en cas d'opposition ;

« Très-subsidiairement et pour le cas où les conclusions ci-dessus ne seraient pas adjugées :

« Attendu que le demandeur pose en fait, avec offre de preuve, en tant que de besoin, que, par le concordat obtenu par Biebuyck, Dusart s'est engagé personnellement à payer aux créanciers de ce dernier un dividende de 20 p. c. sur leurs créances respectives et que partant il devait subir une déduction d'autant sur les effets dont il s'agit au procès ;

« Plaise, pour ce cas, au Tribunal déclarer que Dusart subira une réduction de 20 p. c. »

Le tribunal, ayant ordonné la remise des pièces, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un deuxième jugement qui, par les mêmes motifs, déduits dans le jugement précédent, déclare les faits articulés par l'opposant, tant dans ses conclusions principales que dans ses conclusions subsidiaires, ni pertinents ni relevants ; deboute l'opposant de ses fins et moyens ; dit que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets.

C'est de ces deux jugements, rendus à l'audience du 31 juillet, de même que du jugement par défaut, rendu le 26 juin, que Eggermont a interjeté appel.

ARRÊT. — « Attendu que, devant la cour, à l'audience du 8 novembre 1860, l'appelant s'est borné à poser en fait, avec offre de preuve ;

« 1° Qu'au mois de septembre 1856, l'intimé s'est formellement engagé envers l'appelant à ne jamais poursuivre contre lui le paiement des effets dont il s'agit au procès ;

« 2° Que l'intimé s'est entièrement couvert, indemnisé et payé de sa créance, résultant des effets litigieux, au moyen des valeurs de nature diverse que Biebuyck lui a remises ;

« Soutenant que ces faits était déjà établis, à suffisance de droit, et concluant à ce qu'il plût à la cour mettre le jugement dont appel à néant, déclarer l'intimé ni recevable ni fondé, et subsidiairement admettre l'appelant à la preuve, par tous moyens de droit, même par témoins, des faits ci-dessus articulés ;

« Attendu, quant au premier de ces faits, que l'appelant pose ici pour la première fois, tandis qu'il en a posé plusieurs devant le premier juge, que non-seulement il n'en existe au procès aucun adminicule de preuve, mais que ce fait est formellement contredit par les titres eux-mêmes, en vertu desquels l'intimé agit, titres où l'appelant, par son acceptation et sa reconnaissance, se constitue le débiteur direct des sommes qui y sont portées, et s'engage personnellement à les payer au porteur, le jour même de l'échéance, sans pouvoir jouir d'aucun délai ;

« En ce qui touche le deuxième fait, qui ne diffère guère de celui articulé déjà devant le premier juge en ces termes : que Dusart (l'intimé) était couvert par des valeurs bien supérieures, dont il n'avait jamais fait la restitution à la faillite de Biebuyck :

« Attendu qu'en supposant ce fait établi, il n'altérerait en rien l'obligation contractée par l'appelant de payer au porteur, le jour même de l'échéance, les traites par lui acceptées et le billet à ordre qu'il a souscrit ; que seulement il pourrait en résulter, pour les créanciers du failli Biebuyck, une action en réintégration à la faillite des valeurs détournées, et, pour le ministère public, une action du chef de complicité de banqueroute, d'où résulte que ce fait, étranger à l'appelant, n'est ni relevant ni concluant ;

« Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 29 décembre 1860. — COUR DE GAND. — 1re Ch. — Plaid. MMes SEGHERS, METDEPENNINGEN.)

## CHRONIQUE.

### DÉTOURNEMENT DE MINEUR. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES CULTES EN FRANCE.

On lit dans le *Moniteur universel* du 27 décembre 1861 :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé aux préfets des départements la circulaire suivante :

« Paris, le 1er décembre 1861.

« Monsieur le préfet,

« J'ai eu le regret de constater, dans plusieurs circonstances, que beaucoup de communautés religieuses ignorent ou négligent d'appliquer les dispositions de la loi, en ce qui concerne l'admission des enfants mineurs dans leurs établissements. Elles semblent croire que leur responsabilité est suffisamment couverte par des motifs pieux, ou par l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, et elles ne tiennent pas assez compte du sentiment et de l'autorité des familles.

« Tout récemment, et devant des cours de justice, des directeurs ou aumôniers de congrégations ont été plus loin en prétendant que les inspirations du prosélytisme doivent prévaloir contre l'observation des lois civiles. Suivant eux, lorsque des enfants mineurs, arrivés à un certain degré de discernement, consentent à abandonner les croyances de leurs parents pour la religion catholique, la conscience exige qu'on les encourage dans cette voie, dût-elle mener jusqu'au *détournement de ces enfants soustraits à la puissance paternelle*.

« Si une pareille doctrine était pratiquée avec une égale ardeur par les membres de chaque culte reconnu ou toléré en France, elle serait la cause des plus déplorables perturbations. Aussi notre législation, expression sage et fidèle des idées et des principes de notre époque, a souverainement constitué les droits de la famille, et elle a voulu qu'ils fussent respectés par tout le monde.

« Elle ne reconnaît à personne, prêtre ou laïque, le privilége d'argumenter de sa foi pour enlever l'enfant à la surveillance et à la direction de ses parents ; et elle punit sévèrement les auteurs et les complices du détournement des mineurs, quelles que soient, d'ailleurs, les excuses ou les prétentions de la propagande religieuse.

« En conséquence, monsieur le préfet, je vous prie de faire savoir aux congrégations religieuses établies dans votre département qu'elles ne doivent recevoir aucun enfant mineur dans leurs maisons, sans le consentement formel des parents ou tuteurs. Toute désobéissance à cette règle les exposerait soit à des poursuites judiciaires, soit au retrait de leur reconnaissance légale, soit à une dissolution immédiate des communautés non encore autorisées.

« J'aurais voulu ne point avoir à formuler ces recommandations et à signaler ainsi des abus qui se rencontrent à côté de grandes vertus et de notables services ; mais les faits sont là, qui commandent à l'Etat de remplir son devoir et de prévenir des excès de zèle aussi nuisibles à la religion qu'il sont menaçants pour le droit et la sécurité des familles. Je suis convaincu, d'ailleurs, que le respect des choses saintes ne sera jamais mieux garanti que par le respect des lois du pays.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« ROULAND. »

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## FABRIQUES D'ÉGLISES.

La législation sur les fabriques est depuis longtemps l'objet de critiques très-fondées. Le gouvernement a manifesté l'intention de la reviser, et bientôt sans doute un projet de loi sera présenté aux Chambres. Il importe donc en ce moment d'appeler la sérieuse attention de tous sur cette matière si importante et si peu connue généralement, et d'indiquer les vices de l'état actuel, afin qu'un remède sérieux et efficace y soit appliqué.

La BELGIQUE JUDICIAIRE, dans son n° du 24 octobre dernier, a publié des observations détaillées sur le décret du 30 décembre 1809. Dans cette étude, où les principales dispositions du décret étaient examinées, il a été parlé d'un travail sur le même sujet qui a vu le jour dans une feuille libérale de province, la *Tribune* de Liége, au mois de juillet dernier. C'est l'œuvre d'un homme compétent et expérimenté ; on constate, à la première lecture, que l'auteur a vu de près les abus qu'il signale et qu'il s'en exprime avec l'autorité que donne une longue pratique jointe à une science profonde du droit administratif.

Les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE seront sans doute satisfaits d'avoir sous les yeux quelques extraits de ce travail, aujourd'hui surtout que les questions soulevées et résolues par l'auteur sont près d'être discutées au sein de la législature.

L'écrivain de la *Tribune*, dans un article préliminaire, fait remarquer que la Constitution n'a pas, comme aucuns le pensent, introduit un régime nouveau quant au temporel des cultes. En effet, la séparation de l'Eglise et de l'Etat existe bien quant à la partie spirituelle des cultes ; l'Etat n'a pas à discuter les dogmes ; il n'y a plus de religion privilégiée ; le prêtre n'a pas, comme tel, une action dans l'Etat ; mais la nation pourvoyant, sous l'empire des dispositions constitutionnelles, aux besoins des cultes et aux salaires de leurs ministres, il est naturel que le pouvoir civil ait un contrôle et une surveillance à exercer sur la gestion des biens dont la jouissance est aujourd'hui laissée aux cultes. Ces biens ne sont pas la propriété de l'Eglise ; ils appartiennent à la nation ; seulement, ils ont une affectation spéciale et une administration particulière. Leur caractère est exclusivement laïque et l'autorité laïque doit veiller à leur conservation.

A ce sujet, l'écrivain de la *Tribune* déclare que son idéal serait la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, même quant au temporel des cultes ; mais qu'en réalité cet idéal n'existe nullement dans notre pays.

« Pour notre part, dit-il, nous voudrions, comme de Lamennais, que l'Etat n'eût à s'occuper ni des églises ni du clergé. Nos principes sont ceux proclamés dans les Constitutions des Etats-Unis, où le clergé n'est ni salarié ni privilégié ; mais comme la Constitution belge est loin d'avoir fait une telle position au clergé, puisqu'il faut que ceux qui n'appartiennent à aucun culte participent aux charges de tous les cultes, il faut aussi que le clergé subisse les conséquences de la protection et des avantages que l'Etat lui accorde.

« Le haut clergé catholique tente pourtant, par tous les moyens, de cumuler les profits de la séparation avec les avantages de son alliance avec l'Etat. Ce serait une véritable duperie que de se soumettre à de telles prétentions. »

Après ce préambule, l'écrivain de la *Tribune* recherche les moyens de réformer le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises.

Il s'exprime en ces termes :

« La réforme du décret de 1809 doit porter sur trois points principaux : 1° la composition des conseils de fabrique ; 2° le contrôle de leur comptabilité ; 3° les moyens coërcitifs à employer contre les fabriques qui résistent à l'exécution de la loi.

« Aujourd'hui, les conseils de fabrique se renouvellent eux-mêmes. Les membres restants procèdent au remplacement des membres sortants. C'est le mode le plus vicieux que l'on puisse imaginer, car il donne, dans certains cas, à la minorité le droit d'expulser la majorité, et, dans d'autres, la faculté aux majorités inaptes de se perpétuer indéfiniment.

« Un tel mode d'élection n'existe dans aucun autre corps constitué. Il offre d'autant moins de garantie qu'à certain moment, l'évêché peut toujours se rendre maître de la composition des conseils de fabrique.

« Pour que les membres restants puissent procéder au renouvellement des membres sortants, il faut que les premiers forment la majorité du conseil. C'est du moins ce que M. DE THEUX a fait décider par arrêté royal dans les affaires de Jupprelle et de Fouron-le-Comte, comme on peut le voir dans le *Journal belge des conseils de fabrique*.

« Ainsi, quand la petite moitié doit élire la grande moitié, il suffit d'une seule absence pour que le conseil ne puisse voter. Le curé, par exemple, n'a qu'à s'abstenir pour entraver l'élection, et cela s'est vu. Dans ce cas, le conseil doit être convoqué de nouveau au prône sur une sommation de l'évêque pour procéder à l'élection dans le mois ; à ce défaut l'évêque a le droit de nommer lui-même. Mais rien n'empêche que la même comédie se renouvelle, et alors l'évêque devient le maître d'éliminer les membres sortants. C'est ce qui a eu lieu, il y a quelques lustres, à Fouron-le-Comte. On a même été plus loin à Tongres et à Visé. Là, on a découvert que le conseil avait été renouvelé illégalement vingt ans auparavant, et sur ce prétexte ces corps ont été renouvelés intégralement au gré de l'évêché qui, pour Visé, a fait évincer les fabriciens partisans de la Vierge noire de Lorette.

« Sous un pareil régime, il n'y a réellement pas de garantie. Autant vaudrait dire que l'évêque a seul le droit de composer les conseils.

« Il y a deux moyens de remédier à ces abus. Le premier consisterait à prescrire que les conseils de fabrique seraient renouvelés tous les trois ans par moitié d'après le mode prévu par le décret pour leur première formation,

avec cette seule différence que les nominations auraient lieu sur une liste double de candidats à présenter par les conseils de fabrique et par les colléges échevinaux.

« D'après ce système, l'évêque ferait autant de nominations que le gouverneur, quand il s'agirait du renouvellement de la petite moitié, mais la majorité des choix lui appartiendrait quand il s'agirait de la grande moitié.

« Ce nouveau mode aurait l'avantage d'assurer la régularité des renouvellements et d'empêcher, jusqu'à un certain point, la perpétuité des mauvaises administrations; cependant il ne nous semble pas offrir assez de garanties à l'autorité civile.

« Pourquoi n'adopterait-on pas, pour la nomination des membres électifs des conseils de fabrique, le mode suivi pour la formation des bureaux de bienfaisance, des hospices et des monts de piété? De quel droit tiendrait-on les conseils communaux en état de suspicion à l'encontre des obligations que la loi leur impose vis-à-vis des cultes?

« La loi prescrit aux communes de subvenir aux dépenses relatives à la restauration des églises. Les communes sont-elles en défaut de remplir leurs obligations sous ce rapport? Et si le cas se présentait, l'autorité supérieure manquerait-elle de contraindre les conseils communaux à s'exécuter? Qu'on cite des exemples, si on le peut, à l'appui de la thèse contraire.

« L'autorité civile pourvoit, dans certains cas, à la nomination des administrateurs des fondations de bourses pour les études ecclésiastiques; pourquoi ne procéderait-elle pas aussi à la nomination des fabriciens? Pourquoi ne mettrait-on pas le patrimoine des églises sous la sauvegarde des corps électifs, aussi bien que le patrimoine des pauvres? . . . . . .

« L'imperfection du décret se révèle surtout au chapitre qui touche à la comptabilité. On dirait que l'empereur Napoléon Ier, pressé d'obtenir l'annulation de son premier mariage pour pouvoir épouser religieusement une archiduchesse d'Autriche, avait voulu tourner toutes les difficultés en laissant dans le vague tous les points relatifs au contrôle et à l'apurement de la comptabilité des fabriques.

« En procédant de la sorte, un souverain absolu ne faisait à la vérité aucune concession sérieuse, puisqu'il restait le maître de régler ultérieurement toutes les questions épineuses.

« Quoi qu'il en soit, la comptabilité des fabriques est restée dans un véritable état d'anarchie.

« Les trésoriers ne sont nommés que pour un an et ne doivent fournir aucun cautionnement. L'épiscopat prétend même que l'autorité civile n'a pas le droit de vérifier les caisses des fabriques. L'approbation des budgets par les évêques n'est soumise à aucun recours pour les exercices pendant lesquels aucune demande de subside n'a été formée. L'approbation des comptes est laissée aux conseils de fabrique sans contrôle supérieur. Ce n'est que lorsqu'il survient des difficultés entre le trésorier et la fabrique que la loi prévoit la possibilité d'un recours au sujet des articles débattus, mais la loi ne détermine pas quelle est l'autorité compétente pour connaître de ce recours. On se demande si c'est l'évêque, le conseil communal, la députation permanente ou le gouvernement.

« Une affaire de ce genre s'est présentée devant le tribunal de Liége, il y a plus de quinze ans. Il s'agissait de difficultés survenues entre un conseil de fabrique et les héritiers de son trésorier au sujet de l'apurement d'une série de comptes qui n'avaient pas été rendus. La fabrique demandait que la justice se déclarât compétente pour examiner les articles contestés, mais le tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le pouvoir administratif sans toutefois désigner l'autorité qui devait en connaître.

« Il s'est produit d'autres difficultés sur l'interprétation de ce renvoi, tellement que cette affaire, paraît-il, n'est pas encore finie.

« Pour rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration publique, il faudrait que les comptes des fabriques fussent soumis à l'approbation de la députation permanente. Mgr Affre, archevêque de Paris, admet la compétence des conseils de préfecture pour régler les articles débattus; pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit d'articles non contestés, c'est-à-dire quand il ne s'agit d'examiner que si la dépense concorde avec l'allocation budgétaire?

« Quant aux budgets, on peut admettre que l'évêque conserve une large part dans le règlement de ces documents. Il est naturel en effet que les besoins d'un culte soient soumis à l'appréciation du chef de ce culte, sans toutefois que cette appréciation puisse énerver le principe de la souveraineté nationale qui doit dominer aussi bien le temporel des cultes que tous les autres services des établissements publics.

« Tant que les communautés catholiques jouiront du bénéfice de la personnification civile, il faudra qu'elles se soumettent aux devoirs de cette personnification; ce n'est qu'en renonçant à ce privilége qu'elles peuvent prétendre à une entière liberté.

« Jusque-là, il est impossible qu'un évêque soit investi du droit de tolérer souverainement une gestion préjudiciable au patrimoine de la fabrique, ou aux droits de la commune qui doit subvenir à l'insuffisance des ressources de celle-ci. L'autorité civile ne peut rester désarmée en pareil cas, et s'il convient que l'approbation des budgets soit laissée aux évêques, il faut au moins que cette attribution soit entourée de certaines garanties. Ainsi, il serait juste que les budgets fussent préalablement soumis à l'avis des colléges échevinaux et que les conseils communaux et les fabriques pussent prendre leur recours au gouvernement contre les décisions épiscopales.

« Les conseils communaux et provinciaux sont soumis à la même surveillance; pourquoi les fabriques échapperaient-elles au contrôle du gouvernement qui devrait publier et motiver ses arrêtés en cette matière?

« La possibilité de ce recours existe déjà dans le décret de 1809, mais seulement pour le cas où la fabrique forme une demande de subside. L'inefficacité de cette garantie est palpable. Un conseil de fabrique ne peut se livrer à des dépenses somptueuses pendant plusieurs années et aggraver de la sorte les obligations de la commune pour un exercice subséquent qui se balancerait par un déficit. Il ne faut pas qu'une fabrique puisse acheter des pièces d'argenterie ou des cloches énormes en se refusant à faire mettre une ardoise sur les toits de l'église, pour endosser, un jour, par ce moyen, l'obligation à la commune de refaire un toit à neuf à défaut d'entretien de l'ancien.

« Il y a beaucoup d'abus sous ce rapport. Pour y obvier, il faudrait que l'autorité appelée à approuver les budgets eût le droit d'allouer d'office les dépenses obligatoires, y compris les dettes reconnues en justice.

« Il est à considérer toutefois que si le droit de statuer sur les budgets était déféré aux évêques, ce droit devrait aussi être soumis à un recours pour le cas où ceux-ci refuseraient ou omettraient de décider.

« En résumé, pour réformer cette législation, on ne peut perdre de vue que le patrimoine des fabriques n'est pas la chose du clergé ou de l'évêché, mais bien la propriété d'une communauté d'habitants dont les revenus sont destinés à un service que la loi considère comme étant d'utilité publique. »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, premier prés.**

APPEL. — DEMANDE RÉDUITE. — DERNIER RESSORT.

*Lorsque de divers chefs d'une demande, le défendeur acquiesce à quelques-uns et conteste les autres, la demande est implicitement réduite aux points qui restent en litige, et c'est leur valeur seule qui fixe le taux du ressort.*

*Si donc cette valeur ne dépasse pas le taux du dernier ressort,*

*l'appel ne sera pas recevable, bien que le jugement, en même temps qu'il vide les points en contestation, condamne le défendeur au paiement des sommes faisant l'objet des chefs acquiescés.*

(GOETHALS C. DE CONINCK.)

Sur la fin de non-recevoir, opposée à l'appel, M. l'avocat général KEYMOLEN a dit :

« En règle générale, la faculté d'appeler de la sentence du juge inférieur au juge supérieur est subordonnée au montant de la demande; parfois aussi elle dépend uniquement de l'objet du litige, et c'est ainsi que l'appel est toujours recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence (art. 454 du code de proc.), ou lorsque le jugement statue sur la contrainte par corps (art. 22 de la loi du 21 mars 1859). Mais, hors de ces cas particuliers, il faut considérer exclusivement la valeur de l'action pour décider si le jugement a été rendu en premier ou en dernier ressort, d'après le principe consacré par les articles 4 et 5, tit. IV, de la loi du 16 avril 1790 et reproduit dans l'art. 14 de la loi sur la compétence en matière civile.

Un autre principe qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue dans cette matière et qui, pensons-nous, est aujourd'hui à l'abri de toute controverse, exige qu'en fixant la valeur de la demande, on ait égard aux modifications que cette demande a subies dans le cours du procès. Ainsi, lorsque le demandeur réclamait, par son assignation, une somme supérieure à 2,000 fr., et que, sur les observations de sa partie adverse, il a réduit ses prétentions au-dessous de cette limite, tous les auteurs et une jurisprudence unanime admettent que le jugement intervenu dans une pareille affaire est rendu en dernier ressort.

Mais en sera-t-il de même dans le cas où le défendeur reconnaît devoir une certaine quotité de la somme dont le demandeur poursuit le paiement en justice, et que la différence entre la dette reconnue et la créance qui forme l'objet de l'assignation, n'excède pas 2,000 francs?

Nous sommes d'avis que cette question ne comporte pas toujours une solution uniforme, et que, pour la résoudre, il faut recourir à une distinction, qui, en restreignant le droit d'appel dans de justes limites, conserve aux juges du premier degré la prérogative dont le législateur a voulu les investir. Si la demande, qui a pour objet une somme d'argent, ne comprend qu'un chef unique, et si le défendeur offre de payer une partie de la somme, en extinction totale de sa dette, cette offre, à moins qu'elle ne soit acceptée, n'exercera pas d'influence sur la valeur de l'action; car il s'agira toujours de savoir si l'assigné est redevable de la somme réclamée par l'exploit introductif d'instance; l'objet de la contestation restera le même qu'à l'origine du procès, dont une offre non agréée n'aura pas modifié l'importance, et le jugement qui statue sur une action dont la valeur est supérieure à 2,000 fr., et qui considérée dans son intégralité, comme elle a été soumise à la justice, n'a pas cessé un instant d'être litigieuse, ne sera jamais qu'un jugement en premier ressort. Mais, quand la demande se compose de plusieurs chefs distincts, comme une demande en paiement de différentes livraisons de marchandises, et que le défendeur, reconnaissant avoir reçu un certain nombre de livraisons, déclare être prêt à en payer le prix, quoiqu'il dénie en avoir reçu plusieurs autres qui sont portées dans la facture, il est évident que, du moment de cette reconnaissance, l'objet et la valeur du litige se modifient, qu'il existe un accord entre les parties plaidantes sur le droit de l'une et l'obligation de l'autre, quant aux articles non contestés; qu'il s'établit entre elles un véritable contrat, et que le jugement, pour autant qu'il condamne le défendeur au paiement des marchandises, dont il est en aveu d'avoir pris livraison et qu'il offre de payer, n'est, à proprement parler, qu'un jugement d'expédient, qui constate les prétentions du créancier, les reconnaissances du débiteur, et décrète l'obligation qui en résulte pour ce dernier, sans prononcer sur un débat qui n'existe plus. Un pareil jugement ne sera susceptible d'appel que si la valeur des livraisons méconnues dépasse le taux du dernier ressort.

Cette distinction suffit pour expliquer plusieurs arrêts que les cours de Belgique ont rendus sur la question et qui présentent, à la première vue, une contradiction flagrante. Le curateur (l'appelant) a notamment invoqué deux arrêts de la cour de Bruxelles, l'un du 2 novembre 1847, l'autre du 14 mars 1849.

L'arrêt de 1847 ne nous fait pas connaître les noms des parties, ni le fondement de la demande, mais on y voit que les intimés réclamaient une somme de 3,971 fr. 82 c., et que l'appelante avait offert de payer pour solde une somme de 2,003 fr. 19 c.; or, d'après les observations qui précèdent, nous admettons avec l'arrêt que, par cette offre, la somme offerte ne devenait pas étrangère au procès et que l'objet de la contestation n'était pas réduit à la différence entre la somme demandée et la somme offerte.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1849, le propriétaire d'un fonds soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avait déclaré en première instance qu'il se tenait satisfait du prix de 7,685 fr., auquel les experts avaient évalué sa propriété, tout en se réservant de former une prétention plus élevée, si l'État portait la cause en appel. De son côté, l'État offrait en moins une somme de 1,742 fr., et sur l'appel se présenta la question de savoir si cette somme formait seule l'objet de la contestation. Mais considérant qu'à défaut d'acceptation, l'État avait toujours pu retirer ses offres, la cour décida avec raison que l'évaluation de l'indemnité était restée tout entière dévolue au tribunal.

On peut encore consulter dans ce sens un arrêt de la même cour du 2 novembre 1818.

L'intimée d'autre part a cité plusieurs arrêts contraires à la jurisprudence invoquée par l'appelant, mais cette contrariété n'est qu'apparente, et il est facile de concilier toutes ces décisions, si l'on remarque que, dans les affaires jugées par les arrêts des 4 novembre 1834 (Bruxelles); 21 janvier et 4 juillet 1835 (Liége et Bruxelles); 24 mai 1845 (Liége), et 29 décembre 1858 (Bruxelles), il s'agissait de règlement de comptes ou d'une demande qui comprenait plusieurs chefs, et chaque fois que la question s'est présentée dans ces termes, les cours de Liége et de Bruxelles ont jugé que les sommes contestées doivent seules être prises en considération pour décider si le jugement a été rendu en premier ou en dernier ressort. Enfin, la cour de Gand a consacré la même doctrine par un arrêt du 1er février 1841, dans une espèce où le demandeur réclamait une somme de 1,044 fr., pour vente et livraison de marchandises, tandis que la défenderesse soutenait ne devoir qu'une somme de 300 fr. La cour dit, dans son arrêt, que, lorsque, par les conclusions du demandeur ou par l'acquiescement du défendeur à une partie de la demande originaire, cette demande, qui excédait le taux de la compétence en dernier ressort se trouve réduite, de manière que le surplus demeuré en contestation n'excède plus ce taux, le jugement qui intervient sur cette demande ainsi réduite doit être réputé en dernier ressort.

La même opinion est professée par CARRÉ, *Loi sur la compétence*, art. 281, n° 291; MERLIN, Rép., V° *Dernier ressort*, § 5; DALLOZ, Jurisprudence générale, V° *Degrés de juridiction*, n° 108; RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Degrés de juridiction*, nos 177 et 388.

Il nous reste maintenant à faire l'application de cette doctrine à la cause actuelle.

Ici M. l'avocat général a fait remarquer que le différend qui divisait les parties n'avait pris naissance qu'à la suite de l'expertise (voy. l'arrêt); que les conclusions du curateur (l'appelant) contenaient trois chefs distincts, dont le premier avait pour objet le paiement d'une somme de 2,550 fr., le second le paiement de 1,441 fr. 45 c., et le troisième les intérêts légaux de ces deux sommes depuis le 1er avril 1858 jusqu'au parfait paiement; que l'intimée ayant acquiescé au premier chef, il ne restait en contestation que le deuxième, l'intimée prétendant ne devoir que 250 fr. au lieu de 1,441 fr. 45 c., qui lui étaient demandés; que cette demande, ainsi réduite à 1,441 fr. 45 c., étant inférieure au taux du dernier ressort, l'appel du curateur devait être déclaré non recevable.

La fin de non-recevoir a été admise.

ARRÊT. — « Attendu que, le 4 avril 1848, Ricard, fabricant de soie, aujourd'hui failli, représenté par son curateur, Me Goethals, ici appelant, a pris en location une maison avec jardin et prairie, située à Deynze, et appartenant à la demoiselle De Coninck, ici intimée;

« Que l'acte de bail, passé devant le notaire Vandeperre, de résidence à Tamise, et enregistré, porte, art. 2 : « Le preneur « est autorisé à changer la petite cuisine, la remise et l'écurie, « ainsi que la blanchisserie au fond du jardin, en atelier de tis- « sanderie de soie; lequel changement il doit faire tout à ses « frais; le surplus des bâtiments qu'il y joindra devra être repris « par la première comparante, à la fin du bail, valeur en démo- « lition à évaluer par deux experts; »

« Attendu que le bail, fait pour le terme de dix ans, ayant pris fin le 1er avril 1858, et le moment de régler les droits respectifs des parties, au sujet des constructions faites par le locataire, étant ainsi arrivé, l'appelant, q. q., a donné assignation à l'intimée devant le tribunal de première instance de Gand, aux fins de voir nommer par ce tribunal trois experts, lesquels, après serment prêté, procéderaient à l'évaluation desdites constructions, valeur en démolition;

« Attendu que, l'intimée ayant acquiescé à cette demande, les experts nommés par le tribunal, en procédant à l'estimation des bâtiments et constructions érigés par le locataire Ricard, dont ils n'avaient, aux termes de l'assignation et du jugement qui les nomme, à fixer que la valeur en démolition, ont divisé ces bâtiments et constructions en deux parties, dont la première ayant pour objet la cuisine, le rez-de-chaussée, l'étage, porte cochère

et trou à charbon, a été évaluée, valeur en démolition, à 250 fr., et la seconde, consistant dans la galerie couverte *B*, le mur de séparation *CD*, l'écurie *E*, le mur existant *F*, le bâtiment servant de fabrique de soie, teinturerie, forge, bureau et logement, à 2,550 fr., également en valeur de démolition;

« Attendu que le procès-verbal d'expertise, enregistré, etc., constate en outre que les experts ayant été invités par les parties à faire l'estimation sur pied des constructions indiquées dans la première partie, évaluées à 250 fr., valeur en démolition, en ont fixé la valeur à 1,441 fr. 45 c.;

« Attendu que, l'affaire ramenée à l'audience du tribunal, l'appelant y a prétendu qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre les bâtiments que le locataire avait été autorisé, selon lui, par l'acte de bail, à joindre à la tissanderie de soie, et les constructions non prévues par le même acte, destinées à agrandir la maison d'habitation; que, quant aux bâtiments dont le contrat avait prévu l'érection, et qui faisaient l'objet de la deuxième partie de l'expertise, l'appelant s'est contenté de la valeur en démolition, soit 2,550 fr.; mais que, pour tous les autres qui, d'après lui, étaient compris dans la première partie de l'expertise, il a exigé le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, en conformité de l'art. 555 du code civil, soit 1,441 fr. 45 c.; concluant ainsi à ce qu'il plût au tribunal condamner l'intimée à lui payer :

« 1° La somme de 2,550 fr., pour la valeur en démolition des bâtiments joints par le locataire à son atelier de tissanderie de soie;

« 2° La somme de 1,441 fr. 45 c., pour la valeur sur pied des constructions et changements faits à la maison d'habitation;

« 3° Les intérêts légaux des deux susdites sommes, ce depuis le 1er avril 1858 jusqu'au parfait paiement;

« Attendu que l'intimée, combattant, devant le premier juge, la distinction proposée par l'appelant, a acquiescé au premier chef de ses conclusions, mais que, quant au deuxième chef, elle a soutenu ne devoir l'indemnité des constructions dont il est question que sur le pied de la valeur en démolition, soit 250 fr.; qu'elle a donc conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer que le demandeur (l'appelant) n'avait droit qu'à la somme de 2,800 fr., montant de l'évaluation faite conformément au jugement interlocutoire du 21 juin 1858, valeur en démolition des constructions et bâtiments érigés sur le terrain loué par Ricard et Cie, savoir :

« 1° 250 fr. pour la cuisine, le rez-de-chaussée, l'étage, porte cochère et trou à charbon;

« Et 2° 2,550 fr. pour la galerie couverte *B*, mur de séparation *CD*, écurie *E*, mur existant *F*, bâtiment servant de fabrique de soie, de teinturerie, de forge et logement; déclarer le demandeur non plus avant fondé dans sa demande, avec condamnation aux dépens;

« Attendu que le tribunal de Gand, accueillant ces conclusions de l'intimée, l'a condamnée, par jugement du 1er août 1859, au paiement de la somme de 2,800 fr., qu'elle a confessé devoir, déclarant le demandeur (l'appelant) ultérieurement non recevable ni fondé en ses conclusions;

« Attendu que c'est de ce jugement qu'appel est formé, mais que l'intimée soutient cet appel non recevable *defectu summæ;*

« Et quant à cette fin de non-recevoir :

« Attendu en droit, lorsqu'une demande se compose de plusieurs chefs distincts, et que le défendeur acquiesce à un ou quelques-uns de ces chefs, et conteste les autres, l'objet et la valeur du litige se modifient; il existe un accord entre les parties plaidantes sur le droit de l'une et l'obligation de l'autre, quant aux chefs non contestés; et la demande est implicitement réduite aux points qui sont encore en litige; que si le jugement qui intervient condamne le défendeur au paiement des sommes faisant l'objet des chefs auxquels il a acquiescé, en même temps qu'il vide les points en contestation, ce jugement n'est, quant à cette condamnation, qu'un jugement d'expédient, décrétant l'acquiescement du débiteur et l'obligation qui en résulte pour lui, mais ne peut être considéré comme prononçant sur un débat qui n'existe plus;

« Que le débat se réduisant donc aux seuls chefs méconnus et contestés en tout ou en partie, c'est la valeur seule de ces chefs de demande qui doit être prise en considération pour fixer le taux du premier ou dernier ressort;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de ce qui précède que, par l'acquiescement de l'intimée au premier chef des conclusions de l'appelant, acquiescement que le premier juge décrète, en condamnant l'intimée de ce chef à 2,550 fr., compris dans la condamnation de 2,800 fr., le litige s'est circonscrit dans le deuxième chef, qui seul a fait l'objet de la contestation entre parties;

« Et attendu que ce chef de demande n'avait pour objet qu'une somme de 1,441 fr. 45 c., inférieure au taux d'appel; d'où résulte que le jugement qui prononce sur la contestation relative à ce chef, et n'alloue qu'une somme de 250 fr., est en dernier ressort, et que l'appel doit en être déclaré non recevable;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général KEYMOLEN, la Cour déclare l'appel non recevable... » (Du 17 novembre 1860. — Cour de Gand. — 1re Ch. — Plaid. MMes GOETHALS, SEGHERS.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

DOUANES. — RAYON RÉSERVÉ.—LIBRE CIRCULATION.—BEURRE. SAISIE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOYENS DE TRANSPORT.

*L'art. 10, litt. D de la loi du 6 avril 1843 ne pose à la libre circulation du beurre dans le rayon réservé aucune condition quelconque.*

*En cas de saisie illégale, outre l'indemnité réglée par l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, à titre de dommages-intérêts au profit du propriétaire des marchandises, il est dû une indemnité distincte au propriétaire des moyens de transport saisis et vendus ou retenus.*

*Spécialement, le voiturier à la charge duquel a été illégalement saisi du beurre qu'il transportait sur une charrette attelée d'un cheval a droit non-seulement aux dommages-intérêts dus au propriétaire des marchandises et réglés par l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, mais aux dommages-intérêts dus au propriétaire des moyens de transport et réglés conformément au droit commun auquel ledit art. 244 n'a pas dérogé.*

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. GOOS.)

Le 28 janvier 1859, deux préposés des douanes, agissant à la requête de M. le ministre des finances, déclarent saisie et confiscation à Henri Goos, voiturier qui circulait sur la route d'Arendonck à Postel et transportait dans sa charrette, attelée d'un cheval, deux cuvettes de beurre frais et salé, sans être porteur d'aucun document émané de l'administration des douanes.

Le beurre pesant brut 246 kilog., et net, déduction faite de la tare légale, 209 kilog., est évalué, de commun accord, à 376 fr. 20 c., le cheval à 250 fr., et la charrettte à 100 fr.

Le 3 novembre suivant, citation est donnée à Henri Goos à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel séant à Turnhout, pour y entendre déclarer bonnes et valables la saisie et la confiscation prémentionnées et s'y voir condamner, par corps, à une amende de 160 fr. 90 c. décuple des droits fraudés, au paiement de 16 fr. 9 c., montant des droits, aux frais du procès-verbal et aux dépens.

Cependant, à la date du 6 avril 1859, le beurre et le cheval saisis avaient été publiquement vendus par l'administration des douanes pour la somme totale de 405 fr. 16 c., tandis que la charrette était demeurée en dépôt chez le receveur à Arendonck.

En réponse aux prétentions de l'administration, développées devant le tribunal de Turnhout, il a été soutenu pour Goos que la circulation du beurre dans le rayon réservé était complétement libre, aux termes de l'art. 10 de la loi du 6 avril 1843, litt. *D*, disposition finale; qu'ainsi, non-seulement il y avait lieu d'annuler la saisie et la confiscation et de renvoyer l'inculpé de la prévention, mais encore que ce dernier avait droit à des dommages-intérêts pour la privation qu'il avait subie de l'usage de ses moyens de transport.

Subsidiairement, le prévenu posait en fait qu'il avait réclamé du receveur à Arendonck un document pour couvrir sa marchandise, mais que tout document lui avait été refusé, d'après le motif que la circulation du beurre dans le rayon réservé était affranchie de toute entrave et que telle était la loi, consacrée, au surplus, par une pratique constante depuis 1843.

Après avoir entendu M. VERLINDEN, substitut du procu-

reur du roi, qui a conclu à l'annulation de la saisie comme illégale, le tribunal, à l'audience du 17 décembre 1859, a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'administration demande la validité de la saisie, faite d'une certaine quantité de beurre, à charge du contrevenant, pour avoir circulé avec cette denrée dans le rayon réservé de la douane, sans être munie d'un document qui la couvrait ;

« Attendu que le cité n'a pas contesté la régularité du procès-verbal, mais qu'il s'est borné à soutenir la non-validité de la saisie, comme faite au mépris des prescriptions de l'art. 10 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, qui déclare la circulation du beurre libre dans le rayon ;

« Attendu qu'il s'agit donc d'examiner si cette liberté de circulation dans le rayon est absolue pour le beurre, comme le soutient le prévenu, ou si elle doit être restreinte, selon les prétentions de l'administration, aux habitants de ce rayon pour leur consommation ou pour l'écoulement des produits de leur industrie agricole ;

« Attendu que la contexture du litt. *D* de la loi précitée est claire et précise et ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur d'affranchir le transport du beurre dans le rayon de la douane, de tout document, sans exiger la preuve de son origine ; qu'en effet, l'art. 10 pose en principe, que, « sauf la faculté de « la visite qui est réservée aux employés, la circulation sans do- « cuments est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin « 1832, pour les objets ci-après désignés... litt. *D*..., les œufs, « le laitage et le beurre, etc., sans ajoute ultérieure ; »

« Attendu que dans les catégories d'objets énumérés dans les divers paragraphes, dont se compose ledit art. 10, la loi a eu soin d'ajouter les restrictions qu'elle a entendu mettre à la libre circulation de certains de ces objets ; qu'ainsi, les objets dénommés sous les litt. *A* et *B* sont libres pour autant qu'ils sont destinés aux besoins journaliers des habitants du rayon, etc. ; ceux détaillés dans la litt. *C*, pourvu que le transport soit effectué dans le temps de la récolte, et qu'enfin dans la litt. *D* on met au transport libre de la laine des moutons, la condition qu'elle sera en toison seulement et non lavée ou lavée à dos, et pour condition finale, qu'elle devra appartenir aux habitants du rayon ;

« Attendu que si le législateur eut voulu imposer cette même origine comme condition pour le transport libre des objets désignés à la suite de la laine des moutons, parmi lesquels se trouve le beurre, qui ont été séparés par un point et virgule, il aurait placé cette phrase, non parmi les conditions imposées à la libre circulation de la laine, mais l'aurait rejetée à la fin du litt. *D*, pour l'appliquer à tous les objets compris dans cette catégorie ;

« Attendu que cette intention devient encore plus évidente, lorsqu'on considère que la loi générale de 1822, dans son article 161, litt. *C*, n'affranchissait la circulation du beurre d'un document que pour autant qu'il provenait de l'industrie des habitants et qu'en supprimant cette restitution dans la litt. *D* de l'art. 10, en ce qui concerne le beurre, il ne peut rester le moindre doute que la loi de 1843 n'ait voulu affranchir totalement le transport du beurre dans le rayon des douanes de tout document, d'autant plus que de l'aveu même de l'administration, l'art. 161 de la loi générale a été entièrement abrogé par l'art. 10 de la loi nouvelle. (V. l'observation placée à la suite des articles 161 et 10 dans l'exemplaire de la loi générale du 26 août 1822, mise en rapport avec la loi du 6 avril 1843, envoyé aux directeurs des contributions et douanes, et, par circulaire ministérielle du 6 avril 1843, nos 42376, 1045 du recueil) ;

« Attendu qu'on alléguerait encore en vain que la disposition concernant la franchise de circulation du beurre, étant une exception à la règle posée dans l'art. 3 de la loi, elle doit être entendue dans un sens restrictif, puisque en présence d'un texte aussi positif et si lucide, le système de l'administration ne tendrait à rien moins, qu'à établir une ajoute à loi ; que d'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue, que le principe consacré par l'art. 3 est lui-même une loi exceptionnelle, que des considérations d'intérêt général et public ont fait porter principalement pour protéger le commerce et l'industrie ou dans un intérêt fiscal ;

« Attendu que la liberté accordée à la circulation du beurre, ne modifie en rien les dispositions qui règlent l'introduction des marchandises dans le royaume, et que si elle donne des facilités à la fraude, ce qui, du reste, n'est pas prouvé, il appartient à la législature d'y porter remède et non aux tribunaux, qui doivent juger selon les prescriptions de la loi et non de leur plus ou moins d'efficacité ou des inconvénients que ses dispositions peuvent entraîner ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le soutènement de l'administration est contraire et à l'esprit et aux termes de la loi, et que la saisie ne peut être validée, ayant été faite illégalement ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement :

« Attendu que les objets saisis ont été vendus à la requête de l'administration, sauf la charrette que l'administration déclare être commise à la garde du receveur des douanes à Arendonck ;

« Attendu que l'art. 244 de la loi générale trace au juge la règle qui doit servir de base pour l'allocation des dommages en cas de saisie illégale, faite par les employés de l'administration ; que, toutefois, cet article ne comprend que les dommages-intérêts, réclamés par le propriétaire des marchandises saisies, et ne s'étend pas aux moyens de transport saisis en même temps que les marchandises ; qu'à cet égard, l'art. 244 dont le texte a été discuté et rédigé en langue néerlandaise et qui seul est officiel, est plus explicite que l'art. 16, § 1er du titre IV de la loi du 6 floréal an VII, dont il est, pour ainsi dire, la reproduction ;

« Attendu que le mot néerlandais *goederen*, est constamment employé dans cette loi, pour marchandises, comme entre autres dans les articles 216, 220, 241, 242, 243, et dans l'article 244 même ;

« Que c'est donc à tort qu'on l'a traduit en français, dans cet art. 244, par le mot *objet*, dont le corrélatif en néerlandais est *voorwerpen*, terme plus générique que *goederen*, et dont celui-ci forme plutôt une espèce ; que ce terme *goederen*, dont s'est servi le législateur néerlandais et qu'il a répété pour indiquer les objets qu'il entend soumettre à l'indemnité qu'il établit, explique son intention de n'impliquer, dans cette règle, que l'indemnité à allouer pour les marchandises saisies, et non de l'étendre aux objets de transport ; que, d'ailleurs, le terme de l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII précité, qui est encore en vigueur en France, a été fixé ainsi par la doctrine et la jurisprudence française (*Vide* DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Douanes*, n° 842) ;

« Attendu que le juge trouve dans la cause des éléments suffisants, pour établir le *quantum* du dommage souffert pour privation des objets de transport ;

« Attendu qu'il n'est pas constant au procès que le prévenu Goos ait refusé de reprendre les objets saisis contre caution ; que l'abstention d'assister à la rédaction du procès-verbal n'implique pas l'offre et le refus de reprendre les objets saisis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. VERLINDEN, substitut du procureur du roi, et de son avis quant au principal, déclare nulle la saisie dont question, déboute l'administration de l'action intentée contre le prévenu ; ordonne à l'administration de restituer à celui-ci le produit de la vente du beurre et du cheval, ainsi que la charrette saisie ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne l'administration à payer au prévenu Goos, à titre de dommages-intérêts :

« 1° Un p. c. par mois sur le montant du prix fait du beurre saisi, et ce à compter du jour de la saisie jusqu'au jour de la restitution ;

« 2° Une somme de 200 fr. pour la privation qu'il a subie de son cheval et de sa charrette ; condamne l'administration aux dépens... » (Du 17 décembre 1859. — Prés. M VAN GENECHTEN. — Plaid. MMes DOX c. HOEFNAGELS).

Appel ayant été interjeté par l'administration des douanes, la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, après avoir entendu Me Robbe, pour l'administration, Me Ed. De Linge, pour le prévenu Goos, et M. MESDAGH, substitut du procureur général, en son réquisitoire tendant à la réformation de la décision du premier juge, avec admission du prévenu à la preuve offerte en ordre subsidiaire, a confirmé le jugement dont appel, par arrêt rendu sous la présidence de M. BOSQUET, à l'audience du 23 mars 1861.

Pourvoi en cassation par l'administration des douanes.

Les deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi et les motifs développés par M. FAIDER, premier avocat général, pour le rejet du premier moyen et l'admission du second, étant rappelés dans l'arrêt de rejet prononcé à l'audience de la cour de cassation, chambre criminelle, du 10 décembre 1861, nous nous bornerons à en donner le texte.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la fausse interprétation et la violation de l'at. 10, litt. *D*, de la loi du 6 avril 1843 :

« De la violation des art. 3, 4, 19, 22, 23 et 25 de la même loi, et de l'art. 219 de la loi générale du 26 août 1822 ;

« En ce que l'arrêt attaqué, décide que le beurre même autre que celui provenant de l'exploitation des habitants du territoire réservé peut y circuler sans document :

« Attendu que les art. 219 de la loi générale du 26 août 1822 et les art. 3, 4, 19, 23 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en posant le principe qu'aucun transport intérieur ne peut avoir lieu sans être accompagné d'un acquit à caution ou passavant, ajoutent que ce n'est que pour autant que ce document soit requis;

« Attendu que l'art. 10, litt. *D*, de la loi du 6 avril 1843, porte textuellement, que : « sauf la faculté de la visite qui est « réservée aux employés, la circulation sans document est per- « mise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour... les « ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre. »

« Attendu qu'à la différence de ce qu'elle a pris soin de faire pour chacune des autres choses qui sont énumérées dans chacun des paragraphes de l'art. 10, la loi du 6 avril 1843, au litt. *D*, ne pose, à la libre circulation du beurre, aucune condition quelconque ;

« Qu'en vain l'administration demanderesse, pour écarter cette disposition si formelle de la loi du 6 avril 1843, argumente de ce que les auteurs de cette loi, dont le but était d'augmenter les garanties du fisc contre la fraude, n'ont pu vouloir affranchir la circulation du beurre de la formalité d'un passavant ou d'un acquit à caution, que pour autant que cette marchandise provint de l'industrie des habitants exercée dans ce territoire réservé;

« Attendu, en effet, que quand la loi est claire on ne peut en éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ;

« Qu'il suit de ces considérations, que ce premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen de cassation consistant dans la violation de l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, en ce que, pour la saisie mal fondée des moyens de transport, l'arrêt attaqué a adjugé au défendeur une indemnité excédant 1 p. c. par mois de la valeur de ces objets;

« Attendu que, s'il était vrai qu'une différence existât entre les textes français et hollandais de l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, le texte français devrait prévaloir, parce que, d'une part, il est avéré d'après les documents officiels reposant aux archives de la Chambre des Représentants, que le projet de ladite loi générale a été conçu et rédigé exclusivement en langue française et que c'est dans cette langue qu'il a été présenté, discuté, amendé et adopté aux Etats généraux du royaume des Pays-Bas, et parce que, d'autre part, ledit art. 244 ne fait que reproduire les dispositions des lois françaises précédentes des 14 fructidor an III, art. 9, et 9 floréal an VII, art. 16 du titre IV;

« Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, des marchandises transportées ont été saisies sur une voiture attelée d'un cheval et que la voiture et le cheval ont été indûment retenus ainsi que les marchandises, il est dû au voiturier, propriétaire du cheval et de la voiture, une indemnité distincte de celle qui peut être réclamée par le propriétaire des marchandises;

« Attendu que l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, qui, en matière de douanes, déroge aux principes du droit commun, concernant l'appréciation des dommages et intérêts, ne parle aucunement de ceux qui peuvent être dus aux armateurs, capitaines, voituriers ou autres propriétaires des navires, voitures, bêtes de somme et autres moyens de transport indûment saisis; qu'il ne s'occupe textuellement que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées; qu'il règle ces dommages et intérêts d'après la valeur des marchandises et la durée de leur indue détention à 1 p. c. par mois de cette valeur, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur représentait non-seulement le propriétaire des marchandises, mais aussi le voiturier, propriétaire de la voiture et du cheval ;

« Qu'ainsi, il avait droit de demander et les dommages et intérêts dus au propriétaire des marchandises et réglés conformément à l'art. 244 précité, et les dommages et intérêts dus au propriétaire des moyens de transport et réglés conformément au droit commun auquel ledit art. 244 n'a pas dérogé sur ce point ; d'où il suit que l'arrêt attaqué qui les lui a accordés sur ce pied, n'a contrevenu à aucune loi et a fait une juste application des principes du droit commun consacrés par les art. 1149, 1382 et suivants du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur envers le défendeur, à une indemnité de 150 fr. et aux dépens de l'instance en cassation... » (Du 10 décembre 1861. — Plaid. MMes Robbe c. Ed. De Linge.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Michaux.**

POURSUITE CORRECTIONNELLE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

*Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est soulevée devant un tribunal de répression, le juge n'est pas toujours tenu de suspendre l'instruction de la cause et de renvoyer les parties à fins civiles ; il peut acquitter immédiatement le prévenu, s'il lui est démontré par des pièces irréfutables que celui-ci n'a fait qu'user de son droit en posant le fait qui a donné lieu aux poursuites.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SYLVIE HIERNAUX.)

En 1838, en vertu d'autorisation de l'administration communale de Marchienne-au-Pont, une chapelle fut érigée dans cette commune, le long du chemin repris à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 52.

Ce bâtiment ne fut pas achevé, et, en 1842, un nommé Loost, qui, paraît-il, se trouvait sans asile, jugea à propos de s'y installer de son autorité privée.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1854, époque où les bourgmestre et échevins prirent une décision par laquelle ils ordonnèrent la démolition de cette chapelle, et cette démolition fut opérée par le sieur Jean-Baptiste André; mais la délibération du collége échevinal fut annulée par un arrêté royal.

En 1855, l'administration communale de Marchienne (dont une partie des membres avait été changée) assigna devant M. le juge de paix du canton de Fontaine-Lévêque, les anciens bourgmestre et échevins et le sieur André pour voir dire qu'ils avaient troublé cette commune dans sa possession en faisant démolir la chapelle dont il s'agit, et s'entendre condamner, en conséquence, à rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant ce trouble.

La demoiselle Sylvie Hiernaux, se prétendant cessionnaire des droits du sieur Loost, intervint dans cette instance et conclut à l'adjudication de la demande de la commune de Marchienne; subsidiairement elle déclara prendre pour trouble à sa possession la démolition opérée par les cités, et conclut à être réintégrée dans la détention de l'immeuble précité.

Après plusieurs incidents, le juge de paix de Fontaine-Lévêque rendit, le 10 avril 1857, un jugement par lequel il déclara que la démolition du bâtiment dit *Chapelle de Miséricorde*, avait constitué une voie de fait pour la répression de laquelle le sieur Loost ou son représentant avait pu se pourvoir par la voie de l'action en réintégrande; en conséquence, condamna le défendeur André à rétablir ledit bâtiment dans l'état où il se trouvait avant le 26 juin 1854 et à en abandonner la possession à la demoiselle Hiernaux.

André interjeta appel de cette sentence, mais il fut débouté de son appel par jugement du tribunal de Charleroi du 12 août 1859, et le pourvoi dirigé contre ce jugement fut rejeté par arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1861 (V. Belg. Jud., XIX, p. 593).

Entretemps, la demoiselle Hiernaux s'adressa au collége échevinal de Marchienne pour obtenir l'autorisation de reconstruire la chappelle en litige, et cette autorisation lui fut accordée, par arrêté du 26 décembre 1859 ; les sieurs Deglimes et autres, s'étant opposés à cet arrêté, la députation du conseil provincial du Hainaut rejeta leur opposition, par arrêté du 10 février 1860.

A la suite de ces décisions administratives et judiciaires, la demoiselle Hiernaux se mit en mesure de reconstruire ladite chapelle, mais elle fut encore troublée dans sa possession par les sieurs Deglimes et autres qui firent démolir violemment les travaux commencés. Cette nouvelle voie de fait donna lieu à une instance en référé, et par ordonnance du 16 mars 1861, M. le président du tribunal de Charleroi autorisa la demoiselle Hiernaux à continuer sa construction.

L'administration communale de Marchienne (dont le personnel avait subi de nouveaux changements) était intervenue dans l'instance de référé et avait pris, le 30 mars

1861, une résolution tendante à se pourvoir en appel contre l'ordonnance du 16 du même mois ; mais la députation permanente lui avait refusé l'autorisation qui lui était nécessaire à cet effet.

Cependant, l'administration communale de Marchienne ne se tint pas pour battue ; le 4 avril 1861, le bourgmestre dressa un procès-verbal constatant que la construction faite par la demoiselle Hiernaux était établie pour la majeure partie sur le chemin vicinal, et en vertu de ce procès-verbal, cette dernière fut citée devant le tribunal de de simple police du canton de Fontaine-Lévêque.

Un premier jugement par défaut, du 12 avril 1861, condamna la prévenue à une amende de 15 fr. et ordonna la démolition du bâtiment prétendûment construit sans permission de l'autorité communale.

La demoiselle Hiernaux forma opposition à ce jugement : elle dénia que ses constructions empiétassent en aucune manière sur la voie publique ; elle soutint en outre qu'elle avait eu le droit de les faire en vertu de décisions judiciaires et d'autorisation régulière.

Sur ces débats, le juge de paix de Fontaine-Lévêque, prononça le 24 mai 1861, un second jugement par lequel il admit l'opposition de la demoiselle Hiernaux au jugement par défaut rendu contre elle, et avant de faire droit au fond, la renvoya à fins civiles pour qu'il fût statué par le juge compétent, sur la question préjudicielle.

Appel par la demoiselle Hiernaux.

JUGEMENT. — « Attendu que le ministère public doit fournir la preuve des divers éléments constitutifs de la contravention qu'il reproche au prévenu ;

« Attendu que s'il y a lieu à renvoi à fins civiles, lorsqu'il s'élève une question préjudicielle de propriété ou de tout autre droit dont la décision appartient à la juridiction civile, cette règle ne peut recevoir d'application, quand il reste, comme dans l'espèce, des actes, émanés des autorités compétentes, qui démontrent que l'appelante, Sylvie Hiernaux, a agi avec droit, ou du moins qui repoussent toute intention de sa part de contrevenir à la loi ;

« Attendu, notamment, qu'elle n'a fait que se conformer à l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Marchienne-au-Pont, du 26 décembre 1859, à celui du même collége, du 9 janvier 1860, et à l'ordonnance de la députation du conseil provincial du Hainaut du 10 février suivant, lesquels l'autorisaient à reconstruire un bâtiment de chapelle, dont la construction avait été autorisée par un arrêté dudit collége, du 11 août 1838, approuvé le 28 septembre même année, par la députation permanente ;

« Attendu qu'il résulte de l'atlas des chemins vicinaux de la commune, dressé et publié en exécution de la loi du 10 avril 1841, que l'emplacement dudit bâtiment se trouve en dehors soit du chemin n° 52, soit du chemin n° 4 de l'atlas, ou de tout autre chemin vicinal qui y figure ;

« Attendu, entre autres décisions judiciaires, que, le 16 mars 1861, l'appelante obtint de M. le président du tribunal de Charleroi, statuant en référé, une ordonnance portant que la commune était tenue de laisser exécuter la reconstruction de l'édifice ; et que la résolution du conseil communal, du 30 mars suivant, de se pourvoir en justice contre ladite ordonnance, fut rejetée par la députation permanente du conseil provincial, dans sa séance du 19 juillet dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions et M. MICHAUX, vice-président, dans son rapport fait à l'audience publique, faisant droit sur l'appel interjeté par Sylvie Hiernaux du jugement rendu contre elle, le 24 mai 1861, par le tribunal de simple police de Fontaine-Lévêque, met ce jugement à néant et acquitte ladite Sylvie Hiernaux... » (Du 26 novembre 1861. — Plaid. Me DOHET, du barreau de Namur.)

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE GAND.

VIOLENCES LÉGÈRES. — CODE DE BRUMAIRE AN IV. — PRESCRIPTION. — MAITRE. — DROIT DE CORRECTION. — VIOLENCES NON PUNISSABLES.

*Les voies de fait et violences légères tombent sous l'application des art. 605 et 606 du code de brumaire an IV, qui sont encore actuellement en vigueur en Belgique.* (Décidé par la chambre du conseil.)

*L'action publique du chef de voies de fait et violences légères se prescrit par un an.*

*La loi naturelle et la loi positive reconnaissant à ceux qui ont autorité sur les enfants un certain droit de correction, peuvent autoriser, selon les circonstances, certaines voies de fait ou violences légères, ou tout au moins rendent la loi répressive inapplicable à certains de ces faits.*

*Quelle sera la limite entre les voies de fait et violences que le droit de correction autorise et celles qui tombent sous l'application de la loi pénale?*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

Dans le cours d'avril 1861 le bruit s'était répandu à Gand que des enfants pauvres fréquentant une école des frères de la doctrine chrétienne, en cette ville, avaient subi des punitions d'une nature révoltante.

M. le procureur du roi requit une enquête de la police ; grand nombre d'enfants furent interrogés, et le rapport du commissaire de police constata qu'il résultait de leurs déclarations que dans l'école dont s'agit, les frères infligeaient les punitions suivantes :

« 1° De se tenir agenouillé les genoux sur le creux « de leurs sabots, avec un encrier placé sur le front ;

« 2° D'avoir à écrire leur *pensum* ou punition, étant « couché par terre sur le ventre ;

« 3° D'ôter chaussures et bas et de tenir les pieds nus « devant le feu ;

« 4° D'être pris par le bras et d'y être fortement serré « ou pincé ;

« 5° De recevoir des coups sur le bout des doigts du « bâton-signal ou double latte du maître. »

Un des témoins entendus, Jeannette Langeraedt, déclara avoir constaté sur son enfant des taches et un gonflement provenant de pincements et de coups reçus du frère V...

Une instruction fut requise, le 13 mai 1861, à charge du frère V..., du chef de coups volontaires sur ses élèves, et le prévenu, interrogé par M. le juge d'instruction, reconnut devant celui-ci quelques-uns des modes de punition que lui attribuait le rapport de la police et il en nia d'autres.

Le ministère public requit l'audition des élèves dénommés dans le procès-verbal. Après une longue instruction et contrairement aux réquisitions du ministère public tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel, du chef d'actes de violence tombant sous l'application de l'art. 311 du code de procédure, la chambre du conseil rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que les faits imputés au prévenu ne « constituent que des voies de fait et violences légères prévues « par les dispositions des art. 605 et 606 du code des délits et « peines du 3 brumaire an IV, non abrogées par l'art. 484 du « code pénal de 1810 (arrêt de la cour de cassation de Belgique « du 5 février 1850 ; PASICRISIE, 1850, p. 122) ;

« Attendu que les charges sont suffisantes ;

« Renvoie le prévenu devant le juge de paix compétent... » (Du 23 juillet 1861. — TRIBUNAL DE GAND.)

Devant le tribunal de simple police, quinze enfants, qui avaient eu le prévenu pour maître, furent entendus comme témoins.

*L. Snoeck*, 6 ans, répond difficilement. Le frère l'a pris violemment par le bras, et ainsi a été produite la tache bleue que sa mère a vue.

*B. De Guchtenaere*, 10 ans : « J'ai reçu des coups sur les mains de la part des frères, qui employaient un petit bâton ou baleine ; ils me tenaient les mains ; ils frappaient fort ; cela faisait mal ; j'en pleurais ; je n'ai pas été puni très-souvent. Depuis un an et demi, j'ai quitté les frères et je vais à l'école communale. »

Il a fréquemment vu les enfants de la seconde classe, celle du prévenu, agenouillés avec les genoux dans le creux des sabots ; il les a aussi vu frapper.

*H. Capiau*, 11 ans, est passé de l'école des frères à celle de la ville depuis plus d'un an. « Les frères, pour nous punir, nous plaçaient au milieu de la classe, les bras étendus ; ils nous faisaient tenir des livres ou nos sacs ; ou bien ils nous frappaient sur les doigts. Ils ne nous tenaient pas les mains. »

Devant le juge d'instruction il a affirmé que, dans la seconde classe, des enfants qui s'étaient mal conduits avaient dû se tenir

avec les pieds nus devant le poêle rouge, « *moesten staen met de bloote voeten voor de brandende kachel.* » Il reproduit ce détail.

*J. Corail,* 11 ans, a quitté depuis trois ans l'école des frères, pour fréquenter l'école communale; a constamment vu frapper les enfants qui avaient commis quelque faute, à l'aide du petit bâton, sur le dos ou la tête, ou les mains; a lui-même été puni souvent ainsi; n'a pas été frappé sur les bouts des doigts; n'a point pleuré; a vu placer des enfants les bras ouverts avec leur sac sur la tête; et s'ils le laissaient tomber, le frère les frappait sur les doigts.

*F. De Lorge,* 11 ans, a quitté les frères depuis trois ans et demi, et suit l'école communale. Il a reçu des coups sur les doigts; a vu des enfants placés les genoux sur leurs sabots; ne les a point vus pleurer.

*E. Desmet,* 10 ans, est passé à l'école de la ville depuis deux ans; a été placé debout les bras étendus avec un livre dans la main, et a reçu des coups d'un petit bâton sur les poings lorsqu'il ne savait pas sa leçon de catéchisme; cela lui faisait mal. Il est un de ceux qui, pour avoir joué, ont été placés devant le poêle rouge avec les pieds nus. Il a aussi été mis, tout un jour, sans manger, dans le trou à charbon.

*C. Van Schaute,* 9 ans, à l'école communale depuis deux ans. « J'ai, dit-il, été frappé par *Cher Frère* (la plupart des témoins désignent ainsi le prévenu, comme ils étaient obligés de le faire en s'adressant à lui dans la classe); une fois il m'a fait ôter mes sabots et mes bas, et m'a placé sur le plancher devant le poêle; c'était en hiver; je devais me tenir avec les pieds nus devant le poêle; je n'ai pas ressenti de mal; j'ai aussi été placé au milieu de la salle, avec mon sac sur le bras, et si je le laissais tomber, cher frère me donnait des coups sur la main. »

Le même témoin avait dit devant le juge d'instruction que lorsqu'il avait été placé avec les pieds nus devant le poêle ardent jusqu'à la fin de la classe, il en avait eu des brûlures aux doigts de pied. Il n'affirme plus cette circonstance.

*Th. De Rycke,* 11 ans, qui a quitté les frères depuis deux ans, a reçu des coups de la baguette sur les doigts, de la part du cher frère. Il a été placé les bras étendus, avec ses sabots dans les mains. S'il en laissait tomber un de lassitude, cher frère le prenait pour l'en frapper; a vu Van Schaute les pieds nus devant le poêle.

*Fr. Goossens,* 11 ans, a quitté les frères depuis deux ans. « Ils frappaient sur les bouts des doigts lorsqu'on ne savait pas la leçon; j'ai pleuré souvent, parce que cela faisait mal; j'en ai vu aussi qui pleuraient. J'ai vu Van Schaute placé, pieds nus, devant le poêle. » Sur interpellation : si Van Schaute souffrait, le témoin répond qu'il pleurait.

*P. Van Wayenberghe,* 7 ans, à l'école communale depuis un an, a été placé les bras ouverts, avec son sac sur la main, dans la classe de *Cher Frère;* les frères donnaient des coups de baguette sur les poings (*op de kneuken*), cela faisait très-mal; il a pleuré.

*J. Perès,* 12 ans, a quitté les frères depuis deux ou trois ans; a reçu des frères des coups sur les doigts, et en a eu mal; a dû se tenir agenouillé, avec les genoux dans le creux des sabots, de manière que ses genoux en avaient des marques; a vu qu'un élève s'étant endormi, les frères lui ont attaché une corde à la jambe et l'ont réveillé en le tirant par la corde.

*P. Rombaut,* 11 ans, a quitté les frères depuis trois ans. « J'ai reçu des coups du signal ou petit bâton du cher frère sur l'extrémité des doigts; c'était pour avoir regardé derrière moi. Cela faisait très-mal pendant quelques minutes et j'en pleurais. Cher frère me frappa bien vingt fois sur les doigts; il nous pinçait aussi dans les mains, et nous faisait étendre les mains et y plaçait nos sacs. »

*Ch. Vanden Abeele,* 11 ans, est maintenu dans la première classe et n'y a jamais été frappé. « J'y ai souvent vu des élèves placés les bras ouverts, avec des sacs ou des livres dans les mains, et s'ils les laissaient tomber les frères leur donnaient des coups sur les bouts des doigts. J'ai une fois été frappé ainsi et ai eu mal pendant dix minutes; j'en pleurais. Cela n'a pas lieu dans la première classe. »

*J. Cammaert,* 8 1/2 ans, suit encore l'école des frères et n'a pas reçu de coups ni vu frapper, sauf ceux qui laissaient tomber leurs bras lorsqu'ils étaient placés en pénitence.

*V. Van Poucke,* 8 ans. « Je suis, dit-il, dans la classe de cher frère. Il frappait parce que les garçons faisaient rire. J'ai dû rester avec les mains jointes et élevées, et avec les sabots sur les mains étendues; lorsque je les laissais tomber, il frappait avec la main. »

D'autres témoins, qui avaient déposé devant M. le juge d'instruction au sujet de l'emprisonnement dans le trou à charbons, des pieds nus devant le poêle ardent, et de devoirs écrits par des enfants placés à genoux sur le plancher, ne sont plus rappelés devant le tribunal.

Me Van Biervliet a représenté le prévenu et a produit ses moyens de défense, et à l'audience du 24 août 1861 a été prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le prévenu se soit rendu coupable d'avoir, au cours des trois dernières années, exercé sur ses élèves des voies de fait ou violences que la loi pénale incrimine;

« Qu'en effet, les faits révélés aux débats ne constituent pas un excès ou un abus délictueux ou pénalement répréhensible du droit de correction, que la loi naturelle aussi bien que la loi positive reconnait à ceux qui ont autorité sur les enfants;

« Qu'au surplus, en ce qui concerne particulièrement les punitions infligées par le prévenu aux nommés De Guchtenaere, Capiau, Corail, De Lorge, De Smet, Van Schaute, De Rycke, Goossens, Perès et Rombaut;

« Que, pût-on rigoureusement considérer les châtiments comme excédant les bornes d'une correction licite et constituant ainsi des voies de fait ou violences légères réprimées par les art. 605 et 606 de la loi de brumaire an IV, ces faits remontant à plus d'une année, et qu'ainsi, en tout cas, l'action publique du chef de ces faits serait éteinte par la prescription;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 24 août 1861. — Plaid. Me Van Biervliet.)

Observations. — Sur la dernière question, qui ne s'est présentée, en Belgique, qu'au sujet d'établissements dirigés par des religieux, comparez le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai du 13 août 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 1055). M. Rolin plaidant devant ce tribunal pour un professeur du collége épiscopal de cette ville, poursuivi du chef de coups et blessures volontaires sur ses élèves, disait : « Quelque répréhensible que puisse paraître le fait incriminé, et bien que la défense doive blâmer énergiquement l'exercice d'une punition corporelle qui répugne aux principes d'une éducation libérale, et qui est plus propre à abrutir l'esprit qu'à le réformer, néanmoins il est de doctrine que les personnes qui ont autorité sur les enfants, les parents, les maîtres, les tuteurs, ne peuvent être poursuivis à raison des châtiments qu'ils infligent aux enfants, pourvu que ces châtiments ne dégénèrent pas en mauvais traitements. » Mais quand y aura-t-il mauvais traitements? La question a son utilité pratique, vu le grand nombre d'établissements dirigés par des religieux. Nous pensons qu'il y aura mauvais traitements dépassant tout droit de correction, lorsque le médecin pourra constater sur l'enfant sorti de l'école, des traces des tortures corporelles qui lui auront été infligées. Pour celles qui n'atteignent point cette limite, c'est à l'opinion publique de les flétrir; mais il sera le plus souvent difficile d'en obtenir la répression par voie judiciaire.

## ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 10 décembre 1861, le sieur Delefortrie, candidat notaire à Gheluwe, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 29 novembre 1861, la démission du sieur Vandermeersch, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruges, est acceptée.

Cour de cassation. — Conseillers. — Nominations. Par arrêté royal du 4 décembre 1861, sont nommés conseillers à la cour de cassation :

1° En remplacement du sieur Lefebvre, décédé, le sieur de Longé, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles;

2° En remplacement du baron de Fierland, décédé, le sieur Bosquet, président de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Nous extrayons d'un livre que va publier sous peu M. SCHUERMANS, sous le titre de *Code de la presse*, le passage suivant qui concerne une matière du plus haut intérêt, le droit de réponse.

### CHAP. IV.

DES QUASI DÉLITS DE LA PRESSE.

### SECTION II.

*De l'action en insertion forcée* (1).

*Décret du 20 juillet 1831.* — ART. 13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée...

I

« La jurisprudence est plus lente à se fixer, dit un recueil (2), dans les matières ayant la presse pour objet que dans celles qui concernent les intérêts de la vie civile. A chaque question déférée aux tribunaux, on dirait qu'il se manifeste une certaine appréhension, comme si l'on craignait de heurter une de nos libertés constitutionnelles que le caractère national s'est le plus intimement assimilée, nonobstant les abus palpables auxquels elle sert trop souvent d'égide. Le seul art. 13 du décret du 20 juillet 1831, qui autorise toute personne citée dans un journal à y faire insérer une réponse, a donné lieu à des discussions nombreuses et variées parmi les auteurs, ainsi qu'à des décisions controversées parmi les cours et tribunaux. »

Il importe donc d'examiner de très-près cet article si important, consécration du droit de légitime défense contre les attaques de la presse.

L'art. 13 du décret de 1831 est emprunté à la loi française du 25 mars 1822, dont l'art. 11 est ainsi conçu :

« Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

Le projet de la loi de 1822 ne contenait pas cette disposition. M. MESTADIER, député et magistrat à la cour de cassation, résolut d'atteindre par une peine tout bris de clôture commis à la muraille qui soustrait aux regards les actions intimes ; il proposa, à cet effet, l'amendement suivant : « La publication par la voie de la presse et hors des débats judiciaires de tout acte de la vie domestique et privée, faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse, est passible de 100 fr. à 200 fr. d'amende. »

Mais cet amendement fut considéré comme une entrave aux allures de la presse périodique, qui, dans l'intérêt de tous, doivent être libres et franches ; on ne voulut pas que le journalisme, appelé, à tous les instants, à signaler des faits publics, fût astreint à des peines pour le seul fait d'avoir cité des noms propres ; on craignit, en un mot, que les rédacteurs d'écrits périodiques, placés sous le coup d'une menace de la loi, ne restassent en deçà de leurs droits.

N'ayant pas réussi à faire passer son amendement, M. MESTADIER y donna une autre forme, en se contentant d'établir une protection contre l'abus ; il se borna, par sa rédaction nouvelle qui fut adoptée, à attribuer à la personne citée dans un journal, le droit de faire insérer sa réponse dans le journal même qui avait contenu l'attaque. Il présenta cet amendement comme un moyen de repousser « l'outrage, » plus satisfaisant pour l'honnête homme « accusé ou offensé, » que le recours aux tribunaux. « Sera-t-il permis, disait-il, de publier tous les actes de la vie domestique et privée des citoyens, de les livrer à toute la malignité des réticences et des interprétations, sans leur donner même le moyen qui se présente naturellement, d'écraser l'insecte sur la plaie, en s'expliquant tout de suite devant le tribunal même où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public? »

Telle est la pensée qui inspira le législateur français et que constata le comte PORTALIS dans son *Rapport sur la loi*, adressé à la Chambre des pairs : « La publicité deviendrait un moyen d'oppression si elle permettait d'attaquer un citoyen, sans qu'il pût descendre dans la même arène que son agresseur. La disposition de l'art. 11 lui assure le combat à armes égales et devant le même public (3). »

Cette mesure de la loi de 1822, encore étendue en France par la loi du 9 septembre 1835, a reçu l'approbation unanime des publicistes : « Sans cette mesure et sans la jurisprudence qui l'a interprétée de la manière la plus large, dit M. EUG. BARESTE (4), il n'y aurait plus aujourd'hui de liberté pour les individus non journalistes. Les trente-trois millions de Français seraient, à l'heure qu'il est, gouvernés despotiquement par une centaine de rédac-

(1) V. ce qui a été du refus d'insertion, considéré comme délit, ci-dessus, *Code de la presse*, p. 249.
(2) *Belgique Judiciaire*, XIV, 1258.
(3) Observations de la *Gazette des Tribunaux* de France sur un arrêt de cassation du 21 novembre 1845 (*Belgique Judiciaire*, IV, 26).
(4) *Du droit de réponse dans les journaux* ; V. aussi CHASSAN, n° 948.

teurs en chef, non d'après telle ou telle loi votée par la nation, mais selon le bon plaisir de ces messieurs, comme au bon temps de la féodalité. »

## II

Pour être recevable à intenter l'action en insertion forcée, il faut d'abord que l'on ait été nommé ou désigné dans le journal.

Lorsqu'une personne qui n'a pas été nommée, se prétend suffisamment désignée, les tribunaux résoudront la question d'après les circonstances (5). Ils pourront, à cet effet, se déterminer tant d'après l'article lui-même que par des articles antérieurs ou postérieurs (6).

D'une part, il a été décidé que si un comité chargé de certaines opérations, a été l'objet des attaques d'un journal, il ne peut appartenir à un individu se disant employé de ce comité, de demander l'insertion d'une réponse, si cette qualité n'est pas établie, et si aucun fait direct ne lui a été imputé (7).

D'autre part, le droit de réponse a été accordé à la personne qui revendique certains liens de famille, et dont la désignation résulte de ce qu'on les dénie à tous autres que ceux que le journal nomme (8).

Il a été décidé aussi que, si un corps, même ne jouissant pas de la personnalité civile, est attaqué, tous et chacun des membres de ce corps ont le droit de réponse s'ils sont suffisamment désignés, par exemple s'ils font partie de la majorité dont la décision est attaquée.

Une application de ce principe incontestable a été faite par la jurisprudence aux éditeurs de journaux attaqués par un autre journal. En vain leur opposa-t-on qu'ils disposaient eux-mêmes d'un organe de publicité dans lequel ils pouvaient se défendre; les tribunaux ont décidé, avec raison, que la personne citée a le droit de descendre sur le terrain même de son adversaire et d'y produire sa défense devant le public de celui-ci (9).

Pour démontrer que le demandeur fait partie de la rédaction du journal attaqué, tout moyen de preuve, prospectus, affiches, journaux, est admissible, sans qu'il soit nécessaire que son nom soit apposé à chaque numéro ou à chaque livraison (10).

Les héritiers d'une personne nommée ont-ils l'action en insertion d'une réponse au nom de leur auteur? Il semble qu'il y a lieu de distingner : si l'article a paru du vivant de ce dernier, pas de doute : les héritiers sont saisis de tous les droits et actions du défunt; s'il a paru depuis le décès, l'action n'ayant pas été ouverte au profit du défunt, n'a pu passer à ses héritiers. (11). Tout cela dans l'hypothèse où les héritiers ne seraient pas désignés eux-mêmes.

## III

Mais l'action en insertion forcée est-elle accordée indistinctement à toute personne citée ou désignée dans un journal par cela seul qu'elle est citée ou désignée?

En présence des termes du décret, cette question semble ne pas en être une; cependant une interprétation textuelle peut engendrer de graves abus : quel est le journal qui ne cite une quantité de noms, soit dans ses comptes rendus judiciaires ou parlementaires, soit dans ses articles de nouvelles ou de critique, soit même dans ses annonces? Par cela seul qu'un nom aura été cité ou qu'un individu aura été désigné, y aura-t-il ouverture au droit de réponse? L'auteur, l'inventeur dont l'œuvre aura été louée, aura-t-il, par exemple, le droit de faire insérer une réponse, parce que cette œuvre n'aurait pas été assez louée à son gré (12)? Les individus dont le nom aura été cité de la manière la plus inoffensive, par exemple, les propriétaires des tenants et aboutissants de biens à vendre, les jurés dont le tirage inséré dans les journaux aura fait connaître les noms, pourront-ils obliger l'éditeur d'un journal à faire place à une réclamation sans utilité (13)?

En France, la question fut vivement débattue, vers 1845, dans la presse et devant la justice (14). Tandis que la première se rangeait généralement du côté où l'entraînait la crainte de voir ses prérogatives compromises, la seconde adoptait presque unanimement l'opinion contraire, consacrée également par la doctrine (15).

Ici, l'on s'appuyait sur le texte précis de l'art. 11 de la loi de 1822, ne comportant aucune distinction, ne donnant ni par insuffisance, ni par obscurité, la moindre prise à la discussion; le juge, disait-on, doit appliquer la loi et non l'interpréter quand elle est claire et expresse. On invoquait à ce sujet les paroles du garde des sceaux DE PEYRONNET à la Chambre des pairs : « Le journaliste ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens qu'il ne peut juger de son utilité ou de sa nécessité, dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé, dès lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer sa réponse (16). »

Là, on soutenait que le législateur a donné le droit de réponse à ceux qui, s'isolant du contact des hommes, se renferment dans leur vie privée, et qu'on essaye d'en arracher « sans leur aveu, » selon l'expression de M. MESTADIER dans la première forme donnée par lui à son amendement (17), pour les entraîner dans l'arène de la publicité. On ajoutait que par cela seul qu'on entre dans la vie politique, qu'on se produit spontanément devant le public, comme auteur, artiste, acteur, etc., l'on appartient à la critique, et l'on n'a pas le droit de décliner celle-ci, parce qu'on est allé à elle, parce qu'elle n'a pas agi en vertu de son initiative; le seul droit que l'on ait alors, est de s'opposer à des attaques diffamatoires contre l'honneur de l'homme privé.

Quelles que soient la généralité et la précision des termes d'une loi, faisait-on observer, il faut rechercher, avant tout, ce qu'elle a voulu réellement, pour éviter de tirer de son texte des conséquences absurdes. Le plus souvent, on ne doit pas l'oublier, la loi se borne à poser un principe général, à cause de l'impuissance où le législateur se trouve de prévoir tous les cas particuliers : lors donc qu'un

---

(5) DE GRATTIER, I, 101, n° 4; CHASSAN, n° 942; N. DALLOZ, V° *Presse-Outrage*, n° 339.

(6) Cour de Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire*, XV, 641 et observations).

(7) Tribunal de Bruxelles, affaire *Indépendance* du mois d'août 1860 (inédit : *Indépendance* du 20 août).

(8) Cour de Riom, 14 janvier 1844 (*Journal de droit crim.*, art. 4189).

(9) Cour de Bruxelles, 26 avril 1848, affaire la *Revue de Belgique* contre l'*Indépendance* (*Pasicrisie*, 50, II, 46). Douai, 16 juin 1845 (*Journal de droit crim.*, art. 4189). Tribunal correctionnel de Blois, 10 septembre 1859 (*ibid.*, art. 6941), et plusieurs autres décisions françaises citées par N. DALLOZ, n° 340; CHASSAN, n° 950; DE GRATTIER, II, n° 4; *Répertoire du Journal du Palais*, V° *Presse périodique*, n°s 14 et 17; *Gazette des Tribunaux* des 4 décembre 1835, 8 décembre 1836 et 6 mai 1840.

(10) Cour de Bruxelles, 26 avril 1848, cité ci-dessus.

(11) V. dans ce sens, N. DALLOZ, n° 338.

(12) Un article du *Journal des Débats*, du 29 novembre 1845.

(13) N. DALLOZ, n° 333.

(14) V. notamment, *Journal des Débats*, 29 novembre 1845; *Gazette des Tribunaux*, 30 novembre 1845 et 13 décembre 1846; et *Belgique Judiciaire*, 9 décembre 1845.

(15) V. notamment, cass. fr., 11 septembre 1829 (*Journal de droit cr.*, art. 191); 24 août 1832 (*ibid.*, art. 931); 1er mars 1838 (*ibid.*, art. 2120); 26 mars 1841 (*ibid.*, art. 2915). Cour d'Orléans, 9 juin 1846 (*ibid.*, art. 4008, cité par erreur 3408), après renvoi de cassation franç., 27 novembre 1845, affaire Loyau de Lacy (*ibid.*, art. 3837, et *Belgique Judiciaire*, IV, 26). Dissertation de TEYSSIER-DESFARGES, *Du droit de réponse* (*Revue des Revues*, XI, 24); EUG. BARESTE, *Du droit de réponse dans les journaux*, p. 7 et 8; DE GRATTIER, II, 103 et suiv.; CHASSAN, n°s 945, 946 et 951; PARANT, p. 151; N. DALLOZ, n° 328. V. cependant en sens contraire : tribunal de la Seine, 16 janvier 1847 (*Journal de droit crim.*, art. 4189). Cour de Paris, arrêt cassé (*ibid.*, article 3837 ci-dessus). Cour de Paris, affaire Jollivet contre *le Courrier français* (*Journal du Palais*, 36, I, 516), et d'autres décisions rapportées, N. DALLOZ, n°s 329 et 333.

(16) *Moniteur* du 13 mars 1822.

(17) V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 313.

cas particulier se présente semblant tomber sous la lettre, mais se plaçant en dehors de l'esprit, il est du devoir du juge de suppléer à l'imperfection de la loi, en écartant de l'application de celle-ci des cas pour lesquels elle n'a point été faite.

Spécialement, pour combattre avec avantage sur ce terrain la jurisprudence et la doctrine presque unanimes en France, il y a lieu de faire remarquer qu'à la Chambre des pairs, en 1822, la question a été nettement posée dans les termes où elle vient de l'être ici :

« La diversité des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le public, disait le duc DE BROGLIE, les met dans la nécessité de citer à chaque instant le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le journaliste et son entreprise, si chaque jour il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes, s'il s'agit d'un article sérieux de littérature, ou le feuilleton tout entier, si c'est un acteur qui veut y faire son apologie (18)? »

A ces paroles, le comte LANJUINAIS répondait : « Il faut laisser à la jurisprudence des tribunaux le soin de prévenir les abus dont l'art. 11, comme toute autre disposition de la loi, peut devenir le prétexte (19). »

Des amendements se produisirent qui demandaient à l'article l'adjonction des mots « d'une manière injurieuse, » ou « dans sa vie privée. » Ces amendements ne furent abandonnés que sur l'observation du ministre DE PEYRONNET, que toute restriction était sans objet, puisque le journaliste était toujours maître de se refuser à l'insertion de la réponse. « Si le réclamant, ajoutait le ministre, croit pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer ; si le refus leur paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute poursuite ; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts prononcés par l'article discuté, si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffisantes. »

D'après le législateur lui-même, il appartient donc au juge de décider à quels cas la loi s'applique. Il n'est donc pas téméraire de préconiser cette thèse de la presse française que la loi ne peut, d'une manière absolue, avoir voulu prévoir indistinctement tous les cas.

La loi a été générale, pourquoi? Parce que partout, dans les articles de critique, dans les annonces même, il peut se trouver des personnalités blessantes, ou des erreurs préjudiciables qu'il importe de repousser ou de relever ; mais est-ce à dire que l'axiome banal : l'intérêt est la mesure des actions, n'ait point cours en cette matière, et qu'il faille y substituer cette maxime si vague et si arbitraire : chacun est, au point de vue de sa défense personnelle, le meilleur, l'unique juge de son intérêt?

Quoi! un auteur m'aura envoyé, à moi journaliste, un ouvrage en me suppliant d'en rendre compte pour augmenter la publicité à laquelle il aspire. Je me serai prêté à son désir avec une complaisance empressée qu'il n'avait pas le droit d'attendre de moi ; j'aurai avec bienveillance, sans un mot désobligeant, appelé l'attention de mes abonnés sur l'œuvre, et ma critique provoquée, sollicitée, m'exposera à l'obligation d'insérer une réclame personnelle de l'auteur en faveur de son œuvre? Evidemment, il n'en va pas ainsi de par la loi, il s'en faut de tout. Evidemment, vous auteur, vous n'avez en rien votre défense personnelle engagée à la question ; vous n'avez pas le droit de dire que vous êtes le meilleur juge de votre intérêt : votre intérêt, je le conteste, et j'ai le droit de faire décider par les tribunaux que cet intérêt vous fait absolument défaut (20).

Il s'est opéré une véritable confusion dans l'esprit de ceux qui, prenant pied sur cet intérêt personnel dont l'individu cité est le seul juge, me refusent à moi, journaliste, le droit de dénier l'existence de cet intérêt. Je ne revendique nullement le pouvoir de me substituer à vous ; je ne soutiens point que votre action n'est pas recevable ; je me borne à prétendre que votre action, bien que recevable, puisque j'ai cité votre nom, n'est point fondée parce que la citation de votre nom n'a point fait naître, chez vous, le pouvoir de me forcer à insérer une prétendue réponse, sous prétexte de vous défendre contre une attaque que je n'ai point formée.

Là est le nœud de la question, là est la réponse à cette interrogation posée par un recueil (21) : Qu'il nous soit permis de demander humblement à la cour de cassation de France, comment elle a pu, d'une part, proclamer que le droit de réponse est général, absolu, sans contrôle du journaliste ; et, d'autre part, que les tribunaux peuvent autoriser le refus d'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur personnel de l'éditeur? »

La réponse est des plus simples : il n'y a de légitime défense que quand il y a eu attaque ; on ne peut se défendre que contre un agresseur.

Ces mots d'attaque, d'agression, on les retrouve, dès le principe, dans la bouche du rapporteur PORTALIS ; on les retrouve encore dans les propositions des états généraux en 1829 et en 1830 (22) ; lorsque le Congrès, en 1831, s'est borné, sans discussion, à formuler des vœux antérieurement émis, il n'a évidemment eu d'autre pensée que de considérer le droit de réponse comme un moyen de repousser une attaque ou une agression.

M. BOISSY D'ANGLAS, l'un des partisans de l'article, ne disait-il pas à la Chambre des pairs : « La crainte de voir ses colonnes envahies, contiendra le journaliste dans les limites d'une juste modération? » N'est-ce pas exprimer nettement cette idée que si l'article a été modéré, s'il est resté dans les limites d'une discussion calme et loyale, s'il ne contient point d'attaque blâmable, il n'y a pas lieu au droit de réponse, à l'envahissement du journal par de prétendues réfutations?

L'on doit donc décider que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article contenant l'examen d'un ouvrage, ne saurait conférer à un auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui l'a publié, mais qu'il faut en outre une attaque sortant des droits de la presse et de la critique.

On ne soutient pas, d'ailleurs, que par ces mots « attaque » ou « agression, » il faille absolument entendre une sortie violente et mauvaise ; aux yeux du juge appelé à trancher la question en fait, ce sera assez d'une articulation inexacte, pourvu qu'elle soit préjudiciable, car la vérité appartient à tous, et c'est une véritable attaque que d'en dépouiller qui que ce soit en compliquant l'erreur de détails personnels. « Qu'une susceptibilité même exagérée, qu'un simple intérêt d'amour-propre, suffisent pour justifier la demande d'insertion, on l'admet sans difficulté ; mais il faut au moins qu'il existe un intérêt de cette nature (23). » La critique elle-même donnera lieu au droit de réponse, si elle a excédé ses limites, et a, par une malveillance systématique, nui au succès d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique.

Mais pas de droit de réponse si la personne citée ou critiquée s'est livrée elle-même à la publicité, soit comme auteur, soit comme homme politique, soit à tout autre titre, et si la critique n'est pas sortie des bornes de la libre discussion, si elle s'est exercée avec modération, avec convenance et sans empiétement sur la vie privée. Pas de droit

(18) V. dans le même sens, N. DALLOZ, n° 333, qui réfute ce que les paroles de M. DE PEYRONNET, citées plus haut, ont de trop absolu.

(19) *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre 1845 et *Belgique Judiciaire*, 9 décembre 1845.

(20) V. dans ce sens, notes de M. BONNIER, sur la dissertation en sens contraire de M. TEYSSIER-DESFARGES (*Revue des Revues*, XI, 27).

(21) *Jurisprudence de première instance*, IV, 100.

(22) V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 250.

(23) N. DALLOZ, n° 33.

de réponse si la citation du nom a été faite d'une manière purement énonciative et n'a pas été mêlée d'une manière préjudiciable à des faits que la presse n'avait pas le droit de livrer à l'avide curiosité du public.

Le pouvoir de constater si la presse est restée dans son droit appartient aux tribunaux, comme le disait M. LANJUINAIS : toute autre interprétation irait au delà du but de la loi.

Ce pouvoir est tellement incontestable que l'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, sera lui-même recevable à prendre l'initiative et à assigner en justice l'auteur de la réponse, pour faire déclarer que l'action éventuelle de celui-ci n'est pas fondée (24). Cette action intentée par le journaliste se présentera rarement; l'interversion des rôles de demandeur et de défendeur présente quelque chose d'anomal, mais il n'y a pas lieu d'argumenter de ce qui se fait communément pour en conclure que le contraire ne peut avoir lieu. Se constituer demandeur, au lieu d'attendre l'action de la personne citée, ce n'est nullement intervertir l'ordre des juridictions, quoi qu'on en ait pu dire. L'éditeur a-t-il intérêt à agir? Là est toute la question. Or, quel intérêt plus actuel que de faire cesser les effets d'une mise en demeure avec sanction pénale écrite dans la loi, et aggravant jour par jour la position de l'éditeur, à tel point qu'au bout de trois ans l'amende quotidienne de 20 fl. pourrait s'élever à près de 50,000 fr., sans compter les dommages-intérêts à allouer en outre!

Et qu'on ne dise pas qu'il n'y a pas lieu de raisonner du cas improbable où l'action en insertion serait intentée à l'expiration du terme de la prescription; la jurisprudence en fournit un exemple : un article agressif du 13 décembre 1844, après sommation en insertion d'une réponse le 16 du même mois, fut suivi seulement le 14 décembre 1847 d'une assignation en dommages-intérêts pour refus d'insertion, et la justice déclara que le délai de trois ans, complet quant à l'article poursuivi, ne l'était pas quant à l'action en insertion. Il s'en fallait, en effet, de deux jours (25)!

Ce n'est pas là évidemment le cas d'invoquer ce principe incontestable de notre législation civile, qu'il n'y a plus aujourd'hui d'action *ad futurum* pour rassurer les plaideurs sur des craintes éventuelles (26). Une mise en demeure est une lésion de notre droit, une restriction à notre liberté individuelle, elle nous constitue en état permanent de responsabilité; il faut que nous soyons recevables à la repousser. On ne pourrait avec raison soutenir le contraire que si la personne citée dans le journal n'avait pas encore fait de sommation, et manifesté par là l'intention d'user de son droit.

Qu'on n'objecte pas non plus à ce système que le journaliste aggrave la position de la personne citée, en retardant la réponse de celle-ci jusqu'à la décision de la justice (27). C'est à l'auteur de la réponse à s'imputer de n'avoir pas présenté sa réponse dans des conditions admissibles; la loi, jusqu'à présent, n'a pas accordé au droit de réponse l'exécution provisoire par voie de contrainte, sauf à l'éditeur à réclamer ensuite (28).

Mais la loi n'a pas entendu non plus que l'éditeur fût complétement maître de la défense de son adversaire. Si le journaliste prend sur lui de différer l'insertion de la réponse et d'ajourner la satisfaction due à la personne citée, il le fera à ses risques et périls. Si, plus tard, ses prétentions sont reconnues en justice être mal fondées, plus le retard aura été long, plus la peine encourue, plus aussi les dommages-intérêts seront considérables. Il ne pourra alléguer sa bonne foi, car celle-ci sera déclarée rétroactivement n'avoir jamais existé (29); la bonne foi n'est pas, d'ailleurs, une cause de disculpation dans la matière spéciale de la presse (30).

Par une sage combinaison des droits de la défense personnelle et des prérogatives de la presse, le législateur a obvié aux abus en s'en rapportant aux tribunaux du soin de décider la question, la seule en jeu, du fondement de l'action publique et de l'action civile en insertion forcée.

Peut-être, lorsqu'il s'agira de réviser la législation sur la presse, y aura-t-il lieu de concilier encore davantage les droits du journalisme avec ceux de la personne lésée. A cet effet, l'auteur appelle l'attention sur l'opportunité qu'il y aurait d'introduire en cette matière le mode de poursuite par contrainte à laquelle l'éditeur devrait déférer, sauf à se pourvoir, dans un court délai, en opposition devant le tribunal de première instance, où il exposerait ses motifs de refus. L'éditeur constitué, de cette manière, demandeur en opposition, ne pourrait pas, par son inertie, paralyser l'exercice du droit de réponse, droit de sa nature essentiellement urgent : il serait obligé ou d'insérer ou d'assigner la personne intéressée à obtenir l'insertion, et celle-ci ne serait pas dans le cas de devoir ajouter à sa première sommation, une action en justice entraînant des délais et des avances de frais.

## IV

Une question qui dépend de la précédente, est celle de savoir si la reproduction des débats publics, soit parlementaires, soit judiciaires, soit de toute autre nature, peut constituer, pour la personne citée, le droit de forcer les journaux ayant publié cette reproduction, à insérer une réponse.

Cette question doit recevoir une solution négative, à moins que le compte rendu n'ait été fait de manière à donner à la personne citée un intérêt légitime à une rectification ou reproduction exacte (31).

Mais si le compte-rendu a été fidèle, si le sens et l'intention ont été respectés, la question doit être, semble-t-il, résolue en sens différent.

La loi a eu pour objet d'opposer au droit de critique et d'attaque le droit de réponse et de défense; ce dernier droit n'appartient qu'à la personne sur laquelle l'attention publique a été appelée par un fait spontané du journaliste; or, celui-ci ne fait qu'accomplir sa mission en donnant de la publicité à des faits d'une nature publique; il rend compte d'un fait; rien de plus. Son compte-rendu ne peut être considéré comme un « article, » terme dont se sert la loi; car un article suppose un écrit qui est émané du journaliste ou qu'il s'approprie en s'en rendant responsable au point de vue de l'art. 13 du décret.

En conséquence, les comptes-rendus fidèles, sans commentaires, des séances d'assemblées publiques quelconques ne peuvent jamais être considérés comme des attaques donnant lieu au droit de réponse soit de la part des orateurs, soit de la part des personnes citées par eux.

M. MESTADIER, dans la première forme donnée par lui à sa proposition, entendait formellement exclure au moins la publication des débats judiciaires (32). Or la même raison n'existe-t-elle pas pour tout compte-rendu d'une assemblée publique (33)?

---

(24) Audenarde, 1er mai 1855, affaire Byl contre Van Audenhove (*Belgique Judiciaire*, XIII, 687). Cour de Gand, 30 janvier 1856 (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219). En sens contraire, réquisitoire du ministère public devant le tribunal d'Audenarde (*Jurisprudence de première instance*, IV, 84).

(25) Tribunal de Bruxelles, 13 décembre 1848, affaire Roelands contre l'*Observateur* (*Belgique Judiciaire*, VII, 444).

(26) Nivelles, 2 novembre 1854 (*Belgique Judiciaire*, XII, 1513). Tribunal de Bruxelles, 7 février 1857 (*Belgique Judiciaire*, XV, 181).

(27) Tribunal de Bruxelles, 17 novembre 1854, affaire Crocq contre l'*Indépendance*, réformé en appel (*Belgique Judiciaire*, XIV, 1258). V. aussi *Belgique Judiciaire*, I, 312.

(28) On a cependant essayé de le prétendre (*Jurisprudence de première instance*, IV, 84).

(29) Cour de Gand, 30 janvier 1856, affaire Byl contre Van Audenhove (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219). V. aussi *Jurisprudence de première instance*, IV, 94, observations.

(30) Réquisitoire du ministère public avant l'arrêt de Gand, 30 janvier 1856 (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219), réformant un jugement d'Audenarde qui avait renvoyé le prévenu des poursuites vu sa bonne foi.

(31) Cour de Paris, 23 décembre 1849, affaire Ségur d'Aguesseau contre le *Siècle* (*Journal de droit crim.*, art. 4634).

(32) V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 313.

(33) Tribunal de la Seine, 7 décembre 1860, affaire Leymarie

Cette solution ne va pas cependant jusqu'à autoriser les journalistes ayant reproduit des articles d'autres journaux, à se refuser d'insérer la réponse de la personne citée. La reproduction d'un débat public n'est pas une attaque dont on puisse faire retomber la responsabilité sur le journaliste ; mais la reproduction d'une attaque reste une attaque, où qu'elle soit répétée.

Bien que l'action en réparation du dommage causé par un quasi-délit de presse et l'action en insertion forcée dérivent l'une et l'autre des mêmes causes, elles diffèrent cependant en un point.

L'auteur, parlant en un autre endroit (34) des emprunts d'articles que les journaux sont dans l'habitude de se faire mutuellement, soutiendra que l'art. 368 du code pénal n'est pas applicable en matière de presse. Cette opinion, fondée sur les discussions péremptoires de l'art. 18 de la Constitution belge au Congrès, a ses motifs spéciaux quand il s'agit d'une peine ou de dommages-intérêts à prononcer pour les articles reproduits.

Mais quand il y a lieu à l'action en insertion forcée, il en est autrement ; le but du législateur a été de permettre à la défense de s'exercer sur le terrain même de l'agresseur, quand même une première agression aurait été laissée sans réponse ; car la personne citée peut avoir intérêt à se défendre devant les habitants de telle ville plutôt que de telle autre ; elle peut donc choisir, parmi les journaux ayant propagé l'attaque, celui qui sera le mieux à même de lui fournir des armes.

Si le journaliste-écho, au point de vue de la réparation à laquelle l'attaque elle-même donne naissance, peut décliner la responsabilité civile ou pénale en rejetant toute la faute sur le premier auteur de l'offense, qui est responsable de toutes les conséquences du fait livré par lui à la publicité, il n'a pas le même droit pour l'action en insertion forcée : celle-ci est basée sur le refus d'accepter la défense par quiconque a reproduit l'attaque ; c'est là ce qui le constitue personnellement en faute, et c'est le motif pour lequel la loi oblige l'éditeur du journal à insérer la réponse, sans lui permettre de se retrancher derrière un auteur ou mandant quelconque : sous peine « pour l'éditeur... » dit l'art. 13 du décret. De même, l'action en dommages-intérêts, motivée par le retard ou le refus d'insertion, se dirigera contre l'éditeur, non pas à raison de l'attaque, mais à raison du défaut de publier la défense partout où cette défense a pu légitimement s'exercer.

Ici se trouvera vraie d'une vérité juridique cette objection, à laquelle il sera répondu plus loin, que le journal-écho a augmenté la publicité donnée à l'attaque, et qu'il doit compte à la personne citée de ce supplément de publicité.

La solution qui vient d'être donnée est conforme à la jurisprudence qui a décidé que chaque fait de reproduction d'un article de journal donne droit à une réponse spéciale (35), lors même que cette réponse aurait déjà été publiée dans d'autres journaux étrangers à la reproduction (36). Les tribunaux ont voulu que le même public pût être appelé à lire et l'attaque et la réponse.

Seulement l'on aurait tort d'engager dans la solution une question de bonne foi. La bonne foi n'exerce pas plus d'influence pour l'action en insertion forcée que pour l'action en réparation (37) ; or décider que l'insertion doit être accordée parce que le journaliste aurait reproduit l'article avec intention de nuire, ce serait déclarer que la bonne foi fait disparaître la faute, ce qui n'est pas admissible.

## V

Restreint dans les limites du droit de légitime défense, duquel il participe, le droit de réponse, tout absolu qu'il semble aux termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, est soumis à une seconde restriction : il faut que l'écrit dont l'insertion est demandée soit une réponse.

En d'autres termes, la personne citée dans un journal, bien que recevable à exercer son action, peut être déclarée non fondée à exiger l'insertion de tel écrit déterminé, parce qu'il ne constitue pas une réfutation de l'attaque.

Le sens grammatical du mot *réponse* dicte cette solution : il faut qu'elle soit relative à l'agression ; si, par impossible, il plaisait à la personne citée d'exiger l'insertion de mille lettres d'écriture de la Bible ou du Coran n'ayant aucun rapport avec l'article auquel il s'agit de répondre, bien évidemment les tribunaux déclareraient que l'éditeur de ce journal n'est pas obligé de se prêter à une tracasserie sans utilité pour son adversaire (38). Cette argumentation par l'absurde démontre combien est trop absolue la prétendue règle admise par certains arrêts : la personne citée est le meilleur juge de la forme qu'il convient de donner à sa réponse (39). L'on doit ajouter à cette règle un correctif nécessaire : « Sauf décision des tribunaux sur le point de savoir si l'écrit à insérer constitue une réponse (40). »

Il faut en outre que la réponse n'offense en rien la loi, la morale ou l'ordre public (41).

« L'obligation, ajoutait M. DE PEYRONNET aux paroles citées ci-dessus (42), ne peut entraîner celle de publier un article coupable ; et c'est ici que le journaliste redevient, par la nécessité des choses, juge, non de l'opportunité d'une réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. »

Les cas d'application directe de cette règle ont manqué jusqu'ici en Belgique ; mais les décisions judiciaires n'ont pas négligé de la proclamer incidemment, pour qu'il ne restât pas de doute, en théorie, sur les droits du journalisme (43).

Il faut enfin que la défense soit exempte d'injures adressées au journaliste ; celui-ci ne peut être obligé à devenir l'instrument d'un délit commis contre lui-même ; les principes d'ordre, de morale et de justice qui président toujours à la rédaction des lois, ne permettent pas de supposer qu'il soit entré dans la pensée du Congrès d'autoriser des représailles en matière d'injures. Le droit de réponse doit se borner à réfuter les allégations produites ; si l'attaque a été en outre injurieuse par la forme, l'action répressive et l'action en réparation civile sont là

---

(*Indépendance* du 9 décembre), confirmé par la cour de Paris, le 15 juin 1861 (*Journal de droit crim.*, art. 7248). Contr. tribunal de Bruxelles, 17 novembre 1854, affaire Crocq contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire*, XIV, 1258), et cass. franç., 8 février 1850, affaire Ségur d'Aguesseau, citée plus haut (*Journal de droit crim.*, art. 4663) ; CHASSAN, n° 952, se prononce dans le second sens ; DE GRATTIER, II, 103, et N. DALLOZ, n° 337, dans le premier.

(34) V. ci-après, *Code de la presse*, p. 385.

(35) Termonde, 7 décembre 1859, affaire Hauters contre Devos (*Belgique Judiciaire*, XVIII, 77), confirmé en appel le 30 mai 1860 (*ibid.*, XVIII, 869).

(36) Tribunal de Bruxelles, 16 novembre 1853, affaire De Gronckel contre l'*Observateur* (*Belgique Judiciaire*, XI, 1509).

(37) V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 290 et 292.

(38) N. DALLOZ, n° 330.

(39) Cour de Gand, 30 janvier 1856, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219). Cassation française, 14 septembre 1829 et 24 août 1832 (*Journal du Palais*, à leur date) ; 27 novembre 1845 (*ibid.*, 46, I, 129).

(40) Cour de Bruxelles, 3 février 1843, affaire Hubert contre Moureaux (*Belgique Judiciaire*, I, 311). Trib. de Bruxelles, 13 avril 1853, affaire le *Sancho* (*Belgique Judiciaire*, XI, 558). V. aussi *Observations* de *la Belgique Judiciaire*, I, 311, XV, 644, et de la *Jurisprudence de première instance*, IV, 84.

(41) Cassation franç., 6 octobre 1842 (*Journal de droit crim.*, art. 3232).

(42) V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 317.

(43) Tribunal de Bruxelles, 16 novembre 1853, affaire De Gronckel contre l'*Observateur* (*Belgique Judiciaire*, XI, 1509). Audenarde, 1er mai 1855, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire*, XIII, 687). Gand, 30 janvier 1856, même affaire (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219). Termonde, 7 décembre 1859, affaire Hauters contre Devos (*Belgique Judiciaire*, XVIII, 77). V. aussi cass. franç., 20 juillet 1854 (*Journal du Palais*, 55, I, 21).

pour en faire justice. Ce point est reconnu par la jurisprudence (44).

Il en est de même, à plus forte raison, si la réponse est injurieuse pour des tiers qui seraient nominativement désignés, condition essentielle (45); il ne faut pas que le journaliste soit exposé à enter sur la réponse une autre réponse du tiers attaqué, puis une réplique, une triplique, etc., à l'infini; les protections accordées par la loi contre les abus, ne peuvent devenir elles-mêmes une source d'abus, et le journalisme ne doit pas être transformé en une arène de personnalités (46).

Une seule fois on a essayé, mais sans succès, d'obtenir une solution contraire en se fondant sur ce que, dans le cas de réponse attentatoire à l'honneur d'un tiers, l'on ne pouvait, avant la plainte de celui-ci, considérer le fait comme délictueux; que d'ailleurs l'éditeur, agissant non spontanément, mais en vertu d'une obligation imposée par la loi, ne pourrait être poursuivi, et aurait toujours le droit de rejeter la responsabilité sur l'auteur (47).

Le ministre DE PEYRONNET, en France, n'adoptait pas cette dernière partie du raisonnement : « Si le journaliste, disait-il, admet la réponse, il encourt toute la responsabilité qu'il peut entraîner. » Mais, en décidant même que l'art. 18 de la Constitution belge s'oppose à ce qu'il en soit ainsi, l'éditeur, même certain d'échapper à une peine, pourra être poursuivi et maintenu en cause, tant que la question d'auteur ne sera pas définitivement vidée; or, l'on a vu tel procès de presse durer pendant plusieurs années, avant que l'éditeur parvînt à faire reconnaître l'auteur par la justice (48); d'où, frais de déplacement, nécessité de se défendre, perte de temps, embarras et inquiétudes, qui suffisent amplement pour motiver un refus de s'y exposer.

## VI

Quand il est décidé, en faveur de la personne citée, que l'insertion demandée est relative à l'attaque, qu'elle n'est ni injurieuse pour le journaliste ou pour des tiers, ni contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public, alors, mais seulement alors, l'on doit reconnaître le droit le plus absolu qu'a cette personne de donner à sa réponse la forme qui lui convient.

Là s'exerce, dans toute sa plénitude, le droit de légitime défense; là expire le contrôle des tribunaux (49).

Ainsi la personne citée peut demander l'insertion d'une réponse qui ne serait pas son œuvre personnelle (50); nommée à propos d'un débat judiciaire dans un journal qui en aurait rendu compte d'une manière inexacte ou incomplète, elle a le droit d'obliger le journaliste à insérer, à titre de réponse, le jugement intervenu, peu importe qu'il ne soit pas rendu en dernier ressort ou produit dans la forme authentique (51); ce droit va même si loin que lors même qu'un tribunal aurait décidé, sur l'action en dommages-intérêts, qu'il n'y a pas lieu à accorder la publication du jugement rendu, à titre de réparation, le demandeur, comme personne citée, aurait néanmoins le droit de forcer l'éditeur du journal, qu'il ait été ou non en cause, à l'insertion du jugement comme réponse (52). La personne citée peut encore faire insérer le texte de la citation en dommages-intérêts du chef de l'article qualifié de calomnieux (53); elle peut exiger la publication, non-seulement d'une lettre, mais de toute autre pièce qui constituerait une réfutation des imputations formulées par le journal (54).

La personne qui, au lieu de demander l'insertion du jugement rendu dans un débat dont il aurait été inexactement rendu compte, aurait envoyé une lettre, ne peut être privée du droit de voir cette lettre reproduite, quand même le jugement aurait déjà été inséré dans le journal (55).

Quant à la forme de l'insertion demandée, elle est indifférente, dès que la réponse satisfait aux autres conditions (56); peu importe que le nom d'un tiers y soit cité, lorsque ce tiers n'est pas lui-même l'objet d'une attaque; peu importe que la réponse contienne des assertions hasardées et étrangères aux faits qui concernent personnellement l'individu nommé (57), peu importe même qu'elle soit empreinte d'une certaine vivacité blâmable, mais n'allant pas jusqu'à l'injure ou n'engendrant aucun préjudice (58); peu importe aussi que la rédaction laisse à désirer sous le rapport du style ou de la clarté (59).

Le choix de l'idiome dans lequel la réponse est rédigée, doit être laissé à la personne citée; c'est à elle à apprécier la manière la plus propre à parvenir aux lecteurs; mais si elle a choisi un idiome autre que celui dans lequel la feuille est écrite, ou si elle a laissé à l'éditeur le soin de faire la traduction, elle ne pourra s'en prendre qu'à elle-même des incorrections ou des inexactitudes de l'insertion, à moins de mauvaise volonté prouvée de la part de l'éditeur, dans le but d'entraver le droit de son adversaire.

---

(44) Cour de Bruxelles, 3 février et 20 avril 1843, affaire Hubert contre Mourceaux (*Belgique Judiciaire,* I, 311 et 715). Tribunal de Bruxelles, 2 décembre 1844, affaire Morel contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* III, 85). Tribunal de Bruxelles, 17 juillet 1847 et cour de Bruxelles, 20 août 1847, affaire Géruzet contre l'*Emancipation* (*Belgique Judiciaire,* V, 963). Tribunal de Bruxelles, 10 février 1848, affaire Thevissen contre la *Gazette médicale* (*Belgique Judiciaire,* VI, 415). Tribunal de Bruxelles, 13 avril 1853, affaire *Sancho* (*Belgique Judiciaire,* XI, 558). Cour de Bruxelles, 26 janvier 1855, affaire Crocq contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XIV, 1258). Cour de Gand, 30 janvier 1856, affaire Byl (*Belgique Judiciaire,* XIV, 219). V. aussi, *Observations* de la *Belgique Judiciaire,* XIV, 1258, et cass. franç., 26 mars 1841 (*Pasicrisie,* 42, I, 274); 18 janvier 1843 (*Belgique Judiciaire,* I, 336). N. DALLOZ, n° 335.

(45) Cass. franç., 31 décembre 1857 (*Journal de droit crim.*, art. 6570).

(46) Tribunal de Bruxelles, 2 décembre 1844, affaire Morel contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* III, 85). N. DALLOZ, n° 334.

(47) *Belgique Judiciaire,* I, 311. V. aussi trib. de Bruxelles, 17 juillet 1847, affaire Géruzet contre l'*Emancipation* (*Belgique Judiciaire,* V, 963).

(48) V. notamment le procès Salamanca où, après plusieurs années seulement, l'éditeur de l'*Observateur* fut mis hors de cause (*Belgique Judiciaire,* II, 1227; III, 1163; IV, 1184 et V, 1217).

(49) Tribunal de Bruxelles, 30 mars 1839, affaire major Strooykens contre le *Belge* (*Belgique Judiciaire,* 39, I, 491). Cour de Bruxelles, 2 juin 1855, affaire Cluysenaar contre *Sancho* (*Belgique Judiciaire,* XIII, 1512). Cour de Gand, 30 janvier 1856, affaire Byl (*Belgique Judiciaire,* XIV, 219). V. aussi DALLOZ, 1860, I, 69, et autorités citées, *Belgique Judiciaire,* XV, 644.

(50) Tribunal de Bruxelles, 13 avril 1853, affaire *Sancho* (*Belgique Judiciaire,* XI, 558).

(51) Id.

(52) V. dans ce sens, *Belgique Judiciaire,* XIX, 1296, observations sur un jugement de Hasselt du 14 août 1861, affaire Paep contre V...

(53) Audenarde, 1er mai 1855, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire,* XIII, 687).

(54) Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XV, 641).

(55) Bruxelles, 26 janvier 1855, affaire Crocq contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XIV, 1258). Gand, 30 janvier 1856, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire,* XIV, 219). Cour de Bruxelles, 31 décembre 1857, affaire Cremetti contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XVI, 137), et autorités citées, notamment, *Belgique Judiciaire,* XV, 1394; XVI, 141.

(56) *Jurisprudence de première instance,* IV, 100, observations.

(57) Cass. franç., 29 janvier 1842 (*Journal de droit crim.*, art. 3232). V. cependant, tribunal de la Seine, 9 décembre 1846 et cour de Paris, 12 décembre 1846 (*ibid.*, art. 4189).

(58) Tribunal de Bruxelles, 17 novembre 1854, affaire Crocq contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XIV, 1258), réformé par des motifs de fait. Cour de Bruxelles, 31 décembre 1857, affaire Cremetti contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire,* XVI, 137). Cass. franç., 20 juillet 1854 (*Journal de droit crim.*, article 5779). N. DALLOZ, n° 336.

(59) Termonde, 7 décembre 1859, affaire Hauters contre Devos (*Belgique Judiciaire,* XVIII, 77).

L'insertion doit être intégrale (60) et textuelle (61). Voici dans quel sens : le droit qu'a la personne citée de donner à sa réponse telle forme et d'y insérer tels documents qu'elle juge convenable, est absolu. Si la réponse, telle qu'elle est conçue, contrevient aux règles tracées plus haut, la justice peut déclarer que l'action en insertion n'est pas fondée, mais ni l'éditeur ni la justice n'ont le pouvoir de modifier la réponse. Là, pas de droit d'amendement : il faut ou rejeter la réponse ou l'insérer telle quelle : ainsi l'éditeur ne peut être obligé à supprimer les passages compromettants, sauf à laisser aux tribunaux le soin de décider si ces passages étaient indispensables à la défense de la personne attaquée, et les tribunaux de leur côté ne peuvent déclarer l'action en insertion fondée seulement pour une partie de la réponse (62). S'il y a un vice, ce vice s'étend à tout l'article; l'action en insertion est indivisible de sa nature : comment, en effet, une condamnation pourrait-elle frapper l'éditeur s'il n'a jamais eu occasion de refuser l'insertion, sinon sur une sommation d'insérer la réponse entière? C'est cette sommation qui détermine ses obligations et ses droits. L'auteur doit s'imputer à lui seul de n'avoir pas présenté sa réponse dans des conditions admissibles : par respect pour son droit personnel de légitime défense, on ne peut d'ailleurs permettre à un tiers intéressé en sens contraire, de s'y immiscer pour y porter atteinte (63).

## VII

De quelle manière l'insertion de la réponse doit-elle être faite?

Le droit de défense est le principe régulateur, en matière de droit de réponse; il faut donc que celle-ci puisse s'exercer de la même manière que s'est exercée l'attaque.

A cet effet, il y a lieu d'exiger de l'éditeur, sinon qu'il publie la réponse dans les mêmes caractères et à la même place que l'attaque, au moins qu'il ne l'insère pas sur une feuille détachée et d'un format différent, annexée à un numéro comme supplément (64), ou dans un endroit peu apparent du journal (65). Il ne sera pas inutile que le jugement décide, par exemple, que l'insertion aura lieu dans un endroit convenable, autre que celui qui est réservé aux réclames (66).

Si l'insertion faite était jugée insuffisante, les tribunaux pourraient ordonner de la recommencer et même condamner à des dommages-intérêts, sauf à tenir compte de la publication imparfaite (67).

Le même principe exige que si un journal se publie en plusieurs éditions qui toutes ont reproduit l'attaque, chacune d'elles contienne aussi la réponse (68).

Indépendamment de l'amende à prononcer par les tribunaux répressifs sur le réquisitoire du ministère public (69), ces tribunaux, de même que les tribunaux civils, peuvent, sur l'action de la partie lésée, outre tous dommages-intérêts résultant soit de l'article lui-même (70), soit du retard, prononcer en faveur de cette partie la condamnation du défendeur à l'insertion, avec sanction de telle ou telle pénalité pécuniaire pour chaque jour de retard ultérieur. C'est la demande de la personne citée qui détermine le droit des tribunaux d'allouer telle ou telle de ces amendes. Accorder l'insertion quand la personne intéressée demande des dommages-intérêts ou agir à l'inverse, ce serait statuer *ultra petita* et s'exposer à une réformation.

Pour ne parler ici que des dommages-intérêts résultant du défaut d'insertion (71), le tribunal est libre de les arbitrer d'après les circonstances de la cause, et de prendre comme base, par exemple, les 42 fr. 40 c. par jour, établis comme amende, pour les allouer à titre de réparation (72), mais non à titre de peine, car celle-ci est exclusivement du ressort de la juridiction répressive (73). Souvent le simple refus de produire la défense à une attaque, par exemple à l'allégation qu'un négociant est sur le point de cesser ses paiements (74), peut donner lieu à un préjudice considérable auquel la réparation doit être proportionnée. A cet effet, il s'agit non-seulement d'apprécier les articles en eux-mêmes, mais aussi dans leurs rapports avec la personne citée (75).

Lorsqu'un tribunal correctionnel a condamné l'éditeur à insérer la réponse dans les trois jours, à peine de telle somme par jour de retard, les dommages-intérêts pour retard commencent à courir du jour même du jugement, s'il est contradictoire, sans qu'il faille de signification à cet effet (76).

Il en serait autrement s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal civil; il faudrait recourir aux règles de la procédure ordinaire.

## VIII

Quelle étendue peut avoir la réponse?

Le double de l'article, dit la loi française de 1822.

Le double de l'article, ou mille lettres d'écriture, dit la loi belge.

Il résultait de la première qu'un article ainsi conçu : « Paul a volé, » ne comportait quasi qu'une réponse : « Vous m'avez calomnié; Paul, » et encore la réponse eût-elle excédé le double de l'attaque, sinon par les mots au moins par les lettres d'écriture.

Le législateur belge, plus sage, donne le droit d'aller jusqu'à mille lettres d'écriture, quelque courte que soit l'attaque; elle permet de dépasser ces mille lettres, si le double de l'article agressif excède ce chiffre. Cela résulte de la place qu'occupent respectivement dans l'article et de la progression ascendante qu'indiquent les mots « mille lettres d'écriture » et « le double de l'article; » cela résulte en outre de l'inutilité de l'adjonction des mots « mille lettres d'écriture, » s'il en était autrement.

Le tarif d'après lequel la longueur de la réponse double devra être évaluée, semble, par cela même qu'il est parlé

---

(60) Chassan, n° 942; N. Dalloz, n° 344; Parant, p. 470.

(61) Cour de Bruxelles, affaire Cluysenaar contre le *Sancho*, 2 juin 1835 (*Jurisprudence de Belgique*, 1835, II, 233). Cassation franç., 26 mars 1841 (*Journal de droit crim.*, art. 2915). Cour de Paris, 3 juin 1841 (*ibid.*, 3232). Tribunal de la Seine, 5 décembre 1846 (*ibid.*, 4189). Cassation franç., 5 août 1853 (*ibid.*, 5598).

(62) *Contra* : Tribunal de Bruxelles, affaire Géruzet contre l'*Emancipation* (*Belgique Judiciaire*, V, 963), réformé en appel par arrêt du 20 août 1847 (*ibid.*, V, 1173), malgré l'avis du ministère public. V. dans le premier sens, Chassan, n° 947.

(63) Cour de Bruxelles, 2 juin 1855, affaire Cluysenaar contre *Sancho* (*Belgique Judiciaire*, XIII, 1229). Cour de Gand, 30 janvier 1856, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire*, XIV, 219).

(64) Tribunal de Bruxelles, 13 avril 1853, affaire *Sancho* (*Belgique Judiciaire*, XI, 558). Tribunal de la Seine, 7 janvier 1847 (*Journal de droit crim.*, art. 4189).

(65) *Ibid.* V. aussi, N. Dalloz, n° 347.

(66) Exemple : Tribunal de Bruxelles, 17 juillet 1847, affaire Géruzet contre l'*Emancipation* (*Belgique Judiciaire*, V, 693). V. ci-dessus, *Code de la presse*, p. 300.

(67) Tribunal de Bruxelles, 13 avril 1853, cité.

(68) Cour de Bruxelles, 26 avril 1848, affaire *Revue de Belgique* contre l'*Indépendance* (*Pasicrisie*, 50, II, 46).

(69) V. plus haut, *Code de la presse*, p. 249.

(70) Cour de Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire*, XV, 641); Chassan, n° 954; N. Dalloz, n° 353; Parant, p. 151.

(71) Audenarde, 1er mai 1855, affaire Van Audenhove contre le *Denderbode* (*Belgique Judiciaire*, XIII, 687).

(72) Tribunal de Bruxelles, 16 novembre 1853, affaire De Groneckel contre l'*Observateur* (*Belgique Judiciaire*, XI, 1509).

(73) Tribunal de Bruxelles, 13 décembre 1848, affaire Roelandts contre l'*Observateur* (*Belgique Judiciaire*, VII, 444).

(74) Cass. franç., 20 juillet 1854 (Dalloz, 54, I, 290). 15,000 fr. furent alloués contre le *Charivari* pour retard dans l'insertion de la réponse à une semblable allégation.

(75) Cour de Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire*, XV, 641).

(76) Tribunal de la Seine, 7 et 11 mai 1847 (*Journal de droit crim.*, art. 4189).

dans l'art. 13 de lettres d'écriture, devoir être le nombre total de ces lettres dans la réponse ; ainsi une attaque de mille lettres d'écriture donnera ouverture à une réponse de deux mille lettres.

Pour mesurer l'étendue de la réponse, il faut avoir égard, non-seulement à l'article qui contient l'agression nominative ou indirecte, mais encore à tous les articles qui ont un rapport intime avec le premier (77). On doit en effet former un ensemble des attaques pour y proportionner la défense.

La quotité du double doit se déterminer par la seule partie de l'article qui est personnelle à l'auteur de la réponse (78). Cependant les tribunaux ont à se montrer larges dans cette détermination, et ils admettront comme personnel ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'individu cité (79).

Mais quelle sera la conséquence d'une réponse dépassant l'étendue que la loi accorde?

Ou bien l'auteur de la réponse a indiqué lui-même les retranchements à opérer, si mieux n'aime l'éditeur insérer la réponse entière ; dans ce cas, l'éditeur doit se conformer, pour les retranchements, aux indications de l'auteur, sans pouvoir prétexter le surcroît de besogne que cela lui occasionnera (80).

Ou bien l'auteur n'a pas fait ces indications ; alors l'éditeur, cela semble certain, n'a pas le droit de refuser l'article ; mais n'ayant pas l'obligation de dépasser la mesure fixée par la loi, et ne pouvant être astreint à des démarches auprès de l'auteur, ni avoir le droit, sous ce prétexte, de retarder la réponse, il publiera celle-ci depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'excédant commence, sauf déduction de ce qui est nécessaire pour la signature et les autres mentions pouvant seules donner une signification à la réponse.

Voilà le moyen peut-être puéril auquel il faudra avoir recours, mais qui semble seul de nature à concilier les droits de la presse et ceux des individus ; l'auteur de la réponse ne pourra se plaindre s'il n'a pas satisfait à la loi ou fourni les indications indispensables à l'éditeur ; quant au journaliste, on ne peut, sans ajouter à la loi, lui demander davantage.

La loi française du 9 septembre 1835, art. 17, permet d'obliger l'éditeur à l'insertion entière moyennant consignation d'une somme suffisante pour les frais d'insertion de l'excédant, sauf à l'éditeur à calculer le montant de son obligation et à se payer de cet excédant (81) ; mais, outre les difficultés éventuelles sur le montant de la consignation, un adversaire politique, pour peu qu'on se soit occupé de lui, pourra usurper toute la surface d'un journal et ne plus laisser de place au journaliste lui-même pour le réfuter, ce qui présenterait des inconvénients graves à la veille d'une élection, par exemple (82) ; la possibilité de cet abus suffit pour faire préférer le système de la loi belge qui limite la réponse au double de l'attaque.

Le droit de réponse n'est pas épuisé par une première insertion, si l'attaque s'est continuée (83). Chaque article nouveau, chaque commentaire de la réponse insérée peut engendrer une nouvelle réponse. La personne attaquée doit, si elle le demande, avoir la parole la dernière, quelques frais que cette réponse nouvelle occasionne à l'éditeur.

Si, pour assurer l'insertion, la personne citée à offert de payer les frais d'insertion, l'éditeur ne peut différer la publication de la réponse sous prétexte qu'il y a convention, et que cette convention n'a pas été exécutée (84) ; ce n'est pas cependant que le droit de réponse ne puisse, par une stipulation spéciale, être accompagné d'une rétribution ; la personne citée a, en effet, le droit de renoncer au bénéfice de la gratuité introduit tout dans son intérêt personnel ; mais cette convention n'arrêtera pas l'insertion : l'action spéciale en paiement de la somme convenue, ne peut être opposée reconventionnellement à l'action urgente en insertion forcée (85).

(77) Cour de Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans contre l'*Indépendance* (*Belgique Judiciaire*, XV, 641 et observations).

(78) De Grattier, II, 353, n° 8.

(79) Chassan, n° 943.

(80) Termonde, 7 décembre 1859, affaire Hauters contre Devos (*Belgique Judiciaire*, XVIII, 77).

(81) Cour de Paris, 3 décembre 1843 (*Belgique Judiciaire*, II, 63).

(82) Exemple cité par la *Minerve*, VI, 535.

(83) Mons, 28 juillet 1857, M... et Derbais contre l'*Indicateur du Borinage* (*Jurisprudence de première instance*, VI, 434 et observations). V. aussi cour de Douai, 23 décembre 1831 (*Journal de droit crim.*, art. 801 ; V. aussi *ibid.*, art. 4189) ; Chassan, n° 955 ; N. Dalloz, n° 331 ; Parant, p. 441 ; De Grattier, II, 105, n° 8.

(84) Mons, 28 juillet 1857, cité.

(85) Cass. franç., 31 décembre 1835 (*Journal de droit crim.*, art. 1742). *Contra* : *Jurisprudence de première instance*, VI, 434).

## CHRONIQUE.

On écrit de New-York, 4 janvier, à la *Gazette des Tribunaux* :

« Il y a quelques mois, la cour des sessions, à New-York, condamnait un jeune homme, Joseph Kane, à un an d'emprisonnement, comme coupable du délit de séduction, sous promesse de mariage.

« La plaignante, une fort jolie fille, avait été l'objet des attentions les plus empressées de Kane. Le jeune homme paraissait en proie à une passion violente et ne cessait d'exprimer verbalement ou par écrit son amour de la façon la plus brûlante.

« Un paquet très-volumineux de lettres, qui a joué un rôle très-important dans le procès, était la preuve la plus terrible contre l'accusé! Jamais correspondance amoureuse n'a contenu des déclarations plus passionnées. Kane, quoique teneur de livres, n'en est pas moins très-sentimental, et à ses loisirs il rime avec une facilité vraiment déplorable.

« Il avait adressé des milliers de vers remplis des images les plus étranges, des protestations de dévouement les plus extravagantes à la malheureuse femme qu'il appelait son ange, sa vie. Il déposait à chaque instant, en chantant sur sa lyre, sa main et son cœur aux pieds de celle qu'il jurait d'aimer d'un amour éternel. Kane est assez bien de sa personne : il est intelligent, il a beaucoup de faconde et d'aplomb ; plein d'énergie et de persévérance, il devait parvenir à son but.

« La jeune fille, après une longue résistance, finit par céder aux désirs de Kane. Ce fut un malheur irréparable. Le poète disparut complétement pour faire place au prosateur, à l'homme de chiffres qui, calculant froidement les avantages et les inconvénients du mariage, conclut que la balance penchait décidément du côté des inconvénients.

« Quand l'infortunée jeune fille voulut lui rappeler ses promesses, il lui répondit qu'il n'avait pas sa raison au moment où il se livrait à ces protestations matrimoniales. Il aimait avant tout l'indépendance de la vie de garçon.

« On comprend l'indignation que produisirent ces paroles chez la jeune fille. Odieusement trahie, elle porta plainte contre celui qui avait réussi à lui ravir son honneur. Kane, par esprit d'obstination, à toutes les personnes qui firent des démarches auprès de lui, jura qu'il ne l'épouserait jamais. Il était dans un pays libre, et il entendait avoir toute liberté pour se marier à son gré.

« Les tribunaux américains ne sont pas indulgents envers les séducteurs. La cour des sessions prononça la condamnation dont j'ai parlé, et fixa des dommages-intérêts assez élevés en faveur de la victime.

« Kane fit immédiatement appel. L'affaire a été jugée cette semaine par la cour suprême.

« L'appel a été motivé sur ce que la promesse n'avait pas été réciproque. Les déclarations de la jeune fille, les nombreuses lettres qui ont été mentionnées prouvaient que la proposition de mariage avait été faite, mais rien ne démontrait qu'elle eût été agréée.

« Mais la cour suprême a pensé, comme les juges de première instance, que l'intimité des relations ayant existé entre le séducteur et son intéressante victime, établissaient de reste qu'il y avait acquiescement.

« En conséquence, la cour a confirmé la première décision.

« Joseph Kane, en entendant cet arrêt, a fait la réflexion suivante : « Un an de prison, c'est seulement douze mois d'esclavage ; le mariage, c'est la détention à perpétuité. Je persiste plus que jamais dans mon refus. »

« Quelques applaudissements, des rires et de nombreux sifflets ont accueilli cette sortie anti-matrimoniale. »

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cᵉ, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne et Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

**GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.**

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, premier prés.**

CLOTURE DES DÉBATS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DÉCISION EN FAIT. — JUGEMENT. — MOTIFS. PRESTATION DE SERMENT. — ABSENCE DE LA PARTIE ADVERSE.

*Est en état, la cause dans laquelle les parties ont respectivement pris conclusions, alors même qu'après la clôture des débats, l'une d'elles a pris de nouvelles conclusions auxquelles il n'a été répondu que par des explications orales.*

*Le point de savoir s'il existe au procès des circonstances suffisantes pour autoriser le tribunal à déférer le serment supplétoire, est un point de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.*

*L'obligation pour le juge de motiver son jugement ne comporte pas celle de spécifier toutes les circonstances résultant des actes et des plaidoiries qui ont servi de base à sa conviction.*

*La présence ou tout au moins l'appel de la partie adverse à la prestation d'un serment n'est pas requise à peine de nullité du serment.*

(DEGRENY ET CONSORTS C. ARNOLD, VEUVE LECLAIRE.)

La défenderesse en cassation avait assigné les demandeurs à comparaître devant le tribunal de commerce de Namur, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,040 fr., qui lui restait due par feu la demoiselle Félicité Degreny, dont les demandeurs en cassation étaient les héritiers.

Aucune reconnaissance écrite de la dette n'étant produite, des enquêtes furent ordonnées; les parties plaidèrent à toutes fins, et le tribunal allait prononcer lorsque les demandeurs en cassation déposèrent à l'audience, après la clôture des débats, une nouvelle conclusion par laquelle ils offraient la production de différentes pièces et demandaient la réouverture des débats.

Les qualités du jugement attaqué relataient les conclusions nouvelles, et elles ajoutaient qu'immédiatement les parties avaient été entendues dans leurs explications respectives.

Le 7 décembre 1860, le tribunal rendit un jugement qui disait en substance qu'il résultait des enquêtes et d'une foule de circonstances que le tribunal énumérait, des présomptions suffisamment graves pour admettre la défenderesse en cassation au serment supplétoire, à l'effet de justifier complétement la demande.

Le tribunal relevait entre autres cette circonstance, que les héritiers Degreny n'avaient pas produit le carnet sur lequel la défunte inscrivait ses dettes, alors qu'il était constant que ce carnet existait et alors que la dame Leclaire offrait de s'y rapporter.

Le jugement observait, en terminant, que « depuis la « réouverture des débats, rien n'était venu changer l'état « de la cause, » puis admettait la dame Leclaire au serment supplétoire.

Enfin l'expédition du jugement attestait qu'aussitôt le jugement prononcé, la dame Leclaire, présente à l'audience, s'était approchée et avait prêté le serment « en l'absence des défendeurs. »

Sur quoi le tribunal avait complété son jugement en condamnant les défendeurs absents au paiement de la somme réclamée.

C'est ce jugement que le pourvoi des héritiers Degreny soumettait à la cour. Ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens produits la réponse qu'y faisait la défenderesse :

ARRÊT. — « Sur le premier paragraphe du premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 143 du code de procédure civile, en ce que le tribunal de commerce aurait statué définitivement entre parties, alors que la cause n'était pas en état :

« Vu l'art. 343 invoqué, portant : « L'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience; »

« Attendu que dans l'espèce les qualités du jugement attaqué constatent non-seulement que les parties ont respectivement pris à l'audience des conclusions sur lesquelles elles ont plaidé, mais en outre qu'après ces plaidoiries, les débats ayant été clos, la cause a été tenue en délibéré;

« Attendu que si à une audience subséquente les débats ont été réouverts à la demande des défendeurs, à l'effet de produire de nouvelles pièces qu'ils disaient avoir découvertes depuis les plaidoiries, ce n'est qu'après que les parties se fussent expliquées à cet égard que le tribunal remit le prononcé de son jugement à une autre audience; qu'il résulte de là qu'aux termes de l'article 343 du code de procédure, la cause était en état lorsqu'à cette dernière audience le juge y a fait droit définitivement;

« Sur le deuxième paragraphe du premier moyen, consistant dans la fausse application et la violation des art. 1366 et 1367 du code civil, ainsi que de l'art. 17 du code de commerce, en ce que le tribunal a admis le serment supplétoire en dehors des conditions prescrites par ces articles :

« Attendu que les deux conditions exigées par l'art. 1367 pour que le juge puisse déférer le serment supplétoire admis par l'article 1366 du code civil et l'article 17 du code de commerce consistent :

« 1° En ce que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

« Et 2° en ce qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves;

« Attendu que le jugement attaqué, après les enquêtes et les plaidoiries qui eurent lieu, énonce les faits et circonstances qui en sont résultés, et que le tribunal a pris en considération pour déclarer que si la demande de la défenderesse en cassation n'était pas pleinement établie, elle pouvait être justifiée par les faits et circonstances de la cause, d'où résultaient des présomptions graves;

« Attendu que cette décision purement en fait, étant souveraine, constate l'existence au procès des conditions exigées par l'art. 1367, pour que le juge ait pu déférer le serment supplétoire aux termes de cet article;

« Sur les troisième et quatrième paragraphes du moyen fondé sur la violation des art. 1369 et 1349 du code civil :

« 1° En ce que le serment supplétoire ne pouvait être déféré en l'état du litige, parce qu'il y avait possibilité de constater autrement la valeur de l'objet réclamé;

« Et 2° en ce que le tribunal a refusé d'ajouter foi à un acte authentique, en n'appréciant pas les nouvelles conclusions prises par les demandeurs en cassation après la réouverture des débats;

« Attendu que le pourvoi fonde son soutènement sur ces deux points, sur ce que la demande de la défenderesse en cassation n'aurait eu pour base que le défaut par ses adversaires de produire le livre ou carnet de leur auteur sur lequel la demoiselle Félicité Degreny aurait inscrit ses différents emprunts, et que ce serait ce défaut de production qui aurait déterminé le tribunal à déférer le serment supplétoire, alors qu'après la réouverture des débats les demandeurs offraient de déposer les livres et documents qu'ils avaient découverts depuis les plaidoiries, lesquels pouvaient établir la non-justification de la demande introduite contre eux, mais auxquels le juge n'a pris aucun égard ;

« Attendu que s'il est vrai que dans des considérants de son jugement, le tribunal a argumenté du défaut par les demandeurs en cassation de produire le carnet dont il s'agit, rien n'établit au procès que ce carnet fît partie des documents nouveaux que les demandeurs invoquaient par leurs conclusions après la réouverture des débats, documents sur lesquels les parties ont donné des explications à l'audience ;

« Qu'enfin le dernier considérant du jugement ainsi conçu : « Attendu qu'à la suite de la réouverture des débats, rien n'est « venu changer l'état de la cause, » implique l'appréciation faite par le juge des nouvelles conclusions prises par les demandeurs sur l'influence que pouvaient avoir sur la décision de la cause les nouvelles pièces qu'ils invoquaient ;

« Attendu que cette appréciation du juge du fond résidant en fait, échappe au contrôle de la cour de cassation et justifie le jugement attaqué du reproche de ne pas avoir ajouté foi à un acte authentique, et d'avoir, contrairement à l'art. 1369 du code civil, admis la défenderesse à prêter le serment supplétoire ;

« Sur le cinquième paragraphe du premier moyen, fondé sur ce que, s'il était vrai que le jugement attaqué contînt le rejet des nouvelles conclusions prises par les demandeurs, après la réouverture des débats, ce rejet ne serait pas motivé dans le jugement qui contreviendrait par là aux art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile :

« Attendu que les lois invoquées, en ordonnant aux juges de motiver leurs décisions, ne les astreignent pas à spécifier toutes les circonstances résultant des actes et des plaidoiries qui ont servi de base à leur conviction ; qu'il suffit donc que, dans l'espèce, le juge ait déclaré qu'à la suite de la réouverture des débats rien n'était venu changer l'état antérieur de la cause, pour que son jugement soit à l'abri du reproche d'être dépourvu de motif sur le rejet des dernières conclusions prises par les demandeurs en cassation ;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 121, § 3, du code de procédure civile, en ce que le serment déféré d'office par le juge a été prêté en l'absence des demandeurs en cassation et sans qu'ils aient été dûment appelés :

« Attendu que si l'art. 121 du code de procédure civile, veut que le serment déféré à une partie soit fait en présence de la partie adverse, ou celle-ci dûment appelée, soit par acte d'avoué à avoué, soit par exploit, cette disposition n'attache pas à l'omission de cette formalité la peine de nullité qui ne peut se suppléer ; que, d'autre part, on doit reconnaître que l'absence de l'adversaire à la prestation d'un serment fait à l'audience d'un tribunal ne porte aucune atteinte au caractère solennel de cet acte, dont la force légale est indépendante de la présence ou de l'absence de la partie adverse ; qu'il résulte de ces considérations que le deuxième moyen de cassation n'est pas mieux fondé que le premier ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à l'indemnité de pareille somme au profit de la défenderesse et aux dépens... » (Du 12 décembre 1861. — Plaid. MMes Bosquet c. Leclercq.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Van Camp, conseiller.**

BIENS. — MEUBLES. — IMMEUBLES. — LEGS.

*Les legs de tous les meubles ou meubles meublants sans exception, accompagné d'une énumération extensive et joint à une disposition spéciale concernant les immeubles, peut être considéré comme comprenant les rentes et les obligations hypothéquées, quoi que le testateur ne les ait pas nominativement désignées.*

(HENNUS C. HAECK.)

L'abbé Hennus fit un testament olographe, écrit en flamand et dont voici la traduction littérale :

« Je donne et lègue après ma mort la propriété de tous mes meubles ou meubles meublants (*huysgerief*) ainsi dénommés, rien excepté, argent, billets, actions, en un mot de tout ce qui sera trouvé dans ma maison mortuaire, à Mlle Catherine Borrens, etc. »

« *Item.* Je donne et lègue après ma mort l'usufruit de tous mes autres biens à la prédite Borrens et la propriété aux deux enfants de mon frère.

« Je veux que tous ces (*deze*) biens à moi appartenant seront et resteront chargés à perpétuité d'une messe qui devra être dite tous les jours pour le repos de mon âme. »

Les héritiers immobiliers ont soutenu que le legs mobilier compris dans la première disposition excluait les rentes et obligations hypothéquées que renfermait la succession.

Le tribunal de Louvain, saisi de la contestation, a repoussé cette prétention, par un jugement du 4 avril 1861, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le demandeur soutient que par testament déposé parmi les minutes du notaire Wydemans, de résidence à Saventhem, le 2 août 1845, Louis-Marie Hennus, en son vivant prêtre à St-Josse-ten-Noode, ayant légué à feu Catherine Borrens tous ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, ce legs comprend la propriété des rentes et obligations hypothécaires appartenant à la succession du testateur et que partant, en sa qualité de légataire universel de ladite Catherine Borrens, il a droit à la pleine propriété desdites rentes et obligations ;

« Attendu que le testament invoqué est de la teneur suivante :

« *Ik geve en late, naer myne dood den eygendom van alle meyne meubels of huysgerief zoo genaemt, niets uytgezonderd, geld, wissel, actiens, in een woord van alles dat er in myn sterfhuys zal bevonden worden, aen jouffrouw Catherina Borrens, bejaerde dogter zonder bevoep, by my alsnu woonende ;* »

« *Item ik geve en late naer myne dood de togt of vrugtgebruyk van alle myne andere goederen aen de voorgemelde jouffrouw Catherina Borrens bejaerde dogter, en den eygendom aen de twee kinderen van mynen broeder Guillelmus Hennus ;*

« *Ik wil dat alle deze myne goederen zullen ten eeuwigen dage belast zyn en blyven met eene gelezene misse die alle dagen zal gelezen worden tot myner ziele jaligheyd ;* »

« Attendu qu'en examinant attentivement les diverses dispositions de ce testament, on est convaincu, que, dans la première, le testateur a voulu léguer à Catherine Borrens la propriété de l'universalité de ses meubles, et dans la seconde, de l'usufruit de l'universalité de ses immeubles ;

« Que si, dans la première disposition, les mots « *of huysgerief* » ajoutés à *meubels* semblent restreindre les meubles aux meubles meublants, il résulte du contexte de l'ensemble de ladite disposition que le testateur a eu l'intention de comprendre dans son legs, non-seulement les meubles meublants, mais encore tous les autres objets mobiliers tant corporels qu'incorporels ; qu'en effet les mots *meubels of huysgerief* sont accompagnés de la formule *zoo genaemd niets uytgezonderd*, qui leur donne l'extension la plus large ; que d'après la construction de la phrase, les mots *geld, wissel en actiens*, qui suivent sans aucune solution de continuité, sont évidemment explicatifs et déterminatifs de ce qui précède ;

« Que ce qui prouve à la dernière évidence que, dans l'esprit du testateur, lesdits mots ne sont qu'une énumération et une énumération incomplète de ce qu'il entend par *meubels of huysgerief*, ce sont les mots suivants : *In een woord van alles dat er in myn sterfhuys zal bevonden worden*, par lesquelles il résume sa pensée, la complète et étend, de nouveau, le plus qu'il peut, le legs mobilier qui fait l'objet de la première disposition ;

« Attendu que, si le testateur avait voulu donner au mot *meubels* le sens de *meubles meublants*, il n'y aurait pas ajouté les mots *zoo genaemt, niets uytgezonderd*, qui n'auraient aucune signification dans un legs ainsi restreint, et il aurait continué en reprenant sa phrase comme suit : *van myn geld, wissels, actiens*, etc. ;

« Attendu que, en admettant même que par les termes *meubels of huysgerief*, le testateur n'ait eu en vue que ses meubles meublants, et que les mots *geld, wissel, actiens* contiennent une disposition nouvelle, ajoutée à celle qui précède, on ne peut se refuser à reconnaître que par la phrase extensive *in een woord, van alles*, etc., qui suit immédiatement, le testateur a entendu désigner tous les effets de même nature et autres objets quelconque ;

« Que, partant, il serait impossible de ne pas l'appliquer aux rentes et aux obligations hypothéquées ;

« Que vainement, on objecte que, d'après l'art. 530 du code civil, le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend que les effets mobiliers, moins l'argent comptant, les dettes

actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; que cet argument prouvant trop, ne saurait valoir dans l'espèce;

« Qu'en effet, le testateur lui-même comprend dans son legs l'*argent, les lettres de change et les actions*, et que par l'addition *in een woord*, etc., il ne fait qu'étendre encore la portée de sa disposition;

« Attendu que les autres clauses du testament confirment pleinement l'interprétation qui précède;

« Que le testateur, après avoir, par la première clause, disposé de l'universalité de ses meubles dispose par la seconde de l'universalité de ses immeubles (*alle myne andere goederen*) que, si le mot flamand *goed* a la même signification que le mot français *bien*, le pluriel *goederen*, sans autre addition, désigne cependant habituellement, les *biens immeubles;* que ce qui prouve que dans la disposition dont il s'agit, le testateur y a attaché ce sens, c'est que dans la troisième clause du testament il dit : « *Ik wil dat « alle deze myne goederen zullen ten eeuwigen dage belast zyn en « blyven met eene gelezene misse*, etc.'; »

« Que le mot *belasten*, appliqué à *goederen*, s'entend d'une charge hypothécaire et que, dans l'espèce, les mots « *ten eeuwigen dage belast zyn en blyven* » ne se concevraient pas appliqués à des obligations hypothécaires qui ne sont ordinairement constituées que pour un petit nombre d'années;

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucuns dommages;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur est le propriétaire exclusif des rentes et obligations qui se trouvent dans la succession de feu Louis-Marie Hennus, en son vivant prêtre à St-Josse-ten-Noode, etc...» (Du 4 avril 1861.)

Sur appel, la Cour a confirmé le 4 décembre 1861, après avoir entendu pour l'appelant Me Van Humbeeck, et pour l'intimé MMes Orts et Joris.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Marcq, conseiller.**

CALOMNIE PAR LA PRESSE. — BONNE FOI. — OFFRE DE PREUVE. DÉLIT DE PRESSE. — QUESTIONS AU JURY. — SPÉCIFICATION DES FAITS IMPUTÉS. — FAITS CALOMNIEUX. — PREUVE. PRUD'HOMMES. — CAPACITÉ DE JURÉ.

*Le prévenu d'un délit de calomnie n'est en général pas recevable à faire entendre des témoins pour établir qu'il a agi de bonne foi et sans intention de nuire.*

*Si, par exception, en matière de délit de presse, la loi, en ce qui concerne les imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de l'autorité, admet le prévenu à faire la preuve par témoins des faits imputés, ce n'est qu'à la condition expresse qu'il ait, préalablement, fait notifier au ministère public et à la partie civile les faits de l'accusation desquels il entend prouver la vérité.* (Décret du 20 juillet 1831, art. 5 et 7.)

*En conséquence, le refus, par la cour d'assises, d'entendre des témoins notifiés au ministère public aux fins d'établir que c'est sans haine, sans intention méchante et de bonne foi qu'il a rédigé et fait publier l'article incriminé, ne contrevient pas à la loi.*

*En matière de délit de presse, la question posée au jury dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation par laquelle les articles incriminés, désignés dans tous les actes de la procédure, et transcrits dans l'acte d'accusation sont rappelés par leur commencement et leur fin, spécifie suffisamment les faits de l'accusation.* (Code d'instruction criminelle, art. 241, 337, 342 et 410; loi du 15 mai 1838, art. 20; décret du 20 juil. 1831, art. 5 et 7.)

*Si une question résultant de l'acte d'accusation implique, quant à l'un des éléments du délit auquel elle se rapporte, un point de droit, il ne s'en suit pas pour cela de nullité; tout ce qui en résulte, c'est que la cour d'assises chargée d'appliquer la peine aux faits déclarés constants par le jury, doit, s'il est nécessaire, statuer elle-même sur ce point de droit.* (Code d'instruction criminelle, art. 337, 342 et 344; loi du 20 mai 1848, art. 20.)

*Les membres des conseils de prud'hommes, comme les membres des conseils de dicipline des avocats, ne sont pas des juges. En conséquence, leurs fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de juré.* (Code d'instruction criminelle, art. 384; loi du 15 mai 1838, art. 2, n° 2.)

(VAN LOO C. DE BROETA ET DUERMAEL.)

Le *Werkverbond* du dimanche 17 février 1861, journal hebdomadaire qui s'imprime et se distribue à Gand, contenait un article ainsi conçu (traduction) (1) :

« Les marchands forains qui viennent à la foire cette année, « devront-ils de nouveau faire tourner des pièces de 20 fr. entre « les pouces de certains employés pour pouvoir obtenir une place « sur la plaine de Saint-Pierre? C'est bientôt gagné, dira-t-on; « mais une administration qui partout, tant à l'atelier de charité « qu'à l'hôpital, montre tant de sollicitude pour prévenir les irré- « gularités, devrait bien pouvoir mettre une fin à de semblables « petits trafics. Il est intolérable que des employés de la régence « lèvent un impôt sur une classe de personnes qui déjà apportent « à la commune une somme assez ronde. Cet abus semble telle- « ment toléré que, l'an dernier, dans une auberge publique, sur « la plaine de Saint-Pierre, les employés que nous avons en vue « laissaient le choix d'une place à un marchand forain pour quel- « ques bouteilles de champagne. »

Le 20 février 1861, François Duermael et Louis-Magloire De Broëta, l'un et l'autre employés de l'administration communale de Gand, ont à raison de cet article adressé une plainte au procureur du roi, soutenant que les faits y mentionnés constituaient une calomnie à leur égard; qu'à la vérité leurs noms n'y étaient pas cités; mais qu'ils y étaient désignés de la manière la plus claire, puisque depuis de longues années, ils étaient les seuls employés de la ville exclusivement chargés de tout ce qui concerne la direction des travaux en temps de foire et la désignation des emplacements aux forains, l'un en qualité d'inspecteur des travaux de la ville, et l'autre comme chef de la première division, finances, beaux-arts et industrie.

Par suite de cette plainte, des poursuites furent dirigées contre François Bogaerds, imprimeur et éditeur du *Werkverbond*, qui refusa, d'abord, de nommer l'auteur de l'article incriminé, et qui, par un arrêt de la cour de Gand, chambre des mises en accusation, du 23 mars 1861, fut renvoyé devant la cour d'assises de la province de Flandre orientale comme prévenu, en sa qualité d'imprimeur, de calomnie commise par voie de la presse à Gand, en février 1861, pour avoir, dans le numéro du *Werkverbond* du 17 dudit mois, imprimé et distribué à Gand, imputé à Fr. Duermael et à M. De Broëta, employés de la régence de Gand, des faits relatifs à leurs fonctions, qui, s'ils existaient, les exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles, et au mépris des citoyens.

Lors de l'interrogatoire que Bogaerds avait subi devant le président de la cour d'assises le 14 mai, il avait déclaré que Paul Van Loo, demandeur en cassation, était l'auteur de l'article incriminé. En conséquence, des poursuites furent immédiatement dirigées contre ce dernier.

Le 8 mai 1861, le demandeur avait été interrogé par le juge d'instruction; la première question qui lui avait été adressée désignait la date et le numéro du *Werkverbond* dans lequel l'article incriminé était inséré; il désignait, de plus, cet article par ses premiers et derniers mots.

Le réquisitoire du ministère public devant la chambre du conseil du 9 mai et l'ordonnance de cette chambre rendue sur ce réquisitoire le 10 mai, indiquaient ledit article de la même manière.

Cette ordonnance avait été confirmée par un second arrêt de la chambre des mises en accusation du 16 mai, qui

(1) Texte flamand : « *Zullen de barakmannen die dit jaer naer de foire komen alweêr stukken van 20 franken tusschen de duimen van sommige beambten moeten dragen om op het St-Pieters plein eene plaets te kunnen krygen? 't is gauw gewonnen, zal men zeggen, maer een bestuur dat overal, in 't Ryke Gasthuis lyk in het hospitael, al die bezorgdheid toont om de omgeregeldheden voor te komen, zou aen zoodanig traffieksken wel een einde mogen stellen; 't is aenstootelyk dat beambten der regentie eenen impost ligten op eene klas van menschen, die alreede aen de gemeente een passabel goed sommeken opbrengen. Dit misbruik schynt zoodanig toegelaten dat de beambten, welke wy beoogen, het verleden jaer, aen eenen barakman in eene openbare herberg op St-Pieters plein voor eenige fleschen champagne de keus eener plaets overlieten.* »

renvoyait le demandeur devant la cour d'assises comme « prévenu, en qualité de rédacteur ou auteur, de calomnie commise par voie de la presse à Gand, en février 1861, pour avoir, dans le n° 7 du *Werkverbond* dudit mois, imprimé et distribué à Gand, imputé à J.-Fr. Duermael et M. De Broëta, l'un et l'autre employés de la régence de Gand, des faits qui, s'ils existaient, les exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles et au mépris des citoyens. »

L'acte d'accusation dressé par le procureur général à charge du demandeur, reproduisait en entier et textuellement le passage du journal, le *Werkverbond*, énonçant les faits incriminés.

Le demandeur, interrogé par le président de la cour d'assises et se référant à ses déclarations devant le juge d'instruction, s'était, de nouveau, reconnu l'auteur de l'article incriminé.

Par exploit du 6 juin, il avait fait notifier au ministère public : « qu'il se proposait de prouver que sans haine ou quelque intention de nuire à qui que ce soit et de bonne foi, le croyant la vérité, il a cité dans le numéro du *Werkverbond* du dimanche 17 février, les faits communiqués dans l'acte d'accusation, dont copie lui a été signifiée le 22 mai dernier, à savoir :... » (Suivait le passage entier et textuel de l'article du *Werkverbond*, contenant l'énonciation des faits incriminés.)

Le même exploit contenait les noms, prénoms, professions et demeures des huit témoins qu'il se proposait de faire entendre, mais sans aucune indication des faits de l'accusation sur lesquels ces témoins devraient être interrogés.

A la suite de l'instruction, faite à l'audience, le président de la cour d'assises avait posé au jury la question suivante :

« L'accusé, Paul Van Loo, auteur de l'article inséré dans le n° 17 du journal intitulé le *Werkverbond*, imprimé et distribué à Gand à la date du 17 février 1861, ledit article commençant par ces mots : « *Zullen de barakmannen* « *die dit jaer naer de foire kommen alweêr*, enz., » et finissant ainsi : « *Voor eenige flesschen champagne de* « *keus eener plaets overlieten?* » est-il coupable d'avoir, dans ledit article, imputé aux nommés J.-Fr. Duermael et M. De Broëta, tous deux employés de la régence communale de Gand, des faits relatifs à leurs fonctions, lesquels faits, s'ils existaient, les exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou tout au moins au mépris de leurs concitoyens? »

Sur la réponse affirmative du jury à cette question, l'accusé avait été condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Pourvoi par Van Loo :

1° Contre l'arrêt définitif prémentionné;

2° Contre tous les actes de la procédure criminelle, faits par le ministère public, nommément contre son réquisitoire devant la cour d'appel en date du 16 mai 1861, par lequel la chambre des mises en accusation avait été requise de renvoyer le demandeur devant la cour d'assises de la province de Flandre orientale, et contre l'arrêt rendu le même jour par cette chambre, comme aussi contre l'ajournement donné au demandeur le 8 juin suivant.

Il n'existait aucune déclaration de pourvoi contre l'arrêt préparatoire ou d'instruction du 17 juin, portant qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les témoins, produits par le prévenu.

Le demandeur divisait son recours en cinq moyens, qu'il faisait précéder d'un exposé de faits.

« Le 20 février dernier, disait-il, les sieurs De Broëta et Duermael, employés de la régence de Gand, remirent une plainte à M. le procureur du roi de Gand, à charge de l'éditeur du journal *het Werkverbond*, pour avoir publié, le 17 du même mois, un article diffamatoire. La plainte se bornait à signaler l'article, sans analyser ni préciser les faits prétendûment calomnieux.

Sur cette plainte, le ministère public, après une instruction préalable, requit le 13 mars, la chambre du conseil, et celle-ci ordonna, le 14 suivant, de transmettre à M. le procureur général les pièces de la procédure à charge de l'éditeur « prévenu de calomnie par la voie de la presse, « commise à Gand dans le numéro du *Werkverbond*, pu- « blié le 17 février 1861, pour y avoir imputé aux sieurs « Duermael et De Broëta des faits qui, s'ils étaient « vrais, les exposeraient au mépris de leurs concitoyens et « à des peines correctionnelles. » Le réquisitoire et l'ordonnance établissent simplement que les charges sont suffisantes, et que le fait est prévu par les art. 367, 368, 371 et 374 du code pénal.

M. le procureur général requit, le 23 mars 1861, la chambre de mise en accusation de renvoyer devant la cour d'assises l'éditeur « comme prévenu de calomnie, commise « par la voie de la presse à Gand, en février 1861, pour « avoir imputé dans le numéro du *Werkverbond*, en date « du 17 dudit mois, imprimé et distribué à Gand, à « J.-F. Duermael et M. De Broëta, tous deux employés « de la régence de Gand, des faits relatifs à leurs fonc- « tions, faits qui, s'ils étaient vrais, les exposeraient à des « poursuites criminelles ou correctionnelles et au mépris « de leurs concitoyens. »

« Le 23 mars, la chambre de mise en accusation renvoie l'éditeur devant la cour d'assises « pour être jugé du chef « du fait à lui imputé. » Cette réquisition et cet arrêt ne précisent pas non plus les faits.

« L'acte d'accusation, en date du 6 avril, porte de même tout simplement que les faits mis ainsi à charge de Duermael et De Broëta, sont de nature, s'ils existaient, à exposer ces employés non-seulement au mépris de leurs concitoyens, mais aussi à des poursuites judiciaires.

« L'ordonnance et l'acte d'accusation sont notifiés le 11 avril à l'éditeur, qui, cité le 30 avril à comparaître devant M. le président de la cour d'assises, fut interrogé le 6 mai et désigna l'auteur de l'article. L'interrogatoire a lieu dans les termes vagues et généraux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

« L'instruction commence le 7 mai contre le demandeur, comme auteur de l'article incriminé. Le réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction en date du 7, la citation de Van Loo du même jour, l'interrogatoire du 8 devant M. le juge d'instruction, le réquisitoire du 9 de M. le procureur du roi à la chambre du conseil et l'ordonnance de celle-ci en date du 10, le réquisitoire du ministère public du 16 mai devant la chambre de mise en accusation, l'arrêt de cette chambre en date du même jour qui renvoie Van Loo devant la cour d'assises et l'acte d'accusation, notifié (avec l'arrêt de renvoi) le 22 mai, l'ordonnance du 23 mai du président de la cour d'assises, la citation du 28 et l'interrogatoire du 1er juin, tous les actes de procédure se servent des mêmes termes vagues et généraux, ne spécifient ni ne précisent les faits qu'on prétend avoir été imputés aux sieurs Duermael et De Broëta, et être calomnieux de leur nature.

« Van Loo se borna donc à signifier dans le délai de quinzaine, le 6 juin, à M. le procureur général qu'il se proposait de prouver que « sans haine ou quelque inten- « tion de nuire à qui que ce soit et de bonne foi, le croyant « la vérité, il a cité dans le numéro du *Werkverbond* du « dimanche 17 février, les faits communiqués dans l'acte « d'accusation dont copie lui a été signifiée le 22 mai « dernier, à savoir : » (suit l'article incriminé); et il lui fit connaître en même temps les noms de ses témoins.

« Le ministère public lui notifia à son tour, le 17 juin, les noms de ses témoins.

« Déjà le 8, Van Loo avait reçu, suivant ordonnance du même jour, citation de comparaître devant la cour d'assises, et cette citation se référait encore à l'arrêt de la chambre de mise en accusation et à l'acte d'accusation.

« A l'audience du 17 juin, le sieur P.-B. Dobbelaere, onzième de la liste des jurés, membre du conseil des prud'hommes de Gand, prétendit que ses fonctions de juge étaient incompatibles avec celles de juré. La cour rejeta l'excuse.

« Bientôt, elle déclara inadmissible la preuve par témoins que l'accusé voulait fournir, sous prétexte que l'accusé, ayant demandé par exploit du 6 juin à prouver qu'il

avait inséré sans haine ni mauvaise intention l'article incriminé, n'avait point satisfait au vœu de la loi qui exige la désignation « des faits articulés et qualifiés dans l'or« donnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vé« rité. »

« Cet arrêt fut prononcé en l'absence de Van Loo, qui avait quitté la salle d'audience.

« Après avoir ainsi écarté la preuve directe des faits, on entendit le témoin du ministère public, et M. le président usa même de son pouvoir discrétionnaire pour faire entendre une autre personne, à la demande de la partie civile.

« Enfin, le 18 juin, on posa au jury la question suivante : « L'accusé Paul Van Loo, auteur de l'article inséré « dans le n° 7 du journal intitulé le *Werkverbond*, im« primé et distribué à Gand, à la date du dimanche 17 fé« vrier 1861, ledit article commençant par ces mots : *zul« len de barakmannen die dit jaer naer de foire komen, « alweêr, enz.*, et finissant ainsi : *voor eenige flesschen « champagne de keus eener plaets overlieten?* est-il cou« pable d'avoir dans ledit article imputé aux nommés « J.-F. Duermael et M. De Broëta, tous deux employés de « la régence communale de Gand, des faits relatifs à leurs « fonctions, lesquels faits, s'ils existaient, les exposeraient « à des poursuites criminelles ou correctionnelles ou tout « au moins au mépris de leurs concitoyens? »

Après cet exposé des faits, le demandeur développait comme suit ses moyens de cassation :

*Premier moyen*. Il résulte bien de ce simple exposé que tous les actes de la procédure sont entachés d'un vice radical : du défaut de précision des faits, qu'on prétend avoir été imputés aux sieurs Duermael et De Broëta, et être ainsi constitutifs du délit de calomnie. On se borne d'ordinaire, même dans la question posée au jury, à désigner l'article incriminé ; on accuse Van Loo d'avoir imputé auxdits employés des faits qui, s'ils existaient, les exposeraient à des peines criminelles ou correctionnelles, ou tout au moins au mépris de leurs concitoyens. Mais nulle part, on n'analyse l'article, qui cependant est complexe et dont les termes mêmes prêtent à discussion, nulle part on ne précise les faits dont Van Loo doit répondre et qu'il est mis ainsi en demeure de prouver. Or, à moins d'admettre que c'est à l'accusé de spécifier et de préciser les chefs d'accusation, de présumer et de définir les griefs de la partie plaignante et du ministère public, et de compléter ainsi par induction, de dresser l'acte d'accusation, on doit bien reconnaître que toute la procédure est incomplète et nulle comme ne répondant pas aux conditions d'une prévention judiciaire, aux droits de la défense et au vœu de la loi, qui partout exige, comme de juste, non-seulement l'énonciation précise de la nature des faits, mais celle des faits et des circonstances (code d'instruction criminelle, art. 11, 16, 29, 32 et suiv. ; 130, 133, 160, 182, 183, 195, 241, 337, 342 et 410 ; code pénal, art. 367 combiné avec l'art. 375 ; loi du 15 mai 1838, art. 20 ; décret du 20 juillet 1831, art. 5 et 7 ; constitution, art. 97).

Les ordonnances et les arrêts de la chambre du conseil et de la chambre de mise en accusation, ainsi que l'acte d'accusation, notamment, sont donc nuls et de nul effet.

*Deuxième moyen*. La preuve testimoniale, que Van Loo a offert de fournir, est évidemment admissible. L'exploit du 6 juin satisfaisait à la loi. Le ministère public ne précisait rien, alors que l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, invoqué par la cour contre l'accusé, lui en imposait implicitement le devoir. Comment le demandeur pouvait-il signifier les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entendait prouver la vérité? Il s'est donc borné, et il devait se borner (à moins d'intervertir les rôles) à vouloir prouver qu'il avait écrit de bonne foi et sincèrement l'article incriminé.

Du reste, ces termes n'excluaient pas même la preuve des faits que le ministère public aurait voulu articuler et qualifier ; et quand même l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi auraient été suffisants et valables, encore la cour d'assises devait-elle se borner au plus à restreindre le sens un peu général de ces expressions, comme n'étant pas exclusif de la preuve même des faits.

L'arrêt interlocutoire du 17 juin a donc fait une fausse application des art. 5 et 7 du décret du 20 juillet 1831.

*Troisième moyen*. La mauvaise foi, l'intention de nuire est un élément essentiel du délit de calomnie, comme de tout délit proprement dit. Ce principe est universellement admis. Si la vie privée doit être murée, la vie publique est ouverte, appartient à tous ; elle peut être discutée librement, et partant celui qui verserait dans une erreur involontaire peut être admis à prouver sa bonne foi. La cour doit d'ailleurs pouvoir apprécier les circonstances atténuantes (art. 15 dudit décret, et code pénal, art. 463). Le prévenu était donc recevable à prouver par toute voie de droit l'inexistence de toute intention méchante, et il y a violation du droit de la défense, notamment des art. 315 et 321 du code d'instruction criminelle.

*Quatrième moyen*. On a posé au jury la question de droit et non pas de fait. On lui a demandé non pas si Van Loo était coupable d'avoir imputé méchamment et sans qu'il en eût fourni la preuve, à Duermael et De Broëta :

1° Tel fait... ;

2° Tel autre fait... ; mais bien d'une manière générale si la définition de l'art. 367 lui était applicable à l'égard des employés prénommés.

Or : quels faits a-t-il imputés aux plaignants méchamment et faussement ?

Le jury est-il d'ailleurs compétent pour statuer si les faits (quels qu'ils soient) sont de nature à emporter une peine criminelle ou correctionnelle ?

La question posée ne renferme en quelque sorte que l'imputation d'un vice déterminé (code pénal, art. 367 et 375) ; elle ne relate point celle d'un fait précis, et les termes en sont tellement vagues qu'ils ne comportent pas même la méchanceté de l'intention ni la fausseté des faits. C'est comme si l'on demandait : un tel a-t-il soustrait des objets au détriment d'un tel autre ?

Si la question ne précise donc pas les objets, elle ne précise guère davantage la nature du délit, comme l'exige la loi. La cour n'a pu faire une juste application de la loi, puisque le verdict du jury ne lui permettait pas même de déterminer si les faits imputés pouvaient emporter contre les fonctionnaires la déportation ou la peine des travaux forcés à perpétuité, ni de préciser par conséquent quel paragraphe de l'art. 371 du code pénal, quelle peine était applicable dans l'espèce.

Il y a violation, notamment, des articles 337, 342, 344 et 410 du code d'instruction criminelle ; 20 de la loi du 15 mai 1838, etc.

*Cinquième moyen*. Incompatibilité des fonctions de membre du conseil des prud'hommes et de juré, invoquée par le juré Bobbelaere, mais non admise par la cour, donc violation des art. 384 du code d'instruction criminelle, art. 2, n° 2, de la loi du 15 mai 1838.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation fondé sur l'irrégularité de la procédure, en ce que, contrairement aux droits de la défense et au vœu de la loi, notamment des art. 11, 16, 29, 32, 130, 133, 160, 182, 183, 195, 241, 337, 342 et 410 du code d'instruction criminelle ; 367, 375 du code pénal ; 20 de la loi du 15 mai 1838 ; 5 et 7 du décret du 20 juillet 1831 et 97 de la constitution, les différents actes de la procédure et spécialement l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'acte d'accusation et les questions posées au jury, ne spécifient pas les faits imputés par le demandeur à De Broëta et à Duermael, et constitutifs du délit de calomnie ;

» Attendu que les faits calomnieux que le demandeur a imputés à De Broëta et à Duermael sont exclusivement ceux qu'il a consignés lui-même dans l'article du *Werkverbond* dont il s'est reconnu l'auteur ; que cet article peu étendu est désigné par ses premiers et derniers mots, dans l'interrogatoire subi par le demandeur devant le juge d'instruction le 8 mai, dans l'ordonnance de la chambre du conseil confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 16 mai, et dans les questions successivement soumises au jury, et transcrit en entier dans l'acte d'accusation signifié au demandeur avec ledit arrêt du 22 du même mois ; d'où il suit que le premier moyen de cassation manque de base ;

« Sur le second et le troisième moyen de cassation consistant dans la fausse application des art. 5 et 7 du décret du 20 juillet 1831 ; la violation du droit de la défense et notamment des articles 315 et 321 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les témoins à décharge produits par le demandeur et a refusé de les entendre, non-seulement sur la vérité des faits prétendus calomnieux, mais aussi et en même temps, sur la bonne foi de l'accusé, sur l'absence d'intention de nuire de sa part et sur les circonstances atténuantes :

« Attendu qu'en matière de calomnie, la loi a dû prévenir et a voulu empêcher que l'instruction du procès ne devînt autant et peut-être plus diffamatoire que les imputations qui donnent lieu à la poursuite ; que c'est dans ce but que, par les art. 367, 368 et 370 du code pénal, il a été expressément statué que toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas rapportée est réputée fausse ; que la preuve résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique sera seule considérée comme légale ; que l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense,

à demander que la preuve en soit faite; qu'il ne pourra non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires ni que les imputations criminelles sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés;

« Attendu qu'aux termes de ces articles, le délit de calomnie existe par cela seul que l'on a imputé à autrui des faits dont la preuve légale n'est pas rapportée et qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens; d'où il suit que les circonstances que l'auteur de l'imputation aurait agi sans haine, sans intention de nuire, de bonne foi ou dans la croyance que les faits sont vrais, ne sont pas des moyens de justification ni des excuses;

« Attendu que si, par exception, d'après les art. 5 et 7 du décret du 20 juillet 1831, le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de l'autorité, est admis à faire la preuve par témoins des faits imputés, c'est à la condition expresse qu'il aura préalablement fait notifier au ministère public et à la partie civile les faits articulés, desquels il entend prouver la vérité;

« Attendu que, dans la cause, la cour d'assises a constaté, par son arrêt du 17 juin, que le demandeur en notifiant, par son exploit du 6 juin, au ministère public, les noms, professions et demeures des témoins qu'il voulait faire entendre, n'a pas satisfait à cette condition « à savoir la notification des faits articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi dont il entendait prouver la vérité; qu'il s'est borné à vouloir prouver que c'est sans haine, sans intention méchante et de bonne foi qu'il a rédigé et fait insérer dans le journal intitulé *het Werkverbond*, l'article incriminé;

« Attendu que d'après ce qui a été dit ci-dessus, ces circonstances n'étant pas des moyens de justification ni des excuses, la cour d'assises, en écartant la preuve testimoniale offerte, et en passant outre aux débats sans entendre les témoins produits par le demandeur pour les constater, n'a pas violé les droits de la défense et n'a pas contrevenu aux art. 315 et 320 du code d'instruction criminelle, et qu'elle a fait une juste application des art. 367, 368, 370 du code pénal; 5 et 7 du décret du 20 juillet 1831;

« Sur le quatrième moyen de cassation consistant dans la violation des art. 337, 342, 344, 410 du code pénal et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que la question posée au jury ne précise pas les faits constitutifs de l'imputation calomnieuse, qu'elle est complexe; qu'elle n'est pas une question de fait, mais une question de droit, celle de savoir d'une manière générale, si la définition de l'art. 367 du code pénal était applicable au demandeur, à l'égard des faits imputés à De Broëta et à Duermael :

« Attendu qu'aux termes des art. 337, 342 et 344 du code d'instruction criminelle combinés avec l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, le président des assises doit soumettre aux jurés les questions résultant de l'acte d'accusation, et sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; que d'après ces articles, la question concernant le fait principal doit indiquer, abstraction faite des circonstances aggravantes, tous les éléments constitutifs du crime mentionné dans l'acte d'accusation; que toute la délibération du jury doit porter sur l'acte d'accusation; que c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent que les jurés doivent uniquement s'attacher;

« Attendu que l'article du journal *het Werkverbond* renfermant les faits calomnieux imputés aux employés De Broëta et Duermael est littéralement transcrit dans l'acte d'accusation; que, par une première déclaration du jury, le demandeur a été régulièrement déclaré auteur de cet article, et qu'après la clôture des débats, le président a soumis au jury une question unique qui, en se référant audit article, est, en tous points, celle qui résulte de l'acte d'accusation; que cette question renferme tous les éléments du délit de calomnie prévu et puni par les art. 367 et 371 du code pénal, et qu'elle n'énonce aucune circonstance aggravante sur laquelle le jury eût dû être interrogé séparément;

« Attendu que si la question résultant de l'acte d'accusation et soumise au jury implique, quant à l'un des éléments du délit auquel elle se rapporte, une question de droit, tout ce qui en résulte, c'est que la cour d'assises chargée d'appliquer la peine aux faits déclarés constants par le jury, doit, si cela est nécessaire à cet effet, décider elle-même le point de droit implicitement renfermé dans la question;

« Que, dans l'espèce, la cour d'assises, en appliquant au demandeur les peines comminées par le § 3 de l'art. 371 du code pénal, a virtuellement décidé en droit, que les faits imputés à De Broëta et Duermael ne seraient pas de nature à mériter, s'ils étaient vrais, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation et que, partant, le calomniateur ne doit pas être puni des peines portées par le § 2 de cet article, mais qu'il a encouru celles qui sont prononcées par le § 3 du même article;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions de la loi invoquées à l'appui du quatrième moyen de cassation et qu'il a, au contraire, été fait une juste application des art. 337, 342 et 344 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838;

« Sur le cinquième moyen de cassation consistant dans la violation des art. 384 du code d'instruction criminelle, et 2, n° 2, de la loi du 15 mai 1838, en ce que Dobbelaere, membre du conseil des prud'hommes et investi, en cette qualité, des fonctions de juge, a été maintenu sur la liste des jurés:

« Attendu que les membres des conseils de prud'hommes, de même que les membres des conseils de discipline de l'ordre des avocats, ne peuvent, à raison de leurs attributions, être considérés comme des juges dont les fonctions sont incompatibles avec celles de jurés, aux termes de l'art. 2, n° 2, de la loi du 15 mai 1838;

« Attendu, au surplus, que Dobbelaere n'a point fait partie du jury de jugement dans la cause; qu'il résulte du procès-verbal concernant la formation de ce jury, que 26 jurés ont répondu à l'appel;

« Qu'en supposant que Dobbelaere eût dû être rayé de la liste, le tirage du jury de jugement effectué sur une liste contenant les noms de 25 jurés valablement inscrits, serait parfaitement régulier et que, dès lors, la validité des déclarations de ce jury ne peut être révoquée en doute, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions de la loi, invoquées à l'appui du cinquième moyen de cassation;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. et aux dépens... » (Du 12 août 1861.)

Observations. — V. sur la première question, Schuermans, *Code de la presse*, p. 215, 216, 217 et 228.

Sur la deuxième question, Ibid., chap. 6, sect. 7.

## COUR MILITAIRE.

**Présidence de M. Van Mons.**

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — OFFICIER PENSIONNÉ.

*L'officier mis d'office en raison de son âge à la retraite, par arrêté royal, cesse d'être justiciable des tribunaux militaires à dater du jour indiqué par cet arrêté comme étant celui où il cessera d'appartenir à l'armée.*

*Peu importe que le chiffre de sa pension ne soit pas définitivement réglé ou fixé et doive l'être par un arrêté royal ultérieur.*

*L'arrêté de mise à la retraite produit ses effets par la notification qui en est faite à l'intéressé, sans publication au* Moniteur.

*Après la date fixée pour sa sortie de l'armée à un officier mis à la retraite, il n'appartient plus au roi de révoquer cet arrêté et de replacer l'officier malgré lui dans les rangs dont il est sorti.*

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. HAYEZ.)

Un arrêté royal du 21 mai 1861 admit, entre autres officiers, le lieutenant-colonel Hayez à faire valoir ses droits à la retraite, vu son âge.

L'art. 2 portait que ces officiers cesseraient de faire partie de l'armée à dater du 25 juin suivant.

Un arrêté royal ultérieur devait fixer le chiffre de leur pension.

Hayez reçut communication de ces dispositions par une dépêche ministérielle du 24 mai, qui résumait l'arrêté du 21 en ce qui le concernait personnellement.

Sa solde lui fut payée jusqu'au 25 juin; il fut rayé du registre matricule de son régiment et remplacé dans son commandement.

La liquidation provisoire de sa pension ayant été critiquée par lui, une correspondance s'en suivit avec le ministre de la guerre. Elle s'aigrit au point que, blessé par le ton d'une lettre du 25 octobre, le ministre proposa au roi de révoquer l'arrêté du 21 mai et de placer le colonel Hayez en non-activité par mesure d'ordre.

Un arrêté royal du 2 novembre statua dans ce sens.

Hayez, soutenant qu'il n'appartenait plus à l'armée depuis le 25 juin précédent, refusa de se rendre à Diest, résidence qui lui était assignée par l'autorité.

De là son arrestation et d'autres mesures de rigueur auxquelles il persista à désobéir, et saisit la Chambre des représentants d'une réclamation.

Le ministre donna l'ordre de traduire Hayez, pour insubordination et refus d'obéissance envers ses supérieurs, devant la cour militaire.

L'inculpé excipa d'incompétence et la cour accueillit le 27 janvier 1862 ce déclinatoire, après avoir entendu M. le substitut de l'auditeur général Gérard, et les avocats de Hayez, MMes De Linge et Orts.

Arrêt. — « Attendu que la loi du 24 mai 1838, art. 2, porte : Le roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

« 1° Les militaires qui comptent 30 années de service effectif et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir;

« 2° Ceux qui ont 40 années de service et qui en font la demande;

« 3° Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis ;

« Art. 26. Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel;*

« Attendu que ces articles ne prescrivent aucune formule sacramentelle pour l'exercice de ce droit;

« Attendu que le mode usité depuis 1844 n'a rien de contraire à la loi précitée ni aux principes essentiels sur la matière, si toutefois on prend les actes dans le sens qui sera indiqué ci-après, le seul qu'ils comportent logiquement;

« Attendu que la marche suivie accélère la liquidation et répond à des exigences impérieuses de comptabilité;

« Attendu que le premier arrêté a pour objet de dessiner nettement la position, de fixer un chiffre provisoire qui devient définitif par la régularisation qu'en fait le cas échéant le second, qui n'est en réalité que le complément de celui qui le précède; qu'à la vérité dans ce système le chiffre n'est pas définitivement réglé, mais que le pensionnaire n'y a aucun intérêt sérieux, par la certitude qu'il a que la liquidation complémentaire, qui est de beaucoup la moins importante, se fera dans un délai rapproché, et toujours, sauf de rares exceptions, avant l'époque de paiement du premier terme de la pension; que tel est le devoir du gouvernement;

« Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas de supposer, comme on l'a soutenu, que la loi ait entendu faire d'une liquidation définitive et effective une des conditions essentielles de la mise à la pension;

« Attendu en fait que par arrêté royal du 21 mai 1861, art. 1, le lieutenant-colonel Hayez a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite; que l'art. 2 de cet arrêté porte qu'il cessera de faire partie de l'armée à la date du 26 juin même année, époque à laquelle la pension prendra cours, et l'art. 3 que le montant de la pension sera fixé ultérieurement;

« Attendu que cet arrêté a été notifié au prévenu le 24 mai; que la notification, sans rappeler l'art. 2 précité, le reproduit tout au moins d'une manière virtuelle;

« Attendu qu'il a été communiqué en même temps un arrêté portant fixation provisoire de la rémunération allouée, énonçant de plus, comme l'arrêté, les motifs de la mise à la pension, l'âge de 55 ans, les services antérieurs, la date de l'entrée en jouissance;

« Attendu que ces deux documents réunissent tous les éléments constitutifs d'une véritable mise à la pension;

« Que si le chiffre n'est pas fixé irrévocablement, c'est que la loi précitée a laissé à l'intéressé, notamment dans son art. 5, la faculté de faire valoir les droits qu'il peut avoir du chef de services civils, et que d'ailleurs il est de toute justice qu'il soit admis à débattre l'évaluation faite officiellement;

« Attendu que le second arrêté n'a plus en réalité pour objet qu'une régularisation éventuelle de chiffres, si des observations viennent à être produites et admises, et n'est ainsi que le complément du premier, avec lequel il se confond et auquel il se rallie par l'effet rétroactif qui lui est imprimé;

« Attendu que pour échapper à cette conséquence logique et irrécusable de faits certains, l'on soutient en vain que le premier arrêté ne serait qu'un projet d'une manifestation d'intention de mettre à la pension qui ne se réalise et ne peut se réaliser que par un arrêté ultérieur de mise effective à la pension;

« Attendu que ce soutènement est inconciliable avec la teneur nette des documents prémentionnés, dont la pension est d'ailleurs manifestée par les actes d'exécution qui sont intervenus;

« Attendu que l'art. 1, cité plus haut, dont on argumente dans le sens de cette opinion, trouve une explication plus naturelle dans la nécessité de laisser à l'intéressé un temps moral pour user de la faculté de réclamation que lui ouvrent la loi et l'équité;

« Attendu d'ailleurs qu'on ne saurait admettre facilement une interprétation aux termes de laquelle un arrêté royal serait, en dépit des dispositions formelles et impératives qu'il renferme, réduit aux proportions peu dignes d'un avertissement éventuel, d'une simple mise en demeure;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de l'adopter qu'elle aboutirait à une illégalité en créant une position mixte en dehors de celles avouées par la loi, et qu'elle aurait pour conséquence de laisser pendant un temps plus ou moins long le sort des officiers pensionnés à la discrétion des autorités;

« Quant au moyen pris de la non-publication;

« Attendu que cette formalité n'est exigée par aucune loi à l'effet d'imprimer la force obligatoire à un arrêté d'intérêt privé de la nature de celui dont il s'agit, et que si elle a été ordonnée par la loi du 24 mai 1838, c'est dans un autre ordre d'idées et à un point de vue qui n'a aucun rapport à l'exécution;

« Attendu que la publicité qui sera nécessairement donnée au second arrêté répondra suffisamment aux vœux de la loi;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le prévenu a cessé de faire partie de l'armée à partir du 26 juin 1861, et que par suite le déclinatoire proposé par lui doit être admis;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente... » (Du 27 janvier 1862. — Plaid. MMes Orts, Ed. De Linge).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.**

CHASSE. — COMPÉTENCE.

*Le garde particulier qui pose un fait illégal de chasse sur la terre soumise à sa surveillance, doit être considéré comme agissant dans l'exercice de ses fonctions.*

*La cour, et non le tribunal correctionnel, est alors compétente.*

(GARAIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 21 juillet, deux gardes particuliers dressèrent procès-verbal à Charles Garain, garde particulier lui-même, pour délit de chasse à l'aide de bricoles. Le fait que l'on qualifiait de délit avait été posé sur la terre soumise à la surveillance du prévenu. Celui-ci, le même jour et à la même heure, dressa également procès-verbal contre les deux autres gardes, en prétendant qu'ils étaient en délit, puisqu'ils se trouvaient avec un fusil sur un terrain où la chasse ne leur était pas permise.

Le 13 août 1861, Garain fut assigné devant le tribunal correctionnel de Charleroi, à la requête du procureur du roi; après un jugement par défaut suivi d'opposition, le prévenu comparut le 21 septembre et opposa une exception d'incompétence; il prétendit que, ayant posé le fait sur une terre soumise à sa surveillance, il était dans l'exercice de ses fonctions et par suite justiciable de la cour seulement.

Jugement qui rejette l'exception.

Appel.

Arrêt.— « Attendu que le prévenu est garde-chasse assermenté de M. De Robaux, et que c'est sur les propriétés mêmes qu'il était chargé de surveiller que le prétendu délit de chasse aurait été commis par le prévenu;

« Qu'il s'agit dès lors d'un fait relatif aux fonctions du prévenu, fait qui constitue un emploi illégal et frauduleux du pouvoir qui lui a été délégué;

« Attendu que le prévenu était si bien dans l'exercice de ses fonctions que, le même jour, il a dressé un procès-verbal relatif à un fait de chasse qui se serait passé au même lieu et à la même heure que le délit qui lui est imputé;

« Quil suit de ce qui précède que le tribunal correctionnel de Charleroi était incompétent pour connaître du délit dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître du délit dont il s'agit... » (Du 6 décembre 1861. —Plaid. Me Jules Delecourt.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.**

CHASSE. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un garde particulier est prévenu d'un délit qui doit être considéré comme commis dans l'exercice de ses fonctions, c'est le procureur général qui seul est compétent pour poursuivre.*

*L'assignation donnée dans ces circonstances à la requête du procureur du roi, est nulle, comme émanant d'un magistrat incompétent; cette assignation nulle n'interrompt pas la prescription.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GARAIN.)

A la suite de l'arrêt qui précède, Garain fut assigné le 18 décembre à comparaître devant la première chambre de la cour. La défense opposa une exception de prescription. Elle prétendit que le prévenu ne pouvait être assigné qu'à la requête du procureur général, que l'assignation donnée par le procureur du roi était nulle, que le seul acte de poursuite valable était du 18 décembre, que par suite il y avait prescription.

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu par la quatrième chambre de la cour, en date du 6 décembre 1861;

« Attendu que la compétence de la cour est établie par les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que c'est par suite du procès-verbal dressé à charge du prévenu, le 20 juillet 1861 par les gardes particuliers, Boudart et Valquemet, que la poursuite du ministère public a été entamée;

« Attendu que ce procès-verbal constate en termes formels que dans un bois de sapins appartenant à M. De Robaux, le prévenu, garde particulier du sieur De Robaux, a été aperçu par eux relevant et remettant en ordre une bricole qu'ils avaient démontée;

« Attendu que le ministère public, au moment où la poursuite a été commencée, était en possession d'un autre procès-verbal dressé par le prévenu qui se qualifiait garde particulier du sieur De Robaux, à charge des deux gardes prénommés du chef d'un délit de chasse qui aurait été commis par ceux-ci dans la même sapinière;

« Attendu qu'il résulte de ces faits, qu'au moment de l'intentement de l'action, il était à la connaissance du ministère public que le délinquant était un garde particulier, et que le fait lui imputé était relatif à ses fonctions et commis dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que ces deux circonstances sont reconnues par l'arrêt de la quatrième chambre, du 6 décembre courant, pour motiver son incompétence;

« Attendu, dès lors, que le prévenu, en raison de sa qualité et du fait lui imputé, ne pouvait être poursuivi et jugé dans la forme tracée pour les délits commis par les particuliers, mais devait aux termes des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, être cité directement par le procureur général devant la cour d'appel;

« Attendu que l'art. 479 donne à cette fin attribution spéciale au procureur général, exclusive de l'attribution générale du droit de poursuite donnée au procureur du roi;

« Que, par conséquent, ce magistrat pouvait seul valablement faire assigner le prévenu, et que la citation donnée par le procureur du roi est un acte de poursuite nul, qui ne peut produire aucun effet;

« Attendu que l'incompétence déclarée par arrêt de la cour, en date du 6 décembre, ayant fait disparaître le jugement par défaut et celui sur opposition rendus par le tribunal de Charleroi, il ne reste d'acte de poursuite valable que la citation donnée à la requête du procureur général, en date du 18 décembre 1861, pour comparaître devant la cour;

« Attendu que le fait incriminé, ayant été posé le 21 juillet 1861, la prescription lui est acquise aux termes de l'art. 18 de la loi du 26 janvier 1846;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'action du ministère public prescrite; dit par suite qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine... » (Du 23 décembre 1861. — Plaid. Me JULES DELECOURT.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

CRIME CORRECTIONNALISÉ. — PEINE. — AMENDE.

*Lorsqu'un fait, passible de la reclusion, a été renvoyé par la chambre du conseil devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849, le juge ne peut se borner à prononcer une simple amende, qui n'est justifiée par aucune loi, mais doit appliquer l'emprisonnement dans les limites fixées par l'art. 40 du code pénal combiné avec les art. 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849.*

Conforme à la notice.) Du 31 décembre 1859. — Cour de Bruxelles. 4e Ch. — Affaire DERDEN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle.**

DÉPÔT DE POUDRE. — DÉBITANT. — MAGASIN. — QUANTITÉ.

*Est autorisé moyennant l'accomplissement de certaines formalités, le dépôt de 75 kilog. de poudre dans la maison ou magasin du débitant.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LACROSSE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi du 21 mars 1815, les marchands peuvent avoir, dans leur maison, une quantité de 75 kilog. de poudre, moyennant l'accomplissement de certaines formalités;

« Attendu que cette disposition a force de loi et n'a pu, par suite, être modifiée ultérieurement par le pouvoir exécutif, aux termes des art. 67 et 68 de la Constitution; que c'est par application de ces principes que le ministre, signataire de l'arrêt royal du 12 novembre 1849, a décidé lui-même, le 10 octobre 1850, que les dépôts de l'espèce n'étaient pas soumis à une autorisation préalable;

« Attendu qu'il est constant, au procès, que le prévenu n'avait, dans sa maison, qu'une quantité inférieure à 75 kilog. de poudre;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Lacrosse de l'action lui intentée... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté du 21 mars 1815 a déterminé, dans ses art. 20, 21 et 22, les obligations et les mesures de précaution et de police auxquelles est assujetti le débit de poudre à tirer ou d'artifice, et a fixé à 75 kilog. la quantité de poudre que chaque débitant peut avoir dans une même maison ou magasin;

« Attendu que l'arrêté du 12 novembre 1849, en soumettant à l'autorisation royale l'établissement d'un magasin de poudre à canon ou de chasse, ne fait pas connaître la quantité de poudre qui constitue un magasin et ne s'occupe aucunement de ce qui fait l'objet des art. 20, 21 et 22 de l'arrêté du 21 mars 1815;

« Attendu qu'il faut conclure de la combinaison de ces deux arrêtés que le dépôt, dans un même lieu, de 75 kilog. n'est pas un magasin de poudre dans le sens de l'arrêté de 1849, et qu'à concurrence de cette quantité les débitants de poudre à tirer sont restés dans la position que l'arrêté de 1815 leur a faite;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu était patenté pour l'année 1859 comme débitant de poudre à tirer; qu'il n'avait dans sa remise, le jour de la visite de l'autorité locale, qu'environ 50 kilog. de poudre, et qu'il n'est pas prouvé ni même allégué que cette poudre ne fût pas placée dans cette remise conformément aux prescriptions de l'art. 21 de l'arrêté du 21 mars 1815;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 5 août 1859. — Cour de Liége. — 3e Ch. — Plaid. Me LION.)

## ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 18 décembre 1861, la démission du sieur Cambier, de ses fonctions de notaire à Elouges, est acceptée.

— Par arrêté royal du 18 décembre 1861, la démission du sieur Decae, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

— Par arrêté royal du 24 décembre 1861, la démission du sieur Evit, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alost, est acceptée.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 26 décembre 1861, sont nommés :

1° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement du sieur De Meren, le sieur Molitor, substitut à Furnes;

2° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Molitor, le sieur Frédéricq, avocat à Gand;

3° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement du sieur Beghin, décédé, le sieur Van Ooteghem, avocat à Gand.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 26, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## Affaire de la fonderie de canons de Liége.

Dans une lettre que nous avons publiée au tome XIX, page 894, un abonné goguenard, traitant sous une forme humoristique le conflit qui s'est élevé à Liége entre le ministère de la guerre et des fonctionnaires publics chargés de l'exécution d'une décision de justice relative à une imputation de contrefaçon, nous demandait de lui faire connaître si tout s'était passé légalement dans cette affaire et si la *raison d'Etat* ne s'en était pas mêlée. La même demande vient d'être formulée dans la séance de la Chambre des représentants du 17 janvier par M. LOUIS GOBLET, à l'occasion de la discussion du budget de la guerre pour l'exercice 1862. Les interpellations de cet honorable représentant de Bruxelles ont amené des explications de M. le ministre de la guerre CHAZAL et de M. le ministre de la justice TESCH et un débat que nous croyons utile d'extraire des *Annales parlementaires* pour répondre à l'invitation de notre correspondant.

Après avoir parlé d'une autre question, M. le ministre de la guerre s'est exprimé ainsi sur le conflit de la fonderie de canons :

On m'a également accusé, messieurs, et cette accusation est beaucoup plus grave, d'avoir fait croiser la baïonnette sur la poitrine d'un magistrat.

Je désire donner sur ce point quelques explications à la Chambre, qui probablement n'a pas une connaissance exacte des faits.

Il s'agit, messieurs, du conflit survenu à la fonderie de canons.

Un ancien ouvrier de cet établissement se figure qu'on y fabrique des boulets, des projectiles pour lesquels il est breveté.

La vérité est que son brevet date du 28 février 1861 et que l'on fabriquait à la fonderie les projectiles dont il est question depuis le mois d'octobre 1859. Le modèle en avait été confié au département de la guerre par une puissance étrangère qui l'employait dans ses établissements depuis 10 ans;

Le prétendu inventeur écrivit au département de la guerre pour lui dire qu'il croyait qu'on fabriquait à la fonderie le projectile pour lequel il était breveté.

Le département de la guerre lui répondit qu'il était dans l'erreur et qu'on ne savait ce qui avait pu donner lieu à cette supposition de sa part.

Au bout de quelque temps, le même individu écrivit au directeur de la fonderie : « De deux choses l'une : ou l'on fabrique les projectiles pour lesquels je suis breveté, ou vous ne les fabriquez pas. Si vous ne les fabriquez pas, il est un moyen bien simple de nous mettre d'accord. Laissez-moi entrer dans votre établissement, laissez-moi voir ce que vous faites. Je me présenterai samedi prochain accompagné d'un sieur Marchand, ingénieur mécanicien, pour examiner ce que vous faites. »

Or, messieurs, dès qu'on s'était mis à fabriquer de nouveaux canons, ordre avait été donné au directeur de la fonderie de ne laisser entrer dans l'établissement aucune personne étrangère.

En conséquence de cet ordre, le directeur de la fonderie fit savoir à l'individu en question qu'il n'entrerait pas dans la fonderie de canons sans l'autorisation du ministre de la guerre.

Le sieur Lejeune-Chaumont envoie copie au ministre de la guerre de la lettre qu'il avait adressée au directeur de la fonderie.

On écrit du département de la guerre au directeur de la fonderie de faire observer l'ordre qui lui a été donné, la loi de 1791 et le décret de 1811 rendant le ministre de la guerre responsable des établissements militaires et de tout ce qu'ils contiennent.

Personne ne peut donc entrer dans ces établissements sans son autorisation.

Le 23 juin, l'inspecteur général de l'artillerie transmet au département de la guerre un exploit d'huissier.

Messieurs, j'oubliais de vous dire qu'au préalable le directeur de la fonderie avait fait savoir au département de la guerre que l'individu qui réclamait l'entrée de l'établissement s'était effectivement présenté avec plusieurs autres personnes, dont une se disait juge de paix ; ces personnes n'étaient pas munies de l'autorisation du ministre de la guerre.

M. GUILLERY. On ne se dit pas juge de paix ; on est officier public ou on ne l'est pas.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Je suis parfaitement à l'aise dans cette affaire, et je vais vous le prouver.

Je n'y suis absolument pour rien. J'étais malade et à trois cents lieues d'ici quand tout cela s'est présenté.

C'est M. le ministre de la justice qui a donné toutes les instructions. Quand je suis revenu, j'ai appris ce qui s'était passé, et je vais vous rendre compte des notes que j'ai prises sur cette affaire.

Vous pouvez vérifier la date de mon départ et celle de mon retour.

Si vous préférez que ce soit M. le ministre de la justice qui vous donne ces renseignements, je lui laisserai la parole.

J'ai donné ces explications parce que je trouve que la conduite tenue par le gouvernement dans cette circonstance était tellement bien indiquée, tellement conforme aux lois, que j'accepte volontiers la responsabilité de tout ce qui s'est fait. Si j'avais été dans le pays, j'aurais agi absolument comme l'a fait mon collègue, M. le ministre de la justice, pendant mon absence.

Voilà pourquoi j'ai cru pouvoir en parler, et je n'aurais pas dit que j'étais absent sans l'interruption qui vient de se produire. J'ai, du reste, cité une lettre.

Je ne dis pas que ce n'était pas le juge de paix qui s'est présenté, mais le directeur de la fonderie m'a écrit que M. Lejeune-Chaumont était venu accompagné de plusieurs personnes, entre autres un monsieur se disant juge de paix et que ces personnes n'ayant pas autorisation il leur avait interdit l'entrée de l'établissement.

Dans toute cette affaire, messieurs, le département de la guerre a consulté le département de la justice, et il n'a agi qu'en conformité de vues avec lui.

Voilà comment les choses se sont passées.

Je laisserai à mon collègue le soin de vous donner des explications plus détaillées. Il s'en acquittera mieux que moi, parce que les faits rentrent dans sa spécialité.

M. le ministre de la justice TESCH a pris la parole en ces termes :

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Messieurs, l'affaire de la fonderie de canons est soumise aux tribunaux, et j'eusse désiré qu'elle ne vint pas en ce moment occuper la Chambre. Quelque réserve que nous apportions dans la discussion, il est complétement impossible de ne pas toucher aux questions pendantes devant l'autorité judiciaire et de ne pas nous exposer à établir des préjugés, des préventions qui ne se fussent pas produites dans un débat judiciaire qui eût été complet.

La Chambre comprendra cependant qu'étant attaqué, je me

trouve dans la nécessité de répondre et de présenter des explications qui justifieront la marche que nous avons suivie.

Ainsi que l'a dit mon honorable collègue, M. le général Chazal, quand cet incident a surgi, il était absent. Comme il s'agissait de questions de droit et de procédure, le département de la guerre s'est adressé à moi ; j'en ai conféré avec mes collègues ; l'affaire a été dirigée d'après les instructions qui ont été données par nous, et c'est à nous qu'incombe la responsabilité des actes qui ont été posés ; c'est à nous à les défendre.

Quoique la presse se soit beaucoup occupée de cette affaire, les faits et les graves questions qu'ils soulèvent me semblent encore peu connus.

Permettez-moi de les rappeler et d'indiquer les points difficiles qui se trouvent engagés dans ce débat.

A la date du 24 mai 1861, un nommé Lejeune-Chaumont présenta au président du tribunal civil de Liége une requête où on trouve le passage suivant :

« Ayant appris qu'à la fonderie royale de canons de Liége, on se livre à la contrefaçon du projectile breveté en faveur des exposants et voulant en fournir la preuve à la justice, ils vous prient, Monsieur le président, de vouloir nommer un expert pour procéder à la description des boulets de canon qu'on confectionne dans cet établissement et l'autoriser au besoin à mettre sous scellés un ou deux boulets. Ils vous prient également d'autoriser ledit sieur Lejeune, l'un des exposants, à assister à l'opération et de commettre un huissier pour la signification de votre ordonnance. »

Tels sont, messieurs, les termes de la requête présentée au président du tribunal ; on demandait à mettre sous les scellés et à faire décrire quelques-uns des projectiles qu'on fabriquait à la fonderie de canons de Liége.

Cette requête fut apostillée par le président du tribunal civil de Liége de la manière suivante :

« Vu la requête qui précède, l'exposé y fait et les art. 6, 7 et 8 de la loi du 24 mai 1854 ; vu aussi le brevet joint à la présente ; nous, président du tribunal civil de première instance séant à Liége, autorisons les exposants à faire procéder à la description des objets contrefaits ; nommons pour expert le sieur Jean-Baptiste Marchand, ingénieur mécanicien, à Liége ; commettons l'huissier Englebert pour faire la signification ; autorisons aussi les exposants à mettre sous scellés un ou deux boulets, et le sieur Lejeune, l'un des exposants, à assister à l'opération. »

Je viens de donner lecture de la requête et de l'ordonnance ; la Chambre remarquera qu'il ne s'agit pas de pénétrer dans la fonderie de canons.

Le droit d'entrer dans cet établissement n'est ni demandé ni accordé. Cette ordonnance fut signifiée à la fonderie de canons le 22 juin, et le 25 se présenta à cet établissement un huissier accompagné du suppléant du juge de paix, du sieur Lejeune-Chaumont, de l'expert et d'agents de la force publique. A cette date, et je prie la Chambre de le remarquer, aucune notification n'avait encore été faite, à Bruxelles, au ministre de la guerre, dans les attributions duquel se trouve la fonderie de canons.

La première question que nous nous posâmes était celle de savoir si, avant toute espèce de signification au ministre de la guerre, l'on pouvait se présenter à la fonderie et tenter d'exécuter une ordonnance dont, légalement, nous n'étions pas touchés, dont, légalement, le gouvernement n'avait pas connaissance.

Cette manière de procéder était évidemment irrégulière et à elle seule elle justifiait notre résistance.

Le domicile du ministre de la guerre est à Bruxelles, l'établissement de la fonderie de canons est dans les attributions directes du département de la guerre ; il n'a pas une personnalité à part, une existence propre et indépendante ; il était donc impossible d'exécuter une décision avant qu'elle fût notifiée au ministre de la guerre sous l'autorité duquel se trouve l'établissement.

De ce que je viens de dire résulte déjà que la fonderie de canons a un caractère particulier, que c'est un établissement militaire. Ce caractère, personne, je pense, ne le contestera ; personne ne prétendra qu'on puisse le considérer comme un établissement particulier, privé, dans lequel il soit permis de pénétrer, d'agir, de saisir, d'exécuter comme on le ferait dans une usine ordinaire, ou dans une maison de commerce ; si quelqu'un soutenait un pareil système, la loi de 1791 lui répondrait de la manière la plus péremptoire.

Voici ce que porte d'abord l'art. 1er du titre IV : « Tous les établissements et logements militaires, ainsi que leurs ameublements et ustensiles actuellement existants dans lesdits logements et établissements ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'Etat ou aux ci-devant provinces et aux villes, tous les terrains et emplacements militaires, tels qu'esplanades, manéges, polygones, dont l'Etat est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales et confiés en cette qualité au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien. »

Ce texte ne peut pas laisser de doute, et du moment que la fonderie de canons est un établissement militaire, la première chose à se demander, c'est si la justice civile a le droit d'y pénétrer, a le droit d'en permettre, d'en autoriser l'accès ?

Et, à mon avis, cette question n'en est pas une.

Du moment qu'il s'agit d'un établissement militaire, les règles qui le concernent sont tout autres que celles qui sont applicables à un établissement particulier. Les art. 14 et 15 de la loi de 1791, les art. 67 et 68 du décret de 1811 déterminent le régime sous lequel ces établissements sont placés et dans quelles conditions on peut y pénétrer.

Voici ce que porte l'art. 14 du décret du 3 novembre 1791 :

« Art. 14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil. »

Voilà une première disposition qui rend les hôpitaux, les arsenaux, les établissements militaires absolument indépendants du pouvoir civil.

L'art. 15 ajoute :

« Art. 15. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux ; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus, et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent. »

Ces dispositions, messieurs, ont été, je ne dirai pas modifiées, mais organisées par le décret du 24 décembre 1811 de la manière suivante :

« Art. 67. Pour les délits ordinaires, toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du terrain militaire, y sera sur le champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de police civile et judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs et de suite informé. »

Puis viennent les dispositions de l'art. 68, qui sont décisives :

« Art. 68. Hors les cas prévus dans l'article précédent, nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants, en vertu de l'art. 28 de la loi des 8-10 juillet 1791.

« En conséquence et hors lesdits cas, les officiers de police civile et judiciaire s'adresseront, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. »

Voilà donc, messieurs, les dispositions sous l'empire desquelles se trouve placée la fonderie de canons.

Hors le cas de flagrant délit, nul n'a le droit d'y pénétrer. L'autorité civile n'a rien à autoriser, rien à y commander. Le paragraphe de l'art. 67 ajoute, comme on vient de le voir, que lorsqu'il s'agira de délits autres que le flagrant délit, les officiers de police devront s'adresser au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires ; s'il en est ainsi en cas de délit, à combien plus forte raison l'intervention du commandant d'armes ne sera-t-elle pas requise lorsqu'il s'agira d'une simple contestation civile ?

Ainsi que je l'ai dit, dès le 25, avant qu'aucune notification eût été faite au ministre de la guerre, sans qu'on se fût adressé au commandant d'armes, en dehors de tout délit, flagrant ou autre, car de délit il ne s'en agissait pas, on s'est présenté à la fonderie de canons pour y pénétrer. L'entrée de la porte a été refusée, et elle l'a été à bon droit.

D'abord, messieurs, une question préalable. Est-ce que le sieur Lejeune-Chaumont était autorisé par l'ordonnance même du président à pénétrer dans la fonderie de canons ?

C'est une première question qui, examinée attentivement et à la vue des pièces, doit être résolue négativement et qui, à mon avis, simplifie beaucoup le débat. J'ai lu tantôt la requête présentée au président du tribunal et l'ordonnance qui a été rendue par ce magistrat sur cette requête.

Eh bien, vous n'y trouvez pas un mot qui indique la volonté de permettre l'accès de la fonderie de canons. Les exposants demandent à pouvoir décrire les boulets qui se fabriquent; ils demandent à pouvoir les mettre sous le scellé; ils demandent à faire nommer un expert; mais quant à pénétrer dans la fonderie de canons, il n'y en a pas un mot, et dans la réponse du président pas davantage.

M. Nothomb. Pour saisir, il fallait pénétrer dans l'établissement.

M. Guillery. Toutes les ordonnances sont comme cela. Il n'y a jamais d'ordonnance qui permette de pénétrer dans les demeures.

M. le ministre de la justice. Toutes les ordonnances sont comme cela et peuvent être comme cela, sauf quand il s'agit de lieux dont la loi interdit l'accès. C'est là la grande différence que vous ne faites pas.

Si vous voulez soutenir que les art. 14 du décret de 1791, 67 et 68 du décret de 1811 n'existent pas, vous aurez raison; mais leur existence ne dépend pas de votre volonté, et vous ne trouverez personne qui soutienne que l'on peut entrer dans un établissement militaire comme on peut le faire dans les maisons particulières. Personne, je le répète, ne soutiendra un pareil système.

Je prétends donc que le président du tribunal n'avait ni autorisé ni entendu autoriser le requérant à pénétrer dans la fonderie de canons, et il est très-certain pour moi que si on avait demandé au président l'autorisation d'entrer dans cet établissement, il eût été immédiatement rendu attentif et il eût refusé d'autoriser ce qu'en définitive il n'avait pas le droit d'autoriser.

Mais vous prétendez qu'il fallait nécessairement entrer pour saisir. Le fait fût-il vrai, que cela n'autoriserait pas à donner à la requête une extension pareille à celle que vous voulez lui donner, alors surtout que votre interprétation conduit à une flagrante illégalité. Le président eût pu ignorer qu'il n'y en avait pas ailleurs; mais en fait il y avait de ces projectiles ailleurs que dans la fonderie de canons, et l'on aurait même pu s'en procurer sans entrer dans cet établissement; on pouvait saisir les projectiles qui étaient transportés d'un lieu dans un autre, et j'ajouterai que dans ce moment il y avait, ailleurs que dans la fonderie de canons, des projectiles en fabrication, il y en avait dans différents établissements à proximité de Liége; et on le savait si bien, que le sieur Lejeune a eu même un instant le projet de les faire saisir, et, consulté par mon collègue sur la question de savoir s'il fallait laisser opérer cette saisie, et quoique convaincu qu'elle n'était pas légale, qu'elle était au contraire une violation manifeste de la loi dont les tribunaux feraient ultérieurement justice, j'avais conseillé, pour bien établir qu'il n'y avait pas, de la part du gouvernement, contrefaçon, de laisser saisir dans les établissements particuliers les projectiles qui s'y trouvaient et qui étaient tout à fait du même modèle que ceux qui se trouvaient à la fonderie de canons.

Je dis donc, messieurs, que l'autorisation de saisir n'autorisait pas le moins du monde à entrer dans l'établissement dont l'accès est défendu par la loi.

Pour soutenir le contraire, il faut, comme déjà je l'ai dit, prétendre que les décrets de 1791 et de 1811 sont abrogés, et personne, que je sache, n'a jusqu'à présent soutenu cette thèse.

Ou bien il faut en arriver à dire qu'en vertu de l'ordonnance du président qui permet de saisir, on peut exécuter même dans les lieux où la loi s'oppose à ce que semblable mesure soit pratiquée.

Ainsi, messieurs, aux termes de l'art. 781 du code de procédure, l'on ne peut pas saisir un individu dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux : prétendrez-vous que parce que vous avez une ordonnance du président, vous pouvez pénétrer dans l'édifice consacré au culte pendant les cérémonies du culte et y opérer une arrestation?

En vertu de la même disposition, l'on ne peut pas arrêter un débiteur dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; prétendrez-vous qu'en vertu d'une ordonnance du président, qui vous autorise à arrêter, vous pourriez entrer dans un pareil local pendant la séance pour y opérer l'arrestation? Vous n'oseriez pas le soutenir; eh bien, c'est exactement le même cas, la simple autorisation de saisir n'implique pas l'autorisation d'entrer dans un établissement militaire dont les lois vous défendent l'entrée.

Ainsi, messieurs, il n'y a pas eu à Liége, en réalité, opposition à l'ordonnance du magistrat, puisque le magistrat n'avait pas permis de pénétrer dans la fonderie de canons.

Si le sieur Lejeune, sans entrer dans le lieu dont l'accès lui est interdit, avait pu se procurer un des projectiles qu'il prétendait être le résultat d'une contrefaçon, l'ordonnance du magistrat l'autorisait à en faire la description et à le mettre sous scellé; mais l'ordonnance n'allait pas au delà.

Je le répète donc, messieurs, et cela est capital, en refusant de laisser pénétrer dans la fonderie, il n'y avait pas opposition à l'ordonnance du président, mais bien à un mode d'exécution que ne comportait pas l'ordonnance du président; on a voulu donner à l'ordonnance une portée qu'elle n'avait pas, et on a voulu l'exécuter là où elle ne pouvait pas être exécutée.

Dans la réalité, l'on n'agissait qu'en vertu d'un titre insuffisant, c'est-à-dire sans titre, et notre résistance a été des plus légitimes.

Mais, messieurs, je suppose que le juge eût réellement et formellement autorisé à pénétrer dans la fonderie de canons, le gouvernement devait-il subir l'exécution d'une semblable ordonnance?

Ici, messieurs, nous nous trouvons en présence des questions constitutionnelles les plus graves, les plus sérieuses et les plus délicates; d'un côté, nous nous trouvons en présence du principe qui exige le respect des décisions de la justice, du principe que les jugements rendus, les sentences prononcées doivent être tenus pour vérité; mais, d'un autre côté, messieurs, nous rencontrons les grands principes de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs organisés par la Constitution.

Remarquez-le bien, messieurs, dans ce conflit tel qu'il se présente, le gouvernement n'a pas la position d'un justiciable, ce n'est pas un justiciable qui se trouve en lutte avec l'autorité judiciaire. Cette affaire met en présence le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

C'est au gouvernement, comme pouvoir exécutif, qu'est confiée la défense du pays, qu'est confiée la confection des projectiles, qu'est confiée la garde de tous les établissements militaires.

Si l'ordonnance du président a le sens, la portée que l'on veut lui donner, elle porte une atteinte manifeste aux droits, aux prérogatives du pouvoir exécutif; elle dispose d'établissements dont le pouvoir exécutif a seul la disposition et l'administration. C'est là un empiétement évident sur les attributions du gouvernement, et celui-ci est non-seulement responsable de l'abus qu'il ferait de ses pouvoirs, mais aussi de l'atteinte qu'il y laisserait porter.

Lorsque la loi confie au gouvernement la garde des établissements militaires qui intéressent au plus haut degré la sécurité du pays, est-ce que le gouvernement peut tolérer qu'on y pénètre malgré lui? Doit-il laisser exécuter les ordonnances, les jugements qui en permettraient l'accès au simple particulier au risque d'y voir dérober les secrets qu'ils recèleraient?

Je ne puis l'admettre. Si les droits de l'autorité judiciaire vont jusque-là, je déclare qu'il n'y a plus qu'un seul pouvoir en Belgique, c'est le pouvoir judiciaire. Si dans tous les cas analogues au cas actuel, aussitôt qu'une ordonnance sera rendue, qu'un jugement, qu'un arrêt sera prononcé, il ne reste plus aux autres pouvoirs qu'à s'y soumettre; si toutes les décisions doivent être respectées et exécutées, je le demande, que devient l'indépendance des autres pouvoirs? Elle n'existe plus. Messieurs, on choisirait un fait à dessein, et on n'en trouverait pas de plus frappant que celui qui nous occupe pour montrer combien la théorie que je combats est à la fois insoutenable et dangereuse.

Je ne saurais trop insister sur ce point que ce n'est pas ici le cas d'un justiciable plus ou moins puissant, plus ou moins fort, qui se met en opposition avec l'autorité judiciaire qui a prononcé une décision contre lui; c'est le pouvoir judiciaire entrant en lutte directe, ouverte avec le pouvoir exécutif.

C'est le pouvoir judiciaire disposant d'établissements que la loi confie à la garde et à la responsabilité du pouvoir exécutif.

Il ne s'agit pas ici d'un des actes de la vie civile, d'une entreprise, d'une exploitation de chemin de fer, d'opérations que peut faire le citoyen.

Le gouvernement est ici pouvoir exécutif, pouvoir libre, indépendant, et, à ce titre, il doit résister aux empiétements que tenterait sur lui un autre pouvoir.

Messieurs, ces questions que je viens de traiter ne sont pas les seules que cette affaire soulève. Il en est d'autres dont je ne dirai que deux mots pour montrer que sous bien d'autres rapports encore, il y aurait eu lieu pour le gouvernement de résister à la saisie qu'on pratiquait; les projectiles dont on autorisait la saisie sont des objets d'artillerie qui font partie du domaine public, qui ne sont pas dans le commerce.

Le décret de 1791 et les principes généraux ne devaient-ils pas en empêcher la saisie? Le pouvoir judiciaire peut-il autoriser une main-mise sur des objets indispensables à la défense du pays?

Avec un pareil système, ne pourrait-il pas arriver qu'à un jour donné tous les projectiles fussent saisis?

Le fait peut ne pas se réaliser, mais la possibilité existe, et cette possibilité ne doit pas exister.

Lorsque la loi a ordonné que tout ce qui était objet d'artillerie, établissement militaire, était indépendant de l'autorité civile, elle a voulu éviter toute entrave, elle a sagement décidé de mettre tout ce qui pouvait servir à la défense du pays, à l'abri des atteintes, des poursuites des particuliers.

Ces objets ne pouvaient donc pas être saisis.

Sous ce rapport, le gouvernement eût encore été dans son droit en résistant.

Enfin, messieurs, l'on pouvait se demander si l'Etat, fabriquant pour la sûreté du pays, tombait sous l'application de la loi de 1854 faite contre les industriels qui contrefont des objets pour les livrer au commerce.

Ces dernières questions, quoique très-graves, très-sérieuses, ne nous eussent pas déterminés à nous opposer à l'ordonnance du président du tribunal de Liége.

Mais ce qu'il était impossible de tolérer, c'est qu'on donnât à cette ordonnance une exécution qu'elle ne comportait pas et qui eût été dans tous les cas une flagrante illégalité, une atteinte dangereuse aux droits du pouvoir exécutif si elle avait la portée qu'on lui assignait.

L'on a attribué, messieurs, à ce conflit un caractère qu'il n'a à aucun degré. On a voulu l'attribuer à des prétentions de prépondérance de l'élément militaire sur l'élément civil.

La meilleure preuve que je puisse donner qu'il n'en est pas ainsi, c'est que la direction donnée à cette affaire lui a été imprimée par des jurisconsultes; que, jurisconsulte moi-même, je me suis entouré de l'opinion d'avocats éminents.

Ainsi, à Bruxelles, j'ai immédiatement soumis mon opinion à celle d'autres juristes.

J'ai ici une consultation de MM. DE BECKER et DEQUESNE qui résolvent la question comme je l'ai résolue. Je demanderai à la Chambre la permission de lui en donner lecture.

« Le refus de laisser pénétrer dans la fonderie royale de canons à Liége, l'huissier Englebert, quoique porteur de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de cette ville, obtenue sur la requête de MM. Lejeune-Chaumont et Labeye, est légal; — il est conforme aux principes généraux du droit et à un texte formel de loi.

« L'action du pouvoir exécutif, l'un des trois pouvoirs qui composent l'Etat, peut avoir un double objet :

« Ou elle s'applique à des actes de la vie civile ordinaire, ou elle est dirigée vers un but d'intérêt public et politique.

« Dans le premier cas, l'Etat est soumis aux prescriptions de la loi civile; dans le second cas, au contraire, il agit comme pouvoir politique, et il n'est soumis qu'aux règles de la responsabilité politique, telle que celle-ci se trouve déterminée par la Constitution.

« Ainsi l'Etat, représenté par le pouvoir exécutif, achète, vend, se fait entrepreneur de transports, etc. Il pose de ces différents chefs des actes de la vie civile, et ces actes seront régis par la loi civile, comme s'ils émanaient d'un simple citoyen. Mais quand il agira à titre de pouvoir, et dans la sphère d'action qui lui est attribuée par la Constitution, il exercera son autorité avec la même liberté et la même indépendance que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, quand le premier fait la loi, quand le second l'applique.

« Or, le commandement de l'armée et la défense du pays sont des attributs constitutionnels du pouvoir exécutif.

« Sauf les questions financières et sous la seule restriction de la responsabilité prévue par la Constitution, le pouvoir exécutif est chargé de la gestion militaire du pays : quand il indique le tracé des fortifications, quand il s'occupe de l'armement des places de guerre, quand il détermine le système des armes à fabriquer, quand enfin il fabrique ces armes, il agit comme pouvoir politique dans la plénitude de son indépendance.

« Ces quelques idées générales sur la nature et la distinction des pouvoirs dans l'Etat, idées que le temps ne permet pas de développer dans cette simple note, indiquent déjà qu'il est impossible que le pouvoir exécutif, agissant dans l'intérêt de la défense du pays, puisse, à un titre quelconque, être appelé à s'expliquer devant le pouvoir judiciaire, sur un système de canons ou d'armes, qu'il a cru convenable d'adopter; et que dans l'hypothèse même où il se serait servi d'un procédé pour lequel un citoyen est breveté, le pouvoir judiciaire puisse ordonner la saisie, faire défense de fabriquer et prononcer la confiscation.

« Aussi du jour où l'on s'est occupé de législation militaire, l'on a compris que les intérêts de la défense du pays exigeaient que l'autorité militaire à laquelle ils étaient confiés, ne relevât que d'elle-même, et fût ainsi en mesure de remplir sa mission dans l'Etat.

« Les places de guerre, les terrains et les établissements militaires, étant consacrés à la sûreté du pays, à ses moyens de défense, font partie du domaine public (voir notamment art. 13 titre I[er], art. 1[er] titre IV, de la loi des 8-10 juillet 1791; art. 538, 540 du code civil); ils sont donc hors du commerce et en dehors du droit privé ou civil.

« Leur conservation, leur surintendance et leur garde sont confiées exclusivement au ministre de la guerre (articles précités de la loi de 1791, art. 14 et 15, titre III, et art. 5, titre IV de cette loi).

« Cet art. 14 porte : « Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que... la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux..., effets d'artillerie ou de fortifications..., l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil. »

« L'art. 15 ajoute : « Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux... »

« De cet art. 15 que résulte-t-il? Qu'en matière répressive, la police civile ou judiciaire doit s'entendre et se concerter avec l'autorité militaire, et non point que celle-ci doit s'effacer devant le pouvoir civil, et qu'elle n'est plus soumise à la responsabilité de la garde et de la conservation des objets qui lui étaient confiés.

« Le décret du 24 décembre 1811 est venu mettre ce point en relief, et a organisé l'exécution du principe.

« L'art. 68 est ainsi conçu : « Hors les cas prévus dans l'article précédent » (c'est-à-dire les cas de flagrant délit ou de poursuite par la clameur publique), « nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires, et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants en vertu de l'art. 28 de la loi des 8-10 juillet 1791.

« En conséquence et hors desdits cas, les officiers de police civile ou judiciaire s'adresseront pour la poursuite des délits ordinaires au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. »

« Art. 69. « Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement et pourvoit, conformément à l'art. 15, tit. III, de la loi des 8-10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre; en conséquence, il donne les ordres et consignes nécessaires pour prévenir les délits de toute espèce; il y fait arrêter les prévenus et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de la police judiciaire ou civile, conformément aux dispositions de ladite loi. »

« De la loi de 1791 et du décret de 1811, il suit, que l'action de la police, et le commandement sur les terrains et dans les établissements militaires, appartiennent exclusivement au commandant d'armes, sauf à lui, et sous sa propre responsabilité, à déférer aux réquisitions de la police civile et judiciaire, et à autoriser, au besoin, celle-ci à pénétrer dans l'intérieur de ces établissements.

« S'il en est ainsi en matière de délits, où l'intérêt de la société entière est en jeu, *a fortiori* en serait-il de même lorsqu'il ne s'agit que d'un simple intérêt privé, d'un prétendu quasi-délit.

« L'huissier Englebert n'avait point l'autorisation du commandant d'armes, il ne pouvait donc pénétrer dans la fonderie royale de canons à Liége, même en vertu d'un mandat de justice.

« Si cette autorisation était ultérieurement demandée, cet officier devrait-il l'accorder, ou pourrait-il la refuser?

« Si l'autorisation de pénétrer dans cet établissement militaire, donnée aux fins de faire des perquisitions et de se livrer à des descriptions, pouvait compromettre la sûreté et la défense du pays, en divulguant une fabrication secrète, il est incontestable que le commandant non-seulement peut, mais doit refuser l'autorisation.

« Il est à remarquer d'ailleurs, que l'Etat en fabriquant des canons, des boulets, des armes pour la défense du pays, ne peut être contrefacteur, aux termes de la loi du 20 mai 1854, quand bien même il y aurait contrefaçon en fait; l'Etat en effet, comme tel, fabrique pour son usage personnel, dans un intérêt politique, et non dans un but commercial ou industriel.

« Enfin, et à un autre point de vue, il est impossible d'appli-

quer, dans l'espèce, la loi sur les brevets d'invention, puisque les objets prétendûment contrefaits font partie du domaine public, qui ne peut être ni saisi ni confisqué. »

Voilà, messieurs, quelle a été l'opinion des deux avocats consultés par moi dans cette affaire.

A Liége, messieurs, où l'affaire devait se traiter, j'ai consulté également deux avocats. Tous ont été d'avis que le gouvernement devait persister à refuser l'entrée de la fonderie de canons.

Enfin, messieurs, je citerai une autorité dont la valeur ne saurait être contestée par personne. J'ai échangé, au sujet de cette affaire, une correspondance avec M. le procureur général de Liége, l'honorable M. RAIKEM.

Voici, messieurs, sa lettre dans laquelle il reconnaît expressément que les établissements militaires sont régis par des dispositions spéciales et que, hors le flagrant délit, nul ne peut y pénétrer sans autorisation :

M. le ministre,

« Comme suite à votre dépêche du 27 juin dernier, 3e division, 2e bureau, p. 1622, et à ma lettre du lendemain, n° 3520, j'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport que m'a adressé M. le procureur du roi à Liége, le 30 juin dernier, n° 78771, et qui m'est aujourd'hui parvenu.

Ce rapport contient des renseignements sur les faits; et, comme vous le faites remarquer, la question qui forme le fond du débat est très-grave.

La question de savoir si l'action en contrefaçon pouvait procéder contre l'Etat, a été agitée dans la cause du sieur Manceau, demandeur, contre l'Etat belge, défendeur. Il s'agissait de machines à rayer les canons des armes à feu. Le tribunal de Liége s'est prononcé dans le sens de l'affirmative, sur les conclusions contraires de M. le procureur du roi; et par un jugement du 14 août 1857, ce tribunal, sans avoir égard aux exceptions du défendeur, a déclaré le demandeur recevable dans son action.

Les recherches faites au greffe de la cour de ce siége n'ont pas fait découvrir qu'il serait intervenu un arrêt dans cette cause.

Il y avait eu d'abord, dans cette affaire, une ordonnance du président, mais on ne s'était pas opposé à son exécution. La saisie opérée par l'huissier avait été annulée par un jugement du 10 février 1855, du chef que l'on avait outre-passé l'autorisation accordée. Mais il paraît que l'on n'avait argué de nullité que la saisie. C'est sur une action intentée depuis qu'est intervenu le jugement du 14 août 1857.

Mais, de ce que l'action serait recevable, s'ensuit-il qu'on puisse pénétrer indistinctement dans tous les établissements de l'Etat, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de première instance?

Les établissements militaires sont régis par des dispositions spéciales. Ils rentrent dans les attributions du ministre de la guerre, et notamment l'artillerie (loi du 10 vendémiaire an IV). En ce qui concerne la garde et la conservation de tous les établissements militaires, l'autorité militaire est indépendante du pouvoir civil (loi des 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 14). Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut, sans autorisation, pénétrer dans l'intérieur des établissements militaires (art. 68 du décret du 24 décembre 1811).

Il est de principe que les dispositions générales d'une loi ne sont pas censées déroger aux dispositions spéciales d'une loi antérieure; comment donc pourrait-on induire des art. 6 et suivants de la loi du 24 mai 1854, une telle dérogation?

L'autorisation dont parle l'art. 6, s'obtient sur requête, sans appeler celui contre lequel on veut procéder à la mesure dont il s'agit dans cet article.

On a discuté le point de savoir si l'ordonnance rendue sur la demande d'une seule partie était susceptible d'opposition? MERLIN regarde l'affirmative comme certaine (*Répertoire de jurisprudence*, au mot : *Opposition à un jugement*, § 1er, n° 1).

PIGEAU pense que cette opposition n'est plus admissible; mais il estime que la partie lésée peut faire valoir ses droits par une simple demande et sans attaquer le jugement, lequel serait à son égard regardé comme non avenu.

C'est bien, dit CARRÉ, en venir aux mêmes résultats que produirait une opposition. Et CHAUVEAU fait la remarque que cette question présente une des difficultés les plus sérieuses du code (*Lois de la procédure civile*, n° 660).

Une ordonnance sur simple requête est exorbitante du droit commun lorsqu'elle ne se renferme pas dans le cercle de la juridiction gracieuse. Aussi, lorsque le législateur du code a autorisé ce mode de procéder, n'a-t-il pas attribué à une telle ordonnance la même force qu'à un acte ou à un jugement en forme exécutoire. La saisie-revendication en offre un exemple.

L'ordonnance pour y procéder sur requête (art. 826 du code de procédure). Mais, s'il y a refus d'ouvrir les portes ou s'il y a opposition à la saisie, il en est référé au juge et il est sursis à la saisie (art. 829). Il est donné une assignation devant ce juge (art. 62 du tarif décrété le 16 février 1807).

Il paraît néanmoins que la loi du 24 mai 1845 a envisagé l'ordonnance rendue sur requête, sous un point de vue différent; car, en cas de refus d'ouverture des portes, il renvoie à l'art. 587 du code de procédure civile.

Une saisie-exécution, à la différence d'une saisie-arrêt qui peut se faire en vertu d'une permission du juge (art. 558), ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Et le renvoi à l'article 587 semble considérer l'ordonnance sur requête comme un tel titre.

Mais, de ce que la loi de 1854 déroge au droit commun, c'est un motif de ne pas y voir une dérogation aux lois antérieures contenant des dispositions spéciales; et, quant aux établissements militaires, l'autorité militaire est indépendante du pouvoir civil.

Cependant lorsqu'un acte judiciaire contient un excès de pouvoir, il n'est pas nul de plein droit; il y a donc lieu de se pourvoir pour en faire prononcer l'annulation. Mais par quelle voie peut-on y parvenir?

L'ordonnance obtenue sur la requête d'une seule partie, est nécessairement rendue par défaut contre l'autre partie.

La cour d'appel de Paris avait, dans son arrêt du 11 février 1846, regardé la mesure autorisée par l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, comme n'étant susceptible d'aucun recours, les pouvoirs conférés au président constituant une juridiction non contentieuse (DALLOZ, 1846, 4e part., p. 45). Mais par un arrêt du 9 juillet 1855, la même cour s'est prononcée en sens contraire; et elle a reçu l'appel de l'ordonnance, en se fondant sur ce que cette voie est de droit commun, et que les mesures de l'espèce peuvent engendrer de graves conséquences (DALLOZ, 1856, 5e part., p. 47).

La loi belge du 24 mai 1854 ne déclare pas que l'ordonnance du président ne sera sujette à aucun recours. Elle prescrit la signification par un huissier commis, une élection de domicile dans la requête (art. 6 et 7). C'est donc pour faciliter le recours que l'on voudrait exercer.

En effet, l'ordonnance peut infliger un grief au détenteur des objets prétendus contrefaits; car les mesures autorisées par le président peuvent avoir des conséquences très-graves.

Si, comme je le pense, ce recours n'est pas interdit, il est ouvert à tous les citoyens. Et il y a un motif particulier quant aux établissements militaires; car on pourrait, sous prétexte de contrefaçon, se procurer la description des procédés qu'on y emploie et même en faire un abus irréparable.

Et d'ailleurs, de ce qu'on doit obtenir l'autorisation du président pour procéder en vertu de l'art. 6 de la loi de 1854, il ne s'ensuit pas, à mon avis, que cette autorisation doive être nécessairement accordée.

Sur le recours, il y aurait donc lieu de statuer non-seulement sur la question de savoir si l'on peut y procéder dans un établissement militaire malgré l'autorité militaire, mais aussi s'il n'y a pas lieu de refuser l'autorisation par d'autres motifs.

Et en exerçant un recours contre l'ordonnance, on pourrait faire valoir tous les moyens de nature à faire interdire les investigations auxquelles on voudrait se livrer dans un établissement militaire.

J'ai l'honneur de joindre à la présente les pièces qui accompagnaient le rapport précité de M. le procureur du roi.

Agréez, M. le ministre, l'assurance de ma plus haute considération. »

Ainsi, comme vous le voyez, M. RAIKEM n'admettait pas du tout que, même avec l'autorisation formelle du président du tribunal, l'on pût pénétrer dans un établissement militaire qui se trouve exclusivement confié à la garde et placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Je sais, messieurs, ce que de semblables conflits ont de grave, de regrettable.

Mais quand il existe, quand il se produit sans qu'il ait été possible au gouvernement de l'éviter, celui-ci, responsable vis-à-vis du pays et des Chambres du maintien de ses attributions, ne peut pas céder.

Messieurs, la ligne de conduite qu'a suivie le gouvernement lui a été indiquée par la Chambre dans une autre circonstance où elle a soutenu que le pouvoir judiciaire avait empiété sur les droits du pouvoir législatif.

Aujourd'hui encore un arrêt rendu contre l'Etat (il ne s'agit pas ici d'une simple ordonnance rendue par un président, mais d'un arrêt passé en force de chose jugée), n'a pas été exécuté par la Chambre qui a refusé de voter les fonds nécessaires.

Elle n'a pas accepté cette théorie que toute sentence du pouvoir judiciaire devait être exécutée par les autres pouvoirs. L'honorable M. B. DUMORTIER a dans cette question établi et soutenu le principe que nous soutenons aujourd'hui.

M. B. DUMORTIER. C'est justement la même chose.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Dans l'affaire actuelle il y a toutefois cette différence en notre faveur qu'un texte formel, clair et précis, place les établissements militaires dans les attributions du pouvoir exécutif, qu'il est incontestable que les tribunaux n'ont pas à en disposer, tandis que dans l'affaire des traitements d'attente, la question de compétence elle-même était controversée.

Voici, messieurs, un passage d'une note annexée par M. DUMORTIER à un rapport fait à la Chambre :

« L'Etat a deux natures qu'il importe de ne pas confondre. Tantôt il agit comme pouvoir politique, à titre de sa souveraineté ; tantôt comme personne privée.

« Ainsi quand il traite comme propriétaire de ses domaines, lorsqu'il se fait constructeur ou exploitant de chemins de fer, quand il fait des achats et adjudications de vivres, de fourrages, d'habillements, de fournitures quelconques, l'Etat agit à titre de personnes privées, et alors il est justiciable des tribunaux comme le serait une personne privée, parce qu'il entre dans le régime du droit privé.

« Mais quand par ses pouvoirs politiques l'Etat pose des actes internationaux de gouvernement ou de haute administration, alors il agit en vertu de sa nature suprême, dans l'exercice de sa souveraineté, et les tribunaux n'ont rien à y voir. S'il en était autrement, si les tribunaux étaient juges de la souveraineté et de ses actes, ce serait mettre le pouvoir judiciaire au dessus de la souveraineté elle-même.

« Or, un pareil envahissement serait la destruction de la pondération des pouvoirs, ce serait un acte révolutionnaire, une rébellion contre l'Etat. »

Et messieurs, plus loin je trouve un passage de l'honorable M. DU BUS, président du tribunal de Tournai, qui confirme la même opinion.

« Certes, dit-il, si un arrêt de compétence des tribunaux pouvait être considéré comme attentatoire à notre compétence, nous ne serions pas tenus de nous incliner devant un semblable arrêt. Si le pouvoir judiciaire est juge de sa compétence, nous sommes juges de la nôtre. Nous n'avons pas de lois à recevoir du pouvoir judiciaire. »

Si le pouvoir judiciaire autorisait ce que le pouvoir exécutif seul avait le droit d'autoriser, sa sentence étant évidemment attentatoire aux droits du gouvernement, le devoir de celui-ci était de résister.

C'est ce que nous avons fait. Loin de nous être écartés de la voie légale, nous croyons nous être conformés aux grands principes de la Constitution qui veut que les pouvoirs qu'elle a institués se meuvent librement et se renferment chacun dans sa sphère d'action.

## MOTION D'ORDRE.

M. GUILLERY. Je demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien communiquer à la Chambre le règlement de la fonderie de canons de Liége, en date du 27 décembre 1838 et de faire imprimer l'avis du procureur général de Liége.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Je n'ai pas le règlement de la fonderie de canons.

M. GUILLERY. Alors je le demanderai à M. le ministre de la guerre. Je n'ai pu me procurer ce règlement.

M. DOLEZ. Pour compléter la motion d'ordre qui vient d'être présentée, je voudrais que M. le ministre de la justice fît également imprimer l'avis des honorables avocats de Bruxelles qui ont été consultés et dont il a été parlé tout à l'heure.

M. NOTHOMB. Cela a été entendu.

M. GUILLERY. C'est évident.

M. DOLEZ. S'il en est ainsi, je me déclare satisfait.

Répondant à M. le ministre de la guerre, M. GOBLET a dit :

J'arrive à l'affaire de la fonderie, je laisserai à d'honorables membres plus aptes que moi en cette matière, le soin de répondre au plaidoyer de M. le ministre de la justice et d'apprécier la valeur des arguments légaux qu'il a présentés.

Si je me suis adressé au chef du département de la guerre, c'est parce qu'il s'agissait de son budget et qu'il en est seul responsable.

Quel que soit, du reste, le ministre responsable en cette affaire, je lui dirai qu'il n'est, selon moi, personne qui puisse se placer au dessus de la loi.

Cela m'a froissé comme Belge et comme citoyen.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Personne ne s'est placé au dessus de la loi.

M. GOBLET. Le système que vous soutenez, M. le ministre, serait la confiscation de la propriété. (*Interruption*).

Cela résulte positivement de ce que vous avancez. (*Interruption*).

Comment! vous avez une loi sur les brevets qui reconnaît la propriété, et vous venez dire au propriétaire d'un brevet : Je vous l'enlève, je suis contrefacteur, vous n'y pouvez rien faire.

Vous venez argumenter de l'ordonnance qui ne dit pas : Vous pouvez entrer dans la fonderie, et qui se borne à dire : Vous pouvez saisir les boulets. Si vous pouvez saisir les boulets, c'est là évidemment où ils se trouvent, ce n'est certes pas dans la rue...

L'honorable général Chazal nous dit : J'étais absent, vous pouvez vérifier les dates. J'étais, pour des motifs de santé graves, en Italie ou ailleurs. Je suis prêt à reconnaître que l'honorable général Chazal avait parfaitement raison d'aller soigner une santé qui lui permettra de rendre encore des services au pays, je n'en doute pas; mais il devait le faire comme cela se fait dans tout pays constitutionnel, où la responsabilité ministérielle existe, en n'abandonnant pas son portefeuille sans se faire remplacer.

Dans tous les gouvernements représentatifs il faut un ministre responsable, et il n'a pas été nommé de ministre *ad interim*, quand l'honorable général Chazal voyageait à l'étranger.

Il avait confié, nous dit-il, les intérêts du département de la guerre à M. le ministre de la justice, avait-il ce droit? C'est au roi qu'incombe un pareil droit.

C'est par arrêté royal que cela peut se faire. On ne peut, par complaisance et camaraderie, arriver à violer toutes les lois et notre Constitution, tous les principes fondamentaux de notre gouvernement.

La discussion a continué dans la séance du samedi 18 janvier.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs membres ont demandé communication du règlement de la fonderie de canons, approuvé par le roi en 1838. M. le ministre de la justice vient de me remettre ce règlement. Il restera déposé sur le bureau pendant la discussion.

M. DE GOTTAL, représentant d'Anvers, a pris la parole en ces termes :

M. DE GOTTAL. Je n'entendais nullement entrer dans les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent; mais, après la réponse de M. le ministre de la guerre et après celle de M. le ministre de la justice dans la séance d'hier, il m'est impossible de ne pas rencontrer quelques-uns des points de ces discussions...

Je passe, messieurs, à la discussion qui a eu lieu au sujet des faits qui se sont passés à Liége, à l'établissement de la fonderie de canons.

M. le ministre de la justice nous a donné, à ce sujet, des explications assez longues; je ne m'en plains en aucune manière; mais je ferai remarquer que, comme son collègue, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de la justice a commencé par dire qu'il ne semblait pas convenable que la Chambre s'occupât de cette question alors que les tribunaux en étaient saisis, et aussitôt il s'est mis à plaider l'affaire en entier et au fond, bien que l'observation de l'honorable M. Goblet n'eût pas du tout motivé cette discussion.

Quand à moi, je n'entends nullement discuter la question au fond.

J'entends simplement dire un mot sur la forme, si, toutefois, on peut parler de forme à propos de la façon dont l'autorité militaire s'est conduite, dans cette affaire, envers un magistrat.

Vous avez entendu, messieurs de quelle manière bénigne, dirais-je, M. le ministre de la guerre avait commencé l'exposé de cette affaire. D'après lui, c'est-à-dire, naturellement d'après les renseignements qu'on lui a fournis, il y avait eu quelques démarches, une lettre adressée au directeur de la fonderie, par laquelle ces messieurs lui avaient annoncé qu'il viendraient faire une visite avec un sieur Marchand, pour voir si rien n'y était contrefait. Le directeur avait informé M. le ministre de la guerre qu'un jour le sieur Lejeune accompagné du sieur Marchand et d'autres personnes parmi lesquelles s'en trouvait une qui se disait juge de paix...

Cette manière de parler d'un magistrat peut n'avoir pas d'importance dans une correspondance entre le ministre de la guerre et un de ses subordonnés; mais en produisant cette lettre, j'aurais désiré que M. le ministre montrât un peu plus de réserve en parlant d'un magistrat du haut de la tribune devant la Chambre et devant le pays, c'est-à-dire, parlant devant toute la nation.

Aussi vous avez entendu les protestations assez vives qui ont accueilli cette communication et engagé le ministre à dire qu'à cette époque il était malade et absent à 300 lieues de nous.

L'honorable M. Goblet a répondu à cette partie du discours de M. le ministre. J'ajouterai seulement qu'à ce moment les explications de M. le ministre se trouvaient également à 300 lieues de la réalité des faits.

Les relations qui avaient eu lieu entre le directeur de la fonderie et les intéressés s'étaient faites au moyen d'exploits, signifiés d'abord à la fonderie, comme cela résulte de deux discours de l'honorable membre lui-même, qui reconnait que le 23 juin l'inspecteur général lui a donné communication d'un exploit signifié à la fonderie de canons.

Comme je l'ai dit je ne veux pas traiter la question de fond. Je veux parler de faits qui se sont psssés à Liége et sur lesquels on a passé d'une manière assez légère.

C'est ainsi que lors de la première signification, irrégulière si vous le voulez, où le juge de paix ayant essuyé un refus d'entrer dans la fonderie, avait demandé une entrevue avec le directeur de la fonderie ou l'officier qui le représente, il lui avait été répondu que le directeur était absent et que l'officier qui le représente se refusait à toute explication.

Comme on a dit qu'il y avait eu vice de forme en ce que l'exploit n'avait pas été notifié au ministre de la guerre, en son hôtel à Bruxelles, l'intéressé a fait cette signification et s'est présenté postérieurement à la fonderie ; il a essuyé un nouveau refus.

Le portier de ladite fonderie, requis de viser l'exploit, est allé prendre les instructions de ses supérieurs, et le capitaine, qui se trouvait à quelques pas de là, a répondu qu'il avait reçu de M. le directeur défense de viser quoi que ce fût.

On s'était montré plus convenable à Bruxelles, où un officier supérieur n'avait fait aucune difficulté de viser l'exploit signifié au ministre de la guerre.

Je demande si ce sont là des réponses à faire à un magistrat, à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Je demande au ministre si ces faits, pour le cas où ils auraient été à sa connaissance, car peut-être les ignore-t-il, n'auraient pas motivé de sa part *au moins* une réprimande sévère. On a bien usé d'une rigueur très-grande envers la personne d'un brave général.

Dans une question aussi grave le département de la guerre avait cru ne pouvoir se contenter de consulter son jurisconsulte, il avait eu recours à l'avis du département de la justice. Le général dont je parle avait cru, lui, pouvoir consulter des jurisconsultes et, pour ce fait, il avait été puni de 15 jours d'arrêt. Cette punition l'a tellement affecté, qu'on prétend qu'il a contracté une maladie qui l'a conduit au tombeau. Il n'est personne parmi nous qui ne doive blâmer hautement la conduite de l'autorité militaire en cette circonstance.

Et c'est ce que, pour ma part, je n'hésite pas un instant à faire de la manière la plus formelle.

Je signale spécialement ces faits à l'attention de M. le ministre de la guerre, qui peut-être les ignore. Laissez de pareils faits sans les punir ou les blâmer, c'est en quelque sorte les approuver.

M. le ministre de la justice a dit hier qu'à l'époque où des projectiles étaient fabriqués à la fonderie, des projectiles pareils étaient confectionnés dans d'autres établissements ; les intéressés ont probablement ignoré cette circonstance.

Mais ce que le ministre ignore peut-être, ou ce qu'il a oublié de dire, c'est que dès que les intéressés ont eu connaissance de ce fait, ils se sont de nouveau adressés au président pour obtenir l'autorisation de saisir ces projectiles dans les établissements privés où ils se trouvaient.

Le président a rendu une ordonnance de non-lieu. Le fait a lieu de vous surprendre; mais, messieurs, vous vous l'expliquerez quand vous saurez qu'aussitôt que l'autorité militaire a eu connaissance que cette requête était présentée, des officiers sont restés en permanence du matin au soir dans l'établissement où des boulets se fabriquaient et ont engagé les propriétaires de ces établissements à en refuser l'entrée, prétendant que les projectiles de l'Etat étaient aussi peu saisissables dans un établissement privé que dans un établissement de l'Etat.

Vous comprendrez qu'en présence de ces faits, du conflit déjà élevé, du peu d'égards de la part de l'autorité militaire pour un fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, le président a pu refuser l'autorisation pour ne pas faire naître un conflit nouveau.

Un dernier mot quant à la théorie que j'ai cru rencontrer dans le discours de M. le ministre de la justice.

C'est une question controversée chez les auteurs que celle de savoir si on peut s'opposer par la force, à main armée à un ordre illégal. Il me semble que M. le ministre de la justice résout cette question d'une manière affirmative. Je n'entends me prononcer ni pour ni contre cette opinion. Mais je pense qu'il est dangereux de la voir trancher devant la Chambre par un ministre de la justice comme elle l'a été; vous en comprendrez aisément tous les dangers.

Le ministre a dit qu'en pareil cas on s'opposerait à un jugement passé en force de chose jugée revêtu de la formule exécutoire. Je n'examine pas la question de droit. Messieurs, n'est-ce pas là un avis très-significatif donné aux tribunaux chargés d'examiner la question? Quelque décision qu'ils prennent, elle ne recevra pas d'exécution.

Après M. DE GOTTAL, la parole a été donnée à M. GUILLERY.

M. GUILLERY. Messieurs, je ne comptais point prendre part à la discussion du budget de la guerre, mais une question toute spéciale a été soulevée dans la séance d'hier ; la théorie développée au nom du gouvernement ne me permet pas le silence.

Comme l'a dit M. le ministre de la justice en terminant son discours, la question est des plus importantes. Elle touche à ce qu'il y a de plus élevé dans l'organisation politique et dans l'organisation civile du pays.

Jusqu'à quel point les arrêts des tribunaux sont-ils exécutoires? Jusqu'à quel point le pouvoir exécutif est-il indépendant? Quand agit-il comme pouvoir? Quand agit-il comme justiciable? Tels sont les points que nous avons à examiner pour savoir si le commandant de la fonderie de canons à Liége avait le droit de repousser par la force un magistrat qui se présentait pour exécuter un mandat de justice.

Mais, messieurs, avant d'aborder ces difficultés, je tiens à lever un scrupule qui a été manifesté hier par l'honorable organe du gouvernement : il craignait qu'une discussion parlementaire ne vînt porter atteinte à l'indépendance que doit apporter le pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Je répondrai que si cette conséquence devait résulter de nos débats, je la déplorerais, mais qu'elle ne m'arrêterait pas ; lorsqu'une question aussi grave se présente devant le parlement, lorsqu'il s'agit de savoir si les immunités du pouvoir judiciaire lui-même, si les droits de propriété des citoyens ont été respectés ou non, le parlement ne peut, sous aucun prétexte, décliner sa compétence ; et dût-il y avoir vingt procès en première instance, en appel et en cassation, procès qui, du reste, pourraient durer bien des années, le parlement ne peut pas surseoir : il ne peut refuser sa protection aux citoyens, son appui à la loi.

Mais, en fait, messieurs, nous n'avons pas à examiner ici une seule des questions qui sont soumises au pouvoir judiciaire, du moins tel que je comprends le procès qui s'instruit devant le tribunal de Liége ; j'avoue que je n'en ai pas une connaissance bien approfondie. Ce que nous avons à examiner, c'est la conduite du gouvernement ou de subordonnés non désavoués, c'est le système qu'il tend à faire prévaloir. L'administration pouvait-elle repousser l'exécution d'un mandat de justice? Pouvait-elle faire croiser la baïonnette contre un magistrat agissant au nom de la loi? Voilà la seule question que nous ayons à examiner.

Que les boulets aient été contrefaits ou ne l'aient pas été ; que l'Etat ait le droit, comme on l'a prétendu, ou n'ait pas le droit de contrefaire ce que bon lui semble ; que le président du tribunal de première instance de Liége ait ou n'ait pas eu le droit d'ordonner ce qu'il a ordonné, peu importe ; mais ce qui nous préoccupe, la seule chose qui mette en question les prérogatives du pouvoir judiciaire et par conséquent nos libertés les plus précieuses, c'est la manière dont un commandant de la force publique s'est opposé à l'exécution d'un mandat de justice.

Et tout d'abord, messieurs, je tiens à ôter à M. le ministre de la justice l'appui d'un partisan qu'il s'est attribué hier. Loin que M. le procureur général près la cour d'appel de Liége ait approuvé la conduite du gouvernement, il résulte de son avis que le gouvernement a violé la loi, en agissant comme il l'avait fait...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Du tout.

M. GUILLERY. La Chambre en jugera tout à l'heure. Je lirai l'avis tout entier, je n'en lirai pas des phrases isolées.

Sans doute, M. le procureur général ne blâme pas le gouvernement, et on comprend assez qu'il n'avait pas qualité pour cela ; mais il résulte de sa lettre qu'il eût été facile de suivre la voie légale.

Messieurs, voici les faits qui ont donné lieu au regrettable conflit dont il s'agit, conflit regrettable dans toute hypothèse, car si, par malheur, la Chambre donnait raison au gouvernement, il en résulterait qu'il n'y a pas en Belgique de sécurité pour les citoyens; il en résulterait que l'état de civilisation en Belgique en est encore à ce point, que c'est par la force, à coups de pierre et à coups de fusil qu'on rend la justice! Il en résulterait qu'ayant en mains un arrêt rendu par le pouvoir judiciaire, je pourrais être reçu à coups de fusil par des gens qui agissent au nom du roi, exercent en son nom un commandement.

Voici ce qui s'est passé :

Le sieur Lejeune-Chaumont, inventeur ou se prétendant inventeur, peu importe, présente une requête au président du tribunal de première instance de Liége, afin de pouvoir faire opérer la description de boulets de canon qu'il prétend contrefaits.

Le président appointe cette requête, autorise la description, autorise l'exposant à mettre sous scellé des boulets et à être présent à l'opération; il exige enfin que l'exposant verse un cautionnement.

Cette ordonnance du président est revêtue de la formule :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution; à nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

Un citoyen en possession d'une ordonnance rendue au nom du roi (Nous, Léopold Ier, roi des Belges), à l'appui de laquelle le chef du pouvoir exécutif, ayant mission spéciale de faire exécuter les arrêts de la justice, enjoint à tous les huissiers à ce requis de procéder à l'exécution; qui ordonne à tous les officiers de la force publique de prêter main-forte en cas de réquisition légale, et qui, de plus, comme garantie, requiert l'intervention, en cas de besoin, des trois procureurs généraux et de tous les procureurs près des tribunaux de première instance, ce citoyen pourrait sans doute se croire en parfaite sécurité. Ce serait une illusion de sa part; vous allez voir, messieurs, ce que valent ces ordres du roi et comment les procureurs généraux tiennent la main à leur exécution.

On fait signifier cette ordonnance; on la fait signifier régulièrement ou irrégulièrement, peu importe; toujours est-il qu'on en donne connaissance au commandant de la fonderie de canons et qu'on se présente pour l'exécuter.

J'admets qu'une signification faite à M. le ministre de la guerre, à la fonderie de canons, ne soit pas faite au département de la guerre; j'admets qu'il fût nécessaire de la faire à Bruxelles.

C'est une question de forme sur laquelle l'administration serait assez mal venue d'insister beaucoup.

Les formalités, je l'admets, n'ont pas été remplies la première fois; mais elles l'ont été la seconde fois; de telle sorte que l'inventeur était parfaitement en règle. Or il n'a pas été mieux accueilli la seconde fois que la première.

Il se présente à la fonderie de canons : Croyez-vous que le commandant se dise : « Je suis ici au nom de la loi, au nom du roi, chef de l'armée; je représente ici l'autorité, » croyez-vous qu'imbu du principe d'autorité, de pouvoir fort, qu'il est peut-être excusable à un militaire d'exagérer, il ajoute : « Je vais employer toute ma force de caractère, toute mon intelligence, pour empêcher que le principe d'autorité ne soit compromis en ma personne. »

J'admets la bonne foi de tous les systèmes; j'admets volontiers que les dépositaires du pouvoir s'exagèrent les attributions du pouvoir; mais ce que je ne puis admettre, c'est qu'ils emploient le pouvoir contre le pouvoir, l'autorité contre l'autorité; c'est qu'ils agissent au nom du roi contre les ordres du roi, au nom de la loi contre la loi; c'est qu'un commandant de la force publique la dirige contre le magistrat qu'il a mission de défendre, contre le magistrat agissant au nom de la loi.

M. Dolez. Était-ce la loi?

M. Guillery. Comment! si c'était la loi! L'honorable M. Dolez admettra sans doute que le président du tribunal de première instance de Liége représente la loi, quand il rend des ordonnances au moins autant qu'un caporal. Il admettra que le juge de paix était requis légalement. Il faut donc admettre que la présomption légale était en faveur du porteur de l'ordonnance.

Il faut surtout admettre que le requérant, conseillé par l'honorable M. Forgeur, qui, je crois, vaut bien les autorités citées hier, était de bonne foi... (*Interruption*).

Je crois qu'il est permis de se prévaloir, dans cette Chambre, de l'opinion d'un ancien membre du Congrès qui était une des gloires les plus pures du barreau belge avant d'être l'une de nos gloires parlementaires. Je ne crois rien exagérer en le qualifiant ainsi.

Appuyé de cette autorité que l'on peut, sans blesser personne, mettre au dessus de celle de M. le directeur de la fonderie de canons et surtout de celle du caporal avec lequel on a mis le requérant en contact, on se présente à la fonderie.

Croyez-vous que le magistrat soit présumé avoir raison?

Croyez-vous que l'autorité militaire à qui il a été mandé et ordonné de prêter main forte aux arrêts de la justice, va s'incliner devant les magistrats ou du moins les recevoir avec tous les égards dus à la robe?

Non; la présomption c'est que ces gens n'y entendent rien. C'est que tout est mauvais, excepté la consigne.

Croyez-vous que, gardien des intérêts de l'Etat, ayant un commandement à exercer, ayant à faire respecter l'autorité du roi, le directeur de la fonderie comprend que l'autorité est représentée aussi par la magistrature et que lorsqu'il protége l'exécution des jugements, il défend l'autorité du roi? Croyez-vous qu'il va se montrer poli avec le magistrat, croyez-vous qu'il va le recevoir décemment?

Pas le moins du monde. On refuse de le recevoir, on le chasse comme un laquais; on le met en relation avec le portier de l'établissement.

Voilà la conduite du commandant de la fonderie, du représentant de l'autorité, voilà la conduite qui a été approuvée au département de la guerre et au département de la justice et, l'on nous a dit même, approuvée par le conseil des ministres.

M. le ministre de la justice. Le conseil des ministres ne s'est jamais occupé de cela.

M. Guillery. C'est fâcheux, la chose en valait la peine.

M. Goblet. On a défendu le tout.

M. le ministre de la justice. Le ministre a défendu la question soulevée et rien de plus.

M. Guillery. Je croyais que le gouvernement était indivisible; je pourrais d'autant plus le croire que, quand M. le ministre de la guerre s'absente, on ne nomme pas de ministre intérimaire; c'est, comme on le faisait remarquer hier, l'un ou l'autre de ses collègues qui le remplace, ou plutôt ce sont les chefs de service.

De temps en temps les bureaux vont consulter l'un ou l'autre ministre selon qu'ils ont besoin de lumières ou de signatures. C'est un système contraire au principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, et qui n'est même pas admis dans les gouvernements despotiques.

Toujours est-il que pas un mot n'a été prononcé par M. le ministre de la guerre ni par M. le ministre de la justice, pour désavouer la conduite du directeur de la fonderie et que, malgré les protestations de l'opinion publique, pas un mot n'a figuré au *Moniteur*, et c'est encore là un point sur lequel je me permettrai, messieurs, d'appeler votre attention.

Dans un pays où la liberté de la presse est moins étendue, où la liberté parlementaire a des limites, il ne se passe pas un fait important sans que le journal officiel croie devoir s'expliquer devant la nation, pour justifier la conduite du gouvernement.

Ici jusqu'au jour où la Chambre a été saisie de la question, pas un mot du gouvernement n'est venu calmer l'irritation publique, pas un mot surtout n'est venu rappeler le respect que doivent à la loi tous les fonctionnaires.

Je dois donc croire que le gouvernement n'a pas désavoué. Qu'il s'explique d'ailleurs, à ce sujet, je ne demande pas mieux.

Le gouvernement s'est plaint le jour de la discussion que les faits ne sont pas connus. Je le crois bien, vous tenez la vérité sous le boisseau.

M. le ministre de la justice. Ce sont des exploits.

M. Guillery. Les exploits ne font pas connaître la pensée du gouvernement sur la conduite de ses subordonnés; mais si le gouvernement ne blâme pas, je me permettrai, en ma qualité de représentant, de blâmer. Je ne puis admettre que, quelles que soient les exigences du service d'une forteresse, il puisse être permis d'agir comme on l'a fait à Liége. (*Interruption*).

Il suffit pour cela de lire les instructions données dans l'arrêté de 1815 aux commandants de places. Toutes les instructions données aux officiers de l'armée qui ont un commandement leur prescrivent, chaque fois que l'autorité militaire se trouve en rapport avec l'autorité civile ou avec des citoyens, de montrer la plus grande condescendance, les plus grands égards, la plus grande circonspection.

Au lieu de cela, nous recevons de M. le ministre de la guerre communication d'une lettre, d'un style tel, que l'on est tenté de croire qu'elle émane du caporal chargé de recevoir le juge de paix de Liége.

Qu'on écrive une lettre comme celle du lieutenant-colonel Hayez dans laquelle se montre un peu de persiflage à l'égard du ministre de la guerre, et aussitôt : arrêté de mise en non-activité, arrestation par la gendarmerie, envoi à Diest; mais qu'on se borne à insulter un magistrat dans l'exercice de son mandat, qu'on ne fasse que ce qui a été fait à Liége, et l'on n'aura pas encouru le moindre blâme, la moindre réprimande.

Avait-on tort lorsqu'on disait dans une précédente séance qu'on entretient l'armée dans des idées qui sont tout à fait en dehors de celles qui animent les citoyens belges; qu'on entretient chez elle un esprit incompatible avec l'esprit de nos institutions?

La première chose que devrait apprendre un officier, c'est à respecter la loi; c'est que la seule chose absolue en Belgique, c'est la loi et la justice.

Eh bien, messieurs, il n'y avait pas seulement ici un manque d'égards, de respect; on a failli faire couler le sang.

L'huissier ayant requis la force publique, la gendarmerie, fidèle à son devoir devant la formule *mandons et ordonnons*, était décidée à agir s'il était nécessaire..

Croyez-vous, messieurs, qu'il y ait eu un intermédiaire quelconque, un homme bienveillant qui soit venu dans l'intérêt de la paix, dans l'intérêt de l'autorité, dire : Il y a un malentendu, essayez de concilier les affaires; dire : Vous ne voyez pas que, comme commandant militaire, j'ai un devoir à remplir, un devoir pénible, mais un devoir? Non, messieurs, au contraire, on fait armer les fusils de part et d'autre et l'on dit : Si vous entrez vous recevrez des coups de fusil.

Or, messieurs, je vous le demande, lorsque nous votons des fonds pour fondre des balles; est-ce à cet usage que nous les destinons?

Mais en mettant les choses au pis, quand on serait entré dans la fonderie, quand on aurait violé ce sanctuaire, quand un profane y aurait mis le pied, quand « un individu se disant juge de paix » y aurait pénétré! l'État était-il perdu? Tout était-il bouleversé? Non, messieurs, il pouvait y avoir un boulet mis sous scellé et rien de plus.

Et en définitive, puisque M. le ministre de la justice nous a déclaré que si l'on avait voulu saisir ces boulets, on aurait pu le faire ailleurs qu'à la fonderie, où était le mal?

Mais j'admets un instant qu'il y eût nécessité pour le commandant d'empêcher par la force l'entrée de l'établissement, d'obéir à une consigne bien ou mal donnée, je dis que tout en agissant avec énergie, en faisant respecter ses ordres, il devait entrer en pourparlers avec le magistrat qui se trouvait là, lui expliquer pourquoi il agissait ainsi, et ce n'était pas trop de la personne du colonel lui-même pour se mettre en rapport avec le magistrat qui se présentait.

Si le requérant et le magistrat requis n'avaient pas été des hommes calmes et sages, savez-vous ce qui serait arrivé?

Les gendarmes avaient déclaré qu'ils ne failliraient pas à leur devoir, que, s'il le fallait, ils entreraient par la force.

Il y aurait donc eu conflit. Il y aurait eu sang versé. On aurait mis aux prises soldat belge avec soldat belge!... (*Interruption.*)

Je demande si l'on est digne de commander un peloton lorsqu'on expose les soldats belges à de pareilles aventures.

Quant à la question en elle-même, elle ne paraît pas douteuse, et, comme je l'ai dit tantôt, j'appuierai mon opinion de celle de M. le procureur général près la cour de Liége et de celle de MM. Ch. de Brouckere et Tielemans.

Je l'appuierai de l'avis d'un jurisconsulte spécial; seulement, il est attaché au département de la guerre en France.

Le décret de 1811, art. 67, 68 et 69, détermine quelles sont les obligations des commandants de forteresse. On a voulu en conclure que, sous aucun prétexte et dans aucun cas, la justice ne pouvait pénétrer dans une forteresse.

Eh bien, vous allez voir que tout le contraire se trouve écrit par le législateur et dans ce décret de 1811 et dans celui de 1791, auquel il renvoie.

« Art. 67. Pour les délits ordinaires, toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du terrain militaire, y sera sur le champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de police civile et judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs et de suite informé. »

Vous voyez tout d'abord, messieurs, que, dans le cas de flagrant délit, toute personne peut entrer dans une forteresse pour opérer une arrestation sans qu'il soit besoin de l'autorisation du commandant d'armes.

« Art. 68. Hors les cas prévus dans l'article précédent (c'est-à-dire hors le cas de flagrant délit) nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants, en vertu de l'art. 28 de la loi du 10 juillet 1791.

« En conséquence et hors desdits cas, les officiers de police civile ou judiciaire s'adresseront pour la poursuite des délits ordinaires au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus.

« Art. 69. Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement et pourvoit, conformément à l'art. 15, titre III, de la loi des 8-10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre; en conséquence, il donne les ordres et consignes nécessaires pour prévenir les délits de toute espèce; il y fait arrêter les prévenus et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de la police judiciaire et civile, conformément aux dispositions de ladite loi. »

Mais où voit-on l'intention, de la part du législateur, d'empêcher qui que ce soit de pénétrer dans une forteresse? C'est précisément le contraire que disent les articles dont je viens de donner lecture. On dit à ceux qui veulent pénétrer dans une forteresse pour exécuter un mandat de justice : Vous ne pouvez pas entrer sans en référer au commandant, *lequel vous y autorisera*, et non pas : *vous refusera l'autorisation*.

MM. les ministres de la justice et de la guerre ont évidemment lu le contraire de ce qui est écrit; ils ont lu que l'autorisation, après avoir été demandée, devait être refusée; c'est précisément le contraire.

« En conséquence et hors lesdits cas, les officiers de police civile et judiciaire s'adresseront, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes qui prendra de suite et de concert avec eux...

... *De concert;* qu'est-ce à dire? Ce n'est pas sans doute un concert de coups de fusil.

... « Les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. »

Ainsi, messieurs, le décret de 1811, rendu par Napoléon Ier, ne l'oubliez pas, c'est-à-dire à une époque où le respect pour l'autorité militaire était certes assez grand, le décret de 1811 enjoint aux commandants d'armes d'agir *de suite* et *de concert* avec l'autorité civile, de prêter main forte à l'autorité civile et nullement de la recevoir à coups de fusil.

Voici maintenant le décret de 1791, auquel se réfère le décret de 1811. L'art. 14 est ainsi conçu :

« Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire... »

*Que le service purement militaire,* comprenez bien cette expression, messieurs; il s'agit d'objets qui ne concernent que le service *purement militaire*.

« ... Tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme les hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil. »

Qu'est-ce que cela veut dire? C'est assez clair, me paraît-il; c'est que l'autorité civile n'a rien à voir dans la conservation du matériel de l'artillerie. C'est là un principe très-sage, mais je dirai qu'il est tellement élémentaire qu'il était presque inutile de le décréter dans un article de loi.

L'autorité militaire, dans tout ce qui concerne le service purement militaire, peut donc agir librement, de même que l'autorité civile, dans tout ce qui concerne le service civil, doit pouvoir agir librement.

L'art. 15 ajoute :

« Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus, et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil et criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent. »

Voilà la pensée du décret, voilà la pensée de la Constituante lorsqu'elle a tracé les limites de l'autorité militaire et de l'autorité civile; c'est que « dans aucun cas, les terrains et établissements soumis à la surveillance de l'autorité militaire ne peuvent devenir des lieux d'asile et soustraire le crime, la licence, les délits ou seulement les abus à la poursuite des tribunaux; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les

lieux, sur tous les individus et nul ne pouvant sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui les gouvernent. »

Voilà le langage que parlait la grande assemblée qui a fondé l'édifice de la liberté. Et c'est cet article qui marque en termes si saisissants et si éloquents la limite de chacun des pouvoirs, les devoirs de tous ceux qui sont appelés à exercer des fonctions publiques ou à commander un corps d'armée, c'est cet article qu'on invoque contre la liberté, contre le respect du droit de chacun ; c'est ce décret qu'on invoque pour justifier un abus tellement scandaleux que je ne sais pas s'il a un précédent dans notre pays.

Eh bien, messieurs, cet article 15 et cet article 14 inspirent les réflexions suivantes à un jurisconsulte, avocat, chef du bureau de la justice militaire au département de la guerre de France, membre de la Légion d'honneur et de l'académie des sciences et des belles-lettres, M. Chenier, qui publiait cet ouvrage (qui en est à sa seconde édition) en 1855 ; je vous prie de ne pas oublier la date :

« Cet article contient des principes qui ne doivent jamais être oubliés, et qui, bien compris, éviteraient des difficultés qui se présentent quelquefois. Il arrive, en effet, que l'autorité militaire, lorsqu'il s'agit, soit d'un jugement en matière civile ou commerciale, entraînant la contrainte par corps, soit d'un jugement correctionnel prononçant l'emprisonnement, s'oppose à l'introduction des officiers ministériels dans les casernes ou bâtiments militaires, ou lorsqu'ils y ont pénétré, s'en plaint au ministre de la guerre... »

Il paraît qu'en France, on les laisse quelquefois pénétrer. C'est que probablement l'esprit militaire n'est pas encore suffisamment développé dans ce pays. Je continue la citation :

« Si, conformément à cet art. 15, l'autorité militaire était bien convaincue que, loin de s'opposer aux mandats et aux décisions de la justice, elle doit prêter son concours pour en amener l'exécution, dès qu'un huissier se présenterait, un commissaire de police, un juge d'instruction, un membre du parquet du procureur de la république, ou enfin tout autre officier public ayant mission d'exécuter un ordre de la justice, elle s'empresserait de fournir elle-même les moyens d'exécution ; c'est-à-dire que s'il y avait impossibilité, par exemple, de laisser pénétrer dans un fort, une citadelle, un magasin, etc., les préposés à la garde de ces fort, citadelle ou magasin, auxquels l'officier public se serait nécessairement adressé, devraient prévenir sur le champ l'autorité supérieure, dont le devoir est alors de faciliter les moyens d'exécution, tandis qu'il arrive quelquefois que cette autorité supérieure élève des difficultés, parce qu'elle pense qu'on aurait dû préalablement lui donner avis de l'exécution des mandats ou des arrêts de la justice... »

Il ne s'agit pas, on le voit, de faits semblables à ceux qui se sont produits à Liége ; il ne s'en passe pas de pareils en France. C'est de la susceptibilité du ministre de la guerre qui lui fait demander à être averti avant qu'on exécute un arrêt.

Doit-il être prévenu ou non ? Voilà ce qu'examine l'auteur ; mais il ne suppose même pas qu'on puisse prétendre que l'autorisation ne doive pas être accordée.

Doit-on donner un avis préalable, comme le prétendent certains administrateurs? Voici la réponse :

« Cette opinion est erronée : la justice est la seule puissance absolue en France (heureuse France !), parce que c'est l'exécution de la loi égale pour tous, quoi qu'on en dise, et qui n'admet de privilége pour personne ni pour aucune profession (toujours le chef de bureau militaire !). Prévenir une corporation que l'on va exécuter contre l'un de ses membres une décision judiciaire, ce serait en quelque sorte solliciter une permission de faire obéir à la loi, ce serait renverser ce principe de gouvernement : *Arma cedant togae,* et dire comme à Rome, du temps des guerres civiles : *Togae cedant armis, silent leges.* L'autorité judiciaire n'est donc pas tenue d'avertir l'autorité militaire de l'exécution de ses mandats ou jugements ; il y a même des cas où elle pourrait manquer à ses devoirs en le faisant... »

Ainsi, d'après cet auteur tout spécial, qui certes n'aurait pas publié son ouvrage s'il avait cru pouvoir encourir la désapprobation de son administration, il ne faut pas prévenir l'autorité militaire, il y aurait souvent danger à le faire et l'autorité civile manquerait alors à son devoir en le faisant.

Je sais que M. le ministre de la justice ne pense pas que le président du tribunal ait, par son ordonnance, permis qu'on entrât dans la fonderie ; que l'ordonnance s'était bornée à autoriser la description de deux boulets ; je me suis permis d'interrompre l'honorable ministre en disant que les ordonnances étaient toujours formulées ainsi.

Jamais une ordonnance (du moins parmi celles que j'ai vues) ne dit en propres termes : Vous entrerez dans le domicile d'un citoyen ; elle autorise une description qui nécessite l'entrée dans le domicile, c'est-à-dire dans le lieu où, d'après les probabilités, se trouvent les objets à décrire chez le fabricant ou dans sa fabrique.

L'ordonnance n'aurait aucune portée si elle n'autorisait pas à faire la description des objets contrefaits là où ils se trouvent.

Ainsi l'ordonnance disait tout ce qu'elle devait dire ; c'est si bien le sens de l'ordonnance prévue par l'art. 6 de la loi sur les brevets d'invention, que le gouvernement ne l'avait pas prévue dans son projet ; il autorisait le breveté à procéder par voie de saisie conformément au code civil, au titre des *Saisies-exécutions.*

Un membre du Sénat, M. Forgeur, qu'on trouve toujours sur la brèche quand il s'agit de défendre les principes de liberté et d'indépendance du citoyen, fit observer que permettre à tout breveté, sur simple allégation qu'il y a contrefaçon, de procéder par voie de saisie, c'était porter atteinte à l'inviolabilité du domicile ; qu'il ne pouvait pas être permis à tout individu prétendant qu'il y avait contrefaçon de requérir le juge de paix et d'entrer dans un domicile pour faire la description des objets. C'est sur la proposition de cet honorable sénateur qu'on a exigé l'ordonnance du président du tribunal de première instance comme garantie.

C'est donc bien de pénétrer dans le domicile d'un citoyen qu'il s'agit.

La portée de l'ordonnance du président du tribunal de Liége n'était donc pas douteuse.

Mais, dit M. le ministre de la justice, si le président du tribunal avait su qu'il s'agissait d'entrer dans la fonderie de canons (ce qu'il n'avait pas soupçonné), il est probable qu'il n'aurait pas appointé la requête.

C'est une erreur, le président a parfaitement su qu'il s'agissait d'entrer dans la fonderie, car, après la première réception faite au magistrat qui s'est présenté au nom de la loi, on a cru devoir faire une signification au ministre de la guerre. Or, cette signification ne pouvait être faite que par un huissier spécialement commis ; requête fut présentée à cette fin.

Le président, qui avait connaissance des faits comme toute la ville de Liége ; le président, qui connaissait le conflit, n'en a pas moins accordé ce qu'on lui demandait.

Ainsi il savait qu'il s'agissait de pénétrer dans la fonderie de canons et il a persisté. L'argumentation est donc vicieuse sur ce point.

Qu'avait à faire le gouvernement? Ce que fait tout le monde : s'il avait à se plaindre d'une décision judiciaire, interjeter appel ou employer tout autre mode qu'il aurait trouvé convenable.

Je suppose que l'appel ne fût pas recevable, l'exécution se serait néanmoins arrêtée devant cet appel.

M. le ministre de la justice. Pour recommencer trois jours après.

M. Guillery. Vous supposez donc que la cour aurait confirmé. (*Interruption.*)

Je ne comprends pas.

M. le ministre de la justice. Je vous demande pardon de vous avoir interrompu.

M. Guillery. Je ne m'en plains pas. Je tâche de vous répondre. Je dis que si même l'appel eût été recevable, il n'y avait aucun inconvénient à tenter cette voie.

Vous produisez l'avis du procureur général de Liége ; je l'ai lu et j'ai trouvé que, suivant son avis, l'appel était recevable ; par conséquent, l'avis du procureur général est le blâme le plus formel de tout ce qui s'est fait à Liége.

D'abord, quant au fond de la question, M. Raikem est d'avis que l'Etat ne peut pas se faire impunément contrefacteur. Il cite un jugement du tribunal de Liége rendu en cause d'un sieur Manceau contre l'Etat belge, affaire dans laquelle il s'agissait de la prétendue contrefaçon d'une machine à rayer les canons des armes à feu, et dans laquelle le tribunal déclara l'action recevable.

Or, le gouvernement n'a pas jugé à propos de relever appel ; d'où je conclus que le gouvernement à cette époque partageait l'opinion du tribunal de Liége. Le jugement est du 14 août 1857.

L'honorable procureur général se demande ensuite si de ce que l'action serait recevable, il s'ensuit qu'on puisse pénétrer indistinctement dans tous les établissements de l'Etat en vertu de l'autorisation du président du tribunal et se prononce pour la négative.

C'est-à-dire que d'après l'honorable procureur général, la cour aurait dû réformer l'ordonnance du président, ou que celui-ci aurait dû spécifier dans son ordonnance qu'il n'autorisait la saisie-description qu'en dehors des terrains militaires. Mais le système de recevoir à coups de fusil n'est pas du tout approuvé par M. le procureur général.

Après avoir cité de nombreuses autorités, pour établir la recevabilité de l'appel, voici comment conclut le savant magistrat :

« Si, comme je le pense, ce recours n'est pas interdit, il est ouvert à tous les citoyens. Et il y a un motif particulier quant aux établissements militaires; car on pourrait, sous prétexte de contrefaçon, se procurer la description des procédés qu'on y emploie et même en faire un abus irréparable.

« Et d'ailleurs, de ce qu'on doit obtenir l'autorisation du président pour procéder en vertu de l'art. 6 de la loi de 1854, il ne s'ensuit pas, à mon avis, que cette autorisation doive être nécessairement accordée.

« Sur le recours, il y aurait donc lieu de statuer non-seulement sur la question de savoir si l'on peut y procéder dans un établissement militaire, malgré l'autorité militaire, mais aussi s'il n'y a pas lieu de refuser l'autorisation pour d'autres motifs.

« Et en exerçant un recours contre l'ordonnance, on pourrait faire valoir tous les moyens de nature à faire interdire les investigations auxquelles on voudrait se livrer dans un établissement militaire. »

Ainsi, messieurs, l'avis du savant procureur général a été simplement qu'il fallait interjeter appel. Je ne dis rien d'autre. Je ne veux pas examiner le fond de la question. Je ne veux pas examiner ce qui est soumis à l'autorité judiciaire; je partage à cet égard les scrupules de M. le ministre de la justice. Que l'Etat ait le droit de contrefaire, cent fois, je ne le pense pas, mais je l'accorde dans la discussion; que les boulets que fabrique l'Etat ne ressemblent en rien aux boulets que fabrique le sieur Lejeune-Chaumont, je l'accorde. Que le président du tribunal ait eu tort cent fois, il a agi dans l'exercice de ses fonctions, et il y avait une chose bien simple à faire : c'était d'interjeter appel ou même d'aller en référé.

Je ne dis pas que le référé fût le moyen préférable; mais, enfin, un référé même non recevable ne valait-il pas mieux que la réception que l'on a faite à la justice? Tous les moyens valaient mieux que ce qu'on a fait. On a pris le plus détestable et le moins justifiable.

On a cru, messieurs, justifier cette conduite en traçant la ligne de démarcation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. On vous a dit : le pouvoir exécutif a ses attributions, le pouvoir judiciaire a les siennes, et s'il était permis au pouvoir judiciaire d'ordonner toute espèce de choses contre le pouvoir exécutif, il n'y aurait plus que le pouvoir judiciaire.

Pourquoi suppose-t-on que le pouvoir judiciaire ordonnerait toutes sortes d'absurdités? S'il en était ainsi, nous citoyens, qui n'avons pas à notre disposition des canons Wahrendorff pour repousser la justice quand elle se présente, nous devrions trouver qu'il n'y a plus de liberté en Belgique par cela seul que nous serions soumis au pouvoir judiciaire. Car si le pouvoir exécutif ne peut soumettre ses intérêts au pouvoir judiciaire sans exposer ses droits, pourquoi moi, citoyen, serais-je en sécurité?

C'est là une singulière recommandation en faveur du pouvoir judiciaire, et vous nous tranquillisez bien peu sur les procès qui peuvent lui être soumis. Injuste envers vous, sera-t-il juste envers moi?

Messieurs, je n'admets pas que l'on pose en principe que le pouvoir judiciaire ait jamais l'idée d'empiéter sur le pouvoir exécutif. D'après notre Constitution, quand il y a des conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, c'est au pouvoir judiciaire qu'est remise la décision du conflit.

C'est une différence entre la Constitution belge et la Loi fondamentale des Pays-Bas.

Comment! on aurait supprimé en Belgique la juridiction administrative, ou n'aurait pas voulu de conseillers d'Etat, qui, après tout, sont inamovibles, pour en arriver à accepter la justice que vous rendez à la fonderie de canons?

Non, messieurs, ce qu'on a voulu en 1830, ce qu'a ordonné la Constitution, c'est que ce fût au pouvoir judiciaire à déterminer les attributions de chacun.

Non-seulement l'art. 92 porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux; non-seulement l'art. 93 dit que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi, mais l'art. 106 attribue à la cour de cassation le jugement des conflits, et l'art. 107 porte que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; c'est-à-dire que le pouvoir judiciaire est juge de l'usage que fait le pouvoir exécutif du droit que la loi lui a conféré; c'est-à-dire que le pouvoir judiciaire peut et doit décider qu'un arrêté royal est illégal, lorsqu'il excède les pouvoirs donnés au roi, et le roi n'ayant, aux termes de la Constitution, que les pouvoirs qui lui sont formellement accordés, il est facile de résoudre ces questions. C'est ce qui fait que souvent nous voyons des arrêts de cour d'appel et des arrêts de la cour de cassation déclarer illégales les dispositions contenues dans des arrêtés royaux.

Ainsi, s'il y a conflit, ce n'est pas aux caporaux de garde qu'on a remis le soin de le vider; ce n'est pas à la force publique à laquelle on a eu recours, c'est au pouvoir judiciaire.

Lorsqu'on vient demander au pouvoir judiciaire un jugement, un arrêt contre le gouvernement, il décide lui-même de sa compétence. Lorsqu'un ministre s'est trouvé assigné devant le pouvoir judiciaire, c'est le pouvoir judiciaire qui a décidé que l'action n'était pas recevable, que ce ministre ne pouvait pas être poursuivi sans l'autorisation de la Chambre des représentants.

Mais le ministre assigné a dû se présenter devant le tribunal pour demander à ce tribunal de se déclarer lui-même incompétent. Il ne suffit pas de dire : Je trouve que le pouvoir judiciaire est incompétent et je le repousse par la force.

Mais si demain l'on m'assigne devant un conseil de guerre, je suis tenu de comparaître; je plaiderai l'incompétence, mais je dois comparaître, je dois demander au conseil de guerre de déclarer sur lui-même son incompétence.

Si je suis attrait devant un tribunal de commerce, il faut que je me présente pour faire déclarer par ce tribunal que je ne suis pas commerçant.

Eh bien, si vous trouviez que l'ordonnance était illégale, il fallait venir demander à l'autorité judiciaire de constater cette illégalité.

Je suppose, messieurs, que l'autorité judiciaire ne soit pas compétente pour statuer dans une question de propriété; qu'elle n'ait rien à voir à ce qui se fait à la fonderie de canons; il était toujours temps de recourir à la force après avoir employé tous ces moyens.

Il n'y avait pas péril en la demeure, puisque la loi nous donnait le moyen d'arrêter l'exécution de l'ordonnance et qu'il n'est pas d'huissier qui eût continué l'exécution en présence d'une demande de référé ou d'un appel. Vous pouviez donc éviter le détestable moyen que vous avez employé.

Je dis, messieurs, que le pouvoir judiciaire est seul juge de la compétence et le gouvernement a prouvé dans bien des circonstances en venant plaider l'incompétence du pouvoir judiciaire, qu'il reconnaissait à ce pouvoir le droit de statuer à cet égard.

On a invoqué, à mon grand étonnement, l'opinion de MM. Dumortier et Dubus, pour étayer la thèse contraire.

La question présente n'a aucune espèce d'analogie avec celle qui était soulevée alors. Il s'agissait de la compétence du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif; il ne s'agissait pas de savoir si l'on peut se rendre justice à soi-même, il ne s'agissait pas de savoir si le gouvernement, la législature ou tout autre pouvoir a le droit de se faire justice à lui-même. Cette doctrine n'a jamais été défendue dans cette Chambre; c'est hier pour la première fois que je l'ai entendue développer.

On s'est demandé si lorsqu'un tribunal a rendu un jugement passé en force de chose jugée et condamnant le gouvernement, la Chambre est obligée de voter les fonds nécessaires pour exécuter le jugement. Voilà la question qui a été soulevée à la tribune. Personne a-t-il prétendu que l'on pût employer des mesures de violence quelconques?

Non, messieurs, on a dit ceci : Si nous avons à voter les fonds, c'est à nous d'apprécier la conduite que nous devons tenir.

Si l'on nous demande de voter une somme quelconque, nous devons examiner si la demande qu'on nous adresse est juste ou non. Nous ne pouvons pas voter des sommes à la charge de l'Etat avant d'avoir la conviction que ces sommes sont légitimement dues.

Je dois intervenir ou je dois pas intervenir, mais si j'interviens, je demande à raisonner ce que je fais. C'est dans cet ordre d'idées que l'honorable M. Dumortier et l'honorable M. Dubus ont soutenu que la Chambre n'était pas obligée, par cela seul qu'il y avait une condamnation contre le gouvernement, de voter les fonds nécessaires.

Ce n'est pas mon opinion, et je croyais que ce n'était pas non plus l'opinion de M. le ministre de la justice, mais enfin, c'est une question très-grave, et qui a divisé les membres les plus éminents de la Chambre. Le pouvoir législatif, en vertu de son indépendance, est-il obligé d'exécuter les arrêts de la justice? Ce que le gouvernement a soutenu hier, ce n'est pas l'indépendance du pouvoir exécutif, c'est le droit du pouvoir exécutif de paralyser l'exécution d'un jugement exécutoire.

Il soutient que quand, au nom du roi, on se présente, accompagné d'agents de la force publique pour exécuter un jugement, le pouvoir exécutif peut venir lui aussi, au nom du roi, engager un conflit. Je demande si un pays où cela peut se passer est un pays civilisé oui ou non.

On dit d'avance que quelle que soit la décision de la justice on ne l'exécutera pas.

Il était inutile alors de manifester des craintes au sujet de l'influence que pourraient exercer nos discussions sur les tribunaux; on déclare que quand les agents de l'autorité se présenteront pour exécuter un jugement revêtu de la formule : « Mandons et ordonnons, » ce jugement ne sera qu'un chiffon de papier; et ceux qui voudront l'exécuter seront reçus à coups de fusil.

Sans doute le pouvoir exécutif n'agit pas toujours comme particulier, sans doute il a ses attributions dans lesquelles il est entier comme le pouvoir judiciaire dans les siennes, et si le pouvoir judiciaire peut examiner la légalité d'un arrêté royal et refuser de l'appliquer, il ne peut cependant pas le reviser, et toute décision tendante à statuer par voie réglementaire serait annulée par la cour de cassation.

De son côté, le pouvoir exécutif est chargé de la garde des forteresses; mais cela fait-il qu'il puisse jamais y avoir, je ne dirais pas dans un pays constitutionnel, mais dans un pays civilisé, un conflit matériel, brutal, entre deux autorités, entre des corps armés?

On a distingué le pouvoir exécutif agissant comme simple particulier du pouvoir exécutif rendant des décrets.

Sans doute lorsque le pouvoir exécutif, dans les limites qui lui sont assignées par la loi, rend un arrêté royal, cet arrêté a force de loi; c'est une véritable loi. Le pouvoir exécutif agit là comme législateur.

Mais qu'est-ce que cela fait à la question? A la fonderie de canons, le gouvernement agit comme industriel.

Il ne faut pas se méprendre sur ce qu'est la fonderie de canons. C'est une fabrique qui autrefois appartenait à des particuliers et qui demain peut appartenir de nouveau à des particuliers; elle fournissait à la marine impériale le matériel qu'on lui commandait.

Aujourd'hui, le gouvernement a cru devoir faire des canons lui-même; peut-être en est-il arrivé là parce qu'il n'a pas trouvé à se pourvoir chez l'industrie privée; mais, en définitive, le gouvernement fabrique des canons pour toute l'Europe, il est marchand de canons, il en fournit à toutes les puissances amies qui en demandent.

La fonderie de Liége est une manufacture de canons, pas autre chose; ce n'est pas une forteresse, et demain le gouvernement peut mettre en adjudication la fourniture des canons, comme il met en adjudication ou comme il devrait mettre en adjudication la fourniture des chevaux de l'armée.

On a même fait des commandes, d'après ce que nous disait hier M. le ministre de la justice, on a fait des commandes dans des établissements privés, et, ce qui montre l'importance des secrets de la fonderie de canons, c'est que dans les établissements privés, se trouvent ces secrets si terribles que personne ne peut les connaître à moins de porter l'épaulette.

M. le ministre de la justice est venu reconnaître que si on avait fait la saisie dans un établissement privé, il n'aurait pas pu s'y opposer.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Je n'aurais pas voulu m'y opposer.

M. GUILLERY. Soit. Vous y auriez consenti. On aurait donc pu le faire; mais alors pourquoi s'est-on prévalu de la loi qui empêche de pénétrer dans les bâtiments militaires; je voudrais savoir en vertu de quel droit on n'aurait pas pu saisir chez un industriel?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Parce que les objets d'artillerie appartiennent à l'Etat.

M. GUILLERY. Puisque vous m'appelez sur ce terrain, il faut pour cela soutenir que tous les objets appartenant à l'Etat sont du domaine public. Mais il y a une grande différence entre le domaine public et le domaine de l'Etat. Les chevaux de la cavalerie ne sont pas du domaine public, comme les routes et toutes les autres choses qui sont à l'usage de tout le monde; les fusils, les canons ne sont pas non plus de domaine public, c'est le domaine de l'Etat.

Je dirai plus : si les objets dont parle M. le ministre de la justice pouvaient faire partie du domaine public, par destination, ce ne serait que lorsqu'ils ont été reçus et acceptés par l'autorité militaire et qu'ils sont prêts à servir à leur destination; mais ce n'est pas alors qu'ils n'ont pas encore été livrés qu'ils pourraient faire partie du domaine public.

Mais on ne peut pas soutenir sérieusement que des fusils, des chevaux, des canons, des boulets, fassent partie du domaine public, soient autre chose que le domaine de l'Etat...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Domaine de l'Etat, soit; mais domaine de l'Etat qui n'est pas saisissable.

M. GUILLERY. M. le ministre de la justice dit que non-seulement le domaine public, mais même le domaine de l'Etat, n'est pas saisissable. C'est une autre question. Il s'agit de savoir si l'on peut exécuter des arrêts contre l'Etat. A cet égard, la jurisprudence s'est prononcée. Le gouvernement a bien voulu se soumettre à sa décision dans cette circonstance, et reconnaître sa compétence. Le pouvoir judiciaire a décidé qu'on ne pouvait pas exécuter contre le domaine de l'Etat. Cela va sans dire; nous n'avons pas la moindre envie de contester ce principe, mais il ne résulte pas de là qu'on ne puisse pas faire la description d'un objet appartenant à l'Etat; il ne s'agit pas d'une aliénation, d'une exécution quelconque; et notez que si la cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait pas saisir le domaine de l'Etat, elle a consacré un principe constitutionnel, parce qu'on ne peut pas, sans l'intervention de la législature, procéder à aucune dépense; mais constater un fait, faire une description, ce n'est pas aliéner le domaine de l'Etat.

Il n'y avait ici en réalité qu'un acte conservatoire qui ne touchait en rien au domaine de l'Etat.

Messieurs, je termine par une citation qui, j'en suis convaincu, sera acceptée par vous comme émanant d'une des autorités les plus imposantes qui puissent exister dans la matière. Je veux parler de MM. Tielemans et de Brouckere qui, lorsqu'ils écrivaient leur savant Répertoire, joignaient à une science profonde une expérience administrative et aussi un peu une expérience militaire qui ne sont pas à dédaigner.

Les auteurs du Répertoire, au mot *Casernement, in fine*, examinent précisément la question qui nous occupe.

Ils se demandent si un commandant de place peut repousser l'exécution d'un mandat de justice; et après avoir établi que l'autorité militaire a la police des casernes, qu'elle a le droit d'en expulser quiconque y est sans autorisation; après lui avoir attribué les prérogatives les plus étendues à cet égard, ils se demandent ce qu'elle doit faire, dans le cas où l'on se présente au nom de la justice; et voici quelle est leur réponse : C'est que quand il y a un recours légal, lorsqu'il y a le moyen de surseoir en interjetant appel, il faut recourir à ce moyen; c'est exactement ce que dit M. le procureur général de Liége; mais si le jugement est passé en force de chose jugée, bon ou mauvais, il faudrait l'exécuter.

Voici le passage auquel je fais allusion :

... L'art. 82 du décret du 24 novembre 1811 et l'art. 15 de l'instruction du 11 janvier 1815 portent l'un et l'autre que les commandants de place sont tenus de prêter main-forte aux officiers de police et ceux autorisés qui s'adressent à eux, non-seulement pour la répression des délits, mais encore pour l'exécution des ordonnances, etc., et jugements des tribunaux.

D'autre part, il est certain cependant que la police des casernes appartient exclusivement à l'autorité militaire; que si les tribunaux sont juges des droits qui compètent aux particuliers, ils ne le sont pas des mesures que nécessitent l'ordre et la discipline dans l'intérieur des casernes; qu'il ne dépend pas d'eux seulement d'ordonner que des personnes étrangères au service militaire y pénètrent ou s'y établissent contre le gré du commandant de place (art. 16, instruction du 11 janvier 1815.)

Ici, voilà l'incompétence du pouvoir judiciaire, d'après les honorables auteurs, parfaitement constatée; ils ne croient pas là qu'on puisse faire réintégrer dans la caserne qui que ce soit en vertu d'une ordonnance de justice. Mais c'est aux tribunaux qu'il faut demander de proclamer cette incompétence.

Je continue.

« Placé entre cette instruction, qui lui impose des devoirs rigoureux et une sentence judiciaire qui serait en contradiction avec elle, un commandant serait peut-être excusable de donner préférence aux règlements militaires sur un jugement qui lui semble erroné, surtout s'il était de bonne foi. Mais lorsqu'un juge se trompe, la loi trace une voie régulière pour faire réformer sa décision, et c'est cette voie qu'il faut toujours prendre. Si l'appel du jugement et le recours en cassation n'amènent pas le résultat qu'on s'en était promis, c'est le commandant qui doit être réputé en erreur et non le juge, dont la sentence a été confirmée dans tous les degrés de juridiction; il serait par trop dangereux d'admettre que l'autorité militaire, seule dépositaire de la force et chargée à ce titre de prêter main-forte à la justice, pût jamais faire prévaloir son opinion sur celle des tribunaux, même lorsqu'il s'agit de police militaire.

« Et si, après toutes les épreuves judiciaires que l'interprétation de la loi peut subir, elle finit par être entendue dans un sens qui soit incompatible avec la discipline ou l'intérêt du service, la législature est là pour y faire les changements que réclament cet intérêt et cette discipline. »

Voilà, messieurs, les principes consacrés par des hommes qui ont occupé le pouvoir, qui ont exercé les plus hautes fonctions administratives, qui ont été les lumières du parlement, et qui,

certes, ne pouvaient pas ignorer quelles peuvent être les nécesités de la pratique, ni la difficulté d'y plier la théorie.

Je me résume, messieurs, laissant de côté la question de savoir s'il y avait lieu ou non de procéder à une saisie, si le président du tribunal pouvait, oui ou non, ordonner ce qu'il a ordonné ; je n'ai voulu examiner qu'une seule question.

C'est quelle a été la conduite du directeur de la fonderie de canons ; je n'ai pas entendu blâmer jusqu'à présent par le gouvernement, et auquel je n'ai pas entendu qu'on eût infligé le moindre blâme, la moindre réprimande.

Après avoir examiné consciencieusement les faits de la cause, je suis resté convaincu que la doctrine qui a été suivie serait la plus déplorable, la plus contraire à nos lois, la plus menaçante pour la liberté et la plus menaçante pour l'autorité, parce que le jour où l'autorité au lieu de montrer l'exemple du respect pour les lois, pour toutes nos institutions, pour tous les pouvoirs qui sont exercés au nom de la loi, le jour où elle viendrait elle-même donner l'exemple du mépris de ce qu'elle doit défendre, il n'y aurait plus de société possible, il n'y aurait plus d'Etat civilisé ; c'est ce qui, j'espère, n'arrivera pas.

M. le ministre de la justice a répliqué en ces termes, dans la séance du 23 janvier, après les discours de plusieurs honorables membres, que nous ne pouvons reproduire dans leur entier à cause du défaut d'espace.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Messieurs, comme le conflit qui s'est produit à Liége présente des questions très-importantes et très-délicates, la première fois que je m'en suis occupé, j'ai principalement traité le fond de cette affaire et les difficultés juridiques et constitutionnelles qu'elle présente.

Je ne m'attendais pas, messieurs, à ce que l'on appelle les questions de forme prissent de si grandes proportions et que nos adversaires, mal à l'aise sur la question du fond, fissent en quelque sorte d'un prétendu manque de procédés le principal objet du débat.

Messieurs, je suis donc forcé d'entrer dans l'examen des faits que l'on critique, et il me sera facile d'établir que, quant à la forme comme en ce qui concerne le fond, la conduite du gouvernement a été complétement irréprochable.

Je prierai la Chambre de bien vouloir m'accorder quelques instants de bienveillante attention et surtout de ne pas perdre de vue les dates que je vais citer.

La requête présentée à M. le président du tribunal de Liége porte la date du 24 mai 1861. C'est le même jour que cette requête fut apostillée. Elle est signifiée pour la première fois le 22 du mois de juin 1861, c'est-à-dire près d'un mois après que l'ordonnance du président était rendue.

Pendant tout ce temps, le ministre de la guerre comme les autres membres du gouvernement restèrent dans l'ignorance la plus complète, la plus absolue de l'existence de cet acte de procédure.

Et, messieurs, je vais citer un fait qui prouve que c'est à dessein et pour surprendre le gouvernement qu'on lui laissait ignorer cette requête.

A la date du 30 mai, six jours après que la requête avait été présentée et apostillée, le sieur Lejeune-Chaumont demandait au commandant de la fonderie de canons l'autorisation d'y pénétrer avec un expert et de faire la description des projectiles, sans faire dans sa lettre la moindre mention de l'existence d'une requête.

Voici, messieurs, la lettre qui a été écrite à cette époque au colonel Nuens, directeur de la fonderie de canons, et dont copie fut adressée, en même temps, par le sieur Lejeune-Chaumont, au ministre de la guerre :

« M. le colonel,

« Voulant pousser les convenances à leur dernière limite envers vous comme vis-à-vis du gouvernement, nous avons l'honneur de vous proposer, pour ce qui concerne notre projectile breveté, ce qui suit :

« Notre sieur Lejeune est resté dans la conviction que le boulet que vous fabriquiez en ce moment pour compte du gouvernement est le même que celui pour lequel il est breveté ; de deux choses l'une, ou vous fabriquez le projectile Lejeune, ou bien vous en fabriquez un de tout autre système, il n'y a pas à sortir de ce dilemme. Eh bien, la chose est facile à vérifier, et nous prenons la liberté de vous prier de nous faire voir votre projectile, et à cet effet, notre sieur Lejeune se présentera à la fonderie royale de canons, accompagné de M. J.-B. Marchand, ingénieur-mécanien de cette ville, samedi à 10 heures du matin, à moins que vous ne jugiez à propos de fixer un autre moment, à votre choix. Dans tous les cas, M. le colonel, veuillez nous favoriser d'un mot de réponse et agréer, etc.

(Signé) : Pour J.-B. LEJEUNE-CHAUMONT et Ce,
« EDOUARD LA BEYE. »

Ni le département de la guerre, ni le directeur de la fonderie de canons ne pouvaient supposer, en recevant cette lettre, que déjà, à cette époque, la justice était saisie, que le président du tribunal avait, selon la prétention du sieur Lejeune-Chaumont, accordé l'autorisation qu'il réclamait encore du directeur de la fonderie.

Et c'est dans cette ignorance que le gouvernement et le directeur de la fonderie ont été maintenus jusqu'au 22 juin ; j'ai prié mon collègue, M. le général Chazal, de faire vérifier au département de la guerre s'il y existait une pièce quelconque qui pût faire supposer au gouvernement qu'à la date du 22 juin, il y eût une requête présentée au président du tribunal, tendante à pouvoir pénétrer à la fonderie de canons, qui eût pu faire supposer le dessein d'une descente à la fonderie de canons ; on n'a pas trouvé de trace d'une semblable indication.

L'autorité, ni à Liége ni à Bruxelles, ne savait que le 22 il dût y avoir une tentative, une sommation de pénétrer dans les établissements militaires. Et, remarquez-le bien, c'est le 22 qu'on signifie au ministre de la guerre, en la personne du directeur de la fonderie à Liége,—à Liége, notez bien,—parlant au portier de la fonderie, la requête présentée et apostillée le 24 mai. Et, en même temps, au même instant, on tente, messieurs, d'exécuter l'ordonnance. Je ne saurais trop insister sur ce point.

C'est au moment même où pour la première fois à Liége, non pas à Bruxelles, on donnait connaissance à l'autorité militaire d'un acte qui autorisait de pénétrer dans la fonderie, « au même instant et d'un même contexte, comme le dit le procès-verbal qui a été dressé, qu'on tentait de l'exécuter. »

Or, je demande d'abord, messieurs, s'il était possible au gouvernement d'éviter ce premier conflit? Nul, sans doute, ne le soutiendra ; le gouvernement ne pouvait éviter ce conflit, parce qu'il en ignorait complétement l'existence ; il ignorait qu'une requête eût été présentée, qu'une ordonnance eût été rendue, qu'on se proposât d'aller à la fonderie de canons ; nous ignorions tout en un mot ; comment dès lors aurions-nous donné des instructions en vue d'un fait que rien ne nous indiquait devoir se produire?

Et, puisqu'on parle de procédés, je vous prie, messieurs, de vous rendre compte de ceux qui ont été employés ici. On ne signifie pas la requête et l'ordonnance au ministre de la guerre à Bruxelles, on ne la signifie ni à sa personne ni à son domicile, on la signifie au directeur de la fonderie et au même instant on tente d'exécuter l'ordonnance ; on met ainsi le directeur dans l'impossibilité absolue d'en référer à son chef, le ministre de la guerre ; on le place dans l'alternative de violer les instructions qui défendent de laisser pénétrer qui que ce soit dans la fonderie, sans l'autorisation du ministre de la guerre, ou bien de résister par la force à la décision de l'autorité judiciaire.

Voilà les procédés employés vis-à-vis du gouvernement, et c'est le gouvernement qu'on vient accuser! Nos adversaires méconnaissent toutes les lois de la procédure, ils méconnaissent toutes les règles qui régissent les établissements militaires, ils tentent d'exécuter une ordonnance dont le gouvernement n'a pas même connaissance ; on tente l'invasion d'un établissement militaire, sans en avoir référé à l'autorité militaire, et c'est nous qui sommes accusés d'avoir manqué aux formes et de ne pas respecter la loi!

Je voudrais bien, si la chose était possible, que pour un instant les rôles fussent renversés ; que ce fût le gouvernement qui apparût ici comme ayant tenté d'exécuter une décision de la justice de la manière et dans les circonstances où on l'a essayé vis-à-vis de lui. Les mêmes membres qui nous attaquent aujourd'hui s'élèveraient contre le gouvernement avec bien plus de vivacité, et c'est alors que vous entendriez crier à l'illégalité, à la violation de domicile ; cela prouve que la politique dénature le caractère de ces affaires et que ce n'est qu'en se plaçant au point de vue judiciaire qu'on peut les examiner avec impartialité.

Je viens, messieurs, d'indiquer les faits qui se rapportent à la première descente faite à la fonderie de canons et qui a eu lieu le 22 juin.

Une seconde tentative de pénétrer dans la fonderie de canons fut faite le 25 juin. L'on nous a reproché de ne pas avoir cette fois évité, prévenu le conflit ; nous ne pouvions pas plus le faire cette fois que la première ; nous ne pouvions pas plus prévoir la descente du 25 que nous n'avions prévu celle du 22 ; lors de la descente du 22 juin, un procès-verbal du refus de laisser pénétrer fut dressé par l'huissier, et ce procès-verbal même indiquait des projets contraires à ceux que l'on a exécutés, et était par conséquent de nature à nous induire complétement en erreur.

Ce procès-verbal même va prouver à la Chambre combien peu nous pouvions nous attendre à voir recommencer, le 25, les scènes du 22.

Voici ce qu'il porte : « Je huissier... ai fait sommation... à quoi il m'a été répondu par ledit Watrin, qu'il a reçu de M. le directeur de la fonderie l'ordre de refuser l'entrée de l'établissement

et de requérir même la garde pour le cas où on persisterait à vouloir y pénétrer. »

Puis il continue :

« Tout en protestant contre la manière illégale de procéder de la part dudit directeur et sous réserve de dommages-intérêts et d'agir comme de droit et notamment de l'assigner devant les juges des référés. »

Voilà ce que porte le procès-verbal du 22 ; c'est d'une assignation en référé qu'on nous menaçait ; c'est à quoi je m'attendais et à quoi je devais m'attendre. C'est dans la voie judiciaire que je devais espérer voir le débat s'engager complétement.

C'était là la marche qu'on annonçait vouloir suivre, quand tout à coup on change de plan d'attaque ; on modifie les intentions qu'on avait exprimées, et le 25 on se présente de nouveau inopinément à la fonderie de canons identiquement dans les mêmes conditions où l'on s'était présenté le 22.

En présence de l'intention manifestée et consignée au procès-verbal du 22 de se pourvoir devant le juge du référé, le gouvernement pouvait-il prévoir la descente du 25? Cela ne serait pas raisonnable.

Je n'ai pas compris et je ne comprends pas encore ce qui a déterminé nos adversaires à modifier la ligne de conduite qu'officiellement ils avaient annoncé devoir suivre. Et au moment où je parle je ne me l'explique que comme une tactique, je dirai comme un piége tendu au gouvernement. La position était le 25 ce qu'elle était le 22. Elle n'avait pas changé ; du 22 au 25 nos adversaires n'étaient pas entrés dans les voies légales ; ils n'avaient fait signifier l'ordonnance du président du tribunal ni à la personne ni au domicile du ministre de la guerre ; ils ne s'étaient pas adressés au commandant d'armes pour obtenir la permission de pénétrer dans l'intérieur du bâtiment, la situation était restée identiquement la même. Pourquoi donc cette seconde tentative?

Ce que l'on voulait par cette seconde visite, par l'éclat et le retentissement qu'on y donnait, c'était de forcer le gouvernement à prendre l'initiative des voies judiciaires, et de lui opposer dans cette voie des fins de non-recevoir ; et alors, au lieu de diminuer la gravité du conflit, de l'aggraver. Telle était évidemment la tactique du sieur Lejeune-Chaumont.

Avant que l'ordonnance eût été régulièrement notifiée au gouvernement, celui-ci pouvait et devait rester dans l'initiative.

Cependant toutes les questions que présentait cette affaire, je les avais fait examiner et je les avais examinées moi-même. J'avais constaté qu'en général la doctrine et la jurisprudence déclaraient que le recours contre l'ordonnance du président soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, était non recevable.

Cependant lorsque la voie de l'appel fut indiquée par M. le procureur général de Liége, alors cependant que j'y voyais de graves inconvénients, j'étais disposé, pour faire sortir en quelque sorte le conflit de cette voie de quasi-violence dans laquelle il était engagé, j'étais disposé à adopter la manière de voir de cet éminent magistrat.

J'en ai référé à nos conseils à Liége ; ils ne se sont pas mépris un instant sur le danger d'une semblable procédure ; ils ont combattu très-vivement le projet d'interjeter appel, et dans une note que je tiens en main, un des avocats du département de la guerre, M. DE BEHR, m'indiquait ses raisons, dont, du reste, à l'avance j'avais apprécié la gravité.

Et en effet, nous étions exposés à voir le conflit s'aggraver. Nos adversaires, au lieu d'aborder le fond du débat, auraient, comme je l'ai dit, opposé des fins de non-recevoir. Sur ce terrain, la doctrine et la jurisprudence leur étaient favorables, et si leur système était accueilli, nous nous trouvions en présence non plus d'une simple ordonnance du juge rendue sans contradiction, mais d'un arrêt qui accueillait bien, si vous le voulez, une fin de non-recevoir, mais qui cependant était un acte vis-à-vis duquel on eût encore moins compris une résistance que vis-à-vis de la décision du président.

Il y avait là un grave écueil ; nous risquions d'aggraver le conflit, et après mûre réflexion, je n'ai pas pensé que nous pussions nous exposer à ce danger.

Messieurs, comme vous le voyez, le gouvernement ne pouvait rien faire pour éviter le conflit. Le 25 comme le 22, il ignorait le projet de son adversaire, et il pouvait d'autant moins les deviner, que ce n'est que le 1er juillet que l'on a signifié valablement, légalement au ministre de la guerre l'ordonnance que deux fois déjà on avait tenté de mettre à exécution.

Après cette notification qu'avons-nous fait?

Nous avons à notre tour fait notifier à notre adversaire les motifs pour lesquels il nous était impossible d'ouvrir les portes de la fonderie de canons, de laisser pénétrer dans l'établissement militaire, et à cette pièce toute publicité a été donnée. Notre conduite a donc été aussi régulière et aussi légale que possible. On ne peut pas nous imputer de ne pas avoir connu des faits qu'il nous était impossible de connaître.

Messieurs, je dirai donc en résumé sur la question de forme que le gouvernement n'a pu éviter les conflits des 22 et 25, parce qu'il ignorait qu'on dût se présenter à la fonderie de canons ; ultérieurement il les a évités.

Il n'est pas entré dans la voie judiciaire, parce qu'à tout recours on eût opposé une fin de non-recevoir, et qu'il était ainsi exposé à voir s'aggraver le conflit, au lieu de le voir disparaître.

J'ajoute que saisir les tribunaux du fond de la question, c'eût été précisément reconnaître le principe de la compétence de l'autorité judiciaire, quant aux attributions respectives des différents pouvoirs ; ce que je ne saurais admettre.

Messieurs, j'aborde maintenant les véritables questions du débat ; et comme la discussion occupe déjà depuis quelques jours la Chambre, je tâcherai d'être aussi bref que possible.

Pour moi, ce qui domine la difficulté, c'est la question de savoir si, oui ou non, les établissements militaires sont dans la dépendance du pouvoir exécutif ; si lui seul les administre, si lui seul peut en permettre l'accès.

Du moment qu'il est admis que le pouvoir exécutif peut seul disposer des établissements militaires, que seul il peut en permettre ou défendre l'accès, il est de toute évidence que si un autre pouvait disposer de ces établissements, permettre l'entrée, ou ordonner d'y pénétrer, il y a de la part de celui-ci un empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif ; cela me paraît bien incontestable.

Examinons donc de nouveau quels sont les droits du pouvoir exécutif quant aux établissements militaires.

L'art. 1er, tit. IV du décret du 8 juillet 1791, déclare que tous les établissements militaires sont confiés au ministre de la guerre.

Les art. 67 et 68 du décret de 1811 sont tellement clairs et tellement précis en ce qui concerne l'accès dans ces établissements, que je ne conçois réellement pas qu'on puisse discuter le droit exclusif de l'autorité militaire d'en permettre ou d'en défendre l'entrée. Ce n'est qu'en torturant le texte et en lui faisant dire le contraire de ce qu'il dit que l'on peut soutenir le système de nos adversaires.

Que porte l'art. 67 ?

Que dans les cas de flagrant délit, le coupable pourra être arrêté sur les terrains militaires sans qu'il soit besoin d'une permission préalable du commandant d'armes.

L'art. 68, § 1er, déclare ensuite que, hors ces cas de flagrant délit, nul ne pourra pénétrer dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires sans l'autorisation du commandant.

Voilà les termes exprès de la disposition.

Puis arrive le second paragraphe de l'art. 68, qui ajoute que lorsqu'il s'agira d'un délit ordinaire, mais non flagrant, ce cas étant prévu par l'art. 67, les officiers de police civile et judiciaire s'adresseront au commandant d'armes qui prendra de suite et de concert avec eux les mesures nécessaires pour la répression du désordre et, s'il y a lieu, l'arrestation des prévenus.

Voilà donc trois ordres de faits réglés.

Premier cas :

« Flagrant délit ; l'on peut arrêter sans l'autorisation du commandant d'armes. »

Second cas :

« Hors le cas de flagrant délit, des citoyens, pour quelques motifs que ce soit, veulent s'introduire dans un établissement militaire : il leur faut l'autorisation du commandant d'armes. »

Troisième cas :

« Délit ordinaire, mais non flagrant ; les officiers de police civile et judiciaire doivent s'adresser au commandant d'armes qui prendra, de concert avec eux, les mesures nécessaires. »

Quel est le cas qui se présentait ici? Il ne s'agit pas de délit, ni flagrant, ni autre. On tombait donc sous l'application du § 1er de l'art. 68 qui exige expressément l'autorisation du commandant d'armes.

Aussi mes adversaires pour justifier leurs systèmes sont-ils condamnés à supprimer ce premier paragraphe.

D'après eux, l'art. 68 ne signifie pas autre chose sinon que quiconque voudra pénétrer dans un établissement militaire, s'adressera au commandant, que celui-ci sera tenu d'obtempérer à la demande. Or, c'est là une interprétation à laquelle résistent à la fois et les termes si clairs et l'esprit de l'art. 60.

Si l'art. 68 avait le sens que lui donnent mes adversaires, il n'eût pas été rédigé en deux paragraphes.

Il se serait borné à dire : Hors les cas prévus dans l'article précédent, les autorités civiles et judiciaires s'adresseront au commandant d'armes, etc.

L'interprétation de mes adversaires n'est donc que la sup-

pression de la partie la plus importante du premier paragraphe de l'art. 68.

La loi du reste a été très-sage en exigeant l'autorisation, l'intervention du commandant d'armes. Elle a ainsi empêché qu'on ne compromette la sécurité des établissements militaires; dans le cas du premier paragraphe de l'art. 68, elle exige l'autorisation du commandant et, en cas de délit, elle a chargé le commandant d'armes de prendre lui-même les mesures nécessaires pour que, sous prétexte de visite, de recherche ou d'exécution quelconque, on ne pût rien faire de dommageable à l'Etat, on ne vînt pas faire justement ce qu'on voulait aller faire à la fonderie de canons, c'est-à-dire s'emparer de secrets de fabrication que l'Etat a intérêt à ne pas divulguer.

Et cette nécessité d'autorisation, cette intervention obligée n'est pas, comme on l'a dit, une simple formalité, c'est une condition essentielle, absolue, péremptoire, sans laquelle nul ne peut s'introduire dans les établissements militaires.

Il est donc de toute évidence qu'au pouvoir exécutif, à l'autorité militaire seule appartient le droit de permettre l'accès des établissements militaires; cela ressort au surplus de la nature même des choses.

La disposition, la garde des établissements militaires, se lient, de la manière la plus intime, à la défense du pays; ils en constituent une partie intégrante et essentielle. Comment comprendre que le gouvernement, chargé de cette défense, n'ait pas la disposition absolue de tout ce qui y tient d'une manière aussi intime?

Ce serait un véritable non-sens que de soutenir que le gouvernement, chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité du pays, de le défendre, ne dispose pas des établissements militaires, des armements qu'ils contiennent, et soit exposé à voir divulguer les secrets qui s'y trouvent.

Ce point admis que c'est le gouvernement seul qui dispose des établissements militaires, peut-on croire que le juge en ait autorisé l'entrée? Je ne m'arrêterai pas longtemps sur cette question : je me bornerai à rappeler un simple principe de droit.

Il est bien certain que la défense de pénétrer dans les établissements militaires existant, on ne peut pas supposer facilement que le juge l'ait méconnue; et quand on se trouve en présence d'un acte qui, interprété d'une manière, a un sens légal, mais qui, interprété dans un autre sens, constituerait une violation de la loi, quelle est l'interprétation qu'il faut adopter?

Il faut nécessairement adopter celle qui maintient à l'acte un caractère légal. L'interprétation qui constituerait une violation de la loi ne saurait être admise que pour autant qu'elle résulte d'une manière explicite, manifeste des termes dont le juge s'est servi. Ici bien évidemment cela n'existe pas. Qu'a-t-on exposé au juge? On lui a exposé qu'on fabriquait à la fonderie de canons des projectiles semblables à ceux qui avaient été brevetés au profit du sieur Lejeune, et on lui a demandé, non pas d'aller dans la fonderie de canons pour décrire ces projectiles, mais pour décrire des projectiles qui étaient fabriqués dans la fonderie, et il suffit de lire la requête pour se convaincre qu'on a dissimulé cette circonstance qu'il s'agissait de se rendre dans la fonderie de canons; on évitait ainsi que l'attention du juge fût éveillée.

L'on eût sans cela adopté une autre rédaction. On n'aurait pas dit qu'on demandait à décrire des projectiles qui se fabriquaient à la fonderie de canons, on aurait demandé l'autorisation d'entrer dans cet établissement pour procéder à la description des boulets qu'on y confectionne. C'était la phrase qu'on eût employée, du moment que l'on voulait demander ce qu'aujourd'hui l'on prétend avoir demandé. C'est ainsi qu'elle se présente naturellement à l'esprit. Mais immédiatement le juge se fût aperçu qu'il était provoqué à prendre une disposition à l'égard d'un établissement dont le pouvoir exécutif seul a la garde. Et bien évidemment il s'y fût refusé.

Du texte de la requête ne résulte donc qu'une chose, c'est qu'on n'a demandé que la description et la saisie des projectiles; de l'entrée dans l'établissement il n'en est pas question, et dès lors vous ne pouvez induire de l'ordonnance qui ne permet que la description et la mise sous scellés, l'autorisation d'entrer dans l'établissement. Sous ce rapport déjà nous avions le droit de résister à la tentative qui était faite.

Mais admettons que le juge ait formellement autorisé le sieur Lejeune-Chaumont à entrer dans la fonderie de canons, à y saisir les boulets, à les mettre sous scellés, à en faire la description. Le gouvernement devait-il obéir? Je n'hésite pas à répondre : Non, le gouvernement ne devait pas obéir.

Messieurs, quand j'ai pris la première fois la parole, j'ai fait connaître les raisons de mon opinion. J'ai dit qu'ici il ne s'agissait pas du gouvernement comme justiciable; qu'il s'agissait ici d'un intérêt politique, la défense du pays, et que le gouvernement administrait cet intérêt non pas comme un propriétaire, mais comme pouvoir exécutif. A cela deux objections m'ont été faites, l'une par l'honorable M. Van Humbeeck, l'autre par l'honorable M. Guillery.

L'honorable M. Van Humbeeck m'a dit : Mais cette question, ce n'est pas à vous de la décider. Vous prétendez, vous, que vous n'agissez pas comme justiciable, ce n'est pas à vous à décider s'il en est ainsi, c'est aux tribunaux à juger si, dans l'administration des établissements militaires, vous êtes ou non un justiciable.

Mais, messieurs, c'est là toujours résoudre la question par la même question.

Je prétends précisément que le pouvoir judiciaire n'a pas à décider de nos attributions; et je n'entends nullement soumettre les attributions du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

M. Van Humbeeck a ajouté qu'il s'agissait ici de droits civils puisque la contrefaçon, si elle existait, porterait atteinte à des droits civils. Soit! J'admets, si vous voulez, que le sieur Lejeune nous faisait un procès parce qu'on aurait porté atteinte à ses droits civils; en quoi cela change-t-il les attributions du pouvoir? En quoi le procès que le sieur Lejeune nous faisait, pouvait-il donner à l'autorité judiciaire la disposition des établissements militaires?

Je comprends que vous prétendiez encore que le procès qu'on nous faisait donnait au sieur Lejeune le droit de demander la saisie des projectiles qu'il prétendait être le résultat d'une contrefaçon. Mais que vous veniez dire, parce qu'il y a un procès en contrefaçon, le pouvoir exécutif se trouve atteint dans ses attributions, que c'est le pouvoir judiciaire qui les exercera, qu'en ce qui concerne les établissements militaires, le pouvoir judiciaire sera substitué au pouvoir exécutif, c'est ce que je comprends plus.

L'honorable M. Van Humbeeck, dans son discours, n'a tenu aucun compte des arguments que j'ai présentés il y a quelques jours; j'ai soutenu que les établissements militaires sont à la disposition exclusive du gouvernement, que le pouvoir judiciaire ne peut ni en autoriser l'accès, ni ordonner d'y pénétrer.

J'ai soutenu que si cette autorisation ou cet ordre était donné par le pouvoir judiciaire, il y avait empiètement de la part de celui-ci sur les prérogatives, les attributions du pouvoir exécutif. (*Interruption.*)

Cet argument, l'honorable M. Van Humbeeck ne l'a pas abordé et ne l'abordera pas. La chose est trop claire, trop évidente pour pouvoir être réfutée.

Qu'il y ait après cela un procès au sujet de droits civils, cela est tout à fait indifférent. Le ministre de la guerre, ni par sa volonté, ni par son fait, ne pourrait modifier les attributions des divers pouvoirs.

Ces attributions sont déterminées par la Constitution, ce n'est pas parce qu'il y a une contestation entre le ministre de la guerre et un particulier que l'autorité judiciaire acquiert le droit de disposer des choses dont le pouvoir exécutif a seul l'administrrtion et la responsabilité.

Votre procès en contrefaçon pouvait aboutir à une question de dommages et intérêts si la contrefaçon existait, mais il ne pouvait transporter à l'autorité judiciaire ce qui n'était pas de son domaine. Un procès civil peut donner lieu à une condamnation pécuniaire, les tribunaux peuvent-ils en raison de ce procès autoriser à saisir les caisses de l'Etat? Comment donc une simple action en contrefaçon les autoriserait-elle à ordonner l'ouverture des portes des établissements militaires?

L'honorable M. Guillery soutient un système plus radical. D'après lui le pouvoir judiciaire a été organisé par la Constitution, pour déterminer les attributions des autres pouvoirs. Je croyais d'abord ne pas avoir bien compris, j'ai lu son discours, je me suis convaincu que c'est bien l'opinion de l'honorable membre.

Ce qu'on a voulu en 1830, dit-il, ce qu'a ordonné la Constitution, c'est que ce fût au pouvoir judiciaire à déterminer les attributions de chacun.

Je crois que ce système est inadmissible de tout point, je le crois contraire à la Constitution, je suis d'avis qu'il rendrait tout gouvernement impossible, qu'il détruirait la responsabilité qui doit peser sur les agents du pouvoir.

Il est d'abord complétement inexact de dire que la Constitution donne au pouvoir judiciaire la mission de déterminer les attributions des autres pouvoirs.

La Constitution elle-même s'est chargée de ce soin. Si telles étaient les prérogatives, si telle était la mission du pouvoir judiciaire, il absorberait les deux autres pouvoirs.

Que deviennent, dans un pareil système, la liberté, l'indépendance des pouvoirs dont les attributions sont déterminées par un autre pouvoir?

Evidemment les pouvoirs législatifs et les pouvoirs exécutifs deviennent des subordonnés du pouvoir judiciaire?

Ils ne peuvent plus se mouvoir que dans le cercle qu'il plaît à celui-ci de leur tracer. Le pouvoir législatif qui prend sa source, son origine dans les entrailles même de la nation, comme le pouvoir exécutif qui en fait partie et qui s'exerce sous le contrôle des Chambres, seront circonscrits, dominés par le pouvoir judiciaire, pouvoir inamovible et irresponsable. Encore une fois cela est complétement inadmissible.

Si cette théorie était vraie, comment le gouvernement existerait-il? Je suppose qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, au lieu de saisir des projectiles, on saisisse les caisses de l'Etat. Le gouvernement devra donc laisser arrêter tout le service de l'Etat? Que devient, d'un autre côté, la responsabilité du pouvoir exécutif?

Prenons le cas actuel; à Liége, en vertu d'une ordonnance du président, on entre dans un établissement militaire, on dérobe un secret qui intéresse au plus haut degré la défense du pays; si la théorie de M. Guillery était vraie, le gouvernement aurait dû se soumettre.

Sur qui la responsabilité fût-elle tombée? Sur les ministres? Non, le pouvoir judiciaire avait décidé. Sur le président du tribunal; sur un magistrat inamovible qui n'a à rendre compte de ses actes qu'à sa conscience. Est-ce là une responsabilité sérieuse? Personne n'oserait le soutenir.

Il suffit de voir où conduit ce système pour reconnaître qu'il n'est pas admissible.

La responsabilité implique la liberté, et pas de liberté, s'il est un autre pouvoir qui puisse entraver votre action.

La marche que dans cette affaire le gouvernement a suivie avait du reste été indiquée par les Chambres dans d'autres circonstances. J'avais cité l'exemple des *toelagen*, on s'est beaucoup récrié à ce sujet. On a prétendu qu'il n'y avait aucune analogie, qu'il ne s'agissait pas, dans l'affaire des *toelagen*, de se rendre justice à soi-même.

S'il y avait des différences entre les deux affaires, ces différences seraient en notre faveur et exigeraient plus impérieusement encore ici l'application des principes suivis dans l'affaire des *toelagen*.

En effet, dans cette affaire on se trouvait en présence d'une décision qui avait passé par tous les degrés de juridiction. Il y avait un arrêt passé en force de chose jugée; il se présentait de plus cette grave circonstance, la question de savoir si les intérêts qui se débattaient entre le gouvernement et des particuliers, n'étaient pas des intérêts purement civils; s'ils ne s'agissait pas exclusivement d'une affaire du tien et du mien; et la queston avait été examinée, discutée et résolue dans ce dernier sens. Les tribunaux abritaient donc leur compétence derrière l'art. 92 de la Constitution, tandis qu'au cas actuel, nous nous trouvons en présence d'un texte formel, d'où il résulte de la manière la plus claire et la plus péremptoire qu'il ne s'agit pas d'un droit civil, l'administration des établissements militaires ne pouvant constituer un semblable droit.

M. Van Humbeeck. Il n'y a pas de droit civil dans la contestation.

M. le ministre de la justice. L'administration des forteresses, le droit de permettre d'y entrer ou de ne pas y entrer, n'est pas un droit civil.

Le pouvoir judiciaire n'a donc pas le droit d'intervenir d'autoriser à y pénétrer; au gouvernement seul appartient ce droit, et quand le pouvoir judiciaire intervient, il commet manifestement une usurpation de pouvoir.

Vraiment, je ne comprends pas que l'on conteste des choses aussi claires.

Dans l'affaire des *toelagen*, la résistance ne s'est pas manifestée de la même manière que dans l'affaire de la fonderie de canons. Pourquoi? Parce que l'exécution était différente.

Dans un cas, vous venez me dire : Donnez-moi de l'argent. Je vous dis : Je ne vous ouvrirai pas les caisses. Dans l'autre cas, vous venez me dire : Je veux pénétrer chez vous. Je vous dis : Je ne vous ouvre pas les portes. Le mode de résistance est différent. Mais les motifs de la résistance, les principes qui la déterminent, sont identiquement les mêmes. Je ne puis évidemment pas, dans une contestation où il s'agit d'une somme d'argent, résister en fermant les portes, comme quand vous me sommez d'ouvrir les portes, je ne puis résister en fermant les caisses.

Mais lorsque la Chambre disait : Je ne veux pas que l'Etat paie une somme à laquelle il est condamné par une décision passée en force de chose jugée, elle résistait au pouvoir judiciaire, comme nous résistons au même pouvoir, quand nous n'ouvrons pas les portes des établissements militaires nonobstant une ordonnance du juge.

Messieurs, si l'honorable M. Guillery avait lu toutes les discussions relatives à l'affaire des *toelagen*, il aurait vu que, sauf les différences que j'ai signalées, la question s'est présentée devant la Chambre tout à fait comme la question de la fonderie de canons se présente aujourd'hui, et que personne à cette époque ne s'en est dissimulé la gravité.

Messieurs, voici entre autres ce que disait à cette époque l'honorable M. Verhaegen, qui soutenait qu'il fallait exécuter la décision de la justice. Il n'allait pas aussi loin que nos adversaires dans leur système; mais, partant de ce principe, que c'était une question du tien et du mien que les tribunaux avaient jugée, que c'était une question de droit civil que les tribunaux avaient décidée, il soutenait qu'il fallait payer.

Voici ce qu'il disait :

« Si la législature peut déclarer que l'autorité judiciaire n'est plus rien et se refuse à payer lorsque les jugements passés en force jugée ont condamné le gouvernement, c'est admettre qu'on peut être juge dans sa propre cause; et que devient alors l'indépendance du pouvoir judiciaire? »

Et l'honorable M. Verhaegen ne se dissimulait pas toute la gravité du débat; vous allez le voir :

« Lorsqu'on vous demande un crédit, certes, vous être les maitres de le refuser. Mais parle-t-on du fait ou droit? Usant du fait, vous pourrez refuser le crédit; mais de droit vous ne le pouvez pas, à moins d'établir une confusion de pouvoirs.

« De fait, je le répète, vous le pouvez, mais alors ce sera un coup d'Etat. Prenez-y garde, vous surtout, mes amis politiques qui tenez à ce que le pouvoir exécutif n'empiète pas, si vous admettez les coups d'Etat pour le pouvoir législatif, vous n'êtes pas loin de les admettre pour le pouvoir exécutif. »

La Chambre fit le coup d'Etat.

Maintenant, messieurs, vous citerai-je, à l'appui du système que je défends ici, l'opinion d'un homme aux lumières et à l'indépendance du caractère duquel tout le monde rend hommage, celle de l'honorable et regretté M. Delfosse?

Voici comment il s'exprimait dans l'affaire des *toelagen* :

« J'adhère entièrement à la doctrine de M. le ministre de la justice. Je crois, comme lui, que nous sommes liés par les décisions des tribunaux, que nous devons nous incliner devant elles, quand ils ont agi dans les limites de leur compétence. Mais si les tribunaux avaient agi en dehors des limites de leur compétence, s'ils en avaient dépassé les bornes, notre devoir serait de ne tenir aucun compte de leurs décisions dans les résolutions que nous aurions à prendre. En refusant, dans ce cas, d'exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, nous ne porterions aucune atteinte à l'indépendance de ce pouvoir, nous nous bornerions à faire respecter la nôtre. »

Voilà ce que disait, après l'honorable M. d'Anethan, l'honorable M. Delfosse. Voilà ce que répétaient M. Fallon et d'autres membres.

Messieurs, les observations qui ont été faites dans la discussion actuelle, les inconvénients que l'on a signalés comme devant être le résultat du fait de se soustraire aux décisions de la justice, tout cela a été examiné dans la discussion de 1845. Entre autres, l'honorable M. Verhaegen disait :

« Messieurs, ce qu'on vous propose de faire dans l'occurence, on pourrait vous le proposer chaque fois qu'il s'agit d'une contestation quelconque entre le gouvernement et un particulier.

« Ainsi un entrepreneur traite avec un département ministériel quelconque; il exécute des travaux; il s'élève une contestation; un procès a lieu; l'entrepreneur le gagne; le jugement passe en force de chose jugée; mais on viendra dire à cette tribune : « Les avocats du gouvernement ont mal défendu ses droits; la cour d'appel, la cour de cassation ont mal apprécié la question; nous ne payons pas; nous sommes omnipotents. »

Et c'est, messieurs, en réponse à cette objection que l'honorable M. Dumortier, que vous avez entendu hier, faisait la distinction entre l'Etat agissant comme citoyen et traitant avec des entrepreneurs, et le pouvoir exécutif exerçant ses attributions, distinction qui est parfaitement fondée.

Messieurs, je bornerai là mes observations. Je crois avoir rencontré tous les arguments de mes adversaires, et je répéterai en terminant que dans cette occurrence nous avons suivi la voie qui nous avait été tracée par la Chambre, et nous sommes restés parfaitement dans la légalité.

Nos lecteurs pourront se former maintenant une opinion sur ce grave conflit. Si nous devons leur dire la nôtre, nous leur dirons que nous adoptons la doctrine professée par M. le ministre de la justice et que nous nous réservons de revenir quelque jour sur la question.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cᵉ, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 » .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## ORGANISATION JUDICIAIRE.

COURS D'APPEL. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS.

Nous empruntons à un journal politique, la *Tribune* de Liége, les observations suivantes, où sont révélés certains vices dans l'ordre de présentation des candidats aux places qui deviennent vacantes dans nos cours d'appel :

D'après la loi du 4 août 1832, la cour de Liége doit être composée de 21 membres. Les présentations à faire pour ces places se répartissent comme suit : 3 pour le Luxembourg, 4 pour le Limbourg, 5 pour Namur et 9 pour Liége.

D'après le recensement officiel du 31 décembre 1856, c'est un conseiller pour 56 mille habitants. La province de Liége qui avait alors une population de 503,662 âmes et qui en a aujourd'hui plus de 525 mille, est donc en droit de conserver ses neuf présentations. Néanmoins le nouveau projet de réorganisation lui en enlève une, pour en doter le Luxembourg. Nous appelons sur ce point l'attention du conseil provincial de Liége, pour le cas où le projet élaboré par M. Nothomb serait maintenu par M. Tesch.

La loi du 15 juin 1849, en réduisant le nombre des membres de la cour à 15, devait entraîner nécessairement une modification dans l'ordre et le nombre des présentations, mais le chiffre de 21 membres ayant été rétabli par loi du 31 décembre 1857, on a continué à procéder aux présentations d'après les proportions et le mode de la loi de 1832.

Nonobstant le silence de la loi de 1857 sur ce point, on a considéré cette loi comme faisant revivre implicitement celle de 1832 ; c'est tout au plus si ce procédé était légal, et pour saisir la raison de douter à cet égard, il suffit de se demander ce qui serait arrivé, si la 16e inclus la 21e vacature étaient survenues dans l'intervalle de 1849 à 1857. La même question peut se présenter pour la cour de Gand. Le personnel de cette cour était de 18 membres d'après la loi de 1832 ; il a été réduit à 13 par la loi de 1849, et il vient d'être porté à 15 par la loi du 10 mai dernier, qui garde aussi le silence sur l'ordre des présentations. Les conseils provinciaux des deux Flandres sont appelés à faire des présentations pour pourvoir aux 12e et 13e vacatures du premier renouvellement ; mais quand, par la suite, il s'agira de présenter à la 15e place, le conseil de la Flandre occidentale n'objectera-t-il pas qu'ayant, aux termes de la loi de 1832, le droit de faire autant de présentations que celui de la Flandre orientale, celui-ci ne peut profiter de l'avantage du nombre impair? Lui répondra-on que la loi de 1832 est faite pour une cour de 18 membres et non pour une cour de 13 ou de 15? Sinon faudra-t-il procéder d'après la loi de 1832 jusqu'au nombre 18, sans s'inquiéter de ce que l'une de ces provinces a maintenant 150 mille âmes de plus que l'autre? Si, au contraire, on retourne au n° 1 après la 15e présentation, ne violera-t-on pas la loi de 1832?

Des incertitudes de même nature se sont élevées en ce qui concerne la cour de Bruxelles. D'après la loi de 1832, la 21e place était dévolue à la province de Hainaut ; mais on a considéré cette loi comme abolie par celle du 15 juin 1849 qui avait réduit le personnel de cette cour, et, adoptant un autre mode de présentation soumis à la Chambre le 22 avril 1857, on a déféré cette 21e place à la province d'Anvers, de telle sorte qu'à défaut de loi, on a dû se conformer à un projet non adopté par la législature. L'imbroglio de cette affaire est parfaitement déduit dans l'exposé des motifs de la loi du 26 juin 1858 qui a déterminé le mode transitoire à suivre pour les 23e inclus 28e présentations. Cette dernière loi ne met pas cependant fin à toutes les difficultés.

En effet, elle ne règle pas le sort de la 22e présentation qui n'est pas non plus prévu par la loi de 1832. D'un autre côté, le premier renouvellement de la cour de Bruxelles étant complet, il serait bien difficile de dire quelle serait la province appelée à faire la première présentation du deuxième renouvellement, s'il survenait une vacature avant la réunion ordinaire des conseils provinciaux.

Quoi qu'il en soit de tous ces doutes qui prouvent tout au moins la légèreté avec laquelle on modifie les lois organiques, il est urgent de réviser le mode de présentation prévu par la loi de 1832, surtout en ce qui concerne la cour de Liége. D'après cette loi, les quatre dernières présentations appartiennent à notre province. Il s'ensuit que la plupart des magistrats des tribunaux du ressort doivent attendre presque jusqu'à la fin d'un renouvellement intégral de la cour, pour pouvoir prétendre à l'avancement auquel ils croient avoir droit. C'est là une injustice qui a le double inconvénient de repeupler la cour d'une fournée d'hommes avancés en âge et d'exposer tout un tribunal à une désorganisation momentanée, comme cela s'est vu à Liége en 1858.

Il y a cependant encore dans les tribunaux de première instance de notre province, quatre magistrats valides qui ont plus de 30 années de service. En supposant que l'ancienneté reste, comme dans l'infanterie de Louis XIV, la principale règle de recrutement de la cour, le plus jeune de ces anciens ne pourrait guère, d'après le système de la loi de 1832, aspirer à son bâton de maréchal que dans 12 ou 15 ans, ce qui est aussi désolant pour la vieillesse, que peu encourageant pour le mérite.

Le moyen de remédier à cet inconvénient est de changer l'ordre des présentations.

Le projet d'organisation judiciaire y a en partie pourvu, en attribuant les 1re, 5e, 6e, 10e, 11e, 15e, 19e et 21e présentations à Liége, mais il faut autre chose qu'un projet pour faire disparaître une injustice. Il faut pour cela une loi, qui eût été d'autant plus opportune que la province de Liége va encore être frustrée à l'occasion de la 6e vacature du deuxième renouvellement ouverte par la mort de M. Dubois.

A chaque session, on promet de s'occuper de la nouvelle organisation judiciaire, mais on n'en fait rien. Le projet contient près de 400 articles et touche à diverses questions constitutionnelles très-ardues. Il est donc probable qu'il se passera encore plusieurs années avant que ce nouveau code soit voté et sanctionné par toutes les branches du pouvoir législatif.

On a fait des lois spéciales pour augmenter le personnel des cours et tribunaux, pourquoi ne ferait-on pas de même en ce qui concerne le nombre et l'ordre des présentations aux places vacantes?

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ticlemans.**

SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSOCIÉ. — LIVRES. — DOCUMENTS. COMMUNICATION.

*Dans toute société civile, l'associé même dépourvu de la qualité d'administrateur, à moins d'une clause expresse contraire, a le droit d'obtenir communication dans les bureaux et aux heures d'ouverture de tous actes, traités et contrats autres que ceux de simple administration.*

(SOCIÉTÉ DU RIEU-DU-COEUR C. COPPÉE.)

La société charbonnière du Rieu-du-Cœur, quoique civile, est d'après son contrat gérée par des administra-

teurs et une assemblée générale dont ne sont membres que les sociétaires possédant un intérêt déterminé.

Les actes excédant les bornes d'une simple administration exigent d'après le contrat social le concours de l'assemblée générale.

Coppée, sociétaire, ayant droit de vote aux assemblées, a réclamé dans les bureaux et aux heures d'ouverture la communication de tous les actes, traités et contrats autres que ceux de pure administration, passés depuis une certaine époque.

L'administration refusa en soutenant que cette communication ne pouvait être exigée qu'en assemblée générale et par elle.

Le tribunal de Mons, saisi du litige, a statué en ces termes par jugement du 2 mars 1860 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est généralement admis et qu'il n'est du reste pas contesté par la défenderesse, qu'à moins de dispositions contraires dans les statuts ou règlements particuliers, les membres d'une société ont le droit de prendre dans ses bureaux et sans déplacement, communication des titres et documents sociaux autres que ceux de simple administration ;

« Attendu que la société du Rieu-du-Cœur ne prétend pas que ce droit aurait été enlevé à ceux de ses actionnaires qui, comme le demandeur, ont voix délibérative dans les assemblées générales ; qu'elle se borne à soutenir que l'exercice en a été limité de manière à ce qu'il ne puisse plus avoir lieu que pendant la durée desdites assemblées ;

« Attendu, à cet égard, que tout ce qui résulte des art. 3, 4, 7 et 8 du contrat social du 4 décembre 1783, enregistré, invoqués par la défenderesse comme sanctionnant cette limitation, c'est que, dans le cas mentionné, les actionnaires du Rieu-du-Cœur ne peuvent s'immiscer individuellement dans la gestion ou l'administration des affaires, si ce n'est dans les assemblées générales ; mais que l'on ne peut pas induire qu'ils n'auraient pas le droit d'exiger communication des titres et des documents sociaux en dehors desdites assemblées ;

« Attendu en effet qu'en demandant semblable communication, l'actionnaire ne fait nullement acte d'administration, qu'il use seulement dans son intérêt d'une prérogative inhérente à sa qualité de sociétaire et de communiste, qualité qu'il conserve toujours et en tous temps ;

« Attendu que la seule disposition dudit contrat qui ait du rapport avec le point à décider dans l'espèce est celle de son article 19, portant que tous les intéressés connus auront droit d'avoir inspection des comptes de la compagnie au bureau et sans déplacement ;

« Attendu que, loin d'apporter à l'exercice du droit dont s'agit la limitation prétendue par la société du Rieu-du-Cœur, cette disposition lui attribue au contraire, pour le cas qu'elle prévoit, toute l'étendue qu'il comporte d'après le droit commun ;

« Qu'il suit de ce qui précède que ce dernier conserve toute sa force relativement au point actuellement soumis à la décision du tribunal et qu'au besoin la disposition de l'art. 19 précité pourrait y être appliquée par voie d'analogie ;

« Qu'il en résulte ultérieurement que Coppée est fondé en son action ;

« Attendu que la société défenderesse ne prétend pas jusqu'ores que parmi les pièces dont le demandeur réclame la communication, il s'en trouverait qui sont étrangères soit à l'intérêt de la société, soit à celui de Coppée ;

« Qu'il serait prématuré dès lors de statuer sur la conclusion subsidiaire du Rieu-du-Cœur ; qu'il suffit donc, quant à présent, de lui donner acte de ses réserves à cet égard ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la société défenderesse de ses réserves, reçoit la demande et y faisant droit, condamne la société du Rieu-du-Cœur à communiquer au demandeur dans les trois jours de la signification du présent jugement, sous telles peines que de droit, dans les locaux des bureaux de la société, et aux heures d'ouverture de ces bureaux et sans déplacement, tous actes, traités et contrats autres que ceux de pure administration qu'il trouvera bon d'examiner... » (Du 2 mars 1860. — TRIBUNAL CIVIL DE MONS.)

Sur appel de la société, la cour a confirmé le 15 novembre 1861, après avoir entendu Me Orts pour l'appelante et Me de Becker pour l'intimé.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 19 du contrat de société du 4 décembre 1783, portant que *tous les intéressés connus auront droit d'avoir inspection des comptes de la compagnie au bureau et sans déplacer*, mis en rapport avec tous les autres articles, stipule d'une manière générale et sans distinction aucune entre les différents associés, quel que soit le chiffre de leur intérêt respectif dans l'entreprise ;

« Attendu que de l'interprétation restrictive que la société appelante voudrait faire consacrer, il résulterait que les associés qui n'ont point voix délibérative aux assemblées générales, à cause de l'intérêt moins grand qu'ils ont dans la société, jouiraient d'un droit beaucoup plus étendu que les associés plus intéressés et ayant voix délibérative, puisque les premiers pourraient avoir en tout temps inspection des comptes de la compagnie au bureau et sans déplacement, tandis que les seconds seraient privés de cette prérogative ;

« Attendu que le droit d'avoir inspection des comptes *au bureau et sans déplacer*, implique nécessairement le droit de vérifier toutes les pièces à l'appui de ce compte, et notamment les actes, traités et contrats qui servent de base aux comptes, dont la communication fait l'objet de la présente instance ; d'où la conséquence que les associés ayant une part sociale inférieure à *six deniers de francs* et n'ayant, par suite, pas voix délibérative aux assemblées générales, auraient le droit d'avoir la communication, au bureau *et sans déplacer*, des actes, traités et contrats réclamés par l'intimé, et que les associés ayant, comme l'intimé, *au moins six deniers de francs* dans l'entreprise, ne pourraient exiger cette communication ;

« Qu'un résultat aussi anormal et aussi directement contraire à l'esprit comme à la lettre du contrat du 4 décembre 1783, est la preuve la plus évidente du peu de fondement des prétentions de la société appelante ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant... » (Du 15 novembre 1861. — Plaid. MMes ORTS c. DE BECKER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Dobbeleer.**

USINE. — OCTROI ROYAL. — DROITS DU PRENEUR. — CHOMAGE. MATÉRIEL INDUSTRIEL. — CLIENTÈLE.

*La stipulation insérée dans un contrat de bail d'une fabrique, que cette fabrique a été établie en vertu d'un arrêté royal et qu'elle est louée telle qu'elle existe et se comporte, n'oblige pas le preneur d'y fabriquer les produits faisant l'objet dudit arrêté royal.*

*A défaut de disposition expresse sur ce point, il y a lieu de recourir aux présomptions déduites des circonstances.*

*Le preneur qui acquiert du bailleur la propriété des procédés de fabrication, employés dans une usine en vertu d'une autorisation royale, est, durant le cours du bail, libre de cesser la fabrication.*

*La défense intimée au preneur de ne faire aucun changement à une fabrique qu'il tient en location, jointe à la stipulation que le bailleur reprendra, à la fin du bail, à dire d'experts, le matériel d'exploitation, n'est pas un obstacle à la libre disposition de ce matériel dans le chef du preneur.*

(VERHEVICK C. WALRAVENS ET Ce.)

En mars 1856, Verhevick fit assigner Walravens et Ce, aux fins de les voir condamner :

1° A rétablir dans certaine fabrique, sise à Anderlecht, à eux louée le 15 novembre 1853, la fabrication et le commerce de produits chimiques et à maintenir désormais ladite fabrique en état permanent d'exploitation et d'activité commerciale et industrielle ;

2° A rétablir et à réintégrer dans ladite fabrique tous les ustensiles et le matériel industriel qui y avaient été placés pour servir à la susdite fabrication ;

3° Cent mille francs de dommages-intérêts pour avoir divulgué des procédés secrets de fabrication.

Verhevick, à l'appui de sa demande, présenta les moyens suivants :

« Attendu que par acte sous seing privé du 15 novembre 1853, enregistré, les signifiés ont loué du requérant pour un terme de 9 ans, à prendre cours ledit jour, 15 novembre 1853, une fabrique de produits chimiques en pleine activité d'exploitation, située à Anderlecht, au lieu dit *Scheutveld*, telle qu'elle existait et se comportait audit jour ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 dudit acte, les locataires ici signifiés, ne peuvent faire aucun changement à la fabrique louée sans l'autorisation écrite du requérant bailleur ;

Attendu que par l'art. 11, les parties se sont référées aux lois et usages en vigueur pour tout ce qui n'était pas prévu par le contrat;

Attendu qu'au nombre des obligations imposées par le code civil au locataire, se trouvent les suivantes :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail (art. 1728);

2° De ne pas employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur (art. 1729);

3° De répondre des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance et par sa faute (art. 1732);

4° De garnir la maison louée de meubles suffisants pour répondre des loyers (art. 1752);

Attendu qu'il est de doctrines et de jurisprudence constante que le locataire d'un établissement industriel doit le tenir constamment en état permanent d'exploitation et d'activité, afin d'entretenir sa clientèle et sa réputation commerciale, pour qu'à la fin du bail il conserve toute sa valeur industrielle et puisse être exploité immédiatement de nouveau, soit par le bailleur, soit par un nouveau locataire;

Attendu qu'il a été stipulé par l'art. 7 du contrat susdit, qu'à la fin du bail, le requérant locataire reprendra, à dire d'experts, la machine à vapeur avec la chaudière, les réservoirs, l'arbre de transmission et ses poulies, les colonnes qui soutiennent le sommier, plus le gazomètre et ses tuyaux;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de ce contrat, le requérant a concédé gratuitement aux signifiés, pendant la durée du bail, la faculté de fabriquer dans les lieux loués de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer (vinaigre de bois et de fer), et que les locataires, pour user de cette faculté, ont repris les ustensiles existant dans la fabrique à la date du bail ;

Attendu que les locataires se sont engagés sur l'honneur à ne pas divulguer, ni communiquer à qui que ce soit, le secret d'après lequel cette fabrication devait avoir lieu, à cesser cette fabrication quand ils quitteraient la fabrique louée, et à laisser au requérant leur clientèle pour ce produit, le tout sous peine de frais, dépens, dommages-intérêts;

Attendu que selon une convention verbale du 4 janvier 1854, posée en fait avec offre de preuve en cas de dénégation, le requérant a concédé à ses locataires signifiés, le droit de faire usage de ses procédés pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles, pour un terme de 8 ans, 10 mois et 15 jours, qui ont pris cours le 1er janvier 1854, pour finir le 15 novembre 1862 ;

Attendu qu'en exécution de cette convention verbale, les signifiés ont acquis du requérant les ustensiles et le matériel existant dans la fabrique, à la date du bail susdit du 15 novembre 1853, servant à la fabrication de ces produits, mais que lorsque ceux-ci cesseront de faire usage de ces procédés, le requérant devra reprendre, avec la clientèle, ces ustensiles et ce matériel;

Qu'à l'occasion de cette convention verbale, les signifiés se sont engagés sur l'honneur à ne point divulguer, ni communiquer à qui que ce soit, les susdits procédés, sous peine de 50,000 fr. de dommages-intérêts pour chaque infraction;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, l'obligation pour les signifiés de conserver dans la fabrique louée tout le matériel industriel et les ustensiles servant à l'exploitation, tant de la fabrique louée que des procédés dont l'usage leur a été concédé, et de maintenir la fabrique en état permanent d'exploitation et d'activité ;

Que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce, que ce matériel et ces ustensiles ont été placés par le requérant propriétaire à perpétuelle demeure, qu'ils sont tellement attachés au fonds et scellés dans la maçonnerie du fonds, qu'ils ne sauraient être détachés sans être fracturés et détériorés, et notamment sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; que dans la condition où ils sont placés, l'enlèvement des ustensiles et du matériel ne saurait même avoir lieu sans danger, ni même sans quasi-certitude d'amener l'écroulement des cheminées à goudron et des autres constructions de la fabrique;

Qu'en outre, ils ont, contrairement à l'art. 5 du bail, fait des changements à la fabrique louée, qu'ils cessent d'exploiter la fabrique et de la maintenir en activité contrairement à leurs obligations ;

Attendu que cela est si vrai que les assignés et le sieur Capouillet ont dissous la société en nom collectif établie entre eux pour l'exploitation de la fabrique.... »

Walravens et Ce, en réponse à l'action leur intentée, firent valoir les moyens qui sont reproduits dans le jugement.

Verhevick renonça, à l'audience, au troisième chef de sa demande.

JUGEMENT. — « Sur le premier chef de la demande, tendante à ce que les défendeurs soient condamnés à rétablir dans l'usine louée, la fabrication et le commerce des produits chimiques et notamment la fabrication et le commerce du noir animal et du noir de fumée, de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer, des huiles, des graisses de résine et des autres graisses industrielles, et à maintenir désormais ladite fabrique en état permament d'exploition et d'activité commerciale et industrielle :

« Attendu que par acte sous seing privé, en date du 19 novembre 1853, enregistré, le demandeur a loué aux défendeurs une fabrique de produits chimiques située à Anderlecht, au lieu dit *Scheutveld*, telle qu'elle existait et se comportait à la date de l'acte et ce pour un terme de 9 ans;

« Attendu que l'art. 9 de cet acte mentionne que cette fabrique a été établie en vertu d'une autorisation accordée aux sieurs Verhevick et De Keyser par un arrêté du 2 septembre 1852;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1728 du code civil, le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée par les circonstances à défaut de convention;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner quelle était la destination donnée par le bail à la fabrique louée ou celle présumée d'après les circonstances;

« Attendu que l'arrêté royal du 2 septembre 1852, visé dans le bail, concède aux sieurs Verhevick et De Keyser, fabricants à Koekelberg, et ce pour un terme de 10 ans, l'autorisation d'établir, sur le territoire de la commune d'Anderlecht, une usine pour la fabrication du noir animal, de l'acide pyroligneux, de l'huile de résine, du noir de fumée, de l'encre d'impression, de l'huile de pied de bœuf, de l'huile dite industrielle, de graisses pour engrenages, de graisses pour voitures et de graisses dites à piston ;

« Attendu que l'on ne doit pas conclure de là que la destination donnée par le bail aux lieux loués était la fabrication obligatoire de tous les produits faisant l'objet de l'arrêté royal; qu'à défaut d'une disposition explicite du bail à cet égard, il y a lieu de recourir aux présomptions déduites des circonstances;

« Attendu qu'il résulte des documents et des circonstances de la cause, que les parties ont entendu que l'usine louée serait affectée à la fabrication des produits dont le secret ou le droit de fabrication étaient cédés ou communiqués aux preneurs par le demandeur à la date du bail;

« Atendu qu'à cette date le demandeur avait cédé aux défendeurs la propriété de ses procédés mis en usage dans l'usine louée pour la calcination des os et pour la fabrication du noir animal, en s'engageant à ne point divulguer le secret de ces procédés, soit en Belgique, soit à l'étranger, et se réservant seulement le droit de pouvoir toujours se servir, pour la fabrication de ces produits, d'un établissement avec cheminée à goudron propre à la production du noir léger et de vendre le noir obtenu dans cet établissement;

« Attendu que les défendeurs ainsi devenus propriétaires des procédés dont la fabrication était établie dans l'établissement loué, la clientèle qui pouvait s'y rattacher leur appartenait; que partant la destination de l'usine était subordonnée à l'exercice de leurs droits, d'où il suit qu'ils étaient maîtres de cesser leur fabrication quand ils le jugeraient utile; qu'en le faisant, loin de nuire au demandeur, ils mettaient fin à toute concurrence;

« Attendu que par l'art. 10 du bail, les défendeurs, pour ce qui concerne la fabrication de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer, s'engageaient à cesser cette fabrication, quand ils quitteraient les lieux loués et à laisser au demandeur leur clientèle pour ce produit, tandis que semblable stipulation n'existe point pour la clientèle attachée à la fabrication du noir animal et du noir léger, tandis qu'ils auraient seulement acquis le droit de faire un usage temporaire des procédés pour la fabrication des acides;

« Attendu, d'un autre côté, que l'arrêté royal ci-dessus visé a limité l'autorisation de fabriquer les produits qu'il énumère, à une durée de 10 ans, d'où il suit qu'après ce délai, l'usine ne pouvait plus être utilisée pour la fabrication des produits dont il s'agit ;

« Attendu que s'il survenait une autorisation nouvelle, celle-ci ne pourrait changer le droit des parties résultant de l'état des choses existant au moment du bail;

« Attendu qu'il entrait si peu dans l'intention des parties d'affecter l'immeuble loué à l'exploitation obligatoire de tous les produits énumérés dans l'arrêté royal du 2 septembre 1852, qu'elles ont encore stipulé à l'art. 10 du bail, que les preneurs pourraient, pendant sa durée, fabriquer dans les lieux loués de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer;

« Attendu qu'on ne saurait, sans violer le contrat, transformer cette faculté en une obligation ;

« En ce qui concerne la fabrication des huiles et graisses de résine et des autres graisses industrielles :

« Attendu qu'à la date du bail, cette industrie était alors exploitée par les demandeurs, d'après des procédés secrets inconnus aux défendeurs à la date du bail ; qu'ainsi la destination de l'objet loué ne pouvait s'appliquer à cette fabrication ;

« Attendu, en effet, que les parties reconnaissent que ce n'est qu'à la date du 4 janvier 1854, que le demandeur a cédé aux défendeurs, pour un terme de 8 ans, 10 mois, 15 jours, qui a pris cours le 1er janvier 1854, le droit de faire usage de tous ses procédés pour la fabrication des huiles et graisses de résine et des autres graisses industrielles, en stipulant que les défendeurs ne pouvaient faire usage desdits procédés que dans la fabrique lui appartenant, située à Anderlecht, au lieu dit *Scheutveld* ;

« Qu'à la même date, les défendeurs ont acquis du demandeur les ustensiles et le matériel servant à cette fabrication, comme aussi tous les produits fabriqués ou en cours de fabrication ;

« Attendu que, pour définir les droits des parties, il ne s'agit point de savoir si au moment du bail la fabrique jouissait d'une clientèle commerciale, mais uniquement de connaître pour quelle destination elle a été louée ;

« Attendu que la crainte de voir rapporter l'arrêté royal de 1852 doit être sans influence au procès ;

« Attendu, en effet, que, outre qu'il s'agit d'une simple éventualité, le retrait de l'autorisation donnée par cet arrêté ne pourrait nuire qu'aux défendeurs seuls, puisqu'elle n'est concédée que pour 10 ans et finit en même temps que le bail, tandis que les défendeurs devront toujours payer leur loyer et les redevances dues pour jouissance des procédés de fabrication, si, par leur fait, ils sont cause du retrait ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les faits posés par le demandeur, en ordre très-subsidiaire dans ses conclusions d'audience, sont irrélevants ;

« Sur le deuxième chef de la demande, tendante à faire condamner les défendeurs à réintégrer dans la fabrique louée tous les ustensiles qui y ont été placés pour servir à la fabrication et qui, selon le demandeur, en ont été enlevés et distraits par les défendeurs :

« En ce qui concerne les ustensiles et le matériel servant à la calcination des os et à la fabrication du noir animal, ainsi qu'aux huiles, graisses de résine et autres graisses industrielles :

« Attendu qu'il est établi par l'art. 7 du bail que les défendeurs sont propriétaires du matériel servant à la calcination des os et à la fabrication du noir animal ;

« Attendu qu'il a été stipulé dans cet article que Verhevick reprendrait, à la fin du bail, la machine à vapeur avec sa chaudière, les réservoirs, l'arbre de transmission et ses poulies, les colonnes qui soutiennent le sommier, plus le gazomètre et ses tuyaux, au prix et à la valeur de ces objets, à la date où la reprise aurait lieu, tels que ce prix et cette valeur seraient fixés par deux experts à nommer par chacune des parties contractantes, et qu'à l'art. 9 du même bail, il a été convenu que Verhevick ne serait pas tenu de faire la reprise dont s'agit à l'art. 7, dans le cas où les locataires demanderaient la résolution du bail, par suite du retrait de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, intervenu pour des faits qui ne leur seraient pas imputables ;

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 7 combiné avec l'art. 9, que l'obligation de reprendre les ustensiles incombait au demandeur et était uniquement stipulée au profit des défendeurs, d'où il suit que le demandeur ne peut exiger la reprise de ces objets, et qu'il est loisible aux défendeurs d'en disposer librement ;

« Attendu que cette interprétation se confirme par la considération que les défendeurs ayant acquis la propriété du procédé pour la calcination des os et la fabrication du noir animal, peuvent continuer cette industrie après la cessation du bail, et utiliser alors le matériel dont ils sont propriétaires ;

« Attendu que lorsque, le 4 janvier 1854, le demandeur a vendu aux défendeurs les ustensiles et le matériel de la fabrication des huiles et graisses de résine et des autres graisses industrielles, les parties reconnaissent avoir stipulé pour la reprise de ces objets, dans les mêmes termes qu'en l'art. 7 du bail ; qu'il faut dès lors appliquer à cet objet la même interprétation et dire que cette reprise était obligatoire dans le chef du demandeur et facultative dans celui des défendeurs ;

« En ce qui concerne les ustensiles pour la fabrication de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer :

« Attendu que, dans l'exploit de l'huissier Rombaut, en date du 22 janvier 1855, enregistré, le demandeur reconnaît que les défendeurs ont repris les ustensiles existant dans la fabrique à la date du bail ; mais qu'il ne justifie point et n'offre point de justifier d'aucune convention stipulant, à son profit, le droit de reprendre ces objets ;

« Attendu que le demandeur est, par conséquent, non recevable dans le deuxième chef de ses conclusions et dans sa demande, ayant pour objet d'être admis à prouver que les défendeurs ont enlevé de la fabrique, vendu et livré tous et chacun des ustensiles et appareils énumérés dans l'exploit introductif d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDERPLASSCHE, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis sur la demande à fin de contrainte par corps, déclare non pertinents ni relevants les faits posés par le demandeur ; le déclare non fondé en sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 14 mai 1859. — Plaid. MMes SANCKE, DE MEREN c. WATTEEU, DE LEENER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lefèvre.**

CURÉ. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.

*Le droit qu'un curé ou desservant prétend avoir à un presbytère ou logement, directement à charge de la commune, et à défaut de ce, à une indemnité pécuniaire, constitue un droit civil de la compétence des tribunaux.*

(ROBETTE ET CAMPFENS C. LA VILLE DE GAND.)

Par exploit du 21 janvier 1861, les sieurs Louis-François Robette et Edouard Campfens, le premier, curé primaire de la paroisse St-Jacques, et le second, desservant de la paroisse St-Etienne, à Gand, ont assigné devant le tribunal civil la commune de Gand, représentée par le collége des bourgmestre et échevins dans les termes suivants :

« Attendu que, d'après le prescrit de nos lois et notamment aux termes de la loi du 18 germinal an X, du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 131 de la loi communale du 30 mars 1836, les communes sont directement obligées de fournir aux curés ou desservants une indemnité pécuniaire, à défaut de presbytère ou logement ;

« Attendu que la commune de Gand, ajournée, n'a jusqu'ores procuré aux demandeurs ni presbytère ni logement, et que, contrairement à ce qui s'était toujours pratiqué, elle s'est formellement refusée, depuis 1858, à leur payer l'indemnité pécuniaire à laquelle ils ont droit, en leur qualité de curé et desservant ;

« Voir et entendre dire et déclarer pour droit que la commune de Gand est obligée de fournir aux demandeurs, à raison de leur qualité respective de curé et desservant à Gand, un presbytère ou logement, et à défaut de ce, une indemnité pécuniaire ; en conséquence s'entendre condamner à leur fournir à chacun d'eux, et ce aussi longtemps qu'ils conservent respectivement leurdite qualité, un presbytère ou logement, ou à défaut de ce, une indemité pécuniaire de 900 fr. par an, ou de toute autre somme à arbitrer par le juge ; en outre, à leur payer, toujours à titre d'indemnité, à défaut de presbytère et de logement, et ce notamment pour les années 1859, 1860, 1861, savoir :

« 1° Au demandeur M. le curé Robette, à qui la fabrique de son église a payé en 1859 un subside ou supplément de 550 fr., aux mêmes fins la somme de 2,150 fr. ou toute autre somme à arbitrer par le tribunal ;

« 2° Au demandeur M. Campfens, la somme de 2,700 fr. ou également toute autre somme à arbitrer par le juge ; et condamner la commune aux dépens ;

« Déclarant les demandeurs, pour satisfaire au prescrit de la loi sur la compétence, évaluer la présente demande, chacun en ce qui les concerne, à la somme de 12,000 fr. »

A cette demande, la ville défenderesse a répondu par les conclusions suivantes :

« Les défendeurs concluent : pour le cas où le tribunal se croirait compétent à raison de la matière, à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables dans l'action qu'ils ont formée conjointement, et à ce que subsidiairement cette action soit déclarée non fondée ; le tout avec condamnation aux dépens ;

« Sous la réserve expresse de prendre telles autres conclusions que de conseil. »

La compétence du tribunal ayant été mise en question, les demandeurs, en vue de la faire décider avant toute discussion ultérieure, ont répliqué par les conclusions qui suivent :

« Attendu que la demande respective formée par chacun des demandeurs a pour objet :

« 1° La prestation ou la fourniture par la ville, à leur profit individuel, d'un logement ou, à défaut de logement, d'une indemnité pécuniaire auxquels les demandeurs prétendent avoir personnellement un droit acquis à charge de la ville, en vertu des prescriptions de la loi ;

« Et 2° le paiement d'une somme d'argent dont ils prétendent être devenus respectivement créanciers à charge de la ville en vertu des mêmes prescriptions de la loi ;

« Qu'ainsi l'objet du litige considéré dans sa nature est un droit civil qui, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, est de la compétence des tribunaux ;

« Plaise au tribunal se déclarer compétent, et en conséquence permettre ou ordonner aux parties de s'expliquer ultérieurement sur le litige, dépens réservés. »

A l'audience, la question de compétence a donc seule été plaidée, et la commune défenderesse a notamment soutenu que le droit de juger le différend n'appartient qu'à l'autorité administrative, et, qu'aux termes de la loi du 30 mars 1836, c'est devant la députation permanente du conseil provincial et en dernier ressort, au roi, que la réclamation doit être portée.

M. De Meren, substitut du procureur du roi, a traité dans les termes suivants la question soulevée au procès :

« La seule question à décider étant de savoir si le pouvoir judiciaire peut connaître du mérite des prétentions des demandeurs, c'est-à-dire apprécier le fondement du droit qu'ils réclament en vertu de dispositions de lois, c'est à tort, nous paraît-il, que, pour établir l'incompétence du tribunal, la défenderesse invoque soit les art. 100 et 101 du décret du 30 décembre 1809, soit les art. 131 et 133 de la loi communale. En supposant que le décret précité eût, comme le soutient la défenderesse, attribué à l'autorité administrative la décision de toutes les contestations à naître sur les droits qu'il confère, soit aux curés, soit aux fabriques d'églises, à charge des communes, encore faudrait-il établir que cette attribution de compétence est en harmonie avec les principes constitutionnels qui nous régissent aujourd'hui.

Quant aux art. 131 et 133 de la loi communale, ils ne concernent que le mode d'acquitter les charges imposées aux communes, ou l'exécution des obligations qui leur incombent d'après les lois existantes; par ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déterminer le pouvoir compétent pour juger les contestations sur le fondement même des droits réclamés en vertu des lois existantes. Ces art. 131 et 133 n'ont fait que reproduire la distinction déjà consacrée par l'avis du conseil d'Etat du 12 août 1807, entre « la faculté, pour les créanciers des communes, d'ob- « tenir contre elles une condamnation et les actes qui constituent « la mise à exécution de leurs droits. »

La défenderesse, à notre avis, n'a pas mieux démontré l'impuissance du pouvoir judiciaire en disant que l'obligation pour la commune de fournir les indemnités réclamées n'existe que si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour les acquitter et en faisant valoir qu'il ne saurait être du ressort du tribunal d'apprécier cette insuffisance.

En admettant même que cette insuffisance ne pourrait être qu'administrativement constatée et décrétée, encore faudrait-il qu'il fût constant que l'obligation de la commune est subordonnée à l'existence de cette condition spéciale.

Or, il ne peut échapper que l'action des demandeurs, la teneur seule de l'exploit introductif le démontre, a précisément pour but d'obtenir une interprétation du décret du 30 décembre 1809 dans un sens opposé. C'est donc, tout en excipant d'incompétence, une véritable décision sur le droit même invoqué par les demandeurs, que la commune défenderesse sollicite du tribunal.

La solution de la question de compétence est toute entière dans les art. 92 et 93 de la Constitution, et dépend de la nature même du droit réclamé par chacun des demandeurs. La contestation a-t-elle pour objet un droit civil, elle sera du ressort exclusif des tribunaux. A moins d'une exception formelle établie par la loi, la connaissance du différend, s'il a pour objet un droit politique, appartiendra également au pouvoir judiciaire. En d'autres termes, toute plainte invoquant une loi et alléguant un droit doit être entendue par un juge, sans que d'ailleurs on puisse se préoccuper soit de l'origine de la contestation, soit du réclamant. L'exception dérive uniquement de la loi et est restreinte aux contestations qui ont pour objet des droits politiques.

Telle est notre théorie constitutionnelle, si éloignée du système de la France, où, sous le prétexte de maintenir l'indépendance du pouvoir exécutif, les traditions de l'empire, c'est-à-dire la doctrine d'une administration non justiciable, se sont perpétuées jusqu'aujourd'hui

Dans l'espèce, on ne peut méconnaître qu'il s'agisse d'un intérêt protégé par une loi, donc d'un droit. Ce droit est-il politique? C'est en vain, nous semble-t-il, qu'on le prétendrait. Le sens des mots droits civils et politiques était bien défini lorsqu'ils ont été introduits dans la Constitution belge. Les premiers naissent de la loi civile et portent sur les intérêts privés ; les seconds sont les droits dont l'exercice appelle le citoyen à participer au gouvernement des affaires publiques. Or, dans un pays où la religion n'est pas un rouage de l'Etat, « où la société civile existe et s'ad- « ministre sans son concours, où les religions ne sont que des « associations autorisées et protégées par les lois, » les droits réclamés par les ministres de ces religions en vertu de dispositions qui, en leur accordant certains avantages, tels que traitements, pensions, logements, indemnités, ne leur attribuent pas un caractère public, ne sauraient un seul instant être considérées comme politiques. On serait d'autant moins fondé à déclarer tels ces droits, que la jurisprudence belge persiste à n'envisager que comme civil le droit que réclame un fonctionnaire soit à la pension, soit au traitement que lui assurent la loi ou les règlements administratifs.

Mais, objecte la défenderesse, je suis censée ne pas connaître les demandeurs, il n'existe aucun lien entre eux et moi, la loi n'a établi des rapports qu'entre les communes et les fabriques.

Cette argumentation nous paraît prématurée; elle ne tend pas à justifier l'incompétence du tribunal, mais le défaut de qualité de la part des demandeurs pour intenter leur action.

On fait valoir enfin, pour la commune, que la loi invoquée par les demandeurs est d'intérêt général et qu'elle ne saurait par suite donner naissance à des droits individuels, civils ou politiques, les seuls dont les tribunaux puissent connaître.

Une théorie présentée d'une façon aussi absolue nous semble dangereuse. En enlevant le caractère individuel à tout droit auquel l'intérêt public n'est pas entièrement indifférent, elle conduit au système français, c'est-à-dire au despotisme administratif, que M. le président Henrion de Pansey, l'un des partisans les plus sincères du système de l'interprétation souveraine des lois par le pouvoir exécutif, a si nettement formulé.

L'intérêt général n'est pas étranger aux prescriptions de la loi invoquée par les demandeurs, comme fondement des droits qu'ils réclament. La religion importe au bien-être des sociétés et, à ce point de vue, l'on doit admettre qu'il est d'intérêt public que l'administration contribue aux frais des cultes et à l'entretien de leurs ministres ; mais est-ce à dire que les lois qui déterminent et réglementent ce concours, ne créent pas des droits individuels. L'intérêt public a aussi préoccupé le législateur quand il a institué pour les fonctionnaires le droit à la pension; on ne peut méconnaître qu'une des raisons d'être de cette institution ne soit d'assurer au pays, une bonne justice, une bonne administration et une bonne armée; mais cette considération empêche-t-elle que le droit du magistrat, de l'administrateur, du militaire d'obtenir la pension que la loi lui garantit, ne soit un droit civil.

La défenderesse s'est inspirée de l'interprétation donnée aux art. 92 et 93 de la Constitution par la cour suprême, dans son arrêt du 25 juin 1840 ; elle nous paraît en avoir fait à l'espèce une application erronée.

A ne considérer que le texte de ces articles, quel que fût l'intérêt qu'une loi aurait eu en vue de protéger, du moment qu'une personne physique ou morale invoquerait cette loi pour se faire reconnaître ce qu'on refuse de lui rendre, la contestation ayant pour objet un droit individuel, devrait en principe, sauf les exceptions législativement consacrées en matière politique, ne pouvoir être jugée que par les tribunaux.

La cour de cassation consultant l'esprit des art. 92 et 93, a reconnu un correctif à cette théorie, et elle a refusé la garantie de ces dispositions aux droits individuels qui ne renferment qu'un intérêt général.

Plusieurs personnes avaient été nommées membres d'une fabrique d'église; l'évêque diocésain, pensant que cette nomination n'avait pas été faite conformément aux lois, et que, par ce motif, elle était nulle, avait invité le conseil à procéder à une nouvelle nomination, et, sur son refus, il s'en était chargé lui-même. Ces deux nominations furent l'objet d'une contestation dont les tribunaux se trouvèrent saisis.

La cour de cassation décida qu'ils étaient incompétents et pro-

clama « que les art. 92 et 93 de la Constitution, en déférant aux « tribunaux la connaissance des contestations qui ont pour objet « des droits civils ou politiques, n'ont pas eu pour effet de leur at- « tribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, de statuer sur toutes « les contestations indistinctement, qui naîtraient des lois d'in- « térêt général et d'ordre public, ou de l'exécution des actes de « l'autorité administrative, mais uniquement de leur conférer la « connaissance de toutes les contestations relatives aux droits « privés des citoyens qui dérivent des lois portées dans leur in- « térêt individuel et qui sont des droits civils et politiques pro- « prement dits. »

M. le procureur général, dont l'avis fut adopté par la cour, avait dit, de son côté, « que les lois qui n'ont pour objet que l'adminis- « tion de l'Etat, qui ont exclusivement en vue l'intérêt général « sans égard à l'intérêt individuel, ne peuvent faire naître des « droits civils ou des droits politiques dont les tribunaux puis- « sent connaître. »

Réduite à ces termes, l'interprétation de la cour prévient les empiétements de la nature de ceux du pouvoir exécutif en France.

Aussi, M. le procureur général ajoute-t-il : « S'il s'était agi de « savoir si, sous le rapport de la capacité civile ou politique, les « personnes, dont on contestait la nomination, étaient ou non « habiles à être nommées membres d'un conseil de fabrique, « décider cette contestation, c'eût été donner à la loi un effet « qui comportait la reconnaissance d'un droit propre à une per- « sonne, c'eût été exercer le pouvoir judiciaire, et par conséquent « les tribunaux eussent été compétents pour en connaître ; mais il « s'agissait de savoir quel était le sens et partant quel devait être « l'effet d'une loi purement administrative, c'est-à-dire, d'une loi « régulatrice des intérêts généraux, abstraction faite de tout « droit propre à une personne, la nomination à la place de con- « seiller de fabrique, l'autorité attachée à cette nomination n'in- « téressant l'individu nommé ni quant à son état civil ou politi- « que, ni quant à ses biens mobiliers ou immobiliers. »

Aussi, lorsqu'une contestation s'est présentée en ces derniers termes, la cour de cassation n'a-t-elle pas hésité à proclamer la compétence du pouvoir judiciaire. C'est notamment ce qu'elle a fait le 18 novembre 1842, quand, par l'arrêt de cette date, elle a reconnu qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux d'apprécier le fondement des prétentions d'un ecclésiastique réclamant, en vertu d'une loi ou d'un règlement administratif, un traitement à charge de l'Etat.

Dans l'espèce du procès actuel, le droit individuel contesté intéresse aussi les demandeurs dans leurs biens, dans leur position pécuniaire ; c'est à une créance qu'ils prétendent, et ce droit, ne pouvant raisonnablement être considéré comme politique, est nécessairement un droit civil.

Cette manière de voir paraît si peu contestable qu'ainsi que les demandeurs l'ont fait remarquer, en France même, où l'on ne cesse de ne se préoccuper que de l'indépendance administrative, l'administration assignée en justice dans des cas identiques n'a pas soulevé la question de compétence. DALLOZ, dans son Nouveau Répertoire, V° *Culte,* n° 601, cite, en note, les textes d'un jugement du tribunal de Dijon, du 16 mai 1836, et d'un arrêt confirmatif de la cour royale du 1er juillet 1837, condamnant, sans qu'on ait dénié au pouvoir judiciaire le droit de juger le différend, la ville de Dijon, à payer au curé de l'église Notre-Dame, à défaut de presbytère ou de logement, une indemnité pécuniaire.

Le pourvoi en cassation qui a été rejeté le 7 janvier 1839, n'a porté que sur l'interprétation à donner aux lois invoquées pour justifier le fondement du droit à l'indemnité dont il s'agissait.

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence opposée par la commune défenderesse. »

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 21 janvier 1861, enregistré, les sieurs Robette et Campfens, le premier, curé primaire de la paroisse de St-Jacques, et le second, desservant de la paroisse de St-Etienne, à Gand, ont assigné devant ce tribunal la commune de Gand « à l'effet de voir dire et déclarer pour droit « que la commune de Gand est obligée à leur fournir, à raison « de leur qualité respective de curé et desservant, un presbytère » ou logement, et, à défaut de ce, une indemnité pécuniaire ;

« En conséquence s'entendre condamner à leur fournir à chacun « d'eux, et ce aussi longtemps qu'ils conserveront respectivement « leur qualité, un presbytère ou logement, et, à défaut de ce, « une indemnité pécuniaire de 900 fr. ou toute autre somme à « arbitrer par le tribunal ; et en outre, à leur payer, toujours à « titre d'indemnité, à défaut de presbytère ou de logement, et ce « notamment pour les années 1859, 1860 et 1861, savoir au sieur « Robette, la somme de 2,150 fr., ou toute autre somme à arbi- « trer par le tribunal, et au sieur Campfens, la somme de 2,700 fr., « ou toute autre somme à arbitrer par le juge ; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

« Attendu que l'action des demandeurs a réellement pour objet un droit civil dans l'état de la législation, puisqu'ils réclament à charge de la ville de Gand, l'exécution d'une obligation lui imposée à leur profit personnel, par le texte formel de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, corroboré par les art. 72 de la loi du 18 germinal an X et 4 du décret du 11 prairial an XII ; que c'est la prestation ou le paiement de cette dette qu'ils poursuivent ;

« Attendu qu'en se refusant à ce paiement ou à cette prestation, en niant qu'elle soit tenue d'une manière absolue de cette dette envers les demandeurs, la ville de Gand ne pose point un acte administratif, dont il est interdit aux tribunaux de prendre connaissance, mais qu'elle méconnaît une obligation légale, que les demandeurs soutiennent exister à sa charge et constituer un droit à leur profit ; qu'il faut bien reconnaître que les tribunaux peuvent et doivent décider de ce droit et de cette obligation, leur mission étant précisément d'interpréter et au besoin de faire respecter la loi ;

« Attendu que, dans l'espèce, le droit individuel contesté, intéresse aussi les demandeurs dans leurs biens et dans leur position pécuniaire ;

« Que l'objet de la demande revêt si évidemment le caractère d'une créance, et, par conséquent, la nature d'un droit civil, qu'en France même, où l'indépendance administrative se trouve si protégée, les cours et tribunaux n'ont pas même soupçonné une question d'incompétence, lorsqu'ils ont été saisis de cas identiques à notre espèce, et jamais l'administration n'est venue les frapper d'impuissance en élevant un conflit (DALLOZ, Répertoire, V° *Culte,* n° 601) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. DE MEREN, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; condamne la ville aux dépens... » (Du 17 décembre 1861. — Plaid. MMes DRUBBEL, BALLIU et METDEPENNINGEN.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Aelbroeck.**

DÉLIT DE CHASSE. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

*En matière de délit de chasse la loi du* 21 *mars* 1859 *sur la contrainte par corps n'a pas abrogé l'art.* 16 *de la loi du* 26 *février* 1846, *sur l'emprisonnement subsidiaire à fixer pour le cas de non-paiement de l'amende.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN STAEPELE.)

ARRÊT. — Attendu qu'il a été prouvé à suffisance de droit que Florent Vanden Staepele a été trouvé chassant à Caster, le 19 septembre 1861, sur la propriété d'Arthur De Schoten, sans le consentement de celui-ci ou de ses ayants droit ;

« Vu les art. 2 et 16 de la loi du 26 février 1846, 194 et 3 du code d'instruction criminelle, 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859, ainsi conçus... ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant, condamne Florent Vanden Staepele à une amende de 50 fr. et au cas de non-paiement de ladite amende dans les 2 mois à dater de ce jour, le condamne à un emprisonnement de huit jours et aux frais... » (Du 5 novembre 1861. — COUR D'APPEL DE GAND.)

OBSERVATIONS. — La question posée au résumé divise les tribunaux. La cour de Gand décide constamment que la loi du 21 mars 1859 n'a pas abrogé les dispositions des lois spéciales sur la contrainte par corps ; c'est ce qu'elle a décidé déjà en matière de chasse le 6 mars 1860 (BELG. JUD., XVIII, p. 526) en matière de douanes, le 4 avril 1860 (XVIII; p. 815) ; au contraire toutes les autres cours se sont prononcées pour l'abrogation des dispositions contenues aux lois spéciales. C'est ce que la cour de cassation a décidé par divers arrêts en matière de délits militaires, par un arrêt du 22 juillet 1861, en matière de douanes (BELG. JUD., XIX, p. 1215) ; la cour de Liége par un arrêt du 10 novembre 1859, en matière de chasse (XVIII, p. 526) ; la cour de Bruxelles par un arrêt du 26 mai 1860, en matière de délit de port d'armes (PASICRISIE, 1860, 2, p. 350)

le tribunal de Nivelles, par un jugement du 23 mars 1860 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, VIII, p. 1008.)

M. DEFOOZ, *Droit administratif*, 2, p. 534, se prononce pour l'abrogation des dispositions spéciales.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

**Présidence de M. Morel.**

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — PEINE CORRECTIONNELLE. AMENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Pour régler la durée de l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-paiement de l'amende, il ne faut pas rechercher si l'amende prononcée comme peine principale, est une peine correctionnelle ou une peine de simple police, d'après le sens qu'ont les mots délit et contravention dans le nouveau code pénal et notamment dans l'art. 51 de ce code, lorsque celui-ci a été voté, dispositions qui portent le taux de l'amende de simple police à un maximum de 25 fr.*

*Il faut regarder les mots délit et contravention de l'art. 51 du nouveau code pénal comme ayant, dans la loi sur la contrainte par corps (art. 41), un sens spécial et se rapportant à la définition qu'en donne l'ancien code pénal.*

*Donc l'emprisonnement subsidiaire ne peut être au dessous de huit jours, si l'amende est de plus de 15 fr., lors même qu'elle ne dépasse pas 25 fr.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JEAN DE COSTER.)

*Première espèce.*

Le tribunal de simple police, en condamnant De Coster à une amende de 20 fr. pour contravention à la loi sur les poids et mesures, avait fixé à cinq jours la durée de l'emprisonnement subsidiaire.

Appel du ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement de simple police en condamnant le prévenu De Coster à une amende de 20 fr., a fixé à cinq jours la durée de l'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement de l'amende ;

« Attendu que la peine principale de l'amende constituant dans l'espèce une peine correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire devait être élevé au taux de l'emprisonnement correctionnel, soit, d'après l'art. 51 du code pénal révisé, un emprisonnement subsidiaire de huit jours au moins ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, reçoit l'appel du ministère public, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il n'a prononcé qu'un emprisonnement subsidiaire de cinq jours, en cas de non-paiement de l'amende; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prénommé Jean De Coster à huit jours d'emprisonnement pour le cas où il ne paierait pas l'amende prononcée à sa charge; dit que pour le surplus le jugement sortira ses effets ; etc... »

*Deuxième espèce.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MUSSCHOT.)

La question de l'interprétation de l'art. 51 du nouveau code pénal s'étant reproduite devant le tribunal de simple police de Nevele, M. le juge de paix Schotteman n'adopta point la manière de voir du tribunal de Gand, et statua dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « En cause du ministère public contre Jean Musschot, âgé de 54 ans, cultivateur, meunier et huilier, demeurant à Pitthem, prévenu de contravention au décret du 23 juin 1806, pour défaut de plaque à sa voiture;

« Quant à la prévention :

« Attendu qu'il est établi au procès que le prévenu a, le 7 mai 1861, circulé dans la commune d'Altre, sur la route provinciale de Thielt à Eecloo, avec une voiture chargée, dépourvue de plaque ;

« Qu'il est donc en contravention au décret du 23 juin 1806 sur la police du roulage et passible, aux termes de l'art. 34 dudit décret, d'une amende de 25 fr.;

« En ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire :

« Vu l'art. 51 du code pénal, rendu exécutoire par la loi du 21 mars 1859 ;

« Attendu que dans le système du code pénal nouveau, le délit est l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle, soit, au minimum de 26 fr. d'amende ou de huit jours d'emprisonnement, et la contravention, l'infraction punie d'une amende de 1 à 25 fr. et d'un emprisonnement d'un à sept jours (art. 1, 34, 39 et 49 du code pénal nouveau);

« Attendu que l'art. 51 de ce code, venant à la suite de ces articles, a donné incontestablement à ces termes la même signification et que rien, dans la loi du 21 mars 1859, n'indique que le législateur, en ordonnant séparément l'exécution de cet article, ait voulu restreindre la portée de ses termes;

« Attendu que si les mots *délit* et *contravention* devaient, dans l'art. 51, être entendus dans le sens plus restreint qu'ils ont dans le code pénal encore en vigueur, il faudrait, dans cet article, restreindre également dans la limite tracée par le même code, la signification des termes corrélatifs : emprisonnement de simple police, ce qui, entre autres effets, aurait celui de réduire à six jours le minimum de la peine subsidiaire de l'emprisonnement correctionnel ;

« Attendu que rien dans l'économie du code ne justifie un pareil système ;

« Que, d'une part, en effet, il n'existe aucun motif de supposer que ses auteurs aient voulu fixer pour cette peine subsidiaire un minimum autre que celui qu'ils avaient établi pour la peine principale ;

« Que, d'autre part, ce système est implicitement contredit par le texte de l'art. 51 : car cet article ayant indiqué *in terminis* comme maximum de l'emprisonnement subsidiaire de simple police le terme de sept jours, qui est celui fixé par le code nouveau pour la peine principale dans cette matière, il faut en conclure, sous peine de rompre l'équilibre établi entre les diverses peines, que le minimum de la peine subsidiaire d'emprisonnement correctionnel ne peut être inférieur à huit jours, minimum déterminé par ce code pour l'emprisonnement principal en matière correctionnelle ;

« D'où suit ultérieurement, que dans ledit article le terme *délit* doit également s'entendre du délit caractérisé par le nouveau code ;

« Attendu, au surplus, que c'est dans cet esprit qu'ont été élaborées plusieurs lois qui ont suivi l'adoption du code pénal, notamment le code forestier et les lois du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures et du 17 mars 1856 sur la falsification des denrées alimentaires ;

« De tout quoi il résulte que, lorsqu'un tribunal prononce une amende qui n'excède pas 25 fr., il condamne, dans le sens de l'art. 51, du chef de contravention et ne peut conséquemment, d'après les termes formels de cet article, substituer à cette amende qu'un emprisonnement de simple police d'un à sept jours ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement et en premier ressort, condamne le prévenu à une amende de 25 fr., ordonne qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement de sept jours ; le condamne aux frais taxés à 1 fr. 25 c. et fixe la durée de la contrainte à huit jours ; le tout en vertu des art. 34 du décret du 23 juin 1806, nos 3 et 2 de la loi du 1er mai 1849, 162 du code d'instruction criminelle, 51 et 58 du code pénal nouveau... » (Du 18 juin 1861. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NEVELE).

M. le procureur du roi interjeta appel de ce jugement, en raison de la disposition relative à l'emprisonnement subsidiaire et le tribunal correctionnel de Gand persista dans sa jurisprudence.

JUGEMENT. — « Vu la loi du 29 floréal an X, art. 1er, les décrets des 7 ventôse an XII, art. 1, 2, 4, 7 et 23 juin 1806, art. 8, 34, la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle (art. 1 § 3) et la loi du 21 mars 1859 (art. 41) sur la contrainte par corps ;

« Quant à l'emprisonnement subsidiaire à défaut de paiement de l'amende :

« Attendu que la loi du 1er mai 1849 a soumis à la juridiction des juges de paix, les infractions relatives au roulage des voitures ; que cette loi, en rendant les juges de paix compétents pour statuer sur des matières autrefois dévolues aux tribunaux correctionnels, n'a pas changé la nature de ces délits en contraventions ; que par suite les peines édictées restent toujours des peines correctionnelles, quand elles dépassent la valeur de 15 fr. d'amende ;

« Attendu que les art. 1, 34, 39 et 49, invoqués par le premier juge, faisant partie du code non encore publié en Belgique, ne peuvent jusqu'ici recevoir leur application ;

« Attendu que le prévenu a encouru une peine de 25 fr. d'amende, peine dépassant le taux des peines de simple police ; que partant le minimum de l'emprisonnement, conformément à la loi du 21 mars 1859, art. 41 (art. 51), est de huit jours d'emprisonnement ;

« Attendu que le juge *a quo*, contrairement à ces dispositions, a porté cet emprisonnement à sept jours ; qu'il y a donc lieu de réformer cette décision et de porter la peine à huit jours, pour le cas où l'amende de 25 fr. ne serait pas payée en temps opportun ;

« Au fond :

« Attendu, etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il n'a prononcé qu'un emprisonnement subsidiaire de sept jours; émendant quant à ce, condamne ledit Jean-François Musschot, subsidiairement à huit jours d'emprisonnement pour le cas où il ne paierait pas l'amende prononcée à sa charge; dit que pour le surplus le jugement *a quo* sortira ses effets. Fixe la contrainte par corps à huit jours pour les frais... » (Du 20 juillet 1861.—Prés. MOREL).

OBSERVATION. — Comparez arrêt, cour de cassation de Belgique, 9 juillet 1860 en cause de Demarcq.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Gilleaux, vice-président.**

CALOMNIE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE.

*Le plaignant ne peut agir directement devant le tribunal correctionnel pour obtenir la réparation d'une calomnie, que lorsque cette calomnie l'a blessé personnellement dans son honneur ou sa délicatesse; il n'est pas recevable à poursuivre la répression de propos calomnieux qui ont été tenus contre certains membres de sa famille.*

*Dès que le tribunal correctionnel est saisi de l'affaire sur la poursuite de la partie civile, le ministère public a le droit de prendre fait et cause pour les personnes lésées qui ne figurent pas dans l'instance, et le tribunal ne peut se dispenser de statuer sur son réquisitoire, quoique la partie civile ne soit pas recevable dans son action.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. A.....)

Dans une discussion qui eut lieu sur la voie publique entre A. et B., le premier traita le second de *fou* et *charlatan*, et lui dit à haute voix, en présence de nombreux témoins, *que son frère avait été condamné pour vol et portait la marque au dos, et que ses nièces étaient des prostituées.*

B. poursuivit A. devant le tribunal correctionnel de Charleroi, à raison de ces propos, qu'il considérait comme calomnieux pour lui, et conclut à ce que le prévenu fût condamné à une somme de.... à titre de dommages-intérêts, outre les peines qu'il plairait au ministère public requérir contre lui dans l'intérêt de la vindicte publique.

A. soutint que B. n'était pas recevable à se plaindre de prétendues calomnies qui ne s'adressaient pas à lui, mais le ministère public déclara à l'audience qu'il agissait d'office pour obtenir la répression de tous les propos tenus par A.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il vient d'être procédé que, le 13 août dernier, sur la voie publique, et en présence d'un grand nombre de personnes, le prévenu a dit à la partie civile *que son frère avait été condamné pour vol et qu'il avait la marque au dos, et que ses nièces avaient des cartes de p..... à Bruxelles ;*

« Attendu que ces propos évidemment calomnieux vis-à-vis du frère et des nièces de B., ne présentent pas ce caractère à l'égard de celui-ci; qu'on ne saurait non plus apercevoir de calomnie dans les expressions *fou* et *charlatan* qui ont été proférées contre lui par le prévenu ;

« Attendu que si la partie civile doit succomber dans son action en dommages-intérêts, à défaut d'intérêt direct et personnel, cette circonstance n'exerce aucune influence sur l'action répressive du ministère public qui est intervenu dans la procédure au nom de son office ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à...., déboute la partie civile de son action en dommages-intérêts... » (Du 18 décembre 1861. — Plaid. MMes DEFONTAINE et HAMBURSIN.)

OBSERVATIONS. —Sur la première question, V. *Les codes annotés*, par GILBERT, art. 2, instruction criminelle, nis 81*bis* 100 et 101, et art. 60 du même code, n° 3 et suiv.

Sur la deuxième question. V. le même ouvrage, art. 63 instruction criminelle, nis 17 et 18.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 1 A 9 DU MOIS DE JANVIER 1862.


ACTION. — Au porteur. — Propriété présumée. 58

ALIMENTS. — Enfant majeur. — Père. — Agent consulaire. 51

AMENDE. — Crime correctionnalisé. 111

APPEL CIVIL. — Seconde expertise ordonnée. — Interlocutoire. 21

—— Tardif. — Ordre public. 57

—— Demande réduite. 68

AVOCAT. — *Jules Favre,* Discours sur la profession d'avocat. 1

BARRIÈRE. — Voiture traînée par des hommes. 23

BIBLIOGRAPHIE. — *Blanc,* Précis d'économie politique pour les écoles de la Suisse française. 30

CASSATION CIVILE. — Matière indivisible. — Chose jugée. 11

—— Appréciation de faits. — Vente. — Garantie. — Prétentions aléatoires. 17

—— Serment supplétoire. — Décision de fait. 97

CHEMIN DE FER. — Perte de bagages. — Responsabilité. 27

CHOSE JUGÉE. — Exécution. — Pénalité. — Référé. — Ordonnance. — Sanction. 17

CHRONIQUE. — Circulaire française sur les détournements de mineurs. 64

—— Un délit de séduction à New-York. 96

COMMUNE. — Impôt. — Spectacles et divertissements. 47

—— Réalisation d'apports sociaux. 58

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Action mixte. 27

—— Administration des hospices. — Conflit. 49

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Officier pensionné. — Tribunaux militaires. 108

—— Délit de chasse. 110, 111

CONCLUSIONS. — Affaire en état. 97

CONTRAINTE. — Opposition. 47

COUR D'ASSISES. — Prud'homme. 101

DÉLIT RURAL. — Coupe et enlèvement de récolte. 23

DONATION. — Acceptation par le tuteur sans autorisation du conseil de famille. 55

DROIT INTERNATIONAL. — Affaire du *Trent* et du *San-Jacinto.* 33

DOUANES. — Rayon réservé. — Libre circulation.—Beurre. Saisie. 72

EFFET DE COMMERCE. — Accepteur. — Porteur. — Dol. 62

FABRIQUES D'ÉGLISE. — Réformes. 65

FAILLITE. — Créancier admis. — Intervention. — Formes. 29

FEMME MARIÉE. — Autorisation de justice. — Tierce opposition. — Validité d'actes. — Mari non présent. Résidence inconnue. — Compétence. 41

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Conseil de guerre maritime. Composition. — Officier étranger. — Droits civils. 21

LEGS. — Administration. — Puissance paternelle. — Restriction. 54

—— Meubles et immeubles. 99

OBLIGATION. — Synallagmatique. — Défaut de double. Ivresse. 53

PARTIE CIVILE. — Dommages-intérêts. — Instance d'appel. 22

POUDRE. — Dépôt. — Débitant. 112

PRESSE. — Des quasi délits de la presse. 81

—— Calomnie. — Bonne foi. — Offre de preuve. — Questions au jury. — Spécification des faits. 101

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Poursuite correctionnelle. 76

RÉFÉRÉ. — Affaire de la fonderie de canons de Liége. 113

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — D'office. 44

SERMENT. — Prestation. — Présence de la partie adverse. 97

SOCIÉTÉ. — En participation. — Opérations indéterminées. 25

—— Anonyme. — Commandement. 47

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Inscription en faux. 44

VIOLENCES LÉGÈRES. — Code de brumaire. — Prescription. Instituteur. — Droit de correction. 77


BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

**Présidence de M. Sartel, juge.**

COMMUNES ÉTRANGÈRES. — DONATIONS ET LEGS. — CAPACITÉ.

*Une commune française est-elle capable, en Belgique, de recevoir des immeubles par donation ou par legs?*
*Faut-il qu'elle soit, à cette fin, autorisée en Belgique?*
*Le gouvernement a-t-il le pouvoir d'accorder cette autorisation?*

(CHEVELIN ET CONSORTS C. LA VILLE DE BAILLEUL.)

Par testament du 16 février 1847, le sieur Benoît-Antoine Depuydt, en son vivant greffier de justice de paix à Bailleul (France), légua à la ville de Bailleul tous ses biens, à charge de créer une académie des beaux-arts.

Le testateur, décédé le 16 juin 1859, laissa une fortune estimée à 360,000 fr., dont 60,000 représentés par des immeubles situés en Belgique, dans l'arrondissement d'Ypres.

La ville de Bailleul obtint du gouvernement français l'autorisation d'accepter le legs. Elle fut envoyée en possession des biens par une ordonnance de M. le président du tribunal d'Hazebrouck, en date du 14 janvier 1860.

Cependant, les héritiers naturels du testateur, en partie belges, en partie français, avaient fait, dès le 7 septembre 1859, entre les mains des locataires des immeubles situés en Belgique, défense de se dessaisir des fermages avant qu'il fût statué sur la validité du testament.

Le 11 janvier 1860, les héritiers assignèrent les locataires devant le tribunal d'Ypres pour s'entendre condamner à leur payer les fermages qu'ils avaient payés à la commune de Bailleul, malgré leur opposition du 7 septembre, et entendre dire qu'ils sont les héritiers *ab intestat* et successeurs de feu Depuydt, etc.

Le 9 janvier 1860, les héritiers assignèrent le maire de la ville de Bailleul devant le même tribunal pour s'entendre condamner à restituer les fermages.

Ils déclarèrent se fonder sur ce que la ville de Bailleul n'est pas pourvue de l'autorisation du gouvernement belge, nécessaire pour accepter les biens situés en Belgique, et sur ce qu'elle n'est pas pourvue davantage, en Belgique, de l'envoi en possession prescrit par l'art. 1008 du code civil.

Le 5 novembre 1860, on conclut, pour la ville de Bailleul, à ce que le tribunal la déclarât suffisamment autorisée et envoyée en possession, en France, d'après les exigences de son statut personnel, qui seul devait régler le cas, et à ce que le tribunal donnât l'*exequatur* à l'ordonnance française d'envoi en possession, seule formalité nécessaire en Belgique.

Les fermiers demandèrent acte de leur offre de payer les fermages échus.

Le 11 février 1861, les héritiers ajoutèrent à leur demande primitive celle d'un séquestre judiciaire pour gérer les biens ligitieux jusqu'à la fin du procès.

M. TEMPELS, procureur du roi, a discuté en ces termes les divers points du litige :

I

Les questions relatives aux étrangers sont presque toujours difficiles, parce qu'elles ont à concilier le principe délicat de la souveraineté avec les idées de liberté et de fusion des peuples que préconisent également la philosophie et l'économie politique.

Les besoins moraux et matériels de la société moderne tendent à détruire, de plus en plus, cet état d'hostilité entre les peuples que les législations avaient formulé dans une maxime odieuse : « *Peregrini vivunt ut liberi, moriuntur ut servi.* »

Le droit d'aubaine fut une des conséquences cruellement logiques de cette déclaration d'esclavage.

« Dans ce temps-là, dit MONTESQUIEU, en parlant de l'époque « des invasions, s'établirent les droits insensés d'aubaine et de « naufrage. Les hommes pensèrent que les étrangers ne leur « étaient unis par aucune communication du droit civil; ils ne « leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre, « aucune sorte de pitié. »

En Flandre, l'étendue et la multiplicité des relations commerciales, l'intérêt qu'avaient nos fabricants et nos marchands à attirer les étrangers, la puissance de nos communes qui, dès le XIIIe siècle, imposaient leur volonté aux princes, firent admettre des principes plus équitables et plus habiles. La Flandre peut revendiquer la gloire d'avoir aboli l'aubaine avant les autres peuples. Dans les traités de Madrid et de Cambray, en 1523 et 1544, les Flamands firent de son abolition l'objet de soigneuses stipulations. « Et quand on a voulu agir, dit DE GHEWIET, pour faire dire que le droit d'aubaine avait lieu en Flandre, on a été renvoyé comme il est arrivé en 1680, à l'égard de la seigneurie de la Douve, châtellenie de Warneton, après que l'intendant de ce temps-là, au quartier d'Ipres, eût pris des appaisements nécessaires au sujet du même droit, ainsi que je l'ai vu des pièces du procès qui m'ont passé par les mains. Ce qui a lieu en Flandre, encore même que l'héritier demeurât dans un endroit où les étrangers n'héritent point. Il en a été ainsi préjugé à la cour féodale de Warneton, entre l'agent de M. le prince d'Isenghien et le sieur Bosselli, demeurant à Plaisance, en Italie, par sentence interlocutoire de 1733, rendue, de l'avis des avocats dénommés, par le conseil de Gand, laquelle réglait ledit agent à faire une preuve du contraire; et comme cette preuve paraissait impossible, il s'est départi de l'instance, avec condamnation aux dépens, dommages et intérêts.

« Les receveurs du domaine avaient auparavant intenté à peu près une pareille action, et ils s'en étaient aussi départis. J'avais, dans les deux instances, écrit pour le sieur Bosselli. »

En France, l'Assemblée nationale avait consacré l'assimilation, sans conditions, de l'étranger au régnicole. Le code civil adopta le système de la *réciprocité* qu'avait consacré déjà le code prussien de 1794. La loi du 14 juillet 1819 rétablit l'assimilation, même sans réciprocité.

En Belgique, la loi du 20 mai 1837 admit l'étranger pour les successions, les donations et les legs, dans les cas et de la manière dont un Belge succède dans le pays de l'étranger.

II.

L'étranger est donc admis, chez nous, à recevoir par testament sur le pied d'une parfaite réciprocité avec ce qui est pratiqué, à notre égard, dans son pays.

Si nous avions à appliquer la loi de 1837 à ce procès, nous pourrions nous borner à rechercher ce qui s'est fait, en France, dans des cas analogues. Nous pensons que la question que vous avez à juger ne doit pas être placée sur ce terrain. Néanmoins,

pour la moralité de la cause, il nous semble utile de savoir comment on la résout, à notre égard, dans le pays de la défenderesse.

Le seul cas que l'on vous ait cité est celui-ci :

En 1849, les sieurs Spyns avaient légué aux hospices de Neuve-Eglise (Belgique) des immeubles situés en France. Le tribunal d'Hazebrouck, auquel les hospices demandèrent l'envoi en possession, porta le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 910 du code civil dispose que les libéralités entre vifs et testamentaires au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'autres établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement ;

« Attendu que cette disposition de la loi n'a pas pour objet principal ni l'état ni la capacité des personnes ; que le législateur, en exigeant cette autorisation, a eu principalement en vue de laisser au gouvernement le soin d'examiner si le zèle et la piété des testateurs n'ont point excédé les bornes légitimes et de réduire les libéralités dans de justes et équitables proportions, dans l'intérêt de la société et dans celui des familles ;

« Attendu, dès lors, que cette exigence de la loi ayant pour objet prédominant et essentiel les biens, et ne s'occupant qu'accessoirement des personnes, est incontestablement, dans ce cas particulier comme dans tous ceux qui concernent des dispositions entre vifs ou testamentaires, une loi réelle ou statut réel, qui régit indistinctement tous les biens situés en France, même ceux possédés par des étrangers ;

« Attendu que ce statut réel s'applique non-seulement aux immeubles, mais aussi aux biens mobiliers ; que la loi ne distinguant pas, le juge ne doit établir aucune distinction ; que si la lettre de la loi pouvait laisser quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le lever, de recourir aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 910 du code civil et notamment au rapport fait au Tribunat ; qu'on y lit, en effet, que la disposition restrictive de cet article s'applique non-seulement aux immeubles, mais encore aux biens meubles ;

« Attendu que c'est vainement que les administrateurs des hospices civils de Neuve-Eglise prétendent qu'ayant été autorisés par ordre du roi des Belges d'accepter le legs universel fait à l'hospice de Neuve-Eglise, par testament olographe des défunts frères Spyns, ils ont été envoyés en possession des biens légués par ordonnance du président du tribunal civil d'Ypres, rendue exécutoire pour les biens situés en France par ordonnance du président de ce siége ; qu'ils ont, par conséquent, satisfait à toutes les exigences de la loi ;

« Attendu que, bien que ces actes soient parfaitement réguliers en la forme, et qu'ils aient eu pour résultat de mettre l'administration des hospices en possession des biens situés en Belgique, cette ordonnance royale, les actes qui en ont été la suite et notamment l'ordonnance d'*exequatur*, n'ont eu ni pu avoir, dans l'état des choses, aucune efficacité pour les biens situés sur le territoire français ; que les établissements d'utilité publique français devant obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter, à plus forte raison les établissements étrangers ne peuvent-ils se soustraire à cette obligation ; que c'est dans un intérêt politique et d'ordre public que le législateur a restreint la capacité de recevoir des corporations et établissements de bienfaisance, et que ce serait pour l'Etat abdiquer une partie de sa souveraineté que de renoncer à l'égard des legs d'immeubles français faits à des établissements étrangers à la surveillance qu'il exerce à l'égard des dispositions semblables faites au profit d'établissements français ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* est recevable et fondée ;

« Attendu néanmoins que l'administration des hospices civils de la commune de Neuve-Eglise a des droits apparents résultant des testaments des frères Spyns ; qu'il est équitable, avant de statuer au fond, de lui laisser un délai moral pour solliciter du gouvernement français l'autorisation d'accepter le legs des biens dont s'agit ; de maintenir pendant ce délai le séquestre judiciaire, etc.... ;

« Accorde un délai de quatre mois pour obtenir l'autorisation du gouvernement français, etc. »

La cour d'appel de Douai, par arrêt du 4 février 1852, confirma ce jugement, « *adoptant les motifs des premiers juges.* »

L'administration des hospices de Neuve-Eglise demanda, en conséquence, l'autorisation au gouvernement français, qui soumit au conseil d'Etat la double question de la capacité des établissements étrangers et de la nécessité de l'autorisation. Le conseil d'Etat formula ainsi un avis versé aux pièces du procès :

« Sur la première question :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi ci-dessus visée du 14 juillet 1819, tout étranger a qualité pour recevoir des biens situés en France ;

« Que ladite loi n'a fait aucune exception en ce qui touche les personnes civiles ;

« Que les discussions et les rapports qui ont précédé l'adoption de ladite loi, dans le sein des deux Chambres, établissent, au contraire, que l'intention du législateur avait été de consacrer de la manière la plus large et la plus complète, l'abolition de l'ancien droit d'aubaine dans toutes les applications dont il était susceptible ;

« Et que, dès lors, le bénéfice des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 ne saurait être refusé à tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne civile ;

« Sur la seconde question :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 910 du code Napoléon les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique n'ont d'effet que lorsqu'elles sont autorisées par le chef de l'Etat ;

« Considérant que le but de cette disposition, tel qu'il a été défini par l'orateur du gouvernement lors de la discussion du code Napoléon, est non-seulement l'exercice du droit de tutelle qui appartient à l'autorité supérieure à l'égard des établissements charitables et des autres établissements d'utilité publique qui existent en France, mais aussi la consécration d'un droit de souveraineté en vertu duquel il appartient au chef de l'Etat d'annuler ou de modérer toute libéralité faite au profit d'un établissement public quelconque, s'il la juge susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles, soit à l'intérêt de l'Etat ;

« Et que, dès lors, l'application des dispositions de l'art. 910 ne saurait dépendre de la nationalité de l'établissement public auquel la libéralité a été faite ;

« Considérant, d'ailleurs, que les termes de l'art. 910 sont absolus et qu'aucune autre disposition de loi n'y a dérogé en ce qui touche les établissements publics étrangers ;

« Est d'avis :

« 1° Que tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne morale, a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France ;

« 2° Que lesdits dons et legs au profit d'établissements d'utilité publique étrangers ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le gouvernement français. »

Nous n'avons pas à apprécier le fondement de cet avis du conseil d'Etat ni celui du jugement du tribunal d'Hazebrouck, au point de vue de la loi française.

Ce que nous avons à vous démontrer, c'est qu'un jugement semblable rendu par votre tribunal serait mal fondé.

## III

Il faut d'abord écarter toute considération relative au droit d'aubaine, dont il n'est nullement question dans ce procès. En Belgique, comme nous l'avons vu, on a aboli depuis longtemps cette confiscation, cet abus de la force par lequel les souverains s'emparaient de biens tombés, par hasard, dans leurs mains, et que les légitimes propriétaires ne pouvaient pas défendre contre eux.

Nous acceptons toutes les conséquences de l'abolition de l'aubaine. Nous sommes heureux quand la réciprocité, exigée par nos lois, nous permet de traiter les aubains de la même manière que les nationaux.

Mais que parle-t-on de droit d'aubaine dans ce procès ? Personne ne soutient ici que le gouvernement belge doive s'emparer des biens délaissés par le sieur Depuydt, ni qu'il doive en faire la détraction d'un dixième ou d'un vingtième. C'est en vertu de l'abolition même du droit d'aubaine que les héritiers Depuydt vous demandent de reconnaître leurs droits, quoique Depuydt fût étranger, quoiqu'une partie d'entre eux soient également étrangers. Il ne s'agit pas d'un privilége de l'Etat belge, ni d'un privilége des héritiers regnicoles sur les héritiers étrangers ; et si l'on conteste à la ville de Bailleul le droit de recueillir les immeubles litigieux, ce n'est pas en tant qu'elle représente un être étranger, mais en tant qu'elle représente un être qui, par sa nature même, est incapable du droit qu'elle réclame.

C'est aux principes qui régissent les personnes morales, à ceux qui régissent l'amortissement des immeubles qu'il faut demander la solution de la question soulevée.

Ces principes régissent nos nationaux aussi bien que les étrangers, mais aussi ils régissent les étrangers aussi bien que les nationaux ; de sorte que, s'ils conduisent à refuser la capacité aux personnes morales étrangères, c'est par une conséquence résultant de la force des choses ; ce n'est pas en vertu d'une législation spéciale pour les étrangers, mais par suite de l'application même du droit commun.

IV

Nous ferons à la ville défenderesse la position la plus favorable, en l'assimilant complétement à celle qu'aurait toute la nation française ou le gouvernement français. C'est, d'ailleurs, la position qui lui revient. Pour nous, la commune de Bailleul, considérée comme une agglomération d'habitants, est une fraction de la nation française; elle est la nation elle-même et en exerce tous les droits, au point de vue des questions soulevées par le procès actuel. L'administration municipale de Bailleul, régulièrement autorisée d'après les lois de son pays, représente pour nous le gouvernement français, avec lequel elle se confond et qui, en l'autorisant, a accepté la responsabilité de son action et lui a transmis ses propres prérogatives.

Cette assimilation est tellement dans la nature des choses que, sans elle, nous devrions même refuser à M. le maire de Bailleul l'accès de la justice de notre pays, parce que, pour nous, le gouvernement français est le seul représentant de la nation française pour toutes les fractions de son territoire ou de son administration aussi bien que pour leur ensemble.

Cette position donnée à la ville de Bailleul nous semble être la seule vraie et la seule conforme au respect de la souveraineté des deux Etats. Elle donne à la défenderesse une existence juridique dans notre pays. Elle écarte toutes les discussions relatives au *statut personnel* dont les règles, exclusivement applicables aux personnes naturelles, ne peuvent qu'amener la confusion dans la matière actuelle. Elle écarte également toute discussion fondée sur les lois d'administration intérieure soit en Belgique, soit en France. Elle montre immédiatement que nos propres lois communales n'ont rien à faire dans le procès, et elle nous permet en même temps de juger celui-ci, sans nous immiscer dans l'examen de l'organisation intérieure de la France. Enfin, elle permet à la défenderesse d'invoquer tous les préceptes du droit des gens, les stipulations des traités, les règles des relations internationales; et nous rendons ainsi hommage à tout ce que le respect de l'indépendance et des droits des autres peuples peut exiger de nous.

V

Un gouvernement étranger, réclamant chez nous l'exercice d'un droit, peut invoquer soit les traités, soit les principes naturels du droit des gens, soit enfin, s'il agit devant un tribunal, l'application de nos lois intérieures.

Nous pensons que ni les traités ni le droit naturel des gens ne sanctionnent au profit du gouvernement français la capacité d'accepter chez nous des legs, et que nos lois intérieures la lui refusent.

Après avoir démontré ces trois points, nous aurons à examiner si la loi du 20 mai 1837 modifie les principes généraux de notre législation, si elle peut être invoquée par le gouvernement français pour justifier la prétention que vous avez à juger.

VI

Nous ne pensons pas qu'aucune convention internationale ait jamais consacré, pour des Etats étrangers, la capacité d'exercer des droits civils dans d'autres pays.

On a invoqué le traité du 24 juin 1766, fait entre la France et l'Autriche, l'art. 28 du traité de Paris du 30 mai 1814, entre la France et les alliés. On aurait pu en ajouter bien d'autres. Tous ces traités sont exclusivement relatifs à l'abolition des droits d'aubaine. Il n'y est aucunement question ni des gouvernements eux-mêmes ni des fractions ou établissements qui s'y rattachent. Nous avons vu que le droit d'aubaine n'a rien de commun avec le procès, qui en est, au contraire, la négation.

VII

Au point de vue du droit des gens, il faut reconnaître qu'il est des droits civils qu'on ne saurait refuser aux autres Etats sans violer à la fois la conscience publique et l'intérêt commun des peuples. La reconnaissance politique de ces Etats, les relations nombreuses que nous avons avec eux ont assurément pour effets de nous forcer à reconnaître leur existence juridique, à observer avec eux les règles indiquées par la justice et la raison, à leur attribuer toute la capacité légale dont ils ont besoin pour défendre, même chez nous, leurs intérêts légitimes.

Parmi ces droits, on peut signaler, par exemple, celui d'ester en justice.

Aussi est-il indispensable de circonscrire rigoureusement la discussion dans les termes de chaque espèce. Chacun des droits civils qu'un Etat étranger peut avoir à revendiquer, peut se rattacher à des principes spéciaux et fonder sa légitimité sur des considérations particulières.

Il s'agit ici du droit de profiter d'une institution testamentaire; il s'agit du droit de posséder des immeubles. Nous disons que le droit des gens ne consacre ni l'un ni l'autre au profit des Etats dans les autres Etats.

Le silence des traités est, dans l'occurrence, un argument, même pour découvrir le principe de droit naturel. Les divers gouvernements de l'Europe ont fait, entre eux, de nombreuses conventions pour assurer aux individus la capacité de succéder, parce que le droit naturel indiquait la nécessité de ces mesures. Ils ne se sont jamais avisés de stipuler la même capacité pour les nations collectives, parce que ni les faits, ni la philosophie, ni le droit, ni les intérêts matériels communs des peuples n'en avaient fait apercevoir le besoin. On a eu en vue la multiplication des relations commerciales, le respect des liens de famille, les conséquences des nombreux rapports existant aujourd'hui entre les populations des divers pays.

Toutes ces considérations, si justes quand il s'agit des individus, ne sauraient s'appliquer aux gouvernements. Aussi n'ont-ils jamais songé à se faire reconnaître une capacité de cette espèce. S'ils y avaient songé, il est vraisemblable qu'ils auraient été moins jaloux d'acquérir un droit de si mince valeur, en temps ordinaire, que de garder intactes leur souveraineté et leur liberté pour toutes sortes d'éventualités qu'il n'est pas difficile d'imaginer.

Le droit public actuel de l'Europe s'inspire largement de la philosophie et de la science économique. Ses progrès, comme ceux de la philosophie elle-même, tendent à multiplier les droits des individus; mais, quand il s'agit des nations considérées collectivement, ils tendent surtout à garantir leur indépendance et le respect de leur souveraineté.

Dans le procès qui vous est soumis, on réclame l'acquisition, par le gouvernement français, d'une fraction du sol belge. Cette circonstance suggère des réflexions nouvelles.

Il nous paraît que le droit des gens ne nous oblige pas à laisser un autre peuple posséder, à titre de propriétaire, une partie de notre territoire et qu'au contraire, un pareil fait serait peu conforme aux principes du droit des gens lui-même :

1° Quelle que soit l'étendue que l'on accorde au droit de propriété, il est incontestable qu'il est, en principe, dominé par le droit de souveraineté. Le propriétaire est, sous plusieurs rapports, soumis au souverain. Le propriétaire est-il tout un peuple, voilà une nation soumise à une autre nation, du chef de tel domaine, de telle terre. C'est la féodalité greffée sur la souveraineté nationale. C'est pis que le système féodal, car là le domaine direct et le domaine utile étaient représentés par des personnes physiques, saisissables, tandis qu'ici ce serait une relevance de peuple à peuple, ce serait le renversement de nos idées les plus salutaires sur la distinction nette et absolue des Etats;

2° Le sol doit des services à l'Etat, par exemple à l'impôt. Le propriétaire est obligé par de nombreuses prescriptions légales dont l'inexécution constitue des contraventions. S'il ne les observe pas, il est contraint. Sans parler de l'hypothèse ridicule de poursuites de cette espèce exercées contre un gouvernement étranger, il en est d'autres où ce gouvernement serait dans l'impossibité de remplir ses obligations. Si, aujourd'hui, il n'est pas exigé, en général, de prestations personnelles des propriétaires du sol, il peut en être autrement demain.

Jamais on ne s'est avisé de contester à chaque nation le droit d'organiser chez elle la propriété comme elle l'entend et, certes, ce ne serait ni sans légitimité, ni sans motifs qu'elle exigerait, dans le chef des détenteurs du sol, une personnalité saisissable, capable de prestations physiques, pouvant être le sujet d'une responsabilité et l'objet d'une coërcition. On dira que nos lois ne l'exigent pas, mais qu'on se rappelle qu'il ne s'agit, en ce moment, que du droit des gens.

Nous disons que le droit des gens ne peut pas imposer un peuple comme propriétaire, dans un autre pays, quand des cas peuvent surgir où un peuple ne saurait remplir les obligations d'un propriétaire;

3° En droit l'inadmissibilité d'une conséquence est un motif pour rejeter le principe. Si une nation pouvait acquérir le sol d'une autre nation, rien ne l'empêcherait d'user largement de son droit. Elle pourrait se rendre propriétaire de terres nombreuses et envoyer, pour les gérer et les inspecter, ses receveurs, ses administrateurs, ses fonctionnaires politiques même.

Ceux-ci, à la vérité, n'auraient chez nous qu'un caractère privé. Ils n'en resteraient pas moins les agents officiels de leur gouvernement exerçant sur les locataires, les fermiers, les marchands, la puissante action du propriétaire territorial; influençant, dans nos campagnes, les jurés, les électeurs et les fonctionnaires communaux eux-mêmes, troublant les idées de la population, hésitante entre l'autorité du maire de Bailleul et celle du bourgmestre de sa commune.

Certes, le procès actuel n'éveille pas des craintes de cette es-

pèce, mais qu'on se souvienne encore que nous parlons d'un principe, que nous parlons du droit des gens lequel affirme, avant tout, l'obligation des peuples de veiller à leur indépendance;

4° Vainement objecterait-on que ces inconvénients ou ces dangers se présentent aussi dans la possession du sol par des étrangers, personnes physiques.

Un gouvernement, voisin ou allié, propriétaire avéré et reconnu, exigerait toujours des ménagements, des formes auxquels les individus ne pourraient prétendre, alors même que ces individus seraient des personnes interposées dissimulant la propriété de leur gouvernement.

D'ailleurs, le droit des gens n'impose pas plus le principe de la possession du sol par des individus étrangers, que de celle que nous repoussons.

L'Angleterre ne l'a jamais admis.

Le comte PORTALIS, dans sa critique de l'ouvrage de ROCCO, *Usage et autorité des lois des Deux-Siciles, dans leurs rapports avec les étrangers,* dit que le code sarde défend aux individus étrangers de posséder des immeubles dans le voisinage des frontières. Dans d'autres pays le droit des étrangers est subordonné ou soumis à d'autres restrictions; partout il doit son admission à des considérations économiques, non à sa propre reconnaissance comme droit naturel absolu. Or, comme nous l'avons dit, l'économie politique ne vante la liberté des transactions que pour les multiplier entre les individus. Elle cherche, en même temps, à simplifier les rouages sociaux, pour mieux assurer leur action et l'on méconnaîtrait, par conséquent, ses tendances les plus manifestes, si l'on introduisait dans les relations internationales cette nouveauté d'un droit de propriété d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat;

5° Plusieurs de nos établissements publics possèdent des immeubles dans les pays voisins auxquels nous avons été réunis. Des établissements étrangers en possèdent aussi, chez nous, dans les mêmes conditions.

Ces faits, résultat de circonstances spéciales, sont régis par des principes spéciaux.

Les Etats nouveaux pourraient exiger la vente de ces immeubles; il est évident qu'ils ne pourraient en déposséder les propriétaires sans violer la justice et les traités qui ont, d'ailleurs, réglé les séparations successives.

En dehors des cas de cette espèce, nous pensons que l'attribution d'immeubles à des gouvernements étrangers n'est sanctionnée par aucune législation.

La question a été soulevée, dans plusieurs pays, à propos de l'acquisition d'hôtels pour les ambassadeurs : nous ne pensons pas qu'elle ait jamais été explicitement décidée dans le sens de l'affirmation du droit d'acquérir.

En Angleterre, les gouvernements de France, de Turquie, de Russie et de Prusse ont, à la vérité, acquis les hôtels de leurs légations par des baux emphytéotiques, mais ces baux donnent d'autant moins les droits de propriétaires que, dans ce pays, aucun étranger ne peut posséder le sol.

A Berlin, l'empereur actuel des Français avait demandé à acquérir l'hôtel de son ambassade, au nom de la nation française. Le gouvernement prussien répondit que pareille acquisition ne pouvait être faite qu'au nom d'un être réel, que la propriété ne pouvait être inscrite au nom de l'Etat français ou du gouvernement français. Il fut convenu qu'elle serait inscrite au nom de l'empereur « *als vertreter des Staats vermogen;* » encore fallût-il un rescrit du roi pour autoriser cette simple indication.

L'empereur des Français, par un décret du 24 août 1860, donna les pouvoirs, pour faire l'acquisition, au baron de Belcastel, alors chargé d'affaires *ad interim* à Berlin.

A Rome où les étrangers ont fondé tant d'institutions pour l'étude de la théologie et des beaux-arts, le gouvernement s'est toujours réservé l'administration des biens de ces fondations, refusant ainsi d'en laisser reposer la propriété dans le chef des nations étrangères. Des sujets belges y ont, entre autres, créé au profit de leurs compatriotes, la fondation Darchis, la fondation de Sainte-Marie dell' Anima, l'hôpital de Saint-Julien des Belges.

La fondation Darchis était autrefois un collége où l'on entretenait douze pensionnaires pour toutes les études; elle n'alimente plus aujourd'hui que quatre bourses de 1,260 fr., dont deux sont exclusivement données à des théologiens.

A plusieurs reprises notre gouvernement est intervenu pour assurer la conservation de ces diverses fondations.

Le gouvernement pontifical ne lui en a jamais reconnu ni la propriété ni la disposition.

Vous le voyez, la conduite de ces gouvernements accuse l'opinion que la propriété d'une partie de leur sol ne peut pas être attribuée à d'autres nations. Il est permis d'en conclure que pas plus en fait qu'en théorie, le droit des gens ne pourrait être invoqué par la nation qui revendiquerait la faculté d'acquérir cette propriété;

6° Les nations n'exercent, en général, sur le sol que le droit de souveraineté. Si elles réunissent la propriété à la souveraineté, elles en font ce que nous appelons le *domaine de l'Etat.*

La propriété sans la souveraineté ne ferait pas à l'Etat un domaine de cette espèce, mais un domaine d'une espèce nouvelle dans le droit.

La nation propriétaire se trouverait sur le territoire de l'autre peuple, non pas dans la condition ordinaire des relations d'Etat à Etat, relations dans lesquelles chacun régit ses biens avec une égale indépendance, mais dans la condition d'un individu soumis purement et simplement aux lois du pays. Dès lors le droit des gens cesse de dominer la matière;

7° Tous les peuples ont consacré dans leurs législations, leur souveraineté absolue pour organiser la propriété foncière et en disposer indépendamment de toute exigence du droit des gens. Quelques jurisconsultes, comme MUHLENBROUK et BOULLENOIS en ont contesté certaines conséquences; la plupart l'ont reconnue sans restrictions. Il n'y a pas d'autre fondement à toute la distinction, universellement admise du statut personnel et du statut réel. « *In his quae concernunt rem,* dit DUMOULIN, *vel onus rei, debet inspici consuetudo loci ubi sita res est.* »

JEAN VOET (*ad Pand.*, liv. Ier, tit. IV, § 7).

PAUL VOET (*ad Stat.*, § 4).

D'ARGENTRÉ (*de Brit. leg.*, art. 218), formulent des maximes semblables.

HUBERUS (*de Conflicta legem,* liv. Ier, tit. III, § 15) dit : *Sed haec ratio non convenit rebus immobilibus, quando illae spectantur, non ut dependentes a libera dispositione cujusque patris familias, verum quatenus certae notae lege cujusque Reipublicae ubi sunt, illis impressae reperiuntur; hac notae manent indelebiles in ista Republica, quidquid aliarum Civitatum leges, aut privaturum dispositiones, secus aut contra statuant; nec enim sine magna confusione prejudicioque Reipublicae ubi sitae sunt res soli, leges, de illis latae, dispositionibus istis mutari possent.*

La loi réelle, dit FOELIX, régit les biens situés dans toute l'étendue du territoire : telle est la règle reconnue par toutes les nations et professée par les auteurs, et il cite une grande quantité de jurisconsultes et de législations (FOELIX, *Conflit des lois, revue étrangère et française,* t. VII, § 27).

POTHIER (*Coutume d'Orléans,* chap. 1er) dit que les lois réelles régissent le sol sans aucune réserve et VATTEL ajoute que le respect de cette règle est un principe des relations internationales.

STORY (*Conflict of laws,* chap. 10) tire du principe cette conséquence que la capacité d'acquérir des immeubles doit être appréciée exclusivement d'après les lois du pays de la situation, sans qu'aucune autre considération puisse les contrarier, et nous ajoutons : par conséquent, sans que le droit des gens ait à y exercer aucune intervention.

## VIII

S'il est établi que la ville de Bailleul, pas plus que le gouvernement français lui-même, ne trouve dans le droit international aucun fondement à sa prétention; s'il est vrai qu'elle se présente devant vous comme le ferait un individu vous demandant l'application de la loi intérieure belge, ce qu'il nous reste à examiner du procès est aisé à résoudre.

Dépouillé de son caractère public, la défenderesse ne se trouve plus sous l'empire des principes spéciaux qui régissent les rapports des nations; elle n'a plus à invoquer aucune considération politique, et vous mêmes, soucieux, comme nos lois le sont, de respecter scrupuleusement les droits des peuples étrangers, vous n'avez plus à voir, cette fois, dans la défenderesse qu'une association perpétuelle, une aggrégation de personnes humaines qui n'est pas elle-même une personne humaine, mais une fiction, un être qui, par sa nature, est forcément une personnification morale formée hors du pays et en dehors de l'action de nos lois.

Nous insistons sur ce point, parce que la capacité des personnes morales étrangères a fait dans notre jurisprudence l'objet d'une longue et remarquable discussion, à propos des sociétés anonymes. Elle a été traitée dans deux arrêts de la cour de cassation, dans deux savants réquisitoires de M. le procureur général LECLERCQ, dans un jugement du tribunal de Namur et dans un jugement remarquablement lucide du tribunal de Bruxelles.

Alors il a été établi, avec une grande force d'argumentation, que les personnes morales n'ont, en général, d'existence que par l'œuvre de la loi; que la loi étant étrangère à la création des

personnes morales d'autres pays, ne peut servir de base ni à leur capacité juridique ni même à la réalité de leur existence.

La jurisprudence, solidement établie dans ce sens, provoqua pour les sociétés anonymes la loi du 14 mars 1855.

Cependant, dans toute cette discussion, on s'est constamment préoccupé d'excepter les gouvernements et leurs fractions de ce que l'on disait des personnes morales étrangères.

Nous nous sommes déjà associé à ces réserves.

Les personnes morales étrangères, quand elles sont dépourvues du caractère public n'ont, en Belgique, aucun droit quel qu'il soit parce que, suivant l'expression énergique de M. le procureur général LECLERCQ, *elles n'existent pas*.

Nous avons reconnu qu'au contraire, il est des droits civils dont les gouvernements peuvent user en Belgique. Le procès actuel en est la preuve : nous n'avons fait aucune opposition à ce que la ville de Bailleuil fût admise à ester en justice.

Mais ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est que cette différence est fondée sur la reconnaissance des Etats les uns par les autres, par conséquent sur des considérations politiques rentrant dans la sphère du droit des gens. C'est le droit des gens qui, d'une part, consacre certains droits civils au profit des gouvernements ; c'est le droit des gens qui, d'autre part, comme nous l'avons démontré, refuse d'inscrire parmi ces droits celui de posséder des immeubles et abandonne, sans réserve cette matière spéciale aux lois positives de chaque pays.

Dès lors on se retrouve dans les conditions ordinaires des personnes morales et toutes les considérations qui ont motivé les arrêts de la cour de cassation, dans la matière des sociétés anonymes, sont de nature à déterminer votre jugement.

## IX

La loi, comme la nature et la raison, ne sanctionne de droits qu'en faveur des individus humains. C'est par une assimilation factice qu'elle assigne certains droits à des associations ou à des établissements créés par elle en vue de l'utilité publique.

Ces personnes morales ne sont autre chose qu'une organisation administrative, imaginée à l'instar de la personne humaine, de sorte qu'elle n'ont de vie que dans la fiction de la loi et, par une conséquence nécessaire, qu'elles ne sont susceptibles d'exercer aucun droit que par la vertu d'un texte légal exprès.

Il suit de là qu'à défaut du droit des gens, le domaine public d'un autre peuple ne trouve pas dans nos lois la capacité juridique d'accepter des legs par la seule raison qu'aucun texte de nos lois ne la lui attribue.

## X.

Un droit quelconque a deux termes : son *objet* et son *sujet*.

Nous venons de voir si la défenderesse possède la capacité nécessaire pour être le sujet du droit qu'elle réclame ; voyons si la chose sur laquelle son droit s'exercerait est susceptible de recevoir la disposition qui en serait faite.

Un immeuble entrant dans le domaine public d'une autre nation serait, par là, constituée à l'état de *bien de mainmorte*.

Vous savez combien, depuis des siècles, nos souverains et nos cours de justice ont mis de persévérance et de vigueur à empêcher l'amortissement des immeubles. Vous connaissez les savants travaux qui, dans ces derniers temps, ont abouti à l'affirmation à peu près universelle de ce principe, à savoir : qu'un immeuble ne peut être amorti que par un acte spécial du pouvoir souverain.

Il serait superflu de rentrer dans la discussion de ce principe aujourd'hui incontesté ; mais ce qu'il importe d'examiner, c'est la nature de l'acte souverain qui peut ordonner l'amortissement.

Le tribunal d'Hazebrouck et le conseil d'Etat de France ont jugé qu'en France, cet acte souverain peut être posé par le chef de l'Etat. Tel est le sens de l'autorisation à laquelle on y a soumis l'établissement étranger.

En Belgique, il n'en est pas de même.

Chez nous, l'exercice du pouvoir souverain est rigoureusement réglé par la Constitution. Le pouvoir exécutif n'a d'action que dans les cas où il peut indiquer la disposition légale qu'il exécute ; le pouvoir judiciaire ne peut pas lui en reconnaître d'autre.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement créé par la loi, le gouvernement trouve dans la loi elle-même le pouvoir d'autoriser l'amortissement. Il peut invoquer et il invoque l'art. 910 du code civil, l'art. 76 de la loi communale, etc., qu'il exécute par l'acte d'autorisation.

Quelle est donc la disposition légale qui lui donne le pouvoir d'amortir un immeuble au profit d'un gouvernement, d'une commune ou d'un établissement étranger? Qu'on ne dise pas que l'art. 76 de la loi communale ne distingue pas entre les hospices belges ou étrangers! Qu'importe la circonstance que, dans certains pays, on emploie des dénominations semblables aux nôtres? Il n'y a pour nous d'établissements d'utilité publique que les nôtres, de communes ou d'hospices que les créations auxquelles notre loi a donné et leur organisation et leur nom. Des établissements créés sous l'empire d'autres lois, qu'ils soient ou non similaires aux nôtres, qu'ils portent ou non les mêmes noms, sont des établissements différents et ne sauraient être ce que notre loi désigne par ces dénominations. Il y a, en France, des communes, comme chez nous : pourquoi cette circonstance donnerait-elle à ces fractions du territoire ou du gouvernement français, une situation différente de celle des comtés d'Angleterre, des légations romaines, des cercles autrichiens, ou des gouvernements russes?

Il y a en France, des établissements qui s'appellent, comme chez nous, hospices, bureaux de bienfaisance, etc.; pourquoi rentreraient-ils sous l'application de l'art. 910, plus que l'université d'Oxford ou les établissements qui, dans tous les autres pays, correspondent aux nôtres avec des organisations et des noms différents? Ce serait donc en profitant d'une ressemblance fortuite qu'on ferait passer des établissements étrangers sous le manteau des nôtres, ce serait dénaturer l'art. 910 et loi communale en s'emparant, par surprise, de leur texte.

Ces dispositions renferment un privilége pour nos établissements nationaux et attribuent au gouvernement le pouvoir de dispenser ce privilége. Les établissements étrangers ne sauraient y prétendre et le gouvernement ne peut pas le leur donner.

Notre gouvernement a lui-même statué dans ce sens :

Par testament daté de 1829, le sieur Dethemines, ancien évêque de Blois, avait légué 50,000 fr. à deux hospices français. La succession s'ouvrit en Belgique, en 1834. Les établissements légataires, autorisés par le gouvernement français et envoyés en possession par un tribunal français, demandèrent l'autorisation d'accepter au gouvernement belge, qui décida qu'il n'avait pas à la donner, que les hospices français avaient à demander aux tribunaux l'*exequatur* de l'envoi en possession ordonné en France, et que c'était aux tribunaux à juger si cet *exequatur* pouvait être donné.

Cette décision, alors qu'il ne s'agissait même pas d'immeubles, était conforme à la distinction des pouvoirs.

Non-seulement le gouvernement ne peut pas amortir des immeubles au profit de personnes morales non expressément indiquées par la loi, mais il ne peut pas davantage, à un autre point de vue, amoindrir, par son autorisation, les droits des particuliers. Ceux-ci revendiquent des biens auxquels ils nient le droit de l'établissement étranger ; le gouvernement étranger soutient le droit de ce dernier : c'est une contestation sur des droits civils purs, une contestation entre particuliers que les tribunaux seuls ont le pouvoir de vider.

Comme il a été jugé que les sociétés anonymes ne sont capables de droits, en Belgique, qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement belge; comme on a reconnu par conséquent au gouvernement, même avant la loi du 14 mars 1855, le pouvoir d'habiliter des sociétés étrangères, on pourrait se demander pourquoi le gouvernement n'aurait pas également le pouvoir d'habiliter les personnes morales dont nous nous occupons? C'est parce que, pour les sociétés anonymes, le gouvernement trouve le pouvoir nécessaire dans l'art. 37 du code de commerce.

Une société anonyme est une société d'individus se livrant, sous un nom collectif, à des opérations commerciales. Elle n'est d'aucun pays, ou plutôt elle est de tous les pays dans lesquels elle est autorisée. L'autorisation en fait une société véritablement belge.

Il n'importe pas que les sociétaires soient étrangers, que le siége principal de leurs opérations soit à l'étranger. Le code de commerce ne distingue pas ces deux cas de ceux où la société n'agit qu'en Belgique. Le gouvernement, en l'autorisant, crée une personnification belge dont l'existence antérieure, dans un autre pays, nous est indifférente.

Mais quand il s'agit d'un établissement public ou d'un gouvernement étranger ; quand il s'agit, non de créer une personnification belge, mais d'habiliter une personnification étrangère qui reste constamment telle, alors le gouvernement ne trouve dans aucune autre loi une faculté correspondante à celle de l'art. 37 du code de commerce.

La force des choses l'empêche de faire de l'être moral étranger un établissement belge. La force de la loi l'empêche de le revêtir d'une capacité que la loi seule peut lui donner.

Vous ne pouvez donc pas, à l'instar de ce qu'a fait le tribunal d'Hazebrouck, renvoyer la défenderesse à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement.

Est-il besoin d'ajouter que cet amortissement que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'autoriser, vous ne pouvez davantage

l'autoriser vous-mêmes? Toutes les raisons qui s'opposent à l'action du gouvernement s'opposent aussi à la vôtre.

Le pouvoir législatif seul aurait la puissance nécessaire, mais lui-même n'en userait pas, à notre avis, sans méconnaître les principes économiques qui ont inspiré notre législation. Le premier de ces principes est que l'amortissement est préjudiciable à l'intérêt public. C'est la raison de la prohibition générale. Si, dans des cas déterminés, l'inconvénient de l'amortissement est accepté, c'est en raison du service que l'immeuble est appelé à rendre au public lui-même. Or, cette compensation ne saurait se trouver dans l'amortissement au profit d'un gouvernement ou d'un établissement étranger, de sorte que l'exception serait sans motif. Peut-être, dans d'autres temps, la confusion des intérêts nationaux donnera-t-elle de la valeur à d'autres considérations : nous parlons du temps actuel.

XI

Nous avons jusqu'ici envisagé la question au point de vue de notre législation prise dans son ensemble.

Il reste à l'examiner au point de vue spécial de la loi du 20 mai 1837.

Cette loi, que la défenderesse a principalement invoquée, est-elle applicable aux personnes morales?

Si, dans un pays étranger, les personnes morales belges sont admises à recueillir des legs, à posséder des immeubles, la loi de 1837, qui établit le principe de la réciprocité, vous oblige-t-elle à reconnaître la même capacité aux personnes morales de ce pays?

Si, dans un autre pays, les personnes morales sont admises, en obtenant préalablement l'autorisation spéciale du gouvernement, la loi de 1837 a-t-elle pour conséquence de conférer au gouvernement belge le même pouvoir d'autoriser les personnes morales de ce pays?

XII

Nous pensons, en premier lieu, que si la loi de 1837 était applicable aux personnes morales, on en conclurait à tort à la compétence de notre gouvernement pour donner ou refuser des autorisations; c'est à la compétence de nos tribunaux qu'il faudrait conclure, même pour juger les circonstances dont le gouvernement de l'autre pays ferait dépendre son autorisation.

L'autorisation exigée dans le pays étranger a, pour nous, cette signification que nous y sommes admis sous la réserve d'apprécier, dans chaque cas, des circonstances déterminées, par exemple, que le legs ne soit pas excessif, l'intérêt des familles lésé, etc., c'est-à-dire qu'on ne nous donne pas une capacité absolue, mais une capacité conditionnelle. Tel serait en lui-même le droit dont nous jouirions, tel serait, par réciprocité, celui dont le gouvernement ou l'établissement étranger devrait jouir chez nous.

1° La circonstance que, dans l'autre pays, un tribunal aurait jugé du fond du droit et une autre juridiction de la condition, nous serait indifférente et ne saurait exercer d'influence sur la distribution des pouvoirs chez nous. Si, ailleurs, le pouvoir exécutif avait jugé à la fois et la condition d'ordre public et le fond du droit lui-même, on ne dirait certes pas que le pouvoir exécutif en deviendrait compétent, chez nous, pour juger le fond d'un droit civil; et cependant la situation serait la même. Le gouvernement étranger se présente à nous comme un ensemble indivisible; son organisation intérieure ne nous importe pas. L'acte de ce gouvernement, à savoir notre admission conditionnelle, se présente également à nous d'une manière indivisible, et la réciprocité rendrait juge de tous les accessoires du droit, le juge du droit lui-même.

2° Chez nous, le gouvernement n'est jamais compétent pour juger de droits civils.

Si, par l'effet de l'autorisation, il statue sur les legs faits à nos propres établissements, ce n'est pas *sur le droit* de ces établissements qu'il dispose, mais plutôt il dispose *de l'exercice de ce droit*. Les biens acquis par nos propres établissements, bien qu'affectés à des services déterminés, font partie du domaine national. C'est cette raison seule qui justifie le pouvoir du gouvernement d'ordonner que l'établissement ne fera pas usage de son droit. Ce pouvoir, il était logique de le donner au gouvernement plutôt qu'au pouvoir judiciaire, parce que celui-ci n'est pas dispensateur des biens publics et n'aurait pas pu amoindrir le droit rigoureux de l'établissement.

Quand il s'agit d'un établissement étranger, les choses sont tout autres. Il se présente à la justice et revendique un droit rigoureux que personne ne peut amoindrir.

3° Pour nos propres établissements les tribunaux ne se préoccupent pas des questions d'intérêt des familles, de libéralités excessives, d'ordre public, etc., parce que ces circonstances n'affectent pas le droit proprement dit de l'établissement. Ce droit n'est intéressé que par les questions de la forme du testament, de la capacité du testateur et autres semblables. Mais pour l'établissement étranger il n'en serait pas ainsi. Ces mêmes considérations d'ordre public, érigées dans l'autre pays en conditions de l'admissibilité, deviendraient, dès lors, chez nous, des conditions du droit lui-même, sans lesquelles le droit civil n'existerait pas, de sorte que les tribunaux ne pourraient juger si le droit existe, sans juger, en même temps, si la condition existe.

4° De son côté, l'établissement étranger, agissant comme un particulier, ne doit pas, en Belgique, reconnaître d'autre juge que le pouvoir judiciaire. C'est une faculté que l'art. 92 de la Constitution lui reconnaît formellement, et qu'aucune conséquence de la loi de 1837 ne peut lui enlever.

Nos établissements nationaux reconnaissent dans le pouvoir exécutif une autorité qui, d'après la loi, leur défend d'accepter un legs, d'agir en justice, d'exercer un droit quelconque; l'établissement étranger ne reconnaît en lui rien de semblable. Celui-ci s'adresse au pouvoir judiciaire et, fort de l'art. 92 de la Constitution, il le met en demeure de prononcer, en dernier ressort, sur son droit tout entier, sur toutes les conditions auxquelles il est subordonné.

5° Enfin le concours du gouvernement ne peut pas être indispensable, quand aucune loi ne l'oblige à intervenir.

Si vous renvoyiez la défenderesse au gouvernement et si celui-ci refuse de statuer, comme il l'a fait dans l'affaire de l'ancien évêque de Blois, dont nous avons parlé, vous auriez soulevé un conflit d'attributions dans lequel on ne saurait donner tort au gouvernement puisqu'on ne pourrait pas citer la loi qui l'oblige à agir; dans lequel on n'aurait, en tout cas, aucun moyen pour le forcer à se prononcer et la défenderesse serait ainsi sans droit, faute de trouver un juge pour le reconnaître. Cette situation, inadmissible en Belgique quand il s'agit de l'exercice d'un droit civil, prouve que vous seuls vous êtes le juge de ce droit, dans toute son étendue, et de toutes les circonstances qui peuvent l'animer ou l'anéantir.

XIII

Cependant cet état de choses prouve aussi que l'application de la loi de 1837 conduirait à une anomalie. En vous faisant juger si des libéralités sont excessives, si l'intérêt public permet de les exécuter, et d'autres questions de ce genre, on vous fait sortir de la sphère de vos attributions naturelles; le pouvoir judiciaire est appelé à juger non les simples intérêts, mais les droits.

Vous ne serez pas amenés, heureusement, à cette situation anormale, parce que, à notre avis, il n'est pas vrai que la loi de 1837 s'applique aux personnes morales.

Soit que l'on examine les termes de la loi, ou sa filiation historique, ou l'application qu'elle a reçue jusqu'à présent, ou les préoccupations qui l'ont inspirée, soit qu'on la combine avec les principes généraux de notre droit, on ne trouve jamais à étendre son bénéfice à d'autres qu'à des individus.

1° Quant à ses termes : l'art. 1er porte : « L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, « possède dans le territoire du royaume, dans le cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens « dans le pays de cet étranger. Les mêmes règles sont observées « pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre « vifs ou par testament. »

Est-il besoin de faire remarquer combien les termes *étranger, parent, pays de l'étranger* s'appliquent exclusivement à des personnes physiques, combien l'assimilation des donations aux successions repousse toute autre idée? N'y a-t-il pas un étrange abus de langage à comprendre dans des mots, désignant aussi essentiellement l'individualité humaine, des créations imaginaires qui, loin d'être des *personnes*, ne sont pas mêmes des *choses*, mais de pures abstractions?

2° Historiquement la loi procède de nos coutumes anciennes, du décret de l'Assemblée constituante, du code civil : Dans aucune de ces dispositions légales antérieures, on ne voit aucun souci des personnifications morales. Le seul souci qu'elles accusent est celui de réagir contre l'impitoyable rigueur des droits d'aubaine.

3° Telle fut aussi la sage préoccupation du législateur de 1837 ; préoccupation économique, parce qu'il faut appeler les étrangers dans le pays; préoccupation philosophique, parce qu'il faut respecter les droits des familles; préoccupation politique, parce qu'il faut ménager à nos nationaux les mêmes avantages dans les autres pays.

Voilà les pensées qui inspirèrent la loi. Quelle est celle de ces considérations que l'on puisse appliquer à des personnes civiles, fussent-elles des gouvernements?

4° En trouverait-on davantage dans la combinaison de la loi avec notre droit général? Nous avons vu, au contraire, que notre législation générale y répugne. Là on rencontre la tendance à supprimer les mainmortes, l'ordre public qui comprime la liberté des testateurs, la souveraineté qui répugne à reconnaître les créations arbitraires d'un autre Etat, la défiance des personnes morales poussée à ce point que nos propres établissements, les plus utiles, sont placés sous une tutelle permanente et que le gouvernement les oblige souvent à renoncer à une partie de leurs droits.

Et l'on veut que le législateur ait oublié toute cette sollicitude, pour s'exposer aux hasards d'une réciprocité sans limites? On veut qu'il se soit mis à la merci de tout gouvernement qui, par son organisation ou par sa nature particulière, pourrait nous amener à fermer les yeux à nos propres principes, abuser impunément d'une influence, légitime ou non, et tout cela sous prétexte d'une réciprocité illusoire! Non ; ce serait dénaturer la pensée du législateur de 1837 qui n'a été mû que par des sentiments d'humanité envers les individus ; ce serait lui supposer la volonté insensée de renoncer à sa souveraineté ; ce serait frapper les familles par une disposition légale faite pour les protéger.

5° Nous avons vu que les seules personnes morales étrangères dont il puisse être qustion pour nous sont les nations ou les gouvernements ou les établissements qui se confondent avec eux. Cependant si la loi de 1837 avait pour effet de nous soumettre à une réciprocité absolue, comment repousserions-nous, par exemple, une association religieuse, espagnole, autrichienne ou romaine, qui viendrait nous prouver que, dans son pays, l'association belge de même nature est admise? Dans d'autres pays des associations ou établissements de cent espèces, peuvent, d'ailleurs, véritablement se rattacher au gouvernement et nous objecterions en vain que, chez nous, ils ne s'y rattachent pas : on nous répondrait qu'ils correspondent à nos établissements publics parce que, dans leur pays, c'est eux qui sont les hospices, les hôpitaux, les représentants des pauvres, les agents de l'instruction publique.

Voilà où nous conduirait invinciblement l'application de la réciprocité à d'autres qu'aux individus et voilà pourquoi nous affirmons que la loi de 1837 n'a jamais pu avoir en vue que les personnes humaines et non les personnifications morales auxquelles le législateur n'a pas songé et qu'il aurait repoussées, s'il y avait songé.

## XIV

Nous croyons vous avoir démontré qu'une nation étrangère, ou une de ses fractions ou un de ses établissements officiels, pas plus que les autres personnes morales étrangères ne peut recevoir, chez nous, un legs d'immeubles ni en vertu du droit des gens, ni en vertu de nos lois ; que vous ne pourriez ni lui adjuger vous-même les immeubles légués, ni l'envoyer se pourvoir de l'autorisation du gouvernement ; que si même un autre système était admis dans le pays étranger, vous ne pourriez pas appliquer, dans la matière, le principe de la réciprocité.

Appliquant ces règles aux faits du procès, nous pensons que, conformément aux conclusions des demandeurs, il y a lieu de déclarer les actes des autorités françaises invoqués par la défenderesse, inefficaces pour opérer l'envoi en possession de la ville de Bailleul, quant aux biens situés en Belgique ; et de juger qu'il n'échet ni de donner l'*exequatur* sollicité, ni d'accorder l'envoi en possession.

Sans en faire l'objet de conclusions expresses, les demandeurs ont cependant motivé celles qu'ils ont prises sur ce que la défenderesse doit se pourvoir de l'autorisation du gouvernement. Nous n'avons pas besoin de nous arrêtrr à un motif énoncé de cette manière. Si on l'avait formulé en conclusions, vous devriez le repousser d'office, dans une matière touchant essentiellement à l'ordre public.

On vous a demandé la nomination d'un séquestre. Cette mesure nous eût paru opportune si vous aviez suspendu la solution du différend jusqu'après l'octroi ou le refus de l'autorisation du gouvernement; elle nous paraît être sans but si vous décidez la question définitivement. L'hypothèse d'un recours ne doit pas vous déterminer : la mesure appartiendrait à la juridiction de l'appel.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par testament olographe du 16 janvier 1847, dûment visé pour timbre, etc., le sieur Benoît-Amand Depuydt, etc., a institué la ville de Bailleul sa légataire universelle, à charge de fonder, avec tout son avoir, une Académie de dessin, de peinture et d'architecture qui portera le nom de son fondateur ;

« Que par décret impérial du 5 décembre 1859, elle a été autorisée à accepter le legs universel aux conditions imposées, et envoyée en possession des biens immeubles et meubles délaissés par le testateur, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal d'Hazebrouck, du 14 janvier 1860, dûment visée pour timbre, etc. ;

« Attendu qu'il dépend de cette succession des immeubles, situés en Belgique que les demandeurs évaluent à 60,000 fr. ; que par exploits des 9 et 11 janvier 1860, enregistrés, ils ont fait assigner les occupeurs desdits immeubles, à l'effet de s'entendre condamner à leur payer les fermages échus, et le maire de Bailleul afin d'entendre déclarer que cette ville n'a aucun droit aux immeubles prémentionnés, puisqu'elle n'a point obtenu, jusqu'à ce jour, l'autorisation du gouvernement belge, nécessaire à l'effet de pouvoir accepter les biens situés en Belgique, ni l'envoi en possession prescrit par l'art. 1008 du code civil ; qu'il se présente ainsi à résoudre, au point de vue de l'ordre public et politique, autant qu'au point de vue du droit civil, la double question de savoir si une commune étrangère est capable de recevoir par donation ou par testament des biens, notamment des immeubles, situés en Belgique, et si, en cas d'affirmative, son acceptation est ou non subordonnée à l'autorisation du gouvernement belge ;

« Attendu que l'Etat et ses subdivisions se confondent, il est vrai ; ils sont indivisibles lorsqu'on les considère comme gouvernement ; qu'ils ont, au contraire, une existence propre et distincte lorsqu'on les envisage comme personnes civiles ; qu'à ce titre, qui leur est incontestable, l'Etat possède les domaines nationaux, tandis que les provinces et les communes ont des propriétés dont elles disposent, en se conformant aux prescriptions des lois ;

« Attendu que, non-seulement les communes, mais tous les établissements d'utilité publique créés ou reconnus par le gouvernement jouissent de plein droit de la personnification civile ; qu'une Académie de beaux-arts doit assurément être rangée dans la catégorie de ces établissements, et que l'on conçoit qu'un gouvernement soucieux des progrès de l'intelligence, en favorise avec empressement la fondation et la dotation ;

« Attendu que les personnes civiles se trouvent dans la même ligne que les personnes naturelles en ce qui concerne l'exercice des droits civils, sauf les restrictions que les lois y apportent, en les assimilant aux mineurs et aux interdits, et en les plaçant en quelque sorte sous la tutelle du gouvernement ;

« Attendu que la reconnaissance réciproque des Etats entraîne nécessairement la reconnaissance des personnes civiles qui les constituent et, par conséquent celle des établissements d'utilité publique qui existent sur leur territoire, de ces établissements qui sont de tous les pays civilisés et qui sont partout revêtus de la personnification civile ;

« Attendu que les établissements d'utilité publique, connus sous la dénomination de personnes civiles nécessaires, ne sauraient être confondus avec les sociétés anonymes, œuvre de l'intérêt particulier, non de l'intérêt général, dont la personnification civile dépend de la loi du pays où elles naissent et dont, par conséquent, l'existence et les droits ne peuvent s'étendre au-delà des limites de ce même pays ;

« Attendu que la ville de Bailleul légataire et l'établissement qu'elle est chargée de créer, étant personne civile même aux yeux de la loi belge, la solution de la première partie de la question doit être cherchée dans la loi civile ;

« Que la loi du 20 mai 1837 porte, art. 1er : « L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger ; les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament ; »

« Qu'à la vérité le § 1er de cet article ne peut s'appliquer aux personnes civiles, que ses termes l'indiquent aussi bien que la nature des choses, mais que rien ne s'oppose à ce qu'elles profitent du bénéfice du § 2 ;

« Qu'en tout cas, s'il était possible de soutenir avec succès que les dispositions du code civil en général, et celles de la loi du 20 mai 1837 en particulier, ne s'appliquent point aux personnes civiles, mais seulement aux personnes naturelles, il faudrait encore reconnaître qu'en vertu des principes du droit public internationnal qui admettent, comme le droit civil, une large et généreuse réciprocité, les établissements publics français doivent être, sous le rapport de la capacité de recevoir, assimilés aux établissements publics de notre propre pays ;

« Attendu que si la ville de Bailleul est apte à recevoir par donation ou par testament des biens situés en Belgique, il n'en est pas moins vrais que son droit est soumis à des dispositions légales dictées par des considérations d'intérêt public et d'intérêt politique ;

« Que l'art. 910 du code civil porte que les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une

commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale;

« Qu'il importe à l'ordre public que les familles ne soient pas capricieusement frustrées de leurs légitimes espérances et qu'une trop grande quantité d'immeubles ne passent pas en mainmorte;

« Qu'il importe à la souveraineté d'un pays que les immeubles renfermés dans ses frontières ne deviennent point, ou ne deviennent que dans une mesure restreinte, la propriété d'une personne civile étrangère, Etat, province, commune ou établissement public;

« Attendu que les dispositions législatives qui mettent entre les mains du gouvernement la faculté de réduire ou même d'anihiler les dons ou les legs faits aux personnes civiles indigènes, lui accordent à plus forte raison ce pouvoir quand il s'agit de personnes civiles étrangères;

« Attendu que le droit de limiter ou d'anéantir un legs ou une donation est un droit exorbitant qui n'appartient et ne peut appartenir qu'à l'Etat en vertu de considérations d'un ordre plus élevé que celui des intérêts civils, lequel l'exerce dans la plénitude de son libre arbitre;

« Que l'autorité judiciaire tranche, d'une manière absolue, les contestations relatives aux droits civils, et que sa mission ne lui permet jamais de paralyser ou d'amoindrir un droit au moment même où elle le reconnaît à celui auquel il appartient;

« Attendu qu'en vain chercherait-on à se dégager de l'autorisation du gouvernement belge en soutenant que celle du gouvernement français doit suffire comme étant de statut personnel, car il est incontestable que l'autorisation d'accepter des immeubles a beaucoup plus pour objet les immeubles même que la personne autorisée à les accepter, et que, par conséquent, elle est de statut réel:

« Que l'autorisation de l'empereur des Français n'est donc efficace qu'en ce qui touche les biens situés en France et que, pour ce qui regarde les immeubles situés en Belgique, il est indispensable d'obtenir l'autorisation du roi des Belges, avant d'en poursuivre l'envoi en possession:

« Attendu qu'il y a lieu d'accorder un délai pour demander l'autorisation du gouvernement belge et, par suite, d'ordonner le séquestre judiciaire des immeubles litigieux;

« Par ces motifs, ouï l'avis de M. TEMPELS, procureur du roi, le Tribunal, avant de faire droit sur la demande d'envoi en possession des immeubles en Belgique, ordonne que la ville de Bailleul s'adressera au gouvernement belge, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs en ce qui concerne les immeubles; lui accorde, à cette fin, le délai d'un an à partir de ce jour; donne le séquestre judiciaire à M. P.-L. Van Eecke, notaire, etc.... » (Du 9 août 1861. — Plaid. MMes CARPENTIER et COEVOET.)

OBSERVATIONS. — Sans vouloir discuter l'importante question soulevée par ce procès, nous ferons cependant remarquer que le tribunal ne nous semble pas avoir rencontré les graves objections indiquées par le ministère public :

1° En faisant la distinction entre l'Etat et les communes, le tribunal n'a-t-il pas confondu *nos* communes avec les communes étrangères? Pour celles-ci la circonstance que, dans un pays donné, il existe des communes, comme chez nous, cette circonstance nous semble être toute fortuite et ne peut pas donner à ces fractions de nations une position différente de celle qu'aurait toute autre fraction de nations ne correspondant pas à nos propres divisions territoriales. De là résulte que les dispositions de nos lois relatives aux *communes* ne peuvent, à aucun titre, être invoquées pour les appliquer à des communes étrangères; de là résulte encore que quand le ministère public a posé en règle que toute fraction d'une nation étrangère doit être traitée comme la nation entière, il a indiqué un principe conforme à la raison et au droit des gens. La fraction de la nation peut constituer une personne civile distincte de l'Etat, avoir des biens et une administration propres : il n'en est pas moins vrai que, hors de son territoire, elle ne peut pas revendiquer des droits auxquels la nation entière ne pourrait pas prétendre elle-même. A ce point de vue il nous semble vrai de dire que pour avoir à préciser le droit d'une fraction de nation, il faut rechercher quel est le droit de la nation entière;.

2° Nous ne pensons pas, avec le tribunal d'Ypres, que les personnes civiles aient les mêmes droits civils que les personnes naturelles, *sauf les restrictions déterminées par la loi*. La règle inverse nous paraîtrait plus vraie : les personnes civiles n'ont pas de droits, sinon ceux qui trouvent expressément leur sanction dans la loi;

3° Le jugement ne nous paraît pas articuler aucune raison juridique pour décider que le code civil et la loi du 20 mai 1837, établissant la réciprocité pour la capacité des étrangers, sont applicables aux personnes civiles;

4° Le tribunal n'a pas indiqué les dispositions légales sur lesquelles le gouvernement pourrait s'appuyer pour accorder l'autorisation. Ce n'est pas notre loi communale qui n'est applicable qu'à nos propres communes; nous n'en connaissons pas d'autres.

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

**Présidence de M. Drèze.**

FRAIS DE DEUIL. — PRIVILÈGE.

*Les frais de deuil de la femme survivante ne constituent pas une créance privilégiée.*

(L'ÉPOUSE D... C. LE CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE DE SON MARI.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame à la succession de son mari le paiement par privilége d'une somme de 300 fr. pour frais de deuil; qu'elle fonde ce privilége sur l'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, qui range les frais funéraires parmi les priviléges généraux sur les meubles;

« Attendu que l'ancienne jurisprudence comprenait généralement les habits de deuil parmi les dépenses funéraires, et que le législateur du code civil ne s'étant pas expliqué positivement sur ce point, on en a conclu qu'il avait voulu se conformer à cet usage;

« Attendu qu'il s'était cependant élevé une controverse assez vive sur ce point, et que certains auteurs modernes enseignaient l'opinion contraire en s'étayant des principes du droit romain et du texte de l'art. 1481 du code civil, où l'on voit que le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé;

« Qu'en effet, accorder un privilége à la femme en cas d'insuffisance des biens de la succession, ce serait faire supporter les frais de deuil par les créanciers;

« Attendu que la loi du 16 décembre 1851 fournit, par son texte et son esprit, des données suffisantes pour trancher la difficulté;

« Que l'art. 2101 du code civil, en énumérant les préviléges généraux, portait simplement : *les frais funéraires;*

« Que l'art. 19 de la loi de 1851, qui a remplacé cet art. 2101, a ajouté : *en rapport avec la condition et la fortune du défunt;*

« Que ces mots sont la reproduction exacte de la loi romaine, qui ne faisait entrer dans les frais funéraires que les frais d'enterrement proprement dits, *impensa funeris;* en d'autres termes, les frais faits pour le défunt;

« Attendu que les discussions préparatoires de la loi de 1851 démontrent au surplus que l'on a plutôt voulu restreindre qu'étendre le privilége des frais funéraires;

« Que l'on voit en effet que la première réduction proposée portait : *les frais funéraires nécessaires,* et que le rapporteur disait : « Ce privilége ne comprend que les dépenses strictement « nécessaires pour les funérailles; »

« Qu'au deuxième vote, la commission proposa de dire : *les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt,* et que le ministre de la justice expliquait ce changement de rédaction par la nécessité de définir d'une manière précise les frais funéraires privilégiés;

« Qu'il ajoutait : « Ce privilége doit être circonscrit dans des « termes étroits; car ce que vous enlevez au profit des funé« railles, vous ne l'enlevez pas aux héritiers, mais à d'autres « créanciers vis-à-vis desquels on doit user de quelques ména« gements; »

« Attendu d'ailleurs que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus par analogie, alors même qu'il s'agirait de rendre hommage à un sentiment éminemment moral et toujours protégé par le législateur;

« Attendu que la somme de 300 fr. ne paraît pas exagérée;

« Attendu, en ce qui concerne les linges et hardes de la demanderesse, etc...

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DETROZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur, en qualité qu'il agit, à payer à la demanderesse une somme de 300 fr. pour frais de deuil; dit que cette somme ne pourra être prélevée par prévilége... » (Du 16 juillet 1861. — Plaid. MMes FETWEIS, DELRÉE.)

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE. — LOGEMENT DU DESSERVANT.

*Dans les paroisses où il n'y a pas de presbytère, la commune ne doit une indemnité de logement pour le curé ou desservant qu'autant que les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y pourvoir. La loi communale belge n'a pas sur ce point apporté de modification à la législation antérieure* (1).

I. Pour soutenir que l'obligation de fournir un logement ou à défaut de logement une indemnité aux curés et desservants est une charge directe de la commune, on invoque l'ancienne législation, l'esprit et le texte du décret du 10 décembre 1809, le bon sens, la justice et notre loi communale.

De l'ancienne législation on extrait quelques dispositions, telle que celle de l'art. 22 de l'édit de 1695, qui impose aux habitants des paroisses l'obligation de fournir aux curés un logement convenable.

On cite après la révolution française la loi du 23 octobre 1790, qui met le logement des curés et desservants à charge de l'Etat, comme accessoire de leur traitement.

On prétend qu'à dater de la loi du 18 germinal an X, l'Etat s'est déchargé de cette obligation pour la faire retomber sur la commune, qui n'a plus cessé d'en être débitrice, et l'on s'appuie sur l'art. 72 de cette loi combinée avec l'art. 4 du décret du 16 prairial an XIII. Cet art. 72 est ainsi conçu :

« Les presbytères et les jardins attenants, non-aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales ; à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Cette disposition serait fortifiée par une décision du premier consul du 1er pluviôse an XI, par un décret du 5 mai 1806, et surtout par un décret du 11 prairial an XII. Ce dernier décret, à son art. 4, après avoir fixé le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement, ils n'auront plus rien à exiger des communes si ce n'est le logement aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Quant au décret du 10 décembre 1809, il est conforme, dit-on, à la législation sur la matière qui l'a précédé.

En effet, au chapitre du décret des charges des fabriques, tant à l'art. 37 qui énumère complétement les charges, qu'à l'art. 46 qui a pour objet de déterminer l'ordre suivant lequel ces charges sont classées, il n'est pas question de la dépense du logement des curés et desservants ; d'où il faut conclure que cette dépense n'est pas à la charge des fabriques.

L'art. 44 prescrit, non à la fabrique, mais à la commune, à ses frais et à la diligence du maire, de dresser un état de situation du presbytère lors de la prise de possession du curé ou desservant.

A l'art. 46 il n'est rien dit de la destination de l'excédant des revenus de la fabrique pour ce qui concerne le logement des curés ou desservants.

A l'art. 49 le recours à la commune est prévu pour toutes les dépenses du culte lorsque les revenus sont insuffisants pour les acquitter, excepté pour l'obligation du logement.

Autant d'articles à ce chapitre, autant de dispositions qui prouvent que l'obligation du logement, soit en nature soit en argent, n'est pas une charge de la fabrique. Mais elle est expressément rangée au nombre des charges des communes à l'art. 92 du décret.

Les art. 92, 93 et 94 s'expriment comme suit :

Art. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37 ;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Art. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil communal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être envoyée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

Art. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune ; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

L'obligation de la commune du n° 2 de l'art. 92 relativement à la dépense du logement, n'étant pas subordonnée comme celle du n° 1 résultant des autres dépenses du culte, à la réserve de l'insuffisance des revenus de la fabrique, cette obligation n'est pas subsidiaire, mais directe et exclusive. Le mot *fournir* que le décret emploie exprime lui-même l'idée d'une obligation absolue, d'une garantie complète.

L'art. 93 semble contrarier cette conclusion, puisque

(1) Cette question s'est produite au sein du conseil communal de Gand à l'occasion de l'examen du budget de cette ville pour 1861. Le rapporteur de la commission des finances, M. l'avocat Albert Colson, en a fait l'objet d'une dissertation très-complète annexée à son rapport sur le projet de budget. Nous reproduisons ce travail en raison de l'importance de la question et du soin avec lequel l'auteur a exposé tous les arguments qu'on peut produire en faveur soit des fabriques, soit des communes.

ce sont les deux premiers chefs de l'art. 92 et par conséquent aussi l'obligation de fournir un logement, pour lesquels il prescrit les formes à observer dans le cas de recours contre la commune pour cause d'insuffisance des fabriques; mais on répond : la supposition tirée d'un article de pure procédure ne peut invalider la disposition fondamentale de l'art. 92, ni détruire l'effet de la loi de germinal an X et des autres dispositions invoquées.

Dans son rapport au conseil d'Etat sur le projet de décret, le ministre des cultes disait : les frais du culte dans les paroisses n'étant ni au compte du trésor public, ni considérés comme dépenses départementales ou d'arrondissement, les communes sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les frais de la célébration du service divin, pour le traitement des vicaires légalement établis et pour les réparations ou reconstructions; on a de plus imposé l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère.

Dans le texte du projet présenté par le ministre, qui a servi de base au décret, le logement ou l'indemnité de logement des curés ou desservants était formellement mis à la charge directe des communes.

Les articles correspondants aux art. 92 et suivants du décret sont énoncés dans le projet du ministre en ces termes :

Art. 103. Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les frais de la célébration du service divin, le traitement des vicaires légalement établis, et la réparation ou reconstruction des édifices consacrés au culte;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire, sans qu'à l'égard du logement il puisse y avoir d'action de la part du propriétaire contre le curé ou desservant.

Art. 104. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, il sera procédé ainsi qu'il suit.

Art. 105. A l'égard des frais de la célébration du culte, le préfet fera convoquer le conseil communal, etc.

Art. 106. S'il s'agit de dépenses pour réparation ou reconstruction qui auront été constatées conformément à l'art. 50, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les fonds communaux, etc.

Une distinction tranchée est faite entre la dépense du logement qui est supportée par la commune dans tous les cas, quelles que soient les ressources de la fabrique et les autres dépenses du culte.

Le changement de rédaction dont ces articles ont été l'objet, n'a pas porté sur le point de doctrine, mais sur la division de l'art. 103 du projet et sur quelques mots du § 2 de cet article qui pouvaient paraître inutiles.

Le § 1 a été divisé en deux, l'un pour les dépenses portées en l'art. 37, l'autre pour les grosses réparations.

Au lieu de placer ces paragraphes distincts l'un à la suite de l'autre, le deuxième est devenu par inadvertance le § 3 de l'art. 92.

Dans l'ordre du projet, ce n° 3 devait à toute évidence occuper sa place immédiatement après le n° 1, d'autant plus que la dépense qu'il indiquait était comme celle du n° 1 surbordonnée à l'insuffisance des revenus des fabriques. Le n° 2 de l'art. 92 occupe donc la place qui appartenait au § 3. Cette transposition à laquelle on ne fit pas attention, et qui ne peut être imputée qu'à une erreur de copiste ou d'imprimeur, est cause de la contradiction apparente entre les art. 92 et 93. Ce n'est que par suite de cette erreur qui s'est glissée dans la rédaction, que le § 2 de l'art. 92 est compris à l'art. 93 dans les deux premiers chefs, qui s'appliquent réellement aux n°s 1 et 3. Si l'article 93 n'avait pas entendu s'appliquer au n° 3 de l'article 92, il en résulterait qu'en cas d'insuffisance pour réparation, il ne faudrait pas de présentation du budget au conseil communal et que celui-ci n'aurait pas à connaître de l'insuffisance des fabriques.

Rétablissant le texte de manière à mettre les numéros dans leur ordre légitime, il règne une parfaite concordance entre toutes les parties du décret.

Comment d'ailleurs le décret de 1809, qui n'est qu'un règlement pour l'organisation des fabriques, en exécution de la loi fondamentale de germinal, aurait-il pu déroger à une disposition aussi importante de cette loi?

On se prévaut ensuite sous la Restauration, d'une lettre ministérielle du 19 janvier 1823, dans laquelle on lit : la jurisprudence administrative est conforme au principe établi par l'art. 72 de la loi de germinal et nos prédécesseurs ont toujours décidé que les communes étaient tenues, quels que fussent du reste les revenus de la fabrique, de procurer un presbytère. Cette règle est établie et observée; il n'y a aucun motif qui puisse porter à y déroger.

Enfin on invoque la loi municipale française du 18 juillet 1837 et la loi communale belge du 10 mars 1836.

La loi française range, parmi les dépenses obligatoires pour les communes, à l'art. 30, n° 13, l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; et n° 14 les secours aux fabriques et autres administrations préposées au culte, dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets.

Ainsi, les deux obligations sont de caractère différent; sans cela elles eussent été confondues dans le même numéro; dans l'un cas elle est absolue, dans l'autre elle est subordonnée à l'insuffisance.

C'est ainsi que le législateur a entendu faire une application rigoureuse du décret de 1809; ou bien il faut supposer que, connaissant les dissentiments soulevés à cet égard, il a voulu trancher la difficulté par un texte irréfutable.

La loi communale belge est tout aussi claire et positive.

Art. 131. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature.

Cet article impose une obligation directe, principale; et comme on l'a dit dans la discussion à la Chambre des représentants, elle confirme la disposition analogue du décret de 1809.

Finalement, la raison n'admet pas qu'on ait voulu faire aux fabriques qui n'ont pas de presbytère une position différente qu'à celles qui en ont un. Là où la commune aurait fait construire des presbytères, les fabriques auraient la libre disposition de leurs biens, tandis que là où il n'y en a pas, les fabriques seraient tenues à une indemnité de logement. Ce serait une injuste et impossible inégalité dans les charges des fabriques.

Les communes reconnaissent si bien leur obligation, qu'elles font construire des presbytères. La ville de Gand n'a-t-elle pas donné des fonds pour l'érection des presbytères de Saint-Pierre et de Sainte-Anne?

II. Nous avons recours aux mêmes éléments de conviction pour combattre l'opinion que nous venons d'analyser.

Nous n'avons pas fouillé dans le chaos de dispositions variées, changeant d'un ressort à l'autre, d'un village à l'autre, qui sous l'empire des dîmes, des légitimes, des portions congrues, des riches dotations et autres splendeurs de l'église, régissaient avant la révolution française les paroissiens, les décimateurs, les fabriques. L'esprit qui a régné après cette révolution n'avait rien de commun avec le régime d'autrefois, et le législateur nouveau n'avait rien à emprunter sous ce rapport à une ancienne législation, embrouillée, informe et divergente.

Mais nous prétendons que la législation qui a précédé le décret de 1809 comme ce décret même, montrent et par leur esprit et par leurs termes que les communes ne sont tenues des charges du culte en général que subsidiairement aux fabriques.

En effet, la loi du 18 germinal an X autorise les communes à procurer un logement et un jardin aux curés et desservants.

La portée de cette disposition ne s'explique que par les circonstances qui l'ont réclamée.

Après la révolution française de 1789, tous les biens ecclésiastiques furent nationalisés. Comme conséquence de cette mainmise nationale, la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres incomba à l'Etat. Le logement des curés et desservants fut mis à sa charge comme accessoire de leur traitement par la loi du 23 octobre 1790.

Plus tard les décrets de la Convention refusèrent de salarier le culte et de reconnaître ses ministres.

Ce n'est que lorsque le 26 messidor an IX, le gouvernement consulaire eût conclu avec le Saint-Siége un concordat qui fut publié comme loi de l'Etat, que le règlement organique du 18 germinal an X reconstitua l'église comme institution d'utilité publique; les églises furent rendues au culte; les fabriques d'église furent rétablies.

Mais les bénéfices, les dîmes, les prestations de toute espèce qui étaient autrefois attribués au clergé, avaient été abolis, les églises étaient dépouillées, les fabriques d'église dépossédées; l'Etat lui-même était dans la gêne et tout était à réorganiser. Il ne suffisait pas d'avoir donné aux fabriques instituées, la capacité de recevoir les dons et des legs particuliers et de reconstituer la propriété des églises pour subvenir aux besoins du culte; il fallait, en attendant, que l'église fût à même de pourvoir elle-même aux frais de son entretien, s'occuper des moyens financiers destinés à en couvrir les dépenses.

L'Etat conservait à sa charge le traitement des ministres du culte, non plus à titre de restitution, mais parce que la religion était considérée comme une institution d'utilité publique; cependant les conseils généraux des grandes communes *pouvaient* suppléer à leur traitement si les circonstances l'exigeaient, art. 66 de la loi du 18 germinal an X.

Les presbytères et les jardins attenants, non-aliénés, étaient rendus aux curés; mais à défaut de presbytères, les conseils généraux des communes *étaient autorisés* à leur procurer un logement et un jardin, art. 72.

Un arrêté du 18 germinal an XI alla plus loin; il *autorisa* les communes à proposer les sommes qu'elles croiraient convenables d'appliquer à l'achat et à l'entretien des objets nécessaires au service du culte.

Ce concours de la commune dans les dépenses du culte n'eût pas été autorisé, mais ordonné, si l'on n'avait pas prévu qu'il dût être temporaire et cesser avec les besoins momentanés et les circonstances exceptionnelles qui le commandaient.

Aussi lorsque par divers décrets et arrêtés les églises furent dotées et réintégrées dans leurs biens qui restaient encore, que les biens non aliénés des fabriques, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas eu lieu furent rendus à leur destination, que les dons et les legs, et fondations pour le culte en biens fonds et en rentes sur particuliers se multiplièrent; en un mot à mesure que les revenus augmentèrent, que les fabriques eurent un patrimoine pour subvenir à l'exercice du culte, les charges des communes diminuèrent jusqu'à ce que, au retour d'un ordre de choses plus régulier, on jugea qu'il était temps de réglementer l'administration des fabriques d'église, d'établir strictement les rapports de ces établissements avec les communes et de transformer les autorisations qui avaient été accordées à celles-ci de contribuer à l'entretien du culte tant que les circonstances difficiles durèrent, en obligations déterminées.

Il nous paraît évident par les termes des décrets et par l'esprit qui domine l'ensemble de la législation antérieure au décret de 1809, que la charge de fournir un logement, ou une indemnité aux curés et desservants était supportée par les communes, alors que l'église se relevait de ses ruines, à la même condition qu'elles furent tenues des autres obligations que l'Etat avait assumées en s'emparant des biens de l'Eglise, et que le principe de l'obligation pour les communes de suppléer à l'insuffisance dans les revenus des fabriques d'église est celui qui a dicté les dispositions de la loi de germinal an X que l'on voudrait invoquer contre nous.

Il ne pouvait en être autrement.

Si une dotation était faite aux fabriques, c'était bien pour l'affecter aux dépenses du culte sans distinction. A quel titre pouvait-on faire intervenir la commune dans une dépense quelconque, si ce n'est à défaut de ressources des fabriques?

Pour quelle raison aurait-on distingué la dépense du logement des curés et desservants des autres dépenses qui intéressent le culte?

Au surplus, comment concilier avec la charge absolue que l'on prétend incomber à la commune, le décret du 30 mai 1806, qui abandonne aux fabriques des églises maintenues les églises et les presbytères des paroisses supprimées, et les autorise à les vendre ou à les louer, sauf à affecter le produit de ces aliénations ou locations à l'acquisition d'un presbytère ou aux dépenses du logement des curés et desservants dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère.

De ce décret du 30 mai 1806 nous concluons, avec quelque fondement, que l'obligation de fournir un presbytère n'était pas passée d'une façon indéfinie et absolue aux communes, qu'elle revenait à la fabrique quand il y avait possibilité pour elle de le fournir, et que la restitution des biens devait servir et l'obligeait à cette dépense en quelque sorte personnelle comme à toutes les autres dépenses matérielles du culte.

Ce décret n'établit pas l'exception, mais la règle.

Et pour l'accorder avec le décret du 11 prairial an XII, dont on a argué, il importe d'expliquer celui-ci par le principe que nous disons dominer la loi de germinal.

Le décret de prairial an XII proclame de nouveau que le traitement des ministres du culte est une charge de l'Etat, et il ajoute quoi et comment? que les curés n'auront plus rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, c'est-à-dire le logement qu'elles étaient autorisées à donner en cas d'impossibilité de la part de la fabrique, de la même manière que celle-ci était dans la nécessité, en cas d'insuffisance de ressources, d'exiger le concours des communes pour tous autres frais du culte auxquels les communes étaient autorisées de pourvoir.

Pourquoi, si le décret de prairial était si décisif, les curés et desservants s'appuyaient-ils encore l'an passé sur la loi de germinal, art. 66, pour réclamer de la commune des suppléments de traitement?

III. Vient le décret du 10 décembre 1809. La situation de l'Eglise étant changée, il s'agit de régulariser l'organisation et l'administration des fabriques, et de déterminer les charges des fabriques et des communes. Les fabriques ne sont plus seulement chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, mais encore de régler les dépenses nécessaires à l'exercice du culte et d'administrer tous les fonds qui y sont affectés; et parmi ces fonds, le décret, à son art. 1er, cite comme à dessein, pour faire comprendre tout le système sur lequel il repose, les sommes *supplémentaires* fournies par les communes, c'est-à-dire les sommes dont elles ne sont redevables qu'en cas d'insuffisance des fabriques.

Le décret détermine ensuite les charges des fabriques et celles des communes.

Nous avouons que dans l'énumération des charges des fabriques et dans le classement qui en est fait suivant l'ordre qu'elles doivent avoir dans le budget des fabriques, il n'est pas fait mention expresse du logement du ministre du culte ou de l'indemnité qui le représente.

Mais il y est fait mention de l'entretien, des réparations et reconstructions des églises et presbytères. Or, il est rationnel de supposer que celui qui est tenu de ces répa-

rations de logement, là où il existe un presbytère, ne peut être que celui qui a charge principale de le fournir. Autrement il arriverait, ce qui est absurde, que quand il existe un presbytère, la commune n'aurait rien à payer, tandis que la fabrique serait tenue des réparations qui peuvent être importantes ; et que lorsqu'il n'y a pas de presbytère, la commune serait condamnée à une indemnité de logement sans aucune charge pour la fabrique.

On ne peut d'ailleurs tirer argument contre la commune des articles qui concernent les charges des fabriques ; c'est au chapitre relatif aux charges des communes qu'est le véritable terrain de la discussion, et c'est là que nous trouvons des raisons péremptoires en faveur de la thèse que nous défendons.

L'art. 92 aurait pu, à la vérité, être rédigé avec plus de clarté, en énonçant plus explicitement que la charge du n° 2, savoir celle de fournir au curé un presbytère ou une indemnité de logement, ainsi que celle du n° 3, ce qui n'est pas contesté, étaient subordonnées à l'insuffisance dans les revenus de la fabrique.

Mais, combiné avec les articles suivants, laisse-t-il l'ombre d'un doute?

L'art. 92 prescrit l'obligation ; l'art. 93 dit à quelle condition, en cas d'insuffisance. Les termes sont formels.

Si les art. 92 et 93 ne sont pas conformes à la rédaction primitive et à l'intention manifestement déclarée par le ministre des cultes aux articles correspondants du projet qu'il présenta, de faire peser la charge du n° 2 exclusivement sur la commune, ce n'est pas par erreur ou parce que la proposition du ministre était superflue, mais parce que ces articles ont été modifiés par la volonté expresse du législateur du décret, pour les mettre en harmonie avec l'équité et les vrais principes.

Le n° 2 qui semblait constituer une charge distincte des autres dans le projet du ministre, était principalement caractérisé par son paragraphe final. Ce paragraphe fut supprimé.

L'obligation des grosses réparations fut séparée des autres pour former un numéro à part, non comme une charge d'une nature particulière, pas plus que le n° 2, mais pour la coordonner avec les dispositions de formalités qui allaient suivre.

Les charges de la commune ainsi établies à l'art. 92, elles sont incontestablement toutes reconnues comme subsidiaires à celles des fabriques dans les articles suivants qui forment avec l'art. 92 un enchaînement complet. L'art. 93 trace le mode de procédure à suivre en cas de recours à la commune pour les deux premiers chefs de l'art. 92; l'art. 94 indique celui qui doit être observé en cas d'insuffisance du chef du n° 3 de l'art. 92 ; les art. 49 et 50 du projet primitif devinrent les art. 94 et 95 du projet définitif.

Pour nous servir des expressions de nos contradicteurs, oui, il y a eu transposition de numéros à l'art. 92; mais nous soutenons qu'elle a été faite de propos délibéré.

L'art. 93 s'adressant cumulativement aux deux premiers chefs de l'art. 92, le n° 2 de ce dernier article ne pouvait avoir d'autre place que celui qu'il occupe.

L'art. 94 ayant trait aux formalités spéciales requises en cas de grosses réparations, marquait naturellement au n° 3 la place qui lui a été assignée.

Peut-on s'expliquer une erreur de copiste dans une transposition aussi importante, qui est justifiée par l'ordre et l'objet des articles suivants.

Les changements faits au projet du ministre des cultes donnent peut-être aussi l'explication de la prétendue omission dont on se plaint aux art. 37 et 46. D'après le système du ministre et ses propositions relativement aux charges des communes, il y avait obligation pour celles-ci de payer directement et en première ligne l'indemnité de logement des curés et desservants ; cette obligation était donc exclue du chapitre des charges des fabriques : mais après qu'il fût démontré par la contexture des art. 92 et suivants que le décret n'imposait à la commune que des obligations subsidiaires, il eût été logique de reprendre les art. 37 et 46 et d'y compléter les charges des fabriques ou du moins de les énumérer d'une manière moins sujette à interprétation.

La rédaction actuelle de ces articles du décret fut formulée par la section de l'intérieur, elle fut examinée et délibérée par le conseil d'Etat, puis adoptée par l'assemblée générale.

Ce n'est donc pas une erreur qu'il faut chercher dans ces articles, mais la pensée véritable du législateur qui résulte des changements qu'il y a faits après mûr examen.

Et où donc voit-on un contre-sens?

A force de torturer le texte, on ne s'aperçoit pas d'une redondance ridicule qu'il y aurait dans l'art. 94 si les deux premiers chefs de l'art. 93 s'attachaient, comme on le prétend, aux n^os^ 1 et 3 de l'art. 92, puisque, à propos de la même obligation de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, l'art. 93 d'une part s'appliquerait dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, et d'autre part l'art. 94 serait appliqué dans le cas où la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles pour ces réparations, ce qui est bien la même chose et serait complétement inutile.

Dans votre supposition, nous dit-on, la présentation du budget au conseil communal et la délibération de celui-ci ne sont donc pas exigées, quand il s'agit de réparations. Doit-on répondre à des arguments pareils? Pour l'objet de l'art. 93 il suffit de la présentation du budget et de la délibération du conseil. Pour les réparations, les art. 94 et 95 requièrent d'autres formalités ; mais la constatation de l'insuffisance par le conseil et son avis sur les réparations demandées, présupposent la connaissance du budget et la nécessité de ses investigations sur la situation financière de la fabrique.

Immédiatement après la publication du décret, le même ministre des cultes qui en avait présenté le projet conçu dans le sens de nos contradicteurs, et qui l'avait vu réformer contrairement à son opinion, envoya aux évêques des instructions et des projets de budget, dans lesquels étaient compris, parmi les charges de la fabrique d'église, le loyer du presbytère ou l'indemnité de logement.

Le *Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur*, t. II, 2^e^ édit., p. 343, contient également des instructions adressées à la même époque aux préfets, dans lesquelles il est dit que les dépenses ordinaires des fabriques comprennent l'indemnité de logement aux curés et desservants suivant l'art. 93 du décret, et que lorsque l'insuffisance des fabriques est réelle, il y a lieu de pourvoir d'abord sur les fonds communaux à ces loyers ou indemnités de logement.

S'il pouvait rester quelque doute sur l'intention positive du législateur, il serait levé par ces documents, de la manière la plus irréfragable.

Il sont plus concluants que toutes lettres ou circulaires connues postérieurement.

La lettre d'un ministre à laquelle on a fait allusion, et n'exprimant qu'une opinion individuelle, ne fait pas foi, surtout quand on sait qu'elle a été écrite à une époque où le gouvernement subissait les influences prépondérantes du clergé. Cette lettre est d'ailleurs en opposition avec une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mai 1818, avec une autre lettre écrite par le ministre des cultes à un évêque en date du 10 juillet 1833, avec la jurisprudence administrative constatée du conseil d'Etat, avec l'avis entre autres de ce conseil d'Etat du 21 avril 1839 et avec une circulaire ministérielle du 4 novembre 1839 qui dit que les principes du conseil d'Etat ne sont autres que ceux qu'ont toujours professés le département de l'intérieur et l'administration des cultes elle-même sur le point en question.

IV. Notre interprétation du décret n'est pas infirmée par la loi municipale française et est positivement confirmée par notre loi communale.

Les articles cités ne sont que l'énumération des charges obligatoires de la commune, puisées dans des dispositions légales antérieures.

La loi française ne dit pas qu'elle a voulu modifier le décret ou changer la législation existante.

Il ressort au contraire de la discussion à la Chambre

des députés, que les secours aux fabriques n'ont été introduits qu'avec difficulté parmi les dépenses obligatoires, et qu'après une délibération sur le principe que les grosses réparations étaient une charge de la commune, il a été formellement dit qu'on n'entendait en rien déroger au décret de 1809; à la Chambre des pairs on manifesta maintes fois l'intention de ne rien innover à la législation des fabriques.

Et quelle était la signification que l'on donnait alors au décret de 1809? Il n'y en a pas de plus explicite que celle que lui donnait le gouvernement d'alors par ses circulaires, et que lui donna en 1839 le conseil d'État, où siégeaient, il importe de bien le remarquer, la plupart des commissaires du roi qui avaient élaboré la loi municipale de 1857.

La loi communale belge est plus positive.

Bien loin d'impliquer une dérogation au décret ou une interprétation qui nous soit défavorable, elle reconnaît à l'art. 131 l'obligation des communes vis-à-vis des fabriques, sous le n° 9, *conformément aux dispositions existantes sur la matière,* et sous le § 13, *conformément aux dispositions existantes.*

Dans les deux cas, elle se conforme en termes exprès à la législation existante, qui est celle du décret, ce qu'elle n'avait pas besoin de faire dans le second cas, si elle avait entendu que l'obligation de fournir le presbytère ou l'indemnité de logement fût une dette directe et absolue des communes.

On a parlé d'injustice, d'inégalité impossible entre les charges des fabriques qui ont des presbytères et celles qui n'en ont pas. Ce moyen, nous le retournons de notre coté. Se pourrait-il que la commune fût tenue d'une obligation du chef de logement là où il n'existe pas de presbytère quand elle est quitte et libre du même chef vis-à-vis des fabriques qui ont conservé leur presbytère ou qui l'ont acheté elles-mêmes, comme récemment encore la fabrique de l'église de St-Michel l'a fait dans notre ville?

Si la commune avait charge directe de logement, comment se fait-il que toutes les réparations grosses et d'entretien incombent à la fabrique?

Les charges ne sont pas inégales, la loi les a faites égales pour toutes les fabriques; mais les fortunes sont inégales; l'une fabrique est riche, l'autre est pauvre; le curé de la ville a de gros bénéfices, celui de la campagne a à peine le strict nécessaire; voilà des inégalités choquantes dont on ne se plaint pas, mais qui établissent une inégalité dans les charges des communes, puisqu'elles doivent soutenir les fabriques dont les ressources sont bornées.

L'obligation absolue de fournir un presbytère ou une indemnité de logement, peut-elle résulter de ce qu'une commune a fait don d'un presbytère à une église pauvre? Est-elle reconnue par la ville de Gand, lorsque, en ayant les moyens, elle participe à la construction du presbytère de St-Pierre, ou, lorsque dans sa participation généreuse et large à l'édification d'une église nouvelle, elle contribue en même temps à la construction d'un presbytère qui en fait en quelque sorte partie? La charge ne nous en revient-elle pas indirectement lorsque la fabrique est insuffisante? Qu'on nous explique, si la commune est tenue absolument de *fournir* un logement, comment pour la construction de ces presbytères, la province et le gouvernement ont *fourni* des subsides, comment les fabriques elles-mêmes ont pris sur elles une partie des dépenses; ceux-ci n'auraient-ils pas aussi bien connu la loi que nos contradicteurs?

Pour terminer, disons que ce qui répugnerait au bon sens, à la raison, à la justice, ce qui serait révoltant, ce que la loi n'a pas pu vouloir, c'est qu'une commune pauvre fût condamnée à fournir un logement ou à payer une indemnité quand la fabrique de l'église est riche et possède plus qu'il ne faut pour les nécessités de l'exercice du culte. (2)

(2) On peut consulter dans le sens de cette dissertation : VUILLEFROY, *Administration des cultes,* V° *Fabriques;* DUFOUR, *Droit administratif,* 2e éd., t. III, p. 476 et t. V, 597. ANCOC, *Revue critique de législation et de jurisprudence,* 1858, p. 16. Avis du conseil d'Etat du 21 août 1839; décision du conseil d'Etat du 21 avril 1848 (DEVILLENEUVE, 1848, t. II, p. 505). Décret en conseil d'Etat du 14 mai 1858 (DEVILLENEUVE, 1859, 2, 268). TIELEMANS, Rép., V° *Fabriques.*

*Contra* : AFFRE, *Administration temporelle des paroisses;* GAUDRY, *Législation des cultes,* t. II, p. 641; DELCOUR, Dissertations publiées dans la *Revue catholique* de Louvain. LEBERQUIER, *Revue de droit français,* 1859, p. 21.

MERLIN, qu'on indique comme s'étant prononcé sur la question dans son Répertoire, V° *Maire,* sect. 15, § 2, n'est point l'auteur de cet article où la question n'est d'ailleurs point examinée. (V. *Répertoire,* éd. belge, t. XIX, p. 84, la note et p. 124, 1re colonne).

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

EMPHYTÉOSE PERPÉTUELLE. — DÉCRET DES 18-29 DÉCEMBRE 1790. — LOI DU 10 JANVIER 1824.

*L'emphytéose n'est point perpétuelle mais temporaire, lorsqu'elle est concédée pour le terme de 99 ans, avec reconduction facultative pour le même terme à l'expiration du premier.*

*Ni le décret des 18-29 décembre 1790, art. 1er, ni le code civil, ni la loi du 10 janvier 1824 n'ont eu pour effet rétroactif de restreindre la durée d'une emphytéose temporaire créée antérieurement pour plus de 99 ans.*

(GORIS C. DE PEUTER.)

Par acte du 10 janvier 1760, Pierre Vanvlasselaer consentit, en faveur des époux Somers, une emphytéose de 99 ans, avec faculté pour les preneurs de continuer le bail, après l'expiration de cette période, pour un nouveau terme de 99 ans, et ce aux mêmes conditions.

Le premier terme étant expiré le 30 novembre 1858, les ayants droit des preneurs primitifs assignèrent les représentants du bailleur devant le tribunal de Louvain, aux fins d'entendre déclarer qu'ils étaient, eux, ayants droit des époux Somers, en droit de continuer à jouir, au même titre que ceux-ci, du bien donné en emphytéose, et ce pour un nouveau terme de 99 ans, à compter du 30 novembre 1858.

Les assignés conclurent à ce que l'action dirigée contre eux fût déclarée non recevable ni fondée, et reconventionnellement ils demandèrent qu'il plût au tribunal dire pour droit que l'emphytéose dont il s'agit est et demeurera *résiliée.*

Le tribunal de Louvain, par jugement du 26 novembre 1859, accueillit la demande des ayants droit des époux Somers dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer que les demandeurs ont le droit de continuer à jouir, au même titre que feu Jean Somers et Pétronille Huyberechts, du bien dont il s'agit, et ce pour un nouveau terme de 99 années, à compter du 30 novembre 1858;

« Attendu que les demandeurs basent leur prétention sur une clause de l'acte du 10 janvier 1760, conçue en ces termes :

« *Tot voordere securiteyt van dien zullen, zy acceptanten, deze* « *moeten doen ende laeten vernieuwen en de herkennen voor de* « *wet competent, om naer den voôrs.* 99 *jarigen termyn, ingevalle* « *de voôrs. acceptanten ofte de gene hunne actie hebbende, de* « *voôrs. goeden voorders wilde blyven possederen ende gebruyken* « *op de lasten als voore, by naerdere brieven als is deze wederom* « *voor de voôrs. Wet competent zal moeten vernieuwt en de herkent* « *worden om te continueren voôr des gelyken termyn van* 99 *jae-* « *ren, waervan aen hem eersten comparant ofte de gene zyns* « *actie naermaels zal hebben, zal moeten worden gebleken ten* « *consentemente van den voôrs. eersten comparant.* »

« Attendu que cette clause contient évidemment une faculté laissée aux preneurs ou à leurs ayants cause, de continuer le bail après son expiration pour un nouveau terme de 99 ans;

« Que le mot *consentemente* qui s'y trouve, ne se rattache qu'à l'obligation, dans le chef des preneurs, de justifier de l'accomplissement des formalités légales; que si, comme on le prétend, ce mot devait s'entendre du consentement à donner par le bailleur à une prolongation de bail pour un nouveau terme de 99 ans, il eût été inutile de l'inscrire dans l'acte, puisque les parties, après l'expiration du bail, pouvaient toujours le renouveler sans qu'il fût nécessaire d'insérer dans l'acte une pareille stipulation;

« Attendu que, sous l'ancien droit, l'emphytéose pouvait être établie à perpétuité ou à temps;

« Attendu que les parties, en stipulant qu'après l'expiration du bail les preneurs ou leurs ayants cause auraient la faculté de le prolonger pour un nouveau terme de 99 ans, n'ont point changé le caractère temporaire du bail; que seulement, elles en ont augmenté la durée éventuellement;

« Attendu que la loi des 18-29 décembre 1790 a aboli virtuellement les emphytéoses perpétuelles, en les soumettant au rachat, comme toutes rentes foncières perpétuelles, mais qu'elle n'a en rien modifié les emphytéoses non perpétuelles, puisqu'elle décrète que ces emphytéoses seront exécutées pour toute leur durée sans distinction entre les emphytéoses éventuelles;

« Attendu que si la loi du 10 janvier 1824 ne permet pas d'établir l'emphytéose pour un terme excédant 99 ans, cette loi ne peut avoir un effet rétroactif ni entamer des droits acquis avant son existence; qu'elle ne renferme aucune disposition d'où l'on puisse inférer que le législateur ait voulu la rendre applicable aux emphytéoses antérieures;

« Qu'au contraire, l'on voit que le projet contenait une disposition relative à ces emphytéoses établies soit pour un terme plus long que 99 ans, soit à perpétuité, et qu'elle a disparu de la rédaction définitive comme ne concernant spécialement que des droits et obligations acquis antérieurement:

« Qu'il s'en suit que ladite loi, pas plus que celle des 18-29 décembre 1790, n'a porté aucune altération aux droits dévolus aux demandeurs par l'acte du 10 janvier 1760, ni conséquemment à la faculté que cet acte leur donne de continuer le bail après son expiration pour un nouveau terme de 99 ans; que d'ailleurs, il est de principe que l'expectative résultant d'un contrat, est toujours hors de l'atteinte des lois postérieures, parce que tout contrat forme un lien légal par la force duquel ceux qui l'ont souscrit sont soumis à la nécessité de donner ou de faire ce à quoi ils se sont engagés;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandeurs sont recevables et fondés dans leur action;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE DOBBELEER, procureur du roi, en son avis, déboute les défendeurs de leurs fins et conclusions; déclare que les demandeurs ont le droit de continuer à jouir, au même titre que feu Jean Somers et Pétronille Huyberechts, du bien désigné en l'acte prérappelé du 20 janvier 1760, et ce pour un nouveau terme de 99 années, à compter du 30 novembre 1858, moyennant de passer à leur charge titre nouvel, contenant les mêmes clauses et conditions que celles contenues dans le titre primordial... » (Du 26 novembre 1859.)

C'est de ce jugement que les représentants de P. Vanvlasselaer ont interjeté appel. Devant la cour, ils ont conclu à ce qu'il soit dit pour droit que le bail emphytéotique de 1760 *a pris fin* le 10 janvier 1859. Ils n'ont pas reproduit tous les moyens dont ils avaient fait usage en première instance, et dont ils avaient été déboutés; ils se sont bornés à prétendre que la résolution du contrat de 1760 résulte de la loi des 18-29 décembre 1790 et de la loi du 10 janvier 1824 : une emphytéose de plus de 99 ans étant, d'après eux, une emphytéose *perpétuelle*.

Les intimés ont demandé la confirmation du jugement *a quo*. Très-subsidiairement ils ont reproduit une conclusion subsidiaire prise par eux en première instance, tendant, au cas où il fût décidé que l'emphytéose litigieuse doit cesser à dater de 1859, à ce qu'une expertise fût ordonnée aux fins d'établir l'indemnité à laquelle ils avaient droit, du chef de plus-value de l'immeuble.

M. l'avocat général HYNDERICK a discuté ces questions dans le réquisitoire suivant :

« En fait, il résulte du contrat de 1760, que la durée de l'emphytéose litigieuse de 99 ans a été augmentée éventuellement de 99 autres années.

En droit, il est de principe que, sauf le cas de disposition contraire, formellement édictée par la loi, l'expectative résultant d'un contrat est toujours hors de l'atteinte des lois postérieures; parce que tout contrat forme un lien légal, par la force duquel ceux qui l'ont souscrit sont soumis à la nécessité de donner ou de faire ce à quoi ils se sont engagés (art. 2 du code civil; MERLIN, Rép., V° *Effets rétroactifs*, sect. 3, § 2, n° 4, et sect. 3, § 3, art. 3, n° 1; DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Lois*, sect. 3, art. 2, n°s 11 et suiv.).

Les droits des preneurs résultant de l'acte de 1760 leur sont donc acquis pour 198 ans, à moins qu'une loi n'ait rompu le lien de droit résultant du contrat.

Le système des appelants, qui le prétendent, est uniquement basé sur cette thèse : que dans l'ancien droit, comme dans le droit moderne, tout droit établi pour plus de 100 ans est réputé *perpétuel*.

Supposons que ce principe soit vrai, quelles en seraient les conséquences? En résulterait-il notamment la nullité de la clause de l'acte de 1760, relative au renouvellement de l'emphytéose? En résulterait-il que la durée de cette emphytéose doive être réduite de tout ce dont sa période excède 99 ans?

Aucunement, et cependant sans cette nullité, sans cette réduction forcée, il est impossible que l'emphytéose litigieuse puisse être résiliée, que le contrat de 1760 puisse être résolu.

Nous disons qu'en supposant même que tout droit concédé pour 100 ans soit réputé perpétuel, la clause de l'acte de 1760 ne serait pas nulle. En effet, on ne peut pas créer des causes de nullité. Or, aucune loi ne prononce la nullité des emphytéoses perpétuelles créées sous l'empire des coutumes.

La loi du 10 janvier 1824 sur les emphytéoses ne statue que pour l'avenir. Son art. 17 porte : « Les dispositions du présent « titre n'auront lieu que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé « par les conventions des parties, sauf la disposition de l'art. 2 « du présent titre. » Et cet art. 2 est ainsi conçu : « L'emphytéose « ne pourra être établie pour un terme excédant 99 ans ni au- « dessous de 27 ans. »

Dans le projet primitif, cet article avait une seconde disposition ainsi formulée : « Toute obligation résultant d'une emphy- « téose légalement établie avant l'introduction du présent code, « soit pour un terme plus long que 99 ans, soit pour une emphy- « téose perpétuelle, sera considérée comme rente foncière et « soumise aux dispositions du titre 8 (des rentes foncières). »

Il résulte des discussions législatives que cette disposition fut supprimée comme ne concernant que des droits acquis avant l'introduction du nouveau code (V. la note à la PASINOMIE).

Cette loi ne statue donc que pour l'avenir. On ne peut certes pas en induire la nullité de la clause de renouvellement que contient l'acte de 1760.

Cette nullité résulte-t-elle au moins de la loi des 18-29 décembre 1790?

Non, pas davantage. Cette loi ne crée qu'un droit de rachat pour les rentes perpétuelles, pour les canons des emphytéoses perpétuelles. L'intitulé de la loi, l'intitulé du titre 1^er^, le texte précis de son art. 1^er^ ne laissent aucun doute à cet égard.

Aussi la cour de cassation française, par son arrêt du 15 décembre 1824, a-t-elle cassé un arrêt de Colmar du 25 mai 1821, qui avait prononcé la nullité d'une constitution emphytéotique perpétuelle, passée même postérieurement à la loi de 1790, sur le fondement que cette loi la prohibait. La cour souveraine s'est fondée sur ce que « cette loi ne prononce pas la nullité des con- « stitutions en perpétuel; qu'elle se borne seulement à les décla- « rer rachetables à la volonté des preneurs. »

Cette solution est généralement approuvée par la doctrine. (V. TROPLONG, *Louage*, n° 50; DURANTON, code civil, 62; édition de Bruxelles, 1841, n°s 889 et 890; DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Louage emphytéotique*, n° 15; MERLIN, quest. de droit, V° *Emphytéose*, § 5, n° 2.)

DURANTON (*loc. cit.*) fait remarquer, à propos de l'arrêt de Colmar, qu'il créait une nullité. « C'était d'ailleurs, ajoute-t-il, aller « contre l'esprit qui a présidé à cette loi, portée uniquement en « faveur des preneurs. »

Cependant, c'est de cette loi que s'arment les appelants, pour en invoquer les dispositions contre les preneurs, pour leur enlever leur droit emphytéotique. Leur agissement nous paraît inconciliable avec les principes qui régissent l'application des lois. Aussi DURANTON (*loc. cit.*) enseigne-t-il que « dans les emphy- « téoses à perpétuité, constituées avant ou depuis 1789, le droit « de propriété passe tout entier, d'après la loi de 1790, sur la « tête de l'emphytéote, et le bailleur n'a réellement plus eu, de- « puis sa promulgation, qu'une simple créance, par la faculté « acquise au preneur de rembourser la redevance, faculté qu'il a « toujours. »

TROPLONG (*loc. cit.*) enseigne la même doctrine en ces termes : « Un bail emphytéotique perpétuel serait désormais une véri- « table aliénation de la propriété; le preneur serait maître de la « chose comme un acheteur; le bailleur n'aurait qu'une créance « sujette à remboursement. »

Un arrêt de la cour de cassation française s'est prononcé dans le même sens. (DALLOZ, Rec. période., 1852, I, 250.)

Ce qu'il y aurait donc de plus fâcheux pour les appelants, ce serait que la justice proclamât que l'emphytéose concédée par leur auteur aux auteurs des intimés, est perpétuelle; car, aux termes de la loi de 1790, ils pourraient par cela seul être privés à toujours de l'expectative de récupérer jamais la pleine propriété de l'immeuble loué emphytéotiquement.

Mais, heureusement pour eux, l'emphytéose dont il s'agit au procès n'a pas été constituée à perpétuel, et la loi de 1790 ne peut exercer aucune influence sur les dispositions du contrat de 1760. Quelques courtes observations le démontreront sans réplique.

En droit romain comme sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les emphytéoses se divisaient en deux catégories : les perpétuelles et les temporaires. Les premières étaient concédées d'une manière indéfinie, sans que leur existence fût limitée par une époque fixe; les deuxièmes avaient, au contraire, une durée limitée à un laps de temps déterminé, tantôt de 99 ans, tantôt d'une étendue plus grande, par la facilité de renouvellement accordée au preneur. Jamais il ne fut admis que la longueur de la durée, limitée par un terme, pût faire changer la nature de l'emphytéose, et pût, de temporaire qu'elle était, la rendre perpétuelle.

Nous n'avons, pour notre part, jamais entendu professer cette théorie, que, sous l'empire du droit ancien, tous les droits concédés pour 100 ans étaient réputés perpétuels.

Dans le langage de l'ancien droit, on nommait *temporalia* les choses dont la durée était restreinte à un certain temps; et *perpetua* celles dont l'existence n'avait aucun terme. Telle était aussi la signification de ces mots dans le langage usuel. Pour que l'expression *perpetua* eût eu un autre sens et fût notamment applicable à toute chose dont la durée est de 100 ans, il aurait fallu une disposition formelle de la loi, créant une fiction légale. Car ce ne pourrait être que par l'effet d'une véritable fiction légale que ce qui aurait, par exemple, 99 ans et 6 mois serait temporaire, pour devenir perpétuel par l'adjonction de 6 autres mois.

Semblable fiction n'existe pas davantage dans notre droit moderne.

Il est vrai que les lois de 1790 et de 1824 fixent le maximum de la durée de l'emphytéose à 99 ans; mais il ne résulte pas de là que tout ce qui excède 99 ans soit réputé perpétuel, pas plus qu'il ne résulte de l'art. 4 de la loi du 10 janvier 1824, sur le droit de superficie, qui fixe la durée maxima de ce droit à 50 ans, que tout ce qui excède en durée 50 ans soit réputé perpétuel.

La disposition prérappelée, qui dans le projet de la loi de 1824 était comprise à l'art. 2, impliquait même l'effet contraire, puisqu'à côté de l'emphytéose perpétuelle figurait l'emphytéose d'une durée plus longue que 99 ans; expressions qui, d'après les appelants, auraient représenté la même idée.

Les parties de Me MAHIEU ont invoqué, à tort, selon nous, l'opinion de PROUDHON (*Traité du domaine*, nos 285 et suiv.). Tout ce que l'on peut induire de la doctrine professée par cet écrivain, c'est que, pour combler une lacune de la loi de 1790, quant aux rentes rachetables, il conclut, par analogie de ce qui est admis pour les emphytéoses, que les rentes dont la durée excède 99 ans doivent être réputées perpétuelles et sont, par conséquent, rachetables. En supposant cet argument concluant, encore faut-il admettre que le rachat ne peut s'appliquer aux rentes limitées à une durée qui excède 99 ans, que de la même manière qu'il s'applique aux emphytéoses excédant ce terme; or, nous démontrerons que la loi de 1790 ne s'applique aux emphytéoses de cette durée que pour autant qu'elles aient été constituées postérieurement à cette loi.

Quant aux autres auteurs cités par les appelants, ils se bornent à enseigner que, sous l'empire de la loi de 1790, tout bail emphytéotique d'une durée indéfinie, qui n'est révocable ni à volonté ni à terme fixe, est réputé perpétuel, encore qu'il puisse prendre fin par suite d'une clause de retour stipulée pour le cas d'extinction de la descendance directe du concessionnaire; que, par suite, la rente en est essentiellement rachetable. C'est ce qu'a décidé l'arrêt de la cour de cassation française du 6 janvier 1852, dont argumentent les appelants (DALLOZ, (*Rec. période.*, 1852, I, p. 250.)

Nous adoptons complétement la solution de cet arrêt; mais nous ferons remarquer qu'il n'est d'aucune application à la cause actuelle.

Nous avons dit que la fiction d'après laquelle tout droit concédé pour 100 ans est réputé perpétuel, n'existait pas dans le droit ancien. Vient la loi des 18-29 décembre 1790.

Le législateur de cette époque se trouvait en face d'un état de choses qui comportait des emphytéoses de 99 ans, des emphytéoses ayant un terme plus long et des emphytéoses sans terme. Que fait-il? Il s'occupe du passé et il règle l'avenir. Quant à l'avenir, il défend de créer dorénavant aucune redevance foncière non remboursable; de créer aucune emphytéose pour plus de 99 ans. Quant au passé, il autorise le rachat des rentes foncières et des emphytéoses perpétuelles; et, sans distinguer les emphytéoses de 99 ans de celles d'une durée fixe plus longue, il déclare formellement que toutes celles qui ne sont pas perpétuelles seront exécutées pour toute leur durée (art. 1er de la loi de 1790).

Les auteurs de cette loi savaient qu'on concédait des emphytéoses pour plus de 99 ans. Ce qui le prouve, c'est qu'ils défendent à l'avenir d'en concéder d'une durée aussi longue. Ils s'en occupent pour l'avenir et n'en disent pas un mot pour le passé; preuve manifeste qu'ils n'ont pas voulu que celles de plus de 99 ans, déjà concédées alors, fussent atteintes par les dispositions qu'ils édictaient.

Qu'on ne dise pas que si le législateur n'en a pas parlé pour le passé, c'est parce qu'il les réputait perpétuelles; car, en disant que les non perpétuelles ne pourraient, à l'avenir, être créées pour plus de 99 ans, il admet implicitement, mais nécessairement, que celles concédées dans le passé, pour un terme plus long que 99 ans, sont non perpétuelles. Et, loin d'ordonner que celles d'une durée qui excède 99 ans, déjà constituées, seraient réduites aux limites de cette période de temps, comme veulent le faire les représentants du bailleur, il prescrit qu'elles seront exécutées pour toute leur durée.

Une emphytéose concédée pour 99 ans, avec faculté de la renouveler pour 99 autres années, n'est donc pas une emphytéose perpétuelle. Constituée avant la loi de 1790, elle doit recevoir sa pleine et entière exécution.

Pour donner du crédit à leur système, les appelants ont cherché à alarmer la conscience du juge par les facilités que l'on aurait à se soustraire aux lois relatives au rachat des rentes foncières perpétuelles, par la constitution d'emphytéoses d'une durée excessive, par exemple d'une durée de 9 à 10 siècles. Ce danger est chimérique. En effet, depuis la loi de 1790, les emphytéoses ne peuvent plus avoir une durée qui excède 99 ans; il est dès lors, en ce qui les concerne, impossible d'éluder les prescriptions légales par le moyen qu'indiquent les appelants. Quant aux emphytéoses antérieures à 1790, il était inutile de recourir à des détours pour éluder la loi, puisqu'il était permis alors de constituer des emphytéoses de toute durée. Ainsi, le moyen indiqué comme un danger était inutile avant la loi de 1790; depuis cette loi, il est impossible.

En résumé, à quelque point de vue qu'on se place, les prétentions des appelants sont inadmissibles. L'emphytéose litigieuse n'est pas perpétuelle; le fût-elle, la résolution du contrat de 1760 n'en serait pas la conséquence.

Déterminé par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, recevant l'appel des parties de Me MAHIEU et y faisant droit, de le mettre au néant; de condamner les appelants à l'amende et aux frais de leur appel. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le bail emphytéotique du 10 janvier 1760 a été concédé pour le terme de 99 ans, avec réduction facultative en faveur du preneur et de ses ayants cause, pour le même terme et aux mêmes conditions, à la charge d'en passer acte en due forme, à la satisfaction du bailleur ou de ses successeurs; que le contrat ne fait point dépendre la réconduction éventuelle du consentement ultérieur des deux parties;

« Qu'il concède ce droit au preneur irrévocablement avec la faculté de l'exercer ou d'y renoncer à l'expiration du premier terme;

« Attendu que cette concession n'est point faite pour un temps infini, indéfini ou illimité, mais pour le terme limité à 99 ans, augmenté éventuellement d'un deuxième terme de la même durée;

« Que le bail ainsi restreint, n'a point pour objet une emphytéose perpétuelle et rachetable, mais une emphytéose temporaire et non soumise au rachat;

« Attendu que le preneur a obtenu un droit acquis par les effets du contrat, tant en ce qui concerne la concession définitive que relativement à la concession éventuelle pour la durée du bail;

« Attendu que ni le décret des 18-29 décembre 1790, ni le code civil, ni la loi du 10 janvier 1824, n'ont eu pour effet d'anéantir rétroactivement ces droits acquis;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général HYNDERICK et de son avis, met l'appel au néant et condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 15 novembre 1861. — Plaid. MMes COENAES, KUMS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Chambre des vacations.**

POSSESSION. — ACTION POSSESSOIRE. — FENÊTRES. — PRESCRIPTION. — PROPRIÉTAIRE VOISIN. — DROIT DE BATIR.

*Pour que la possession puisse servir de base utile à une action possessoire, il faut qu'elle soit telle qu'elle fasse présumer en faveur du possesseur un droit réel à la chose.*

*Celui qui a construit des fenêtres dans une muraille séparative de deux héritages, n'acquiert, par la prescription, le droit de les conserver qu'autant que le voisin n'use pas de son droit de bâtir dans les limites de sa propriété.* Tantum prescriptum tantum possessum.

*La prescription des fenêtres construites contrairement aux dispositions des art.* 676, 677 *et suivants, depuis plus de* 30 *ans, ne peut être invoquée qu'en ce sens qu'on a été habile à arriver par la prescription à les posséder en dehors des prescriptions de la loi. Mais non pas à annihiler le droit du propriétaire voisin de bâtir sur son fonds, et, en le faisant, de boucher lesdites fenêtres.*

*La prescription dans ce cas ne commence à courir que du jour où celui qui a construit lesdites fenêtres a fait acte d'opposition ou de contradiction au droit de bâtir qu'a le propriétaire voisin.*

(BAASELAER C. KLOERK.)

Le tribunal de paix du premier canton de la ville de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action possessoire est admissible, lorsque la possession est de nature à faire acquérir par la prescription le droit dans lequel on demande à être maintenu ;

« Attendu que le demandeur, propriétaire de la maison rue des Eperonniers, n° 1, en cette ville, soutient que depuis an et jour il est en possession paisible et à titre non précaire de vues qu'a cette maison sur un héritage du défendeur, Marché-aux-Herbes, et que dans cette possession, laquelle réunit toutes les conditions exigées par l'art. 2229 du code civil, il est troublé par les bâtiments que le défendeur fait actuellement élever sur sondit héritage ;

« Attendu que le défendeur prétend que le demandeur n'est pas recevable en son action ;

« Attendu qu'en outre il dénie tous les faits articulés par le demandeur ; que ces faits sont de nature à pouvoir être prouvés par témoins, et que la vérification en est utile et admissible ;

« Par ces motifs, déclarons le demandeur recevable en son action et avant de faire droit, admettons ledit demandeur à prouver notamment par témoins, que depuis an et jour il est en possession paisible, publique, continue et non interrompue, non équivoque et à titre non précaire, des vues de sadite maison sur l'héritage du défendeur, et que le défendeur le trouble dans cette possession par des constructions en voie d'exécution, celui-ci libre en preuve contraire ; disons que les témoins seront entendus par nous, parties présentes sur les lieux litigieux le mercredi 18 de ce mois, à 9 heures du matin, les dépens réservés...» (Du 12 septembre 1861).

Appel par Baaselaer.

Les parties avaient fait dresser l'état des lieux sur lequel elles étaient d'accord, d'après le plan versé au procès.

Toute la question consistait à savoir si la possession desdites fenêtres dans la muraille séparative était obstative au droit de l'appelant d'élever des constructions sur son fonds.

Le tribunal a résolu la question négativement par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu en droit que les actions possessoires sont fondées sur le principe que la possession fait présumer en faveur du possesseur, un droit réel à la chose ;

« Qu'il suit de là, que lorsque la possession ne suffit pas, malgré l'accomplissement du temps requis par la prescription à prouver le droit réel, l'action possessoire n'est admissible qu'autant que la possession a eu lieu en vertu d'un titre ;

« Attendu en fait que la demande est basée sur ce que l'intimé aurait une servitude de vue et que l'appelant se serait permis de bâtir contre le mur dans lequel se trouvait les fenêtres qui sont le signe apparent de cette servitude ;

« Attendu que l'intimé ne produit aucun titre à l'appui de sa possession ; qu'il échoit donc de rechercher si la possession des fenêtres dans le mur de la maison est de nature, en supposant que ces fenêtres existent depuis plus de 30 ans, à lui donner le droit d'empêcher l'appelant d'élever des constructions contre les fenêtres en question ;

« Attendu, à cet égard, que du principe de droit et de raison *tantum prescriptum quantum possessum*, il suit que celui qui a pratiqué sans titre des fenêtres dans un mur séparatif de deux héritages, n'acquiert, par la prescription, le droit de les conserver, qu'autant que le voisin n'use pas de la faculté qui appartient à tout propriétaire de bâtir dans toute l'étendue et les limites de sa propriété ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que la propriété est le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements (art. 544 du code civil) ;

« Que comme conséquence de ce principe, tout propriétaire a le droit de bâtir sur tout son fonds et même à la limite, de la manière qu'il lui plaît, sauf les exceptions résultant des servitudes établies (art. 552, 676 et 677 du code civil) et sauf au propriétaire voisin s'il use du droit de bâtir également à la limite de sa propriété de boucher les ouvertures qu'il aurait plu au premier de laisser dans le mur ;

« Attendu que la renonciation à ce droit naturel de bâtir ne peut se présumer facilement ; que cette renonciation ne peut donc résulter du fait de ne pas avoir exercé la faculté de bâtir, ni du fait d'avoir toléré dans une propriété voisine l'existence d'un état de choses qu'on était en droit d'empêcher ;

« Attendu que si l'appelant a toléré l'existence des fenêtres que l'intimé ou ses auteurs ont établies à l'encontre de la prohibition légale, on peut en inférer seulement que l'intimé a été habile à acquérir par la prescription le droit d'avoir ces fenêtres dans des conditions différentes de celles réglées par les art. 676 et 677 du code civil, que si, par ce laps de 30 ans ces fenêtres ont acquis une existence légale, l'appelant ne pourra pas forcer l'intimé de les rétablir dans les limites et les conditions réglées par les art. 676 et 677, mais l'existence de ces fenêtres pas plus que celles des jours réglés par les articles précités, jours qu'elles remplacent, n'empêche pas l'appelant de bâtir à la limite de son héritage et ce faisant de boucher les fenêtres et jours qui existent dans le mur voisin ;

« En effet l'intimé n'a posé aucun fait sur le fonds de l'appelant, et n'a posé aucun fait de contradiction au droit de celui-ci ; il s'est borné à se soustraire à un état de choses que la loi lui imposait, l'obligation de se maintenir sur son fonds ;

« Dès lors il n'a acquis que ce qu'il a possédé, c'est-à-dire le droit d'avoir un autre mode de fenêtres que celui réglé par la loi, mais il ne saurait trouver dans la possession de ces fenêtres qu'il a créées sur son terrain le droit d'empêcher son voisin d'élever des constructions sur le sien ;

« Attendu au surplus que cette interprétation est conforme aux principes généraux du droit d'après lesquels les servitudes doivent être restreintes plutôt qu'étendues, et les renonciations ne pas se présumer ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement rendu par le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles, le 12 septembre 1861 ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non recevable en son action ; le condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution à l'appelant de l'amende consignée... » (Du 12 octobre 1861. — Plaid. MMes J. LASALLE c. SLOSSE).

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 20 janvier 1824 (PASICRISIE à sa date) ; 4 juin 1834 (PASICRISIE, p. 129, 1834) ; cassation, 19 avril 1845 (PASICRISIE, 1845).

## ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — Par arrêté royal du 10 janvier 1862, le sieur Durant, avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, est nommé juge de paix dudit canton, en remplacement du sieur Paulussen, démissionnaire.

— Par arrêtés royaux de la même date, la démission du sieur Dubiez, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée ;

Le sieur Sillevaerts, candidat huissier à Puers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement du sieur Vankeerbergen, démissionnaire ;

Le sieur de Baudrihaye, candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Piesens, décédé.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## UNE ERREUR JUDICIAIRE.

PIERRE DOBBELS. — 1855-1860.

Dans la nuit du 27 au 28 mars 1855, une petite grange fut détruite par un incendie, à Meulebeke, à quelques mètres de la chaussée de Bruges vers Courtrai, derrière le cabaret *het Leestje*. Le dommage fut évalué à 800 fr. environ. La grangette était construite partie en mauvaises planches, partie en piquets entrelacés de paille. Elle ne contenait d'ordinaire que quelque bois.

Mais un pauvre colporteur, du nom de Van den Ghinste, était fréquemment admis par le cabaretier à coucher dans cette grangette; il y couchait précisément la nuit du sinistre, et il eût pu périr dans les flammes s'il ne les avait aperçues à temps.

Quelle était la cause de l'incendie?

Van den Ghinste déclara qu'il avait entendu quelque bruit, puis avait vu, à travers les fentes, une légère lueur; quelques instants après, un côté de la construction étant tout en feu, il s'était précipité de son lit. Il avait aussi entendu un ou deux hommes prendre la fuite.

Les traces d'un homme portant des souliers, se voyaient encore au matin dans la direction par où Van den Ghinste croyait avoir entendu fuir l'auteur du crime; une empreinte était assez nette pour que, sur la partie intérieure du pied droit, l'on vit des marques de clous.

Qui avait commis ce crime?

Quelques soupçons se portèrent, dès avant la descente de la justice, sur Pierre Dobbels, ouvrier, demeurant à peu de distance du cabaret, et sur son fils, soldat en congé, qui était entré à l'armée comme remplaçant et dont la réputation n'était pas des meilleures. Dobbels était bien accouru comme les autres voisins, pour aider à éteindre le feu, et rien d'extraordinaire n'avait été remarqué dans sa conduite à ce moment. Mais le lendemain on se rappela diverses circonstances qui le firent désigner à M. le juge d'instruction de Courtrai, comme auteur présumé du crime. Il avait des motifs tout particuliers pour en vouloir à Van den Ghinste. Dobbels avait une femme idiote et une servante qui passait pour sa concubine. Van den Ghinste avait précédemment recherché celle-ci, ce qui avait été pour Dobbels un grand sujet d'inquiétude. Lorsqu'en septembre 1854 la servante était allée, quittant momentanément Dobbels, travailler à Poperinghe à la récolte du houblon, Van den Ghinste et elle s'y étaient rencontrés, ce qui, au retour, avait été pour Dobbels un sujet de jalousie et de colère au point qu'il avait eu avec Van den Ghinste de très-vives altercations. Dans une de ces scènes, qui se passaient au cabaret, Dobbels avait menacé Van den Ghinste, d'après des témoins, de le jeter au feu; d'autres disent *de le brûler*. On partit de là pour supposer que P. Dobbels, le 27 mars 1855, savait que Van den Ghinste couchait cette nuit dans la grange, comme il était fréquemment arrivé, et qu'il y avait mis le feu pour y faire périr son rival.

Ces soupçons étant exprimés aux magistrats qui se trouvèrent sur les lieux le 29, ceux-ci firent saisir les chaussures de P. Dobbels et de son fils Charles-Louis. Il ne fut pas encore question de celles du fils Hippolyte, qui était aveugle. Les souliers saisis durent être montrés aux témoins qui avaient examiné les empreintes, à ce moment effacées. Ces témoins dirent que ces souliers n'avaient point produit les empreintes en question.

Il est à remarquer d'ailleurs que les traces de celui qui avait fui et avait été entendu par Van den Ghinste, se dirigeaient vers le sud, et que la maison de P. Dobbels se trouvait au nord de la grange.

P. Dobbels et son fils Charles-Louis furent néanmoins arrêtés. Plus tard on saisit la paire de souliers de l'aveugle Hippolyte Dobbels. Les deux témoins qui avaient vu les empreintes, furent appelés dans le cabinet de M. le juge d'instruction à Courtrai, et reconnurent les souliers comme ayant été portés par l'auteur du crime. Ils donnèrent pour motif de leur opinion, qu'ils reconnaissaient les clous du côté extérieur du pied droit.

L'instruction continua. Il fut constaté et avoué par Charles-Louis Dobbels que le 27 dans la journée il avait porté les souliers de son frère, en travaillant dans une ferme, parce qu'ils lui étaient plus commodes que des sabots pour l'ouvrage qu'il avait à y faire. Mais Charles-Louis Dobbels comme Pierre Dobbels niaient s'être levés dans la nuit de l'incendie avant le moment du sinistre, et avoir eu ces souliers aux pieds; et leur servante Barbe Devolder donnait une déposition conforme à ces dénégations. Seulement, on crut remarquer des contradictions entre les déclarations de ces trois personnes, les deux prévenus et Barbe Devolder, sur le point de savoir qui avait le premier aperçu le feu et éveillé les deux autres, et l'on ne soupçonna pas que certaines réticences pouvaient provenir du peu d'empressement de Dobbels père à avouer qu'il couchait avec sa servante.

Les nombreux témoins entendus dans l'instruction n'ajoutèrent aucun autre indice. Interrogés tous sur le point de savoir si on ne regardait pas P. Dobbels comme auteur de l'incendie, ils répondaient la plupart qu'on avait quelques soupçons sur lui.

Ils ne pouvaient pas ne point en avoir, puisqu'ils le voyaient en prison depuis plusieurs semaines.

P. Dobbels et C.-L. Dobbels furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation, et par celle-ci aux assises de Bruges, sous l'accusation :

1° Du crime d'incendie;

2° De tentative d'assassinat sur Van den Ghinste.

L'acte d'accusation contenait l'exposé de trois ordres de preuves : les causes de jalousie; les menaces faites antérieurement au crime; les empreintes reconnues.

Un avocat fut désigné d'office pour présenter la défense des deux accusés. Il paraît s'être spécialement attaché à la défense du fils Charles-Louis Dobbels. A la première audience il ne se produisit rien d'important. Les accusés persistèrent à nier. A la seconde on entendit les témoins déposant de l'emploi des souliers d'Hippolyte par Charles-

Louis Dobbels, la veille du crime, et de la reconnaissance des empreintes. Vivement pressé par les interpellations du ministère public, Charles-Louis Dobbels dit alors : *C'est mon père qui a mis ces souliers, il l'a avoué en venant ce matin; les gendarmes l'ont entendu.* Avaient-ils réellement entendu cet aveu? Cela ne fut point constaté; mais il paraît que le père avait fait à haute voix cette réflexion : *Si ce n'avait pas été de ces souliers.* (*Dat het niet en waere van die schoenen*).

L'avocat plaida pour le fils, et déclara renoncer à la défense du père, qui cependant persistait à nier.

Pierre Dobbels fut condamné à mort comme coupable de crime d'incendie et de tentative d'assassinat. Son fils fut acquitté des deux chefs.

Il n'y eut pas de pourvoi en cassation.

Ceci se passait en mai 1855. La peine de mort fut commuée en celle de travaux forcés à perpétuité, que Pierre Dobbels subissait encore en mai 1860, lorsque tout à coup l'erreur judiciaire commise en 1855 vint à se découvrir.

Charles Van Robaeys avait été condamné en 1855, également par la cour d'assises de Bruges, à 10 années de travaux forcés pour divers vols qualifiés. Il se trouvait, se mourant de la poitrine, à la maison de force de Gand, lorsqu'il pria un père récollet recevant sa confession, de le décharger d'un grand poids qu'il avait sur la conscience, et de faire connaître qu'il était l'auteur d'un incendie pour lequel un innocent avait été condamné.

Comment l'incendie avait-il été commis?

Dans la nuit du 27 au 28 mars, Van Robaeys, qui n'avait ni domicile fixe, ni d'autres moyens d'existence que le vol, s'était introduit dans le jardin du cabaret *het Leestje*, pour chercher à y commettre quelque vol. Entendant sur la route le bruit d'un chariot qui roulait vers Courtrai, il s'était tenu plusieurs minutes immobile; puis, après quelques recherches inutiles, il avait, disait-il, en quittant allumé sa pipe, et jeté derrière lui une allumette non éteinte, qui avait mis le feu à la paille de la grange. S'en apercevant, il était revenu sur ses pas, avait des mains essayé d'étouffer le feu, et n'y réussissant pas, avait pris précipitamment la fuite.

Les indications qu'il donnait sur le plan des lieux, étaient d'accord avec celles de la procédure, et concordaient dans les moindres détails avec la déposition de Van den Ghinste.

Mais n'était-il pas à même de donner des preuves plus précises de sa culpabilité et de l'innocence de P. Dobbels? Il avouait avoir eu des souliers aux pieds. D'où provenaient-ils? D'un vol commis à Aerzeele. Le procès-verbal de ce vol se retrouva. Arrêté les premiers jours d'avril 1855, Van Robaeys avait porté à ce moment les souliers volés, depuis saisis et restitués. Mais, circonstance plus remarquable, la nuit même de l'incendie, et après avoir fui dans la direction de Courtrai, il avait, à moins d'une demi-lieue du cabaret *het Leestje*, volé quelques objets de peu de valeur, des sacs vides, dans la cour d'une habitation touchant à la chaussée de Bruges à Courtrai. Le procès-verbal relatif à ce vol, constatait que l'auteur du fait portait des souliers; et la découverte, en la possession de Van Robaeys, lors de son arrestation, des sacs volés dans la nuit du 27 au 28 mars, l'avait fait condamner de ce chef, entre plusieurs autres, par la cour d'assises de Bruges.

De telle sorte que par un ensemble de circonstances extraordinaires, l'habitude de Van Robaeys de visiter de nuit les dépendances des habitations de campagne, et sa présence à très-peu de distance de la grange incendiée, la nuit même du sinistre, et jusqu'au genre de chaussures qu'il avait ce jour aux pieds, se trouvaient constatés par l'acte même d'accusation dressé contre lui, et par l'arrêt de condamnation prononcé à sa charge par la cour d'assises de Bruges.

D'autre part, comment comprendre que Van Robaeys eût pu se mettre d'accord avec Dobbels pour tenter de sauver celui-ci par des révélations mensongères? Subissant leur peine dans des quartiers différents de la maison de force de Gand, ils ne s'étaient plus vus depuis leur emprisonnement préventif à la prison de Courtrai, c'est-à-dire depuis avril 1855. Et Van Robaeys connaissait mieux les détails de l'incendie qu'aucun témoin, Van den Ghinste excepté.

Mais une preuve se découvrit plus complète encore que les autres. Un chariot avait passé, disait Van Robaeys, peu de minutes avant le sinistre, allant dans la direction de Courtrai. Or un témoin, la cabaretière, connaissait cette circonstance, inaperçue des autres; elle s'était éveillée à ce moment et avait vu le feu quelques instants après. Ces circonstances étaient constatées dans sa déposition devant le juge d'instruction.

Ce n'était pas tout. Van Robaeys, en fuyant, avait à quelques pas du cabaret, donné deux ou trois coups violents sur la maisonnette en bois du percepteur de barrière placée sur l'accotement de la route; il avait entendu aboyer à l'intérieur, disait-il, un petit chien, et il avait continué sa fuite; à quelque distance se retournant, il avait distinctement vu le percepteur sortir de sa maisonnette.

De ces dernières circonstances, pas de traces dans la procédure. Dobbels également n'en avait jamais parlé. Quant au percepteur, il n'avait pas été entendu dans l'instruction. Etranger à la localité, il l'avait quittée depuis longtemps. Après quelques recherches, on le retrouva en France. Son témoignage fut précieux. Il avait la nuit du 27 au 28, reçu le droit de barrière d'un roulier connu et qu'il désigna; il ne s'était pas encore rendormi lorsque peu de minutes après, il entendit donner des coups très-violents sur sa porte. Un jeune chien qu'il avait sur son lit, aboya vivement. Lui-même se leva, étonné et mécontent; et il vit, dans la direction de Courtrai, un homme qui s'encourait à toutes jambes. Mais déjà le feu s'apercevait; les voisins de vis-à-vis jetaient des cris et accouraient, et il alla au lieu du sinistre comme les autres.

Ces diverses circonstances ne laissaient aucun doute sur l'innocence de Pierre Dobbels, qui continuait à subir sa peine dans la maison de force de Gand, ignorant la cause de l'incendie dont il avait été déclaré coupable, et les révélations qui faisaient éclater son innocence.

Il était cependant impossible, dans l'état de notre législation, de parvenir à une demande en révision. L'article 443 du code d'instruction criminelle exige, pour la recevabilité de pareille demande, qu'un accusé ait été condamné pour un crime, qu'un autre accusé ait aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, que les deux arrêts ne puissent se concilier. Or, Van Robaeys n'était coupable d'aucun crime. Le fait par lui commis pouvait, il est vrai, être considéré comme constituant le délit correctionnel prévu par l'art. 458 du code pénal. Mais de ce chef même aucune condamnation n'était possible, l'action publique étant éteinte par la prescription de trois ans de l'art. 638 du code d'instruction criminelle. D'ailleurs, une condamnation pour délit n'eût pas satisfait au prescrit de l'art. 443 du code d'instruction criminelle pour la recevabilité de la demande en révision. A vrai dire, et sauf le cas de condamnation du chef d'homicide d'une personne dont l'existence est ensuite constatée (art. 444 du code d'instruction criminelle), et la révision pour faux témoignage constaté (article 445 du code) les demandes en révision ne sont admises par le code d'instruction criminelle, qu'au cas où la justice condamne un innocent comme auteur d'un crime, dont ensuite elle condamne également l'auteur véritable; elles ne le sont pas au cas de condamnation d'innocents du chef de crimes qui n'ont pas existé. Or c'était ici le cas : au moment des révélations de Van Robaeys, Pierre Dobbels subissait, depuis plus de cinq ans, les travaux forcés comme coupable d'un crime d'incendie et d'une tentative d'assassinat qui n'avaient jamais été commis.

Dobbels fut gracié par un arrêté royal de juillet 1860, reçut quelques secours du gouvernement, retourna dans son village de Meulebeke, et y trouva sa famille tombée à charge du bureau de bienfaisance, et sa servante devenue l'épouse de Van den Ghinste à qui elle avait communiqué

la conviction de son innocence. Van den Ghinste et Van Robaeys témoignèrent tous les deux leur joie en apprenant que Dobbels était mis en liberté; Van Robaeys dit plusieurs fois qu'il en éprouvait un grand soulagement. Mais la maladie continuait son cours, et quelques semaines après il mourut à l'hôpital de la maison de force de Gand.

---

Bon nombre de personnes croient que la publicité donnée à l'erreur commise, est chose regrettable. A part même ce qui est dû à l'innocent dont la condamnation a été publique, nous avons nos raisons, que nous exposerons un de ces jours, pour ne point partager cette opinion, et nous avons cru utile de donner cet exposé sommaire à cause de l'enseignement qu'il contient aussi bien pour ceux qui instruisent à charge des accusés ou qui les jugent, que pour ceux qui sont chargés de les défendre.

Z.

# JURIDICTION CIVILE.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

PRESSE. — CALOMNIE. — PRÉJUDICE MORAL. — RÉPARATION. PUBLICATION DU JUGEMENT.

*Constitue la calomnie à l'adresse des membres du collége échevinal d'une commune, le fait de reprocher faussement à l'administration communale, d'avoir forcé plusieurs créanciers à reculer l'exigibilité de leurs créances, de leur avoir imposé, pour cacher le vide de la caisse communale, la concesssion d'un terme, et d'avoir ainsi voilé le déficit.*

*L'offre de prouver que sur la demande d'un employé, des créanciers de la ville auraient raturé la date de comptes déjà approuvés, pour les reporter d'un budget à un autre, n'est pas pertinente et concluante.*

*Pour réparer le préjudice moral causé par la voie de la presse, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts; mais il convient d'ordonner la publication du jugement qui constate la fausseté des imputations.*

*Le juge peut-il ordonner, sous une pénalité fixée pour chaque jour de retard, la publication du jugement dans des journaux dont les éditeurs ou imprimeurs ne sont pas en cause?*

(DE KERCHOVE ET CONSORTS C. LE NOUVELLISTE DE GAND.)

Un article du journal le *Nouvelliste de Gand*, dont le jugement qui suit fait suffisamment connaître la substance, provoqua de la part de M. De Kerchove, bourgmestre de Gand et de MM. Callier, De Maere, Deleu et Decock, échevins, une action en réparation et dommages-intérêts pour calomnie, sur laquelle le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties et les conclusions conformes de M. VERRAERT, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi;

« Attendu qu'une polémique électorale, quelque vive qu'elle soit, ne peut autoriser ni excuser l'injure ou la calomnie; que là s'arrête nécessairement la limite de la liberté de la presse;

« Attendu que dans le numéro du *Nouvelliste de Gand* du 5 juin dernier, le défendeur a publié qu'on lui rapportait que l'administration communale de la ville de Gand avait forcé plusieurs créanciers à reculer jusqu'à l'année prochaine, l'exigibilité de leurs créances; que pour cacher aux yeux du public le déficit de la caisse communale on avait imposé à plusieurs créanciers la concession d'un terme; que par cette combinaison plus ou moins loyale, le budget, étant allégé d'une partie du passif, se clôturerait peut-être avec un boni, et que de cette manière on voilerait le déficit;

« Attendu que le défendeur a posé en fait avec offre de preuve :

« 1° Que plusieurs créanciers de la ville ont été invités par lettre à se rendre chez un des employés de l'administration communale;

« 2° Que cet employé leur a remis les notes et comptes fournis par eux et déjà approuvés avec prière d'en changer eux-mêmes la date, et de remplacer l'année 1861, date à laquelle ils étaient payables, par l'année 1862;

« 3° Que ces comptes portant ces ratures et changements ont été de nouveau adressés par les créanciers à la régence;

« Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants : qu'il n'en résulterait pas, s'ils étaient établis, la véracité du fait tel qu'il a été publié par le *Nouvelliste;*

« Attendu que le défendeur n'ayant pas subministré la preuve du fait imputé, il y a lieu de le déclarer calomnieux pour les demandeurs, étant évidemment de nature à les exposer au mépris de leurs concitoyens; qu'il serait, en effet, indigne de l'administration d'une ville d'avoir recours au moyen reproché pour tromper les administrés;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié, dans l'espèce, d'aucun dommage appréciable en argent, et que la publicité du présent jugement sera un moyen efficace de réparer le préjudice moral, surtout si l'on considère la position sociale des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, sans avoir égard à la preuve offerte qui est non concluante, déclare calomnieux pour les demandeurs l'article inséré dans le *Nouvelliste de Gand*, le 5 juin dernier, commençant par ces mots : « Les inquiétudes sur la position financière de la ville » et finissant par ceux-ci : « Il faudrait que les électeurs eussent leurs apaisements sur la manière dont on a géré les intérêts de la commune »; condamne en conséquence le défendeur à faire insérer, à ses frais, dans *le Nouvelliste de Gand, le Bien public, le Beurzen Courant* et *le Journal de Gand*, les motifs et le dispositif du présent jugement; lui ordonne de ce faire endéans les cinq jours de la prononciation du présent jugement, sous peine de 10 fr. par chaque jour de retard; ordonne que l'insertion se fera dans l'une des deux premières pages des journaux et en caractères ordinaires; déclare les demandeurs ultérieurement non fondés en leurs conclusions, condamne le défendeur aux dépens de l'instance... » (Du 29 juillet 1861.)

OBSERVATIONS — Comparez les précédentes décisions rendues en cause du *Nouvelliste de Gand*, BELG. JUD., t. XI, p. 891; XI, p. 1591; XIII, p. 124; XIV, p. 150; XIV, p. 479; XVII, p. 6.

Sur la troisième question, V. le réquisitoire de M. SCHUERMANS (BELG. JUD., XIX, p. 1192) et les autorités qui y sont citées à la note 11.

Quant à la dernière question elle présente quelque doute; condamner quelqu'un à publier un jugement dans un journal qui n'est pas en cause, c'est lui ordonner un fait qui peut devenir impossible par le refus de l'éditeur du journal où la publication est ordonnée. Or, si l'obligation principale est d'une exécution impossible, que devient la condamnation accessoire à une pénalité pour inexécution de cette obligation? Pendant combien de temps le calomniateur sera-t-il tenu de payer la pénalité fixée pour chaque jour de retard? Ceci peut amener de très-graves difficultés, (V. le réquisitoire cité plus haut de M. SCHUERMANS). Le juge paraît agir plus régulièrement, au lieu d'imposer au calomniateur une obligation principale avec pénalité, de lui imposer une obligation alternative, c'est-à-dire de substituer un autre mode de réparation pour l'éventualité où celui qui est ordonné en premier lieu vient à faire défaut. Par exemple : On ordonnera au calomniateur (ou bien l'on permettra au calomnié) de publier le jugement dans tels journaux que le juge désigne, et pour le cas où cette réparation fera défaut, on ordonnera pour y suppléer la publication du jugement par voie d'affiches, ou même la publication du jugement isolément à un certain nombre d'exemplaires, dont la partie calomniée fera la distribution d'après ses convenances.

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.**

EXPERTISE. — OBSTACLE APPORTÉ A LA MISSION DES EXPERTS. CONSÉQUENCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ÉTRANGERS A L'EXPLOITATION.

*Si l'une des parties met obstacle à l'accomplissement de la mission des experts, les prétentions de la partie adverse doivent être considérées comme justifiées.*

*Le membre d'une société charbonnière qui est resté étranger à l'exploitation, n'en est pas moins responsable du dommage causé par cette exploitation; il ne pourrait se soustraire à cette responsabilité qu'en faisant prononcer par justice la cessation des*

*travaux; une simple sommation signifiée à ceux qui exploitent ne produirait pas le même effet.*

*Les membres d'une pareille société ne sont tenus que pour leur quote part à la réparation du dommage résultant de l'exploitation; ils ne sont soumis, à cet égard, ni à la solidarité ni à la contrainte par corps.*

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES-RÉUNIS DE CHARLEROI C. LA FAILLITE HOUTART-TISON ET CONSORTS.)

Un jugement du tribunal de Charleroi, du 22 janvier 1857, rendu sur la poursuite de la société des Charbonnages-Réunis de Charleroi, avait fixé les limites de la concession charbonnière appartenant au sieur Houtart-Tison, et avait fait défense à celui-ci d'exploiter en dehors du périmètre désigné audit jugement.

Houtart-Tison ayant été déclaré en état de faillite par jugement du 9 juin 1858, Me Bertrand, avocat à Charleroi, curateur à cette faillite, s'empressa de faire signifier aux sieurs Houtart fils et Delbecque, qui étaient associés avec le failli, une sommation par laquelle il déclarait s'opposer à la continuation de l'exploitation; mais il s'abstint d'introduire une action en justice pour faire statuer sur cette opposition.

Par exploit du 5 août 1858, la société des Charbonnages-Réunis, se fondant sur ce que le sieur Houtart-Tison d'abord, puis le curateur à sa faillite avaient exploité en dehors des limites désignées au jugement du 22 janvier 1857, assigna ledit curateur devant le même tribunal pour voir dire que le premier huissier requis sera autorisé à empêcher toute exploitation dans le charbonnage du défendeur, soit par l'enlèvement de la corde, soit de toute autre manière, et ce pendant le délai de trois mois ou tout autre délai à fixer par le tribunal, et sauf à renouveler les mêmes moyens d'exécution pour le cas où le défendeur reprendrait de nouveau ses travaux illicites; s'entendre en outre condamner, même par corps, à payer les dommages-intérêts dus à la demanderesse pour lesdites exploitations illicites qui ont été faites ou qu'il pourrait faire pendant l'instance, dans les charbonnage et concession de Lodelinsart; et, pour en déterminer le chiffre, voir nommer trois experts, lesquels estimeront la quantité et la valeur des charbons qui ont été ou qui pourront être illicitement exploités par le défendeur.

A la demande du curateur à la faillite de Houtart-Tison, les sieurs Houtart fils et Delbecque furent mis en cause par exploit du 15 décembre 1858.

Un jugement du 30 juillet 1859 prescrivit, avant faire droit, une expertise à l'effet de fixer les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la société demanderesse par suite des exploitations illicites des défendeurs.

Le 19 avril 1860 les experts dressèrent un rapport dans lequel ils constatèrent que les défendeurs exploitaient depuis 1857 au moins en dehors des limites de leur concession; ils déclarèrent, en outre, qu'ils n'avaient pu apprécier la quantité et la valeur des charbons extraits illicitement, parce que les défendeurs, nonobstant les prescriptions du jugement du 30 juillet 1859, ne leur avaient remis ni plans, ni registres d'avancement de leurs travaux, ni pièces comptables, etc.

A la suite de ce rapport, la demanderesse prit des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal empêcher toute exploitation dans le charbonnage des défendeurs, pendant le délai de trois mois ou tout autre; les condamner en outre, même par corps et solidairement, à payer à la demanderesse provisionnellement la somme de 20,000 fr. ou autre à fixer par le tribunal, à valoir sur les dommages-intérêts qui lui sont dus du chef desdites exploitations illicites; ordonner soit un supplément d'expertise, soit une nouvelle expertise à l'effet de déterminer la quantité et la valeur des charbons enlevés illicitement par les défendeurs au préjudice de la demanderesse, et ce conformément au prescrit du jugement du 30 juillet 1859; et pour le cas où par le fait ou par la faute des défendeurs, les experts ne pourraient de nouveau remplir leur mission, condamner dès à présent et pour lors les défendeurs solidairement et par corps, à payer à la demanderesse la somme de 70,000 fr., en ce compris celle qui sera allouée provisionnellement, comme il est dit ci-dessus; condamner en outre les défendeurs, aussi solidairement, aux intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance.

Le curateur à la faillite Houtart-Tison conclut à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte de ce qu'il consent à suspendre l'exploitation du charbonnage *des Oles* jusqu'après décision de l'appel interjeté du jugement du 22 janvier 1857; lui donner acte de ce qu'il s'en réfère à justice, quant au mode d'exécution; dire qu'il n'y a pas lieu d'allouer provisionnellement à la demanderesse 20,000 fr. de dommages-intérêts; dire également qu'il n'y a pas lieu d'ordonner soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle, et qu'en tous cas aucune condamnation ne peut échoir à charge des défendeurs, faute par ceux-ci de fournir aux experts et partant à la demanderesse les documents propres à établir leur condamnation; subsidiairement, et pour le cas où contre toute attente quelque condamnation pourrait être prononcée à charge de la faillite du sieur Houtart père, dire pour droit que cette faillite ne sera pas tenue des dommages-intérêts pour l'exploitation du charbonnage à partir du 9 juin 1858, si ce n'est *in quantum locupletior facta est* et jusqu'à concurrence seulement de ce dont ladite exploitation l'aurait enrichie; et que, pour l'exploitation antérieure à cette date, elle ne sera tenue que jusqu'à concurrence de 29/36, sans que la demanderesse puisse être autorisée, pour le recouvrement de ces condamnations, à agir par voie de la contrainte par corps; et pour le cas encore où quelque condamnation pourrait être prononcée à charge de la faillite Houtart, pour exploitation à partir du 9 juin 1858, condamner les sieurs Houtart fils et Delbecque à indemniser le curateur à ladite faillite, des condamnations qui pourraient intervenir contre lui, en principal, intérêts et frais; condamner la demanderesse aux dépens.

Le sieur Delbecque prétendit n'avoir jamais été propriétaire d'une quotité du charbonnage des Oles; dans tous les cas, il soutint que l'action de la demanderesse était non recevable tant contre lui que contre le sieur Houtart fils, parce qu'ils n'avaient pas été parties à l'expertise invoquée par la demanderesse; qu'il y aurait donc lieu de recourir à une nouvelle expertise contradictoirement avec eux, à l'effet de les mettre à même de présenter régulièrement leurs moyens de défense.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts, en date du 19 avril 1860, enregistré, la preuve que la société du charbonnage de l'Ole, ici représentée par tous ses membres, a effectué des travaux d'exploitation, de recherche et de reconnaissance en dehors des limites et profondeurs fixées par le jugement du 22 janvier 1857, enregistré, et a ainsi usurpé sur la concession de la demanderesse;

« Attendu que par jugement du 30 juillet 1859, enregistré, il a été ordonné aux experts de décrire les travaux pratiqués en dehors de la délimitation susdite, et de déterminer la quantité et la valeur des charbons qui ont été enlevés illicitement; que pour opérer ces vérifications, les experts ont été autorisés par le même jugement à prendre connaissance des plans et registres d'avancement, à se procurer tous renseignements, et à se faire délivrer par les parties tous documents et pièces de comptabilité qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission;

« Attendu que loin de satisfaire à cette prescription, la société défenderesse s'est refusée à produire les plans et registres d'avancement de ses travaux et les pièces de comptabilité réclamées par les experts; que ce refus, au lieu d'être légitime, comme le soutient la société de l'Ole, par la raison qu'elle ne peut être forcée à produire contre elle, est une opposition faite à la chose jugée;

« Attendu que la société des Charbonnages-Réunis est bien fondée dans sa demande d'un supplément d'expertise, pour déterminer la valeur et la quantité des charbons enlevés au préjudice de la demanderesse, conformément au prescrit du jugement du 30 juillet 1859;

« Que si la société de l'Ole persistait à apporter obstacle à l'accomplissement de ce moyen de preuve, imposé à la demanderesse, cette obligation devrait être considérée comme remplie à son égard, jusqu'à concurrence de la somme réclamée, par application du principe de l'art. 1178 du code civil;

« Attendu que tous les défendeurs sont mis en cause dans la présente instance, comme représentant la société de l'Ole; que c'est contre cette dernière, comme corps moral, que les condam-

nations doivent être prononcées ; qu'il n'échet donc d'imposer ni solidarité ni contrainte par corps auxdits défendeurs, qui ne sont tenus que pour leur part, aux termes de l'art. 1862 du code civil ;

« Attendu que la prétention de la faillite Houtart-Tison, de faire supporter par les autres défendeurs personnellement, vis-à-vis de la demanderesse, les dommages éprouvés par celle-ci, n'est pas fondée ;

« Qu'il importe peu, en effet, que le curateur ait protesté contre l'exploitation à laquelle se livraient ses intéressés, cette circonstance étant inopérante pour modifier les conditions de responsabilité de la société comme être moral vis-à-vis des tiers ;

« Qu'au surplus, il n'est pas contesté que c'est la société de l'Ole qui a joui des bénéfices de cette exploitation ;

« Attendu que la demande d'une provision de 20,000 fr. ou de toute autre somme n'est pas suffisamment justifiée ;

« Attendu que la masse créancière de la faillite Houtart-Tison, laquelle possède la majeure partie des intérêts dans la société de l'Ole, acquiesce à la demande de suspension, pendant trois mois, des travaux d'exploitation, et que les autres défendeurs ne s'y opposent pas ;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs Xavier Houtart fils et Delbecque répudient l'expertise du 19 avril 1860, puisqu'ils était parties au jugement du 30 juillet 1859, qui l'a ordonnée, et que, dans tous les cas, ce jugement peut leur être opposé, en qualité d'actionnaires de la société contre laquelle cette décision est intervenue ;

« Attendu, quant à la demande en garantie dirigée par la faillite Houtart-Tison contre les autres défendeurs, que ceux-ci n'ont pas répondu à ce chef des conclusions, qu'il y a lieu de les faire expliquer à cet égard ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. ROUVEZ, substitut du procureur du roi, dit que toute exploitation dans le charbonnage des défendeurs sera suspendue pendant trois mois à compter de la signification du présent jugement ; ordonne un supplément d'expertise à l'effet de déterminer la valeur et la quantité des charbons enlevés par les défendeurs au préjudice de la demanderesse ; désigne pour remplir ces devoirs, à défaut par les parties d'en désigner d'autres d'un commun accord dans les trois jours de la signification du présent jugement, messieurs, etc., pour être ensuite statué ce que de droit ; et pour le cas où par le fait ou la faute de la société de l'Ole, les experts ne seraient pas mis à même, dans le délai de trois mois, de remplir leur mission conformément au prescrit du jugement du 30 juillet 1859, condamne dès à présent et pour lors ladite société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 70,000 fr., à titre de réparation pour le préjudice causé du chef d'exploitation dans la concession de cette dernière, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare la faillite Houtart-Tison non fondée dans sa prétention de ne pouvoir être tenue des dommages-intérêts, si ce n'est *in quantum locupletior facta est;* ordonne aux deux autres défendeurs de s'expliquer sur la demande en garantie ; dit n'y avoir lieu, quant à présent, d'accorder la provision demandée ; ordonne l'exécution provisoire, etc.... » (Du 15 décembre 1860. — Plaid. MMes V. GENDEBIEN, du barreau de Bruxelles, BERTRAND et A. CHAUDRON.)

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

**Présidence de M. Drèze.**

DIVORCE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — MESURES PROVISOIRES. JUGEMENT AUTORISANT LA PREUVE.

*Le demandeur en divorce n'est pas tenu d'assister à l'instruction des demandes concernant les mesures provisoires des art.* 267 *et suivants du code civil, à peine de déchéance de son action.*

*Il n'est tenu d'être présent aux formalités de l'instance en divorce proprement dite, à peine de déchéance, que quand sa présence constitue une condition essentielle de la formalité à remplir.*

*Dans les autres cas, le demandeur en divorce ne peut être censé abandonner son action ; il est simplement déchu du droit d'user de la faculté ouverte en sa faveur.*

*Spécialement, l'absence du demandeur en divorce, lors de la prononciation du jugement qui autorise la preuve des faits par lui articulés, et des formalités qui doivent être accomplies de suite après cette prononciation, ne peut être invoquée pour faire prononcer la déchéance de l'action en divorce.*

(LA DAME X... C. X)

JUGEMENT. — « Attendu que les conclusions de X... tendent à ce que son épouse, demanderesse en divorce, soit déclarée déchue de son action, par le motif qu'elle n'a pas comparu aux audiences des 29 et 31 mai et 22 juin dernier ;

« Attendu qu'à la première de ces audiences, le ministère public a donné ses conclusions sur les mesures provisoires réclamées par la demanderesse, et qu'à l'audience du 31 mai, il a été statué sur ce point ;

« Attendu que les actes de procédure qui se rapportent aux mesures provisoires des art. 267 et suivants du code civil, ne font pas partie intégrante de l'instance en divorce, en sont complétement indépendants, et ne peuvent avoir aucune influence sur le sort de cette instance ;

« Que, par suite, la demanderesse qui ne comparait pas à chacun de ces actes, ne peut être censée abandonner son action ;

« Attendu qu'à l'audience du 22 juin, le tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut du procureur du roi, a prononcé un jugement déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le divorce, et a autorisé la preuve des faits qui formaient la base de l'action ;

« Qu'immédiatement après la prononciation de ce jugement, le greffier a, en conformité de l'art. 249 du code civil, donné lecture de la partie du procès-verbal contenant la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre, et que M. le président a donné l'avertissement, prescrit par le même article, qu'elles pouvaient encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment, elles ne pourraient plus y être reçues ;

« Attendu que la loi, en traçant les règles de la procédure en matière de divorce, a eu pour but de soumettre le demandeur à une épreuve difficile et pénible, en rendant sa présence nécessaire à tous les actes de la cause ;

« Qu'elle a voulu témoigner par là combien elle voyait avec peine le relâchement du lien conjugal, et s'assurer de la sincérité et de la gravité des motifs invoqués par le demandeur ;

« Attendu que l'ensemble des dispositions qui régissent cette procédure démontre que l'on doit envisager la nécessité de la présence du demandeur à deux points de vue différents ;

« Qu'en effet, il faut distinguer les cas où il y a lieu d'accomplir une formalité essentielle à la marche de la procédure, de ceux où les parties ont la faculté d'user d'un droit, d'un bénéfice créé dans leur intérêt personnel ; que dans les premiers cas, la présence du demandeur est forcée et indispensable, et que, sans elle, la procédure est arrêtée, et l'action doit conséquemment tomber ;

« Qu'au contraire, dans les autres cas, la partie qui ne comparait pas doit être censée renoncer à la faculté ouverte en sa faveur, se voit déchue du droit d'en jouir ultérieurement ;

« Attendu que cette différence a été parfaitement caractérisée par le législateur, qui a soin de mentionner, de manière à ne laisser subsister aucun doute, la nécessité de la présence de l'époux demandeur à certains actes de la procédure, et qui se borne à disposer pour les autres, qu'en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne ;

« Attendu que si on peut admettre en général que la déchéance de l'action est encourue par suite de l'absence du demandeur lorsqu'il y a lieu de poser un acte substantiel de la procédure, il faut décider, d'un autre côté, que la seule peine attachée à cette même absence, quand il s'agit d'user d'une faculté, consiste dans l'interdiction pour le demandeur de faire présenter ses moyens ;

« Qu'en effet on doit considérer l'absence dans la première hypothèse, non-seulement comme un vice de procédure, mais comme une renonciation formelle, un abandon de l'action ;

« Que, dans l'autre, cette renonciation ne doit pas se présumer aussi facilement ; qu'il peut se faire que le demandeur se croie en possession de moyens suffisants pour faire triompher son action, et ne veuille pas user d'une facilité qui lui est offerte ;

« Que, dans tous les cas, il résulte de la disposition qui interdit l'admission de son conseil hors de sa présence, que quand la loi ne fait pas de la présence du demandeur une condition *sine quâ non* de la formalité à remplir, la procédure n'est pas entravée ; que seulement rien ne peut être fait dans l'intérêt du demandeur ; que, par suite, celui-ci peut être privé d'exercer un droit quelquefois fort important et dont la perte serait de nature à modifier profondément les faits constitutifs de la demande ; que c'est là, du reste, une sanction suffisante du défaut de comparution, et conforme au vœu du législateur, qui crée à chaque pas des embarras pour le demandeur ;

« Attendu que la présentation de nouveaux témoins et les reproches à diriger contre ceux que l'on veut écarter, constituent pour les parties des actes purement facultatifs, ainsi que le démontre à l'évidence le texte des art. 249 et 250 ;

« Que ces actes ne sont pas requis pour la validité de la procédure ;

« Que deux choses seulement sont exigées, à savoir : l'avertissement du président et la proposition *immédiate* des reproches;

« Que les termes employés dans l'art. 249 : *mais qu'après ce moment, elles n'y seront plus reçues*, et le mot *de suite* de l'article 250 prouvent que les parties sont simplement déchues des droits que leur accordent ces articles, si elles ne les exercent pas au moment même, et cela, parce que la loi a voulu restreindre l'exercice des droits qu'elle accordait à ce seul instant des débats;

« Attendu que les deux actes dont il s'agit intéressent d'ailleurs l'une et l'autre partie, se trouvent rapportés dans une même disposition de loi pour toutes deux, et doivent logiquement produire le même résultat vis-à-vis de chacune d'elles; qu'on ne pourrait soutenir que le défendeur qui ne profite pas de la faculté qu'il trouve dans ces articles, soit privé d'autre chose que du bénéfice que peut procurer son usage;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DETROZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer la demanderesse déchue de son action; compense les dépens... » (Du 6 juillet 1861. — Plaid. MMes MASSON, de Verviers, et FORGEUR, de Liége, c. BOTTIN et POLAIN, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Nous pensons que cette décision est la première qui ait été rendue sur la question. Les arrêtistes n'en ont du moins recueilli aucune.

Ce jugement avait été déféré à la cour d'appel de Liége; mais aucun arrêt n'est intervenu, par suite de la réconciliation des parties.

AVOUÉ. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — FRAIS ET HONORAIRES. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

*Les avoués ne peuvent porter leur demande au tribunal où les frais ont été faits, que quand l'action est intentée par eux en leurdite qualité d'avoué.*

*Les frais et honoraires dus au curateur d'une succession vacante ne peuvent être réclamés devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, qu'avant la liquidation.*

(X..... C. DE V.....)

Lors du procès intenté par Mettenius, cessionnaire des droits de la veuve Ferdinand Nicolay, on provoqua la nomination d'un curateur à la succession de celui-ci. Le tribunal de Verviers, dans le ressort duquel cette succession s'était ouverte, désigna l'avoué X... pour remplir ces fonctions. Le curateur fut appelé à la cause; et lors du jugement qui débouta Mettenius de ses prétentions, celui-ci fut condamné aux dépens envers toutes les parties. N'ayant pu recouvrer ses frais contre Metttenius, X,.. actionna De V.... devant le tribunal de Verviers, en se fondant sur ce que De V....., légataire d'une rente viagère de 2,000 fr., en vertu du testament de Ferdinand Nicolay, avait reçu pour tenir lieu de son legs une somme d'environ 9,000 fr., restée disponible après la liquidation opérée par les exécuteurs testamentaires.

De V....., qui est domicilié à Bruxelles, excipa de l'incompétence du tribunal de Verviers. Ce moyen fut adopté.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a actionné le défendeur devant ce tribunal pour le faire condamner à lui payer :

« 1° La somme de 178 fr. 56 c., montant des dépens lui dus, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Ferdinand Nicolay, dans l'instance introduite devant ce tribunal par Auguste Mettenius, négociant à Anvers, contre le demandeur, le défendeur et autres;

« 2° Celle de 28 fr. 55 c. pour coût de l'exécutoire de ces dépens, des significations et du procès-verbal de carence dressé contre Mettenius;

« 3° Celle de 500 fr. en outre à arbitrer pour honoraires dus au demandeur en sa prédite qualité;

« Attendu que, dans l'instance actuelle, le demandeur agit comme curateur à la succession vacante de Ferdinand Nicolay;

« Qu'en effet, tel est le titre sur lequel il fonde son action; qu'en outre, il a fait signifier en tête de l'exploit introductif d'instance, le jugement du 18 novembre 1857, qui l'a investi de ces fonctions;

« Attendu dès lors, qu'il ne peut invoquer le bénéfice de la disposition de l'art. 60 du code de procédure civile pour rendre le tribunal compétent sur les deux premiers chefs de l'action, cet article n'étant applicable qu'aux demandes formées pour frais par les officiers ministériels;

« Attendu que la disposition de l'art. 59 du code de procédure, qui attribue au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte la connaissance des demandes intentées par les créanciers du défunt, ne peut davantage recevoir son application à l'espèce, par la raison que la succession de Ferdinand Nicolay se serait ouverte à Stavelot;

« Que s'il est vrai que les frais et honoraires dus au curateur d'une succession vacante doivent être supportés par cette succession, il est également certain que les réclamations formées à ce sujet ne peuvent être portées devant le tribunal indiqué par l'art. 59, qu'avant le partage et la liquidation;

« Que jusqu'alors seulement l'être moral existe, et peut, par conséquent, conserver le domicile fictif que la loi a créé pour déterminer ses juges naturels;

« Attendu qu'au jour de l'assignation donnée au défendeur (22 juin 1860), la succession de Ferdinand Nicolay avait été totalement liquidée par les exécuteurs testamentaires, ainsi que cela résulte des considérants d'un arrêté royal en date du 17 juin 1857;

« Que les demandes formées à charge de la succession, qui constituent des actions personnelles, doivent dès lors être introduites devant le tribunal de ceux contre qui elles sont dirigées;

« Attendu que le défendeur à cette instance est domicilié à Bruxelles, où l'assignation lui a été donnée;

« Que le tribunal ne peut donc à aucun titre statuer sur l'action qui lui a été intentée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DETROZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 19 juin 1861. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS. — Plaid. Me VANDERMAESEN.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.**

APPEL. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTIO DEFECTU SUMMAE, DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE D'AUTRUI. — USURPATION. REMBOURSEMENT. — ENGAGEMENT. — ÉTENDUE. — SAISIE-ARRÊT. — EFFET. — DÉBITEUR SAISI. — TIERS SAISI. — FAIT DOMMAGEABLE. — RATIFICATION.

*Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en paiement de 2,000 fr. avec les intérêts, à titre de dommage.*

*Celui qui s'est mis en possession d'un établissement industriel sans le consentement du propriétaire et qui s'est ensuite engagé à rembourser à ce dernier une somme fixe qu'il avait employée à la création de l'établissement, n'est pas censé s'être chargé en outre de payer les dettes contractées pour la même fin antérieurement à sa prise de possession, alors surtout qu'il ne conste pas de la connaissance qu'il aurait eue de l'existence de ces dettes.*

*Lorsque le débiteur saisi poursuit en justice son débiteur, tiers saisi, il n'y a pas lieu de restreindre ses droits à raison de la saisie-arrêt, mais il échoit de lui adjuger tout ce qui lui est dû, sous réserve des effets de la saisie.*

*S'il est vrai que la prise de possession d'un établissement industriel sans le consentement du propriétaire peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, il n'en est plus de même lorsque ce fait a été ratifié par le propriétaire.*

(BOUDAUD C. BOTTE.)

Le 29 janvier 1861, le sieur Boudaud, domicilié à Limoges, fit assigner le sieur Botte, industriel à Bruxelles, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, « pour, disait l'exploit, se voir condamner à « payer au requérant la somme de 2,000 fr., avec les in« térêts depuis le 1er novembre 1860, à titre de dom« mage. »

Boudaud motiva sa demande sur ce que le défendeur s'était emparé de sa part dans le matériel et les matières premières d'une fabrique de porcelaine établie à Uccle, d'avril à novembre 1860, aux frais du demandeur et de ses associés; sur ce que, par ce fait, le défendeur était tenu de lui en payer la valeur, avec les intérêts depuis la

prise de possession. Il ajoutait que le défendeur s'était même engagé à ce paiement par deux lettres dans lesquelles il avait promis de lui payer de ce chef, d'abord 1,950 fr., et plus tard 2,000 fr., cette dernière somme représentant le montant des déboursés qu'il avait faits personnellement pour la création de la fabrique.

Après l'assignation, le sieur Labarre, propriétaire du terrain sur lequel la fabrique avait été installée, fit opérer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Botte, à charge de Boudaud, à concurrence de 1,058 fr., pour sûreté du paiement du loyer dudit terrain durant les mois d'avril à novembre 1860.

A l'audience, le défendeur dénia s'être emparé de la fabrique. Il déclara l'avoir reprise des associés du demandeur et il offrit de lui payer, pour sa part, une somme de 1,950 fr., après toutefois que la saisie-arrêt aurait été levée. De son côté, le demandeur soutint qu'il lui avait été promis 2,000 fr., et que, quant au loyer réclamé par Labarre, c'était au défendeur à le payer, puisqu'il faisait partie des frais d'établissement de la fabrique, et que la somme de 2,000 fr. ne représentait que la somme déjà déboursée par lui, demandeur, pour cet établissement.

Par jugement du 11 mars 1861, le tribunal, après avoir constaté que la dette du défendeur était reconnue à concurrence de 1,950 fr., le condamna à payer au demandeur la somme de 892 fr., *solde liquide sur la créance* (ce sont les termes du jugement), avec les intérêts depuis la mise en demeure; et, avant de statuer sur le surplus, il ordonna au défendeur de s'expliquer sur la prétention qu'avait élevée le demandeur que les loyers servant de base à la saisie-arrêt du sieur Labarre devraient être supportés par le défendeur.

La cause ayant été ramenée à l'audience, le demandeur cota des faits desquels il induisait que lesdits loyers étaient la dette personnelle du défendeur; mais, le 8 avril 1861, le tribunal, sans s'arrêter aux faits articulés, le déclara mal fondé dans ses fins et conclusions.

Boudaud interjeta appel de ces deux jugements. A l'appui de son appel, il fit valoir plusieurs griefs qui sont examinés dans l'arrêt ci-après.

L'intimé Botte, de son côté, soutint que l'appel n'était pas recevable *defectu summae;* subsidiairement il conclut à la confirmation du jugement.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'exploit introductif et les conclusions qui en ont été la suite, il s'agissait devant le premier juge, non-seulement d'une demande en paiement de 2,000 fr., mais d'une autre demande, également principale, tendant à obtenir des dommages-intérêts;

« Que c'est donc à tort que l'intimé réduit la valeur du litige au taux du dernier ressort et qu'il oppose à l'appel une fin de non-recevoir *defectu summae;*

« Sans égard à cette fin de non-recevoir et statuant au fond :

« Attendu que l'intimé, en reprenant la fabrique dont il s'agit, a d'autant moins entendu se charger de dettes antérieures, qu'il ne conste pas de la connaissance qu'il aurait eue de l'existence de ces dettes; qu'aussi s'est-il purement et simplement engagé à rembourser 2,000 fr. employés par l'appelant à la création de l'entreprise;

« Que c'est là le seul engagement de l'intimé qui résulte de sa correspondance;

« Que cette correspondance, d'accord en ce point avec l'un des faits articulés par l'appelant lui-même, ne laisse pas même présumer qui celui-ci ait jamais fait valoir d'autres chefs de réclamations;

« Qu'on ne saurait donc admettre, comme le soutient l'appelant, qu'en octobre dernier l'intimé, qui se plaignait déjà à cette époque des frais qu'il avait à subir, se serait encore, fût-ce même implicitement, reconnu redevable de loyers déjà échus avant son entrée en jouissance, obligation qui se concevrait d'autant moins que c'est par la saisie faite au 1er mars pour sûreté desdits loyers, qu'il appert seulement que l'intimé en aurait pu savoir le défaut de paiement;

« Attendu qu'il y a donc lieu de considérer cette saisie comme tenant état vis-à-vis de l'appelant;

« Qu'il ne s'ensuit pas néanmoins qu'à raison de cette mesure conservatoire qui atteint, en partie, la somme réclamée, il faille restreindre les droits de l'appelant sur le pied établi par le premier juge;

« Mais qu'il échoit d'adjuger les conclusions de l'appelant relatives à sa créance de 2,000 fr., sous réserve seulement des effets de la saisie;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

« Attendu que les relations des parties, attestées par la correspondance ci-dessus et les intentions qu'elles manifestèrent lors de ces rapports, démontrent que, si l'appelant n'a pas primitivement coopéré à la remise de son établissement en mains de son successeur, il a du moins ensuite ratifié ce fait, dont il n'est plus ainsi fondé à se plaindre en vue d'obtenir des dommages-intérêts;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que le premier juge s'est abstenu de la prononcer et qu'il y a lieu de réparer cette omission;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, sur la fin de non-recevoir, M. CORBISIER, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable et met les jugements dont appel à néant, en tant que le premier juge n'a pas condamné l'intimé et par corps à la somme de 2,000 fr.; émendant, le condamne par corps à payer à l'appelant ladite somme avec les intérêts depuis le 29 janvier 1861, date de l'exploit introductif d'instance, et ce toutefois sans préjudice aux droits résultant et à résulter de la saisie opérée entre les mains de l'intimé par l'exploit du 1er mars 1861, etc... » (Du 7 août 1861. — Plaid. MMes DEMEUR c. WEBER.)

OBSERVATIONS. — Sur la fin de non-recevoir, V. DALLOZ, Répert., V° *Degrés de juridiction*, nos 169 et suivants, où se trouvent cités les auteurs et arrêts, tous dans le sens de l'arrêt rapporté. V. aussi l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 1re ch., du 27 décembre 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVII, 617), qui statue sur une espèce analogue à celle qui précède.

Sur la troisième question, V. *conf.* DALLOZ, Répert., V° *Saisie-arrêt*, n° 418.

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

**Première chambre. — Présidence de M. De Vienne, pr. prés.**

ANNONCES DANS LES JOURNAUX. — DROIT D'INSERTION.

*Les journaux ne peuvent, à leur gré, refuser les insertions qui leur sont demandées, à moins que les insertions ne puissent, par leur nature, les exposer à des poursuites.*

(PANIS C. CASTILLON.)

Cette question, dont l'importance est grande surtout aujourd'hui où paraissent tant de réclames, se présentait dans les circonstances suivantes :

Au mois d'août 1861, Castillon, homme de lettres, se présenta dans les bureaux de Panis, fermier des annonces des journaux les *Débats*, le *Constitutionnel*, le *Siècle*, le *Pays*, la *Patrie* et la *Presse*, et demanda qu'on insérât dans chacun de ces journaux l'annonce suivante :

« Chemin de fer de Pampelune à Saragosse; nullité de la garantie promise; examen du rapport présenté aux actionnaires de la société J. Mirès et Ce, dite Caisse générale des chemins de fer. Brochure in-8°, prix 1 fr., etc. »

Cette annonce fut acceptée d'abord par Panis; mais bientôt, ayant fait connaître à Castillon qu'il ne pouvait la publier dans les journaux en question, Castillon lui fit sommation par huissier d'avoir à faire ladite insertion, sinon à lui payer 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur cette difficulté, le tribunal de commerce de la Seine rendit, le 8 novembre 1860, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Panis s'est révélé au public comme fermier des annonces des principaux journaux imprimés à Paris; qu'il a fait connaître ses conditions et ses prix; qu'il a sollicité la clientèle de tous, sans exception ni réserve; qu'en conséquence, il ne saurait capricieusement interdire à Castillon, demandeur, le droit de profiter des avantages de la publicité dans ces journaux;

« Que, s'il faut reconnaître que Panis a, dans une certaine mesure, un droit de surveillance sur la nature des annonces et

sur les termes de leur rédaction, il est constant que, dans l'espèce, l'annonce dont Castillon réclame l'insertion a trait à une brochure éditée, publiée et livrée au commerce de la librairie; que cette brochure n'a soulevé, quant à présent, aucune poursuite provenant, soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt privé;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de contraindre Panis à insérer l'annonce dont il s'agit sous une pénalité qui va être déterminée;

« En ce qui touche la demande en 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts:

« Attendu que Castillon ne justifie d'aucun préjudice appréciable;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Panis sera tenu de faire insérer l'annonce dont s'agit dans les journaux choisis par Castillon; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, le condamne dès à présent, par les voies de droit, à payer à Castillon 50 fr. par chaque jour de retard, etc... »

Panis a interjeté appel de cette décision.

Me Ballot, son avocat, soutient en droit que, sous le principe de liberté commerciale qui nous régit, Panis pouvait incontestablement ne point accepter une annonce; de même qu'un imprimeur a le droit de refuser ses presses quand il peut y avoir des inconvénients sérieux pour lui.

En fait, il s'attache à démontrer que l'insertion réclamée par Castillon était inconciliable avec la situation de Panis. En effet, Castillon réclamait qu'on annonçât une brochure ayant pour but de dire que Mirès et Ce avaient promis une garantie nulle. Or, le *Constitutionnel* et le *Pays* étaient à cette époque la propriété de Mirès, et, dans le traité passé entre ce dernier et Panis, il était dit que Mirès se réservait le droit de refuser les insertions qu'il croirait contraires à l'esprit du *Constitutionnel*.

De son côté, Panis avait fait pareille réserve vis-à-vis du public. Donc, il ne pouvait être contraint d'accepter l'annonce de Castillon.

Me Fauvel, avocat de Castillon, a soutenu le jugement frappé d'appel.

ARRÊT. — « Considérant que dans la situation où ils se trouvent, par suite du commerce qu'ils ont établi sur les annonces, les journaux ne peuvent, à leur gré, refuser les insertions qui leur sont demandées;

« Que, s'il en était autrement, ils pourraient vendre à un industriel non-seulement la publicité pour lui-même, mais encore l'absence de publicité pour ses concurrents;

« Que ce résultat est inadmissible;

« Qu'une feuille d'annonces, comme un indicateur, un dictionnaire commercial, doit ses colonnes à tous;

« Qu'ils causeraient un préjudice évident à celui auquel l'accès en serait arbitrairement fermé;

« Considérant que cela est vrai relativement à Panis, qui a concentré dans ses mains les annonces des principaux journaux de Paris, en sorte que si le système soutenu en son nom était admis, il disposerait à son gré de la publicité commerciale;

« Qu'il ne l'a point ainsi compris lui-même; qu'il a offert sa publicité à tous par ses prospectus; que s'il s'est réservé le droit d'examen, c'est, ainsi qu'il l'articule dans ses conclusions devant la cour, parce que certaines annonces pourraient l'exposer à des poursuites, à des avertissements et à des condamnations qui amènent la suppression du journal;

« Considérant que l'insertion demandée par Castillon ne faisait courir aucun péril aux journaux;

« Que si Panis pouvait supposer qu'une telle annonce n'était pas convenablement placée dans le *Constitutionnel*, il n'y avait aucun prétexte pour la refuser dans le journal des *Débats* et la *Presse;* qu'ainsi sa résistance était sans aucune apparence de justification;

« Considérant que l'insertion ordonnée par les premiers juges serait aujourd'hui sans aucune utilité, et qu'il y a lieu seulement de déterminer, d'après les documents et circonstances de la cause, les dommages-intérêts qui sont dus à Castillon;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; condamne Panis, même par corps, à payer à Castillon, pour l'indemniser du préjudice éprouvé par lui, à la suite du refus d'insertion de l'annonce dont s'agit, la somme de 500 francs, etc... » (Du 29 novembre 1861).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

**Présidence de M. Gaillard.**

WARRANTS. — ENTREPÔT GÉNÉRAL. — TRANSMISSION DES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — VENTE DES MARCHANDISES. COMPTES DEMANDÉS PAR LE DÉPOSANT.

*Le négociant qui a déposé des marchandises dans les entrepôts généraux contre des warrants et récépissés, et qui a négocié ces warrants et ces récépissés à des tiers qui ont fait vendre les marchandises, n'a plus qualité pour demander compte de la vente.*

*La transmission des warrants et récépissés lui enlève tous ses droits et les confère aux cessionnaires.*

(DE POLART C. LA COMPAGNIE DE L'OUEST.)

La loi française du 28 mai 1858 a donné aux commerçants la faculté de déposer leurs marchandises dans des entrepôts généraux qui constatent les remises par des récépissés et des warrants.

Le récépissé est le signe de la propriété.

Le warrant est une sorte de lettre de gage, qui permet au propriétaire de contracter des emprunts sur sa marchandise.

Au moyen de ces deux titres, la marchandise, immobile dans un magasin public, peut changer de maître par des négociations successives, et le commerce trouve dans cette combinaison l'économie de tous les frais qui accompagnent la tradition matérielle de la chose vendue.

En fait, M. de Polart, négociant, a déposé à l'entrepôt général des Batignolles huit cents pièces de vins, en échange desquelles il a reçu des récépissés et des warrants. Il a transmis ces titres à des tiers qui, n'étant pas remboursés de leurs créances à échéance, ont fait vendre les vins par courtier. La vente a produit 67,984 fr. Cette somme a été remise à l'entrepôt général, qui a payé les porteurs des warrants, et a remis le surplus aux porteurs des récépissés.

Les choses en cet état, M. de Polart a fait assigner la compagnie de l'Ouest, propriétaire de l'entrepôt des Batignolles, en reddition du compte général de l'opération.

Refus par la Compagnie, qui soutenait qu'elle ne devait plus compte à M. de Polart, dessaisi de tous ses droits, mais seulement aux porteurs des récépissés et des warrants, devenus par la transmission seuls propriétaires légaux de la marchandise.

JUGEMENT. — « Attendu que de Polart a déposé dans les entrepôts des Batignolles, appartenant à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, une certaine quantité de marchandises contre lesquelles la compagnie lui a fait remise de récépissés accompagnés de warrants à ordre;

« Attendu que lesdits récépissés et warrants ont été négociés par de Polart;

« Que les warrants étant arrivés à échéance, et les porteurs n'ayant pas été remboursés par de Polart, la marchandise qui était leur gage a été vendue à leurs diligences;

« Que le solde desdites marchandises a été remis aux porteurs des récépissés à ordre à qui seuls un compte était dû;

« Que, s'étant dessaisi et ne se trouvant plus propriétaire des marchandises dont s'agit, de Polart n'a aucun droit à venir demander à la compagnie de l'Ouest le compte qu'il lui réclame aujourd'hui;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare de Polart mal fondé en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 17 janvier 1862).

## ERRATUM.

Page 192, 6e alinéa, *au lieu de :* il s'est borné à se soustraire à un état de choses que la loi lui imposait, l'obligation de SE maintenir sur son fonds, *lisez :* il s'est borné à se soustraire à un état de choses que la loi lui imposait l'obligation de maintenir sur son fonds.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Vautier, vice-président.**

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND. — INJURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A MOTIVER SPÉCIALEMENT. — ÉVALUATION.

*Un déclinatoire pour incompétence à raison de la matière ne peut être joint au fond en matière civile.*

*Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action civile naissant d'un délit de presse.*

*Dire d'une personne qu'elle est* fils de bourreau, *ce n'est ni la calomnier, ni l'injurier dans le sens de la loi pénale.*

*Semblable imputation ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts en vertu de l'art.* 1382 *du code civil.*

*Pour qu'il soit satisfait à l'art.* 16 *de la loi du* 25 *mars* 1841, *il suffit que les dommages-intérêts soient évalués et que l'on trouve dans l'exploit ou dans les conclusions les motifs de cette évaluation.*

*Le préjudice moral est un motif suffisant quand il s'agit d'atteinte portée à la considération.*

*La demande d'affiche et d'insertions, accessoire d'une demande en dommages-intérêts, n'est pas susceptible d'être rachetée; son évaluation est ainsi sans objet. En tous cas, il suffit que l'évaluation se trouve dans les conclusions d'audience pour qu'il n'y ait pas lieu à rayer la cause du rôle.*

(ROGIER C. DELIÈVRE.)

A l'occasion de la mort de M. de Trazegnies en Italie, des interpellations ont été adressées à la Chambre des représentants par la droite à M. le ministre des affaires étrangères. Ces interpellations et la réponse qu'y fit M. Rogier se trouvent rapportées au *Moniteur*. Quelques jours après ce fait, dans son numéro du lundi 2 décembre 1861, le *Journal de Bruxelles*, parlant de ce qui précède, disait : « *Un étranger, fils du bourreau d'Arras, a pu seul parler avec une froide indifférence de l'assassinat d'un Belge.* » M. Rogier, prenant ces paroles pour une atteinte à sa considération et à celle de sa famille, s'adressa au tribunal de première instance de Bruxelles pour en obtenir réparation; en conséquence, il fit assigner le sieur Delièvre, imprimeur du journal, devant ce tribunal pour s'y voir condamner par corps à lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts, plus les dépens de l'instance, avec exécution provisoire du jugement, nonobstant appel; il conclut en outre à l'affiche et à l'insertion dudit jugement dans dix journaux à son choix, y compris le *Journal de Bruxelles*.

M. Rogier, dans la requête d'urgence présentée à M. le président du tribunal, déclara que l'imputation, dont il se plaignait, ne constituait, selon lui, ni le délit de calomnie, ni celui d'injures, mais uniquement un fait dommageable donnant lieu à l'application de l'art. 1382 du code civil.

La demande d'affiche et d'insertion n'était pas évaluée.

Le sieur Delièvre, après avoir constitué avoué, se laissa condamner par défaut faute de conclure.

Le 26 décembre 1861 le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'y a au procès, ni éditeur, ni auteur pour décharger l'imprimeur de la responsabilité qui, à leur défaut, reste peser sur lui;

« Attendu qu'en rapprochant ce qui s'est passé à la Chambre des représentants dans la séance du 21 novembre 1861, de l'article du *Journal de Bruxelles* du 2 décembre suivant, où se trouve la phrase incriminé, on acquiert la conviction que c'est bien au demandeur que ce journal a fait allusion;

« Attendu que cet article constitue une véritable diffamation; qu'il attribue au demandeur, dans le but évident de lui nuire et comme une flétrissure, une origine qui, dans l'état de nos mœurs, serait une cause de déconsidération pour le plus simple citoyen;

« Attendu que la passion politique, quelque aveugle qu'on la suppose, ne peut excuser de semblables écarts et que la faute est d'autant plus grave dans l'espèce qu'il était plus facile de vérifier la fausseté des faits articulés;

« Attendu que si l'on prend en considération la position du demandeur et l'importance du journal qui s'est permis l'imputation, on doit reconnaître, surtout en l'absence de toute contradiction, que la réparation demandée n'est pas disproportionnée au préjudice souffert;

« Sur la contrainte par corps :

« Attendu que le caractère de l'imputation la fait rentrer dans les termes de l'art. 4, n° 3, de la loi du 21 mars 1859;

« Par ces motifs, statuant sur le profit du défaut accordé le 21 décembre dernier et de l'avis conforme de M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, le Tribunal condamne par corps le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts; commet l'huissier...; autorise le demandeur à faire afficher le présent jugement à 200 exemplaires, et à le faire insérer dans dix journaux de Bruxelles et des provinces à son choix, y compris le *Journal de Bruxelles*, le tout aux frais du défendeur; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution... » (Du 26 décembre 1861).

Le sieur Delièvre a formé opposition à ce jugement.

Cette opposition était fondée en premier sur l'incompétence du tribunal à raison de la matière, le jury seul pouvant, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, connaître des délits politiques et de la presse. Si, aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, disait l'opposant, l'action civile privée, fondée sur le droit de toute partie de poursuivre la réparation du dommage personnel éprouvé par un crime ou un délit, peut être poursuivie séparément de l'action publique qui a pour objet la vindicte sociale, cette disposition a été abrogée par l'article précité de la Constitution; en effet, en disant que le jury est établi « pour délits politiques et de la presse, » la Constitution n'a pas distingué entre les résultats soit civils, soit publics, qui seraient la suite de ces délits; elle n'a même pu permettre qu'une pareille distinction subsistât en présence de la singulière conséquence qui en découlerait, celle qu'en matière de délits politiques le juge civil pourrait connaître du fait dommageable, et, par conséquent, de la culpabilité (sans laquelle il n'y a jamais de dommage imputable) d'un prévenu de délit po-

litique. Cette manière de voir est celle de M. Rogier lui-même, qui n'a cessé de le proclamer en toutes circonstances ; que si le demandeur enlève au fait imputé la qualification de délit, c'est uniquement pour éluder la disposition de l'art. 98 de la Constitution. Si l'imputation existe avec le caractère de méchanceté dans l'intention, elle constitue évidemment une *injure* dans le sens de l'art. 375 du code pénal.

L'opposant ne déduisait dans sa requête d'autres moyens qu'en ordre subsidiaire. Il concluait à ce qu'il fût d'abord fait droit sur le déclinatoire sans aucun mélange de l'exception au fond et par jugement séparé. A l'audience, il s'est borné à conclure à l'incompétence et a soutenu qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'aborder le fond, avant que l'incident ne soit vidé.

M. Rogier a combattu l'exception d'incompétence en se fondant sur une jurisprudence constante en Belgique sur la question. Il a fait plaider que le fait ne constituait aucun délit. Il a demandé la jonction de l'incident au fond, parce que l'opposant dans sa requête avait déduit tous ses moyens ; plus subsidiairement, il a demandé jugement séance tenante avec injonction à l'opposant de contester à toutes fins et ordonnance d'exécution provisoire.

Sur ce, le tribunal a rendu le jugement suivant à l'audience du 23 janvier 1862 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Sur la demande de jonction de l'incident au fond :

« Attendu qu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière, et que le renvoi dans ce cas peut être demandé en tout état de cause ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 172 du code de procédure civile, la demande en renvoi doit être jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts qui découle de cet article est essentiellement de la compétence des tribunaux civils ;

« Attendu que ce n'est qu'exceptionnellement que, lorsque le fait dommageable revet les caractères d'un crime ou d'un délit, le législateur a permis à la partie lésée, et dans son intérêt, de porter l'action civile devant les tribunaux de répression saisis de l'action publique ;

« Attendu que l'art. 98 de la Constitution, en décrétant l'établissement du jury en toutes matières criminelles, ne s'est évidemment préoccupé que de la répression pénale au point de vue de l'intérêt public ;

« Que cela est si vrai que le jury tel qu'il a été organisé en vertu de cet article, et tel qu'il fonctionne aujourd'hui, n'intervient pas dans le jugement de l'action civile ; que c'est la cour seule qui statue sur cette action et qu'elle peut même, en cas d'acquittement par le jury, accorder des dommages-intérêts à la partie lésée ;

« Attendu que le système du demandeur sur opposition tendrait à subordonner complétement l'action civile à l'action publique, et priverait la partie lésée de tout recours si l'action publique n'était pas mise en mouvement, ou qu'elle fût éteinte par la mort du prévenu ;

« Attendu qu'en étendant l'intervention du jury aux délits politiques et de la presse, la Constitution ne s'est pas placée à un autre point de vue que pour les matières criminelles, et que le texte de l'art. 98 ne signifie autre chose si ce n'est que l'auteur d'un délit de presse ne peut être frappé d'une peine que sur le verdict du jury ;

« Attendu au surplus que dans l'espèce le fait sur lequel l'action est fondée ne constitue à l'égard de la partie qui se prétend lésée, ni calomnie ni injure dans le sens de la loi pénale, et ne pourrait donner lieu à l'exercice de l'action publique ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELECOURT, substitut du procureur du roi et de son avis, reçoit l'opposition, et y faisant droit, dit n'y avoir lieu de joindre le déclinatoire au fond, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider et conclure à toutes fins ; proroge à cet effet la cause à l'audience du samedi 1er février prochain ; condamne l'opposant aux dépens de l'incident ; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 janvier 1862).

Au jour fixé Me Jottrand père, pour l'opposant, s'est exprimé en ces termes :

Voici les conclusions que nous nous proposons de développer en continuation de la cause de M. Josse Delièvre contre M. Charles Rogier :

« Sous réserve bien expresse d'appel du jugement du 23 janvier 1862 de ce tribunal, lequel a rejeté le déclinatoire d'incompétence proposé par Delièvre, en déclarant son jugement exécutoire nonobstant appel ;

« L'avoué soussigné, pour ledit Delièvre :

« Attendu que le demandeur au principal, au fond, n'est pas recevable en la forme ;

« En effet, l'art. 16 de la loi du 25 mars 1841 dit que la cause sera rayée du rôle avec dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts qui n'auraient pas été *spécialement motivés* dans les conclusions ; la demande au principal tend à des dommages-intérêts ; ils ne sont spécialement motivés nulle part ;

« En admettant même que la partie de la demande comprenant 10,000 francs fût motivée, l'autre partie de la même demande qui tend à l'affiche du jugement à intervenir et à son insertion dans dix journaux de Bruxelles et des provinces, au choix du demandeur, n'est ni motivée ni surtout évaluée ; et l'art. 15 de la loi susdite ordonne, pour le cas de non-évaluation, la radiation de la cause du rôle avec dépens ;

« Subsidiairement, au fond :

« Sur la partie de la demande tendant à 10,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que la partie Heernu ne justifie d'aucun dommage éprouvé évaluable à cette somme ou à toute autre moindre ; que le fait dommageable qu'elle allègue est de si peu de gravité qu'il ne saurait, d'après le système de la partie Heernu, qui lui dénie le caractère de délit, être puni en matière répressive que d'une amende de 5 fr. ; qu'il serait inouï de voir attribuer un effet dommageable important à un fait que la loi ne punit elle-même que d'une peine insignifiante ;

« Attendu que le fait dont il s'agit, déjà de minime importance en lui-même, s'atténue encore de la considération qu'il a été posé sans mauvaise foi. Enfin, depuis longtemps l'imputation dont se plaint la partie Heernu lui avait été très-publiquement faite dès 1838 par deux journaux fort répandus en Belgique et à l'étranger, savoir les ***Euménides***, publiées à Bruxelles, et le ***Messager de Gand***, publié à Gand. Elle n'avait pas été démentie, soit parce que la partie Heernu la jugeait insignifiante et l'avait dédaignée comme telle, soit pour tout autre motif, sans doute justifiable ; mais ce silence même de la partie Heernu à cette époque, ou bien justifie Delièvre au point de vue du peu d'importance que peut avoir eue dès l'origine l'imputation répétée par lui ; ou bien au point de vue de la bonne foi avec laquelle il l'a répétée, ne l'ayant vue démentir par personne ;

« Attendu que cette imputation s'atténue ultérieurement par la considération qu'elle n'a été faite qu'au sujet d'une polémique parlementaire, passée ensuite dans la presse et qui s'explique, dans l'état de nos partis politiques, par l'animosité qui caractérise d'ordinaire les débats de la tribune et de la presse dans un pays libre ;

« Attendu que si la partie Heernu avait réellement éprouvé un préjudice de l'imputation en question, elle en aurait reçu une réparation suffisante par l'aveu déjà fait pour le sieur Delièvre, — après qu'il a eu communication des pièces de la partie Heernu, prouvant clairement que ni le père, ni le grand'père, ni aucun de ses auteurs n'avait été exécuteur des jugements criminels (vulgairement bourreau), ni à Arras, ni à Cambrai, ni ailleurs, — que l'imputation répétée par lui, de bonne foi, d'après le *Messager de Gand* de 1838, n'avait aucun genre de fondement ;

« Attendu que Delièvre, par l'organe de l'avoué soussigné, répète ici cet aveu ;

« Sur la partie de la demande relative à l'affiche et à la publication dans dix journaux du jugement à intervenir :

« Attendu que cette demande n'a plus d'objet depuis qu'il est devenu constant en fait que les journaux les plus répandus en Belgique et à l'étranger, tels, par exemple, que l'*Indépendance belge* et le *Moniteur belge*, édités à Bruxelles, ont déjà reproduit l'aveu fait pour le sieur Delièvre et qu'il vient de répéter encore ; que cette publicité doit suffire à la réparation du préjudice en question, s'il y en a eu ; que, prétendre davantage serait poursuivre, non plus une réparation de dommages, mais une véritable pénalité pécuniaire, pénalité qu'il n'échoit pas de prononcer en matière civile de la nature de celle-ci ;

« Attendu, d'ailleurs, que Delièvre offre de reproduire textuel-

lement dans le *Journal de Bruxelles* qu'il imprime, le jugement à intervenir, dans le délai et sous telle pénalité de demeure qu'il plaira dire au tribunal ;

« Attendu, enfin, que s'il restait encore après cela un préjudice dont la partie Heernu pût raisonnablement se plaindre, il serait bien certainement compensé par l'offre que Delièvre fait de payer les frais de la présente instance ;

« Par ces motifs, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action de la partie Heernu non recevable en la forme avec condamnation aux dépens pour ce cas ; subsidiairement, la déclarer non plus avant fondée qu'à obtenir, pour la réparation demandée par elle en la présente cause, la condamnation de Delièvre aux dépens, avec l'insertion par lui, dans les délais et sous les peines moratoires à dire par le tribunal, du jugement à intervenir, par le *Journal de Bruxelles*... »

Telles sont, messieurs, les conclusions sur lesquelles nous demandons droit. Vous l'avez entendu, elles tendent à établir que nous avons reconnu que l'imputation, objet de l'action, n'est pas exacte, est fausse, si vous le voulez, mais aussi elles tendent à démontrer que l'imputation a été faite dans des circonstances telles qu'il n'y a réellement aucun genre de responsabilité morale à infliger à Delièvre, et que, dans tous les cas, il n'y a aucun genre de dommage éprouvé de son imputation par M. Rogier ; que même, s'il y avait dommage souffert par ce dernier du chef de l'imputation qu'on lui a faite, ce dommage serait en quelque sorte attribuable à sa propre négligence à effacer de la publicité et de l'opinion un fait que d'autres que nous, depuis longtemps, et dans des circonstances beaucoup plus graves, avaient répandu en Belgique et à l'étranger.

Il est indispensable, messieurs, pour l'objet de ma cause, de vous rappeler d'une manière succincte l'origine du procès.

En séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1861, une des séances consacrées par cette Assemblée législative aux débats sur la reconnaissance du royaume d'Italie, il s'est élevé un incident. On a d'abord de part et d'autre fait valoir les raisons générales qui pouvaient se rattacher à la question. On a fait valoir les raisons qui pouvaient militer pour la reconnaissance de ce royaume ou pour l'ajournement de cette reconnaissance.

Mais un fait particulier qui se rattache à notre cause a été celui-ci : Plusieurs volontaires belges, qui s'étaient rendus en Italie pour prendre du service dans une légion que le Pape formait pour la défense de ses droits comme il les comprend, ont eu le sort qui attend éventuellement tous ceux qui prennent part à des combats ; ils ont succombé dans la lutte qu'on appelle la guerre d'Italie. Un de ces Belges, d'un nom très-connu dans notre pays et toujours parfaitement porté, un de Trazegnies, avait été peu de temps avant la séance du 28 novembre 1861, victime de l'entreprise dans laquelle il s'était engagé. Il n'est pas certain que ce Belge eût pris du service, dans le sens ordinaire du mot, dans les troupes papales Mais toujours est-il que soit engagé régulièrement, soit combattant en simple amateur, il est tombé soit dans un combat, soit dans un guet-apens, et que l'on a eu à déplorer la mort d'un citoyen belge honorable qui, selon l'opinion du ministre et de l'aveu même du ministre contre lequel je plaide, n'avait pas démérité pour avoir manifesté son opinion, comme il l'avait fait, en prenant part à la lutte d'Italie.

A propos de cette mort, qu'il supposait être l'effet d'un guet-apens, un membre de la Chambre a soulevé la question de savoir si l'on pouvait laisser passer un pareil cas sans en faire l'objet d'une investigation officielle, d'une demande d'explications. M. le ministre des affaires étrangères a répondu que, selon lui, il n'y avait lieu de prendre aucun genre de mesure à la suite de ce regrettable événement.

Le débat sur cette question a été assez long. On a prétendu, d'une part, qu'il n'était pas certain que M. de Trazegnies eût pris de l'engagement dans les troupes papales, que par conséquent il n'était pas certain qu'il eût perdu sa qualité de Belge. On a fait valoir encore qu'il n'avait pas été tué dans un combat régulier, mais dans un guet-apens, et l'on a insisté sur la nécessité qu'il y aurait pour le gouvernement belge à demander des explications à cet égard au gouvernement de Turin. C'est en réponse à ces observations, que je viens de rappeler en peu de mots, que M. le ministre des affaires étrangères dit à la fin du troisième discours qu'il prononçait, ainsi qu'il l'a fait remarquer lui-même, dans cette séance : « Je ne viens pas blâmer le jeune Belge qui est allé servir en Italie contre la cause italienne, mais il devait savoir à quel danger il s'exposait ; il savait que là où il allait combattre, les lois de la guerre étaient barbares, cruelles ; loin de moi de vouloir en aucune manière approuver ces lois cruelles ; je les déplore profondément. Mais si l'on vient demander au gouvernement quelles mesures il a prises ou prendra pour protéger, en Italie, les Belges qui, de part ou d'autre, voudront aller prendre les armes, je dois déclarer que le gouvernement ne s'en est pas occupé et ne s'en occupera pas. »

Cette réponse était, vous le reconnaîtrez, un peu sèche, et il est évident que le ministre, en repoussant ainsi par une fin de non-recevoir les prétentions de certains membres de la Chambre, s'exposait à l'animadversion de l'opinion à laquelle appartenait M. de Trazegnies. Je ne dis que cela. Je ne justifie en aucune manière ni ceux qui voulaient que le gouvernement prît parti dans cette affaire, ni le ministre qui répondait que cela ne le regardait pas ; mais il est certain que cette réponse du ministre devait froisser ceux qui, à tort ou à raison, attachaient une importance de sentiment à la question.

Le *Journal de Bruxelles*, personne ne l'ignore, appartient à l'opinion de ceux qui interpellaient le ministre dans le sens que j'ai dit. Quelques jours après, ce journal, à l'occasion d'une brochure intitulée paraît-il : *La vérité sur les hommes et les choses du prétendu royaume d'Italie*, a dit ceci :

« La brochure, dont nous avons annoncé la publication, sera « lue avidement. Quoi qu'en disent les piémontistes qui siégent « dans nos Chambres et les journaux échos serviles de leurs cla- « meurs, on aime encore, en Belgique, à connaître la *vérité sur « les hommes et les choses du prétendu royaume d'Italie*. Un étran- « ger, fils du bourreau d'Arras, a pu seul parler avec une froide « indifférence de l'assassinat d'un Belge, le marquis de Trazegnies : « nul Belge n'entendra sans une douloureuse émotion le récit de « l'assassinat de l'illustre Pimodan, etc. »

Cela se publiait, remarquez-le bien, le 2 décembre, et c'était le 28 novembre précédent qu'avait eu lieu dans le Parlement l'incident dont j'ai parlé. Du 28 novembre au 2 décembre il s'était écoulé quatre jours ; mais les débats parlementaires ne se publient ordinairement que le lendemain et quelquefois le surlendemain du jour où ils ont eu lieu ; de sorte que l'allusion faite par le *Journal de Bruxelles* du 2 décembre *à un étranger, fils du bourreau d'Arras*, qui aurait parlé avec une froide indifférence de l'assassinat d'un Belge, pouvait aisément s'appliquer à ce qu'avait dit M. le ministre des affaires étrangères, quoi qu'on ne le nommât pas. Nous pourrions insister peut-être sur cette dernière circonstance, si notre intention était de prétendre que l'allusion ne se rapportait pas aux paroles de M. Rogier. Nous aimons mieux ne pas prendre cette voie et nous attacher à dire qu'en ce moment l'auteur de l'article incriminé était légitimement froissé dans ses sentiments particuliers de catholique, de la manière froide avec laquelle M. le ministre avait parlé du fait dont il s'agit. Il avait le droit, lui, homme de parti, d'être offensé de la manière dont un homme du parti opposé avait parlé d'un événement qui avait douloureusement affecté les catholiques. Mettons-nous, en effet, dans la position où se trouvait le rédacteur du *Journal de Bruxelles* : La mort d'un Belge appartenant à une famille très-illustre de notre pays devait avoir quelque chose de poignant pour lui. La mort d'un Belge, tué pour la cause papale, devait éveiller des sentiments sympathiques que nous, peut-être, nous n'éprouvons pas tous au même degré, mais qui se justifient chez eux, attendu que la Constitution leur donne le droit d'avoir les sentiments qu'il leur plaît et de les exprimer comme il leur convient.

Evidemment, personne ne contestera qu'un catholique peut penser sur les choses catholiques et nobiliaires même, tout autrement qu'un libéral ; et en appréciant les faits tels que je les rapporte, vous vous direz qu'évidemment, au moins jusqu'à un certain point, la question d'excusabilité de l'imputation mérite d'être examinée.

Je parle ici dans l'ordre de rechercher s'il n'y a pas eu provocation suffisante pour justifier une sortie comme celle du 2 décembre. A ce point de vue seul, l'excusabilité serait déjà très-présentable, d'autant plus que si nous voulons bien examiner quel est le caractère de l'imputation en elle-même, nous trouvons, et je pense que ceci est en dehors de toute discussion, qu'elle n'a pas d'autre caractère que celui d'une simple contravention, en admettant le système soutenu par l'adversaire, qu'elle ne constitue pas une injure dans le sens de l'art. 375 du code pénal.

J'admets provisoirement votre jugement ; j'admets que le fait qu'on nous reproche n'est ni une calomnie ni une injure grave de la nature de celles dont parle l'art. 375 du code pénal. Il est certain dès lors que l'imputation dont il s'agit n'est qu'une injure simple : celle dont parle l'art. 376 ; que vous la qualifiiez dans votre jugement de diffamation ou de toute autre manière, vous ne pouvez sortir de là : il s'agit d'une injure de la nature de celles dont parle l'art. 376, qui dit :

« Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas ce double caractère de gravité et de publicité (le caractère dont parle l'art. 375 précédent), ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. Or, d'après l'art. 471, n° 11 du code pénal,

ces sortes d'injures ou d'expressions outrageantes ne peuvent être punies que de 5 fr. d'amende. »

Direz-vous que cette pénalité minime, appliquée par le code au fait qu'on nous reproche, ne doit pas servir de mesure à la réparation civile qu'on en demande, indépendamment de la pénalité publique qu'il aurait encourue? Je l'admets jusqu'à un certain point; mais quand vous examinez le mal moral produit par une imputation injurieuse, qui n'est punie que de 5 fr. d'amende, vous n'irez pas vous risquer à prétendre que l'imputation peut être grave au point qu'elle surpasse d'une manière exorbitante l'appréciation qu'en ferait le ministère public poursuivant devant le tribunal de simple police la répression de pareille imputation.

Cette seconde considération jointe à la première doit faire examiner, me semble-t-il, les faits avec les circonstances que le législateur permet d'examiner dans le cas où nous nous trouvons. Dans le cas d'une injure simple, d'après le texte même qui le punit, cette injure n'existe pas quand elle a été provoqué. Le texte dit, en effet : « Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, etc. » Eh bien! je vous laisse à juger si, dans les circonstances que j'ai rapportées, l'injure, telle que je l'ai qualifiée, n'est pas une injure jusqu'à un certain point provoquée.

Je dis jusqu'à un certain point, parce que vous avez entendu par nos conclusions que je ne veux pas nous exonérer entièrement de toute responsabilité. Je n'ai pas voulu marchander avec votre justice. J'ai voulu dire du premier coup tout ce que nous croyons convenable dans le sens des réparations demandées par M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas voulu faire ce qui s'est fait souvent en pareille circonstance, surfaire pour ce qui regarde mon client les conditions du contrat judiciaire que vous pouvez avoir à lier entre lui et la partie adverse.

J'aurais pu vous dire qu'il n'est pas établi que j'en ai voulu à M. Rogier; puisqu'il n'est pas établi que j'ai voulu l'appeler bourreau ou fils du bourreau d'Arras dans le sens absolu du mot; que cela peut signifier le fils d'un homme qui s'est comporté comme un bourreau à Arras. J'aurais pu plaider que l'injure étant une injure simple, elle était entièrement excusable, parce qu'elle était provoquée. J'aurais pu plaider tout cela et j'ai dit dès le commencement que je ne plaiderais rien de cela, parce que je voulais arriver ici avec la conscience que j'avais des faits et en présentant du premier coup ce que je croyais présentable à votre justice.

Nous avons donc eu à vous présenter jusqu'ici l'imputation d'abord par les circonstances dans lesquelles elle a été faite, ensuite par la qualification qu'on lui donne et enfin par les circonstances qui l'ont provoquée. Et tout cela a été plaidé dans la supposition que l'imputation est partie primitivement de moi, que j'ai inventé le fait, que je l'ai répandu méchamment après l'avoir inventé. Mais l'hypothèse que je viens d'exposer n'est pas même celle de l'espèce. Nous avons fait cette imputation non de notre chef, non pas en l'inventant, non pas en la cherchant dans notre imagination pour faire de la peine à M. le ministre des affaires étrangères. Nous avons fait l'imputation en la recueillant dans le champ de la notoriété publique. Et je me sers ici du mot de notoriété publique dans un sens raisonnable. Si un bruit est répandu, si ce bruit est accepté au moins par une grande partie des personnes qui examinent les choses sans les approfondir, je dis qu'il est passé dans le champ de la notoriété. C'est dans ce sens que je puis dire que M. Rogier était sous le poids d'une imputation qui, jusqu'au commencement de ce procès, avait acquis la notoriété publique; et voici comment :

D'abord, des pièces que M. le ministre des affaires étrangères lui-même nous a communiquées, il résulte d'une manière certaine que les bruits défavorables à son père, non pas dans le sens que nous avons dit, mais dans un sens analogue, étaient répandus depuis longtemps dans le pays même où M. Rogier père avait vécu.

On nous a communiqué une pièce du 20 juillet 1808, signée Armand Demaret, maire de la ville de Cambrai, et qui est ainsi conçue :

« Le maire de la ville de Cambrai, département du Nord, certifie et atteste que le sieur Rogier, natif de cette ville, actuellement domicilié en celle d'Avesnes, n'a point été un agent de Joseph Lebon; qu'il était employé aux armées dans le temps que cet agent de Robespierre exerçait sa tyrannie sanguinaire dans ces contrées.

« En foi de quoi le présent a été délivré pour servir et valoir au besoin.

« A Cambrai, le 20 juillet 1808.

« (Signé) ARMAND DEMARET. »

Evidemment, cette pièce ne peut s'expliquer que dans ce sens : M. Rogier père sentait, dès 1808, le besoin de se justifier dans son propre pays, d'une participation aux horreurs qu'avait commises Joseph Lebon à Cambrai pendant la tyrannie sanguinaire de la Terreur.

Je ne prétends pas que l'allégation que l'on faisait alors à l'égard de M. Rogier père était plus vraie que celle que nous avons faite en dernier lieu. Je veux seulement faire remarquer qu'en 1808, et dans le pays même qu'avait habité M. Rogier père, il éprouvait le besoin de se mettre sous l'égide d'un certificat du maire de Cambrai pour combattre des imputations analogues à celle que nous avons faite.

M. Rogier père n'avait pas été gratuitement dans la position d'avoir besoin du certificat dont il s'agit. Je suis très-large sur le point de savoir comment l'opinion se forme à l'égard des actes politiques; mais je dis que ce certificat n'a pu être demandé que pour excuser des faits à lui imputables, faits qu'expliquent très-bien la réputation qui a été faite plus tard, en Belgique, à M. Ch. Rogier (non par nous, mais par d'autres), d'être le fils du bourreau d'Arras ou de Cambrai.

Messieurs, j'ai dit à mes adversaires, avant la plaidoirie, que je serais au regret d'avoir à employer des pièces établissant certains antécédents de M. Rogier père. Mais, pour justifier mon client de la responsabilité de l'imputation erronée, j'ai besoin de dire par suite de quelles circonstances elle a été produite.

Eh bien! il est constant, malgré le certificat que je viens de vous lire, que M. Rogier père a pris une part déplorable aux événements qui se sont passés à Cambrai sous le régime de Joseph Lebon. Sans doute, il n'a jamais plongé les mains dans le sang; il n'a jamais été ce qu'on appelle un agent de guillotine; mais il a été, pour la conduite qu'il a tenue à cette époque, sous le coup de manifestations très-graves de l'opinion publique parmi ses propres concitoyens.

Nous avons une délibération du conseil général de la commune de Cambrai que nous sommes obligés de vous faire connaître, après vous avoir préparés à cette connaissance par l'exposé de circonstances qui ne sont peut-être plus présentes à votre mémoire.

Vous savez qu'à la chute du système de Robespierre, c'est-à-dire après le 9 thermidor an II de la République (ce qui se rapporte au mois d'août de 1794), une grande réaction se manifesta en France contre tous ceux qui avaient été les partisans du régime appelé le régime de la Terreur.

M. Rogier père, je dois le dire d'abord, était, dans la ville de Cambrai, secrétaire de la Société des Amis de la Constitution, et vous savez que la Société des Amis de la Constitution, c'était la Société des Jacobins. Je n'entends pour moi jeter ici aucune espèce de blâme sur cette société. J'explique les choses au point de vue de mon client.

M. Rogier père était donc avec M. Leriche, sous la présidence de M. Catté, secrétaire de la Société des Amis de la Constitution et il l'était à partir du 14 juillet 1791. Car j'ai ici comme preuve un procès-verbal de la séance tenue à Cambrai par la Société dont il s'agit, et dans lequel elle fait un appel aux citoyens des campagnes et aux soldats de la garnison à l'occasion de l'anniversaire de la fête de la Fédération, c'est-à-dire du 14 juillet. Cette pièce contient beaucoup de déclamations contre les prêtres et les aristocrates. Je n'en fais aucun genre de reproche au père de M. Rogier, attendu que je ne sais pas ce que beaucoup d'entre nous auraient fait à cette époque. Mais la question n'est pas là. Je constate simplement que M. Rogier père était un agent important de la Société des Jacobins à Cambrai.

Des pièces qui nous ont été communiquées et dont nous ne ferons pas usage maintenant parce que nous attendrons l'usage qu'on en fera dans la plaidoirie de nos adversaires, il résulte encore que M. Rogier père a été, de la fin de 1792 jusqu'en 1794, après le 9 thermidor, officier dans le corps de volontaires levés accidentellement en France à cette époque. Mais, en quittant ce service, il rentra dans la ville de Cambrai, où il redevint marchand de drap comme il l'était précédemment, sur la place de cette ville. Il avait repris cet état, fort honorable à mes yeux, lorsqu'arriva ce que je vais dire.

Après le 9 thermidor, un décret fut porté, dont voici la teneur et la rubrique d'après le Bulletin des lois. Il est du 20 germinal an III :

« *Loi qui ordonne le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.*

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer sans délai les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

« Art. II. Les représentants du peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départements soumis à leur surveillance.

« Art. III. Dans les départements où il n'y a pas de représentants, les administrations de district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès, à la charge d'en rendre compte au comité de sûreté générale.

« Art. IV. Le présent décret et le rapport qui le précède seront sur-le-champ imprimés et envoyés dans les départements par des courriers extraordinaires. »

Ce décret ordonne donc le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor. Or, M. Rogier père a dû participer à ces horreurs. Et je vais vous en donner la preuve.

Rentré chez lui, il a été l'objet d'une disposition que je ne puis me dispenser de vous lire, parce qu'elle est la justification de mon client au point de vue moral, c'est-à-dire au point de vue de sa bonne foi dans l'imputation qu'il a faite à M. Rogier père. Quoiqu'il ait eu le tort de l'exprimer dans le sens qu'il aurait été bourreau, ce tort s'atténue toutefois, comme nous l'avons dit, par la circonstance qu'il n'était pas l'auteur primitif de l'imputation ainsi faite.

Le 10 prairial an III, c'est-à-dire en juin 1795, dans cette ville de Cambrai où M. Rogier père était rentré, voici ce qui a été délibéré et mis à exécution :

EXTRAIT DU REGISTRE DESTINÉ AUX SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE CAMBRAI.

*Séance du 10 prairial an III de la République française.*

« Le conseil réuni à 4 heures 50 minutes, sous la présidence du citoyen Guérin, maire, l'agent national fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple Delamarre, qui requiert les municipalités de procéder sans délai au désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

« Il conclut à ce que le conseil s'occupe aussitôt du mode de désarmement, pour qu'il y soit procédé dans le jour.

« On demande qu'avant tout, le conseil réexamine de nouveau la liste de ceux qu'il a délibéré devoir être rangés dans la classe des terroristes; il est ici question, dit-on, de l'honneur des citoyens et le conseil ne saurait à cet égard y apporter une trop mûre discussion. Autant il doit s'empresser d'ôter aux anarchistes et aux hommes de sang le moyen de nuire à leur patrie, autant aussi il doit être scrupuleux dans la désignation de ceux qu'il range dans cette classe.

« Sur ces observations, l'agent national conclut à ce que l'on révise ladite liste, ensemble les motifs qui ont déterminé le conseil à y insérer ceux qui y sont, afin que la plus stricte justice soit observée à cet égard, et le conseil délibère qu'il y sera procédé aussitôt; on fait en conséquence lecture de la liste des individus qui ont été jugés terroristes et des motifs de la décision prise à leur égard dans les séances précédentes, en visant de nouveau à l'égard de chacun d'eux, et après de nouveaux faits allégués à la charge de plusieurs d'entre eux, ceux dont la vérité est reconnue, plusieurs membres réclament contre l'insertion sur cette liste du citoyen Jeanty fils. »

(Suit une longue discussion sur le point de savoir si le citoyen Jeanty sera compris dans la liste).

« Enfin, après le plus mûr examen, continue le procès-verbal, le conseil prend la délibération suivante :

« Le conseil général, après avoir vu la liste formée par l'ancien conseil général de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor et s'être fait représenter les différents tableaux qui ont été faits tant pour les comités de section que pour les conseils d'administration des deux bataillons de la garde nationale.

« Après avoir consulté de nouveau les citoyens composant ces différentes autorités et une mûre discussion, l'agent national entendu;

« Délibère que les individus ci-après seront désarmés, comme ayant participé aux horreurs susdites ainsi qu'il se voit des motifs mis en marge de leurs noms, et ce en exécution de la loi du 21 germinal dernier. »

Suit une liste de 34 noms dont voici le 5e :

« Rogier, marchand sur la Place, l'apologiste de Lebon, écrivant, du château de Ham où il commandait, au comité de salut public pour le convaincre que Lebon et ses agents ne faisaient que le bien en cette commune, lorsqu'ils s'y vautraient dans le sang. »

« On met ensuite en délibération la question de savoir quel est le mode que l'on adoptera pour opérer le désarmement. Le conseil décide que la garde nationale sera assemblée et que le désarmement aura lieu, etc. »

« Le malheur est, messieurs, que cette délibération du conseil général de la commune de Cambrai ne peut être attaquée comme étant un acte partial, contraire à la manière de voir des habitants de Cambrai à cette époque. Car immédiatement après ce désarmement, il est arrivé que le peuple de Cambrai, ratifiant avec excès la décision de son conseil général, a détruit et saccagé la maison de M. Rogier sur la Place, et voici ce que nous lisons, pour l'établir, dans un livre dont nous expliquerons tout à l'heure l'origine et le caractère :

« Pour ceux dont le sens moral hésitant a besoin d'être fortifié par des preuves incessantes de la doctrine de l'expiation temporelle pour les crimes comme pour les fautes vénielles, nous ajouterons que le séide peu farouche (il s'agit de M. Rogier père) du proconsul sanguinaire, fut, comme tant d'autres, victime de la tourmente révolutionnaire, de sexcès des *réacteurs*. La maison qu'il occupait sur la place d'Arme de Cambrai, à l'angle de la rue St-Martin, fut mise à sac par le peuple. Lui-même fut forcé de s'expatrier. »

En effet, des pièces que l'on nous a communiquées, il est résulté qu'après ce jugement de ses concitoyens, M. Rogier père s'est exilé, comme on le dit, et a été habiter la ville de St-Quentin où il a continué le commerce des draps et où est né M. Charles Latour Rogier. L'acte de naissance porte, comme je l'ai déjà dit, qu'il est né en 1800 à St-Quentin, où son père exerçait la profession de marchand.

De Saint-Quentin, comme nous l'avons vu par le certificat de 1808, M. Rogier s'est transporté plus tard à Avesnes, où il a également continué le commerce, où ses enfants, très-jeunes alors, ont été élevés et où, je pense, sans l'affirmer cependant, il est décédé. Sa veuve a encore continué pendant quelque temps le commerce à Avesnes; elle s'est ensuite transportée en Belgique avec ses enfants et a honorablement établi à Liége un externat de demoiselles, dont les ressources l'ont mise en état de donner à ses enfants, tous respectables, tous à l'abri d'imputations quelconques, l'éducation qui les a rendus capables d'occuper depuis dans la société le rang qu'ils y occupent tous aujourd'hui.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'imputation faite à M. Rogier père est jusqu'à un certain point justifiée, sinon dans son sens textuel, au moins dans son sens général. On ne peut pas prétendre que M. Rogier père n'ait pas été, pour des causes que vous connaissez maintenant, sous l'imputation publique d'être un terroriste, un homme qui a participé, ce sont les termes juridiques de la loi du 20 germinal an III : « aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor. » Cela n'est pas contestable. Car le décret dont je vous ai donné connaissance porte que l'on désarmera ceux qui ont pris part aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, et M. Rogier père a été atteint par ce décret. Je sais que cela peut s'entendre de différentes manières, et la preuve, c'est qu'on a appliqué le décret à M. Rogier père pour avoir induit le comité de salut public en erreur sur les dispositions du peuple à Cambrai, lors de la dictature de Joseph Lebon. Mais, pour avoir donné de pareils renseignements au comité de salut public, il fallait évidemment avoir une manière de voir toute différente de celle de ses concitoyens.

J'allais oublier de vous dire quel était le livre dans lequel j'ai trouvé ce fait que la maison de M. Rogier père, à Cambrai, avait été saccagée. C'est un petit livre publié par J.-P. Faber ou Lefebvre. M. Lefebvre est un habitant de Cambrai qui a publié plusieurs faits arrivés à sa connaissance et a inséré dans ce petit volume un article sous le titre : *Le petit-fils du bourreau de Cambrai*.

Dans ce livre, que j'ai communiqué à mes adversaires, il expose comment le bruit était répandu en Belgique, à l'époque où M. Rogier avait une position officielle, qu'il était le petit-fils du bourreau de Cambrai; comment lui, Lefebvre, l'ami de M. Rogier et son compatriote sympathique, il a eu occasion, en 1838, de démontrer, dans diverses conversations avec des orangistes, qu'ils se trompaient lorsqu'ils imputaient à M. Rogier d'être petit-fils du bourreau d'Arras; que ce bruit était dû à ce que M. Rogier, le père, avait contribué à fonder le terrorisme; mais que cette dernière circonstance ne pouvait justifier l'imputation que M. Charles Rogier était petit-fils de bourreau. Il a prouvé, dit-il, « que M. Rogier, aïeul, loin d'être un bourreau, était un « honnête marchand du caractère le plus débonnaire, ainsi que « le démontrait sans réplique une petite anecdote intime que « nous racontâmes, mais qu'il est inutile de rapporter ici. Seulement, faiblesse que partagèrent sous la Terreur beaucoup de « braves gens, pas suffisamment braves, il s'était donné par « peur, par sottise si l'on veut, le ridicule plus encore que le « tort, de se constituer le garde-du-corps de Joseph Lebon durant son séjour fatal à Cambrai. Il l'accompagnait partout, attaché, comme eût dit Cicéron, à un grand sabre aussi innocent « que celui qui s'en ornait. Autre ridicule. »

Ce livre ne nous était pas connu avant l'imputation que nous avons faite à M. Rogier, sinon, nous aurions pu être éclairés par les explications qu'il donne. Il a paru au commencement de 1861 chez Dentu, libraire au Palais-Royal, à Paris; et vous savez que les livres auxquels on a donné le millésime de 1861 sont ceux qui ont paru au commencement de cette année ou même l'année précédente. Ce livre, peu connu en Belgique, nous a été fourni comme moyen de justification, par un homme sympathique au *Journal de Bruxelles*. Toujours est-il qu'il existe et qu'il vient à l'appui de l'origine de l'imputation que nous avons faite pour l'atténuer et la justifier même, toujours dans le sens que nous avons dit, savoir : que M. Rogier père passait pour avoir participé aux horreurs du régime de Joseph Lebon dans le Pas-de-Calais et le département du Nord.

Mais nous ne serions pas encore suffisamment à l'abri de tout reproche, si nous n'établissions pas de plus près comment a été produite en Belgique l'imputation dans les termes où nous l'avons répétée.

Voici ce qui s'est passé et ce dont plusieurs d'entre vous se souviennent probablement encore :

En 1838, au mois d'octobre, M. Rogier se trouvait au théâtre de Bruxelles et y occupait une place aux stalles. Il était alors gouverneur de la province d'Anvers, et, si je ne me trompe, il avait déjà été ministre. Un homme, dont je n'ai à attaquer ni à justifier ici la réputation, M. Michaëls, ancien officier de cavalerie et rédacteur d'un recueil appelé les *Euménides*, alors assez connu à Bruxelles, entra au théâtre. Il se trouvait à côté de M. Rogier une stalle non numérotée ni louée où M. Michaëls voulut faire asseoir une dame. M. Rogier, qui y avait mis son chapeau, s'opposa à la prétention de M. Michaëls, lui disant que cette place était retenue par lui. M. Michaëls insista et dit : « Vous n'avez pas le droit de retenir des places non louées, et le rideau n'étant pas levé, je veux que cette place soit cédée à la personne qui m'accompagne. » On fit intervenir le préposé au poste pour les places. Il se prononça en faveur de M. Michaëls et la place fut cédée à la personne qui accompagnait ce dernier. Mais, pendant l'altercation, les propos que je vais lire furent échangés entre MM. Rogier et Michaëls. Je les lis tels que les rapportent les *Euménides* et tels que les a reproduits, dans son numéro du 6 octobre 1838, le journal le *Messager de Gand et des Pays-Bas*, sans que j'affirme rien personnellement de l'exactitude des propos rapportés.

Dans le dialogue, M. Rogier aurait dit à M. Michaëls : « Je ne veux pas me commettre avec un homme comme vous. »

M. Michaëls aurait répondu : « Mais qui vous dit que je voudrais vous faire l'honneur d'accepter un cartel de vous, de vous le petit-fils du bourreau de Douai? J'ai beau chercher dans mes aïeux, je n'y trouve personne qui ait accroché les criminels à la potence. »

M. Rogier aurait répliqué : « Je sais bien, monsieur, que vous bravez tout le monde. »

Ce dialogue est rapporté en entier dans le numéro des *Euménides* du commencement d'octobre 1838, et, comme je viens de le dire, le numéro du 6 octobre 1838 du *Messager de Gand et des Pays-Bas* le rapporte en entier aussi.

Dès lors, messieurs, l'imputation faite ainsi en public et répétée publiquement dans les journaux, est restée à l'état de notoriété, comme je vous le disais tout à l'heure. M. Rogier aurait pu faire alors ce qu'il fait aujourd'hui, et tout aurait été effacé comme nous admettons que tout sera effacé désormais quant à l'imputation dont il s'agit. Mais, pour ne pas l'avoir fait alors, M. Rogier doit accepter une des deux parties du dilemme que je vais poser :

Ou M. Rogier a vu que l'imputation produite par Michaëls, insérée dans les *Euménides* et répétée dans le journal le *Messager de Gand et des Pays-Bas*, ne méritait pas qu'on la relevât et la réfutât; que cette imputation n'étant, comme il le pense encore aujourd'hui, qu'une simple injure et ne pouvant entraîner qu'une peine de 5 fr. d'amende, il n'aurait pu obtenir une répression plus considérable ni contre le *Messager de Gand* ni contre Michaëls, et dans ce cas je dis à M. Rogier : Vous avez jugé l'imputation pour ce qu'elle vaut. Dès lors, nous avons de M. Rogier lui-même, dès 1838, l'appréciation du tort qu'a pu lui faire l'imputation dont il s'agit; ce tort est nul.

Ou M. Rogier croyait en 1838, comme il le prétend aujourd'hui, que l'imputation était grave et pouvait avoir des suites fâcheuses pour lui; et alors, en oubliant de la réfuter à cette époque, il s'est mis lui-même dans le cas de laisser se répandre cette imputation qui pouvait être relevée par d'autres, comme elle a été relevée par nous.

Mais c'est la première hypothèse qui est la vraie, et je vais vous le démontrer. M. Rogier a négligé de poursuivre, je ne dis pas Michaels, je n'en parle plus, mais le *Messager de Gand et des Pays-Bas* qui avait répandu cette imputation fort loin. Car le *Messager de Gand* était l'organe du parti orangiste, apprécié partout, répandu autant que peut l'être le *Journal de Bruxelles*, représentant un parti aussi important que peut l'être le parti catholique, par le nombre de ses adhérents, et leur valeur; c'étaient de grands négociants d'Anvers, de Gand et d'autres parties des provinces flamandes, des nobles, etc. Enfin ce parti était assez dangereux, puisque vous savez comment il a fallu réprimer deux insurrections qu'il avait suscitées.

Ce parti avait donc de l'importance. Néanmoins M. Rogier a regardé l'imputation propagée par le principal organe de ce parti comme ne pouvant lui faire aucun tort; il a prouvé qu'à ses yeux elle n'avait aucun genre de valeur.

Depuis lors M. Rogier est redevenu ministre; il est monté en dignité. Il s'est acquis l'estime de beaucoup de personnes qui, en 1838, ne le connaissaient pas. Il n'a rien perdu; au contraire, il a gagné en position et en réputation. Je sais bien que ses actes, son mérite particulier ont ajouté à tout cela. Mais ce qui est constant, c'est que l'imputation qu'on nous reproche ne lui avait fait aucun tort.

Eh bien! ceci me semble devoir être pris par vous en grande considération. Qu'avez-vous à voir? Vous avez à voir si M. Rogier à souffert, s'il a souffert matériellement ou moralement. S'il a souffert moralement, il a dû souffrir beaucoup plus en 1838. Car alors l'imputation lui a été adressée à brûle pourpoint; elle était nouvelle; personne ne savait si elle était vraie ou fausse; elle pouvait jeter sur lui un certain discrédit. Il devait souffrir dans ses sentiments de chef de famille, comme il prétend avoir souffert aujourd'hui. Il n'a rien dit, il n'a rien fait. Il a eu raison; le tort qu'il a eu, ç'a été de faire autrement en 1861 qu'en 1838. On prétend d'ailleurs qu'il a agi par des conseils sages en 1838, mal inspirés en 1861.

J'insiste pour la dernière fois sur cette considération. Bien certainement, vous avez dans la conduite de M. Rogier en 1838 la mesure du mal que peut lui avoir fait l'imputation dont il s'agit. Il est évident qu'elle n'a pu lui faire aucune espèce de mal.

Aujourd'hui en a-t-il souffert, ou peut-il en souffrir davantage? Evidemment non. Je dis que je n'ai fait que répéter ce qui avait été dit en 1838, et ce à quoi il n'a rien répondu. Je dis que je l'ai répété dans les circonstances que vous connaissez, à propos d'un débat politique. Je ne l'ai pas fait à propos d'une querelle, au milieu d'une foule nombreuse, dans l'intention de lui causer un tort manifeste. Mais je l'ai dit dans un journal auquel on peut répondre, dans des circonstances où tout le monde pouvait prendre parti pour M. Rogier et effacer le mal, si mal il y avait. Admettrez-vous que, dans ces circonstances, M. Rogier soit bien fondé à porter une plainte qu'il n'a pas portée en 1838.

Mais, dira-t-on peut-être : en 1838, M. Rogier, n'étant que gouverneur de la province d'Anvers, pouvait passer sur une imputation qui, tombant sur un ministre, avait plus de gravité. Mais il ne s'agit pas ici de la gravité que l'imputation peut avoir pour un ministre, il s'agit de la gravité qu'elle peut avoir pour M. Rogier. Le ministre est en dehors de tout cela. D'ailleurs, la position officielle qu'occupe M. Rogier est plutôt un rempart contre de semblables imputations.

Après avoir démontré ces trois ou quatre causes d'atténuation, que pouvons-nous encore avoir à dire?

Eh bien! nous pouvons encore avoir à dire ceci, et c'est la dernière considération que je vous présente. Dès le moment qu'il nous a été connu par les pièces qu'on nous a communiquées, que l'imputation qu'on avait laissé courir jusque-là et qu'on n'avait pas relevée, était fausse, dès le moment où nous avons eu à parler devant vous, nous avons loyalement reconnu que nous avions été induits en erreur. Dès que M. Rogier nous eût communiqué les pièces qui prouvent qu'il n'est ni fils ni petit-fils de bourreau, alors à l'instant même, sans faux-fuyant, nous avons dit : nous avons eu tort, vous n'êtes pas le fils du bourreau d'Arras. Mais nous expliquons comment nous avons été entraîné à faire cette imputation. Eh bien! cet aveu n'est-il pas une dernière cause, et une cause suprême d'atténuation?

Voyez-vous ici le parti catholique luttant contre le parti libéral? Non; vous voyez un citoyen, conseillé par son avocat, mais acceptant loyalement ce conseil, dire à un autre citoyen : j'ai eu tort, mais je suis excusable par telles et telles raisons. Je vous reconnais les qualités que vous avez; vous n'êtes pas le fils du bourreau d'Arras; vous êtes le fils d'un honorable marchand de drap qui peut avoir, dans sa carrière politique, certains faits qu'on peut lui reprocher, mais qui peuvent être appréciés à des points de vue différents, selon les opinions de chacun. Votre père a été marchand de drap à Cambrai; il l'a été à Saint-Quentin; il l'a été à Avesnes, et tout cela à une époque où, s'il avait été bourreau, il n'aurait pu être marchand. Tout cela nous l'avons admis, comme vous nous l'avez prouvé. Seulement nous avons admis purement et simplement ce que vous avez prouvé. Dans certains journaux on a dit que j'avais admis davantage. Je

n'avais pas besoin d'admettre davantage; je devais seulement admettre ce que vous avez établi.

On a dit que je vous avais reconnu d'autres qualités, que j'avais reconnu que vous étiez fils d'un lieutenant-colonel. Je n'ai pas reconnu cela, parce que vous ne nous avez apporté aucun document pour l'établir. Mais s'il vous plaît que je fasse cette reconnaissance, il faut la justifier et me dire quel besoin vous avez que je la fasse.

Je n'ai pas dit non plus, comme on me le fait dire dans le *Moniteur* et l'*Indépendance,* que je reconnaissais la loyauté avec laquelle vous avez déclaré que si cette affaire était portée devant le tribunal civil, c'est qu'il ne s'agissait pas d'un délit et que par conséquent l'affaire ne pouvait aller devant le jury. J'ai dit tout le contraire. Conformément à mes conclusions, j'ai qualifié ce procédé d'échappatoire.

Je me résume en disant au tribunal que je plaide devant lui exactement comme j'aurais plaidé devant le jury. Je n'aurais pas dit davantage, je n'aurais pas dit moins. J'aurais parlé ainsi aux douze concitoyens appelés à apprécier nos intentions et le tort que je puis avoir fait, ainsi qu'à la cour appelée à apprécier l'importance de ce tort. Vous avez retenu la cause. Vous êtes trois jurés avec un titre particulier de juges. Eh bien! je vous demande de juger comme trois citoyens revêtus du droit de sanctionner votre jugement par la force, si, en bonne conscience, j'ai tort lorsque je dis à M. Rogier : l'imputation que vous nous reprochez, c'est un peu votre faute si on vous l'a faite. J'ai dit comment je l'ai faite et pourquoi. J'ai montré son peu de gravité; je vous ai dit que notre faute était réparée par la grande publicité qui a été donnée à l'aveu que nous avions eu tort, et cela sans que la justice ordonne cette publicité.

Et à ce point de vue, qu'il me soit permis de dire quelques mots de la demande qui vous est faite d'ordonner de publier le jugement que vous rendrez, par la voie des journaux et par la voie d'affiche, et de la fin de non-recevoir que nous opposons à cette demande et que cette fois vous pourrez joindre au fond.

Evidemment il y a de la publicité plus qu'il n'en faut à notre désaveu, à notre reconnaissance de nous être trompé, et il y en aura encore davantage, car ces débats ne resteront pas plus dans cette enceinte que les débats antérieurs. Dans cette circonstance, donnerez-vous à M. Rogier la satisfaction de nous faire dépenser je ne sais combien de milliers de francs en frais de publicité? Cela serait-il raisonnable? Si c'est à titre de vindicte, si c'est pour vous venger que vous faites cette demande, je la conçois; mais le tribunal ne sera pas disposé à satisfaire à des exigences que rien ne justifie. La publicité naturelle qui sera donnée à cette affaire sera plus que suffisante.

Et c'est ici que se présente la transition pour parler de ma fin de non-recevoir que je n'ai pas abandonnée, bien que j'en ai laissé le développement pour la fin de ma plaidoirie.

Elle consiste à dire que la loi veut que l'on justifie la cause des dommages-intérêts. Croyez-vous que sur la simple déclaration de M. Rogier qu'il a éprouvé un dommage sans dire comment ni pourquoi, vous puissiez admettre que c'est là une justification suffisante? Je vous demanderai ensuite ce que vous pensez de la seconde demande qui consiste à nous faire condamner à la publication de votre jugement dans dix journaux et à son affichage à un nombre indéterminé d'exemplaires? Aux termes de la loi du 25 mars 1841, supposons que la publicité déjà obtenue n'est pas suffisante, et que vous ayez de ce chef le droit de nous faire une demande qui se résume en dommages-intérêts. A quelle somme évaluez-vous ces dommages-intérêts? La loi nous donne le droit de nous libérer moyennant le paiement en argent de l'évaluation de l'objet en litige. Comment pourrais-je user de cette faculté, lorsque vous ne libellez pas votre demande autrement que vous ne l'avez fait?

Si vous rejetez la demande par l'effet de l'opposition que j'y fais et de l'exception que j'y oppose, M. Rogier pourra sans doute faire une nouvelle demande, cette fois libellée complétement; mais jusque-là il est évident qu'il ne peut être fait droit à une demande ainsi formulée.

Je sais bien que, dans les conclusions qu'on a prises à l'audience précédente, on a prétendu que cette exception était couverte parce que nous ne l'avions pas opposée en temps utile. Je crois que notre adversaire se trompe. D'abord, l'exception que nous lui opposons n'est pas de la nature de celles qu'on peut couvrir ainsi. Elle est d'ordre public. Elle n'est pas seulement faite pour nous, plaideurs, elle est faite pour vous, juges, pour la bonne distribution de la justice. Elle est faite, comme vous le prouvent les art. 16, 17 et 18 de la loi, pour abréger les procès, pour que vous puissiez bien déterminer votre compétence, pour régler, en un mot, beaucoup de questions de procédure qui ne se réglaient pas bien avant la loi de 1841.

Je n'ai d'ailleurs pas plaidé sur le fond avant de vous opposer l'exception. Qu'ai-je fait? A une audience où la cause a été appelée, je me suis fait représenter par un avoué et j'ai demandé une remise qui m'a été accordée une première fois, et qui ne m'a pas été accordée la seconde. Je n'ai pas ouvert la bouche et je me suis vu condamner par défaut, faute de conclure. Quand j'ai relevé par opposition le jugement par défaut que vous avez rendu, la première chose que j'ai faite, ç'a été de présenter mon exception en tête de mes conclusions. Il est évident que je suis encore en droit de la proposer. Dans tous les cas, je le répète, elle est d'ordre public; et si elle est d'ordre public, il est évident que vous ne pouvez faire droit à une demande ainsi introduite. Mais pour ne pas m'exposer au reproche de vouloir incidenter par chicane, j'ai plaidé à toutes fins et je pense qu'en résumant ma plaidoirie dans les quelques mots que je vais ajouter, j'aurai accompli la tâche que j'avais acceptée.

Je demande que vous teniez compte des motifs d'excuse que j'ai fait valoir.

Je demande que vous examiniez s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice qu'aurait souffert M. Rogier et si la réparation que je lui offre par le paiement des frais et la publication du jugement dans mon journal, n'est pas suffisante. Je pense qu'en bonne justice cela suffit et que demander davantage, c'est obéir à un sentiment de vengeance auquel vous ne voudrez pas donner satisfaction. Il ne s'agit pas de prononcer ici entre le parti auquel appartient M. Rogier et le parti auquel appartient le *Journal de Bruxelles*. Vous jugerez comme des citoyens impartiaux. Car vous invoquez toujours cette impartialité, et moi je la reconnais.

MM^es^ Orts et Dolez plaident pour M. Rogier.

M^e^ Orts a dit : Messieurs, en répondant pour le demandeur originaire, défendeur sur opposition, à la plaidoirie que vous venez d'entendre, je débuterai par débarrasser le débat de deux petites questions accessoires que mon contradicteur aurait dû, d'après l'ordre logique, traiter au commencement de sa plaidoirie, mais qu'il a, confondant l'ordre logique avec l'ordre d'importance, examinées en dernier lieu.

Voici ces points préalables :

Nous vous demandons comme réparation une somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts, en insistant sur le préjudice considérable qu'a porté à la considération du demandeur et à la position qu'il occupe dans la société, l'imputation que vous avez dirigée contre lui. Nous vous demandons une réparation complémentaire et accessoire, toujours demandée et toujours obtenue quand il s'agit d'offense faite par la voie de la presse, c'est-à-dire : l'insertion du jugement qui déclarera cette imputation fausse dans le journal qui se l'est permise et dans d'autres; et, de plus, une publicité plus considérable encore par voie d'affiches, dont le nombre serait fixé par le tribunal à 200, comme nous l'avons demandé.

Cela n'est pas régulier dans la forme, dit-on, et le tribunal doit, à raison de cette irrégularité, déclarer notre demande non recevable, aux termes de la loi du 25 mars 1841, qui exige la radiation du rôle avec dépens de toute demande de dommages-intérêts non spécialement motivée.

Mais il ne s'agit pas ici le moins du monde d'irrégularité de forme. Vous dites que nous n'avons pas libellé spécialement les dommages-intérêts que nous demandons; mais peut-on, en matière de dommage moral, faire autre chose que de déterminer une somme à laquelle l'on évalue le préjudice souffert.

Vous dites que le tribunal n'a pas biffé la cause comme il aurait dû le faire. Peut-il aujourd'hui biffer la cause! J'ai le droit de faire maintenant ce que vous me reprochez de ne pas avoir fait dans mes conclusions d'audience, et pour me montrer conciliant, je m'offre à adopter telle formule qu'il vous plaira de m'indiquer. Je suis dans la position où j'étais le jour où vous avez déserté l'audience au lieu de venir me combattre.

Je crois mes conclusions bonnes, mais je ferai grandement les choses et j'adopterai la formule qu'il plaira à mon adversaire de m'indiquer.

Je répondrai de la même manière à la deuxième objection qu'on nous fait, c'est-à-dire que nous aurions dû évaluer les réparations que nous demandons par voie d'insertion et d'affiche, parce que l'on a le droit de se libérer en abandonnant la somme d'argent à laquelle cette réparation est évaluée.

En matière de demande de réparations du genre de celle que nous demandons à la justice du tribunal, cela est impossible. L'obligation d'évaluer ne s'applique qu'à la demande principale d'abord. Ensuite, si je demande des insertions, des affiches, c'est parce que ce n'est pas avec de l'argent qu'on peut réparer le préjudice que j'ai souffert et qu'il me faut une autre réparation. Si-non au lieu d'affiches et d'insertions, je demanderais quelque chose de plus que les 10,000 fr. en argent. Mais je demande la

réparation par voie de publicité, parce qu'à l'injure spéciale que vous m'avez faite, je ne puis répondre efficacement, je ne puis obtenir de réparation efficace qu'en usant du moyen même que vous avez employé, en m'adressant à ce même public spécial devant lequel vous avez fait l'offense.

Mais, dit-on, il n'est pas juste de donner ce moyen de publicité en présence de l'offre que je fais d'avance de publier dans mes colonnes le jugement que rendra le tribunal.

Messieurs, nous vous avons demandé de faire insérer votre jugement dans les colonnes du *Journal de Bruxelles*, là où s'est produite l'offense dont nous nous plaignons. Pour cette insertion, l'offre de notre adversaire peut être suffisante, mais il ne sera pas bien malheureux si, au lieu d'accepter son offre, on lui impose la chose offerte. Cela ne lui coûtera ni plus ni moins. Mais ce que son offre ne remplacerait pas, c'est une réparation qui nous est indispensable, parce que sans elle votre jugement n'arriverait pas partout où a retenti l'offense. Tous ceux qui l'ont répétée insséreront-ils votre jugement?

Me Jottrand en prend-il l'engagement?

Oserait-il permettre que tous les journaux de son parti qui se sont fait les échos de l'imputation incriminée, mais qui ne se sont pas fait les échos des déclarations de Me Jottrand, insséreront le jugement?

Ces journaux n'insséreront que si nous les y forçons, et si nous ne pouvons y parvenir, ce n'est qu'en affichant votre jugement dans les lieux où se publient ces journaux que nous pourrons obtenir une réparation sérieuse.

Ce que je dis est si vrai que pendant que nous plaidons, un journal de Malines, qui se publie en flamand, insère au milieu de charades, d'énigmes et de logogriphes, dont il promet l'explication au numéro suivant, la question que voici :

« Quelle différence y a-t-il entre M. Rogier et le fils du bourreau? »

Il y a probablement un prix pour le lecteur intelligent qui donnera le mot.

Un autre journal, publié dans la province de Liége, imprime, depuis que le *Journal de Bruxelles* a déclaré à votre audience que son affirmation était une contre-vérité, ce qui suit :

« On annonce que le bourreau de Bruxelles vient d'intenter « une action en dommages-intérêts de 100,000 fr. à un particu- « lier qui l'avait appelé fils de ministre. »

Vous comprenez, messieurs, que quand on a à faire de la publicité en présence d'offenses publiques aussi odieuses, on n'est pas trop exigeant lorsqu'on réclame l'affiche du jugement à côté du bureau où s'impriment de pareilles infamies.

J'arrive maintenant au fond du débat.

On a plaidé, messieurs, les circonstances atténuantes. Nous sommes excusables, dit-on, parce que nous avons été provoqués; nous sommes excusables parce que l'allégation que l'on nous reproche court les journaux depuis plus de 20 ans et qu'elle a été imprimée dans un livre, remarquez bien ceci, dont on avoue que l'on n'a eu connaissance qu'après la publication de l'article incriminé. Nous avons répété la chose imprudemment peut-être, mais sans malignité, sans intention de nuire, dans un moment de légitime vivacité. M. Rogier a eu tort lorsqu'une pareille imputation s'est produite pour la première fois, de ne pas en demander réparation.

Cette thèse, messieurs, est au moins singulière. Aujourd'hui que M. Rogier demande réparation, on se plaint très-haut et très-fort de son exigence. A quoi bon une réparation judiciaire? Mais la déclaration du *Journal de Bruxelles* que l'imputation est fausse ne donne-t-elle pas pleine satisfaction à M. Rogier? On ne sait dans quel but, si ce n'est dans un esprit de vengeance et de parti, il veut cette réparation éclatante de 10,000 fr. de dommages intérêts, ces affiches et ces insertions.

Messieurs, si M. Rogier avait fait cela en 1838, probablement Me Jottrand qui plaidait déjà à cette époque, pour les journaux offenseurs, lui aurait-il reproché son action dans les mêmes termes qu'il le fait aujourd'hui. Mais, voyons un peu ce qu'il y a de vrai dans ce système de circonstances atténuantes; examinons s'il n'y a au fond que légèreté ou vivacité trop grande à répéter un propos qui courait le monde et auquel on avait cru, ou bien s'il n'y a en réalité qu'irritation et animosité calculées.

Et d'abord, je suis sous ce rapport dans un état de perplexité assez grand. Mon adversaire vous a donné mille raisons pour expliquer comment il avait pu dire ce qui se trouve dans le *Journal de Bruxelles* sans être pour cela un grand coupable, mais il a omis de nous donner une explication indispensable; il ne nous a pas dit la signification exacte de son imputation.

En effet, voici son système.

J'ai dit que M. Rogier était le fils du bourreau d'Arras. Cette expression peut s'entendre dans deux sens : dans le sens purement matériel, le fils de l'exécuteur des hautes-œuvres de la localité, ou dans le sens figuré, le fils d'un homme qui, à raison d'un rôle sanguinaire dans des événements politiques et révolutionnaires, avait été surnommé bourreau. Si j'ai employé l'expression dans le sens matériel, j'y étais autorisé, parce qu'on a dit la chose en 1838; si je l'ai employée dans le sens figuré, je suis encore excusable, car cela se trouve dans un livre dont je n'ai eu connaissance, il est vrai, qu'après avoir lancé l'imputation.

Je demande donc à mon adversaire de me dire ce qu'il a cru.

A-t-il cru que M. Rogier père avait été exécuteur des hautes-œuvres? A-t-il cru, au contraire, qu'il avait été un coryphée de Joseph Lebon?

Qu'il choisisse.

Nous verrons alors si son excuse est admissible. Mais, il ne choisira pas, parce qu'il sait fort bien que, ce choix fait, je lui démontrerais à l'évidence qu'il n'a pu croire sérieusement que M. Rogier père eût été bourreau, dans l'acception matérielle du mot, pas plus qu'il n'a pu croire que M. Rogier père eût été le complaisant où le complice de Joseph Lebon.

Voilà donc où en est la prétendue bonne foi de nos adversaires. Voilà l'équivoque sur laquelle repose leur système de défense. Je vais vous prouver qu'il leur est impossible de se justifier de l'une ou de l'autre imputation.

Nous avons communiqué à notre adversaire, depuis le jugement, une série de pièces dont il n'a pas exactement apprécié la portée. Il semblerait vraiment, à l'entendre, que M. Rogier tient à grand honneur d'établir devant le tribunal, que son père a été autre chose qu'un honnête homme, qu'un digne et respectable citoyen; qu'il a porté des épaulettes.

M. Rogier, fier, à juste titre, des services militaires de son père, comme il est fier de la bonne réputation et du nom honorable qu'il lui a légué par la vie civile, M. Rogier ne tenait pas à faire proclamer en justice que son père avait été lieutenant-colonel, si la chose restait sans utilité au débat. Nous avons produit les pièces qui constatent les services militaires de M. Rogier père, dans le but d'établir que l'imputation qui a été lancée contre lui est fausse, qu'elle est impossible, qu'elle est démentie par des actes authentiques qui prouvent que M. Rogier père est tout aussi bien à l'abri du reproche d'avoir coopéré en quoi que ce soit aux actes de Joseph Lebon, qu'il est à l'abri du reproche d'avoir exercé la triste profession d'exécuteur des hautes œuvres.

Voilà, messieurs, pourquoi je ferai passer sous les yeux du tribunal les pièces qui ont été communiquées à l'adversaire, et qui établissent, par dates, où se trouvait M. Rogier père au moment où se sont passés les événements dans lesquels on lui reproche d'avoir joué un rôle.

M. Rogier père appartenait à la classe bourgeoise. Il n'est donc pas étonnant qu'en 1789 ses sympathies fussent pour le nouvel ordre de choses qui émancipait cette fraction si longtemps opprimée de la société. Personne, à coup sûr, ne songera à lui en faire un grief aujourd'hui, puisque là même où les institutions s'éloignent le plus des idées de 1789, on a bien soin de se proclamer partisan des principes qui ont triomphé à cette époque. De pareilles déclarations se font tous les jours en Belgique aussi, et par les meilleurs amis du *Journal de Bruxelles*.

On ne reprochera donc pas à M. Rogier père ses sympathies pour la révolution de 1789.

Une pièce que je ne connais que par l'analyse qu'en a faite, à l'audience de ce jour, mon adversaire, me montre M. Rogier père comme remplissant, en 1791, les fonctions de secrétaire dans une société politique qui s'était formée à Cambrai, sous le titre de « *Société des amis de la Constitution.* » Et l'on traduit ce titre par ces mots :

« *Club des Jacobins,* » par la raison d'analogie que je vais vous dire. Vous apprécierez ensuite, messieurs, combien cela est de bonne guerre.

La Société des Amis de la Constitution de Paris s'est formée dès les premiers jours de la Révolution de 1789, en vertu de la liberté d'association.

C'était un club dont faisaient partie, à l'origine, bien des gens célèbres, à qui nous devons le triomphe de ces principes que nous sommes heureux de pratiquer aujourd'hui, mais un club ami du nouvel ordre de choses, et modéré. Pus tard, comme beaucoup d'autres société politiques, il s'est transformé dans les principes et dans les hommes, et lorsque d'autres sociétés se sont formées où ont passé, pour la plupart, les hommes qui avaient contribué d'abord à former la Société des amis de la Constitution à Paris, celle-ci, pour se distinguer des fractions qui l'avaient abandonnée (une scission de ce temps-là), a pris le nom du *Club des Jacobins*. Mais rien ne prouve que ce qui s'est passé à Paris se soit passé également en province. Toute cette transformation de principes et de noms, est de beaucoup postérieure à 1791.

C'est ce qui est prouvé par trois historiens illustres, et d'opinions différentes, MM. Thiers, Louis Blanc et Guéroult. En 1791, à Paris comme en province, la Société des amis était dévouée au nouvel ordre de choses, mais c'était dans le sens monarchique et constitutionnel.

Mais, messieurs, laissons de côté la Société des amis de Cambrai et voyons ce que va devenir son secrétaire au moment du séjour à Cambrai de cet homme dont on l'accuse d'avoir été le complaisant, le flatteur et même le complice.

Ici je vois, messieurs, que dès 1792, M. Rogier entre au service militaire et que le suffrage de ses concitoyens lui confère le grade de lieutenant-colonel au premier bataillon des volontaires du Nord. Voici la pièce :

« ORGANISATION DU PREMIER BATAILLON DES VOLONTAIRES DU DISTRICT DE CAMBRAI.

« *Extrait du procès-verbal de la nomination des chefs du premier bataillon des volontaires du district.*

« L'an premier de la République française, le quatrième du mois d'octobre, nous Charles-Philippe Maillet et René-Louis-Joseph Marchand, chargés par les commissaires de l'Assemblée nationale de la levée extraordinaire dans le district de Cambrai, nous nous sommes rendus dans une des salles du ci-devant palais épiscopal, où s'était réunis, d'après nos ordres, les chefs des compagnies qui devaient composer ledit bataillon. Après avoir tiré au sort l'ordre des compagnies et avoir procédé par la voie du scrutin à la nomination du premier lieutenant-colonel, nous avons nommé un second lieutenant-colonel; le citoyen Firmin-Noël Rogier, de Cambrai, ayant réuni quarante-deux voix sur soixante-neuf votants, a été proclamé second lieutenant-colonel.

« *Pour extrait conforme :*

« RENGARD, pour le citoyen MAILLET, commissaire.

« RÉNÉ MARCHAND, « commissaire. »

On vous a dit, messieurs, que c'était là une levée de volontaires, quelque chose de momentané, d'irrégulier. Il faut, pour parler de la sorte, se représenter fort mal les événements au milieu desquels s'est pour ainsi dire improvisé en France cette force publique dans laquelle M. Rogier a obtenu de prime abord un grade élevé, distinction à laquelle il a noblement répondu.

Qu'est-ce, en effet, que cette levée de volontaires que l'on traite si légèrement?

C'est le premier appel de la France sans armée, menacée, envahie par l'étranger, désorganisée par l'émigration, l'appel au courage de ses enfants de toutes les classes de la société, pour défendre le territoire de la patrie et les libertés nouvellement conquises. Ces volontaires étaient des citoyens essentiellement dévoués, car ils ont quitté leurs foyers, leur famille, abandonné le soin de leurs intérêts privés pour courir à la défense de la mère commune.

M. Rogier père est resté au service comme tous ces volontaires qui ont été le noyau des nouveaux régiments français, et il a occupé successivement des positions toutes de confiance qui lui ont été données par les chefs militaires les plus capables de l'époque et les moins suspects de terrorisme ou d'adhésion aux actes sanguinaires de Joseph Lebon et d'autres commissaires de la Convention.

Immédiatement après, sa nomination lui est notifiée par une lettre du procureur syndic du district de Cambrai. Cette pièce est ainsi conçue :

Citoyen,

« J'apprends, avec autant de satisfaction que de sensibilité, votre nouvelle nomination au grade de lieutenant-colonel du premier bataillon formé de ce district; vous avez l'avantage d'obtenir des collègues du premier mérite par leurs vertus morales et civiques; permettez que l'administration en corps vous témoigne sa joie au nom de la patrie reconnaissante, lorsqu'armés et équipés tous il vous plaira nous prévenir de nous rendre sur la place pour vous voir défiler à la tête de votre bataillon et vous embrasser avec la plus grande tendresse et cordialité.

» Le procureur syndic du district de Cambrai.

« Signé : WAUQUIÈRE.

« Au citoyen Rogier, lieutenant-colonel du 1er bataillon formé du district. »

M. Rogier part, dans les premiers jours de décembre 1792, pour l'armée du nord, à la suite de l'armée des Ardennes.

Le 12 germinal an II (1er avril 1794), sur un certificat médical constatant que sa santé s'est altérée, M. Rogier père est désigné pour un poste sédentaire; il est nommé commandant de la citadelle de Doulens. Cela résulte d'un certificat qui lui est remis par les officiers de son bataillon au moment de son départ, pour expliquer comment, malgré sa nomination, il n'avait pas immédiatement quitté l'armée pour se rendre à son nouveau poste. Je vais lire ce certificat, parce qu'il prouve qu'une mission de confiance était accordée à M. Rogier père, par un chef militaire estimé pour ses talents, un homme surtout qui n'a jamais été considéré comme le partisan d'un régime de crimes et d'horreurs, le général Pichegru :

« Nous soussignés, membres du conseil d'administration dudit bataillon, certifions que le citoyen Rogier, chef dudit bataillon, n'a reçu qu'aujourd'hui sa commission de commandant de la citadelle de Doulens, *signée Pichegru*, et datée du 30 ventôse dernier; qu'en conséquence il ne peut partir que demain, 13 du courant, pour se rendre à son poste. Certifions, en outre, que depuis le 4 octobre 1792 (vieux style), qu'il a été reçu chef audit corps, il n'a cessé de se comporter en vrai républicain; en foi de quoi nous avons délivré le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.

« Fait au fort de la Montagne, le 12 germinal, l'an II de la République une et indivisible. » (*Suivent les signatures.*)

C'était ainsi au général Pichegru que M. Rogier devait le commandement de la citadelle de Doulens. Or, cette citadelle était alors l'un des points menacés de la frontière du Nord de la France, c'était l'un des derniers obstacles qui pouvaient écarter le danger d'une invasion triomphante marchant sur Paris.

Valenciennes, Condé, Landrecies étaient tombées au pouvoir des envahisseurs. Maubeuge était investi. Cambrai, Doulens, le château de Ham, toute la seconde ligne des forteresses françaises constituaient donc le dernier rempart contre l'invasion.

C'est à ce moment, messieurs, que l'on confie à M. Rogier le commandement de la citadelle de Doulens.

Le 17 prairial de la même année, il est appelé temporairement au commandement du château de Ham, devenu plus tard si célèbre dans l'histoire par une circonstance que le tribunal connaît, et au moment de quitter Doulens pour ce commandement momentané, il reçoit de l'administration municipale un certificat attestant que sa conduite a été irréprochable pendant tout le temps de son commandement.

Le 14 messidor an II, il quitte Ham pour retourner à Doulens et on lui délivre un certificat qui a une importance spéciale et que je vais vous lire :

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Ham, district de Péronne, département de la Somme, certifions que le citoyen Rogier, chef du sixième bataillon du Nord, commandant temporaire en cette place depuis le 23 prairial, a rempli ses fonctions avec tout le patriotisme, l'intelligence et l'activité possibles; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, en la maison commune de Ham, le 14 messidor, l'an II de la République une et indivisible. »

(*Suivent les signatures*).

La première signature qui se lit sous ce certificat, c'est celle d'une des gloires de la France, d'un homme qui, à cette époque, ne pressentait pas le rôle qu'il jouerait un jour dans la défense de ces libertés de 1789 que l'on ne connaissait que d'hier, et de ce régime constitutionnel et parlementaire que la France ne fut ni assez sage ni assez heureuse pour conserver.

Le premier nom inscrit au bas de cette pièce est celui du général Foy.

Et qu'était-ce que le général Foy en l'an II de la République?

Dans un livre que j'aurai peut-être l'occasion de citer au tribunal, pour faire apprécier la valeur des pitoyables excuses présentées au nom du *Journal de Bruxelles*, je trouve, à propos du général Foy, la mention d'un fait se rapportant à l'époque de la délivrance du certificat, et démontrant que le général Foy n'était pas homme à donner à un partisan de Joseph Lebon, à un homme souillé de crimes, un certificat de complaisance, même en l'an II de la République.

Il y a quelques années, mu par un sentiment pieux que je respecte très-fort, même dans ses tentatives malheureuses, le fils de Joseph Lebon a essayé la justification de son père. Il l'a publiée de 1845 à 1856, avec une série de lettres écrites par Joseph Lebon à sa femme, pendant l'emprisonnement de dix-huit mois qui a précédé son exécution à Amiens. Ce fils de Lebon occupe aujourd'hui une position importante dans la magistrature française; il est juge au tribunal de première instance d'un chef-lieu de préfecture, à Châlons-sur-Saône.

A la page 55 de son livre se trouve une note montrant en l'an II de la République, le général Foy résistant à Joseph Lebon, avec *vivacité*, avec *hostilité* même, ce sont les termes employés par l'historien, et Joseph Lebon faisait arrêter Foy, à Cambrai, comme fédéraliste et girondin. Heureusement pour la France que Foy devait illustrer, sa tête fut respectée : on le condamna à l'emprisonnement. Maintenant, messieurs, le père de Rogier rentre-t-il à l'époque où il quitte Ham dans sa ville de Cambrai

pour y devenir l'objet, après la réaction de thermidor, des mesures de rigueur que l'on prenait contre les partisans du régime tombé? Non, messieurs, il reprend le commandement de la citadelle de Doulens; il ne quitte le service militaire qu'en thermidor an IV, c'est-à-dire au mois d'août 1796.

Une pièce qui m'est parvenue quelques instants avant l'audience, l'état officiel des services de M. Rogier père, délivré au département de la guerre à Paris le 29 janvier 1862, porte que M. Rogier s'est retiré du service le 6 thermidor an IV, donc à une époque de deux années postérieures à la réaction de thermidor et à la cessation de la mission de Joseph Lebon dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Mon adversaire prétend néanmoins puiser dans son dossier des documents qui expliquent parfaitement, selon lui, ou du moins qui excusent l'allégation du *Journal de Bruxelles*. Il s'agit d'une pièce qu'on aurait voulu pouvoir se dispenser de lire, disait-on : le procès-verbal d'une délibération de la municipalité de Cambrai du 10 prairial an III.

C'est le 9 thermidor an II que Robespierre est tombé et c'est, je pense, dans la séance de la Convention du 15 que Joseph Lebon a été mis en accusation. Or, un beau jour, la municipalité de Cambrai déclare dans un procès-verbal qu'il faut enlever ses armes à Rogier, marchand sur la Place, parce qu'il aurait écrit au Comité de salut public à Paris, une lettre dans laquelle il disculpait Joseph Lebon, à raison de sa mission à Cambrai.

Eh bien, messieurs, tout cela est impossible, tout cela est faux, non que je nie pas plus que je n'admets l'existence d'une lettre qui, après tout, n'impliquerait en aucune manière la participation de M. Rogier père aux actes de Joseph Lebon ; mais je vois là une de ces accusations hasardées comme on en trouve à chaque instant dans les moments de trouble et de révolution, dans les moments de réaction où les partis qui reprennent le dessus usent souvent de terribles et d'aveugles représailles.

La délibération, à part son existence matérielle que je ne conteste pas, est inexacte, fausse, impossible, dans ce qu'elle affirme. Je suis autorisé à le dire, car l'autorité municipale de Cambrai a été la première à la démentir dans des temps plus calmes et où la vérité avait repris ses droits.

Le 10 prairial an III (29 mai 1795) il n'y avait plus de Rogier marchand sur la Place à Cambrai, depuis 1792. En 1796 seulement, en août ou juillet, Rogier libéré du service est venu reprendre sa place au foyer domestique. Il y avait en 1795 sans doute un Rogier, partisan des idées nouvelles qui avait peut-être froissé quelqu'un et dont on voulait se venger, mais il n'existait plus dans la position que la délibération lui assigne. Et vous voulez qu'à ce Rogier la municipalité ait enlevé ses armes! Ses armes, son épée de colonel, il ne les tenait pas de la municipalité, mais bien de la République. Il les conservait, il les a conservées pour défendre la citadelle qu'il commandait.

Me JOTTRAND. Il faudrait lire le congé de Viercet.

Me ORTS. C'est un certificat de médecin. Je vais vous le lire :

*Liberté.* *Egalité.* *Humanité.*

« Je soussigné officier de santé attaché au sixième bataillon du Nord, certifie que le citoyen Rogier, 2e chef dudit corps, a été attaqué depuis hier d'un crachement de sang considérable qui continue et duquel il ne peut se faire traiter au camp vu l'intempérie de l'air auquel il est exposé et la difficulté qu'on a de se procurer des choses analogues (sic) à son état; vu toutes ces causes je prévoye (sic) qu'il est nécessaire que le citoyen Rogier a besoin d'une huitaine de jours de convalescence pour se rétablir parfaitement de son incommodité qui deviendrait plus grave s'il continuait à rester au camp; en foi de quoi je lui ai délivré le présent pour lui valoir à ce que de raison.

« Fait à Viercet le 23 fructidor l'an II de la République.

« BERTHELEMY. »

Je ne vois pas quelle importance spéciale Me Jottrand peut attacher à ce certificat.

Je répète, messieurs, que la délibération contient un fait faux en ce sens qu'elle affirme l'existence d'un Rogier, marchand sur la Place, et qu'elle ordonne le désarmement d'un individu qui tenait ses armes de la République et non d'une municipalité. Et quelle est la raison que l'on donne à ce désarmement impossible? Rogier père aurait écrit une lettre au Comité de salut public à Paris, dans laquelle il aurait disculpé Joseph Lebon, à raison de sa mission à Cambrai.

Mais, messieurs, le Comité de salut public siégeait à Paris; il ne communiquait pas sa correspondance avec les autorités militaires de la République à la municipalité de Cambrai, et celle-ci ne servait pas davantage d'intermédiaire, de boîte aux lettres, pour la transmission de la correspondance échangée entre un fonctionnaire d'un autre département et le Comité de salut public. Du reste, cette municipalité a démenti elle-même ce procès-verbal de l'an III à la première réquisition de l'intéressé, lorsque celui-ci a su un jour qu'il se trouvait sur les registres une phrase qui l'incriminait.

Vers 1808, M. Rogier s'est adressé à la municipalité de Cambrai pour lui demander ce qu'il y avait de vrai ou de faux dans cette affirmation, et alors lui a été délivré par le maire le certificat que voici, et j'ai raison de l'appeler le démenti le plus complet, le plus formel de la délibération de l'an III :

« Le maire de la ville de Cambrai, département du Nord, certifie et atteste que le sieur Rogier, natif de cette ville, actuellement domicilié en celle d'Avesnes, n'a point été un agent de Joseph Lebon, qu'il était employé aux armées dans le temps que cet agent de Robespierre exerçait sa tyrannie sanguinaire dans ces contrées. En foi de quoi le présent a été délivré pour servir et valoir au besoin.

« A Cambrai, le 20 juillet 1808.

« Signé ARMAND DEMARET. »

Joseph Lebon est arrivé à Cambrai au mois de mai 1794, le 17 floréal, appelé par Saint-Just et Lebas; or, le 1er avril 1794, Rogier commandait une forteresse menacée, presqu'investie par l'ennemi, la citadelle de Doulens. Il quitte Doulens en juin pour aller à Ham; il reste à Ham jusqu'au 2 juillet, et à ce moment la mission de Joseph Lebon était terminée. Dès le milieu de messidor, il n'y avait plus de tribunal révolutionnaire, ni de Lebon à Cambrai. C'est ce que prouvent tous les documents, c'est ce que déclare Joseph Lebon lui-même dans sa défense au sein de la Convention nationale. Cette défense est imprimée au *Moniteur* de l'époque, que je joindrai à mon dossier.

Je vous disais tout à l'heure que Joseph Lebon avait été mis en accusation à la suite de dénonciations produites dans les premiers jours qui ont suivi la chute de Robespierre.

Ces dénonciations étaient de deux natures. Ce sont d'abord des adresses, des députations des villes comprises dans le territoire soumis à la mission de Joseph Lebon. Elles demandent à la Convention réparation, vengeance des souffrances qu'il leur a infligées; ce sont encore des dénonciations individuelles; ce sont enfin les accusations de membres de la Convention eux-mêmes. Parmi ces derniers, et au premier rang, se place un nommé Guffroy, député du Pas-de-Calais. Comme ce Guffroy poursuivait Joseph Lebon avec une activité et une violence que rien n'arrêtait, il a réuni lui-même dans un gros volume que voici, tout ce qu'il a produit à cette époque, soit à la tribune, soit dans un journal dont il était rédacteur et propriétaire.

J'ai lu les adresses : elles sont au *Moniteur*. J'ai pris la peine de lire encore ce livre de Guffroy en entier, ligne par ligne. J'ai lu de même l'acte d'accusation, qu'après une instruction de dix-huit mois, après l'examen et l'analyse de plus de 2,900 pièces transmises au Comité de salut public, la commission a apporté à la tribune de la Convention; j'ai lu enfin la défense de Lebon. Il y a dans ces divers documents des centaines de noms cités. Nulle part je n'ai trouvé celui de M. Rogier père.

Et vous croyez que si M. Rogier père avait participé aux excès de Joseph Lebon, il aurait échappé à l'attention de cette commission? Elle ne s'est point fait scrupule, ni personne avec elle, d'impliquer dans cette affaire un nombre considérable de personnes. Tous cherchaient des complices à cet agent de Robespierre. Et vous croyez qu'aucun dénonciateur ne serait venu citer le nom de M. Rogier père, s'il avait pu ou dû être cité? Guffroy, par exemple, demande la mise en accusation de huit citoyens de Cambrai qu'il désigne à la page 264 de son livre comme ayant prêté les mains aux actes de Joseph Lebon. M. Rogier ne figure pas parmi eux.

Ces accusateurs, mus par le désir, légitime dans son principe, outré dans l'expression, d'obtenir une expiation pour tant d'innocentes victimes, n'y allaient pas de main-morte. Et cependant ils furent les premiers à reconnaître combien on avait exagéré les dénonciations, combien on avait faussement accusé des gens honorables d'avoir trempé les mains dans des crimes dont ils étaient parfaitement innocents. C'est ce que déclare encore Guffroy, à la page 456 du Mémoire que je vous ai déjà cité.

Mais, a-t-on dit, nous avons un livre dont l'auteur annonce qu'en 1794, M. Rogier était une sorte de garde du corps de Joseph Lebon à Cambrai; qu'il se promenait avec un grand sabre, et Me Jottrand déclare qu'après tout, cela lui semble très-innocent.

Ce livre est écrit, au dire de nos adversaires, dans l'intérêt de M. Rogier. A mon sens, il contient des allégations dans la bienveillance desquelles je crois très-médiocrement. Quand on veut être bienveillant, pourquoi prendre un pseudonyme?

D'après ce livre, M. Rogier se serait donc promené, lui paisible marchand, armé d'un grand sabre. Que M. Rogier portât un sabre en 1794, soit, il était colonel. Mais le sabre, il ne le portait pas à Cambrai, il le portait à Doulens et il le portait d'une manière à la fois noble et légitime.

Messieurs, si M. Rogier avait trempé dans les excès de Joseph Lebon, croyez-vous qu'il eût pu reconquérir plus tard, et les sympathies de ses concitoyens et plus encore, la confiance du gouvernement qui a succédé à la Convention. Le Directoire, par exemple, s'est généralement montré peu confiant dans les hommes qui avaient poussé trop loin les exagérations révolutionnaires.

Or, peu d'années après sa rentrée dans la vie civile, en l'an VII, M. Rogier reçoit le commandement d'une colonne mobile de garde nationale, à Saint-Quentin. Le fait résulte de la pièce que voici :

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ!

« Saint-Quentin, le 11 brumaire, l'an VII de la République « française, une et indivisible.

« L'administration municipale de Saint-Quentin prévient le « citoyen Rogier qu'en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du 6 de ce « mois, il fait partie de la colonne mobile réorganisée, en qua- « lité de capitaine du deuxième peloton, et qu'en exécution de « l'art. 6 du susdit arrêté, il est averti de se tenir prêt à toute « réquisition légale. DE LA FOSSE. »

En 1811, à la veille de la campagne de Russie, l'empire fait appel aux anciens militaires qui voudraient reprendre du service. M. Rogier, qui n'avait alors que 47 ans, offre ses services au gouvernement impérial et celui-ci les accepte.

A l'intervention d'un de ses anciens compagnons d'armes, portant un des noms les plus honorables de l'époque et de l'armée française, le maréchal Mortier, Ch. Rogier père obtint un emploi dans le service des vivres qui était à cette époque un service civil, quoiqu'il constitue aujourd'hui l'un des services confiés au corps de l'intendance. Il part pour la Russie et succombe comme tant d'autres dans ce grand désastre qu'on appelle la campagne de 1812.

On m'a menacé, messieurs, de contester fortement que M. Rogier père ait fini de cette manière, et je crois que l'on a dit tout à l'heure qu'il est mort dans son lit à Avesnes.

Une pièce que j'ai communiquée à mes adversaires, un acte de notoriété, dressé en 1838 à Cambrai, constate la vérité de mon affirmation, et en même temps l'absence complète de toute relation de parenté ou d'alliance entre M. Rogier et le bourreau.

Comme les actes de notoriété empruntent une partie de leur valeur à l'importance des signatures dont ils sont revêtus, je vais vous donner lecture de celui-ci tout entier.

« CERTIFICAT DE NOTORIÉTÉ.

« Par devant Me Defremery et son collègue, notaires à Cambrai, sont comparus :

« Maximilien Ferez, ancien procureur général à la cour royale de Douai, président de ladite cour, chevalier de la Légion d'honneur, ancien membre du Corps législatif, de la Chambre des représentants et de la Chambre des députés, âgé de 69 ans.

« Henri-Joseph-François Deloffre, maire, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du département du Nord, âgé de 65 ans.

« Jacques-Isidore-Joseph Cacheux, juge d'instruction de l'arrondissement de Cambrai, chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 69 ans.

« Augustin-Honoré-Henri Béthume-Housier, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal, ancien maire de la ville de Cambrai, ancien président du tribunal de commerce, âgé de 69 ans.

« Antoine-Robert-Joseph Leport-Deloffre, propriétaire, ancien conseiller municipal, ancien président du tribunal de commerce, âgé de 67 ans.

« François-Xavier Monier de Hollain, propriétaire, ancien conseiller municipal et ancien administrateur des hospices, âgé de 74 ans.

« J.-B. Mairesse, ancien avoué, ancien agent national et officier municipal, âgé de 86 ans.

« Idelphonse Goussant, propriétaire, avocat suppléant de la justice de paix, âgé de 75 ans.

« Alexandre-Guislain Mullet-Delatre, président de la Chambre des avoués, ex-consul municipal, âgé de 65 ans.

« Charles Guedez, ancien marchand chapelier, actuellement propriétaire, âgé de 72 ans.

« Pierre-Joseph-Bertrand Podevin, ancien mulquinier, marchand de batiste, âgé de 65 ans.

« Louis-Antoine-Adrien Tierté, militaire retraité, chevalier de la Légion d'honneur, marchand, âgé de 72 ans.

« Casimir Petit-Moity, ancien négociant, propriétaire, âgé de 62 ans.

« Etienne Lesne, ancien marchand de draps, propriétaire, âgé de 76 ans.

« Jean-Baptiste-Joseph-Honoré Caron aîné, marchand de charbon, âgé de 66 ans.

« Tous nés dans l'arrondissement de Cambrai, département du Nord, et demeurant audit Cambrai, excepté M. Ferez qui demeure actuellement à Douai ;

« Lesquels ont déclaré et attesté pour vérité et notoriété à tous ceux qu'il appartiendra : qu'ils ont parfaitement connu les familles Rogier et Estienne, lorsqu'elles étaient établies à Cambrai ; que M. Firmin-Nicolas-Joseph Rogier, qui exerçait à Cambrai, la profession de marchand de draps, et Mlle Rosalie-Joseph Rousseau, son épouse, mariée plus tard en secondes noces à M. Noël Flandrins, ainsi que leurs familles, jouissaient en cette ville de l'estime et de la considération publique ; qu'il en est de même de la famille Estienne ; que la famille Rogier était alliée aux familles les plus honorables du pays ; que demoiselle Marie-Thérèse-Joseph Rousseau, sœur de demoiselle Rosalie Rousseau, épouse Rogier susdite, était mariée à M. M. Pierre Deprès, ancien docteur régent à l'Université de Douai, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale, avocat très-distingué, qui s'était acquis l'estime générale ; qu'un frère de ladite demoiselle Rosalie Rousseau, lequel s'appelait : Alexandre-Joseph Rousseau, était en son vivant avocat au Parlement de Flandre, qu'il était en 1779 échevin de Douai ; qu'il fut ensuite lieutenant, bailli de la même ville ; que M. Henri Rousseau, d'Hainecourt, originaire de Baudegnies, l'un des propriétaires-cultivateurs les plus riches et des plus considérés du Cambraisis, était le cousin germain de ladite demoiselle Rosalie Rousseau, épouse Rogier ; que demoiselle Henriette-Albertine Rogier, fille de Firmin-Nicolas Rogier, s'est mariée avec M. Aubry Du Bocher, notaire, tabellion ducal à Cambrai, fils de M. François Aubry Du Bocher, lieutenant assesseur de la prévôté royale de la Ferté-Melon, et depuis membre de l'Assemblée constituante ; que M. Firmin-Noël-Albert Rogier, fils de Firmin-Nicolas-Joseph, épousa, le 25 août 1788, la demoiselle Henriette-Louise-Joseph Estienne, fille de Charles Estienne, marchand à Cambrai ; qu'il fut par l'élection investi en 1791 des fonctions d'officier municipal de Cambrai, fonctions qu'il exerçait encore en 1792 ; qu'à cette époque et lors de la formation des premiers bataillons, il fut élu commandant en second du deuxième bataillon du Nord, et qu'il partit pour l'armée en cette qualité ; qu'il est décédé en 1812 dans l'expédition de Russie ; qu'il a laissé trois fils, savoir : M. Firmin Rogier, conseiller de la légation belge à Paris ; M. Tell Rogier, juge de paix du canton de Trélon, arrondissement d'Avesnes, et M. Charles Rogier, gouverneur de la province d'Anvers et membre de la Chambre des représentants de Belgique.

« Les comparants déclarent et attestent en outre qu'il n'y a aucun membre des familles ci-dessus rappelés qui a été soit à Cambrai, soit à Douai, soit à Lille ou ailleurs, exécuteur des jugements criminels ; que c'est le nommé Guillaume Vermeille, qui, à Cambrai, remplissait cet odieux ministère dès l'année 1760 et qu'ensuite il a été exercé par son fils Pierre jusqu'à l'époque où cette fonction a cessé d'exister à Cambrai.

« Desquelles déclarations certifiées par eux sincères et véritables, les comparants ont requis acte pour servir et valoir ce que de raison.

« Dont acte fait et passé à Cambrai en l'étude, etc., le 4 novembre 1838 et ont signé (enregistrement et légalisation en forme ordinaire). »

Voilà, messieurs, un témoignage d'une valeur incontestable et que je livre à votre appréciation. Il n'aurait certes pas été signé par les personnages qui y ont apposé leur nom, si M. Rogier n'avait occupé les positions dont l'exactitude est attestée par le document lui-même et s'il ne s'était concilié l'estime de ses concitoyens dans une mesure telle qu'il était impossible à un complice de Joseph Lebon, après les souvenirs que ce dernier avait laissés dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, de la reconquérir jamais.

L'audience est levée à 2 1/4 heures.

Le 7 février Me Orts continue :

Messieurs, il me reste peu de choses à ajouter à la plaidoirie que j'ai soumise au tribunal dans le cours de la dernière audience.

Vous vous souvenez de la défense de notre adversaire ; vous vous souvenez de la misérable équivoque derrière laquelle il veut s'abriter, équivoque dont j'ai successivement examiné les deux hyothèses, et je vous ai démontré, pièces en mains, qu'aucune d'elles n'était possible.

On fait bon marché maintenant de la première. Fils de bourreau dans le sens matériel, positif, du mot, on l'abandonne aujourd'hui. Dans le sens figuré, malgré les efforts de notre adversaire, j'ai, je pense, établi, pièces en main, qu'il était impossible de faire coïncider la présence de M. Rogier père à Cambrai ou à Arras, avec la présence de Joseph Lebon auquel on veut le ratta-

cher. Ses états de service militaire partent de 1792. Il quitte le service militaire au mois d'août 1796. Or, la mission de Joseph Lebon à Arras, et spécialement à Cambrai, se trouve limitée entre le mois de juillet 1793, époque pendant laquelle M. Rogier père, les actes authentiques le démontrent, ses états de service l'établissent d'une manière péremptoire, commandait la citadelle de Ham ou celle de Doulens, c'est-à-dire se trouvait dans un département autre que ceux dans lesquels Joseph Lebon a pu exercer une mission de la Convention nationale et s'est signalé par ses exagérations révolutionnaires.

C'était à l'adversaire à établir au moins la vraisemblance de l'allégation qu'il s'est permise. Il n'en a rien tenté, et aujourd'hui il prétend trouver sa justification uniquement dans les prétendus rapports qui se seraient établis entre M. Rogier père et Joseph Lebon. Mais on est convenu qu'on n'a recueilli, à ce sujet, un bruit quelconque, si mal fondé qu'il fût, qu'après l'apparition de l'article du *Journal de Bruxelles*. Avant la publication de cet article, l'on ne savait rien au *Journal de Bruxelles*, si ce n'est qu'en 1838, dans une feuille de bas étage, on avait lancé à M. Rogier une injure du genre de celle qu'on s'est permise en 1862.

Maintenant, l'adversaire nous dit : Je suis excusable. J'ai agi sous l'empire de la surexcitation d'un sentiment légitime, d'un sentiment généreux, et, en définitive, l'écart auquel ce sentiment légitime et généreux dans son principe, m'a entraîné, a produit peu de mal à M. Rogier. Car M. Rogier lui-même reconnaît à l'audience et fait plaider que ce que je lui ai imputé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention.

Sur ce terrain, messieurs, la défense du *Journal de Bruxelles* ne sera pas plus heureuse que sur le terrain de la vérité historique. Peu importe, au point de vue de la réparation civile, que l'imputation qui a été adressée à M. Rogier constitue un crime, un délit ou une contravention. En effet, je ne viens pas invoquer devant vous l'application de la loi pénale au *Journal de Bruxelles*. Je viens demander la réparation du préjudice moral et même du préjudice matériel que m'a causé l'imputation dirigée contre moi. Or, ce préjudice doit-il nécessairement se mesurer avec la gravité pénale du fait qui peut l'engendrer? Ce serait une erreur profonde d'appréciation que vous commettriez, si vous admettiez sur ce point les indications de l'adversaire. Un fait peut être hautement dommageable, une imputation peut causer un préjudice énorme, même matériel, et cependant ne constituer ni calomnie, ni injure, ni contravention dans le sens pénal. Je vais prendre un exemple dans la vie ordinaire, dans la profession commune que mon adversaire, Me Jottrand, et moi exerçons. Je vais poser un exemple d'imputation qui, au point de vue matériel, pourrait nous faire beaucoup de mal, pourrait même ôter à celui de nous deux qui en serait l'objet, la possibilité de continuer l'exercice de la profession que nous pratiquons.

Je suppose qu'on se mette à écrire dans un journal que Me Jottrand ou Me Orts est un avocat, parfait honnête homme, un avocat plein de mérite, mais qu'il a du malheur, qu'il a une mauvaise chance, un mauvais œil contre lui, qu'il perd tous les procès qu'il plaide. Je suppose qu'on répète, qu'on réimprime cela continuellement. Que puis-je dire pour me défendre de cette imputation? Rien, au point de vue pénal. On vous fait des compliments, on dit que vous avez du malheur, que vous êtes un homme d'esprit, un homme de cœur, un homme de talent, un homme de science, mais que vous ne réussissez pas. Une allégation ainsi répétée tous les jours, fera perdre à un avocat toute sa clientèle, et cependant il sera impossible de faire frapper d'une peine quelconque celui qui se l'est permise.

Si l'on imprimait dans un journal que je suis devenu fou, et si on le répétait tous les jours, on me causerait un préjudice incontestable au point de vue moral et au point de vue matériel, et je ne pourrais m'adresser ni au jury, ni au tribunal, ni même au juge de paix pour faire punir celui qui m'a fait ce mal.

Ainsi, l'on peut causer un grand préjudice à quelqu'un en lui imputant une chose qui ne constitue ni un crime, ni un délit, ni une contravention.

Or, c'est dans cette situation que nous nous trouvons. Le tribunal a donc à apprécier si ce qu'on a dit de nous, non pas mérite une peine, mais a pu causer au défendeur en opposition un préjudice moral et matériel. Or, à ce point de vue, notre droit est incontestable. Nous sommes fondés quand nous nous plaignons et que nous demandons une réparation.

Mais, messieurs, l'excuse de la provocation, où la cherche-t-on?

On remonte à l'origine de l'article incriminé par nous et l'on dit que le *Journal de Bruxelles* (on oublie qu'on parle pour son imprimeur et non pour son rédacteur), que le *Journal de Bruxelles*, belge et catholique, a entendu avec peine M. le ministre des affaires étrangères s'exprimer au sein de la Chambre, d'une manière sèche à l'égard d'un Belge qui était tombé, en Italie, victime de son dévouement à ses convictions religieuses, à ses convictions catholiques. C'est sous l'empire de ce sentiment froissé que nous avons écrit, que nous avons été entraînés. Nous étions provoqués, nous sommes excusables.

Il n'y a dans cette fantasmagorie, encore une fois, pas plus de vérité qu'il n'y en avait dans les souvenirs historiques dont on s'est prévalu pour y trouver des excuses. M. Rogier, parlant à la Chambre des représentants, ne vous a pas provoqué par un langage sec, dur, froid, qui devait surexciter votre sentiment de Belge et votre sentiment de catholique.

On a dit, messieurs, deux mots du discours prononcé par M. Rogier dans la séance du 28 novembre 1861. Pour apprécier le caractère des paroles de M. Rogier, il fallait être un peu plus généreux dans la citation. Au lieu de lire deux lignes qui seules ne prouvent pas de bien grandes sympathies de la part de l'honorable M. Rogier pour les hommes qui vont prendre part aux luttes de la guerre civile en Italie, il fallait, à ces deux lignes, joindre ce qui en est l'application, le corollaire inséparable. Et vous allez voir quelles paroles de sympathie M. Rogier a prononcées pour le malheureux dont il était question.

Après avoir rappelé, dans la première partie de son discours, les faits sur lesquels on lui demande de simples renseignements, en sa qualité de ministre des affaires étrangères et non son appréciation, voici ce que disait l'honorable M. Rogier : « Messieurs, je n'ai pas besoin de renouveler ici la profession de foi que j'ai faite devant la Chambre dans une autre circonstance, alors que j'ai défendu les hommes de cœur qui, dans tous les partis, ne craignent pas de sacrifier leur propre vie à leurs convictions.

« Je ne viens pas blâmer le jeune Belge qui est allé servir en Italie contre la cause italienne ; mais il devait savoir à quel danger il s'exposait ; il savait que là où il allait combattre, les lois de la guerre étaient barbares, cruelles. Loin de moi de vouloir en aucune manière approuver ces lois cruelles ; je les déplore profondément. »

Viennent maintenant les lignes que l'on a lues et qui suivent celles que l'on s'est abstenu de citer, parce que là se trouvaient des paroles de sympathie, ces paroles que l'on reproche à M. Rogier de ne pas avoir prononcées devant la Chambre :

« Mais si l'on vient demander au gouvernement quelles mesures il a prise ou prendra pour protéger en Italie les Belges qui, de part ou d'autre, voudront aller prendre les armes, je dois déclarer que le gouvernement ne s'en est pas occupé et ne s'en occupera pas. »

Me Jottrand. Je n'ai pas cité cela? Je tiens en main le travail de la sténographie qui prouve le contraire. Vous plaidez comme vous vous faites imprimer.

Me Orts. Je ne fais rien imprimer. Si je me faisais imprimer, je me ferais imprimer mieux que je ne le suis.

Voici ce que vous n'avez pas lu : « Je n'ai pas besoin de renouveler ici les professions de foi que j'ai faites devant la Chambre dans une autre circonstance, alors que j'ai défendu les hommes de cœur qui, dans tous les partis, ne craignent pas de sacrifier leur propre vie à leurs convictions. »

Me Jottrand. Parce que cela se rapportait à d'anciens discours ; mais ce que j'ai cité rend l'idée que vous voulez exprimer, que M. Rogier était sympathique à ceux qui s'étaient rendus en Italie.

Me Orts. Vous n'avez pas lu : « Je ne viens pas blâmer le jeune Belge qui est allé servir en Italie contre la cause italienne. »

Me Jottrand, lisant le compte rendu de la sténographie : « Je ne viens pas blâmer le jeune Belge qui est allé servir en Italie contre la cause italienne. »

Voilà le compte rendu tel qu'il a été recueilli et qui n'a certainement pas été fait pour les besoins de la cause. Je vous dis que vous plaidez comme vous vous faites imprimer dans l'*Indépendance*.

Me Orts. Je répète que je n'ai rien fait imprimer et que si je me faisais imprimer, je me soignerais un peu mieux que je ne l'ai été.

Voici encore quelque chose que vous n'avez pas lu : « Je suis, messieurs, je n'ai pas besoin de le dire, le grand adversaire de toutes ces barbaries, et ce n'est pas moi qui rappellerai de ce ton triomphant que nous avons entendu dans une de nos dernières séances, ce mot attribué à je ne sais quel homme d'Etat anglais qui s'est écrié que des ministres comme ceux du roi de Naples, on devrait les pendre à la porte du palais. »

Voilà deux passages sympathiques. Ceux-là, vous êtes en aveu de ne pas les avoir lus. Je vous concède maintenant que la phrase : » Je ne veux pas blâmer le jeune Belge, etc., » vous pouvez l'avoir lue. La part de chacun est donc faite.

M. Rogier a rappelé les sympathies qu'il avait antérieurement

exprimées pour des hommes de cœur qui s'étaient trouvés dans les circonstances malheureuses où s'était trouvé le jeune Belge dont on parlait. M. Rogier a déclaré formellement, comme homme, quelle était sa manière de voir et quelle était son appréciation. Mais lorsqu'on lui a demandé ce qu'il ferait non plus comme homme, mais comme gouvernement, comme représentant, dans une question de relations extérieures, un pays qui a pour premier devoir en Europe la neutralité envers tous les pays, dans toutes les luttes, dans toutes les guerres civiles ou internationales, M. Rogier a dit : « Le gouvernement n'a rien fait et le gouvernement ne fera rien. » Mais l'homme avait parlé; l'homme avait montré ses sympathies et c'est l'homme que vous avez attaqué.

Vous parlez maintenant d'excitation. Ah ! je comprendrais, si le lendemain de la séance où vous avez mal compris ou avez voulu mal comprendre, vous aviez cédé à un moment d'excitation, si vous n'aviez pas eu le temps de réfléchir avant de céder à ce mouvement. Mais la séance est du 28 novembre 1861 et l'article dont nous nous plaignons se trouve dans le numéro du *Journal de Bruxelles* du 2 décembre. Vous aviez donc eu le temps de réfléchir et si vous aviez été provoqué, la nuit avait déjà pu vous porter conseil trois ou quatre fois avant que vous ne répondissiez à cette provocation.

Je comprendrais encore l'excuse, si vous répondiez dans l'article que nous incriminons, à cette prétendue provocation. Mais non, c'est accessoirement, c'est en vous occupant de ce qui s'est passé à la Chambre quatre jours auparavant, que vous revient à l'esprit et que vous adressez à M. Rogier l'outrage immérité dont il se plaint. Vous parlez, non pas de la séance de la Chambre, mais d'une brochure sur les événements d'Italie, brochure pour laquelle vous faites une réclame, et c'est au milieu de cette réclame que vous insultez M. Rogier.

Ne parlez donc pas de provocation, il n'y en a pas eu. Ce que vous avez fait, vous l'avez fait à froid, sans aucune espèce d'excuse, et c'est pour cela que le tribunal vous traitera comme nous demandons qu'il vous traite.

Ne parlez pas non plus de vos convictions religieuses. Mais l'homme qui a malheureusement succombé dans les luttes de la guerre civile en Italie, ne défendait pas le chef de l'Eglise catholique, il défendait le roi de Naples, François II; il était non pas au service du Pape, comme vous paraissez le croire, mais au service d'un souverain qui ne représente qu'une lutte de pouvoir temporel à pouvoir temporel.

Du reste, messieurs, je comprendrais l'excuse de la provocation si, excité à tort ou à raison par un acte, une parole du défendeur, le *Journal de Bruxelles* avait répondu comme on répond quand on est provoqué, c'est-à-dire par une offense directe, personnelle, au provocateur. Si l'on avait dit dans le *Journal de Bruxelles*, en réponse à la provocation dont on parle, M. Rogier est telle chose, il a fait telle chose ; si l'on avait été chercher dans sa vie politique ou privée un mauvais acte personnel, si on lui avait attribué une absence de qualité. Mais qu'avez-vous fait? Vous n'avez pas été, voulant vous venger de M. Rogier, chercher quelque chose qui retombât directement et uniquement sur lui. Mais vous êtes descendu dans les bas-fonds les plus infimes de l'injure ; vous avez ramassé de la boue pour la lui jeter à la face et vous saviez que cette boue devait d'abord souiller la cendre d'un mort, c'est-à-dire toucher à ce qu'il y a de plus respectable, à ce qu'il y a de plus saint pour tout homme appartenant à une société civilisée. Vous saviez que cette boue devait salir non-seulement M. Rogier, mais toute une famille ; que derrière M. Rogier seraient atteints, par vos injures, des hommes qui ont une carrière honorable et qui tiennent à l'honorabilité de leur nom ; qu'il y avait plus que cela : des femmes, des jeunes filles, pour lesquelles votre imputation, si elle n'était pas une injure, pouvait être une atteinte à la carrière qui leur était réservée.

Eh bien! quand on est provoqué, que l'on veut se venger, que l'on cède à un mouvement de colère, et qu'au fond on a du cœur, on se venge de celui qui vous a provoqué, on ne frappe pas les innocents. Vous n'avez pas injurié, insulté M. Rogier, vous n'avez pas eu le courage de vous dresser devant lui et de le frapper seul. Mais vous avez voulu faire plus : vous vous êtes servi d'une arme plus lâche et plus perfide ; vous avez essayé de salir toute une famille. Mais vous n'avez pas réussi ; la conscience publique vous le dit. Je ne dirai pas vos amis, vous n'en avez plus, mais les hommes que vous croyiez servir, vous ont solennellement désavoué. Il ne manquait plus à votre flétrissure qu'une confirmation : c'est l'arrêt de la justice nationale, et celle-là ne vous manquera pas.

Maintenant, j'ai encore cependant un mot à vous dire. On plaide les circonstance atténuantes ; on s'incline devant vous et l'on semble implorer de votre justice une espèce de pardon. Je comprendrais cela si au moins en venant dire : Je me suis trompé, je retire mon injure ; je la rétracte autant qu'il est en moi ; j'essaie de faire disparaitre le mal que j'ai causé. Mais ce n'est pas ainsi que l'on agit. Pendant que nous plaidons, on revient à la charge, et les articles qui servent au compte rendu des débats de vos audiences dans le *Journal de Bruxelles*, pourraient servir de base à une demande nouvelle de dommages-intérêts. Voici ce que l'on imprime dans le numéro de ce matin. Les pièces que nous produisons, on les appelle des certificats de complaisance ; on nous reproche de peser sur votre justice et sur l'opinion publique, et l'on termine par les lignes que voici et qui sont une seconde édition aggravée et non corrigée de la calomnie dont nous nous plaignons : « A la chute de Robespierre, M. Rogier qui s'était constitué le garde du corps de Joseph Lebon, qui l'accompagnait partout attaché à un grand sabre, qui jouait à tout le moins le rôle de comparse dans les sanglantes tragédies du hideux tortionnaire des Cambraisiens et des Artésiens, dit un auteur, M. Rogier fut, comme tant d'autres, victime des réacteurs. La maison qu'il occupait sur la place d'armes de Cambrai fut mise à sac par le peuple. Lui-même fut forcé de s'expatrier. *Sic itur ad astra*. C'est à cette circonstance, ajoute le même auteur, apologiste de M. Rogier, que nous devons de ne pouvoir compter au nombre de nos concitoyens l'un des hommes d'Etat le plus distingués qui aient honoré la Belgique. Ce n'est pas trop dire, ajoute-t-il... Il nous semble que c'est assez... (dit le journal) ; pour notre part, nous croyons la Belgique humiliée. »

Oui, messieurs, la Belgique serait humiliée, si l'on pouvait dire impunément d'un de ses plus nobles et fidèles serviteurs pendant trente années, d'un homme qui a été un modèle d'honnêteté et de désintéressement, ce qu'en a dit le *Journal de Bruxelles*.

Me JOTTRAND. Messieurs, j'ai aujourd'hui purement et simplement à rétablir les choses comme elles ont été plaidées par moi et à vous rappeler exactement ce que nous avons dit, ni plus ni moins, pour que ce qui a été jeté à travers cette plaidoirie, au dehors et au dedans de cette enceinte, ne fasse aucune impression sur votre esprit.

Voici ce que nous avons dit : Nous n'avons pas cherché d'échappatoire pour laisser des doutes sur la nature de l'imputation qui a été faite par nous ; nous avons annoncé dès le commencement de notre plaidoirie que nous pourrions prétendre peut-être que l'imputation faite au père de M. Rogier n'était qu'une imputation par analogie, que nous ne lui avions pas reproché d'avoir été matériellement bourreau à Arras. Nous vous avons exposé que si nous avions usé de ce moyen, nous aurions pu jusqu'à un certain point réussir, à la manière des avocats qui veulent tromper leurs juges ; mais que, quant à nous, nous voulions plaider exactement les faits tels qu'ils avaient eu lieu et les justifier devant vous.

Nous n'avons donc pas cherché à vous tromper sur notre manière de voir. Nous avons dit formellement que l'imputation faite par nous au père de M. Rogier avait été d'être le bourreau d'Arras, et quand nous avons eu dit que l'imputation étant ainsi comprise par nous, nous allions la justifier jusqu'au point où nous croyions avoir à la justifier, nous sommes entré dans cet exposé de faits que nous ne connaissions pas antérieurement à l'imputation. Nous avons dit : Depuis que nous plaidons, vous nous avez prouvé telle et telle chose, et nous l'admettons. Mais avant que nous ne plaidions et avant le procès, dans quelle situation étions-nous ? Nous vous l'avons dit, voici la situation où nous étions quand nous avons fait l'imputation : Des journaux appartenant à un parti au moins aussi important alors que l'est le parti catholique aujourd'hui, avaient publié que M. Rogier était le fils du bourreau de Cambrai, ou du bourreau d'Arras, ou du bourreau de Douai, peu importe. Nous avons dit qu'en plein théâtre de Bruxelles, on avait fait ce reproche à M. Rogier ; que celui qui l'avait fait était un ancien officier de cavalerie, M. Michaëls ; qu'il avait reproduit ce propos dans le journal les *Euménides*. On a objecté que les *Euménides* appartenaient à la presse de bas étage. C'est un mot emprunté au vocabulaire du chef de file politique de Me Orts ; mais nous avons ajouté qu'il n'y avait pas que les *Euménides* dans l'affaire ; qu'un journal très-répandu à l'intérieur et à l'étranger, appelé le *Messager de Gand et des Pays-Bas* et rédigé par les hommes les plus éminents du parti orangiste, avait répété l'imputation. Elle ne vient donc pas de nous. Vous ne pouvez nous accuser d'avoir été de mauvaise foi. Nous avions répété un bruit qui était admis, qui courait en Belgique depuis la publicité donnée au propos de 1838.

Voilà ce que nous avons plaidé et rien autre chose. Nous n'avons pas essayé de vous faire prendre le change en quoi que ce soit sur notre manière de penser.

Lorsque nous vous eûmes démontré que nous étoins dans cette position d'esprit lorsque l'imputation a paru dans le *Journal de Bruxelles*, nous avons ajouté : Depuis lors, vous nous avez prouvé par des pièces qu'il était impossible que le père de M. Rogier eût été bourreau, peu importe où ; mais nous avons dit qu'il

était impossible pour nous de connaître ces faits avant votre communication, et nous avons ajouté que cet aveu formel que nous avions été induits en erreur, était un second motif d'atténuation pour notre faute; que ce qui prouvait que nous ne l'avions pas faite méchamment, cette imputation, c'est que nous l'avions désavouée immédiatement lorsqu'il nous avait été démontré qu'elle était fausse; que, loin d'avoir voulu affliger M. Rogier ou sa famille, nous trouvions notre justification dans les circonstances que M. Rogier, à la tribune, avait dit des choses peu agréables pour le parti que nous représentons, à propos des renseignements que la Chambre lui demandait à l'occasion de la mort de M. de Trazegnies. Nous avons cité quelques phrases, auxquelles nous n'avons rien ajouté, attendu que nous ne pouvons nous faire à la fois le généalogiste de M. Rogier et le prôneur de son éloquence parlementaire. Nous avons dit : Il y a dans la phrase par laquelle on nous a provoqué, telle chose qui nous a choqués; mais nous avons voulu donner en même temps la mesure de l'opinion de M. Rogier sur les faits relatifs à la guerre italienne; nous n'avions aucun genre de raison pour prouver que personnellement M. Rogier n'avait aucun sentiment d'humanité envers des Belges qu'on avait *tués en Italie*. Ne vous avons-nous pas lu ceci : « Je ne viens pas blâmer le jeune Belge qui est allé servir en Italie contre la cause italienne, mais il devait savoir à quel danger il s'exposait; il savait que là où il allait combattre, les lois de la guerre étaient barbares, cruelles; loin de moi de vouloir en aucune manière approuver ces lois cruelles, je les déplore profondément. » Avions-nous dès lors l'intention de cacher en quoi que ce soit la manière dont M. Rogier s'était exprimé? Mais nous disions que, cette manière de voir ainsi exprimée, le ministre (car c'est le ministre que nous avons attaqué) finissait par dire sèchement : « Mais si l'on vient demander au gouvernement quelles mesures il a prises ou prendra pour protéger en Italie les Belges qui, de part ou d'autre, voudront aller prendre les armes, je dois déclarer que le gouvernement ne s'en est pas occupé et ne s'en occupera pas. » Voilà la déclaration sèche qui pouvait choquer jusqu'à un certain point ceux qui ne partagent pas la manière de voir de M. Rogier. Que M. de Trazegnies combattît pour le pape ou le roi de Naples, la cause qu'il défendait était sympathique au *Journal de Bruxelles;* dès lors celui-ci avait été provoqué, et cette provocation justifiait jusqu'à un certain point notre imputation. Je dis toujours : Jusqu'à un certain point, puisque j'offre les frais du procès comme pénalité réellement encourue, et que je me suis en outre soumis à rétracter mon imputation après les documents que vous avez fait connaître, après ce que vous avez justifié par les pièces communiquées. Mais, dit-on, vous n'avez pas été provoqué; c'est froidement, avec la volonté de nous nuire, que vous avez lancé votre imputation, et ce qui le prouve, c'est que le discours est du 28 novembre et que votre article est du 2 décembre. Vous avez fait cela de sangfroid et à propos encore d'une réclame en faveur d'une publication sur les affaires d'Italie.

Messieurs, je crois qu'au lieu de mettre tant d'insistance à établir notre culpabilité, l'on devrait être plus charitable, plus chrétien, quand on interprète les faits. Qu'avons-nous expliqué nous-mêmes? Que la séance du 28 novembre ne pouvait être dans les *Annales parlementaires* qu'au plus tôt le 29; que rarement même cela arrivait ainsi et qu'il pourrait se faire, je n'ai pas vérifié la chose, que cette séance n'eût paru que le 30 novembre. Or, c'est dans le journal qui porte la date du 2 décembre que le propos dont on se plaint se trouve, et tout le monde sait que les journaux portent la date du lendemain du jour où ils paraissent en réalité. Donc, c'est le 1er décembre que ce propos a été imprimé, c'est-à-dire vingt-quatre heures après que le discours du ministre était connu. Et voulez-vous plus? Mettons qu'il y ait deux fois vingt-quatre heures; si vous êtes au courant de ce qui se passe dans les journaux, vous savez que ceux qui écrivent ne sont nullement certains de voir imprimer le jour même ce qu'ils ont écrit, d'autant plus que cette imputation venait, comme vous l'avez dit vous-même, à propos d'une question étrangère aux débats de la Chambre.

Voilà donc la justification à l'appui de ce que j'ai dit que nous avions été provoqués, que nous avions répondu à une provocation.

Mais, dit-on encore, vous ne pouvez pas tirer parti de cette provocation pour justifier ce que vous avez fait. Vous nous avez fait un tort très-grave, et indépendamment de toute manière de voir du législateur sur la peine qui peut être appliquée à une imputation du genre de celle que vous avez faite, vous êtes responsable pour beaucoup d'autres raisons. Ce n'est pas la répression que commine le code pénal qui doit servir de mesure à l'importance de l'imputation; c'est le mal qui est matériellement fait, et l'on a donné un exemple; Me Orts m'a dit : on peut vous faire beaucoup de mal sans commettre de délit. Cela est vrai, mais tout dépend de savoir quelle est la personne à laquelle on cherche à faire du mal par le moyen que l'on a indiqué. Si l'on imprime que tel avocat, quoique honnête homme, perd tous ses procès, il n'y aura pas grand mal si le fait est vrai. Le public est averti à bon droit et l'avocat n'a pas raisonnablement à se plaindre de la publication d'un fait vrai. Mais si l'allégation est fausse, si cet avocat a quelquefois gagné ses procès, malgré sa manière de plaider et *malgré l'opinion politique* à laquelle il appartient, il intentera une action en calomnie à celui qui a fait l'imputation et qui lui a causé du tort, et obtiendra réparation. Mais, je le repète, s'il perdait tous ses procès, on aurait raison de le lui reprocher, et l'avocat Jottrand serait le premier à trouver bon qu'on écartât la clientèle de son cabinet, si l'on était certain qu'il perd tous ses procès. A la vérité, il en perd souvent et voici pourquoi : c'est qu'il plaide beaucoup de procès que l'on ne peut pas gagner dans les circonstances où nous nous trouvons, à la différence de ceux qui, en Belgique ou ailleurs, sont pour ainsi dire *ex officio* les avocats de tous les juifs circoncis ou baptisés qui aujourd'hui gouvernent en plus d'un pays non-seulement les finances, mais la politique, et qui sont presque toujours certains de gagner leurs procès en conséquence de l'esprit d'exception dans lequel se traitent généralement nos affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Me Jottrand, je ne puis laisser passer ces paroles.

Me JOTTRAND. M. le président, je crois que vous avez raison de m'interrompre; cependant, si j'avais dit la même chose de la manière plus adroite que sait employer mon adversaire pour faire passer ici certaines insinuations, je n'aurais peut-être pas été interrompu. Certes, c'est ma manière qui n'est pas la bonne, et j'en passe volontiers condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une injure qui va directement à la magistrature.

Me JOTTRAND. Je ne serais pas sorti de mon sujet, si je n'avais pas été provoqué. Mais j'en reviens à dire pour mon client que l'imputation qu'il a faite est excusable par tous les moyens que j'ai fait valoir. J'ai exposé que ces moyens d'excuse étaient ce que j'avais dit et pas autre chose, et ma justification principale, je la résume en ces mots : l'imputation a été faite par d'autres; on ne l'a pas démentie lorsqu'on pouvait le faire : nous n'avons pas dit autre chose que ce que le public admettait alors.

Voyons maintenant jusqu'à quel point nous aurions à encourir une responsabilité d'autres chefs. Est-il vrai que M. Rogier ait pâti de l'imputation que nous avons faite? Car c'est un point important à éclaircir. Et bien! je vous rappelle encore ce qui est arrivé à la suite de l'imputation de 1838. Vous avez eu là, je ne saurais trop le répéter, la mesure du mal qu'a pu éprouver M. Rogier ou sa famille. Qu'est-il arrivé en 1838? On a dit alors de M. Rogier une chose qu'il n'a pas démentie, qu'il a laissé se répandre partout. Cela lui a-t-il fait du mal à lui ou à sa famille? Voyons les faits. Depuis lors son frère s'est bien marié et a obtenu des places éminentes. La fille de son frère s'est aussi mariée. Tous les membres de cette famille ont généré et prospéré et ont fait à M. Rogier comme on a paru le dire la position d'un patriarche. Depuis lors également, M. Rogier a grandi en position et il n'a démérité dans l'opinion de personne. Depuis 1838 donc, il y a eu augmentation dans la position de lui et des siens. Pourquoi admettez-vous que la même imputation à lui faite dans des circonstances moins défavorables qu'en 1838, lui eût causé un grand dommage?

Mais, dit-on, il est actuellement ministre, et une imputation pareille peut nuire beaucoup plus à la réputation d'un ministre qu'à celle d'un gouverneur. Mais je répète qu'il a pu être nommé ministre après l'imputation, qu'il a pu continuer à l'être, que jamais cette imputation n'a eu d'influence sur sa position.

Cette imputation ne lui a non plus rien fait perdre de sa fortune. Je ne viens pas prétendre que M. Rogier ait acquis des richesses; certainement, personne ne l'accusera d'avidité. Mais il aurait cherché à faire fortune, que ce n'est pas cette imputation qui l'aurait empêché de réussir. Or, pour déterminer quelle doit être la réparation, vous avez nécessairement à apprécier l'importance du dommage causé. Je ne saurais trop le répéter, le *Messager de Gand et des Pays-Bas* était l'organe d'un parti important, aussi important que peut l'être le parti catholique aujourd'hui; il parlait au nom d'un parti qui a eu la force de faire chez nous deux insurrections, sans succès, il est vrai. Mais vous aviez alors dans ce parti grand nombre d'hommes ralliés aujourd'hui les uns au parti doctrinaire, les autres au parti catholique, qui tous ensemble formaient un parti très-compact, très-puissant. Cela est de notoriété. Or, quelle différence y a-t-il entre l'imputation d'alors et celle d'aujourd'hui, si ce n'est qu'en 1838 on n'était pas provoqué, tandis que nous l'avons été dans la mesure que nous avons dite.

Si donc notre client est responsable, ce n'est que dans une proportion minime, et il n'entend à une réparation que dans la proportion que la chose nécessite.

Il est vrai qu'on vient de nous dire que nous persistons dans notre malveillance envers M. Rogier et que dans le *Journal de Bruxelles* d'hier même, on est revenu sur l'imputation avec toute sa méchanceté. Messieurs, je crois qu'il aurait été plus sage de ne pas insister là-dessus. Puisqu'on parle du journal d'hier, je suppose que mon adversaire le mettra dans son dossier et vous examinerez. Vous verrez que dans cet article du *Journal de Bruxelles*, auquel, du reste, je suis parfaitement étranger, on dit ceci : Certains journaux publient des comptes-rendus des audiences de notre procès et les publient, ajoute-t-on, en temps inopportun ; de plus, on les publie d'une manière incomplète ; on ne rapporte pas ce que nous avons plaidé ; on omet, par exemple, de publier dans le compte-rendu de l'*Indépendance* reproduit par le *Moniteur*, la délibération de la municipalité de la ville de Cambrai sur le compte de M. Rogier père. On omet également de rapporter ce que nous avons extrait d'un petit livre, que nous ne connaissions pas avant le procès, mais que nous avons cru nécessaire de citer pour notre défense. On aurait bien fait de parler de tout cela, quand ce n'eût été que pour rendre la position égale ; alors le *Journal de Bruxelles* donne ces pièces que nous avons lues, qui seront comprises dans le compte-rendu complet de l'audience à publier par le *Journal de Bruxelles*, et on demande pourquoi ces pièces n'ont pas été reproduites par l'*Indépendance*. Vous verrez donc que tout ce qu'il y a dans cet article, c'est qu'on y rectifie les erreurs et les omissions de l'*Indépendance* et du *Moniteur*. Et à ce propos, qu'il me soit permis de le dire en passant, je trouve qu'il est toujours fort étrange et même ridicule de se donner des avantages en tronquant la vérité, en faisant dire à son adversaire ce qu'il n'a pas dit, en lui prêtant des opinions qu'il n'a pas émises. Je vous citerai un fait comme exemple. Dans une audience antérieure, j'avais parlé de la généalogie de M. Rogier. Je n'avais nullement reconnu qu'il fût fils de lieutenant-colonel. On m'avait cependant fait dire dans certains comptes-rendus que j'avais admis et avancé que M. Rogier était fils de lieutenant-colonel. J'ai dit dans une petite lettre écrite à un journal, que je me réservais de relever à votre audience le prétendu aveu qu'on me prêtait, et effectivement, dans ma dernière plaidoirie, j'ai relevé la prétendue reconnaissance que j'aurais faite des qualités du père de M. Rogier. Eh bien ! le croiriez-vous ? On ne dit pas un mot de cela dans le compte-rendu de la dernière audience, selon l'*Indépendance* et le *Moniteur*. Pourquoi ? C'est à quoi j'en viens ; c'est que M. Rogier n'a qu'une chose en vue : il veut établir une généalogie à sa façon. Ce but de M. Rogier, nous allons, comme nouveau moyen d'atténuation du dommage que nous pu lui causer, établir qu'il l'a obtenu et que la réparation qu'il réclame viendrait au-dessus du marché.

M. Rogier a fait de ce procès un certain profit et je vais vous dire comment : Il s'est fait une généalogie de fantaisie quant au point qui paraît lui importer le plus, et c'est nous qui en paierons les frais. Cette généalogie de fantaisie, mon client n'a rien à y voir, et il la lui passera bien volontiers. Dès qu'il démontre, lui, qu'il n'était pas de mauvaise foi dans l'imputation qu'on lui reproche, tout est fini ; et peu lui importe que l'*Indépendance* et le *Moniteur* donnent à M. Rogier tels ou tels ancêtres. Seulement il lui est bien permis de plaider que puisqu'il paie les frais du procès à l'occasion duquel M. Rogier a pu se faire ce petit avantage, il est juste qu'on les lui porte à son *avoir* dans son compte avec M. Rogier.

Or, on a plaidé à nos dépens au profit de M. Ch. Rogier que son père avait été un Girondin (ce qui paraît lui importer beaucoup). Nous plaidions, nous, qu'il avait toujours eu la réputation d'un Jacobin. L'une ou l'autre qualification peut être admise indifféremment pour le *Journal de Bruxelles*, quoique pour mes sentiments particuliers je préférasse peut-être, toutes choses égales d'ailleurs, un jacobin à un girondin. Mais enfin, on a fait plaider cela et l'on a invoqué comme preuve des certificats, dont deux signés par Pichegru et Foy. La preuve restera faite pour tous les amis de M. Rogier et pour tous ceux qui ne liront que les comptes-rendus donnés par l'*Indépendance* et le *Moniteur* des plaidoiries de cette cause. La preuve même que M. Rogier père était un « ancien lieutenant-colonel au service de France, » comme le porte la tombe de Laeken, sera faite également pour les mêmes personnes. Et mon client, comme je l'ai exposé plus haut, n'y trouve rien à redire. Mais moi, personnellement, à titre d'ancien camarade d'études, d'ancien complice en révolution de M. Ch. Rogier, je sens le besoin de rectifier tout cela. Je suis réellement affligé de tous ces efforts faits par une vanité de mauvais goût pour donner le change sur l'origine, d'ailleurs honorable, qu'on a véritablement. Eh bien ! vous lirez ces certificats dont je viens de vous parler, et vous y verrez qu'il en résulte simplement ceci : M. Rogier père qui était à Cambrai, de l'aveu de tous ses compatriotes, un jacobin bien connu, recevait des certificats de civisme de personnes qui faisaient accidentellement partie de conseils municipaux dans les villes qu'il avait habitées. Ainsi, dans la pièce signée Foy, vous trouvez le plus beau certificat de républicanisme avancé ; et, quant à la pièce signée Pichegru, voici à quoi elle se réduit : M. Rogier, *élu* (et ce n'est pas un mal) lieutenant-colonel de volontaires, le 4 octobre 1792, part avec ces volontaires pour l'armée. Mais d'abord que je vous dise ce que c'était, à cette époque, que les volontaires organisés dans les départements de la frontière nord de la France.

A l'époque dont il s'agit, c'est-à-dire en octobre 1792, les événements du 10 août et du 3 septembre avaient eu lieu. Il y avait eu un moment de crise en France à la suite de l'invasion prussienne, et ce moment de crise avait amené un décret de l'Assemblée nationale appelant 30,000 volontaires des départements du Nord, simplement pour servir momentanément d'auxiliaires à l'armée ordinaire dans la défense de la frontière menacée. Cet appel avait été fait immédiatement après les affaires de septembre, et c'est au commencement d'octobre que l'on avait organisé ces volontaires dans le but que je viens de dire. On veut faire croire que ces volontaires étaient des soldats ordinaires ; il n'en est rien. Certes, je ne suis pas l'ennemi des volontaires ; mais je rétablis la vérité des faits.

L'armée régulière qui avait eu, au commencement du mois d'août, à résister à l'invasion prussienne, d'un côté, qui avait eu à résister, dans le courant de septembre, à l'invasion autrichienne, de l'autre, avait, après quelques revers dans les commencements, obtenu des succès tels qu'au mois d'octobre 1792, époque à laquelle partit M. Rogier père, il n'y avait plus rien des attaques prussienne ou autrichienne sur la frontière française. Les Prussiens avaient alors levé le siége de Thionville ; les Prussiens avaient quitté Longwy ; ils avaient, d'ailleurs, été battus à Valmy, et il n'y en avait plus un seul en France à l'époque du 22 octobre 1792. Les Autrichiens, qui avaient bombardé Lille au commencement de septembre, avaient également été repoussés ; le blocus de Lille était levé ; il n'y avait plus nulle part, sur le territoire de la République, un seul ennemi, tout était terminé.

Les tentatives de la campagne de 1792, tant de la part des Prussiens que de la part des Autrichiens, avaient échoué. Si vous voulez vous assurer de ce que j'affirme, prenez dans vos bibliothèques, où vous l'avez sans doute, l'*Histoire des Belges à la fin du 18e siècle*, de notre compatriote le professeur Borgnet, sans recourir à tout le fatras des écrivains étrangers qu'on nous citait l'autre jour, et vous trouverez à partir du chap. 9 l'exposé très-clair et très-exact de ces événements.

Me Orts. Vous oubliez la bataille de Jemmapes.

Me Jottrand. La bataille de Jemmapes a eu lieu à une époque où vous n'aviez aucun service actif à remplir.

Me Orts. Elle est du mois de novembre 1792.

Me Jottrand. Je viens de vous dire qu'à l'époque où M. Rogier fut élu lieutenant-colonel de volontaires, il n'y avait plus un ennemi sur le sol français.

A la bataille de Jemmapes, l'armée française avait envahi notre propre sol. Prétendez-vous que les bataillons volontaires dont M. Rogier faisait partie, ont pris part à la bataille de Jemmapes ?

Je le répète, on avait besoin d'avoir dans sa généalogie un ancien lieutenant-colonel au service de France, et l'on a arrangé pour cela tout à fait à sa fantaisie une petite histoire de 1792 à 1794 que nous allons continuer de rectifier.

Je le répète, ceci s'éloigne un peu des intérêts que je défends pour mon client, cela y devient peut-être étranger ; mais la vérité est toujours bonne à rétablir partout, et si en la rétablissant on me trouve peut-être un peu moins bienveillant envers M. Rogier que je ne me suis efforcé de l'être jusqu'ici, autant du moins que la nature de ma cause l'a permis, qu'on veuille bien l'expliquer par le sentiment personnel de vive réprobation excité en moi par la vanité mal placée d'un ancien camarade. Au surplus, je ne veux châtier cette vanité que par le ridicule.

M. Rogier père a donc été élu officier de volontaires, et qu'a-t-il fait dans cette qualité ? A-t-il, comme on l'a plaidé, opposé sa poitrine à l'agression étrangère, défendu une forteresse menacée en première ligne ? D'après les certificats que l'on produit, il s'est trouvé d'abord en garnison à Givet, occupant le fort appelé fort de la Montagne. Il s'y trouvait le 20 ventôse an II, c'est-à-dire le 20 mars 1794. Or, nous savons qu'à cette époque, et depuis octobre 1792, il n'y avait plus d'ennemis sur le sol de la France. Il était donc en garnison à Givet, lorsqu'il y a été prévenu de sa nomination par Pichegru au poste de commandant de la citadelle de Doulens, et il est parti de Givet le 2 avril 1794 pour aller prendre ce commandement. On avait remis aux volontaires la garde de cette citadelle comme nous avons vu des citadelles peu importantes remises plus tard à la garde nationale. Doulens se trouve derrière la place de Lille, l'une des principales places fortes de la France, et plus de dix lieues à l'inté-

rieur, en partant de cette dernière place. Doulens est donc loin de la frontière et elle est d'ailleurs parfaitement couverte par la place de Lille.

M. Rogier est sorti de Doulens le 5 juin 1794 avec un certificat de civisme, purement et simplement, certificat signé par les habitants notables et la municipalité de Doulens, qu'il avait habité, comme on voit, pendant un peu plus de deux mois.

De là, il est allé à Ham, plus avant encore dans l'intérieur des terres. Il y est arrivé le 11 juin pour en repartir le 2 juillet.

Du reste, de sa carrière militaire, voici ce que nous savons ensuite, toujours par les pièces qu'on nous a produites. Il n'est pas, comme l'a insinué, retourné de Ham à Doulens. Il avait quitté irrévocablement ces deux villes, témoins les certificats de civisme qu'il demandait en prenant congé. Nous le retrouvons un peu plus tard, toujours avec son bataillon de volontaires, au camp de Vierset, qu'il quitte le 9 septembre 1794, sur un certificat de maladie qui a été lu dans une audience précédente par Me Orts, après une interpellation que je lui ai faite. Ce certificat porte au dos :

« Approuvé par nous, membres du conseil d'administration dudit bataillon.

« Signé : Gérard, lieutenant-colonel ; Beaujasse, capi-
« taine ; Danjou, lieutenant ; Goris, commandant ;
« Imbert, caporal ; Gaudeau, caporal ; Prevost, four-
« rier ; Roger, sergent-major. »

Et plus bas :

« Vu permis d'aller à Lens se faire traiter.

« L'adjudant-général, chef de l'état-major,
« Signé : O. Loison. «

C'est apparemment là la fin de la carrière militaire active de M. Rogier père. Un état de service communiqué à la fin de la dernière audience, et de la simple teneur que voici : « Rogier, N.-F.-A., entré au 6e bataillon du nord, en qualité de commandant, le 4 otobre 1792 ; parti le 13 germinal an II, pour commander la citadelle de Doulens ; retiré du service, 6 thermidor an IV, » fait entendre que sa sortie définitive du bataillon de volontaires a pu n'avoir lieu qu'en 1796. Mais sa rentrée dans son domicile à Cambrai et la reprise qu'il y avait faite de sa profession de marchand de draps sur la Place, dès avant le 10 prairial an III (30 mai 1795), est suffisamment prouvée par la délibération du conseil général de Cambrai à cette date. Qu'on épilogue tant que l'on voudra sur ce document, il est de nature à prouver irrétragablement tout ce qu'il constate, malgré tous les certificats postérieurs de 1808 et de 1838. M. Rogier père était à Cambrai « parmi les hommes connus comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor. » Ce sont les termes mêmes de la délibération et du décret en vertu duquel elle avait été prise, et M. Rogier père était redevenu marchand sur la Place au 30 mai 1795, et y a été désarmé. Nous avons dit comment le peuple de Cambrai avait ratifié la délibération. Nous avons déjà dit qu'en temps de révolution, ces jugements se portent toujours dans l'effervescence des partis, et qu'ils ne prouvent rien d'ordinaire quant au fond de la moralité de ceux qui les subissent. Mais si un de ces jugements porte qu'un tel a été Jacobin, et qu'il a subi comme tel les effets d'une réaction contre le jacobinisme ; qu'un tel était marchand de draps le 30 mai 1795 sur la Place à Cambrai, ces deux faits doivent nécessairement être admis comme exacts, indépendamment de l'examen de savoir si un jacobin était nécessairement un mauvais sujet, et si un marchand de draps vaut moins qu'un lieutenant-colonel.

Je sais bien que votre certificat de notoriété de 1838 porte quelque chose de fort adroit. Après avoir constaté que les Rogier sont d'une famille honorable, ce qui est vrai, il se termine par dire que Rogier père est entré au service en 1792 comme officier, et immédiatement après, on dit qu'il est allé mourir en Russie en 1812, d'où la conséquence probable pour ceux qui ne lisent que ce certificat, qu'entré au service en 1792, M. Rogier père y est resté jusqu'en 1812, époque de la campagne de Russie. Mais il n'en est pas ainsi : la vérité simple est que M. Rogier père a été commandant de volontaires, ayant avec des volontaires occupé successivement les places de Givet, de Doulens, de Ham et le camp de Vierset, de la fin de 1792 à la fin de 1794, sur des points où il n'y avait aucun fait de guerre à cette époque ; qu'il avait quitté le camp de Vierset pour aller se faire traiter d'un crachement de sang ; qu'il était rentré dans son magasin sur la Place à Cambrai, à coup sûr à la date du 30 mai 1795 ; qu'il a quitté cette ville, après cette époque, pour aller s'établir, encore comme marchand à St-Quentin, où il était encore marchand en 1800 (cela résulte de l'acte de naissance de M. Charles-Latour Rogier) ; que de St-Quentin M. Rogier père est allé s'établir toujours comme marchand à Avesnes, où il se trouvait encore en 1808, à preuve, le certificat du maire de Cambrai de 1808. On allègue que M. Rogier a obtenu, en 1811, un emploi dans les vivres, et qu'il a suivi en cette qualité non militaire, l'armée française dans la campagne de Russie ; nous le voulons bien. On ajoute que M. Rogier père est mort au passage de la Bérésina, cela est possible, bien qu'il n'y en ait aucun document. Tout ce qu'on sait, c'est que M. Rogier est qualifié d'*absent* depuis la fin de 1812, c'est-à-dire en signification légale, parti sans plus avoir donné de ses nouvelles depuis cette date. Comme il est parti pour la Russie avec l'armée, ainsi que l'atteste l'acte de notoriété de 1838, c'est en Russie qu'il sera mort sans doute. Mais est-ce comme militaire, comme lieutenant-colonel ? Non, vous avouez vous-même que c'est comme employé dans les vivres. Dans quel but alors vous êtes-vous fait délivrer l'acte de notoriété de 1838 avec sa singulière mention finale ?

Je le répète, comme ancien ami de M. Ch. Rogier, j'ai été peiné de la production de cette pièce. M. Rogier, aujourd'hui ministre, éprouve-t-il le besoin de devenir aussi comte ou baron l'un de ces jours ? Qu'il le dise franchement, mais qu'il ne désavoue pas pour cela la carrière de son père !

Que s'il devient comte ou baron, ce à quoi il a bien autant de titre, s'il y tient, que beaucoup d'autres, il n'aura jamais droit à un autre écu comtal ou baronial que celui-ci : En fasce une aune et un sabre en sautoir sur fond de gueule ; deux pièces de camelot de sable pour supports, un bonnet phrygien, aussi de gueule, pour cimier.

Mais terminons :

Nous vous avons, messieurs, présenté ici la défense d'un citoyen qui se trouve absolument dans la même position que tous les autres citoyens belges. Il demande que vous appréciiez sa cause comme toutes les autres, qu'il soit catholique ou autre chose, peu importe. Que l'avocat qui plaide pour lui perde souvent ses procès, c'est ce que vous n'avez pas à examiner ; vous verrez si la cause actuelle peut être perdue ou gagnée d'après les circonstances que nous avons établies. Vous n'oublierez pas, dans tous les cas, que si cet avocat plaide souvent la cause « des journaux offenseurs, » comme on l'a dit, c'est qu'il est choqué de voir que souvent les journaux par lesquels on prétend avoir été offensés sont poursuivis à d'autres titres. Quand un homme vous a offensé, faut-il, pour réparer une minime offense, non-seulement le traîner devant les tribunaux, mais chercher encore à le ruiner en exigeant des dommages-intérêts exorbitants ? Certes, si vous aviez poursuivi l'orangiste Michaëls en 1838 et si vous lui aviez demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts, cette dernière exigence m'aurait probablement décidé à plaider pour lui, comme je plaide aujourd'hui pour le *Journal de Bruxelles*. Vous aviez sans doute le droit de vous plaindre de son attaque et, à ce point de vue, je ne l'aurais certainement pas excusé. Mais je l'aurais défendu contre la prétention de lui faire payer 10,000 fr. de dommages-intérêts, attendu que vous n'avez pas éprouvé de dommage dans cette proportion-là. Dans tous les cas semblables, je plaide pour empêcher la ruine injuste d'un client, qu'il soit catholique, orangiste, doctrinaire même. C'est par le même principe que j'ai défendu dans le temps d'autres orangistes, et notamment un qui est aujourd'hui membre de la Chambre des représentants. J'ai défendu M. Jacquemyns, quoique orangiste et accusé de conspiration, comme je défends aujourd'hui un catholique, quoique je ne pense pas sur tous les points comme les catholiques du *Journal de Bruxelles*, pas plus que je ne pensais, en 1832, comme les orangistes de la couleur de M. Jacquemyns. Je suis cependant, ne vous y trompez pas, un catholique sincère, un disciple du Christ, le prophète et le propagateur par excellence des doctrines démocratiques que je professe. Mais plus de nouvelles digressions : Si la cause est jugée telle qu'elle doit l'être, elle le sera abstraction faite des considérations de politique de parti, abstraction faite du plus ou moins de succès de celui qui plaide pour défendre ou attaquer. Vous examinerez cette affaire telle qu'elle est, avec toutes les circonstances que nous vous avons rappelées, avec tous les moyens que nous avons fait valoir pour justifier notre client, en tenant compte de la reconnaissance qu'il fait qu'il s'est trompé et de son offre de payer les frais, ni plus ni moins.

Quand vous aurez décidé ainsi, je crois que vous aurez fait bonne justice. Cependant s'il arrivait que je me fusse trompé, comme cela m'est arrivé plusieurs fois dans ma vie, si le jugement que vous rendrez devait être plus favorable à notre adversaire, j'aurai encore une considération à faire valoir ; j'aurai à vous demander de ne pas attacher à ce jugement une exécution provisoire nonobstant appel. Je ne rappellerai pas ce que j'ai plaidé devant vous à cet égard. Mais décidez, je vous en prie, cette question comme toutes les questions *du tien et du mien* qui se présentent à votre tribunal. Je voudrais qu'on crût toujours que les procès, quels qu'ils soient, politiques ou autres, sont jugés exactement pour ce qu'ils comportent, et sans que les considérations d'opinion ou de parti entrent pour rien dans les décisions de la justice.

Il m'est arrivé de croire qu'il n'en est pas toujours ainsi. D'autres pensent comme moi, non pas à propos de votre tribunal, mais de la politique en général, que ce que j'appellerai la couleur du temps peut exercer certaine influence sur les décisions de la justice. On peut philosophiquement le penser ainsi. C'était la pensée que je voulais exprimer, lorsque M. le président a relevé tout à l'heure mes paroles : les sentences de la justice ont souvent la couleur du temps où elles se rendent. Et si cela n'était pas vrai, on n'aurait pas tant écrit pour que les juges soient toujours d'accord avec les institutions du pays où ils siégent. Ce n'est pas de la défiance que l'on témoigne envers la justice; mais c'est qu'on sait que les juges, comme tous les autres hommes, ont des passions; que les passions doivent déteindre (si ce n'est dans la conscience des saints) sur la manière de voir des hommes, et les juges sont des hommes.

Je n'ai pas répondu à ce qu'on a objecté contre les deux fins de non-recevoir que nous avons opposées. J'abandonne ces questions à votre sagesse. Je ne veux pas abuser plus longtemps de la patience que vous avez mise à m'écouter.

Me DOLEZ. Messieurs, lorsque nous répondions pour la première fois à Me Jottrand, nous avons senti le besoin de protester contre la pensée qu'il y aurait dans cette cause un débat politique.

Me Jottrand n'a pas voulu nous croire et il revient encore sur le même terrain. Il me permettra sous ce rapport de lui imposer silence d'un mot.

S'il y avait dans la cause un débat politique, Me Jottrand ne serait pas notre adversaire. Dans tous les débats politiques, le *Journal de Bruxelles* avait ses avocats; il avait ses conseillers qui défendaient noblement ses doctrines. Pourquoi ne sont-ils pas ici; pourquoi ne sont-ils pas tout au moins aux côtés de Me Jottrand? Qu'il me réponde! A son défaut, la conscience publique, la conscience du barreau répondra.

Vous parlez de l'instabilité de la justice des hommes, variant d'après le cours des événements politiques, et vous osez parler ainsi dans une affaire où il s'agit de sentiments qui ne varient pas, de ces sentiments qui sont de tous les temps, qui sont gravés dans tous les cœurs honnêtes, le respect pour la mémoire des ancêtres, la vénération des enfants pour les auteurs de leurs jours.

Vous parlez pour un pieux journal et je me souviens que dans votre première plaidoirie, racontant une visite que vous aviez faite au cimetière de Laeken, vous disiez que vous aviez vu avec bonheur sur la tombe de la veuve de Rogier père, le signe de la croix, le symbole de Celui que vous considérez comme ayant été un grand démocrate.

Je me permettrai, moi qui vois dans Celui dont la croix est le symbole un divin rédempteur, moi qui m'incline devant lui à ce titre, je me permettrai de répondre au *Journal de Bruxelles* qu'il oublie le plus noble des commandements de Dieu : Père et mère honoreras.

Vous disiez, sans rougir sous la robe d'avocat, que c'était un sentiment de vanité qui animait M. Rogier quand il venait se plaindre de vos odieuses attaques contre l'auteur de ses jours.

Serait-ce donc là ce qu'aurait gagné M. Rogier à sa longue et honorable carrière de services publics, mais de désintéressement et de pauvreté dans la vie privée, que l'on pût aujourd'hui venir le représenter comme un vaniteux personnage, cherchant à se créer une généalogie d'occasion, factice, et qui ferait mieux d'aller, sans plus tarder, réclamer un titre de comte ou de baron.

Ne croyez pas, messieurs, que notre client ait cédé à de pareilles faiblesses. Soyez persuadés que s'il avait agi sous l'inspiration de pareils sentiments, il n'eût eu pour le défendre ni Me Orts ni moi-même. Plébéiens comme lui, nous nous faisons gloire de notre origine plébéienne.

Et maintenant si j'apprécie votre défense en elle-même, je dis qu'il n'est personne ici qui ne la considère comme plus odieuse encore que l'attaque dont nous avons eu à nous plaindre.

Nous étions venus demander à la justice réparation d'un article infâme dans lequel on avait dit à M. Rogier : « Vous êtes étranger à la Belgique, vous êtes le fils du bourreau d'Arras. » Et quand, vaincus par l'évidence de ces documents que nous avons dû accumuler, non point pour servir un sentiment de vanité, mais pour démontrer ce qu'était notre origine modeste, plébéienne, bourgeoise mais toujours respectable dans tous ses éléments comme dans toute la carrière qu'a fournie l'auteur de nos jours, on ose venir vous dire, en reconnaissant que l'auteur de nos jours n'était pas le « bourreau d'Arras : « Nous allons vous démontrer tout au moins qu'il mérite, à certains égards, de ne pas jouir de l'estime publique; nous allons vous démontrer qu'à certains égards il a subi ce que les Romains appelaient une « *capitis diminutio*, » et par conséquent que vous auriez dû laisser la mémoire de votre père dans l'oubli. »

N'est-ce pas là, messieurs, l'analyse fidèle de la plaidoirie de Me Jottrand? Je lui demande où il a trouvé un pareil système de défense.

Je vois derrière la robe d'avocat qu'il porte, la queue de la robe de Bazile!

Je ne suivrai pas Me Jottrand dans le cours d'histoire de France qu'il a voulu nous donner tout à l'heure, cela est sans intérêt; mais ce que je tiens à préciser de plus près encore, c'est ce qu'il y a d'odieux, d'outrageant, de dommageable dans le fait dont nous avons eu à nous plaindre.

On a dit à M. Rogier, à ses frères, à ses sœurs et à leurs enfants qu'ils étaient issus du bourreau d'Arras.

Eh bien, je vous le demande, est-il une imputation qui soit de nature à porter un préjudice moral, voire même un préjudice matériel plus étendu? Je vous le demande, à vous tous, plébéiens comme nous, à vous qui avez fermé vos cœurs à ces sentiments de ridicule vanité que l'on prête à notre client, n'auriez-vous pas, malgré vous, malgré tous les efforts de raisonnement, instinctivement une sorte de répulsion pour celui qui aurait une pareille origine? L'admettriez-vous pour vous, pour votre famille ou pour vos enfants? Que chacun de vous me réponde. Non, il n'est pas un seul d'entre vous qui ne considère la race d'un bourreau comme une race maudite.

Voilà la flétrissure qu'on a voulu imprimer à M. Rogier et à sa famille.

On a soutenu, messieurs, que nous aurions dû, par un libelle analytique, motiver les dommages-intérêts que nous réclamons et qu'il ne nous est pas dû autre chose que cet aveu fait à votre audience de la fausseté de l'imputation.

Evidemment, nous ne saurions libeller article par article les dommages-intérêts que nous demandons, parce qu'il y a de ces dommages dont la nature ne comporte pas un libellé, qui ne s'apprécient pas par un tarif, mais par le cœur, mais par les sentiments, par le caractère, et que ce sont là les dommages-intérêts que nous demandons.

Et ne croyez pas, d'ailleurs, que ces 10,000 fr. que nous réclamons à titre de dommages-intérêts, notre client les demande pour aller commencer une épargne à laquelle il n'a jamais pensé à aucune époque de sa vie. Notre client sait qu'à l'aide de valeurs pécuniaires on peut se procurer certaines satisfactions morales qui viennent compenser la douleur morale que cause un fait de la nature de celui commis par vous.

Mais, dit-on, pourquoi vous plaindre de nous? Pourquoi nous imposer la responsabilité du fait dont vous vous plaignez? Nous ne sommes pas les premiers qui aient lancé dans le public pareille imputation.

Elle a été produite en 1838 par un journaliste de je ne sais quel étage.

Je ne suis pas très-fort sur les étages des jounaux, je n'ai jamais été journaliste, et je ne sais pas quel était le rang qu'occupaient en 1838 les *Euménides* que Me Jottrand a citées. Mais, ce que je sais, c'est qu'en 1838 la presse n'avait pas cette immense publicité qu'elle a acquise aujourd'hui, c'est qu'en 1838, la presse orangiste, qui lançait ces attaques, ne s'adressait qu'à des passions toutes locales et à un petit nombre de lecteurs.

Je comprends parfaitement que M. Rogier, en 1838, se soit contenté de faire ce qu'il a fait, de démontrer à ceux qui l'entouraient, à ses amis, par la production des documents que nous avons dans nos mains et qui datent d'ailleurs d'une époque antérieure, ce qu'il y a de faux, d'odieux, de mensonger dans ces imputations qui étaient émises aujourd'hui et oubliées demain.

En est-il de même, messieurs, du *Journal de Bruxelles*, le principal organe d'un des deux grands partis nationaux qui divisent notre pays? Car, remarquez-le bien, le parti orangiste n'était pas un parti national.

Comme mon honorable confrère M. Orts le disait fort bien tout à l'heure, le *Journal de Bruxelles* ne représente plus aujourd'hui que ses passions personnelles; mais il représentait quand il a fait l'imputation, un parti fort important, un parti national que j'ai toujours respecté alors qu'il ne se livre pas à de malheureux écarts de la nature de ceux dont on veut le rendre solidaire aujourd'hui.

L'organe du ministère public vous le disait, messieurs, à une précédente audience, l'imputation emprunte une partie de sa gravité à la nature même du journal qui l'a produite, et c'est en présence de cette importance du journal que nous avons pensé et que nous pensons encore, que si en 1838 il a pu convenir à M. Rogier de répondre à des imputations venues vous savez d'où, par des renseignements donnés à ses amis, il n'en était plus de même aujourd'hui, et qu'il importait qu'une réparation éclatante fût accordée publiquement par la justice du pays.

L'imputation, dit-on encore, appelle d'autant moins la réparation qu'on demande, qu'elle n'a pas été faite méchamment.

Ici Me Jottrand se fait mouton : si l'on a agi de la sorte, c'est par bienveillance, c'est presque pour nous être utile.

Il nous a, dit-il, fourni l'occasion de démentir publiquement l'allégation qui s'était produite antérieurement ; tout est profit pour nous dans ce procès que nous avons eu la douleur de devoir intenter. Je dis la douleur, messieurs, car n'est-ce pas une douleur que d'avoir à assister à de pareils débats, que d'avoir à défendre la mémoire de son père, que de voir remuer sa cendre avec cet esprit méchant qui a présidé à la plaidoirie que vous avez entendue tout à l'heure ; mais nous avons dû passer sur cette douleur parce qu'il y a de ces nécessités qu'on ne répudie pas.

Mais en quoi donc cet esprit exempt de toute malveillance serait-il le vôtre.

Vous oubliez votre plaidoirie. Vous avouez vous-même que quand vous avez imprimé l'article qui fait le point de départ et la base de notre action, vous ne connaissiez rien de ce petit livre que vous appelez : « *Rosa Mystica* », livre ridicule s'il en fût ; que vous ne connaissiez rien non plus de cette délibération de la municipalité de Cambrai et que vous avez appris tout cela pendant les débats, quand vous nous avez forcés à démontrer que votre imputation était fausse et mensongère.

Et vous osez dire que vous n'avez été animé par aucun esprit méchant ! que vous avez puisé dans la rumeur publique une chose que vous croyiez vraie, que vous l'avez répétée dans un moment de vivacité en répondant à une provocation.

Arrière votre prétendue bonne foi !

Arrière votre fausse bonhomie, à côté du langage que vous avez tenu tout à l'heure devant le tribunal et devant tous ceux qui se trouvent ici.

C'est un esprit éminemment méchant qui vous a inspiré quand vous avez imprimé les lignes que Me Orts vous citait tout à l'heure, et si au lieu de plaider les circonstances atténuantes il pouvait entrer dans notre caractère de plaider les circonstances aggravantes, nous dirions que votre cause est plus odieuse et plus difficile à défendre aujourd'hui qu'avant, parce qu'aux torts du *Journal de Bruxelles* se sont venus joindre les torts non moins grands du langage qu'il a fait tenir à votre audience par Me Jottrand.

On a osé tout à l'heure demander à Me Orts d'être animé de sentiments plus chrétiens alors qu'il parlait du langage tenu par M. le ministre des affaires étrangères à la séance de la Chambre à laquelle le *Journal de Bruxelles* avait fait allusion.

Cet esprit chrétien, c'est le *Journal de Bruxelles* qui le pratique devant vous quand il cherche avec tant d'efforts, démantant avec une audace incomparable ce qui est textuellement et matériellement écrit dans les documents que nous avons produits, à nier la carrière de M. Rogier père, attestée par ces documents.

On vous a dit, toujours dans cet esprit de charité qui anime vos contradicteurs : ce qui prouve qu'il y avait quelque chose attestant que M. Rogier père était presque odieux à ses concitoyens, à ses contemporains, c'est que vous avez senti le besoin de vous armer de certificats pour nous répondre.

La question, messieurs, n'est pas de savoir si M. Rogier, ce que j'ignore, a été en 1792 dans une nuance patriote plutôt que dans une autre. Etait-il ardent ? ne l'était-il pas ? Je n'en sais rien. Je suis disposé à admettre cependant, à l'ardeur dont j'ai vu toute ma vie son fils, qu'il était d'une nature énergique, généreuse, ne faisant pas le mal lui-même, ne le soupçonnant pas chez les autres ; et qu'y aurait-il d'étonnant, à ce que s'en rapportant aux rapports qui lui parvenaient pendant qu'il commandait à Doulens, il eût cru que Lebon ne commettait pas les atrocités dont on l'accusait et qu'il eût écrit une lettre au Comité de salut public pour le défendre ?

Et cette erreur d'un honnête homme, qui croit que les autres sont honnêtes comme lui, l'aurait fait un compagnon de Lebon, un complice de ses horreurs !

Qui le croira, messieurs, en présence même du document invoqué par nos adversaires ?

Si Rogier avait été l'homme que votre calomnieuse méchanceté a voulu dépeindre, qu'aurait dit la délibération de la municipalité de Cambrai ? Mais elle aurait indiqué les actes auxquels il avait participé ; elle aurait cité les faits. Or, quand il a fallu motiver la mesure de sévérité qu'elle décrétait contre Rogier, qu'a-t-elle trouvé ? qu'a-t-elle dit : « Il a écrit du château de Doulens, où il commandait, une lettre au Comité de salut public à Paris, pour justifier Lebon. »

Eh bien ! en admettant tout ce que vous plaidez, c'est en vous fondant sur un pareil document que vous osez prétendre que M. Rogier père a été odieux à ses contemporains, qu'il a mérité leur répugnance et leur mépris !

C'est quand on a osé tenir un pareil langage qu'on n'est pas inspiré par un esprit de charité ! C'est quand on a osé parler de la sorte qu'on soutiendra que l'esprit de méchanceté n'inspire ni le *Journal de Bruxelles*, ni les instructions données à Me Jottrand !

Je reviens, messieurs, aux certificats que nous produisions.

En 1808, M. Rogier père, qui ne se doutait même pas qu'on eût pu le considérer comme un compagnon de Joseph Lebon, comme un complice de ses cruautés, apprend que dans les registres de la municipalité de Cambrai est inscrite la délibération que vous savez. Il s'adresse à la municipalité pour obtenir des renseignements et qu'arrive-t-il ?

En ces temps plus calmes, l'injustice ou des passions politiques n'existant plus, l'autorité municipale de Cambrai déclare exactement le contraire de ce que portait la délibération invoquée par Me Jottrand.

Et vous prétendez encore que cette déclaration, qui n'a pas été faite pour notre cause, qui a été délivrée à un homme de cœur et d'honneur qui ne voulait pas même rester sous l'imputation d'ailleurs peu effrayante que je vous indiquais tout-à-l'heure, vous prétendez que ce document ne prouve rien, ne détruit rien, et que vous restez entier en répétant ici et en répétant plus tard, comme vous l'annoncez dans les colonnes de votre journal, les imputations méchantes que vous avez répandues contre M. Rogier et sa famille.

Vous tenez fort à ne pas prendre au sérieux les services militaires de M. Rogier père.

Nous ne disons pas qu'il a été un grand homme de guerre. Il a été militaire d'improvisation révolutionnaire. Il a été élu lieutenant-colonel dans des temps difficiles, par ces concitoyens, et pour prouver que les hommes que l'élection appelait alors aux commandements à différents degrés, étaient de trempe à devenir de vaillants soldats et des capacités militaires, le hasard a fait que M. Rogier eût pour capitaine le jeune Mortier de Cateau-Cambresis, qui devint plus tard l'illustre maréchal Mortier, duc de Trévise, qui honora toujours, dans la suite, M. Rogier père, de son estime et de son amitié, et continua d'honorer sa veuve des mêmes sentiments.

Des documents de famille, qui ont été mis sous nos yeux et que par respect pour ces épanchements du mari à l'épouse, du père aux enfants dont ils sont l'expression, nous n'avons pas voulu introduire dans ces débats, sont de nature à vous montrer qui était M. Rogier père, cet homme que l'on a si outrageusement calomnié. Je pense cependant qu'il me sera permis de vous lire quelques lignes que M. Rogier m'a envoyées ce matin et qui sont extraites de ces documents. Il m'envoie en même temps les dates des dernières lettres écrites par son père à sa mère, de différents points de la Russie.

Il y en a une du 7 mai 1812. C'était le moment du départ pour la Russie. Une autre du 12 mai, datée de Mayence ; une du 10 juillet, de Wilna ; une du 17 août de Wilna ; une du 25 août de Wilna ; une du 24 septembre, encore de Wilna, annonçant que l'ordre vient d'être donné de partir pour Moscou ; une enfin du 1er novembre, la dernière qui ait témoigné à la famille Rogier de l'existence de son auteur, se terminait par les lignes que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Dis à nos bons enfants que mon amour pour eux n'a pas de
« bornes ; dis-leur qu'ils pensent souvent à leur père, qu'ils m'ai-
« ment toujours bien ; dis-leur que je compte sur eux pour rendre
« nos vieux jours heureux, dis-leur enfin qu'ils suivent l'impulsion
« de leur cœur. Adieu, porte-toi bien, aime-moi bien, sois tran-
« quille, heureuse et forte : Tu es mère, pense à tes enfants,
« pense à ton mari. »

Voilà, messieurs, les dernières paroles de cet homme que le pieux *Journal de Bruxelles* outrage jusqu'à votre audience, à celle qui allait être bientôt sa veuve.

Vous savez qu'il n'a pas été donné aux enfants de M. Rogier de procurer à sa vieillesse cette félicité qu'il avait entrevue, mais vous savez tous aussi qu'ils ont donné cette félicité à la vieillesse de leur mère, et que cette famille toute entière mérite et a su obtenir l'estime et l'affection de tous. Et s'il se trouve une seule exception à ces sentiments, c'est dans nos adversaires. Je ne crois pas qu'il y en ait une seconde.

Nous pensons donc, messieurs, sans qu'il soit besoin de prolonger davantage ces débats, que votre justice impartiale, mais ferme, sera ce qu'elle a toujours été, rendant à chacun le droit qui lui est dû, ne demandant à personne à quel parti il appartient (car ce serait un outrage que de faire une pareille supposition) ; nous pensons que cette justice, la vôtre, part de ces sentiments, de ces lois qui n'ont pas besoin d'être écrites dans nos codes, des sentiments d'équité, des sentiments de famille, des

sentiments de piété filiale. Nous pensons que la réparation que nous avons demandée et que votre premier jugement nous a octroyée, n'est pas excessive et qu'il y a lieu de la maintenir. C'est l'espérance qui nous anime en terminant notre plaidoirie.

Après avoir entendu le ministère public en son avis, le tribunal a tenu la cause en délibéré et a statué comme suit le 15 février 1862 :

JUGEMENT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que la demande ne serait pas suffisamment motivée ni évaluée :

« Attendu que la demande de remise faite par Me Maertens, à l'audience du 14 décembre 1861, avant le jugement par défaut, ne peut être considérée comme une défense au fond et n'a pas rendu non recevable l'exception proposée ;

« Attendu, quant au défaut de motifs, que la demande originaire énonce les faits sur lesquels elle se fonde, et que ces faits permettent d'apprécier la nature et l'étendue du dommage éprouvé; que la demande est donc suffisamment motivée;

« Attendu, quant au défaut d'évaluation, que c'est surtout au point de vue de la compétence que le législateur a exigé l'évaluation de la demande ;

« Que dans l'espèce, la compétence en premier ressort de ce tribunal est suffisamment déterminée par le chiffre des dommages-intérêts réclamés ;

« Que dès lors, la partie Heernu a pu croire inutile d'évaluer le chiffre accessoire de sa demande, tendant à l'affiche et à l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir, d'autant plus que par sa nature ce chef de demande ne pouvait donner lieu à l'application de l'art 17 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu au surplus que l'évaluation en a été faite dans les conclusions d'audience ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur sur opposition reconnaît que l'imputation, qu'il s'est permise à l'égard du défendeur dans le numéro du *Journal de Bruxelles* du 2 décembre 1861, et qui fait l'objet du litige actuel, n'avait aucun genre de fondement ;

« Mais attendu qu'il prétend, en termes d'excuse, n'avoir été éclairé à cet égard que par les pièces communiquées durant l'instance, et avoir pu de bonne foi croire exacte, une imputation qui s'était déjà produite sans contradiction dans plusieurs journaux, et notamment dans le *Messager de Gand* en 1838 ;

« Attendu qu'en admettant que le demandeur sur opposition ait eu connaissance avant le procès des articles qu'il a cités, il n'en serait pas moins en faute pour avoir reproduit sans examen d'odieuses allégations dont il était facile de vérifier la fausseté, et qui devaient lui être suspectes par cela seul qu'elles venaient d'un journal qui poursuivait, il y a 24 ans, avec un acharnement si obstiné, tous ceux qui, comme le défendeur sur opposition, avaient contribué à l'établissement de la nationalité belge ;

« Attendu que si le défendeur sur opposition avait cru pouvoir mépriser les attaques dont il s'agit lorsqu'elles se sont produites pour la première fois, s'en rapportant, pour en faire justice, au bon sens du public, le procès actuel prouve qu'il s'était fait illusion à cet égard, qu'il était resté quelque chose de la diffamation, et il n'aurait pu aujourd'hui agir autrement qu'il ne l'a fait sous peine de voir s'accréditer définitivement et passer à l'état de fait avéré les imputations sans fondement à l'aide desquelles on a cherché le flétrir ;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur sur opposition invoque, aussi comme motif d'excuse, l'état de nos partis politiques et les entraînements de la discussion ;

« Que la personnalité et l'honorabilité de la famille du défendeur ne se trouvaient pas en cause dans le débat à propos duquel elles ont été attaquées, et que la passion politique ne saurait dans aucun cas justifier la diffamation ;

« Attendu au surplus que le demandeur sur opposition ne se trouve pas devant un tribunal de répression, et que si les motifs d'excuse et d'atténuation plaidés pour lui pouvaient avoir quelque valeur au point de vue de l'application d'une loi pénale, comme ils ne sont pas élisifs de toute faute dans son chef, ils laissent parfaitement intact, dans les termes de l'art. 1382 du code civil, le fondement de l'action exclusivement civile dont le tribunal est saisi ;

« Attendu, au point de vue de l'intention, que c'est si bien dans un esprit de dénigrement, et avec la pensée de nuire au défendeur que le *Journal de Bruxelles* a accueilli et publié l'imputation dont il s'agit, que lorsque le demandeur s'est vu obligé de reconnaître que le fait avancé était faux, dans le sens naturel des mots dont on s'était servi, il s'est efforcé d'en maintenir l'exactitude dans un sens figuré, afin que même après la rétractation, la diffamation pût ne pas rester complétement sans effet ;

« Mais attendu que des débats et des divers éléments de la cause il est résulté que la qualification dont le journal s'est servi ne pouvait s'appliquer au père du défendeur, ni dans le sens littéral et matériel, ni dans le sens moral et figuré du mot ;

« Attendu, quant à la réparation demandée, que le défendeur a été gravement atteint dans sa considération et dans celle de sa famille par l'article du *Journal de Bruxelles*, et que le dommage résulte non-seulement du caractère de l'imputation et de la fâcheuse impression qu'elle a dû nécessairement produire, mais encore de la pénible nécessité où s'est trouvé le défendeur pour repousser l'attaque et pour prévenir un mal peut-être irréparable, d'avoir recours à la justice, de soumettre à un débat public l'honorabilité de son nom, et de livrer aux commentaires malveillants de son adversaire tout le passé de sa famille ;

« Attendu que dans ces circonstances et par les autres considérations invoquées dans le jugement par défaut, et auxquelles le débat contradictoire à laissé toute leur force, il faut reconnaître que la réparation demandée n'est point exagérée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, sans s'arrêter à l'exception proposée par le demandeur sur opposition, et dont il est débouté, statuant au fond par suite du jugement du 23 janvier 1862, rejette l'opposition et ordonne que le jugement par défaut du 26 décembre 1861 sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 15 février 1862. — Plaid. MMes JOTTRAND c. ORTS et DOLEZ).

Le *Journal de Bruxelles* s'est pourvu en appel contre ce jugement.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Ticlemans.**

ARTISTE LYRIQUE.—COMPÉTENCE COMMERCIALE.—ENGAGEMENT. RÉSILIATION. — MODE DE PREUVE.

*L'entrepreneur de spectacles publics est justiciable des tribunaux de commerce pour les engagements contractés par lui avec ses artistes ou autres employés relativement à son entreprise.*

*Cette règle de compétence est réciproque : les acteurs et employés d'une entreprise théâtrale doivent être assignés par l'entrepreneur devant les mêmes tribunaux pour l'exécution des mêmes engagements.*

*Ils sont à cet égard placés sur la même ligne que les commis des marchands qui, aux termes de l'art. 634 du code de commerce, sont également justiciables des tribunaux de commerce pour l'exécution de leurs engagements vis-à-vis de leurs patrons.*

*En matière de louage de services, l'impossibilité de l'une des parties de remplir les conditions du contrat, autorise l'autre partie à en demander la résolution.*

*La résolution d'un contrat de ce genre peut se prouver par témoins.*

(LA DEMOISELLE HAENEN C. LETELLIER.)

La demoiselle Haenen avait été engagée par M. Letellier pour tenir au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, l'emploi de chanteuse de grand-opéra. Cette dame, indisposée au mois de septembre dernier, époque de l'ouverture de l'année théâtrale, ne put faire ses débuts. Elle figura pendant quelque temps sur les affiches du théâtre comme étant malade, et la dame qui devait la doubler dans son emploi, tint tout le fardeau de son répertoire.

Mais, vers le 20 du mois de septembre, son nom disparut de l'affiche et la direction fit annoncer les débuts d'une autre chanteuse en remplacement de la demoiselle Haenen, le tout sans protestation de cette dernière.

Le directeur ayant appris que la demoiselle Haenen se considérait encore comme attachée à son théâtre, la fit assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour voir dire qu'elle avait cessé de faire partie de la troupe du théâtre de Bruxelles, par suite de résiliation verbale de son engagement.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, admettant le demandeur à la preuve des faits articulés par lui.

Appel de la demoiselle Haenen.

Devant la cour, elle excipa de l'incompétence du tribu-

nal de commerce de Bruxelles, et au fond, reproduisit le système plaidé par elle devant le premier juge.

M. l'avocat général HYNDERICK a discuté en ces termes les questions soulevées :

« L'appelante a soulevé devant la cour une exception fondée sur ce que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'action intentée par un directeur de théâtre contre ses pensionnaires, en exécution ou en résiliation de l'engagement de ceux-ci ; que partant le tribunal de commerce était incompétent.

Nous n'intervenons à ce litige qu'à raison de cette contestation incidentelle.

Ce point de compétence soulève trois questions :

1° La compétence des tribunaux de commerce peut-elle avoir sa source dans les conventions privées ?

2° Cette compétence résulte-t-elle de ce que l'acteur, en s'engageant dans une troupe de théâtre, fait un acte de commerce (art. 632 du code de commerce)?

3° Cette compétence ne se justifie-t-elle pas par l'application de l'art. 634 du code de commerce?

Tels sont les points de droit que nous avons à discuter et à résoudre.

*Première question*. La compétence consulaire peut-elle dériver de conventions par lesquelles les parties s'engagent à soumettre aux tribunaux de commerce le jugement de leurs contestations?

L'art. 33 du contrat intervenu le 7 février 1861, entre M. Letellier et Mlle Haenen, porte : « Toute contestation qui pourrait « survenir en raison du présent traité, serait de droit, comme en « matière commerciale, déférée aux tribunaux de commerce. »

Nous avons à peine besoin de le dire, une telle stipulation ne peut lier ceux qui l'ont souscrite. Si l'objet qu'elle concerne ne constitue pas une matière commerciale, elle est radicalement nulle. En effet, la juridiction des juges-consuls est essentiellement extraordinaire et exceptionnelle. Leur action est rigoureusement circonscrite dans une sphère, en dehors de laquelle l'abstention est leur devoir. Ils ne peuvent connaître que des matières dont l'appréciation leur est expressément dévolue par la loi. En dehors de cette sphère, ils sont vinculés par une incompétence absolue, fondée sur des considérations d'ordre public (avis du conseil d'Etat du 1er décembre 1810, approuvé le 9 du même mois). On conçoit dès lors qu'il ne peut dépendre des parties de déplacer les juridictions qui sont intimement liées à l'organisation sociale. On conçoit qu'il n'est pas en leur pouvoir d'attribuer à un tribunal de commerce ce qui est du domaine des tribunaux civils.

C'est ce qu'enseignent DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 16 et suiv. CARRÉ, *Lois de la compétence*, 137e question, NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, éd. belge, 1845, t. Ier, p. 168. PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1348. LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, t. Ier, n° 468. C'est ce qu'a décidé un arrêt de Bruxelles, 26 octobre 1857 (BELG. JUD., XV, 1481).

En vain M. Letellier prétend-il que la stipulation de l'art. 33 n'a eu pour but que de faire cesser tout doute sur cette question de compétence, d'éviter qu'une controverse puisse s'élever à ce sujet. Semblable motif pourrait servir d'excuse à toute clause attributive d'une compétence extra-légale.

La loi seule pouvant régler l'ordre des juridictions, et les tribunaux ayant seuls la mission d'appliquer la loi en interprétant ses dispositions, les citoyens ne peuvent que s'en référer pour la désignation de leur juge, à la décision des tribunaux. C'est ce qu'auraient dû faire M. Letellier et Mlle Haenen. Les principes, plus puissants que leurs volontés, leur interdisaient de réglementer une matière qui touche à l'ordre public et d'attribuer compétence à une institution que le législateur, en dehors de certains cas exceptionnels, a frappé d'une impuissance radicale et absolue.

*Deuxième question*. La compétence du tribunal de commerce, pour connaître de l'action intentée par un directeur de théâtre contre l'un de ses pensionnaires, en résiliation de l'engagement de ce dernier, peut-elle se justifier par cette considération que l'acteur concourt à une entreprise de spectacles publics, entreprise que l'art. 632 du code de commerce range au nombre des actes de commerce.

La solution négative est généralement admise en doctrine. Cette solution s'appuie de l'autorité de FAVARD DE LANGLADE, Dict., V° *Tribunal de commerce;* CARRÉ, *Organis. judiciaire*, éd. belge de 1826, t. IV, p. 454. DALLOZ, Rép., V° *Acte de com.*, n° 242. PARDESSUS, *Cours de droit comm.*, n° 46. VINCENT, *Lég. comm.*, t. Ier, p. 135. NOUGUIER, *Des tribunaux de com.*, éd. belg, 1845, t. Ier, p. 171. GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Acte de commerce*, n° 136. RÉP. DU J. DU PAL., V° *Acte de commerce*, n° 400, et V° *Théâtre*, n° 167. TROPLONG, *Société*, n° 342. LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, t. 1er, n° 208). VULPIAN et GAUTHIER, *Code des théâtres*, p. 288. VIVIEN et EDM. BLANC, *Législation des théâtres*, n° 312. AGNEL, *Code des artistes dramatiques*, n° 215.

La négative a été consacrée par jugements du tribunal de Lorient du 24 novembre 1836 et du tribunal de la Seine du 17 novembre 1847 ; par arrêts de Paris du 28 novembre 1834 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date).

Nous ne connaissons que DESPRÉAUX qui, dans son traité de la compétence des tribunaux de commerce, professe l'opinion que les acteurs sont commerçants. Toutefois cette dernière opinion a été sanctionnée par quelques monuments de jurisprudence, notamment par arrêts de Paris du 5 mai 1808, du 11 juillet 1825 (JOURNAL DU PALAIS, à leur date) ; du 27 juin 1840 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 28 juin 1840) ; du 17 avril 1845, du 22 janvier 1848 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 25 janvier 1848) ; d'Amiens, du 7 mai 1839 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date).

La question de savoir si l'acteur est commerçant, s'il a fait acte de commerce, est distincte de celle de savoir si l'acteur est justiciable des tribunaux consulaires, à raison de son engagement envers un directeur de théâtre.

Il pourrait, par rapport à cet engagement, être soumis à la juridiction des tribunaux de commerce, sans être commerçant ; de même que les facteurs, les commis, les serviteurs d'un marchand, quoiqu'ils ne soient pas commerçants, relèvent de cette juridiction relativement au fait du trafic de leur patron.

Il est important de ne pas confondre la nature commerciale d'un acte, la qualité de commerçant qu'a une personne, avec l'attribution, faite par la loi à la juridiction commerciale, des contestations qui résultent de certaines espèces d'obligations. Ce sont là des faits dont les conséquences sont essentiellement différentes.

L'acteur, fût-il justiciable des juges-consuls à raison de son engagement envers un directeur de théâtre, ne serait pas, pour ce seul motif, passible de la contrainte par corps, ni soumis aux diverses obligations que le législateur impose à la profession du négoce.

Cette remarque faite, examinons si l'acteur est commerçant?

En s'attachant à la nature du contrat qui intervient entre l'artiste dramatique et l'entrepreneur de spectacles publics, on doit se convaincre que ce contrat n'a rien de commercial. C'est une convention par laquelle l'acteur s'engage à mettre et son travail et son talent à la disposition de son directeur, moyennant un prix déterminé, au paiement duquel ce dernier s'oblige. Ce n'est autre chose qu'un louage d'ouvrage, qui rentre littéralement dans la définition qu'en donne l'art. 1710 du code civil. « Le « louage d'ouvrage, porte cet article, est un contrat par lequel « l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, « moyennant un prix convenu entre elles. » Semblable contrat n'est rangé parmi les actes de commerce par aucune disposition législative. C'est un contrat purement civil.

La circonstance que ce louage est stipulé en faveur d'un commerçant qui doit en profiter dans son négoce, ne change pas la nature de la convention, n'en modifie pas l'essence; pas plus que ne devient commercial le contrat, civil en lui-même, par lequel le commis loue ses services à un marchand.

Si l'acteur n'est pas commerçant par la nature du contrat qui le lie à une entreprise théâtrale, on ne peut le considérer comme tel, à raison de l'ensemble des actes qui constituent l'exercice de sa profession. L'acteur apprend ses rôles et les joue, sa profession se réduit à cela. Elle ne nécessite de sa part aucune opération mercantile, aucun achat de denrées pour les revendre ou pour en louer l'usage (art. 632 du code de commerce).

D'un autre côté, aucun texte de loi ne confère à l'acteur la qualité de commerçant. Il est vrai que quelques décisions judiciaires ont rangé les actes de la profession d'acteur parmi les entreprises de spectacles publics que l'art. 632 du code de commerce classe au nombre des actes de commerce. Ces décisions se fondent sur ce que l'acteur, contractant avec un entrepreneur de théâtre, concourt à l'exploitation d'une entreprise commerciale.

Nous ne pouvons adopter cette solution. Qui fait l'entreprise? C'est le directeur. Lui seul la personnifie. Lui seul est commerçant. L'acteur n'est attaché à l'entreprise que par un contrat civil. L'existence de celle-ci n'est pas subordonnée à la coopération de l'acteur. Il n'a aucune part d'action dans les affaires qui constituent l'entreprise. Les pertes qui en dérivent ne peuvent lui incomber ; il n'a rien à prétendre des bénéfices qu'elle procure. Tous les droits de l'acteur, tous ses avantages, toutes ses obligations, toutes ses charges sont déterminées d'une manière certaine et invariable par les stipulations de son contrat d'engagement. Pour qualifier, au point de vue de la loi, la nature de ses services, il faut se reporter exclusivement au contrat en vertu duquel il les rend. Ce contrat, répétons-le, n'établit qu'un lien purement civil entre lui et son directeur. Ce contrat exclut de la coopération de l'acteur tout caractère commercial. En un mot, l'acteur n'est pas entrepreneur de spectacles publics. Or, c'est

l'opération de celui-ci qui est un acte de commerce, conférant à celui qui s'y livre la qualité de négociant.

*Troisième question.* L'acteur est-il au moins justiciable du tribunal de commerce aux termes de l'art. 634 du code de commerce?

Cette question est complexe ; nous la diviserons en deux branches. Demandons-nous tout d'abord si l'action du commerçant contre son facteur, son commis, son serviteur est de la compétence des tribunaux de commerce.

L'incompétence des tribunaux consulaires en ce qui concerne cette action est admise en doctrine par :

CARRÉ, *Organisation judiciaire,* éd. belge, 1826, t. IV, p. 496 et 497.

FAVARD, Dict., V° *Tribunal de commerce.*

VINCENT, *Législation commerciale,* t. I^er^, p. 141.

DELVINCOURT, p. 363.

Cette incompétence a été consacrée par les arrêts suivants :

Bruxelles, 30 octobre 1823 (PASICRISIE, p. 518); Amiens, 21 décembre 1824. Cassation fr., 12 mars 1834 et 12 décembre 1836. Nimes, 16 août 1839. Bruxelles, 6 février 1841 (PASICRISIE, p. 354); Bruxelles, 4 février 1843 (BELG. JUD., II, 1219); Bruxelles, 2 avril 1845 (PASICRISIE, p. 111); 29 novembre 1845 (BELG. JUD., IV, 234); Bruxelles, 4 juillet 1849 (BELG. JUD., IX, 1327); Bruxelles, 12 août 1859 (PASICRISIE, 1860, p. 249); Bruxelles, 26 octobre 1857 (BELG. JUD., XV, 1481).

Les arrêts de Bruxelles proclamant l'incompétence du tribunal de commerce, ont été rendus conformément aux conclusions de M. l'avocat général GRAAFF et contrairement à celles de MM. les avocats généraux DELEBECQUE, CLOQUETTE et CORBISIER.

La compétence des tribunaux consulaires est enseignée par NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce,* éd. belge, 1845, p. 210. ORILLARD, *Des tribunaux de commerce,* même éd., p. 317, n° 478. PARDESSUS, *Cours de droit commercial,* n^os^ 38, 77 et 1346. DALLOZ, Rép., V. *Compétence commerciale,* chap. 3, art. 3, n° 146, revenant de l'opinion contraire précédemment enseignée par lui. GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial,* V° *Compétence.* n° 103, DESPRÉAUX, *Traité de compétence des tribunaux de commerce,* n° 420. GILBERT, art. 634 du code de commerce, n° 7. PAILLET, art. 634 du code de commerce, n° 5. RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Compétence commerciale,* n° 76. HORSON, *Questions de droit commercial,* 210^e^ question, t. II, p. 468. LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres,* t. I^er^, p. 463. ALAUZET, *Commentaire du code de commerce,* art. 634, n° 2057.

Ce dernier auteur n'hésite pas à dire qu'il n'existe aucun doute sur le droit des marchands de traduire leurs commis devant les tribunaux de commerce.

La compétence de ces tribunaux a été consacrée par de très-nombreux arrêts. Lyon, 17 janvier 1821. Amiens, 13 août 1821. Metz, 30 août 1821. Bourges, 10 janvier 1823. Cass. fr., 3 janvier 1828. Paris, 12 décembre 1823. Paris, 27 juillet 1831. Cassation française, 20 novembre 1834. Cassation fr., 15 décembre 1835. Nimes, 28 juin 1839. Paris, 11 juillet 1840. Toulouse, 2 juillet 1842. Bourges, 4 février 1843. Bruxelles, 15 février 1843 (PAS., p. 82); Liége, 30 novembre 1843 (BELG. JUD., II, 356); Paris, 24 juin 1844. Bruxelles, 31 décembre 1845 (BELG. JUD., IV, 522); Rouen, 13 mars 1847. Bruxelles, 3 mai 1854 (BELG. JUD., XII, 1233); Bruxelles, 12 juillet 1854 (BELG. JUD., XIII, 1308).

Le siége de cette controverse est au § 1^er^ de l'art. 634 du code de commerce dont la disposition est ainsi conçue : « Les tribu-« naux de commerce connaîtront également :

« 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands « ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du mar-« chand auquel ils sont attachés. »

Ceux qui prétendent que cette disposition n'est pas applicable à l'action du marchand contre ses facteurs, ses commis, etc., se fondent sur deux considérations principales :

La première consiste en un argument de texte que fournissent ces mots : « *Pour le fait seulement du trafic du marchand.* » Les partisans de ce système interprètent ces mots en ce sens que les facteurs, les commis, etc., ne sont justiciables des tribunaux consulaires que pour les actes du commerce de leur patron qu'ils ont posés en son nom, à l'égard des tiers. D'où ces auteurs concluent que cette disposition ne s'applique qu'à l'action directe appartenant au tiers qui a traité avec le préposé d'un marchand, contre ce préposé, indépendamment de l'action institoire que ce tiers a contre le marchand lui-même.

Cet argument n'est pas concluant à nos yeux.

Les mots : « *Pour le fait seulement du trafic du marchand* » ne signifient pas exclusivement : « pour les actes du commerce « du patron que les commis ont posés en son nom, à l'égard des « tiers. » Ces expressions ont un sens plus général : elles sont équipollentes aux mots : « *pour les actes des commis, etc.,* en tant « seulement que ces actes concernent le trafic de leur patron. » Ces expressions embrassent tout à la fois et l'action du marchand contre ses préposés et l'action qu'intenteraient contre eux les tiers ; à la condition toutefois que l'une et l'autre de ces actions concernent le négoce du patron.

Pourquoi donner à cette disposition une portée plus étroite que celle qui découle naturellement de son texte? Pourquoi restreindre son application aux actions des tiers, à l'exclusion de celles qu'a le marchand contre ses commis, ses facteurs?

La limite que le législateur a apportée à la compétence commerciale, en la restreignant à ce qui a trait au trafic du marchand, se conçoit pour l'action du patron contre son commis aussi bien que pour l'action exercée contre ce commis par des tiers. Si, en effet, le patron avait conclu avec son commis un contrat civil, s'appliquant à un objet étranger à son négoce, il est rationnel que l'action du patron concernant cet objet ne soit pas soumise à la justice consulaire, dont la compétence n'a été admise que dans l'intérêt du commerce.

Ce n'est donc qu'en donnant aux mots : « *pour le fait seule-« ment du trafic du marchand* » une signification forcée, qu'on peut y puiser un argument en faveur de l'incompétence du tribunal de commerce.

Si l'on remonte à la source à laquelle le législateur de 1807 a puisé ces mots : « *pour le fait seulement du trafic du marchand* » on pourra se convaincre que ces mots n'ont pas le sens restreint que nous repoussons.

Ces mots sont empruntés à l'art. 5, tit. XII, de l'ordonnance du commerce de 1673, article ainsi conçu : « Les juges-consuls « connaîtront des gages, salaires et pensions des commission-« naires, facteurs ou serviteurs pour fait du trafic seulement. « Dans cette disposition, les mots : « *pour fait du trafic seule-« ment* » ne signifient évidemment pas : « pour les actes du com-« merce du patron que ses préposés ont posés en son nom, à « l'égard des tiers, et en tant que ces préposés seraient actionnés « par des tiers. » Cet article attribue incontestablement à la compétence consulaire l'action des marchands contre leurs commis, aussi bien que l'action des commis contre leurs patrons. Car il s'applique aux actions qui ont pour objet les gages, les salaires des facteurs et commis, aux actions qui naissent par conséquent du louage de travail de ces employés. Or, c'est entre le marchand et le commis, non entre le commis et des tiers, que se débattent ces actions.

On ne songerait certes pas à prétendre que les mots : « *pour « fait du trafic seulement* » qu'on lit à l'art. 5 de l'ordonnance, ne peuvent concerner que l'action des tiers contre les commis, puisque le surplus de cet article le rend inapplicable à l'action des tiers. Comment, dès lors, ces mêmes mots pourraient-ils, dans l'art. 634 du code de commerce, avoir cette portée restrictive? On ne songerait pas à prétendre que ces mots excluent de l'application de l'art. 5 de l'ordonnance, l'action du patron. Comment, dès lors, ces mêmes mots pourraient-ils, dans l'article 634, justifier semblable exclusion?

On objecte, en second lieu, que le législateur du code de commerce, ne reproduisant pas la disposition de cet art. 5 de l'ordonnance, a manifesté sa volonté de proscrire la compétence commerciale, pour l'action du patron contre ses commis, relativement au louage de leurs services.

Cette interprétation tend à donner à l'absence de cette disposition dans le code une portée qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir. Le législateur de 1807 n'a pas reproduit cette disposition, par la raison qu'elle était complétement inutile. Elle était inutile quant à l'action des commis contre leur patron, parce qu'à l'égard de celui-ci, le louage de services conclu pour son négoce constitue, d'après les principes généraux de la matière, un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires. Elle était inutile quant à l'action des marchands contre leurs facteurs, commis, serviteurs, parce que leurs services ayant trait au négoce, l'action que le louage de ces services engendre en faveur des patrons est, de par l'art. 634 du code de commerce, de la compétence des juges consulaires.

Nous disons que l'art. 634 du code de commerce est applicable à l'action des négociants contre leurs commis, aussi bien qu'à l'action contre ces commis appartenant à des tiers, par le motif que le texte général de cet article s'appliquant à toutes les actions contre ces préposés, ne comporte aucune distinction.

Nous le soutenons, parce que, à côté de cet argument de texte s'en présente un autre puisé dans les motifs de la loi.

Quel a été le but du législateur en édictant la disposition de l'art. 634 du code de commerce? GOUJET et MERGER (Dict. de droit comm., V° *Comp.,* n° 102), HORSON (210^e^ quest. sur le code de comm., t. II, p. 468), NOUGUIER (*Des trib. de comm.,* édit. b., 1845, p. 210), DALLOZ (Rép., V° *Comp. comm.,* n° 151) sont unanimes pour nous apprendre que cette disposition a eu pour but d'attribuer au jugement des actions dirigées contre les préposés d'un commerçant, les faveurs de célérité et d'économie inhérentes

à la procédure devant les tribunaux consulaires, et ce dans l'intérêt du commerce. Ce but s'applique directement à l'action du marchand dont le négoce serait, par exemple, paralysé par le mauvais vouloir d'un de ses préposés, et dont la ruine dépendrait peut-être du retard qu'éprouverait le jugement de son action contre son préposé, celle-ci étant déférée aux tribunaux civils.

Cet intérêt si puissant qu'a le négociant de pouvoir jouir des avantages de la procédure commerciale, pour la solution d'un différend qui existe entre lui et le commis attaché à son commerce, a fait dire à HORSON (*loc. cit.*) que c'est principalement dans l'intérêt des marchands que la disposition de l'art. 634 a été introduite dans le code.

Une troisième considération sert d'appui à notre système. Nos adversaires, en limitant l'art. 634 à l'action directe du tiers qui a traité avec le préposé d'un marchand, contre ce préposé, en restreignent précisément l'application au cas où elle est inutile. En effet, à part l'action institoire qu'a ce tiers contre le marchand lui-même, action de la compétence commerciale, l'action contre le préposé appartiendrait également à la juridiction consulaire ; car le préposé aurait fait un acte de commerce qui, d'après les principes généraux, le rendrait justiciable des juges-consuls. (CARRÉ, t. IV, p. 497, *in fine*.)

S'il fallait un dernier argument pour asseoir nos convictions, nous le produirions en rapprochant l'art. 3 de la déclaration de novembre 1563 et l'art. 1^er^, titre II, de l'ordonnance de 1673, des dispositions du code de commerce de 1807, l'art. 634 étant restreint aux actions des tiers.

Ces dispositions de la déclaration de 1563 et de l'ordonnance de 1673, formant le droit commun de la France lors de la confection du code de commerce, rendaient les commis et facteurs justiciables des tribunaux consulaires pour toutes contestations nues par leurs commettants, du chef de leur gestion et administration. N'est-il pas manifeste que si le législateur de 1807 avait voulu renverser un état de choses remontant à des siècles, introduire un droit nouveau, enlever à la juridiction commerciale les actions des patrons contre leurs préposés et les attribuer aux tribunaux ordinaires, il s'en serait formellement expliqué? Or, rien dans les documents législatifs concernant la disposition qui nous occupe ne trahit semblable intention. Ce silence rend inadmissible l'innovation que nous combattons, innovation que repoussent d'ailleurs et les termes mêmes de la loi et les considérations puisées dans l'intérêt du commerce qui ont inspiré les rédacteurs du code.

Disons donc, sans crainte de nous tromper, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action du négociant contre son commis, en exécution ou en résiliation du contrat par lequel ce préposé a loué ses services, afin qu'ils soient affectés au négoce de son patron.

Il ne reste plus à examiner que la deuxième branche de la troisième question.

L'acteur est-il compris dans la catégorie d'employés indiquée, au § 1^er^ de l'art. 634 du code de commerce, par les mots : *facteurs, commis des marchands* ou *leurs serviteurs?*

Nous nous trouvons encore devant une controverse se manifestant en doctrine.

L'incompétence des tribunaux de commerce est enseignée par DALLOZ (Rép., V° *Théâtre,* n° 324), abandonnant l'opinion contraire professée par lui (Rép., V° *Acte de comm.*, n° 242). Cette incompétence est admise aussi par LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, n° 460, t. I^er^, p. 471.

En jurisprudence, nous n'avons trouvé l'incompétence des tribunaux de commerce consacrée que par l'arrêt précité de Bruxelles du 26 octobre 1857 (BELG. JUD., XV, 1481), rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général CORBISIER, et basé sur des considérations se rattachant à la première branche de la troisième question.

La compétence consulaire est professée par NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce,* édit. b., 1845, t. I^er^, p. 171 ; ORILLARD, *Des tribunaux de commerce,* même éd., n° 350 ; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce,* art. 632, n° 2035 ; l'auteur du RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Acte de commerce,* n° 401.

Cette compétence a été proclamée par de nombreuses décisions judiciaires, notamment par : Jugement du tribunal de commerce de Paris, 24 novembre 1834 (DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce,* n° 242) ; jugements du même tribunal du 26 mars 1841 (GAZETTE DES TRIBUNAUX du 27 mars 1841) et du 8 septembre 1841 (GAZETTE DES TRIBUNAUX du 9 septembre 1841) ; arrêt de Bordeaux du 9 décembre 1841 (DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce,* n° 242) ; jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1845 (journal *le Droit* du 7 août 1845) ; jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 12 janvier 1860 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVIII, 248.)

CARRÉ, *Organisation judiciaire,* t. IV, p. 454, constate que la compétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'action des directeurs de théâtre contre leurs pensionnaires, est d'un usage général.

LACAN et PAULMIER (*loc. cit.*) avouent que la compétence des tribunaux de commerce quant au point qui nous occupe, est aujourd'hui de jurisprudence constante au tribunal de commerce et à la cour de Paris.

Nous croyons pouvoir affirmer l'existence de cette même jurisprudence au tribunal de commerce de Bruxelles.

DALLOZ, Rép., V° *Théâtre,* n° 324, est forcé de reconnaître, d'une manière absolue, que tel est l'état de la jurisprudence.

Le rédacteur du JOURNAL DU PALAIS (note à l'arrêt d'Amiens du 7 mai 1839) proclame, à son tour et d'une manière tout aussi absolue, la jurisprudence constante qui existe aujourd'hui, quant à la compétence des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action dirigée par un entrepreneur de spectacles publics contre ses acteurs, à raison de leurs engagements.

Faut-il solennellement proscrire cet usage ? Faut-il rompre avec cette jurisprudence constante?

Tel n'est pas notre avis.

Les tribunaux belges sont trop pénétrés de l'importance de leur mission pour que nous nous permettions de rappeler à la cour combien sont préjudiciables ces revirements de jurisprudence qui jettent le doute et la confusion là où les justiciables doivent trouver une boussole et un guide. Nos cours de justice, toujours les premières à comprendre l'autorité des arrêts, ont la sage habitude d'en peser mûrement les motifs. Elles se gardent soigneusement de bouleverser les traditions judiciaires, à moins que leurs convictions, éclairées de lumières nouvelles, ne leur en fassent un impérieux devoir.

Nous avons vainement recherché ces lumières nouvelles. Aujourd'hui, comme jadis, la discussion de la question qui nous occupe s'agite dans la même sphère.

DALLOZ (*loc. cit.*), dans un article écrit avec beaucoup de verve, dit qu'il ne s'explique pas comment on peut considérer un acteur comme un facteur ou un commis. Cette considération touche de près à l'argument qu'invoquent la plupart des partisans de l'opinion que nous combattons, et qui consiste à dire qu'on ne peut, pour identité de motifs, appliquer par analogie une disposition exceptionnelle de la nature de celle qui consacre une juridiction extraordinaire.

Tel n'est cependant pas l'argument qui détermine DALLOZ. Il se fonde surtout sur l'argumentation qui a pour base les mots : « Pour le fait seulement du trafic du marchand. » Il induit de ces expressions que le § 1^er^ de l'art. 634 ne concerne que les préposés qui traitent avec le public, au nom de leur patron et pour le négoce de celui-ci ; ce que ne fait pas l'acteur. Il est à remarquer que cette argumentation s'applique à la plupart des préposés de commerce qui, pas plus que l'acteur, ne trafiquent avec le public, et à l'égard desquels DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale,* n°146, admet la juridiction consulaire pour les actions des patrons, sans distinction s'ils trafiquent avec le public ou s'ils se bornent à consacrer leur travail à une autre branche du négoce, par exemple en tenant les écritures, en surveillant le magasin, en disposant les étalages.

Nous pensons avoir suffisamment justifié les considérations qui nous font proscrire cette argumentation de DALLOZ, qui est aussi celle de l'arrêt de Bruxelles du 26 octobre 1857 ; nous pensons n'avoir à nous occuper désormais que du point de savoir si l'acteur tombe sous l'application textuelle de l'art. 634 du code de commerce.

Il est incontestable que les motifs qui ont dicté cet article s'appliquent à tous les préposés, à tous les employés dont les services se rattachent à l'opération mercantile. Cette considération a dû déterminer le législateur à se servir d'expressions qui embrassent dans leur ensemble tous ces employés. C'est ce qu'il a fait. Il ne pouvait pas, il faut le reconnaître, énumérer toutes les catégories, se diversifiant à l'infini. Il a eu recours à trois expressions génériques qui s'appliquent principalement : la première, aux préposés de l'ordre le plus élevé (les facteurs) ; la deuxième, aux employés d'un ordre moins élevé en général (les commis) ; la troisième, à ceux qui se trouvent au bas de l'échelle des employés. Mais, ne l'oublions pas, chacune de ces expressions est générique. Le mot *commis*, par exemple, comprend tous ceux qui sont chargés d'un travail quelconque se rattachant à l'entreprise. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un liquidateur d'une maison de commerce, fût-il avocat, est un commis dans le sens de l'art. 634 du code de commerce ; qu'il en est de même du caissier d'une maison de banque ou d'une entreprise théâtrale, du régisseur, du contrôleur d'un théâtre.

Pourquoi la disposition qui leur est applicable ne pourrait-elle s'appliquer aux acteurs? Serait-ce, par exemple, que le service que rend l'acteur est différent de celui qu'ils rendent? Non. Les services que rendent les commis varient à l'infini ; le législateur

n'a pu de la nature du service faire l'objet d'une distinction. Il suffit que quelqu'un soit employé par un négociant à un travail qui se rattache à son négoce, pour être le commis dont traite cet article. Or, le directeur d'une entreprise théâtrale est un commerçant. L'acteur qu'il a engagé pour qu'il tienne un emploi sur son théâtre est chargé par lui d'un travail qui se rattache à son entreprise; il est commis par lui à ce travail et tous les motifs qui ont déterminé le législateur à attribuer à la compétence consulaire l'action du marchand contre son facteur, son commis, ses serviteurs, s'appliquent avec une égale force à l'action que le directeur peut avoir à exercer contre son pensionnaire, en exécution ou en résiliation de son engagement. Nous dirons même que c'est surtout dans les rapports litigieux d'un directeur de théâtre et de ses acteurs qu'est nécessaire cette célérité inhérente à la procédure devant les juges-consuls. Il ne s'agit pas là d'un commis vulgaire qui peut se remplacer du jour au lendemain, ou dont la coopération n'est pas de la plus grande utilité pour l'entreprise. Le remplacement d'un acteur, surtout d'un premier sujet, offre de très-sérieuses difficultés; son abstention prolongée peut être pour l'entrepreneur une cause de ruine.

L'applicabilité du § 1er de l'art. 634 ne comporte pas davantage la distinction entre ceux qui sont chargés d'un travail intellectuel et ceux qui ne doivent prester que des travaux corporels. Semblable distinction, purement arbitraire, rendrait illusoire le but que le législateur a voulu atteindre. Le commis-rédacteur, l'employé chargé de concevoir des plans d'architecture ou de chemins de fer est soumis à la juridiction commerciale, comme le teneur de livres ou le caissier. Le texte de la loi, l'intention du législateur proscrivent toutes ces distinctions.

En résumé, la compétence consulaire ne peut avoir sa source dans des conventions privées; l'acteur n'est pas un commerçant; en prenant un engagement envers un directeur de spectacles publics, il ne pose pas un acte de commerce; il n'est pas passible de la contrainte par corps attachée à la qualité de commerçant; mais il est justiciable des tribunaux de commerce à raison de l'action que lui intente son directeur en résiliation de son engagement.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la partie de Me Mahieu non fondée en son exception; de dire pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'action intentée par M. Letellier à Mlle Haenen, par exploit du 25 septembre 1861. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, d'après les art. 631 et 632 du code de commerce, tout entrepreneur de spectacles publics doit être assigné devant les tribunaux consulaires, pour l'exécution des engagements qu'il contracte avec des acteurs ou autres employés relativement à son entreprise;

« Attendu que la question à décider par la cour est celle de savoir si cette règle de compétence est réciproque; en d'autres termes, si les acteurs ou employés d'une entreprise théâtrale doivent être assignés par l'entrepreneur devant les mêmes tribunaux pour l'exécution des mêmes engagements;

« Attendu que la raison, l'équité, la nature et l'intérêt de pareilles entreprises militent en faveur de l'affirmative;

« Attendu que les parties elles-mêmes ont adopté cette solution dans le contrat d'engagement qui fait l'objet du présent litige, en stipulant que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu, seront jugées par les tribunaux de commerce;

« Mais attendu que la compétence est une matière d'ordre public où la loi seule fait autorité et pour les juges et pour les parties;

« Qu'il faut donc rechercher ce que la loi statue à cet égard indépendamment de toute autre considération;

« Attendu que les acteurs et toutes autres personnes attachées à une entreprise de spectacles publics ne sont pas des commerçants; que ni les engagements contractés par eux avec l'entrepreneur, ni les services qu'ils font pour l'entreprise ne sont réputés actes de commerce et conséquemment que les art 631 et 632 du code de commerce ne leur sont pas applicables;

« Mais attendu que l'intimé invoque avec raison l'art. 634 du même code, portant que les tribunaux de commerce connaîtront également des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

« Qu'en effet, cet article ne distingue pas si l'action est intentée par le marchand lui-même contre son commis ou si elle l'est par un tiers;

« Qu'il ne distingue pas non plus si l'action procède d'une obligation civile ou d'une obligation commerciale, pourvu qu'elle ait été contractée pour le commerce du marchand;

« Qu'ainsi le commis ou serviteur qui s'engage au service d'un marchand pour le fait de son commerce, est tout aussi justiciable des tribunaux consulaires pour l'exécution de cet engagement que pour les faits de gestion ou de service qu'il aurait posé à titre d'exécution;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'ancien droit;

« Qu'en effet, on lit dans l'édit de 1563 sur la juridiction des juges et consuls de Paris, art. 3 :

« Connaîtront lesdits juges et consuls des marchands de tous « procès et différends qui seront ci-après mus entre marchands « pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes « publiques, leurs facteurs, serviteurs, et comme estant tous mar- « chands, soit que lesdits différends procèdent d'obligations, cé- « dules, récépissé, lettres de change ou de crédit, etc...; »

« Et dans l'ordonnance de 1673, titre XII, art. 5 :

« Connaîtront aussi (lesdits juges et consuls) des gages, sa- « laires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs « des marchands pour le fait du trafic seulement; »

« Attendu que ces dispositions ont formé le droit commun de la France jusqu'en 1807; que si, à cette époque, elles n'ont pas été textuellement reproduites dans le nouveau code de commerce, ce n'est pas que le législateur ait voulu changer de système et déplacer la compétence en rendant aux tribunaux civils les différends ou procès dont il s'agit;

« Que si telle avait été son intention, elle aurait laissé quelque trace soit dans le projet du code, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les discussions du conseil d'Etat, soit dans le rapport fait au Corps législatif, ce qui n'est pas; que dès lors il est logique d'admettre que les dispositions précitées de l'ancien droit ont pris place et ont été fondues dans l'art. 634 du code actuel;

« Attendu que les mots facteurs, commis de marchands ou leurs serviteurs ont par eux-mêmes un sens général qui embrasse toutes les personnes employées ou engagées par des commerçants pour le fait de leur commerce;

« Attendu qu'un acteur qui s'engage envers un entrepreneur de spectacles publics, est évidemment l'employé de cet entrepreneur auquel il doit ses services dans les limites de son engagement;

« Que son emploi comme ses services se rattachent à l'exécution de l'entreprise;

« Que partant l'acteur doit être rangé dans la catégorie des agents dont s'occupe l'art. 634 du code de commerce;

« Attendu que l'engagement verbal avenu entre l'appelante en qualité de première chanteuse légère et l'intimé comme directeur du grand théâtre de Bruxelles, a été contracté pour le fait seulement d'une entreprise théâtrale;

« Que l'action à laquelle cet engagement a donné lieu entre parties tombe donc sous l'application de l'art. 634 précité, et que par suite le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour en connaître;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès que la demoiselle Haenen, engagée pour tenir l'emploi de première chanteuse de grand-opéra et traduction et de première chanteuse d'opéra-comique, à dater du 1er septembre 1861 à fin mai 1862, s'est mise à la disposition de l'intimé avant le 18 août 1861 pour exécuter les conditions de la convention verbale avenue entre parties;

« Attendu que la demoiselle Haenen était tenue, d'après les clauses de ladite convention, à faire des débuts, et que le directeur s'était réservé le droit de prononcer dans les 24 heures qui auraient suivi son troisième début et en dernier ressort, sur l'admission ou le rejet de la débutante, quelle qu'ait été l'opinion du public à son égard;

« Attendu que si cette faculté réservée au directeur de résilier à son gré dans les vingt-quatre heures qui suivent le troisième début, avec l'artiste engagé, est licite, même sans réciprocité, en matière de louage d'industrie ou de services, on ne peut admettre cependant que le directeur puisse user de cette faculté en dehors de l'obligation qu'il a contractée de faire débuter l'actrice qu'il a engagée; que celle-ci a le droit de réclamer l'exécution de cette obligation pour sauvegarder ses intérêts et sa réputation d'artiste;

« Attendu que l'intimé prétend que l'appelante, loin d'avoir exigé l'exécution de cette obligation, a reconnu elle-même l'impossibilité où elle se trouvait de débuter, par suite de la perte totale de ses moyens vocaux; que l'intimé soutient même qu'il ne pouvait la laisser paraître sur le Théâtre de la Monnaie sans crainte de trouble et de scandale;

« Attendu que si ce fait était prouvé, il aurait été une cause légitime de résiliation, aux termes de l'art. 28 de la convention avenue entre parties le 7 février 1861, et qu'ainsi la demande en résiliation était pleinement justifiée;

« Attendu que les parties sont contraires en fait sur ce point capital du procès; que dès lors le fait étant admissible et concluant, il y a lieu d'ordonner des devoirs de preuve;

« Attendu que l'intimé articule à cette fin et comme conséquence du fait prémentionné :

« 1° Que, quoique figurant au tableau de la troupe pour l'année 1861-1862, la demoiselle Haenen n'a jamais demandé à débuter;

« 2° Que les affiches ont annoncé ses débuts prochains jusqu'au 10 septembre;

« 3° Que le 12, à la suite de la déclaration faite par Mlle Haenen de vouloir renoncer à son engagement, l'administration a fait disparaître son nom de l'affiche;

« 4° Que l'administration a alors pourvu à son remplacement, et que le 27 l'affiche portait le nom de la personne chargée de tenir l'emploi au lieu de Mlle Haenen;

« 5° Qu'une chanteuse ayant débuté dans l'emploi de la demoiselle Haenen, celle-ci n'a jamais réclamé ni protesté;

« Attendu que ces faits, pris dans leur ensemble, sont de nature, s'ils étaient prouvés, à justifier de plus près le fait d'inexécution du contrat par la demoiselle Haenen, par suite de la perte de ses moyens vocaux; qu'à cet égard ils sont pertinents et concluants; mais que le premier juge a infligé grief à l'appelante en admettant l'intimé à faire la preuve de ces mêmes faits, pour en déduire qu'elle aurait renoncé volontairement à son engagement; qu'en effet, en admettant que la résiliation volontaire d'un contrat de la nature de celui dont il s'agit, puisse être prouvé par témoins, les faits tels qu'ils sont admis par le premier juge aux fins de cette preuve ne sont ni admissibles ni concluants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick sur l'exception d'incompétence et de son avis, déclare l'appelante non fondée en son moyen d'incompétence; et, statuant ultérieurement, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a admis l'intimé à la preuve des faits énumérés dans le dispositif dudit jugement; émendant quant à ce, dit pour droit que ces faits ne sont ni admissibles ni concluants; admet néanmoins, avant de faire droit, l'intimé à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

« 1° Que le 27 août, à la répétition des *Huguenots*, la demoiselle Haenen ne sachant pas son rôle, vint pour le répéter ayant la partition à la main;

« 2° Que le 12 septembre, elle ne le savait pas encore; qu'elle ne savait pas davantage celui de Mathilde dans *Guillaume Tell;*

« 3° Qu'à l'une comme à l'autre répétition, il fut universellement reconnu que les moyens vocaux de Mlle Haenen étaient complétement perdus, et qu'il était de toute impossibilité de la faire paraître sur la scène de la Monnaie sans crainte de trouble ou de scandale;

« 4° Qu'elle-même avoua ce fait et déclara qu'elle consentirait à résilier son engagement;

« 5° Que, quoique figurant au tableau de la troupe pour l'année 1861-1862, elle n'a jamais demandé à débuter;

« 6° Que les affiches ont annoncé ses débuts prochains jusqu'au 10 septembre;

« 7° Que le 12 septembre, à la suite de la déclaration de Mlle Haenen de vouloir consentir à renoncer à son engagement, l'administration a fait disparaître son nom de l'affiche;

« 8° Que l'administration a alors pourvu à son remplacement, et que le 27 septembre l'affiche portait le nom de la personne chargée de tenir l'emploi de la demoiselle Haenen;

« 9° Qu'une chanteuse ayant débuté dans l'emploi de la demoiselle Haenen, celle-ci n'a jamais réclamé ni protesté;

« Admet l'appelante à faire la preuve contraire; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Malines, pour y procéder aux devoirs de preuve ordonnés et statuer ensuite comme en justice il appartiendra; réserve les dépens; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 3 janvier 1862. — Plaid. MMes Van Volxem et Vandewalle c. Houtekiet.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. De Bavay.**

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. MARQUES DE FABRIQUE.

*Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un vendeur qui donne à ses produits une désignation telle que le public puisse être induit en erreur et prendre ces produits pour la propriété garantie à un autre vendeur, propriétaire d'une marque de fabrique.*

*Mais il n'y a pas de fait de concurrence déloyale quand l'acheteur et le public en général ne peuvent être trompés.*

(LEBÈGUE-MOYAUX C. VAN HEMELRYCK FRÈRES.)

La maison Lebègue-Moyaux, rue de la Madeleine, à Bruxelles, a fait le dépôt au tribunal de commerce de cette ville d'une marque de fabrique se composant de deux génies tenant les écussons de la Belgique, et portant en outre ces mots dans un cartouche : *Chocolat national*.

La maison Van Hemelryck a déposé postérieurement au même greffe du tribunal de Bruxelles, un paquet de chocolat avec des génies disposés de toute autre façon que ceux de la maison Lebègue, d'un écusson du royaume également différent. Ses produits sont intitulés : *Chocolaterie nationale*.

La demanderesse, épouse Lebègue, a cru voir dans ce fait un acte de concurrence déloyale de la part des défendeurs Van Hemelryck, et elle a fait assigner ces derniers en dommages-intérêts devant le tribunal de Bruxelles.

Jugement. — « Attendu que l'action de la demanderesse est basée sur certains faits qui seraient, de la part du défendeur, constitutifs, sinon de contrefaçon, au moins de concurrence déloyale;

« Attendu qu'il ne peut être question de contrefaçon dans l'espèce, puisque la marque de fabrique de la demanderesse n'a été imitée par le défendeur ni dans son ensemble ni dans ses détails, et qu'il ne peut raisonnablement être prétendu qu'elle consiste dans l'emploi des mots : *chocolaterie nationale*, mis en opposition à *chocolat national*, puisque les uns s'appliquent à l'exploitation industrielle tout entière et les autres uniquement à un produit spécial qu'ils servent à spécifier;

« Attendu que le caractère distinctif de la concurrence déloyale consiste en ce que l'acheteur et le public en général peuvent être induits en erreur par une enseigne ou une désignation qui, sans constituer une contrefaçon, présente cependant avec l'enseigne ou la désignation concurrente une similitude superficielle assez grande pour rendre l'erreur possible;

« Attendu que dans l'espèce la vignette de la demanderesse et celle du défendeur rendaient cette erreur impossible; que leur premier aspect est complétement différent; que l'arrangement des ornements et des mots qui y figurent est également différent, et qu'on ne peut arriver à y trouver une analogie quelconque qu'au moyen des arguments spécieux que la demanderesse fait valoir à l'appui de ses conclusions;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans ses fins et conclusions; la condamne aux dépens... » (Du 30 décembre 1861. — Plaid. MMes Houtekiet c. De Smeth.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 janvier 1862, le sieur Vandevelde, commis-greffier au tribunal de première instance à Gand, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Debaenst, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 21 janvier 1862, le sieur Heylen, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Herenthals, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Van Regemorter, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 janvier 1862, la démission du sieur Pecher, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce d'Anvers, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. — Par arrêté royal du 10 janvier 1862, sont institués : Juge au tribunal de commerce de Gand, le sieur Gonthyn, négociant en cette ville; juge suppléant au même tribunal, le sieur Hooreman fils, négociant à Gand.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. — Par arrêté royal du 21 janvier 1862, sont institués : 1° Président du tribunal de commerce d'Anvers, le sieur Herry, négociant en cette ville; 2° juges au même tribunal, les sieurs Foulon-Frère, négociant à Anvers; Selb Deconinck, id.; 3° juges suppléants au même tribunal, les sieurs Kreglinger, négociant à Anvers; Joostens, id.

— Par arrêté royal du 16 février 1842, sont nommés : 1° Président du tribunal de commerce de Mons, le sieur Legrand, négociant en cette ville; 2° juges au même tribunal, les sieurs Derbaix fils, négociant à Mons; Harpignies, id.; Dehaut-Guissez, id.; 3° juges suppléants au même tribunal, les sieurs Drion, négociant à Mons; Dessigny, id.; Aiguillon, id.; Bleunar-Daublain, id.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 21 janvier 1862, le sieur Snoeck, docteur en droit et candidat notaire à Renaix, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT CIVIL.

DIVORCE POUR CAUSE DE SÉPARATION DE CORPS. — GAINS DE SURVIE. — DÉCHÉANCE.

*Les art.* 299 *et* 300 *du code civil s'appliquent-ils à l'hypothèse de l'art.* 310? *En d'autres termes, dans le cas de divorce pour cause de séparation de corps, l'époux originairement demandeur en séparation de corps et actuellement défendeur en divorce, perd-il les avantages que l'autre époux lui avait faits, et celui-ci au contraire conserve-t-il les siens?*

Il n'existe sur la question d'autres précédents qu'un jugement rendu dans le sens de la négative par le tribunal de Bruxelles le 9 avril 1859 (1). Un autre jugement du même tribunal du 7 août 1857 (2) et un jugement du tribunal de Termonde du 9 mars 1860 (3) semblent, à l'occasion d'une condamnation aux dépens, préjuger la question dans le même sens.

La lettre de la loi est évidemment contraire à cette interprétation. Aux termes de l'art. 299 du code civil, pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd les avantages à lui faits par l'autre époux. Au contraire, l'époux qui a obtenu le divorce, dit l'art. 300, conserve les avantages que l'autre époux lui a faits.

La séparation de corps prolongée pendant trois ans et que l'époux originairement demandeur refuse de faire cesser, constitue-t-elle, oui ou non, une cause de divorce?

Evidemment oui. PROUDHON (4) la range même avec pleine raison parmi les causes déterminées de divorce, bien qu'elle figure, non pas dans le chapitre Ier du titre VI, sous la rubrique *des causes du divorce*, mais bien dans le chapitre V, sous la rubrique *de la séparation de corps*. Au conseil d'Etat, dans la séance du 24 vendémiaire an X, on s'était occupé, sur la proposition de TRONCHET, du divorce pour cause de séparation de corps en traitant des causes de divorce. Sur les observations de PORTALIS, que vint appuyer le PREMIER CONSUL, il fut décidé qu'on renverrait au titre *de la séparation de corps* l'examen de cette cause de divorce (5). C'est ce qui explique pourquoi le code n'en parle pas sous la rubrique du chapitre Ier. Rigoureusement ce n'en est pas moins un défaut de méthode. Aussi le nouveau code civil des Pays-Bas, dans son titre *de la dissolution du mariage*, n'y est-il pas tombé. L'art. 254 fait figurer au nombre des causes de dissolution du mariage la séparation de corps prolongée pendant un certain temps.

Si la séparation de corps est vraiment, après un terme de trois ans, une cause, et une cause déterminée de divorce, par opposition au divorce par consentement mutuel pour lequel la loi n'exige aucune détermination ostensible de cause, elle rentre nécessairement dans ces termes de l'art. 299 : *pour quelque cause que le divorce ait lieu.* Elle y rentre parce qu'ils sont généraux, parce qu'ils ne font aucune distinction, parce qu'ils n'impliquent aucune exclusion autre que celle qu'ils expriment par ce membre de phrase : *hors le cas du consentement mutuel.* L'expression de cette exception unique confirme la généralité, pour tous les cas non formellement exceptés, de la proposition qu'elle vient restreindre. Elle interdit de sous-entendre une seconde exception, passée sous silence par le législateur, celle du divorce pour cause de séparation de corps. Tels doivent donc être le sens et l'étendue de cette proposition : *pour quelque cause que le divorce ait lieu,* qu'elle embrasse le divorce pour cause de séparation de corps.

Dans le réquisitoire de M. SANCHEZ DE AGUILAR qui a précédé le jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1859, il est dit que le juge ne peut pas s'arrêter aux expressions générales de l'art. 299, parce que, dans l'hypothèse de l'art. 310, le divorce est poursuivi dans des conditions exceptionnelles et spéciales. Il est impossible de s'expliquer pourquoi le divorce pour cause de séparation de corps est plus exceptionnel, plus spécial, que le divorce pour cause d'adultère, de sévices, de condamnation infamante ou par consentement mutuel. C'est une cinquième cause ajoutée aux quatre autres, cause ordinaire, normale, d'une facile justification, tout autant que ces autres causes. L'apparence d'exception et de spécialité ne peut venir à la pensée que par suite de l'isolement de l'article qui traite de cette cause de divorce. S'il avait été réuni à la série des art. 229 à 233, ce prétendu caractère exceptionnel n'eût été imaginé par personne.

Dans ce même réquisitoire, le ministère public allègue que, par sa position, l'art. 299 se réfère nécessairement aux causes de divorce signalées dans les art. 229 à 232. Rien n'établit la nécessité de cette relation restrictive et l'exclusion de tout rapport avec l'art. 310. Du moment que le cas du consentement mutuel est seul excepté, tous autres cas, redisons-le, sont infailliblement compris dans la formule : *pour quelque cause que le divorce ait lieu.*

Ce qui prouve que cette formule n'est pas limitée aux trois causes de divorce énoncées dans les art. 229 à 232, c'est qu'elle figure sous une rubrique : *Des effets du divorce,* dont il n'est pas possible de refuser l'application au divorce pour cause de séparation de corps. Si les effets déterminés dans ce chapitre IV étaient ceux exclusivement des quatre causes de divorce prévues aux art. 229 et suivants, quels seraient les effets du divorce poursuivi dans l'hypothèse de l'art. 310? Les effets de ce divorce sont donc les mêmes que ceux des autres cas de divorce.

Passons en revue, pour le vérifier, les art. 295 et suivants.

L'art. 295 défend aux époux divorcés de se réunir. Cette défense ne concernerait-elle pas les époux divorcés après séparation de corps ? Elle les concerne incontestablement.

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVII, p. 581.
(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XV, p. 1598.
(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVIII, p. 492.

(4) *Etat des personnes,* t. I. p. 489.
(5) LOCRÉ, t. II, p. 494, 495, nos 19 et 30.

Et ici notons cette expression : *Qui divorceront pour quelque cause que ce soit.* Elle est le parfait synonyme de cette autre proposition de l'art. 299 : *Pour quelque cause que le divorce ait lieu.* Les termes de l'art. 295 ne sont ni plus ni moins généraux que ceux de l'art. 299. Ils ont le même sens, une portée égale. Dans les deux articles, ils ne se prêtent pas à plus de restrictions. Ils s'étendent donc, dans tous deux, au divorce prévu par l'art. 310.

D'après l'art. 296, dans le cas de *divorce prononcé pour cause déterminée,* la femme divorcée ne peut se remarier que dix mois après le divorce prononcé. Faut-il admettre que ce délai n'est pas imposé à la femme divorcée pour cause de séparation de corps? Où en serait le motif? La séparation de corps est une cause déterminée de divorce, puisqu'elle ne rentre pas dans les termes de l'art. 297 qui parle de la femme divorcée par consentement mutuel. Elle a donc pour effet de ne permettre à la femme de se remarier qu'après une attente de dix mois.

A quel titre encore ne pas appliquer aux conjoints divorcés pour cause de séparation de corps les art. 302 et 303 qui règlent le sort des enfants? Dira-t-on que la loi n'y a point pourvu lorsque le divorce a lieu en vertu de l'art. 310? Ce ne serait pas concevable.

Il n'y aurait pas plus de raison de ne pas appliquer à cette hypothèse l'art. 304 relatif aux avantages destinés par la loi ou par le contrat de mariage aux enfants des conjoints divorcés. Cet article parle de la *dissolution du mariage par le divorce admis en justice.* Il en parle en ces termes pour faire antithèse à l'art. 305 où il est question du divorce par consentement mutuel. Toute autre cause de divorce que le consentement mutuel est donc régie par l'art. 304, sinon la loi ne renfermerait aucun texte sur les droits des enfants dont les parents ont divorcé pour cause de séparation de corps.

D'autres articles encore, ceux-ci placés sous la rubrique : *Des formes du divorce pour cause déterminée,* ne peuvent pas davantage demeurer étrangers au divorce de l'art. 310. Tels sont l'art. 258, qui ordonne de prononcer publiquement le jugement admettant le divorce et autorisant le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce ; l'art. 262 sur l'appel du jugement d'admission ; l'art. 263 qui complète le précédent ; les art. 264, 265 et 266, qui fixent le délai dans lequel doit être exécuté, sous peine de déchéance, le jugement d'admission.

Conçoit-on qu'au milieu ou à côté de toutes ces dispositions, les art. 299 et 300 soient les seuls qui n'auraient rien de commun, malgré leur rédaction si compréhensive, avec la cause de divorce prévue par l'art. 310?

On le conçoit d'autant moins que les mots : *Pour quelque cause que le divorce ait lieu,* ne sont pas les seuls qui caractérisent la généralité d'application de ces deux articles. Elle découle aussi de ces mots de l'art. 299 : *l'époux contre lequel le divorce aura été admis,* et de ceux-ci de l'art. 300 : *l'époux qui aura obtenu le divorce.*

A l'argument puisé dans ces termes, le réquisitoire cité plus haut objecte ceci : « Il ne faut pas s'arrêter trop rigoureusement à la position de demandeur donnée accidentellement à l'époux originairement défendeur. Ce n'en est pas moins contre lui que la séparation et le divorce sont prononcés. L'une comme l'autre de ces mesures trouve sa raison d'être dans sa conduite, dans ses excès, dans ses sévices ou dans ses injures graves vis-à-vis de son conjoint. » L'objection a passé en ces termes dans le jugement du 9 avril 1859 : « L'époux contre lequel le divorce est admis dans l'espèce n'est point le défendeur, mais bien le demandeur qui, défendeur à la séparation de corps, est l'époux coupable, celui dont la conduite a violé le contrat et a fait naître ainsi les causes qui déterminent, en définitive, la dissolution du mariage. »

Cette interversion des rôles et des qualités fait violence au texte des art. 299, 300 et 310, à la réalité des faits et à la signification naturelle et juridique des mots.

L'art. 310 autorise l'époux *originairement défendeur* à *demander* le divorce. Si cet époux était originairement défendeur, il ne l'est plus actuellement. Il ne l'est plus, puisque c'est lui qui *demande* le divorce, c'est lui seul qui est recevable à le *demander.* Et de même que c'est lui qui *demande* le divorce, c'est lui *qui obtient le divorce;* ce n'est pas contre lui que *le divorce est admis,* c'est contre l'autre conjoint originairement demandeur. Ce n'est pas accidentellement que l'époux originairement défendeur est demandeur en divorce. C'est par la volonté préméditée du législateur, qui a refusé de faire de la séparation de corps prolongée pendant trois ans une cause réciproque de divorce. Il n'a point permis au demandeur en séparation de corps d'invoquer cette cause de divorce, parce que, selon la remarque de Proudhon (6) et de Toullier (7), cet époux a rejeté dès le principe la voie du divorce, en optant pour celle de la séparation de corps. C'est l'application de l'adage *una electa via, non datur recursus ad alteram.* Le vrai demandeur en divorce, et le seul juridiquement aussi bien qu'effectivement, est donc l'époux à qui seul est restée ouverte l'action en divorce, cet époux qui n'a pas eu comme l'autre, dès le principe, la liberté de choisir et qu'il eût été, comme le dit Proudhon, plus cruel que juste de forcer à un célibat perpétuel par l'obstination de l'autre.

C'est subtiliser que de dire, pour déterminer la qualification qui appartient à chacun des conjoints, que le demandeur en divorce, originairement défendeur en séparation, est l'époux coupable, par conséquent le défendeur en divorce aussi bien qu'en séparation de corps. Qui intente la demande en divorce? Celui à qui seul la faculté de demander le divorce est concédée par la loi. Peu importe les faits antérieurs à l'instance actuelle. L'inconduite, les sévices, les injures, la condamnation infamante du défendeur originaire en séparation, il les a expiés par la mesure de la séparation jugée suffisante par l'époux offensé. Prétendre les lui faire expier encore par la mesure aggravante du divorce, serait violer la règle *non bis in idem.* Ce serait de plus ne pas saisir le but de la loi. Elle a accordé une faveur à l'époux offenseur en l'autorisant à poursuivre le divorce après un terme d'épreuve. Cette faveur tournerait contre lui, si elle devait avoir pour effet de lui appliquer, par une interprétation pleine de fictions, les déchéances comminées par l'art. 299, si elle devait le faire considérer comme défendeur en divorce, bien qu'il eût seul le droit de demander le divorce. La cause sur laquelle repose, dans le cas de l'art. 310, l'admission du divorce, n'est pas celle qui a décidé le juge à admettre précédemment la séparation. Elle consiste dans celle qu'indique l'art. 310, le refus du demandeur en séparation de consentir immédiatement à faire cesser la séparation de corps, son obstination à fuir toute tentative de réconciliation, laquelle est cependant dans les vœux les plus vifs du législateur, comme le démontre l'économie de la procédure en divorce et en séparation.

Tenons-nous en donc à la signification vulgaire des mots. Ne qualifions pas de demandeur la partie contre laquelle une demande est dirigée et de défendeur celle qui intente la demande. *Magis placuit eum videri actorem qui ad judicium provocasset,* a dit Gaius (8). Domat a dit dans le même sens (9) : « On ne considère comme demandeur que celui qui a intenté le premier l'instance, car dans la procédure cette qualité se règle par la première demande qui attire l'affaire en justice. Ainsi, dans les causes mêmes où l'un est obligé envers l'autre, comme un débiteur envers son créancier, qui a naturellement de sa part le droit de demander ce qui lui est dû, il se peut faire que ce débiteur soit le demandeur, comme s'il fait assigner son créancier pour lui rendre une obligation qu'il prétend être nulle ou acquittée, ou pour imputer sur sa dette quelque paiement, car ce sont en effet des demandes qu'il fait à son créancier. » Or peut-on sérieusement soutenir que la demande en divorce pour cause de

(6) *Etat des personnes,* t. I, p. 492.
(7) T. I, n° 674.
(8) L. 2, D., *de Comm. divid.* ; L. 13 et 29, D., *de Judiciis.*
(9) *Lois civiles,* livre 1, t. IV, sect. 1re, n° 14.

séparation de corps n'est pas une demande, mais une défense à la séparation précédemment poursuivie et obtenue en justice par l'époux demandeur en séparation de corps?

Au fond et en réalité, répond le jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1859, l'époux contre lequel le divorce est admis, l'époux défendeur par conséquent, celui dont les avantages matrimoniaux doivent tomber et au profit duquel ne peuvent au contraire pas tomber ceux qui ont été faits par lui à l'autre conjoint, c'est l'époux défendeur en séparation, « attendu qu'en usant de la faculté consacrée par l'art. 310, il *convertit* simplement en divorce la séparation de corps et que de cette *conversion* il résulte que le divorce se présente aujourd'hui dans les mêmes conditions que s'il avait été admis dès l'origine. »

Cette pensée et ce mot de *conversion* de la séparation de corps en divorce, dont le tribunal se sert pour caractériser le divorce prononcé dans l'hypothèse de l'art. 310, se rencontrent à diverses reprises dans les travaux préparatoires.

Ainsi, dans la séance du conseil d'Etat du 24 vendémiaire an X, voit-on le mot employé par BERLIER, par PORTALIS, par RÉAL, par EMMERY (10); dans la séance du 26 vendémiaire par PORTALIS (11); dans la séance du 22 fructidor an X par TRONCHET et par RÉAL (12); par TREILHARD dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif le 30 ventôse an XI (13).

Y a-t-il lieu de s'attacher avec tant d'insistance à cette expression pour en faire la base de l'interprétation des art. 299, 300 et 310 combinés?

Il importe de rappeler les diverses rédactions proposées au conseil d'Etat avant l'adoption de l'art. 310 actuel.

Dans un premier projet, rédigé par BOULAY, nous lisons un art. 6 ainsi conçu (14) : « Quand la séparation aura été « prononcée, si elle subsiste pendant trois ans sans qu'il « y ait eu de rapprochement entre les époux, le divorce « sera prononcé sur la demande de celui qui aura obtenu « la séparation. » BOULAY motivait cette disposition en disant qu'après un intervalle de trois ans, « l'intérêt des époux, celui de la société, la raison, tout commande d'accorder le divorce à l'époux qui a obtenu la séparation, car il ne conviendrait pas que l'autre pût se faire un titre de ses propres torts pour le demander (15). »

Dans la même séance du 24 vendémiaire an X, BERLIER donna lecture d'un second projet dont l'art. 9 portait (16) :

« Les causes de séparation de corps sont les mêmes « que celles du divorce.

« Dans tous les cas où le divorce est autorisé, la de« mande peut être bornée à la séparation de corps. Mais « quand cette séparation est prononcée, elle se convertit « de plein droit en divorce, lorsque cette conversion est « demandée par l'autre époux. »

A la fin de la séance (17), le conseil adopta que les deux époux pourraient demander le divorce après un an de séparation, s'ils y consentaient mutuellement.

Vint enfin une nouvelle rédaction d'EMMERY dans la séance du 6 nivôse an X (LOCRÉ, p. 526), qui fut reproduite comme définitive dans la séance du 22 fructidor an X (p. 547) et devint, par son adoption à la fin de la séance (p. 549, n° 28), l'art. 310 ainsi conçu : « Lorsque « la séparation de corps prononcée pour toute autre cause « que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux « qui était originairement défendeur pourra demander le « divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur « originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas « immédiatement à faire cesser la séparation. »

On aperçoit où prit naissance l'expression dont argumente le tribunal de Bruxelles. Ce fut dans le projet de BERLIER, et elle y resta, puisqu'elle ne reparut pas dans le code.

Elle ne fut pas la seule qu'employèrent les conseillers d'Etat. Comme synonyme, nous trouvons celle-ci : *arriver au divorce par la séparation,* dont se servit le ministre de la justice dans la séance du 24 vendémiaire an X. La demande en séparation ne doit jamais pouvoir *aboutir au divorce,* dit-il encore (18). Ces synonymes sont-ils plus décisifs que les mots *convertir* et *conversion?*

Toute la question est de savoir qui a le droit de demander, qui demande et qui obtient le divorce, et non pas qui a demandé et obtenu la séparation de corps. Ce n'est pas à l'obtention de la séparation de corps, c'est à celle du divorce que l'art. 300 attache la conservation des avantages matrimoniaux. Ce n'est pas l'époux contre qui la séparation de corps est prononcée qui perd ses avantages matrimoniaux, aux termes de l'art. 299; c'est celui contre qui est prononcé le divorce.

Qui *arrive au divorce* par la séparation, qui a le pouvoir de faire *aboutir au divorce* la demande de séparation? Dans le projet de BOULAY, qui n'autorisait à demander le divorce que le seul demandeur en séparation, c'eût été ce conjoint. C'eût pu être lui encore dans le premier projet adopté à la fin de la séance du 24 vendémiaire an X, aux termes duquel chacun des époux avait la faculté de provoquer le divorce par consentement mutuel après un an de séparation. Suivant l'art. 310, c'est l'époux originairement défendeur en séparation. L'époux originairement demandeur attend l'action, l'initiative de son conjoint. Il peut la faire échouer, en consentant à la réconciliation. S'il n'y consent pas, il rend le divorce inévitable. Comment un époux aussi peu maître d'intenter la demande en divorce, de l'empêcher d'être admise à défaut de réconciliation, peut-il être envisagé comme demandeur en divorce? Tout demandeur est libre de renoncer à sa demande. Cette liberté appartient-elle ici au demandeur originaire en séparation?

Les besoins de la langue ont seuls fait admettre l'à-peu-près de cette expression imparfaite de *convertir*. Pour qu'il y eût eu une conversion véritable, rien qu'une conversion de la séparation en divorce, qu'eût-il fallu? C'est que, sauf la substitution de la rupture entière et irrévocable du lien matrimonial à son simple et temporaire relâchement, l'état de choses antérieur à l'admission du divorce fût intégralement maintenu, que le règlement des intérêts et des droits pécuniaires des époux, tel qu'il avait été arrêté lors de la séparation de corps, ne fût aucunement modifié ni au profit ni au détriment de l'un ou de l'autre conjoint.

C'est ce qui avait lieu sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792 abolitive de la séparation de corps. Dans l'article 5 de son § 1er il est dit : « Les époux maintenant « séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier « ressort, auront mutuellement la faculté de faire pro« noncer leur divorce. » Et l'art. 10 du § 3 porte : « En « cas de divorce pour cause de séparation de corps, les « droits et intérêts des époux divorcés *resteront réglés* « *comme ils l'ont été* par les jugements de séparation, et « selon les lois existant lors de ces jugements, ou par les « actes et transactions passés entre les parties. »

Dans le nouveau code civil des Pays-Bas, qui par ses art. 277, 278 et 301 applique à la séparation de corps comme au divorce les dispositions que les art. 299 et 300 de notre code restreignent au divorce, on voit aussi (art. 261) que le divorce pour cause de séparation de corps (art. 255) n'apporte aucun changement à ce qui a été réglé entre époux soit conventionnellement, soit par la loi, lors de la séparation de corps.

D'après ces deux législations, il est permis de parler de la conversion de la séparation en divorce.

Il en est autrement d'après l'interprétation consacrée par le jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1859.

(10) LOCRÉ, t. II, p. 495, n° 19; p. 497 et 498, n° 25.
(11) LOCRÉ, p. 502, n° 4.
(12) LOCRÉ, p. 549, n°s 26 et 27.
(13) LOCRÉ, p. 567, n° 15.
(14) LOCRÉ, p. 490.
(15) LOCRÉ, p. 488.
(16) LOCRÉ, p. 491.
(17) LOCRÉ, p. 500, n° 29.
(18) LOCRÉ, p. 495, n° 19.

L'exercice de la faculté ouverte par l'art. 310 à l'époux défendeur en séparation devient pour lui une aggravation de position au point de vue pécuniaire, puisque le tribunal lui enlève ses avantages en vertu de l'art. 299, et une amélioration pour le demandeur en séparation, lequel conserve ce qu'il a reçu et récupère ce qu'il a donné ou est dispensé de donner ce qu'il a promis (art. 300). Le tribunal applique donc au défendeur en séparation une pénalité que le demandeur en séparation n'a pas cru devoir provoquer, et au demandeur il attribue un bénéfice qu'il n'a pas réclamé. Il statue *ultra petita*. Il étend d'office les termes de la demande de séparation, laquelle, selon lui, est au fond de la demande nouvelle en divorce. Si la demande actuelle en divorce n'est en réalité que la demande ancienne et jugée de séparation et qu'il ne s'agisse que d'une conversion, le tribunal est obligé de respecter dans son jugement de conversion tout ce qui a été fait entre parties en exécution du jugement antérieur, sauf ce qui regarde la dissolution même du mariage. Quoi que ce soit est-il ajouté à tous les autres effets de ce précédent jugement de séparation, il n'y a plus de conversion. Le terme est impropre; il rend inexactement, en altérant la vérité des faits, l'idée qu'il est destiné à exprimer.

Ce n'est donc pas à ce mot, quelque fréquente qu'en soit la rencontre dans les travaux préparatoires, qu'il faut rattacher la solution de notre difficulté.

Le jugement de 1859 objecte qu'en interprétant autrement qu'il ne le fait la combinaison des art. 299, 300 et 310, on arriverait à cette conséquence inadmissible que ce serait précisément le conjoint à qui les torts sont imputables qui conserverait les gains nuptiaux, tandis que l'époux innocent les perdrait. Faudra-t-il ainsi, demande de son côté le réquisitoire du ministère public, pour permettre à l'époux victime de conserver ses avantages et ses gains de survie, lui fermer le recours à la séparation par la crainte de ses conséquences et d'un divorce possible?

A cette objection nous répondons, en empruntant à Portalis les termes de notre réponse (19), que l'époux qui, en conséquence de ses principes religieux, a préféré la séparation au divorce, a connu les inconvénients et les suites de son option. Quand cette vue ne l'a pas arrêté, c'est une preuve que ses principes lui eussent fait dévorer en silence ses chagrins et dissimuler les torts de son conjoint, si la loi ne lui eût pas présenté la ressource de la séparation. Si, en y recourant, ses intérêts d'argent se trouvent sacrifiés à sa conscience, c'est parce qu'il l'aura voulu. Dès lors la loi n'est pas injuste à son égard. *Volenti non fit injuria*. Par suite on vient sans fondement signaler des conséquences inadmissibles. Quelles qu'elles soient, ces conséquences doivent être admises après coup par le juge, puisqu'elles n'ont pas pu ne point être prévues et admises d'avance par l'époux demandeur en séparation de corps.

Et puis en quoi cet époux est-il tant à plaindre? Quelles si grandes sympathies mérite-t-il d'inspirer dans cette nouvelle instance qu'il n'a pas introduite, qu'il n'avait point qualité pour introduire, où il lui est impossible de jouer un autre rôle que celui de défendeur, parce qu'il n'a plus à poursuivre la réparation des torts de son conjoint, l'ayant obtenue à son plein gré, en vertu de sa libre option, par la précédente action en séparation de corps? Cette réparation, il l'a jugée suffisante par la séparation, renonçant à l'obtenir plus complète par le divorce, bien qu'il n'ignorât point que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, il n'avait pas à compter sur l'application des art. 299 et 300. Pourquoi s'est-il arrêté à la séparation, au lieu d'aller jusqu'au divorce? Par des scrupules de religion! Et cette âme timorée, qui s'est trouvée satisfaite d'une demi-punition pour les offenses peut-être les plus graves, qui apparemment, pour obéir aux vœux de la religion autant que de la loi, a voulu laisser la porte ouverte à un rapprochement, elle se refuserait impunément à toute réconciliation quand le conjoint naguère offenseur, mais aujourd'hui repentant sans doute, vient lui en fournir l'occasion par une demande nouvelle autorisée par la loi autant pour suggérer aux époux un prétexte de rapprochement qu'un moyen de rupture irrévocable! Si cet époux, dès l'origine, s'est contenté d'éloigner la personne, de ne punir le coupable que par cet éloignement sans l'atteindre en outre matériellement, par la privation de ses avantages matrimoniaux, s'il s'en est contenté par esprit de religion, n'est-ce pas méconnaître les inspirations élevées qui l'ont guidé que de lui restituer cet argent auquel il n'a point songé au début? Ou bien il faut supposer dans ses procédés plus d'hypocrisie que de désintéressement, et dans ce cas il ne convient pas que la justice descende jusqu'à devenir la complice, pour ainsi dire, de calculs cupides qui ont cherché à dissimuler leur vilénie sous le manteau des plus vénérables sentiments d'une conscience délicate.

Treilhard, exposant au Corps législatif les motifs des art. 299 et 300 (20), disait que l'époux innocent conserve dans leur intégrité les libéralités que lui a faites son conjoint, parce que ses plaintes sont justifiées, tandis que l'époux coupable perd ses avantages parce que, ses excès étant reconnus constants, il s'est placé au rang des ingrats et doit être traité comme eux par la déchéance d'un bienfait qui ne pouvait être que le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres. Nous le demandons, n'y a-t-il pas de l'ingratitude dans le refus de l'époux demandeur en séparation de se réconcilier avec son conjoint?

A la vérité, dans la séance du conseil d'État du 24 vendémiaire an X (21), Berlier disait, pour expliquer la disposition de son projet qui passa dans l'art. 310, que la distinction d'époux offenseur et d'époux offensé est ici plus subtile que solide. Il avait raison en ce sens que la loi, pour accorder à l'époux défendeur en séparation la faculté de poursuivre après trois ans le divorce, a fait abstraction, ainsi que nous soutenons que doit le faire le juge, des torts sur lesquels a statué le jugement de séparation. La loi a tenu compte d'une autre considération : c'est que, les scrupules religieux du conjoint offensé ayant été suffisamment ménagés par l'option qui lui est laissée entre la séparation et le divorce, ils ne doivent pas, selon l'expression encore de Berlier, devenir pour un tiers un perpétuel sujet d'entraves (22), « Il ne serait pas juste, disait dans « le même sens Treilhard au Corps législatif (23), que « l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, « la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours « l'autre époux, dont la croyance peut n'être pas la même, « dans l'interdiction absolue de contracter un second ma- « riage. Cette liberté que la Constitution garantit à tous, « se trouverait alors violée dans la personne de l'un des « deux époux. Il a donc fallu autoriser celui-ci, après un « certain intervalle, à demander que la séparation fût « convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer « cette séparation, ne consent pas à la faire cesser. Et c'est « ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, « deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un « côté, et la liberté religieuse de l'autre. » Ce n'est donc pas sur les excès, sur l'ingratitude de l'un des conjoints que paraît reposer la recevabilité de l'action en divorce dans l'hypothèse de l'art. 310.

Mais il ne serait rien moins que difficile ou invraisemblable de la justifier à ce point de vue qui, semble-t-il, a été écarté par le législateur. Quand le demandeur en séparation de corps persiste à maintenir cette bizarre situation qui laisse subsister le mariage en détruisant la communauté d'existence et d'intérêts, témoigne-t-il cette constance d'affection, cette tendresse de soins auxquelles le législateur attache, comme récompense, la conservation des avantages assurés par le contrat de mariage ou par des actes postérieurs? Oui, le défendeur en séparation a

(19) Locré, p. 502.
(20) Locré, p. 571, n° 32.
(21) Locré, p. 495, n° 19.
(22) *Loc. cit.*
(23) Locré, p. 567, n° 15.

eu des torts, mais, comme nous l'avons dit déjà, il les a expiés par l'épreuve de trois années de séparation. Cette expiation, de quel chef la renouveler et la rendre plus dure par la perte des avantages matrimoniaux, alors surtout qu'aujourd'hui les torts se déplacent? Ils passent du côté de l'époux demandeur en séparation de corps qui s'obstine à la prolonger. C'est lui qui se met au rang des ingrats maintenant, et puisque décidément il répudie d'une manière définitive, sur la mise en demeure qui lui est adressée par l'assignation en divorce, la personne de son conjoint, l'équité et l'honneur veulent qu'il répudie en même temps les libéralités de ce conjoint méprisé.

Ainsi se trouve légitimée l'application littérale des articles 299 et 300 au divorce pour cause de séparation de corps, sans qu'on remonte jusqu'à l'instance épuisée en séparation pour déterminer les effets légaux de l'instance nouvelle en divorce. La faculté de demander le divorce est bien la suite et la conséquence de la séparation prononcée. Sans la séparation, il est vrai que le divorce ne pourrait être poursuivi. Malgré cette relation de cause à effet, il n'en reste pas moins certain que ce sont deux instances distinctes, produisant des effets différents; la preuve, c'est que la séparation laisse intacts les avantages matrimoniaux, tandis que le divorce les enlève à l'époux contre qui il est demandé et obtenu. Apprécions donc les deux actions distinctement. Ne les confondons pas. Elles se succèdent, mais elles ne s'absorbent point l'une dans l'autre. Elles se meuvent entre les mêmes parties, mais ces parties changent leurs positions respectives, de même qu'elles exercent leurs droits à des titres différents. Ni la poursuite des deux instances, ni l'exécution des deux jugements ne restent confiées au même époux. C'est ce que perdent de vue ou laissent trop volontiers dans l'ombre ceux qui approuvent la jurisprudence du tribunal de Bruxelles.

Pour nous résumer, il faut ou bien ne pas appliquer du tout les art. 299 et 300 à l'hypothèse de l'art. 310 et les restreindre aux cas où le divorce est prononcé *de plano* et non après séparation de corps; ou bien les appliquer textuellement au divorce pour cause de séparation de corps, sans s'émouvoir des apparentes rigueurs de cette interprétation littérale. Suivre l'interprétation du jugement de 1859, c'est dénaturer la signification des termes de la loi, malgré l'absence de toute ambiguïté.

MARTOU,

Avocat à la Cour de cassation.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Pety, conseiller.**

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — CARACTÈRES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. REPRÉSENTANTS. — ACTION. — APPEL.

*Quels sont les caractères de la pétition d'hérédité? Peut-on l'intenter contre les représentants à titre particulier d'un légataire universel? Alors qu'on a combattu au fond contre elle en première instance, peut-on prétendre que l'appel n'est point recevable, en se fondant sur ce que l'action ne doit être intentée contre des légataires universels ou leurs représentants?*

(DE BEHR ET CONSORTS ET DE SIMONY C. LE SÉMINAIRE DU DIOCÈSE DE NAMUR.)

Tels sont les différents points que touche, sans pourtant les décider d'une manière expresse, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'accueillir la fin de non-recevoir élevée par l'intimé et déduite de ce que les appelants ne pouvaient procéder contre lui par voie de pétition d'hérédité.....?

« Sur la première question :

« Attendu que les appelants, agissant à titre d'héritiers légitimes de l'abbé de Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, leur grand oncle, ont respectivement formé devant les premiers juges, contre le séminaire épiscopal de Namur, une demande principale et en intervention tendant à faire reconnaître leur droit de propriété sur les biens généralement quelconques provenant de la succession dudit abbé de Fromenteau, et ont en même temps conclu à ce que le séminaire fût condamné à leur en abandonner la possession;

« Que toutefois, en formulant leur demande d'abord en termes généraux, qui auraient embrassé aussi bien les valeurs mobilières que les valeurs immobilières de la succession, ils l'ont précisée en l'appliquant, sans préjudice d'autres, à des immeubles déterminés, nominativement désignés dans l'exploit introductif d'instance du 4 août 1845, et dans la requête d'intervention du 28 février 1849 qui s'y réfère, ainsi que dans leurs conclusions en première instance; que par cette désignation ils ont dépouillé leur action du caractère d'universalité qui eût pu la faire considérer comme une demande en pétition d'hérédité; que tout au moins à l'égard des immeubles spécialement indiqués dans l'exploit d'assignation, elle constitue une demande en revendication introduite contre le séminaire de Namur en tant que détenteur et à raison de la possession qu'il retient comme donataire de biens particuliers dépendant de l'hérédité;

« Que sa recevabilité à ce point de vue peut d'autant moins être contestée, que les appelants puisent dans leur titre même d'héritiers légitimes le droit indépendant de l'action en pétition d'hérédité, de sauvegarder les intérêts attachés à ce titre, en procédant en temps utile et en interrompant par voie de revendication la prescription envers les tiers détenteurs des biens de la succession;

« Attendu au surplus que dût-on envisager la demande des appelants comme renfermant uniquement une pétition d'hérédité, le séminaire intimé y a défendu au fond devant les premiers juges et s'est posé comme le contradicteur légal des appelants;

« Qu'à la vérité il a aussi conclu à la non-recevabilité de l'action, mais par des considérations qui n'impliquaient pas, directement au moins, la fin de non-recevoir qu'il propose en termes de conclusions formelles en degré d'appel; en effet il est à remarquer :

« 1° Que dans l'ordre des moyens qu'il a présentés en première instance, le séminaire de Namur, immédiatement après avoir excipé de la prescription en ce qui regarde les vingt-quatre vingt-cinquièmes de la succession de l'abbé de Fromenteau, a demandé relativement au vingt-cinquième restant, par ses conclusions signifiées le 2 mars 1850, qu'il fût fixé jour pour plaider au fond;

« 2° Que cette plaidoirie, il l'a engagée, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement attaqué, dans le même ordre de défense, immédiatement après l'exception de prescription, en maintenant la validité du testament olographe de l'abbé de Fromenteau d'où dérive la source de son droit aux biens qui lui ont été transmis par l'acte de donation du 15 juillet 1842;

« Qu'il reste donc constant qu'il y a eu débat accepté sur le fond par le séminaire de Namur devant les premiers juges, si vrai que ceux-ci, n'ont examiné le litige qu'en le plaçant sur ce terrain et en déclarant qu'il faillait d'abord résoudre la question de savoir si le testament de l'abbé de Fromenteau devait être annulé comme fait par personnes interposées au profit d'un incapable;

« Que partant l'intimé ne peut revenir en degré d'appel contre le contrat judiciaire qui s'est ainsi formé entre lui et les appelants; qu'il le peut d'autant moins qu'il s'agit d'une exception qui n'intéresse en aucune manière l'ordre public;

« Attendu que dans cette situation de la procédure, si même l'action des appelants eût revêtu la nature d'une pétition d'hérédité dirigée contre un possesseur à titre singulier, ce serait encore, à raison du système de défense de celui-ci, le cas d'appliquer la doctrine de POTHIER au n° 370 de son *Traité de la propriété*, où cet auteur enseigne : « que la pétition d'hérédité peut être intentée non-seulement contre ceux qui se sont mis en possession des biens ou de la plus grande partie des biens de la succession qui est revendiquée par le demandeur, mais même contre celui qui ne posséderait qu'un effet de cette succession le moins considérable, lorsque le possesseur, pour ne pas rendre cet effet, dispute au demandeur la propriété de la succession et sa qualité d'héritier en laquelle il en demande la restitution; »

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à accueillir la fin de non-recevoir proposée par le séminaire intimé;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 5 décembre 1861. — Plaid. MMes FORGEUR et DE BEHR c. FABRY et RAIKEM.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Mooman, conseiller.**

INDIGÉNAT. — ENFANT NATUREL. — PÈRE ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — EXTRADITION.

*L'enfant naturel né en Belgique et reconnu par un père étranger, suit la nationalité du père, quelle que soit celle de sa mère.*

*Sous l'empire de la Loi fondamentale des Pays-Bas et jusqu'au 25 février 1831, l'enfant né en Belgique de parents étrangers y domiciliés, jouissait de l'indigénat. Mais il ne suffit pas d'une habitation passagère, ne constituant pas le domicile; d'où résulte que l'enfant né en Belgique et dont l'acte de naissance porte qu'il est né en la demeure* de N... (SON PÈRE) et N... (SA MÈRE), tous deux demeurant en cette commune, *ne suffit point pour constater le domicile des parents en Belgique, et partant pour conférer à l'enfant la qualité de Belge.*

*L'enfant né en Belgique de parents étrangers y domiciliés, a l'option entre sa nationalité et celle de son père; et une fois qu'il a exercé son option d'une manière non douteuse, le choix est irrévocable.*

*Il manifeste suffisamment la volonté de conserver la nationalité qu'il tenait de son père en se laissant inscrire en France pour le recrutement de l'armée, et n'est ensuite plus en droit d'abdiquer sa qualité de Français et de se prétendre Belge pour échapper à une demande en extradition.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. POULET.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt délivré en expédition authentique de la cour impériale de Douai, en date du 22 août dernier, qui renvoie le nommé François Poulet, peintre en bâtiments, actuellement détenu en cette ville, devant la cour d'assises du Nord, sous l'accusation de vols commis avec circonstances aggravantes, lequel arrêt lui a été dûment signifié, le 21 de ce mois, aux fins d'extradition;

« Considérant que le gouvernement français a formé une demande d'extradition contre le prénommé François Poulet;

« Vu la dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 18 de ce mois, par laquelle M. le procureur général est chargé de soumettre à l'avis de cette cour la susdite demande d'extradition;

« Attendu que le fait pour lequel le nommé François Poulet a été renvoyé devant la cour d'assises du département du Nord, tombe sous l'application de l'article 2 de la loi du 1er octobre 1833;

« Vu l'art. 2 de la loi précitée, ainsi que la convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique le 22 novembre 1834;

« Ouï en chambre du conseil M. De Paepe, substitut du procureur général, en son réquisitoire conçu comme suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand a l'honneur d'exposer à la chambre des mises en accusation que, par dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 18 de ce mois, 3e div., 3e b. E, nos 653-471, il a été chargé de l'inviter à émettre son avis sur la demande d'extradition formée par le gouvernement français contre François Poulet, âgé de 30 ans, peintre en bâtiments, actuellement détenu de la maison de sûreté à Gand;

« Qu'à l'appui de cette demande le gouvernement français produit :

« 1° Une expédition authentique de l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Douai a renvoyé, le 22 août dernier, ledit François Poulet devant la cour d'assises du département du Nord, comme accusé de vols commis avec circonstances aggravantes;

« 2° Un extrait du registre aux actes de naissance de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, constatant que, l'an 1831, le 25 février, est né, dans cette commune, François Poulet, fils de Jacques-François et de Marie-Anne Godelof, non mariés;

« 3° Un certificat de libération par lequel le secrétaire général du département de la Seine certifie que le sieur François Poulet, né à Molenbeek-Saint-Jean, de parents français, le 15 février 1831, fils de Jacques-François et de Marie-Anne Godelof, est inscrit au tableau de recensement de la classe de 1851 du 6e arrondissement, et que le n° 555 qui lui est échu au tirage n'a pas été compris dans le contingent;

« 4° Un extrait d'un acte de naissance du 5e arrondissement de Paris, constatant que le 19 floréal an IX de la république, est né, rue Montorgueil, Jacques-François, fils de François Poulet et de Marie-Geneviève Legrand, mariés;

« Et 5° Un certificat de libération par lequel le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine certifie que Poulet, François, né à Paris le 9 mai 1801, fils de feu François et de Marie-Geneviève Legrand, est inscrit au tableau de recensement de la classe de 1821 et qu'il a été exempté comme frère de militaire;

« Qu'il résulte de ces pièces que François Poulet, dont l'extradition est demandée, est né en Belgique d'un père français; que, dès lors, aux termes de l'art. 10 du code civil, bien qu'il ne soit qu'un enfant naturel reconnu, il doit être considéré lui-même comme Français, puisque cette disposition ne restreint point ses effets à la paternité légitime; qu'il n'importe nullement, pour déterminer la nationalité d'origine de François Poulet, de connaître celle de sa mère, celle de son père étant prépondérante (V. code civil annoté par SIREY et GILBERT, art. 9 et 10, n° 6; DEMOLOMBE, I, nos 149 et 150; FOELIX, *Traité de droit international privé*, n° 28);

« Qu'il n'appert d'aucune pièce que François Poulet, profitant de sa naissance en Belgique, ait, dans l'année de sa majorité, fait les déclarations prescrites par l'art. 9 du code civil pour réclamer la qualité de Belge;

« Qu'à la vérité, l'art. 8 de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, conforme en ce point à l'ancien droit belgique, accordait l'indigénat aux personnes nées en Belgique de parents étrangers, qui y étaient domiciliés; que cette disposition n'a été abrogée ni formellement ni implicitement par aucun décret du gouvernement provisoire ou du Congrès national; que partant elle est restée en vigueur jusqu'au 25 février 1831, jour où la Constitution belge, devenue obligatoire, a aboli entièrement, par son art. 137, la Loi fondamentale;

« Que d'après l'extrait de naissance délivré par l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, François Poulet est né le 25 février 1831, le jour même où la Constitution remplaçait la Loi fondamentale;

« Que, suivant le certificat de libération qui le concerne, François Poulet serait né dix jours plus tôt, le 15 février 1831; que telle est aussi la date que donne à sa naissance un autre extrait des actes de naissance, qui a été délivré par le greffier du tribunal de Bruxelles et joint à la procédure suivie en Belgique contre François Poulet; que, si sa naissance remontait au 15 février 1831, il serait né sous l'empire de l'art. 8 de la Loi fondamentale, et il y aurait lieu à examiner s'il peut invoquer cette disposition pour s'attribuer la qualité de Belge;

« Que l'art. 8 de la Loi fondamentale n'accordait pas l'indigénat à toutes les personnes nées en Belgique de parents étrangers, mais seulement à celles dont les parents, quoique étrangers, avaient pris cependant domicile en Belgique, en y fixant leur principal établissement (art. 102 du code civil; arrêt de la cour de cassation belge du 13 août 1855; PASICRISIE, 1855, I, 371, et la note jointe à cet arrêt); qu'ainsi celles qui sont nées en Belgique pendant que leurs parents étrangers y avaient une habitation passagère, n'ont jamais pu se prévaloir de cet art. 8 pour devenir Belges;

« Qu'il n'est point établi que le père de François Poulet eût en février 1831 son domicile en Belgique; que les expressions : *ter zyne woonst geboren, beide woonende in deeze gemeente,* qui se rencontrent dans l'extrait précité, délivré par le greffier du tribunal de Bruxelles, constatent seulement qu'au moment de la naissance de François Poulet, son père habitait avec sa mère la commune de Molenbeek-Saint-Jean; que rien ne prouve, ni une déclaration faite à la municipalité, ni même un ensemble de circonstances, que son père eût à cette époque l'intention de s'y établir d'une manière fixe, définitive; que, sans cette intention, l'habitation dans une autre commune ne change pas le domicile d'origine; que son père est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir conservé ce dernier domicile, qui était en France (V. code civil annoté par SIREY et GILBERT, art. 102, nos 3 et suivants; FOELIX, *loc. cit.*); et que partant François Poulet, fût-il né en Belgique avant l'abrogation de l'art. 8 de la Loi fondamentale, ne pourrait s'en faire un titre pour se prétendre Belge;

« Que, de plus, quand même François Poulet aurait pu autrefois réclamer cette qualité en vertu de cette disposition, il ne serait plus recevable à le faire aujourd'hui; qu'en effet, l'art. 8 de la Loi fondamentale n'imposait pas contre leur gré la qualité de Belge aux personnes nées en Belgique de parents étrangers qui y étaient domiciliés; que c'était un bienfait qu'il leur était libre d'accepter ou de refuser; qu'elles avaient l'option entre la nationalité de leur père et celle que leur offrait la Loi fondamentale; que, s'il n'était assujetti à aucune forme particulière, le choix, une fois fait, devait cependant être irrévocable, dès qu'il s'était manifesté d'une manière non douteuse, nul ne pouvant, au gré de son caprice ou de ses intérêts, se prétendre tantôt Belge, tantôt étranger; que François Poulet, ainsi que le montre son certificat de libération, s'est laissé inscrire en France pour le recrutement de l'armée; qu'il a manifesté ainsi la volonté de conserver la nationalité qu'il tenait de son père, et qu'aujourd'hui, pour échapper à l'extradition, il ne pourrait pas, après avoir été volontairement

Français jusqu'ici, abdiquer subitement cette qualité pour s'abriter derrière celle de Belge ;

« Que la cour impériale de Douai, chambre des mises en accusation, par son arrêt du 22 août dernier, a prononcé le renvoi de François Poulet devant la cour d'assises du Nord, comme suffisamment inculpé d'être :

« 1° Un des auteurs du vol commis à Roubaix, le 24 ou le 25 mars 1861, au préjudice de Charles Lefebvre, et consistant en numéraire ;

« Et 2° Un des auteurs ou au moins complice du vol de numéraire et d'argenterie, commis à Tourcoing, le 7 avril 1861, au préjudice des époux Picavet ;

« Qu'aux termes de cet arrêt, ces vols ont été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, dans des maisons habitées, à l'aide d'escalade et d'effraction, circonstances qui leur impriment le caractère de crimes, suivant les art. 384 et 386, n° 1, du code pénal ;

« En conséquence, le soussigné,

« Vu la loi du 1er octobre 1833 et la convention conclue avec la France le 22 novembre 1834 ;

« Requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation, après avoir entendu François Poulet, émettre un avis favorable à la demande d'extradition formée contre lui par le gouvernement français, pour les crimes relevés par l'arrêt de renvoi précité.

« Fait à Gand, le 29 septembre 1861.

« (Signé) POLYDORE DE PAEPE, p. »

« Ouï également en chambre du conseil le prénommé François Poulet en ses observations ;

« Pour les motifs déduits dans le réquisitoire ci-dessus transcrit, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder l'extradition en France du susdit François Poulet. » (Du 27 septembre 1861).

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Présidence de M. Falloise, juge.**

LOUAGE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — LOCATAIRES.

*De deux baux consentis par le propriétaire : l'un sans date certaine, l'autre avec date certaine, relativement au même immeuble à deux personnes différentes, lequel doit l'emporter ?*

*Celui en faveur de qui le bail à date certaine a été consenti, est-il recevable à agir directement contre l'autre en expulsion du bien loué ?*

(COLLARD C. LA VEUVE DELEIXHE.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux exceptions opposées par la défenderesse, d'adjuger au demandeur ses conclusions ?

« Considérant que la veuve Deleixhe occupe une ferme du sieur Renaers, en vertu d'un bail verbal qui expire le 15 mars 1861 ; que par exploit du 15 septembre 1860, Renaers lui a fait donner congé pour cette époque ; que le 3 novembre 1860, Renaers a loué la ferme par bail authentique à Guill. Collard pour le terme de 6 années qui prendront cours le 15 mars prochain ; que le 11 décembre 1860, la veuve Deleixhe a fait assigner Renaers devant ce tribunal pour voir déclarer nul le congé du 15 septembre dernier et dire qu'elle restera en possession de la ferme jusqu'au 15 mars 1864 ;

« Que la veuve Deleixhe fonde cette demande sur ce que, suivant elle, il a été convenu avec Renaers le 13 septembre dernier que le bail verbal en vertu duquel elle occupe la ferme serait continué au moins pour 3 ans, moyennant une augmentation de prix ;

« Considérant que le 19 décembre 1860, Collard a présenté une requête afin d'obtenir l'autorisation de citer la veuve Deleixhe à bref délai, en se fondant sur ce qu'il venait d'apprendre qu'elle disait avoir obtenu de Renaers un nouveau bail de la ferme occupée par elle ;

« Que le 24 décembre, Collard a assigné la veuve Deleixhe pour voir dire qu'elle sera tenue de sortir pour le 15 mars prochain de la ferme dont il s'agit et de laisser suivre ses effets au bail consenti par Renaers en faveur de Collard, le 3 novembre 1860 ; que le demandeur conclut en outre très-subdiairement à ce qu'il soit dit pour droit que le bail du 3 novembre 1860 doit l'emporter sur le bail verbal dont la veuve Deleixhe se prévaut ;

« Considérant que de son côté la veuve Deleixhe a pris des conclusions conçues dans les termes suivants :

« Attendu que la défenderesse n'a rien de commun avec le demandeur, et qu'elle conteste au surplus la validité de tout bail qui aurait été consenti en faveur de ce dernier au préjudice des droits de jouissance lui concédés antérieurement ; plaise au tribunal déclarer le demandeur non recevable et le condamner aux dépens ;

« Que la veuve Deleixhe conclut en outre très-subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après le jugement sur l'action qu'elle a intentée à Renaers le 11 décembre dernier ;

« Considérant, en ce qui concerne la question de savoir si le demandeur est recevable, que la veuve Deleixhe occupe la ferme louée à Collard pour le 15 mars prochain ; que s'il était jugé que la préférence est due à celui dont le bail a une date certaine antérieure à l'autre, indépendamment de toute question de possession, il en résulterait que la veuve Deleixhe n'aurait aucun droit à se maintenir dans la jouissance de la ferme postérieurement au 15 mars ; et par suite que Collard pourrait l'en faire sortir, qu'il est donc recevable à agir directement contre la veuve Deleixhe pour la faire condamner à quitter la ferme à l'époque ci-dessus indiquée ; que la défenderesse n'est d'ailleurs pas fondée à prétendre que l'action ne serait recevable que pour autant qu'après le 15 mars elle voulût se maintenir en possession ; qu'en effet, loin de témoigner l'intention de quitter la ferme à la date fixée pour l'entrée en jouissance de Collard par le bail du 3 novembre 1860, la veuve Deleixhe déclare formellement dans des conclusions qu'elle conteste « la validité de tout bail qui aurait été consenti en faveur de Collard au préjudice des droits de jouissance lui concédés ultérieurement, » que Collard est donc recevable dès aujourd'hui à faire statuer sur la validité de son bail, et sur les conséquences qui en résulteront relativement à la veuve Deleixhe ;

« Considérant que la demande de surséance ne pourrait être accueillie que dans le cas où le tribunal croirait que la décision à intervenir dans le procès entre la veuve Deleixhe et Renaers serait susceptible de modifier les droits de Collard ; qu'il faut donc avant tout s'occuper de la conclusion subsidiaire de la veuve Deleixhe, examiner la question de savoir quelle est l'étendue des droits conférés à Collard par le bail du 3 novembre ;

« Considérant qu'entre deux preneurs successifs la préférence est due à celui dont le bail a une date certaine antérieure à l'autre ; qu'en effet l'art. 1743 du code civil, prévoyant la vente de la chose louée, dit que « l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail ; »

« Que, dans le rapport fait sur cet article au tribunat, l'orateur commence par exposer les motifs par lesquels on essayait de justifier la disposition contraire de l'ancien droit ;

« Mais qu'importent, poursuit-il, ces considérations ? N'est-il « donc pas de principe qu'on ne peut transmettre à autrui plus « de droits qu'on n'en a soi-même ?

« Le vendeur qui par un bail constaté s'est dessaisi pour un « temps convenu de la jouissance de sa chose, qui a promis de « garantir cette jouissance au preneur et dont l'obligation prin« cipale en effet est de faire jouir le preneur, peut-il donc « vendre ou léguer à un tiers sa propriété dégagée de cette obli« gation ?

« On croyait en attribuant au nouvel acquéreur le droit d'ex« pulsion, favoriser les ventes et l'on décourageait les établisse« ments d'agriculture, d'usines et de manufactures en violant « les principes. Il vaut mieux y revenir, et conserver à chacun « ce qui lui appartient, ce que la convention lui promet et doit « lui assurer ; »

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'on doit appliquer en matière de bail le principe que l'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même ; que le propriétaire d'un immeuble ne peut, après en avoir concédé la jouissance, la transmettre une seconde fois au préjudice du premier locataire, qu'il ne peut donc, s'il vend l'immeuble après l'avoir loué, donner à l'acquéreur le droit d'en jouir avant l'expiration du bail, que le droit conféré au preneur ne doit pas être moins assuré contre un second locateur que contre un acquéreur ; qu'en effet le principe dont découle l'art. 1743, protége également le preneur dans les deux hypothèses, que le premier bail dépouille le propriétaire de la faculté de disposer de nouveau de la jouissance qu'il a aliénée et qu'il ne peut évidemment lui être permis d'enlever par un bail ce qu'il ne pourrait enlever par une vente, que les motifs pour lesquels le bail authentique est maintenu envers l'enquéreur doivent le faire maintenir contre un second preneur ;

« Que le but du législateur serait manqué si le locataire par un bail authentique n'était également pas protégé dans les deux cas ; qu'il faut donc décider que le locataire dépourvu d'un bail à date certaine ne peut l'emporter sur celui qui se prévaut d'un acte notarié ;

« Considérant que la veuve Deleixhe ne serait pas mieux

fondée à se prévaloir des dispositions de l'art. 1141 du code civil et à prétendre que la possession doit lui assurer la préférence sans égard à la date des titres ; que d'abord la veuve Deleixhe ne devant occuper la ferme jusqu'au 15 mars 1861; que par suite de son ancien bail, elle ne pourrait se prétendre en possession dès aujourd'hui de la jouissance qu'elle dit lui avoir été promise ainsi qu'au demandeur pour le temps postérieur au 15 mars 1861; qu'il est donc certain qu'elle ne possède pas plus que Collard la chose qui fait l'objet de la contestation ;

« Qu'au surplus l'art. 1141 du code civil, simple corollaire de l'art. 2279, concerne seulement les choses mobilières qui se transmettent sans acte d'aliénation, dont la propriété ne se constate point par écrit, et qui peuvent passer de main en main avec une grande rapidité;

« Que l'art. 1141 n'est donc évidemment pas applicable à un droit de bail ; que la preuve en résulterait encore au besoin de l'art. 1743 qui, sans égard pour la possession, permet d'expulser le preneur s'il n'a pas de bail authentique ;

« Considérant que les motifs ci-dessus doivent aussi faire rejeter la conclusion subsidiaire de la défenderesse, puisqu'il en résulte que les droits conférés à Collard par le bail du 3 novembre resteront les mêmes, quel que soit le résultat du procès intenté par la veuve Deleixhe à Renaers ;

« Considérant que les circonstances de la cause justifient la conclusion tendant à l'exécution provisoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux exceptions opposées par la défenderesse, dit pour droit qu'elle sera tenue de sortir pour le 15 mars prochain de la ferme qu'elle occupe située à Boers, commune de Glons, appartenant à Ambroise-Libert Renaers, pour faire place au demandeur et laisser suivre ses effets au bail consenti en sa faveur par ledit Renaers devant Me Galand, notaire à Glons, le 3 novembre dernier, dûment enregistré ; ordonne l'exécution provisoire du jugement sous caution; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 26 janvier 1861. — Plaid. MMes Bury c. Kaibel).

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.**

BAIL. — DÉFENSE DE SOUS-LOUER. — INTERPRÉTATION.

*La clause d'un bail par laquelle le preneur n'est autorisé à sous-louer qu'à des ménages n'excédant pas cinq personnes, doit être interprétée en ce sens qu'il est interdit au preneur de mettre une partie des appartements à la disposition d'une société nombreuse qui s'y réunit fréquemment.*

(LEBORNE C. MAROQUIN.)

Leborne a accordé en bail à Maroquin une maison sise à Charleroi, avec faculté de sous-louer, mais seulement à des ménages n'excédant pas cinq personnes.

Le bailleur prétendant que le preneur, au mépris de cette stipulation, avait sous-loué les appartements du premier étage de cette maison à une société, dite *du Progrès*, composée d'environ soixante membres, qui s'y réunissaient chaque jour, et les appartements du deuxième étage à une société de musique, dite *la Jeune Harmonie*, composée de cinquante membres environ, qui s'y réunissaient deux ou trois fois par semaine, fit assigner le preneur devant le tribunal civil de Charleroi, pour faire prononcer la résolution du bail avec sa condamnation aux dommages-intérêts.

Le défendeur répondit que la maison louée étant à l'usage d'un estaminet, il avait le droit de recevoir le public et par conséquent les membres d'une société d'agrément dans chacune des salles de cette maison ; il dénia qu'il existerait aucun bail entre lui et les sociétés qui se réunissaient dans son estaminet et qu'il reçût d'elles aucun loyer ni même aucune indemnité ; il soutint que les membres de ces sociétés ne logeant pas chez lui, n'y faisant pas leurs repas, n'y tenant pas ménage, il n'y avait pas contravention à la clause du bail précitée ; il soutint en outre que c'était avec l'assentiment du demandeur qu'il avait décoré et meublé les salles du premier et du deuxième étage, de manière à pouvoir les mettre à la disposition des sociétés dont il s'agit; enfin, il passa en fait que le demandeur s'était occupé lui-même de l'ameublement de la salle du premier étage et qu'il avait payé par moitié avec lui le papier de tenture de cette salle, d'où il tirait la conséquence que le demandeur avait renoncé à l'interdiction de sous-louer.

Jugement. — « Attendu qu'en accordant en bail au défendeur la maison dont il s'agit au procès, le demandeur ne l'a autorisé à sous-louer qu'à des ménages n'excédant pas cinq personnes, en sorte que toute autre espèce de sous-location lui est interdite ;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas qu'il a sous-loué, au moins jusqu'au 13 octobre 1860, les appartements du premier étage à une société, dite *du Progrès*, composée d'environ soixante membres ; qu'il ne méconnaît pas non plus que, depuis cette époque, ladite société a continué à occuper les mêmes appartements, alléguant toutefois qu'elle a cessé de lui payer toute indemnité après la sommation que le demandeur lui a fait signifier par exploit dudit jour 13 octobre 1860 ;

« Attendu qu'on ne peut ajouter foi à cette allégation du défendeur, puisque la sous-location dont il s'agit a été contractée pour le terme d'un an, postérieurement au 8 du mois de janvier 1860, en sorte qu'elle n'a dû finir qu'au mois de janvier 1861, et que si le défendeur a renoncé à l'indemnité à laquelle il avait droit, ce ne peut être que dans le but déluder la prohibition du bail :

« Attendu, au surplus, qu'il importe peu au demandeur si le défendeur reçoit ou non une indemnité, tant pour la jouissance des appartements du premier étage qu'il concède à la société *du Progrès*, que pour la jouissance des appartements du deuxième étage qu'il concède à une autre société, dite *la Jeune Harmonie* ; qu'en effet, l'intention du demandeur, en limitant le droit de sous-location, a été d'empêcher que les étages supérieurs de sa maison ne fussent occupés par un trop grand nombre de personnes et ne fussent exposés ainsi à des dégradations considérables ; qu'il s'en suit donc que le défendeur a manqué à ses engagements en posant les faits dont se plaint le demandeur ;

« Attendu qu'en supposant que la maison louée fût destinée à l'établissement d'un estaminet, comme le prétend le défendeur, la clause du bail ci-dessus rappelée ferait obstacle à ce qu'il pût recevoir journellement le public dans les appartements du premier et du deuxième étage ;

« Attendu qu'en vain le défendeur articule que le demandeur se serait occupé de l'ameublement de la salle du premier étage et qu'il aurait payé pour moitié le papier de tenture de cette salle, puisque ces faits n'auraient pas pour conséquence de faire considérer le demandeur comme ayant renoncé à l'interdiction de sous-louer ; que d'ailleurs le défendeur ne justifie pas et n'offre pas de justifier ses allégations à cet égard ;

« Attendu que les parties ont reconnu que l'infraction à l'une ou l'autre des clauses et conditions du bail qu'elles ont contracté, devait donner lieu à la résiliation immédiate dudit bail ; et qu'au surplus le défendeur n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été signifiée le 13 octobre 1860 ;

« Attendu que le tribunal manque d'éléments pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce la résolution du bail verbal intervenu entre parties le 23 avril 1859 ; condamne le défendeur à déguerpir de la maison louée, dans les quinze jours de la signature du présent jugement ; le condamne à payer au demandeur une redevance proportionnelle au loyer, qui est de 1,000 francs par an, soit 2 fr. 74 c. par jour, depuis le 1er mai 1861 jusqu'au jour de sa sortie des lieux loués, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance ; et avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, ordonne à celui-ci de les libeller par état ; accorde l'exécution provisoire, etc... » (Du 4 mai 1861. — Plaid. MMes Balisaux et Dewandre).

## ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — institutions. — Par arrêté royal du 16 février 1862, sont nommés au tribunal de commerce de Louvain : Président, le sieur Deswart, ancien négociant en cette ville ; juges, les sieurs Terwagne, banquier ; Everaerts-Fizenne, négociant à Louvain ; Debecker, id. ; juges suppléants, les sieurs Bodart, négociant à Louvain ; Levis, id. ; Van Tilt, id. ; Le Bon, id.

— Par arrêté royal de la même date, est nommé juge au tribunal de commerce d'Anvers, le sieur Fontaine, négociant en cette ville.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## ORDRE DES AVOCATS.

AVOCAT. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — DROIT DE PLAIDER.

*L'avocat inscrit au tableau d'un tribunal de première instance a-t-il le droit de plaider dans toutes les cours et tous les tribunaux du royaume?*

L'art. 10 du décret du 14 décembre 1810 porte :

« Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale seront admis à plaider dans toutes les cours et les tribunaux du ressort.

« Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

« Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour ou du département où ils sont inscrits. »

Cette disposition range les avocats plaidants en deux catégories distinctes; elle leur défend d'aller plaider hors de leurs ressorts respectifs sans l'autorisation de M. le ministre de la justice.

Ainsi, d'après le décret de 1810, les avocats inscrits au tableau de la cour d'appel de Gand ont le droit de plaider dans les deux Flandres; ceux qui sont inscrits au tribunal de Bruges ne peuvent plaider que devant la cour d'assises de la Flandre occidentale et les tribunaux de première instance de cette province : pour aller plaider ailleurs les uns et les autres sont obligés d'en demander la permission.

Un arrêté du 5 août 1836 a abrogé l'art. 10 de ce décret et l'a remplacé par la disposition suivante :

Art. 12. « Les avocats inscrits au tableau dans les villes où siégent les cours d'appel peuvent plaider dans toutes les cours et tous les tribunaux du royaume. »

Cet article ne faisant mention que des avocats inscrits aux tableaux des cours d'appel, on en conclut que ceux qui n'y figurent point, ne peuvent porter la parole que devant les tribunaux dans lesquels ils sont inscrits.

Il s'en suivrait que les avocats inscrits au tribunal de Bruges ne pourraient plus plaider à Courtrai, Furnes et Ypres. Par conséquent l'arrêté de 1836 aurait étendu le ressort de l'une catégorie d'avocats plaidants et restreint celui de l'autre catégorie.

Voyons si cette conséquence est conforme à l'esprit et au texte de cet arrêté royal.

D'après son préambule il a été pris en vue d'apporter au décret de 1810 les modifications que réclament l'esprit des institutions nationales et la dignité de la profession d'avocat.

Or l'intervention obligée du procureur général à la nomination du bâtonnier et à la formation du conseil de discipline, contrastait avec les principes de liberté suivis invariablement depuis 1830 en matière d'élection.

L'obligation imposée aux avocats de demander la permission d'aller plaider hors de la province ou du ressort de la cour d'appel, était humiliante pour un ordre qui, au dire de D'AGUESSEAU, est « aussi ancien que la magis- « trature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que « la justice. »

Permettre aux avocats de plaider devant toutes les juridictions du royaume comme ils l'avaient fait avant le décret de 1810 et les affranchir du concours des chefs du parquet pour la formation du tableau et la composition du conseil de l'ordre, telles étaient les modifications à apporter à ce décret si on voulait le mettre en harmonie avec nos institutions libérales, reconnaître l'indépendance et maintenir la dignité de la profession d'avocat. Or ces modifications ont été introduites par les diverses dispositions de l'arrêté royal du 5 août 1836.

La distinction des avocats en deux catégories était une mesure politique imaginée par un pouvoir despotique et ombrageux; elle n'avait plus de raison d'être sous un régime franchement constitutionnel.

L'éminent jurisconsulte qui comme ministre a contresigné l'arrêté de 1836, savait que l'avocat inscrit dans un tribunal de première instance est docteur en droit comme celui qui figure au tableau de la cour d'appel, que le premier est censé réunir les mêmes conditions de capacité que le second; que conséquemment il n'y a pas de motif plausible de permettre à l'un et de défendre à l'autre de porter la parole devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume.

D'après le décret il n'était point interdit aux avocats inscrits dans un tribunal de première instance de prêter leur ministère devant une cour d'appel, mais ils ne pouvaient y être admis à la plaidoirie qu'à la condition de produire une autorisation ministérielle.

Or, d'une part, l'arrêté de 1836 ne leur défend pas de plaider hors de l'arrondissement judiciaire, et, d'autre part, il abroge en termes exprès la disposition entière de l'art. 10 du décret.

Il faut donc conclure que le texte et l'esprit de l'arrêté de 1836 concourent à établir que le but du rédacteur était de faire disparaître, par une mesure générale, les entraves auxquelles le gouvernement impérial avait assujéti l'exercice de la profession d'avocat.

D'où la conséquence que l'art. 12 de cet arrêté signifie que les avocats inscrits au tableau dans les villes où siégent les cours d'appel *et dans celles où siégent les tribunaux de première instance,* peuvent plaider dans toutes les cours et tous les tribunaux du royaume.

La généalogie de l'arrêté de 1836 justifie cette déduction.

Une ordonnance royale du 20 novembre 1822 a abrogé en France le décret de 1810. Elle était précédée d'un rapport au roi dans lequel M. PEYRONNET, alors garde des sceaux, témoigne une bienveillance particulière pour le barreau, en fait l'éloge en termes pompeux et reconnaît la nécessité de l'affranchir du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle. C'est tout en tenant un langage hypocrite que le ministre a contresigné l'ordonnance qui sous bien des rapports est plus sévère et plus illibérale que le décret de Napoléon; car elle ne permettait plus du

tout à l'ordre des avocats de concourir directement ni à l'élection du bâtonnier, ni à la formation du conseil de discipline, et interdisait même à ceux qui n'étaient inscrits que dans un tribunal de première instance de plaider hors du ressort.

En 1828 l'élite du barreau de Paris adressa une requête à M. PORTALIS, ministre de la justice, et demanda la faculté de plaider hors du ressort sans autorisation préalable. Dans cette requête, revêtue de 123 signatures, on disait : « Pourquoi ces entraves multipliées? Pourquoi priver « le client du patron que sa confiance aurait choisi? Si, « attaqué par de redoutables influences, il a besoin de « trouver dans son défenseur, non une fermeté commune, « mais un grand caractère ; si le barreau dont il est en- « touré ne lui offre pas le genre de talent qui conviendrait « à sa cause ; si une renommée lointaine, si une intime « amitié détermine sa confiance, de quel droit lui refuse- « rez-vous le défenseur qu'il désire, le secours qu'il ap- « pelle (1)? » Cette requête demeura sans réponse.

Arrivés au pouvoir après la révolution de juillet, quelques-uns des pétitionnaires de 1828 furent en position d'appuyer puissamment les réclamations qu'ils avaient faites comme membres du barreau (2). Dès le 27 août 1830, une ordonnance royale autorisa l'ordre des avocats à élire directement les conseils de discipline par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents et le bâtonnier par scrutin séparé, à la majorité absolue. Elle permit à tout avocat inscrit au tableau, de plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation. Une seconde ordonnance du 30 mars 1835, a autorisé tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou *d'un des tribunaux* du royaume à exercer son ministère devant la cour des Pairs.

Ainsi en 1836 l'avocat inscrit au tableau d'un tribunal quelconque avait, en France, le droit de plaider devant tous les tribunaux et cours royales.

A cette époque la législature belge n'avait pas dédaigné de faire des emprunts à la législation française, témoin les lois des 17 avril 1835 et 16 juin 1836; le gouvernement crut pouvoir introduire en Belgique les dispositions de l'ordonnance du 27 août 1830 et les fit passer presque textuellement dans l'arrêté du 5 août 1836. C'est ainsi que la faculté de plaider partout sans autorisation préalable, octroyée aux barreaux de France en 1830, a été accordée en 1836 à tous les barreaux de Belgique.

Il était au pouvoir du roi de permettre à tous les membres de l'ordre des avocats de plaider, sans autorisation préalable, devant toutes les juridictions du pays ; mais il n'était point en son pouvoir de les dépouiller du droit de plaider ou d'en restreindre l'exercice.

A la bonne heure si les arrêtés royaux avaient la même force légale que les décrets impériaux ; nul doute alors que les décrets de Napoléon Ier, ne fussent susceptibles d'être modifiés ou rapportés par le roi ; mais un abîme sépare les arrêtés royaux d'aujourd'hui d'avec les décrets du temps du premier empire.

Aux termes des art. 67 et 107 de la Constitution belge, le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois, ni dispenser de les exécuter. Les cours et les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux.

Ainsi un arrêté royal ne peut jamais modifier ou abroger aucune disposition de loi.

Les décrets de Napoléon qui n'avaient pas été attaqués devant le Sénat conservateur endéans les 10 jours de leur émission avaient force de lois.

Si illégaux, si vexatoires, si inconstitutionnels qu'ils fussent, ces décrets étaient obligatoires comme les lois elles-mêmes ; ils ont toujours été considérés comme tels par la cour de cassation de France.

La question de légalité de ces décrets ayant été soulevée au sein de la Chambre des députés en janvier 1819, le gouvernement de Louis XVIII n'a pas hésité à reconnaître par l'organe du garde des sceaux, ministre de la justice, que les points réglés par des décrets ne pouvaient être révoqués par des ordonnances; que ces points appartenant au domaine de la loi, il n'y avait que le concours des trois branches législatives qui pût rectifier ce qui avait été fait antérieurement à la charte, par celui qui exerçait le pouvoir exécutif et qui a fait de nombreux empiètements sur le pouvoir législatif (3).

La même solution a été donnée dans notre pays à l'occasion du décret du 16 décembre 1811. Par arrêté du 11 décembre 1816, le roi Guillaume a déclaré qu'il ne pouvait appartenir qu'au pouvoir législatif de rapporter ce décret ou de le modifier.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le décret de 1810 ayant force de loi n'a pu être abrogé que par le pouvoir législatif; il en résulte aussi que l'arrêté royal de 1836 a dégagé légalement la profession d'avocat des entraves dont le décret l'avait entourée, qu'il a mis tous les membres du barreau sur la même ligne, qu'il leur a accordé indistinctement l'autorisation de plaider dans tout le royaume, autorisation qui, aux termes de l'art. 10 du décret, ne devait émaner que du chef du département de la justice.

Par conséquent la question placée en tête de cet article doit être résolue affirmativement.

Elle s'est présentée d'une manière incidente sans recevoir de solution. Me... inscrit au tableau des avocats près le tribunal de première instance de Termonde, plaidait devant le tribunal civil de Gand à l'audience du 15 janvier 1862. Au milieu de ses plaidoiries, il fut interrompu par M. le président, qui lui fit observer qu'il n'avait pas le droit de porter la parole devant ce siége, attendu qu'il n'était pas inscrit au tableau des avocats près la cour d'appel. Me... répondit qu'il avait plaidé à Bruxelles et à Anvers et qu'il se croyait autorisé à plaider devant le tribunal de Gand.

Les considérations qui précèdent prouvent à l'évidence que Me... avait raison, que pour pouvoir plaider devant le tribunal civil de Gand, il suffisait qu'il fût inscrit au tableau du tribunal de Termonde.

C'est en ce sens que la cour de Gand comprend et applique la disposition de l'art. 12 de l'arrêté de 1836 puisqu'elle admet, sans difficulté, à la plaidoirie des avocats de Bruges dont les noms ne figurent pas au tableau de la cour d'appel.

L. MESTDAGH,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache, premier prés.**

FIN DE NON-RECEVOIR. — PRODUCTION AU GREFFE APRÈS LA NOMINATION DU RAPPORTEUR. — DISTINCTION ENTRE LE DEMANDEUR ET LE DÉFENDEUR.

*L'art.* 23 *du règlement du* 15 *mars* 1815, *qui interdit toute production de mémoire après la nomination du rapporteur, ne s'applique qu'aux productions destinées à appuyer la demande ou la défense exposée dans les premiers mémoires des parties. En conséquence le demandeur en cassation peut, même après la no-*

(1) V. la *Gazette des Tribunaux*, n° 1037, du 4 décembre 1828, p. 111.

(2) Parmi les signataires se trouvaient : Mérilhou, chargé le 2 août 1830 des fonctions de secrétaire général au ministère de la justice ; Barthe, installé le 19 août comme procureur du roi près le tribunal de la Seine ; Dupin aîné, nommé membre du conseil des ministres le 11 août et procureur général près la cour de cassation, le 17 du même mois ; Persil, Delangle, Mauguin, Baroche, Chaix-d'Est-Ange, etc.

(3) Séance du 25 janvier 1819, *Moniteur universel* du 26 janvier 1819, p. 100.

*mination du rapporteur, se défendre par écrit, suivant le mode établi par l'art. 3 du règlement précité, contre une fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la partie défenderesse.*

*La réponse que fait la partie défenderesse à cette nouvelle production doit être repoussée en vertu de l'art. 23 du règlement, parce qu'elle ne peut tendre qu'à confirmer la fin de non-recevoir.*

(HOCHGESANG C. LEGRAND ET CONSORTS.)

Le sieur Hochgesang s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 22 juin 1860. Après que les défendeurs Legrand et consorts eurent signifié leur mémoire de défense au pourvoi, M. le premier président nomma le rapporteur.

Après cette nomination, *toute production de mémoire est interdite.* Ce sont les termes mêmes du second alinéa de l'art. 23 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Nonobstant cette interdiction, Me BEERNAERT, avocat du demandeur en cassation, se fondant sur ce que les défendeurs avaient conclu, dans leur mémoire de défense, à la non-recevabilité du pourvoi pour cause de tardiveté, fit une nouvelle production au greffe postérieurement à la nomination du rapporteur. Me MARTOU, avocat des défendeurs, répondit à cette production par une autre production faite dans la même forme.

M. le conseiller rapporteur DEFACQZ déféra cet incident à la cour, laquelle, après avoir entendu les avocats, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Statuant sur les productions faites au greffe par les parties, après la nomination du rapporteur ;

« En ce qui concerne celle qui a eu lieu pour le demandeur le 20 janvier 1862 :

« Considérant que le demandeur n'a dû ni prévoir, ni combattre d'avance dans sa requête en cassation, la fin de non-recevoir que les défendeurs ont opposée à son pourvoi dans leur mémoire en réponse ;

« Qu'il ne peut être privé du droit de se défendre contre cette exception, et par conséquent, de contredire par écrit, avec pièces à l'appui, suivant le mode établi par l'art. 3 du règlement du 15 mars 1815 ;

« Que l'art. 23 de ce règlement, qui interdit toute production de mémoire après la nomination du rapporteur, ne s'applique qu'aux productions destinées à appuyer la demande ou la défense exposées dans les premiers mémoires des parties ; mais que tel n'est pas l'objet de la production nouvelle du demandeur ;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre cette production faite d'ailleurs dans les formes prescrites par l'art. 20 dudit règlement ;

« En ce qui concerne la production faite par les défendeurs le 25 janvier 1862 :

» Considérant que cette production tend uniquement à confirmer la fin de non-recevoir que les défendeurs ont proposée dans leur mémoire en réponse ;

« Considérant que, dans ce mémoire, ils ont pu donner à leur fin de non-recevoir tous les développements qu'ils jugeaient convenables et y joindre toutes les pièces servant à la justifier ; mais que le dépôt qu'ils ont fait au greffe d'une réplique signifiée par exploit du 22 janvier 1862 et de 9 pièces à l'appui, est repoussée par l'art. 23 du règlement précité ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que les pièces déposées au greffe par le demandeur, le 20 janvier 1862, feront partie de la procédure ; que celles déposées par les défendeurs le 25 du même mois en sont écartées et qu'il n'en sera pas fait usage dans la cause ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 6 février 1862.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — TUTEUR ÉTRANGER. — MINEUR BELGE.

*Le tuteur étranger agissant au nom d'un mineur belge doit la caution* judicatum solvi.

(BENOIT C. WAUTERS.)

Cette question tout à fait neuve en doctrine et en jurisprudence, s'est présentée devant le tribunal de Bruxelles et devant la cour dans l'espèce suivante :

Benoît avait été condamné par le tribunal de Bruxelles à voir prononcer le divorce entre lui et son épouse, Adrienne Wauters. A la suite de la liquidation de la communauté, Benoît fit par acte authentique donation à son enfant mineur d'une somme de 5,000 fr. à échoir le jour de la majorité du donataire, avec stipulation que les intérêts à 5 p. c. seraient employés jusqu'à cette époque à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La dame Wauters s'étant remariée avec un sieur Pascal, Français d'origine, assigna son ancien mari devant le tribunal de Bruxelles en paiement des intérêts échus de cette donation, en déclarant agir au nom du mineur confié à ses soins par le jugement d'admission du divorce.

En réponse à cette action, le défendeur réclama la caution *judicatum solvi*, en se basant sur la qualité d'étrangère de la demanderesse. Cette prétention fut repousée par le tribunal de Bruxelles, par un jugement en date du 29 octobre 1859, motivé sur ce que le second mari de la demanderesse n'intervenait au procès que pour autoriser sa femme à ester en justice, et que la dame Wauters déclarait n'agir qu'au nom du mineur, comme administrateur de ses biens ; qu'enfin la qualité de Belge de l'enfant étant constante il n'y avait pas lieu à caution *judicatum solvi* dans une action intentée au nom et dans l'intérêt d'un Belge.

Appel ayant été interjeté, la dame Wauters reproduisit devant la cour le système admis par les premiers juges. Elle soutint que la caution *judicatum solvi* devait être strictement appliquée, que la loi ne l'imposait qu'au demandeur, et que le véritable et unique demandeur était celui au nom duquel on agissait. S'il est vrai qu'en certains cas, lorsque l'action est reconnue évidemment mal fondée, le tuteur puisse être personnellement condamné aux frais, cette éventualité doit-elle pour tous les cas le forcer à fournir caution? Cette obligation ne paralyserait-elle pas souvent son action et ne tournerait-elle pas au détriment des mineurs dont les droits resteraient en souffrance, si leurs administrateurs ne pouvaient fournir cette caution ou ne voulaient point y contribuer de leurs biens personnels, comme rien ne les y oblige? Cette éventualité du reste rend-elle les tuteurs demandeurs au procès et est-il permis d'assurer que la loi ait prévu le cas, en ne condamnant que le demandeur seul à la caution? Enfin, ne peut-on pas écarter toute application de cette disposition, en prouvant, à l'instar de ce qui se pratique en matière de *pro deo*, que la demande n'est pas évidemment mal fondée?

La cour n'a pas accueilli ce système et a réformé :

ARRÊT. — « Attendu que l'épouse Pascal, demanderesse originaire, a son domicile à Saint-Germain-en-Laye, Empire français, et est étrangère à la Belgique, ce qui résulte des documents versés au procès et de l'acte introductif d'instance ; que du chef de cette instance, l'épouse Pascal peut être passible de frais, de dommages-intérêts résultant du procès ; qu'elle n'a pas allégué posséder en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour en assurer le paiement ; qu'ainsi ladite épouse demanderesse se trouve dans le cas de l'art. 16 du code civil ;

« Attendu que bien que dans les actes émanés d'elle, la demanderesse ait pris la qualité d'administratrice d'un fils mineur, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit éventuellement condamnée à des frais ou des dommanges-intérêts, ce qui suffit pour lui rendre applicable l'art. 16 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général GRAFF en son avis, met le jugement dont est appel à néant ; ordonne à l'intimée de consigner à titre de caution *judicatum solvi* la somme de 500 fr... » (Du 18 novembre 1859. — Plaid. MMes OLIN et HAHN.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

*Sens et portée de l'art. 1385 du code civil. — Le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage peut-il se soustraire à l'obligation de le réparer en offrant de prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute?*

*Quels faits couvriront le propriétaire de l'animal contre l'action en responsabilité?*

(DE BAERDEMAEKER C. N.)

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître l'objet du procès et les moyens des parties :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas nié en fait que, le 15 mai dernier, son cheval attelé à sa voiture, conduite par son cocher, a renversé l'intimée Rosalie De Baerdemaeker, au faubourg de la porte de Bruges, lui a broyé la jambe gauche que les hommes de l'art jugèrent indispensable d'amputer ;

« Attendu que les intimés, se fondant sur ces faits et sur l'article 1385 du code civil, ont actionné l'appelant, devant le premier juge, pour se voir et entendre condamner à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 fr. avec les intérêts depuis le jour de la demande ; si mieux il n'aimait leur payer :

« 1° La somme de 500 fr. ;

« 2° Une rente viagère de 1 fr. 50 c. par jour, réductible à un franc en cas de décès de l'un des intimés ; soutenant, les intimés, que la responsabilité dont parle l'art. 1385 du code civil existe contre le propriétaire de l'animal, cause de l'accident, indépendamment de toute espèce de faute, imprudence ou négligence de la part de celui-ci, système que le premier juge a adopté par son jugement du 2 juillet dernier ;

« Attendu néanmoins que la responsabilité dont s'agit dans l'art. 1385 n'est qu'un exemple de l'applicabilité, à un cas particulier, du principe général de la responsabilité posé dans les articles 1382 et 1383, principe fondé nécessairement sur une faute quelconque, imprudence ou négligence commise par celui que ces articles et les suivants rendent responsable du dommage ; d'où il suit que celui à qui le dommage est imputé doit pouvoir prouver l'absence de toute faute, imprudence ou négligence dans son chef, ou aussi que l'accident est arrivé par la faute, imprudence ou négligence de celui qui en a été la victime ;

« Que la conséquence du principe contraire consacré par le premier juge serait de rendre responsable le propriétaire de l'animal même, dans le cas où l'animal qui a causé l'accident aurait été excité, effarouché par un tiers ; et même aussi dans le cas où l'accident serait le résultat d'un cas fortuit, ce que la raison et l'équité ne peuvent admettre pas plus que les principes généraux en matière de responsabilité ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant, pour échapper à la responsabilité de l'accident arrivé à Rosalie De Baerdemaeker, doit prouver que la faute la plus légère ne peut lui être imputée, ou bien que l'accident est arrivé par la faute, imprudence ou négligence de Rosalie De Baerdemaeker ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, ordonne à l'appelant de prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que l'accident dont s'agit au procès n'a pas eu pour cause le fait d'une personne dont il serait responsable ; qu'il a eu lieu par force majeure ou par quelque autre fait ou circonstance, de manière qu'il en résultérait qu'il n'y a eu de sa part ni de celle de son cocher, ni imprudence, ni négligence, ni même la faute la plus légère, et notamment :

« 1° Que le cheval auteur de l'accident est un cheval tranquille, d'un naturel doux et paisible, et n'a jamais, depuis environ trois ans qu'il est à Gand, occasionné le moindre dommage ;

« 2° Que si, dans l'espèce, ledit cheval s'est subitement emporté, c'est par suite des cris poussés par des enfants qui débouchaient d'une rue latérale ;

« 3° Que le cocher de l'appelant qui conduisait le cheval avait toutes les qualités requises pour son état ; qu'on n'a jamais eu à lui reprocher aucun fait d'imprudence ou d'impéritie, et qu'au moment de l'accident il n'a ni abandonné son siége ni ses guides, et a employé tous les moyens que peut employer en pareille circonstance un bon cocher pour retenir son cheval et prévenir tout malheur ;

« Ordonne également à l'appelant de prouver de la même manière :

« 1° Que l'intimée Rosalie De Baerdemaeker aurait pu elle-même facilement se soustraire au danger, ayant vu arriver de loin le cheval et ayant été prévenue d'ailleurs du danger qu'elle courait par les cris et les clameurs des personnes présentes ;

« 2° Que, pour éviter l'accident, l'intimée n'avait qu'à rester là où elle était au moment où elle a vu arriver de loin le cheval ;

« 3° Que le malheur dont elle a été victime doit être attribué plutôt à l'imprudence de ladite intimée, qui avait laissé stationner, au milieu du pavé, sa charrette à bras qu'elle avait momentanément abandonnée, et que l'intimée a été atteinte en se portant au-devant du cheval et de la voiture de l'appelant pour tenter de sauver la charrette et le chien qui y était attelé ; sauf la preuve contraire ; nomme, en cas d'enquête, M. le conseiller DELECOURT pour y procéder ; ordonne la restitution de l'amende ; réserve les dépens... » (Du 9 août 1861. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — Plaid. MMes GOETHALS c. ED. DE NOBELE.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt méconnaît, nous semble-t-il, la portée exacte de l'art. 1385 en n'y voyant qu'une application du principe général qui oblige de réparer le dommage qu'on a commis par sa faute. Le propriétaire de l'animal ne peut pas se défendre contre la demande de dommages-intérêts, en alléguant et prouvant qu'il a été diligent dans sa surveillance, qu'il n'a pas commis de faute, qu'aucune faute n'a été commise par la personne dont il a à répondre. Mais il doit établir que le dommage est le résultat : ou de la faute de la victime elle-même, ou de la faute commise par un tiers, ou enfin d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'une force extérieure et étrangère ayant agi sur l'animal. (V., en ce sens, Observations à la suite d'un jugement du tribunal de Gand du 10 février 1858, BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 489 ; comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, p. 247 et XII, p. 394.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Présidence de M. Falloise, juge.**

BARRIÈRES. — CONVENTION ILLICITE.

*Est illicite et de nul effet la convention par laquelle deux personnes, dans le but de diminuer le prix d'adjudication d'une barrière, déclarent s'associer pour l'exploitation de celle-ci, mais en ne donnant à l'une d'elles qu'une somme fixe dans les bénéfices de l'exploitation, sans intervention dans les pertes éventuelles.*

(H.-J. PIEDBOEUF ET G. PIEDBOEUF C. E. ET F. ROSSIUS.)

Une convention était intervenue le 18 novembre 1856, entre les demandeurs et l'auteur des défendeurs relativement à la barrière de Tilleur.

Les demandeurs réclamèrent les sommes promises par la convention, les défendeurs arguèrent de la nullité de cette dernière.

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer le demandeur non recevable dans son action ?

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la convention verbale intervenue entre parties le 18 novembre 1856, qu'elle n'a pas eu pour objet de mettre en commun les bénéfices et les pertes résultant de l'exploitation de la barrière de Tilleur, mais bien d'empêcher le sieur Piedboeuf d'enchérir lors de la mise en adjudication de cette barrière ; que cela résulte de ce que, sans lui faire encourir aucune chance fâcheuse, on lui assure d'avance une somme fixée, en prenant pour base non pas les bénéfices de l'entreprise, mais le montant du prix d'adjudication ;

« Considérant que cette convention a un but illicite, celui d'écarter un enchérisseur, et qu'elle est nulle aux termes des art. 411 du code pénal et 1108 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable et non fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 18 juin 1859. — Plaid. MMes HENNEQUIN et BURY).

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

CONCORDAT. — CAUTION. — LIBÉRATION. — EFFET DE COMMERCE. REMISE CONSENTIE A UN ENDOSSEUR. — EFFETS. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

*Déjà, sous l'empire du code de commerce de 1807, la remise par concordat ne libérait pas les cautions du failli.*

*La remise conventionnelle, consentie par le porteur d'un effet de commerce, à un endosseur, avec la réserve de ses droits contre les autres endosseurs solidaires de cet effet, libère ces derniers, non pas de la totalité de l'obligation, mais de la part dans celle-ci de celui qui a obtenu la remise.*

*Les intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire sont soumis à la prescription quinquennale.*

(SCHOLLAERT C. LA VEUVE VAN BREDAEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que des pièces et documents versés au procès il résulte :

« 1° Qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 5 décembre 1835, passé en force de chose jugée, a condamné notamment : la défenderesse, A. M. Van Donick, épouse de feu Auguste Van Bredael, et le prêtre Antoine J.-J. Van Bredael, à payer solidairement au sieur Jacques Fr. Schollaert, demandeur actuel ;

« A. La somme de 4,698 fr. 41 c., import d'un effet protesté et souscrit par le prédit Auguste Van Bredael, à l'ordre d'Antoine,

endossé par ce dernier à la défenderesse, qui à son tour l'avait endossé au sieur Schollaert;

« *B.* Les intérêts commerciaux de cette somme;

« 2° Que, depuis ce protêt, le sieur Auguste Van Bredael ayant été déclaré en état de faillite, le 13 novembre 1835, un concordat homologué le 18 octobre 1836, enregistré, lui a été accordé par ses créanciers moyennant un dividende de 20 p. c. payable à des termes convenus, sous réserve qu'ils conserveraient néanmoins leurs droits respectifs et éventuels à charge de tout coobligé;

« 3° Que les mêmes créanciers, par un traité spécial d'atermoiement intervenu, au dire des parties, le 1er septembre 1837, au profit d'un coobligé solidaire, Antoine J.-J. Van Bredael, et dont les mêmes parties reconnaissent les clauses, lui ont fait remise de la moitié de la dette dont il était tenu, à condition qu'en retour de cette libération partielle, il leur abandonnerait son traitement d'aumônier ou de tout autre fonction qu'il pourrait occuper dans l'avenir, mais aussi sous la réserve expresse de leurs droits et actions contre les autres codébiteurs, qui, de leur côté, ne pourraient se prévaloir de cette transaction qui leur était étrangère;

« 4° Que le 9 mai 1860, à la requête du demandeur agissant en nom personnel, une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de l'avoué Dillen, détenteur de certains deniers appartenant à la défenderesse, et ce, pour le montant des condamnations, tant principales qu'accessoires, prononcées contre elle par le jugement prérappelé du 5 décembre 1835;

« Attendu que, par exploit de 16 suivant, le demandeur a assigné la défenderesse, pour voir et entendre déclarer bonne et valable la prédite saisie lui dénoncée d'un même contexte et par le même exploit, concluant à ce que le tiers-saisi soit contraint par justice à vider ses mains jusqu'à concurrence d'une part des sommes libellées dans l'exploit qui lui a été signifié ainsi que, des intérêts capitalisés de ladite somme principale de 4,698 fr. 41 c., à partir du 25 novembre 1835, date de la citation introductive de l'instance originaire, sous déduction des à-compte que, dans son écrit de conclusions du 27 décembre 1860, il reconnait avoir touchés;

« Attendu que la défenderesse répond de son côté :

« Au principal qu'elle est entièrement libérée vis-à-vis des créanciers de son mari en vertu du concordat qu'il a obtenu et dont l'effet a été d'éteindre, prétend-elle, sauf pour 20 p. c. de leurs créances, toutes les dettes dont ils lui ont fait remise; subsidiairement, en ce qui concerne ce reliquat de dette, qu'ils ne peuvent pas davantage l'inquiéter et la poursuivre de ce chef, parce que cette créance, qui forme une dette nouvelle créée par novation (art. 1281), a été également remise jusqu'à concurrence de 50 p. c. à son coobligé solidaire le prêtre Van Bredael, et qu'aux termes du § 2 de l'art. 1285 du code civil, elle ne saurait en ce cas être tenue que de sa part contributive, c'est-à-dire sous déduction de cette moitié qui est censée par la loi avoir été payée et dont elle est affranchie en vertu d'un pacte de remise et du principe même de la solidarité;

« Qu'il s'agit donc d'examiner le mérite de ces divers moyens;

« Attendu, pour que la remise de la dette par le créancier au débiteur fasse preuve de la libération, qu'il faut que cette remise ait été volontaire (art. 1282, 1285, § 2); que l'on ne peut regarder comme telle la remise résultant du concordat en cas de faillite, parce que, par l'effet de l'homologation, elle devient au contraire forcée et obligatoire pour tous les créanciers, même pour ceux qui n'y ont point acquiescé (art. 524 du code de commerce ancien); que déjà sous le code de commerce de 1807, une jurisprudence constante avait consacré, dans le silence de la loi, le principe que cette remise ne libérait pas les cautions du failli;

« Quant au second moyen tiré de la convention du 1er septembre 1837 :

« Attendu qu'il s'agit bien ici d'une remise ou décharge conventionnelle, mais qu'en présence du concordat de la défenderesse, il convient de fixer, en droit, le sens et l'étendue de la remise qui est exprimée, et de l'interpréter d'après l'intention de ceux qui ont participé à l'acte;

« Attendu que le consort A.-J.-J. Van Bredael, figure dans l'obligation née de la condamnation judiciaire prononcée le 5 décembre 1835, à la charge des assignés, non-seulement comme caution solidaire, mais comme coobligé principal à titre d'endosseur de la promesse souscrite par le tireur, Auguste Van Bredael; qu'il en résulte que la remise qui lui a été faite de moitié de cette obligation, doit naturellement s'entendre d'une remise de partie de la dette et non pas uniquement d'une simple remise de cautionnement, auquel cas, à la vérité (*quod non*), pareille remise emporterait renonciation pour le tout et sans déduction de la part éteinte (V. LAROMBIÈRE sous l'art. 1210, *Obligations*, n° 7);

« Attendu, d'ailleurs, que cette remise, ainsi que le porte en texte l'acte de 1837, est tout individuelle (art. 1208, § 2), n'a été accordée qu'en considération d'une position exceptionnelle et a été accompagnée de la clause conservatoire exigée par l'art. 1285 du code civil, dont l'effet précisément est de ne faire perdre aux créanciers qui consentent à la division de la dette, le bénéfice de la solidarité, que vis-à-vis du gratifié seul, et de leur maintenir, en même temps, l'action solidaire contre les autres codébiteurs (art. 1287, § 3); de telle sorte que, dans l'espèce, cette remise de 50 p. c. ne profitera à l'autre caution solidaire que dans la mesure de la part du codébiteur qui a obtenu remise de son obligation, ou, comme le dit l'art. 1285 du code civil, que le créancier ne pourra répéter la dette entière que sous déduction de la part de celui auquel il a été fait remise; d'où suit en définitive, que la défenderesse demeure encore tenue de la moitié restante de la dette, en principal et en intérêts, diminuée de toutes les sommes payées à la masse créancière, imputables sur la dette, au prescrit de l'art. 1288 du code civil, à la décharge des cautions, ce à quoi acquiesce le demandeur;

« Attendu, sur ce point, que l'on peut bien tenir pour avérés les divers paiements que le demandeur, dans son écrit du 27 décembre 1860, déclare avoir été acquittés, mais qu'il n'est pas acquis, dès aujourd'hui, qu'en sa qualité de liquidateur de la faillite et de mandataire chargé par les créanciers signataires à l'acte de 1837 de recouvrer les dividendes promis, il n'en ait pas reçu d'autres dont il faut faire état, situation qu'un compte détaillé de gestion, d'ailleurs réclamé à bon droit par la défenderesse, peut seule établir;

« Sur le dernier moyen proposé par la défenderesse :

« La prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil s'applique-t-elle aux intérêts judiciaires?

« Attendu que c'est dans les discussions et dans les travaux préparatoires dont la loi est le produit, qu'on trouve d'une manière certaine sa source, son but et son esprit; *scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim et potestatem*, L. 17, D. *de Legibus*, en sorte que, selon l'expression de LOCRÉ, le législateur lui-même devient son propre commentateur et que si la lettre et l'esprit se contrarient, c'est l'esprit qu'il faut suivre pour interpréter la disposition douteuse;

« Attendu que l'on rencontre, en effet, dans l'exposé des motifs de BIGOT PRÉAMENEU, ce commentaire caractéristique du texte invoqué, qui équivaut à une solution décisive, que la crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique (LOCRÉ, édition belge, t. VIII, p. 355);

« Que s'il est vrai que les intérêts résultant des condamnations judiciaires ne sauraient rentrer que sous le paragraphe final relatif à tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts, il serait inexact d'en exclure les intérêts judiciaires, sous prétexte que, se confondant avec le capital, ils peuvent être exigés simultanément, à chaque instant, que leur paiement n'est pas assujetti à des époques fixes; d'où, dans ce système, la conséquence que, la débition des intérêts échus ne pouvant exister indépendamment de l'obligation judiciaire principale, dont elle n'est que l'accessoire, ne se prescrit qu'avec cette dette et en même temps qu'elle;

« Attendu que tel n'est pas le sens de cette disposition qui s'explique aisément et devient, au contraire, applicable à tous les revenus passifs, lorsque l'on traduit, sainement interprétées, les expressions du code de la manière suivante : « Se prescrivent par cinq ans, les intérêts des sommes prêtées et généralement non pas tout ce qui est exigible, mais tout ce qui se calcule par année ou termes plus courts. » Si bien que, l'accumulation successive des années ou des périodes d'échéance plus courtes, accroît successivement aussi la dette primitive ou les condamnations judiciaires adjugées, avec lesquelles en réalité ils se confondent;

« Attendu que le principe le plus essentiel de la loi comme le résultat le plus important à atteindre, qui est de prévenir et d'empêcher la ruine du débiteur, se réunissent pour concourir à cette solution, car sa ruine serait également rapide et complète, si la prescription quinquennale ne s'étendait pas aux intérêts moratoires ou judiciaires; or, là où il y a identité de cause il y a même raison de décider *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet*, L. 12, D., *de Legibus;* d'autant plus que le texte ainsi entendu et complété, est conforme à son esprit, qui, ainsi que le disait encore BIGOT PRÉAMENEU, en rappelant l'ordonnance de 1510, est de ne pas réduire les débiteurs par un accroissement énorme d'intérêts accumulés « en pauvreté et destruction » (art. 72 de l'ordonnance); que de ces paroles et de ces considérations, œuvres du législateur, l'on est forcément et logiquement amené à conclure qu'il a lui-même prévu et réfuté les objections du système contraire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du demandeur bien intentée et y faisant droit, ordonne que le tiers-saisi sera cité en déclaration au vœu de l'art. 568 du code de procédure

civile; valide dès à présent, comme régulière en sa forme, juste au fond et fondée sur un jugement définitif, la prédite saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'avoué Dillen, sur toutes les sommes et valeurs appartenant à la défenderesse et dont il se reconnaîtra détenteur; dit toutefois qu'elle ne tiendra que jusqu'à concurrence de la moitié de la condamnation judiciaire prérappelée, soit 2,349 fr. 20 c., plus les intérêts commerciaux portant sur cette somme pour les cinq dernières années, soit 704 fr. 75 c... » (Du 17 janvier 1862. — Plaid. MMes BLONDEL c. VAES.)

OBSERVATIONS. — Cette décision est surtout remarquable en ce qui concerne la question de savoir si la prescription quinquennale s'applique aux intérêts résultant des condamnations judiciaires. Le demandeur, dans l'espèce, réclamait 26 années d'intérêts. Le tribunal, s'inspirant des travaux préparatoires du code civil et de l'esprit de la loi, qui est d'empêcher la ruine des débiteurs par l'accumulation des intérêts, s'est prononcé pour l'application de la prescription quinquennale.

V. dans le même sens, DALLOZ, Rép. général, V° *Prescription civile*, n° 1081, et les arrêts cités dans ce recueil ; arrêt de la cour de Bourges, du 6 août 1841, DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1842, 2, 65; TROPLONG, *Prescription civile*, nis 1011 et suiv., MARCADÉ, art. 2277, n° 4, MERLIN, DE VATIMESNIL, PERSIL, DUPIN.

En sens contraire, PROUDHON, la consultation de RAVEZ, délibérée avec deux savants avocats, citée et combattue par TROPLONG, *loco citato*, et deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 janvier 1837 (PASICRISIE BELGE, 1837, 20) et du 12 mars 1848 (PASICRISIE BELGE, 1849, 12.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.**

CONTREFAÇON. — DESSIN DE DENTELLES. — DÉPÔT.

*La propriété d'un dessin de dentelles en ce qui touche le droit d'en empêcher la reproduction n'acquiert de consistance et ne devient exclusive au profit de l'inventeur que par les formalités du dépôt.*

*La contrefaçon n'est ni un vol ni un abus de confiance, mais un délit* sui generis *qui n'existe que pour autant que l'auteur se soit conformé aux lois et règlements qui assurent la propriété de son invention.*

*La contrefaçon et la vente de l'objet contrefait avant le dépôt du modèle, c'est-à-dire avant que la propriété de l'auteur lui ait été conservée ou assurée par la loi, ne constitue pas un délit.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Sur le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 793, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller DE WANDRE en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, avocat général ;

« Vu les art. 15, 33 et 34 de la loi du 18 mars 1806; 425 et 426 du code pénal ;

« Attendu que si, aux termes des art. 1 et 4 de la loi du 31 décembre 1790, relative aux auteurs de découvertes utiles, la propriété de l'inventeur d'un dessin naît de son inventton et existe avant le dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806 et que ce dépôt ne soit exigé qu'en vue de lui en assurer la conservation, il résulte de l'ensemble des art. 15, 33 et 34 de la loi précitée du 18 mars 1806; 12 et 16 de celle du 31 décembre 1790 et 10 de la loi des 14-25 mai 1791, portée pour l'exécution de la précédente, que cette propriété, non en ce qui concerne le dessin en lui-même, mais en ce qui touche le droit d'en empêcher la reproduction, n'acquiert de consistance et ne devient exclusive au profit de l'inventeur que par la formalité du dépôt ;

« Que ces principes ont été formellement maintenus par les auteurs du code pénal de 1810 ;

« Attendu, en effet, que l'art. 425 du code pénal, invoqué comme base du pourvoi, ne déclare pas délit de contrefaçon toute imitation ou édition de dessin appartenant à autrui, mais celle faite au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;

« Qu'il résulte donc manifestement des termes de l'art. 425 précité, que la contrefaçon ne constitue ni un vol ni un abus de confiance, mais un délit *sui generis* qui n'existe que pour autant que l'auteur s'est conformé aux lois et règlements qui lui assurent la propriété de son invention ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que la contrefaçon du dessin dont s'agit et la vente de la dentelle contrefaite ont eu lieu avant le dépôt du modèle au greffe du tribunal de commerce et ainsi avant que la propriété de l'auteur lui fût conservée ou assurée par la loi ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en ce qui concerne l'inventeur, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« En ce qui touche la dame S... cessionnaire des droits de l'auteur :

« Attendu que cette dernière n'a pu acquérir plus de droits que ceux qu'avait son vendeur et que l'arrêt dénoncé constate encore en fait qu'elle n'avait pas non plus, à l'époque de la contrefaçon et du débit de la dentelle contrefaite, fait le dépôt du dessin ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 28 octobre 1861. — Plaid. MMes VAN VOLXEM et VANDEWALLE.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt maintient les principes qui aujourd'hui semblent définitivement admis pour les propriétés industrielles. La jurisprudence française, après quelques hésitations, a fini par se fixer dans le sens de l'interprétation donnée à ces matières par la cour de cassation belge. V. BELG. JUD., t. XV. p. 1561 ; JOURNAL DU PALAIS, 1851, 1, 421 et 1850, 2, 259.

## COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

**Présidence de M. Verbaere.**

VOL. — NUMÉRAIRE. — REVENDICATION. — ESPÈCES DIFFÉRENTES.

*En cas de condamnation pour vol de numéraire, la partie civile a un droit égal de revendication et sur les espèces volées retrouvées en nature, et sur d'autres espèces (par exemple de l'or à la place de l'argent volé) trouvées au domicile du voleur et qu'il s'est en partie procurées à l'aide de celles des espèces volées qui ne sont plus retrouvées.*

(VANDENDAELE C. VERVAEK.)

Quinze mille francs, en pièces de 5 fr., furent volés dans la ferme et au préjudice de Vandendaele, à Watervliet, à l'aide d'effraction, d'escalade et de violences, pendant une nuit de novembre 1858.

Les auteurs de ce crime restèrent longtemps inconnus. De vagues rumeurs cependant surgirent quelques mois après, désignant comme un des auteurs Alexandre Vervaek, de Bouchaute, en raison surtout de cette double circonstance : qu'il venait d'épouser une servante qui s'était trouvée à la ferme de Vandendaele au moment du crime, et qu'il faisait plus de dépenses que ne paraissaient le permettre les moyens qu'on lui connaissait.

Une visite domiciliaire chez Vervaek resta sans résultat.

Vervaek, fils d'un fermier de Bouchaute, s'établit après son mariage, comme percepteur de barrière et cabaretier, à une demi lieue de cette commune.

Pendant une nuit d'octobre 1860, la femme de Vervaek fut assassinée. On lui brisa le crâne à coups de marteau et on lui coupa la gorge. Comme elle était sur le point d'accoucher, un médecin fit inutilement dans la nuit même du crime l'opération césarienne.

Interrogé le matin même par les magistrats de Gand, Vervaek prétendit qu'il avait trouvé sa femme assassinée ; qu'il était victime d'un vol, qu'on lui avait enlevé une certaine somme en or, etc.

Le récit de Vervaek parut suspect, et le vol simulé. Là même où il eût dû être commis on trouvait de l'or qui eût difficilement échappé à la main du voleur.

Les sommes trouvées en la possession des époux Vervaek firent d'ailleurs renaître les soupçons au sujet du vol commis en 1858 à Watervliet.

Vervaek fut arrêté. Les sommes trouvées furent saisies. Elles se montaient à 2,000 fr. environ, pour la majeure partie en or, l'autre partie en cuivre.

Dans le cours de l'instruction, une partie de l'argent volé chez Vandendaele en 1858, fut trouvée enfouie dans une dépendance de la ferme occupée par le père du prévenu.

Vervaek, alors, avoua qu'il avait commis le vol de Watervliet; qu'il avait eu pour sa part 10,000 fr. environ, en

pièces de 5 fr., dont l'argent déterré dans la ferme de son père était un restant; qu'une autre partie de la somme volée avait été dépensée par lui; que parfois il avait échangé de l'argent contre des pièces de 20 fr.; que celles qu'on avait saisies chez lui provenaient de cette source et de ses recettes comme cabaretier et comme percepteur de la barrière.

Il s'avoua l'auteur de l'assassinat de sa femme.

Pour le premier crime, il désigna comme complice De Boever, pour le second Vandevelde.

Vervaek, De Boever et Vandevelde furent renvoyés devant la cour d'assises de Gand.

Vandendaele se porta partie civile.

Après le verdict du jury, affirmatif en ce qui concernait Vervaek, sur les deux crimes, et négatif quant aux deux autres accusés, la partie civile conclut à ce que la cour ordonnât que toutes les sommes saisies lui fussent remises; elle réclama en outre des dommages-intérêts.

Les conseils de l'accusé combattirent ces conclusions en ce qui concernait les sommes qui avaient été saisies au domicile de Vervaek et qui, étant en or, ne constituaient point la chose volée; ils soutinrent que la restitution à ordonner par la cour ne pouvait porter que sur les pièces de 5 fr. saisies dans la ferme du père de l'accusé, et qui étaient le produit même du vol commis; que pour le surplus il y avait lieu d'adjuger à la partie civile des dommages-intérêts; mais que celle-ci n'avait aucun droit de propriété ou de revendication sur les espèces saisies le lendemain de l'assassinat, au domicile de Vervaek; que sur ces espèces les droits de la partie civile étaient les mêmes que sur tous les autres biens qui pouvaient constituer le patrimoine de l'accusé.

Le ministère public ne partagea pas cette manière de voir; il conclut en faveur de la partie civile.

La Cour, après avoir condamné Vervaek à la peine de mort (sentence qui a reçu son exécution, à Gand, en juin 1861) statua dans les termes suivants sur les conclusions de la partie civile :

ARRÊT (*traduction*). — « Vu l'acte d'accusation, etc...

« Et statuant tant sur les conclusions de la partie civile que sur celles prises par l'accusé Vervaek;

« Quant à la demande en restitution des espèces saisies :

« Attendu qu'il est établi au procès qu'une somme de 15,000 francs a été volée au préjudice des époux Vandendaele, dans la nuit du 29 au 30 novembre 1858, et que l'accusé Alexandre Vervaek est coupable de ce vol, comme auteur;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et de l'aveu de Vervaek lui-même, qu'il a retiré de ladite somme celle de 10,000 francs pour sa part; qu'après s'être défait de plusieurs sacs d'argent, qui ont été retrouvés dans le canal et restitués aux époux Vandendaele, il est resté en possession d'une somme s'élevant à environ 7,000 fr.;

« Attendu que les espèces saisies par la justice, tant dans la ferme du père de Vervaek que dans la demeure de celui-ci, ne se montent qu'à la somme de 5,780 fr. 88 c. et qu'il suit de là que Vervaek s'est défait du restant de l'argent par lui volé, soit environ 1,229 fr. qui n'ont pu être découverts;

« Attendu qu'il est par conséquent établi que la somme de 5,780 fr. 88 c. saisie en cause, provient de l'argent volé;

« Que c'est en vain qu'on prétend que les sommes trouvées dans la demeure de Vervaek ne consistaient pas en monnaies de la même nature que celles volées chez Vandendaele, puisqu'il est constant que Vervaek tâchait de se procurer les moyens de les échanger contre d'autres espèces;

« Attendu d'ailleurs, que les sommes ont été saisies par la justice dans la maison de Vervaek, quand déjà des soupçons planaient sur lui, relativement au vol commis au préjudice des époux Vandendaele;

« Quant à la conclusion afférente aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ressort des faits et circonstances de la cause qu'une indemnité de 7,000 fr. advient comme juste et équitable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions de la partie civile et celles prises par Alexandre Vervaek, ainsi que le ministère public en son avis conforme sur ces conclusions, ordonne la restitution à la partie civile des espèces, énumérées sous les nos 12, 19, 20 et 21 des états des pièces à conviction, nonobstant toute opposition faite ou à faire; condamne Alexandre Vervaek à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 7,000 fr.; donne acte à la partie civile de ses réserves relatives aux deniers encore à découvrir, provenant dudit vol; déclare Alexandre Vervaek, etc.. (Du 15 mars 1861.— Plaid. MMes VAN HOOREBEKE et VAN OOST.c. BAERTSOEN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Crossée.**

CONTRAT. — VIOLATION. — DÉLIT. — MODE DE PREUVE. — CODE FORESTIER. — VENTE DE BOIS. — RÉSERVE. — ENLÈVEMENT.

*Quand un délit résulte de la violation d'un contrat, le juge criminel reste soumis aux règles du droit civil en matière de preuves.*

*Spécialement lorsqu'un cahier des charges d'une vente de bois stipule que les adjudicataires devront laisser un certain nombre d'arbres à titre de réserves, on ne peut être admis à prouver par témoins que les gardes auraient annoncé avant l'adjudication que l'on ne faisait aucune réserve.*

*Ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit la mention insérée dans les affiches que l'on doit s'adresser à tel garde.*

*L'art. 58 du code forestier, qui prononce une amende pour les contraventions aux cahiers des charges, ne s'applique qu'aux bois soumis au régime forestier, et non aux bois des particuliers; à l'égard de ces derniers, ce sont les art. 154 et 161 du même code qui doivent recevoir leur application en cas d'infraction aux cahiers des charges.*

(HERNOTTE, MEUNIER ET ROUSSEAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE CESVES.)

Rousseaux s'est rendu adjudicataire de coupes de bois appartenant à M. de Jacquier de Rosée. Le cahier des charges de la vente faisait mention d'une réserve. Néanmoins Rousseaux fit abattre tout ce qui croissait sur les lots qui lui avait été adjugés.

Procès-verbal fut dressé, et assignation donnée à comparaître devant le tribunal correctionnel de Dinant.

Les prévenus soutinrent que lors de la vente, après la lecture du cahier des charges, un garde du propriétaire avait annoncé que les bois de *La Lommière* et de *Roland-Bonnier* (acquis par Rousseaux) étaient destinés au défrichement, et qu'on ne faisait aucune réserve dans ces coupes.

Ils demandèrent à prouver par témoins la vérité de leurs allégations.

M. De Cesves de Rosée, tuteur de M. De Jacquier, intervint comme partie civile; il dénia les dires des prévenus et s'opposa à l'admission de la preuve.

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus Hernotte et Meunier ont été assignés à comparaître devant ce tribunal pour répondre à la prévention d'avoir, le 16 mars 1859, dans le bois dit *La Lommière*, situé sur le territoire de Rosée, coupé environ 350 baliveaux, dont 30 à 40 essence chêne, 20 trembles, et 280 bouleaux de l'âge du taillis, dont un tiers avait 20 à 25 centimètres de pourtour, et les deux autres tiers, de 15 à 20 centimètres; ledit bois appartenant à M. François de Jacquier, représenté par M. De Cesves de Rosée, son tuteur, ici partie civile;

« Que le sieur Constant Rousseaux a été assigné comme civilement responsable;

« Attendu que les faits reprochés aux prévenus ne sont pas déniés par eux, mais qu'ils soutiennent avoir été de bonne foi et n'avoir coupé les arbres dont il s'agit qu'en vertu de l'assurance donnée avant l'adjudication publique des différents lots exposés en vente le 15 novembre 1858, que le bois dit *La Lommière* serait vendu sans réserve aucune, vu qu'il était destiné au défrichement;

« Qu'ils ont produit des témoins pour justifier cette prétention;

« Attendu que la partie civile s'est opposée à l'audition de ces témoins, se fondant sur ce que cette audition aurait pour résultat d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu à l'acte notarié du 15 novembre 1858, et ce, contrairement à la prohibition de l'art 1341 du code civil;

« Attendu que le juge d'une action est essentiellement juge de l'exception; qu'il est aussi juge des éléments de preuve sur lesquels cette action ou cette exception peut être fondée;

« Attendu que le juge criminel demeure soumis, pour la recherche et l'admission des preuves, à toutes les règles qui sont imposées aux tribunaux civils, lorsque le délit ne résulte que de la violation d'un contrat;

« Attendu que l'art. 18 des conditions de l'acte de vente du 15 novembre 1858, porte que « les adjudicataires laisseront, à « titre de réserve, les arbres d'assiette, pieds corniers, parois,

« arbres de lisière, tous les baliveaux au-dessus de l'âge du taillis « quoique non marqués, et ceux de l'âge du taillis à griffes au « nombre de 70 par hectare ; »

« Qu'en présence d'une stipulation aussi formelle, qui est en opposition directe avec les dires des prévenus, on ne peut admettre la preuve par eux sollicitée, et que par conséquent la déposition des témoins produits doit être considérée comme non avenue ;

« Attendu, au surplus et en écartant ce soutènement des prévenus, qu'en admettant même qu'avant la vente, les gardes Daune et Modave, au service de M. De Cesves, aient annoncé publiquement que les coupes mises en adjudication étaient destinées au défrichement et se vendaient sans réserve aucune, il est également certain qu'au moment où les prévenus commençaient leur exploitation, ils ont été avertis sur les lieux mêmes qu'il y avait une réserve de baliveaux et ont été invités à la respecter ;

« Que, nonobstant cet avertissement et au mépris de la défense qui leur était faite par les gardes et par la gendarmerie, de toucher à la réserve, ils ont continué à abattre tous les arbres indistinctement ;

« Attendu qu'il est par là établi qu'en les supposant même de bonne foi jusqu'au moment de l'exploitation, cette bonne foi a dû cesser dès l'instant où ils ont été avertis des droits réservés en faveur du vendeur et où ils ont reçu défense de continuer ;

« Attendu que le fait posé par les prévenus ne tombe pas sous l'application de l'art. 58 du code forestier ;

« Qu'en effet cet article ne s'applique qu'aux bois soumis au régime forestier, et n'est pas rapporté dans le titre XIII du même code, qui spécifie les dispositions applicables aux bois des particuliers ;

« Attendu que les art. 154 et 161 doivent par conséquent recevoir leur application à l'espèce, ces deux articles se trouvant sous le titre : *Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général ;*

« Attendu que le procès-verbal n'indiquant pas exactement le nombre et la dimension des arbres coupés, il y a lieu de s'en rapporter au chiffre moindre ;

« Attendu, en ce qui concerne la partie civile, qu'il suit des considérations ci-dessus qu'un dommage lui a été causé et que réparation en est due par les prévenus ;

« Attendu, quant à la conclusion de la partie civile tendant à faire déclarer diffamatoires et calomnieux les termes *de spéculation frauduleuse* dont s'est servi Rousseaux dans l'exploit du 3 mars 1859, qu'il est évident que ces termes n'ont été employés qu'en termes de défense et sans intention expresse d'injurier ;

« Que, du reste, de pareilles expressions, blâmables et peu mesurées sans doute, ne peuvent porter atteinte à l'honorabilité et à la considération dont M. De Cesves jouit à tant de titres ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions prises de ce dernier chef ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus coupables des délits prévus par les articles 154 et 161 du code forestier ; en conséquence les condamne chacun et solidairement à une amende de 121 fr., calculée comme suit, savoir :..... ; statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne les prévenus solidairement à la somme de 121 fr. à titre de dommages-intérêts ; dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer calomnieuse la partie de l'exploit de l'huissier Collin indiquée par la partie civile... » (Du 15 novembre 1859. — Tribunal correctionnel de Dinant. — Plaid. MMes Lambert, Pierlot.)

Le même jour, intervint un second jugement, rendu contre le sieur Rousseaux et un des deux facteurs dont il s'agit dans la décision qui vient d'être rapportée. Ce jugement, basé sur les mêmes principes que le premier, prononce une amende de 468 fr. et accorde à M. De Cesves, partie civile, une indemnité de pareille somme, à raison des coupes illicites faites dans le bois dit *Roland-Bonnier*.

Appel fut interjeté par les prévenus et l'adjudicataire, civilement responsable.

Devant la cour, et pour arriver à la preuve testimoniale, on soutint que la mention placée au bas des affiches annonçant la vente : *s'adresser aux gardes Daune et Modave à Rosée* etc., constituait un commencement de preuve par écrit émanant du vendeur.

Ce moyen ne fut pas admis.

Arrêt. — « Attendu que c'est sans fondement que les prévenus prétendent trouver dans la mention suivante : *S'adresser aux gardes Daune et Modave à Rosée, Soumoy à Peulevé, Gérard à Morville, et Martinet à Heer,* mise au bas des affiches relatives à la vente des taillis dont il s'agit, un commencement de preuve par écrit que, par dérogation à l'art. 18 des conditions écrites, la partie civile serait liée par les dires de son garde Daune qui, le jour de la vente et antérieurement, aurait annoncé aux amateurs que les taillis de *La Lommière* et de *Roland-Bonnier* n'étaient pas soumis à la réserve des baliveaux de l'âge ;

« Attendu, en effet, que la simple mention du nom des gardes dans une affiche de ce genre, comme cela est parfaitement usité pour indiquer aux amateurs les gardes des divers triages à qui ils peuvent s'adresser pour prendre connaissance de la situation et de l'assiette des coupes, pour les accompagner dans la visite qu'ils en font, pour leur indiquer les limites, les chemins de vidange, etc., ne saurait faire présumer que le garde Daune avait reçu, dans l'espèce, de son maître, qui l'a toujours nié, la mission d'arrêter, d'une manière définitive ni même provisoire, les conditions de la vente et spécialement celles relatives à la réserve des baliveaux de l'âge par rapport aux taillis adjugés au prevenu Rousseaux ; car il n'y a entre le fait et cette conséquence aucune connexité ou liaison ;

« Attendu, d'autre part, que cette mission est étrangère aux fonctions de garde forestier dont Daune était investi ;

« Que s'il a, par sa faute, causé à ce sujet un dommage au prévenu adjudicataire, celui-ci ne peut que lui en demander réparation, sauf, le cas échéant, le recours du garde contre son maître en prouvant, d'après les règles prescrites par la loi, qu'il a agi par ses ordres ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 16 février 1860. — Plaid. MMes Fabry, Boseret c. Forgeur, Dupont.)

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 10 A 17 DU MOIS DE FÉVRIER 1862.


Action possessoire. — Possession. — Présomption de droit réel. 191
Amende. — Emprisonnement subsidiaire. 157
Appel civil. — Exception *defectu summae*. 204
Avoué. — Curateur à succession vacante. — Frais et honoraires. — Tribunal compétent. 203
Bail. — Usine. — Octroi royal. — Droits du preneur. — Chômage. — Matériel. — Clientèle. 148
Calomnie. — Tiers lésé. — Action civile. — Action publique. 159
Chasse. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. 156
Compétence civile. — Curé. — Indemnité de logement. 152
—— Déclinatoire *ratione materiae*. — Jonction au fond. 209
Compétence commerciale. — Artiste lyrique. — Engagement. — Résiliation. 246
Commune. — Etrangère. — Dons et legs. — Capacité. 161
—— Fabrique d'église. — Logement du desservant. 177
Concurrence déloyale. — Marque de fabrique. 235
Divorce. — Présence du demandeur. — Mesures provisoires. — Jugement autorisant la preuve. 201
Divorce. — Séparation de corps. — Gains de survie. 257
Dommages-intérêts. — Chose d'autrui. — Usurpation. — Engagement. — Etendue. 204
—— Ratification. 204
Emphytéose. — Perpétuelle. — Décret des 18-29 décembre 1790. — Loi du 10 janvier 1844. 186
Erreur judiciaire. — *Pierre Dobbels*. 193
Expertise. — Obstacles provenant de l'une des parties. — Conséquences. 198
Indigénat. — Père étranger. — Enfant naturel. — Extradition. 267
Louage. — Bail. — Date certaine. 269
—— Défense de sous-louer. 271
Mines. — Associés étrangers à l'exploitation. — Responsabilité. 198
Organisation judiciaire. — Cour d'appel. — Présentation de candidats. 145
Presse. — Calomnie. — Préjudice moral. — Réparation. Publication du jugement. 197
—— Annonces. — Refus d'insertion. 206
—— Compétence. — Injures. — Dommages-intérêts à motiver et à évaluer. 209
Prescription. — Propriétaire voisin. — Fenêtres. — Droit de bâtir. 191
Privilége. — Frais de deuil de la veuve. 176
Saisie-arrêt. — Tiers saisi poursuivi par le débiteur saisi. 204
Société. — Civile. — Associé. — Communication de documents. 146
Succession. — Pétition d'hérédité. — Caractères. — Appel. 265
Vente. — Warrant. — Transmission. — Comptes. 208


BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Pety, conseiller.**

PRODUCTION DE PIÈCES CONTRE SOI-MÊME. — EXPURGATION SERMENTELLE.

*La maxime* nemo tenetur edere contra se *n'est pas absolue.*
*On ne peut obliger à prêter serment lors de la communication de pièces, sauf à déférer le serment décisoire ou à interroger sur faits et articles.*

(DE CARTIER C. LAGOUCHE.)

En 1851, un premier procès naquit entre les parties sur le point de savoir si un acte de concession de mines de fer obtenue par les auteurs des appelants actuels, en vertu d'un arrêté du 5 janvier 1829, sur les territoires de Thy-le-Château, Berzée et Gourdinne, comprenait les minières et minerais de fer exploitables à ciel ouvert qui se trouvaient dans le périmètre de la surface.

La négative fut décidée par les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation.

Alors il s'agit de savoir d'abord la quantité de minerais illicitement exploitée, ensuite la hauteur du dommage causé par cette exploitation. De là le procès actuel.

Les intimés, demandeurs en première instance, réclamèrent la production des livres de la partie adverse.

Sur cette demande, le tribunal de Dinant, le 12 novembre 1859, jugea comme suit :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs?

« Attendu qu'il résulte des décisions judiciaires rendues contradictoirement entre les parties et passées en force de chose jugée, que des dommages et intérêts sont dus par les défendeurs pour avoir exploité sans titre ni droit des minerais gisants dans les propriétés des demandeurs ;

« Qu'il ne s'agit plus que de fixer le chiffre des indemnités et qu'à cet effet le jugement du 6 août 1853 a admis les demandeurs à établir par tous moyens de droit, quelle est la quantité de minerai extraite illicitement et la hauteur du dommage éprouvé;

« Attendu que par suite du dernier jugement, et sans préjudice à tout autre moyen de preuve, Lagouche et consorts ont introduit la demande incidente actuelle, afin de voir dire que la partie adverse sera tenue de produire au procès ses livres, registres et documents relatifs à l'exploitation dont s'agit, pareille production étant de nature à éclairer la justice et à simplifier les débats ;

« Attendu que l'existence de ces documents entre les mains des défendeurs est un fait constant, et que dans le cours des plaidoiries, il a été donné acte à Me Lambert de ce que ceux-ci reconnaissent qu'il existe des livres contenant des renseignements relatifs aux exploitations dont s'agit;

« Attendu que dans cet état de la cause et en présence des décisions déjà rendues entre parties, les conclusions de Lagouche et consorts ne sauraient être considérées comme constituant la demande en communication de pièces régie par l'art. 188 du code de procédure civile et à laquelle s'applique plus particulièrement la maxime *nemo tenetur edere contra se;*

« Qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande en exhibition de titres destinés à fixer l'évaluation d'un dommage dont l'existence est reconnue ;

« Que cette action *ad exhibendum*, régie par les principes du droit romain et admise sous l'ancien droit, n'a été prescrite par aucune disposition de nos codes et peut encore être exercée aujourd'hui, ainsi que le témoignent la jurisprudence de plusieurs arrêts et la doctrine de quelques auteurs ;

« Qu'elle doit être accueillie alors surtout que les demandeurs, ce qui est ici le cas, ont un intérêt né et actuel résultant de ce que des dommages et intérêts leur sont dus, et que la demande est appuyée par des présomptions sérieuses ;

« Qu'à ces motifs enfin on peut ajouter que la justice et l'équité légitiment la demande, tandis que le refus des défendeurs de communiquer leurs livres ne peut s'expliquer que par le désir de se soustraire au paiement de leurs obligations;

« Attendu au surplus que les renseignements contenus dans les livres des défendeurs aideront puissamment la justice à statuer en pleine connaissance de cause, puisqu'il s'agit au moins en partie de livres de commerce et qu'il y a lieu de croire qu'ils ont été régulièrement tenus ;

« Attendu néanmoins que l'exhibition des livres et titres ne saurait autoriser les demandeurs à se livrer à des recherches sur des objets étrangers au procès ;

« Que dès lors ces documents ne doivent être produits que pour les parties qui ont trait aux exploitations dont il s'agit;

« Que d'un autre côté, si tout porte à croire que les défendeurs ont une parfaite connaissance des terrains de leurs adversaires il y a lieu néanmoins de lever tout doute à cet égard en prescrivant aux demandeurs de désigner nominativement toutes les parcelles sur lesquelles des exploitations auraient eu lieu à leur préjudice ;

« Quant aux fins de non-recevoir :

« Attendu qu'elles ont pour objet d'obliger les demandeurs à plusieurs devoirs de preuve qui ne leur ont pas été imposés par le jugement du 6 août 1853, et qu'elles tendent par conséquent à restreindre leurs droits ;

« Attendu qu'elles n'ont d'ailleurs aucun rapport avec la demande en communication des livres et titres réclamés ;

« Que leur but n'est autre que de différer la solution du procès, et qu'elles pourront peut-être être présentées avec plus d'utilité lorsque le moment sera venu de discuter le mérite de la preuve fournie par les demandeurs;

« Attendu qu'il y a dès lors lieu de réserver à cet égard les droits des défendeurs, en déclarant que pour le moment leurs conclusions ne sont pas recevables de ce chef;

« Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 7 août 1858, intervenu entre les mêmes parties, les nommés R. Bayet, T. Depasse et les époux Dewinne ont été déclarés non fondés dans leur action, sans néanmoins préjudicier aux droits qui peuvent appartenir à Simon, lequel a été maintenu en cause à titre de *procurator in rem suam ;*

« Qu'en présence de cette décision, lesdits Bayet et autres se trouvent sans qualité pour prendre part au débat, et qu'il n'est nullement besoin qu'ils interviennent pour Simon;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut HERMAN en ses conclusions et sans entendre préjuger en rien du degré de force probante à résulter des titres et registres, ordonne aux défendeurs, sous due expurgation de serment, de produire au procès, après communication aux demandeurs par voie de greffe, tous les titres, livres et documents quelconques provenant d'eux ou des leurs, et

ayant trait aux exploitations de minerais dont s'agit au procès ; dit que cette communication sera faite dans les 3 mois de la notification, par les demandeurs, de l'indication d'après le plan cadastral de la contenance et de la situation des parcelles dans lesquelles des exploitations ont eu lieu ; et faute par les défendeurs de se conformer au présent jugement, dit que l'affaire sera ramenée à l'audience pour être statué sur le fond de la demande ; déclare les exceptions proposées par les défendeurs non recevables pour le moment, sauf à eux de les faire valoir ultérieurement, leur réservant leurs droits à cet égard ; donne acte à ces derniers des réserves reprises sous les lettres *A* et suivantes, jusques y compris la lettre *F* de leurs conclusions ; reçoit l'intervention de Simon, et statuant sur ses conclusions comme ci-dessus à l'égard de Lagouche et consorts, déclare Bayet, Depasse et les époux Dewinne non recevables à prendre des conclusions dans la présente instance ; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement... » (Du 12 novembre 1859. — TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.)

Appel fut interjeté.

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de confirmer en entier le jugement *a quo?*

« Attendu qu'il se voit du jugement attaqué que lors des débats, Me DEWANDRE, conseil des appelants, non désavoué par eux, a déclaré qu'il existait des livres contenant des renseignements relatifs aux exploitations dont il s'agit au procès et qu'il s'obligeait de les produire dès qu'on libellerait les dommages-intérêts suivant les conclusions de ses clients ;

« Attendu qu'en présence de l'existence de ces livres reconnue constante, le point en litige se réduisait à savoir si la production demandée devait précéder ou suivre le libellé qu'exigeaient les appelants ;

« Attendu que les livres tenus par ceux-ci pouvant renfermer les éléments de ce libellé et rendre inutiles les devoirs de preuve qu'ils réclamaient de leurs adversaires, les premiers juges en ont ordonné à bon droit la production préalable, en tant qu'ils avaient trait au différend ;

« Attendu qu'en statuant sur l'utilité et en déterminant le moment d'une production qui était offerte, ils n'ont en aucune manière violé la maxime : *nemo tenetur edere contra se ;*

« Attendu au surplus que l'application de cette maxime qui n'est consacrée par aucun texte de notre législation, est abandonnée à l'appréciation des tribunaux qui peuvent s'en écarter lorsque les besoins de l'instruction, l'équité et la bonne foi le commandent ;

« Attendu que, dans l'espèce, ces considérations militent pour maintenir la mesure prescrite par le jugement *a quo,* laquelle aura en outre pour résultat de mettre un terme aux obstacles et aux lenteurs apportés par les appelants à la liquidation qui doit avoir lieu entre parties en exécution de décisions passées en force de chose jugée ;

« Attendu néanmoins que c'est erronément que les premiers juges ont ordonné que la production de pièces prescrites aux appelants serait faite sous serment, l'art. 127 de la constitution ne permettant pas d'imposer un semblable serment qui ne repose sur aucune loi, sauf aux intimés, en cas de recélé de documents, à recourir à la délation d'un serment décisoire sur ce point ou à toute autre voie de droit ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. le premier avocat général BELTJENS en ses conclusions conformes à l'audience du 17 ce mois, met l'appellation à néant, confirme le jugement *a quo,* sauf en ce qui regarde le serment ordonné à tort comme devant accompagner la production des pièces... » (Du 24 avril 1861. — Plaid. MMes FABRI c. BURY.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Longé.**

INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*L'appel ne suspend pas l'exécution du jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil ; il n'existe d'autre exception à cette règle que celle établie par l'art.* 505 *du code civil.*

*Il s'ensuit que lorsque le tribunal a pourvu à l'administration provisoire des biens du défendeur à une demande en interdiction, les fonctions de l'administrateur provisoire cessent à la date du jugement qui donne un conseil à la personne dont l'interdiction est poursuivie.*

(LES HÉRITIERS CLAES C. VANDENHEUVEL.)

Par jugement du 9 août 1851, le sieur Vandenheuvel a été nommé administrateur provisoire de la personne et des biens de Joseph Claes. Ce dernier mourut le 4 juin 1860 et sa succession fut placée sous séquestre. Plusieurs des héritiers de Joseph Claes assignèrent le sieur Vandenheuvel aux fins de le faire condamner à rendre compte au séquestre de sa gestion d'administrateur provisoire. Le séquestre mit en cause les autres héritiers et le sieur Van Cauwenberghs qui invoquait la qualité de légataire universel.

Les sieurs Vandenheuvel et Van Cauwenberghs opposèrent à la demande diverses fins de non-recevoir qui furent écartées par un jugement que nous avons rapporté précédemment (1).

La cause ayant été ramenée pour le fond, les demandeurs originaires prétendirent que l'administrateur provisoire Vandenheuvel était, depuis son entrée en fonctions jusqu'au décès de Joseph Claes, comptable de toute la fortune de celui-ci. Le sieur Vandenheuvel répondit qu'on donnait à sa gestion un caractère, une étendue et une durée qu'elle n'avait jamais eus en fait et qu'elle n'avait pu avoir en droit.

JUGEMENT. — « Attendu que les questions que, dans l'état actuel du litige, le tribunal est appelé à décider, sont les suivantes :

« 1° Pour quelle période de temps Vandenheuvel est-il tenu de rendre compte de sa gestion comme administrateur provisoire des biens d'Antoine-Joseph-Corneille Claes ?

« 2° Doit-il, pour cette période, rendre un compte général de la gestion de toutes les affaires de Claes, ou peut-il se borner à celles qu'il a gérées personnellement ?

« 3° Y a-t-il lieu de lui accorder un délai pour mettre Van Cauwenberghs en cause aux fins que celui-ci lui rende compte des affaires qu'il a gérées durant cette période ?

« Sur la première question :

« Attendu, en fait, que par jugement de ce tribunal du 9 août 1851, Vandenheuvel a été chargé de l'administration provisoire de la personne et des biens de Claes, et qu'à la date du 4 mars 1853, un conseil a été nommé à ce dernier ;

« Attendu que l'art. 502 du code civil dispose que la nomination d'un conseil, comme l'interdiction, a son effet du jour du jugement ; que, comme conséquence de ce principe, une doctrine généralement admise enseigne que l'appel ne suspend pas l'exécution du jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil et qu'il n'existe, à cet égard, d'autre exception que celle établie par l'art. 505 du code civil ; qu'ainsi le 4 mars 1853, le mandat d'administration provisoire dont Vandenheuvel était investi est venu à cesser et qu'à cette date aussi doit cesser pour lui l'obligation de rendre compte en sa prédite qualité ;

« Mais attendu qu'il a reconnu, dans le cours du procès, notamment dans son écrit de conclusions du 1er mai 1861, avoir continué l'administration de certains immeubles ayant appartenu à Claes, savoir : de trois maisons que celui-ci possédait à Bruxelles, d'une pièce de terre à Melsbroek, d'une prairie à Wilmarsdonck et d'une partie de la fortune mobilière de ce dernier, consistant en actions et obligations ; que partant il doit également compte de la gestion de ces biens jusqu'au décès de Claes ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il est de toute évidence que Vandenheuvel doit, pour la période de l'administration provisoire, rendre compte non-seulement des affaires qu'il a gérées personnellement, mais de celles qu'il a cru pouvoir abandonner aux soins de tiers ; que c'est à lui que, suivant l'inventaire reçu par le notaire Toussaint à Bruxelles, le 6 octobre 1851, toute la fortune de Claes a été remise et que lui seul avait mandat de l'administrer ; que si dans une réunion de famille, quelques parents l'ont autorisé à abandonner à Van Cauwenberghs une partie de la gestion, il est hors de doute que cette autorisation n'a aucune espèce de valeur légale et n'a pu amoindrir la responsabilité du défendeur ;

« Sur la troisième question :

« Attendu que si Vandenheuvel à délégué à un tiers une partie de l'administration dont il était exclusivement chargé, il pourra sans doute demander à ce tiers un compte de sa gestion, mais qu'il ne saurait entraver celui qu'il a à rendre lui-même par une action qui pourrait faire naître des complications et des retards nouveaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MÉLOT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les fonctions d'administrateur provisoire de Joseph Claes dont Van-

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 705 et suiv.

denheuvel a été investi par jugement du 9 août 1851, ont cessé le 4 mars 1853 ; ordonne en conséquence audit Vandenheuvel de rendre compte, pour cette période de temps, au séquestre, devant M. le juge DE HONTHEIM, commis à cet effet et en présence de toutes les parties en cause, de l'administration de toute la fortune de Claes et ce dans les deux mois de la signification du jugement ; le condamne en outre à rendre compte de son administration depuis le 4 mars 1853, jusqu'au décès de Claes, de trois maisons sises à Bruxelles, d'une pièce de terre sise à Melsbroek, d'une prairie située à Wilmarsdonck, ainsi que des actions et obligations dont il a conservé la gestion; le condamne enfin à représenter tous titres, etc., valeurs quelconques dont il a pris possession, lors de son entrée en fonctions et notamment ceux qui se trouvent indiqués dans l'inventaire du 6 octobre 1851 ; dit qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un délai pour mettre Van Cauwenberghs en cause ; déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions ; donne acte au séquestre de la déclaration faite par Vandenheuvel qu'il tient à la disposition du séquestre une somme de 100,000 fr., reliquat approximatif du compte qu'il a à rendre ; ordonne en conséquence à Vandenheuvel d'effectuer la remise de cette somme entre les mains du séquestre dans les huit jours de la signification du présent jugement, etc... » (Du 27 juillet 1861. — Plaid. MMes MARTOU, VAN DEN KERCKHOVE, ALLARD, DE BECKER, DEQUESNE et DUVIGNEAUD).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Vautier, vice-président.**

COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE. — AVEUX. — RATIFICATION. REDDITION DE COMPTE. — PARTAGE. — SUR QUELS BIENS IL PEUT PORTER.

*Les aveux faits par les parties dans un inventaire sont indivisibles, encore qu'ils aient été émis en différents temps.*

*La déclaration faite devant notaire postérieurement à un acte d'inventaire, par laquelle on confirme et ratifie cet inventaire voulant qu'il soit exécuté, emporte avec elle la reconnaissance des énonciations émises dans l'inventaire par les différentes parties en cause.*

*Lorsque le mari a affirmé lors de l'inventaire fait à la dissolution de la communauté, qu'il ne détient plus aucune somme due à celle-ci et qu'il a prêté le serment prescrit par l'art. 943, n° 8, du code de procédure civile, il ne peut plus être tenu par la suite à rendre compte à moins que l'un des intéressés ne signale et ne spécifie quelqu'omission dans l'inventaire.*

*Lorsqu'à la dissolution de la communauté, le mari survivant reste dans l'indivision avec ses enfants, il se forme entre lui et ces derniers une communauté nouvelle et distincte de la première.*

*Lorsque l'on demande en justice le partage de la communauté ayant existé entre les deux époux, on ne peut comprendre dans le jugement qui l'ordonne, le partage et la liquidation de cette communauté spéciale.*

(LEBRUN C. LEBRUN.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée, le jugement du 27 avril 1860, et l'acte de partage, dressé le 24 septembre 1861, par Me Van Mons, notaire de résidence à Ixelles à ce commis, enregistré le 26 septembre suivant;

« Attendu que Paul Lebrun ne produit pas dans ses conclusions d'audience l'objection qu'il avait faite devant le notaire susdit et qu'il demande que l'acte de partage soit maintenu tel qu'il a été dressé ;

« Attendu qu'il n'est plus formé opposition à cet acte que par Louis Lebrun et de deux chefs seulement :

« 1° En ce que Louis Lebrun ne serait pas débiteur d'une somme de 2,400 fr., portée à l'actif de la masse à liquider, comme étant due par lui ;

« 2° En ce que Paul Lebrun ne renseigne pas toutes les valeurs de la communauté et n'a pas rendu compte de l'administration des biens de la communauté depuis le décès de sa femme ;

« Quant au premier chef de contestation :

« Attendu que l'inventaire dressé le 23 mars 1860 par le notaire Van Mons, des biens dépendant de la communauté qui a existé entre les époux Lebrun, constate qu'il a été trouvé dans la mortuaire de la dame Lebrun-Rousseau une grande quantité de bois estimée à 3,500 fr.

« Attendu que ce bois a été inventorié le 23 mars, comme appartenant à Jean-Louis Lebrun et que Paul Lebrun a déclaré le même jour, ainsi que le constate l'inventaire, qu'il n'avait reconnu la propriété de son fils sur le bois en question qu'en présence de l'engagement pris par celui-ci de lui payer ce qu'il avait déboursé pour l'achat de ce bois, s'élevant pour solde à 2,700 fr.

« Attendu qu'à la date du 6 avril, Paul Lebrun a déclaré en présence de son fils Louis, qu'il avait reçu de lui la somme de 300 fr, et que son fils devait encore à la communauté pour solde de tout compte 2,400 fr. pour paiement du bois scié qui devait lui lui être remis à mesure des acomptes qu'il paierait ultérieurement ;

« Attendu que Louis Lebrun, sans contredire cette déclaration de son père, s'est borné à réclamer la remise actuelle des objets lui appartenant et que les cohéritiers ont déclaré ne pas s'opposer à la remise des meubles meublants reconnus être la propriété de Louis, ce qui ne concerne ni les chaises, ni les bois sciés, au sujet desquels, ont ajouté les cohéritiers, il serait statué ultérieurements, observant qu'il l'est déjà quant au bois ;

» Attendu que le 7 décembre suivant, le même notaire a reçu et dressé acte authentique de la déclaration de Louis Lebrun, qu'après avoir pris communication des actes des 23 mars et 6 avril, il ratifiait ces actes et les confirmait, voulant qu'ils fussent exécutés ;

« Attendu que toutes les énonciations de l'inventaire établissent clairement que la propriété du bois trouvé dans la mortuaire de la dame Lebrun, n'a été reconnue appartenir à son fils Louis, que moyennant l'obligation de ce dernier de rembourser la somme payée de ce chef par ses parents ;

« Attendu que cette reconnaissance ne peut être divisée ; d'où suit que Louis Lebrun ne peut y puiser la preuve de son droit de propriété qu'en consentant à payer le reliquat de compte ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne justifie aucunement de sa propriété sur ce bois, qu'il ne prouve pas même avoir jamais eu des ressources suffisantes pour le payer et qu'en vertu du principe de l'art 2279, § 1er, du code civil, ledit bois est présumé avoir appartenu aux époux Lebrun en possession desquels il se trouvait ;

« Attendu enfin, qu'en déclarant le 7 décembre qu'il ratifiait et confirmait les actes des 23 mars et 6 avril, voulant qu'il fussent exécutés, Louis Lebrun a clairement manifesté l'intention que le bois lui appartînt sur le pied de l'inventaire, c'est-à-dire qu'il lui fût remis au fur et à mesure des paiements qu'il en ferait ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la somme de 2,400 fr. doit être maintenue à l'actif de la masse ;

« Quand au second chef d'opposition :

« En ce qui touche les valeurs de la communauté ayant existé entre les époux Lebrun :

« Attendu que la dame Lebrun étant décédée, le 6 octobre 1857, il a été procédé à l'inventaire de sa succession et de la communauté ayant existé entre les époux Lebrun, aux mois de mars et d'avril 1860 ;

« Attendu que dans cet inventaire, Lebrun père a déclaré avoir touché de la veuve Van Keren, pour remboursement d'une créance due à la communauté 240 fr., mais que cet argent ainsi que les autres petites sommes qu'il avait pu recevoir et qu'il ne peut indiquer faute de souvenir, ont été employées dans le paiement qu'il a fait à Mme de Ficquelmont et au sieur Flament, pour arrérages de leur rentes viagères, l'une de 480 fr. et l'autre de 100 fr. l'an ;

« Attendu que Lebrun père a affirmé ensuite qu'il ne détenait aucune somme due à la communauté et a prêté le serment prescrit par l'art. 943, n° 8, du code de procédure civile ;

« Attendu que Louis Lebrun ne signale aucune omission dans l'inventaire ; qu'il ne conteste pas que tous les objets inventoriés aient été représentés et vendus et que leur prix ait été porté à l'actif de la masse à partager ;

« Attendu de plus qu'il ne spécifie aucune somme dont la communauté aurait été créancière et que Paul Lebrun aurait touchée ;

« En ce qui touche la communauté qui a existé après le décès de la dame Lebrun :

« Attendu que si les parties sont restées dans l'indivision pendant plusieurs années après le décès de cette dame, la liquidation de cette communauté toute spéciale n'a pas été prescrite par le jugement du 27 avril ;

« Attendu que de ce jugement il appert que les parties étaient convenues, par un acte du 20 novembre 1860, de certaines mesures relatives à l'administration des biens communs, à la continuation des branches du commerce et à la distribution des bénéfices à en provenir ;

« Attendu que la liquidation de cette communauté peut donner lieu à des contestations relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des conventions intervenues entre parties après le décès de la dame Lebrun ;

« Attendu de plus que le jugement du 27 avril n'ayant pas ordonné cette liquidation, qu'aucune des parties n'avait du reste réclamée, la conclusion qui tend à ce qu'elle soit ordonnée aujourd'hui comme mesure préalable au partage prescrit est *hic et nunc* non recevable ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge JOLY et de l'avis conforme de M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare Louis Lebrun non recevable à demander le compte de la communauté qui a existé entre parties après le décès de la dame Lebrun; et sans s'arrêter aux autres moyens d'opposition qui sont déclarés non fondés, déboute Louis Lebrun de ses conclusions; homologue l'acte de partage du 24 septembre 1861, pour être exécuté en sa forme et teneur; condamne Louis Lebrun aux dépens... » (Du 8 février 1862. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MÉREN c. DE BEHR.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

HÉRITIERS. — REPRÉSENTATION. — SOUCHE.

*La représentation n'a lieu qu'entre les héritiers qui procèdent d'une même souche; on ne doit pas la faire remonter plus haut que sa source.*

(VAN DEN BOGAERDE C. DE CLERCQ.)

Par testament passé au mois de novembre 1859, devant le notaire Bosschaerts, de résidence à Gand, et témoins, Jeanne-Liévine Verbruggen, particulière à Sevenecken (canton de Loochristy), fit la disposition suivante :

*Ik verklaere overigens te geven en legateren de cene helft myner nalatenschap aen myne vaderlyke bloedverwanten, en de andere helft aen myne moederlyke bloedverwanten, die hun regt van hoirie ten mynen sterfhuize zullen vaststellen t'zy door zich zelve, of by representatie in den 8en graed ingesloten, volgens de berekening van het hedendaegs burgerlyk wetboek, wel verstaende dat de verdeeling moet geschieden staeksgewyze, by representatie, zonder uitsluiting tot in gezegden graed.*

La testatrice décéda le 22 juin 1860, sans laisser d'ascendants, ni postérité, ni frères ou sœurs. Deux catégories de collatéraux se présentèrent dans la ligne paternelle au cinquième degré avec la défunte. Quant à la ligne maternelle, aucune contestation ne fut soulevée dans l'espèce.

Pierre-Joseph De Clercq (partie Piens), parent au sixième degré, intervint au procès, prétendant qu'aux termes de la disposition prérappelée, la testatrice avait institué pour ses héritiers, sans distinction, tous les parents généralement quelconques, tant paternels que maternels, jusqu'au huitième degré inclus; que, dès lors, il importait peu si tel ou tel était le plus proche en degré; que tout titre de préférence ou d'exclusion entre eux était proscrit, préférence et exclusion que les coutumes accordaient à ceux descendant d'une souche commune plus rapprochée dans les mêmes lignes et côtés.

En opérant d'une autre manière, ajoutait l'intervenant, les parents au sixième degré seraient exclus de la succession, bien qu'ils se trouvent dans les conditions que détermine le testament dont il s'agit, sans tenir compte de la proximité.

JUGEMENT. — « Vu la clause du testament passé devant le notaire Bosschaerts, de résidence à Gand, le 12 novembre 1859, conçue en ces termes : « Je déclare léguer l'une moitié de ma « succession à mes parents paternels et l'autre moitié à mes pa« rents maternels, qui établiront leur droit d'hérédité à ma suc« cession soit de leur propre chef, soit par représentation, jus« qu'au huitième degré inclus, suivant la computation du code « civil; bien entendu que le partage doit se faire par souche et « par représentation, sans exclusion, jusqu'au dit degré. »

« Attendu qu'il s'agit de décider :

« 1° Si le testateur a dérogé à l'art. 733 du code civil, portant que toute succession échue à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, sans qu'il s'opère de division ultérieure entre les diverses branches;

« 2° Si la représentation ordonnée par le testateur peut remonter;

« Attendu que la testatrice Jeanne-Liévine Verbruggen n'a pas dérogé à l'art. 733 du code civil; qu'il est de droit certain qu'un testateur est censé se référer à la loi existante lors de la confection de son testament, et cette loi doit opérer aussi longtemps qu'il n'apparaît pas d'une volonté contraire;

« Qu'il est certain que, si Jeanne-Liévine Verbruggen était décédée *ab intestat*, sa succession se serait divisée en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, et qu'après cette première division, il ne se serait plus fait de division entre les diverses branches, et qu'ainsi il n'y aurait pas eu lieu à *refente;*

« Attendu que la testatrice n'a pas dérogé à cette règle fondamentale du droit actuel en matière de succession; qu'elle appelle à sa succession, pour l'une moitié ses parents paternels et pour l'autre moitié ses parents maternels, sans ajouter *in terminis* qu'après cette *fente* entre les deux lignes, il se fera une *refente;*

« Attendu qu'il est vrai qu'elle ordonne que ses parents dans les lignes paternelle et maternelle jusqu'au huitième degré inclus, doivent recueillir, chacune pour moitié, sa succession, voulant que la représentation s'opère sans exclusion jusqu'audit degré, mais que l'on ne peut argumenter de là en faveur de la *refente;* qu'il n'en résulte, en effet, autre chose si ce n'est qu'elle a dérogé à une autre règle du droit actuel en matière de succession, celle de la proximité du degré, en vertu de laquelle la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés; que cette proximité personnelle ne doit pas être considérée, dans l'espèce, mais que les parents existants aujourd'hui entrent dans la place, le degré et les droits de leurs auteurs qui auraient succédé comme les plus proches, s'ils avaient été vivants;

« Qu'il est de jurisprudence que la *refente* n'est pas une conséquence de la représentation, même à l'infini, ainsi que l'attestent MERLIN, quest. de droit, V° *Succession*, § 8, p. 131, et les arrêts de la cour de Gand du 6 juin 1836 et de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 mars 1829;

« Attendu que la représentation n'a lieu qu'entre les héritiers qui procèdent d'une même souche et qu'on ne doit pas la faire remonter plus haut que sa source, comme l'enseignent MERLIN, Rép., V° *Représentation*, sect. 2, § 4, n° 3; GUYNÉ, *Traité de la représentation*, p. 167 et 168; qu'on ne succède que pour autant que le représenté eût lui-même succédé, d'après la proximité du degré, de façon que celui qui, par exemple, doit remonter au trisaïeul, ne peut concourir avec celui qui n'a besoin de remonter qu'au bisaïeul; que cela est parfaitement bien déduit dans la loi du 17 nivôse an XI, art. 79 et suivants;

« Qu'il ne paraît pas que la testatrice ait formellement dérogé à ces principes; qu'il est vrai qu'elle appelle tous ses parents jusqu'au huitième degré, sans vouloir en exclure aucun, mais c'est toujours par représentation, et il répugne à la représentation de donner à celui qui doit s'en prévaloir plus de droits que le représenté n'en avait lui-même;

« Attendu qu'inutilement l'intervenant oppose qu'il vient, de son chef, au sixième degré, sans le secours de la représentation, et qu'il ne peut être exclu d'un testament qui appelle les héritiers jusqu'au huitième degré, puisque la testatrice, en appelant ses parents jusqu'au huitième degré, ne les appelle qu'au point de vue de la représentation, d'un partage par souche et *ordine successivo;* que cet appel des héritiers jusqu'au huitième degré doit être mis en regard de la condition y apposée et qui en est inséparable, d'un partage *stacksgewyze en by representatie,* ce qui signifie que, dans la même ligne et en faveur d'héritiers venant d'un même tronc, la représentation peut être invoquée en ligne collatérale jusqu'au huitième degré, en d'autres termes, qu'un héritier du huitième degré pourra, par voie de représentation, concourir avec un héritier d'un degré plus rapproché, mais en sous-entendant la condition naturelle en cette matière qu'il descendra du même auteur commun avec la testatrice, c'est-à-dire de celui que les règles de la matière indiquent comme auteur commun, et ainsi l'auteur commun le plus proche; que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre aussi les mots : *staeksgewyze en by representatie, zonder uitsluiting tot in den gezegden achsten graed,* expressions qu'il faut entendre *pro subjecta materia,* dans le sens des règles de la représentation et en les harmonisant avec elles;

« Attendu que le système de l'intervenant ne s'harmonise pas avec le mode de partage *staeksgewyze en by representatie;* qu'on ne sait pas quelle part lui attribuer et quelle personne il représente; que si on lui attribue la moitié de la succession affectée à la ligne paternelle, comme représentant un fils de bisaïeul, il y aura cette anomalie que les descendants d'un bisaïeul auront une plus forte part que les descendants d'un aïeul, et qu'ainsi plus on serait éloigné de la testatrice, plus la part serait grande; que l'on irait donc à l'inverse des affections, qui sont censées plus fortes à mesure que l'on est plus près du testateur;

« Attendu que la prétention de l'intervenant serait fondée si, comme dans le testament Lacombe, la testatrice avait indiqué l'auteur commun entre elle et les successibles appelés, v. g., si elle avait appelé *staeksgewyze en by representatie* les descendants de son trisaïeul, ou bien encore si, même en l'absence de cette indication d'auteur commun, elle avait institué ses parents par têtes ou par portions égales, *in viriles partes,*

comme le dit VOET, *Dig., de Hæred. instituendis*, n° 24, *in fine*, au lieu de les instituer, comme elle le fait, *par souche et par représentation*, et ainsi *ordine concursivo*, au lieu de les instituer *ordine successivo;* que les mots *stacksgewyze en by representatie*, par souches, sont des expressions qui désignent un mode d'hériter, opposé à celui de *hoofdgewyze en by gelyke deel, in capita*, par têtes :

« Attendu que vouloir que le partage se fasse par souche, c'est vouloir que la succession se divise en autant de parts qu'il y a d'auteurs de filiation commune entre la testatrice et les successibles appelés; or, dans cet ordre d'idées, chaque chef de souche, chaque auteur de filiation commune étant considéré comme véritable héritier, sauf la répartition ultérieure de sa portion entre ses descendants, le chef de souche le plus proche, c'est-à-dire *l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné;* ainsi l'aïeul, s'il vivait, exclurait le bisaïeul, et de même les successibles qui se rattachent à la testatrice par l'aïeul excluent le successible qui, pour se rattacher à elle, est obligé de remonter au bisaïeul;

« Attendu que, dans ce système, la vocation héréditaire de tous les successibles au huitième degré se combine et s'harmonise parfaitement dans le testament avec le mode de partage *stacksgewyze;* qu'ainsi dans chaque souche seront appelés à prendre une portion dans la part afférente à l'auteur de filiation commune, entendue comme ci-dessus, tous les successibles au huitième degré, calculé d'après les règles du code civil, sans exclusion;

« Au fond :

« Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. VAN ACKER, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, déclare l'intervenant non fondé en son intervention; le condamne aux dépens envers toutes les parties; ordonne la vente publique des biens dont s'agit par le ministère du notaire Bosschaerts, à Gand, devant le juge de paix compétent, en conformité de la loi du 12 juin 1816, et sur le pied du cahier des charges; dit que ce notaire procédera à cette vente, ainsi qu'au partage et à la liquidation de la succession, tant en présence qu'en l'absence des parties, dûment appelées; ordonne que les frais relatifs à la vente, au partage et à la liquidation seront prélevés sur la masse comme frais de partage; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution... » (Du 27 mai 1861. — Plaid. MM. SCHOUTTETEN c. EEMAN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

**Présidence de M. Drèze.**

OFFRES RÉELLES. — DETTES PERSONNELLES DE LA FEMME. PAIEMENT PAR LE MARI. — SUBROGATION LÉGALE.

*Le mari qui veut acquitter des dettes personnelles de sa femme, dont la communauté n'est pas tenue, doit être considéré comme un tiers non intéressé à leur paiement.*

*En conséquence il ne peut exiger des créanciers la subrogation dans les droits qui appartiennent à ceux-ci.*

*Il ne peut davantage forcer les créanciers à mentionner dans l'acte de quittance que les deniers avec lesquels il paie, proviennent d'un emprunt fait dans ce but à un tiers; ce serait là un moyen indirect d'obtenir des créanciers une subrogation qu'ils étaient en droit de refuser.*

*Des offres réelles faites par un tiers non intéressé sous condition de mentionner l'origine des deniers, ne peuvent être considérées comme valables, car elles sont subordonnées à une condition que les créanciers ne sont pas tenus d'accomplir.*

(FONSON C. FONSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par un partage avenu le 12 septembre 1859, devant Me Demonceau, notaire à Herve, entre Alexandre Fonson, Catherine Fonson, épouse Aussems, et Joséphine Fonson, épouse Corneille Fonson, cette dernière a été chargée comme propriétaire exclusive des biens du troisième lot, de payer à Alexandre Fonson, obtenteur du premier lot, une soulte de 906 fr. 75 c. et aux époux Aussems, obtenteurs du deuxième lot, une autre soulte de 2,519 fr.;

« Que ces soultes étaient, d'après l'art. 7 des conditions de ce partage, exigibles le 15 mars 1860;

« Attendu que, par acte en date du 18 mai 1860, Corneille Fonson, demandeur, a emprunté au sieur Theissen une somme de 3,485 fr. 75 c. avec déclaration que cette somme devait servir au remboursement des soultes dues par son épouse;

« Qu'il a fait faire des offres réelles aux créanciers de ces soultes, et après refus d'accepter de la part de ceux-ci, a versé les sommes offertes à la caisse des consignations;

« Que les défendeurs, tout en demandant acte de ce qu'ils sont prêts à recevoir paiement et à en donner quittance, prétendent qu'ils ne sont pas obligés de laisser insérer dans l'acte de quittance la mention de l'origine des deniers;

« Attendu que les époux Corneille Fonson sont mariés sous le régime de la communauté;

« Que les soultes dues par l'épouse Fonson aux défendeurs sont des dettes personnelles à la femme;

« Qu'en effet, la succession partagée le 12 septembre 1859, était une succession purement immobilière, dont les dettes ne tombent pas en communauté et ne peuvent être payées au détriment de celle-ci, puisqu'aux termes de l'art. 1413, les créanciers, en cas d'acceptation de la succession avec l'assentiment du mari, peuvent agir sur les biens personnels de la femme;

« Attendu que le demandeur, en offrant aux défendeurs le paiement des soultes dont il s'agit sans le concours de sa femme, doit donc être considéré comme un tiers non intéressé à l'acquittement d'une obligation;

« Qu'en cette qualité, il a, aux termes de l'art. 1236 du code civil, le droit d'effectuer le paiement, pourvu qu'il agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier;

« Attendu que dans l'espèce et en l'absence de toute intervention de la part de sa femme dans l'acte d'emprunt, le demandeur ne peut prétendre qu'il agit au nom de celle-ci; qu'il doit donc être nécessairement regardé comme un tiers qui agit en son nom propre;

« Attendu que, dans ces conditions, le demandeur ne peut exiger des défendeurs une subrogation dans les droits qui leur appartiennent;

« Que la disposition de l'art. 1236 a été insérée dans le code, non à l'effet d'empêcher la subrogation, si le créancier veut y consentir, mais afin de ne pas donner au tiers qui paie la dette d'autrui le droit de forcer le créancier à lui céder ses actions contre le débiteur;

« Que le législateur n'a pas voulu, comme le dit JAUBERT dans son rapport au Tribunat, que contre le gré du créancier, un tiers pût venir s'interposer pour acquérir le droit de vexer le débiteur;

« Attendu que l'obligation que le demandeur prétend imposer aux défendeurs, aurait pour résultat d'amener une subrogation au profit du prêteur, puisque d'après l'art. 1250, la déclaration d'origine des deniers empruntés est une des conditions qui opèrent la subrogation, sans qu'il soit besoin que celle-ci soit expressément mentionnée;

« Qu'en autorisant l'emprunteur à exiger cette déclaration, on arriverait à permettre de faire indirectement ce que la loi a eu l'intention formelle d'éviter;

« Que pour éluder la disposition finale de l'art. 1236, il suffirait à celui qui veut payer pour le débiteur, de simuler un acte de prêt et de faire effectuer le paiement par le prétendu emprunteur;

« Que de cette façon, il obtiendrait une subrogation qui aurait pu lui être refusée, s'il s'était présenté en personne;

« Qu'on ne peut évidemment lui accorder, lorsqu'il se sert d'une voie détournée, plus de faveurs que quand il agit ouvertement;

« Attendu d'ailleurs que la subrogation dans les hypothèques ou priviléges du créancier est, comme le dit BIGOT-PRÉAMENEU dans l'exposé des motifs, un moyen qu'on donne au débiteur pour trouver un créancier moins rigoureux;

« Que, dans l'espèce, le demandeur et sa femme ne vivent pas en bonne intelligence et sont séparés de fait depuis plusieurs années;

« Que la femme Fonson habite même avec les défendeurs, ses créanciers, qui ne lui ont jamais réclamé le paiement des sommes dont elle est débitrice envers eux;

« Qu'il est impossible d'imaginer que le prêteur, le sieur Theissen, puisse être à son égard un créancier plus facile, et que l'intérêt que les défendeurs portent à leur sœur, suffit pour motiver leur résistance aux prétentions du demandeur;

« Que les procédés de celui-ci pourraient bien être le résultat d'un calcul intéressé, et qu'il est du devoir des tribunaux de déjouer les ruses des plaideurs, lorsqu'elles conduisent à un résultat que la loi a voulu empêcher;

« Que, dans le cas actuel, ce serait méconnaître complétement le but des dispositions des art. 1236 et 1250, portées en faveur du débiteur, que d'accueillir la demande de Corneille Fonson;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les offres n'ont pas été valablement faites aux défendeurs, puisque le demandeur les subordonne à une condition qu'ils ne sont pas tenus d'accomplir;

« Par ces motifs, le Tribunal, en donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils sont prêts à recevoir le paiement de leur créance et à en donner quittance, déclare nulles les offres faites par le demandeur; dit que les défendeurs ne sont pas tenus de laisser insérer dans la quittance la mention de l'origine des deniers; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 juillet 1861. — Plaid. MMes Masson c. Dupont, du barreau de Liége.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Bosquet.**

LOTERIES. — EMPRUNTS COMMUNAUX DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING. — ANNONCE DES TIRAGES AVEC PRIMES.

*L'article de journal donnant les numéros sortis de l'un des tirages d'un emprunt-loterie, ne constitue point de contravention à la loi du 31 décembre 1851.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'ÉCONOMIE DE TOURNAI).

Le journal l'*Economie de Tournai* renfermait dans son numéro du 6 février 1861, un entrefilet dont la teneur suit :

« Voici la liste des sept premiers numéros gagnants au « premier tirage des villes de Roubaix et de Tourcoing : « Prime de 25,000 fr. gagnée par le n° 22,162 ; 10,000 fr. « par le n° 4,329 ; 1,000 fr. par chacun des nos 50,759, « 12,841, 2,582, 38,743 et 10,798.

« Le lot de 40,000 fr. de la loterie lilloise a été gagné « par deux grenadiers de la garde impériale, nommés « Maurelot et Hurand. »

Le parquet de Tournai vit dans cet article une contravention à la loi qui défend l'annonce des loteries, et l'éditeur du journal fut traduit devant le tribunal correctionnel de Tournai.

Un jugement du 2 mars 1861 le renvoya des poursuites par les motifs ci-après :

Jugement. — « Attendu que le but évident de la loi invoquée est d'empêcher les avis et annonces des loteries étrangères, afin d'éviter autant que possible le placement des billets de ces loteries; que l'article incriminé du journal, n'est ni un avis, ni une annonce, mais le narré d'un fait accompli;

« Attendu que s'il est dit dans cet article que c'est là le résultat d'un premier tirage, on ne peut en induire que l'intention du journaliste aurait été d'annoncer qu'un ou plusieurs tirages doivent encore avoir lieu, et que, par suite, l'article tel qu'il est rédigé ne tombe pas sous l'application de la loi invoquée;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce l'acquittement du prévenu... » (Du 2 mars 1861. — Tribunal correctionnel de Tournai.)

Le procureur du roi à Tournai interjeta appel, en se fondant sur ce que l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1851 ne punit pas seulement ceux qui ont facilité d'une manière directe l'émission des billets d'une loterie prohibée, mais aussi ceux qui par des avis, annonces ou affiches, ou par tout autre moyen de publicité, auront fait connaître l'existence de ces loteries, et favorisé ainsi le placement des billets d'une part en y appelant l'attention des uns, d'autre part en déterminant les autres par l'espoir qu'ils conçoivent de pouvoir vérifier par la même voie, si les billets qu'ils auront pris seront compris dans les tirages ultérieurs. Enfin, le ministère public soutenait qu'il ne fallait pas se préoccuper de l'intention du contrevenant, puisqu'il s'agissait d'une de ces infractions contraventionnelles, que l'on doit considérer comme suffisamment établies du moment où il est justifié que le fait qui la constitue a été volontairement posé.

La cour a repoussé cette manière de voir en confirmant le jugement du tribunal de Tournai par les motifs du premier juge.

(Du 4 avril 1861. — Plaid. Me Olin.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Gilleaux.**

DROITS DE BARRIÈRE. — USINE ACTIVÉE PAR LA VAPEUR. EXEMPTION.

*Pour jouir de l'exemption accordée par le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, il est nécessaire que la voiture soit chargée exclusivement d'objets destinés au service de l'usine.*

(SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DU POIRIER C. FRANÇOIS.)

François est propriétaire de fours à coke, sis à Marcinelle, à une distance moindre de 2,500 mètres de la barrière n° 2 de la route de Charleroi à Montigny-sur-Sambre, dont la société du charbonnage du Poirier est concessionnaire.

Dans le but de perfectionner sa fabrication, cet industriel a annexé à ses fours à coke des appareils cylindriques destinés à broyer le charbon qui passe ensuite dans les fours pour être converti en coke, et ces appareils sont mus par une machine à vapeur.

François prétend être exempt de la taxe à la barrière susindiquée pour le transport des houilles qu'il emploie à la fabrication du coke dans son usine de Marcinelle. La société concessionnaire de la route soutient, de son côté, qu'il n'y a pas lieu à exemption :

1° Parce que l'usine *proprement dite* du sieur François (les fours à coke) n'est pas activée par la vapeur;

2° Parce que les voitures qui passent sur la route dont s'agit ne sont pas *exclusivement* chargées de charbon destiné à la fabrication du coke, mais qu'elles contiennent aussi une partie de gailleteries que le sieur François vend séparément.

Différents procès-verbaux ayant été dressés par le percepteur de la barrière à charge des voituriers du sieur François, celui-ci fut attrait, conjointement avec eux, devant le tribunal de simple police du canton de Charleroi, qui rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, pour verser dans l'exception du § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, il ne faut pas nécessairement que l'usine entière soit activée par le vent, l'eau ou la vapeur, mais qu'il suffit que, pour accomplir en partie son œuvre, l'usine ait, comme moteur, l'un ou l'autre de ces éléments;

« Attendu que la fabrication du coke comporte plusieurs opérations nécessaires et indispensables qui ont toutes et chacune leur degré d'importance et qui forment un tout indivisible;

« Qu'il faut spécialement que le charbon destiné à être enfourné soit préalablement trituré et réduit en poussière;

« Que cette opération est d'autant plus essentielle qu'elle agit directement sur le produit, objet de la fabrication, en le rendant tout à la fois meilleur, plus ferme et moins cassant, et conséquemment plus avantageux pour le fabricant comme pour le consommateur;

« Attendu qu'il est constant au procès, qu'au massif des fours appartenant au sieur François, se trouvent annexés des appareils cylindriques qui ont pour destination de broyer le charbon, et que ces appareils, qui font corps avec les fours et forment avec eux un seul et même tout, qui constitue son établissement de fours à coke, sont activés exclusivement par une machine à vapeur;

« Attendu qu'il est reconnu que cet établissement est situé dans un rayon moindre de 2,500 mètres de la barrière dont s'agit;

« Qu'il n'est pas non plus contesté que les chevaux et chariots pour lesquels le droit de barrière a été réclamé, sont la propriété du sieur François;

« Attendu que, dans ces circonstances, le prévenu était en droit, pour le transport du charbon nécessaire au service de son établissement, d'invoquer en sa faveur le bénéfice de la disposition susvisée;

« Attendu que le prévenu est tout à la fois marchand de charbon, fabricant de coke et chaufournier, et que rien au procès n'établit et ne tend à établir que les charbons par lui voiturés auraient été employés plutôt à l'une qu'à l'autre des industries qu'il exerce;

« Attendu que s'agissant d'une exemption de taxe, c'est à celui qui l'invoque à en établir le fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le prévenu est fondé à jouir de l'exemption de la taxe sur les barrières à son passage devant le poteau de la barrière n° 2, dite St-Charles, éta-

blie à Montigny-sur-Sambre pour le transport des objets nécessaire au service de l'usine à coke qu'il possède à Marcinelle ; et avant faire droit sur le surplus, ordonne au prévenu de prouver, par toutes voies légales, que tous les charbons qu'il a voiturés et qui sont passés devant le poteau de ladite barrière ont été exclusivement employés au service de son usine à coke... »

Appel par la société du Poirier :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant le tribunal que le sieur François est tout à la fois marchand de charbons, chaufournier et fabricant de coke ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, et qu'il est d'ailleurs reconnu et avoué par le sieur François, que le chargement des voitures, pour le passage desquelles le droit de barrière a été réclamé, se composait, indépendamment de charbons nécessaires au service de son usine à coke, d'une quantité de 20 p. c. environ de grosse houille qui n'était pas destinée à la fabrication du coke et qui est entrée dans son commerce de charbons ;

« D'où il suit que la preuve ordonnée par le premier juge est inutile et frustratoire ;

« Attendu que, pour jouir de l'exemption du droit de barrière, dans le cas du § 14 de l'art 7, de la loi du 18 mars 1833, il faut, entre autres conditions, que les objets transportés soient nécessaires au service des usines indiquées dans cette disposition ;

« Que celle-ci étant exceptionnelle, doit être rigoureusement interprétée ;

« Attendu que, dans l'espèce, on sort évidemment des termes de l'exception, puisqu'il est prouvé qu'une partie du chargement des voitures n'était pas destiné au service de l'usine à coke dont il s'agit ;

« Attendu dès lors qu'il importe peu que cette usine serait, comme l'a décidé le premier juge, une usine activée par la vapeur ;

« Que le droit de barrière n'en était pas moins dû ;

« Attendu que le sieur François se prévaut vainement de ce que le § 14 de l'art. 7, de la loi du 18 mars 1833, à la différence du § 8 du même article, n'exige pas que le chargement soit *exclusivement* composé de matières destinées au service des usines ;

« Que cette considération ne serait relevante que pour autant que la taxe pût se diviser et fût proportionnelle à la charge, tandis qu'il résulte des art. 5 et 6 de la loi précitée que le droit de barrière se perçoit en entier d'après chaque paire de roues et par tête d'attelage ;

« Attendu d'ailleurs qu'un argument *à contrario* n'a quelque valeur que quand il part de l'exception pour rentrer dans la règle ;

« Qu'ici il tend à faire admettre une exemption à l'obligation générale de payer le droit de barrière ;

« Attendu qu'il est établi que, contrairement aux énonciations des procès-verbaux dressés à leur charge, les préposés du sieur François ont consigné ou offert de consigner les droits réclamés ;

« Attendu que l'affaire est en état ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, sur le rapport de M. le vice-président GILLIEAUX, reçoit la société du Poirier appelante du jugement rendu le 18 octobre 1861, par le tribunal de simple police de Charleroi ; statuant sur cet appel, infirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné audit sieur François de prouver que tous les charbons, pour le transport desquels la taxe a été réclamée, lors du passage des voitures au poteau de la barrière n° 2, dite de St-Charles, à Montigny-sur-Sambre, aux dates indiquées dans les procès-verbaux dressés à charge des prévenus, ont été exclusivement employés au service de son usine à coke ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les prévenus à payer à la partie civile le montant des droits de barrière contestés ; condamne, en outre, les prévenus aux frais des deux instances ; déclare le sieur François civilement responsable de ces deux condamnations ; dit n'y avoir lieu de prononcer l'amende... » (Du 11 février 1862. — Plaid. MMes V. GENDEBIEN, du barreau de Bruxelles, et DEWANDRE.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — ACTION EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ.

*Dans une société en commandite, l'associé gérant a les pouvoirs nécessaires pour répondre à une action en nullité dirigée contre la société et même sur la demande de liquidation formulée comme conséquence de cette nullité.*

*Le demandeur qui se prévaut de cette nullité ne doit pas mettre en cause les commanditaires : c'est au gérant à provoquer cette intervention s'il le juge convenable.*

(DE NAYER JEUNE ET Ce C. GÉRARD.)

Ces questions, que nous croyons jusqu'ici sans précédents dans la jurisprudence, ont été tranchées par la cour d'appel de Bruxelles dans l'espèce suivante :

Le sieur Gérard, marchand de chiffons à Gand, avait souscrit deux actions nominatives et personnelles, dans la société De Nayer jeune et Ce établie en 1857 à Bruxelles, pour l'exploitation du commerce de chiffons. Dans le courant de 1860, la société assigna Gérard devant le tribunal de commerce de Bruxelles en nomination d'arbitres chargés de statuer sur une demande en dommages-intérêts formulée à charge du défendeur pour défaut d'accomplissement de ses obligations. Gérard opposa à cette demande une exception en nullité de la société du chef de coalition ; ce moyen fut repoussé par un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 juin 1861 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XIX, 1430.)

Le sieur Gérard assigna alors la société De Nayer jeune et Ce devant le tribunal de commerce de Bruxelles à l'effet d'entendre prononcer la nullité de ladite société pour défaut de publication régulière, et voir en conséquence ordonner la liquidation de ladite société. La défenderesse comparaissant par son gérant le sieur Louis De Nayer, seul associé commandité, opposa à cette action une fin de non-recevoir basée sur ce que l'assignation aurait dû être donnée à tous les associés même aux commandités, porteurs d'actions nominatives, et non pas à la firme sociale, à l'être moral.

Par jugement du 5 décembre 1861, le tribunal de commerce de Bruxelles rejeta cette exception pour les motifs ci-après :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour but de faire prononcer la nullité de la société et de procéder à sa liquidation ; que cette action a été utilement et valablement introduite contre l'être collectif représenté par Louis De Nayer, seul associé responsable aux termes de l'acte de société et résumant en lui l'universalité des intérêts sociaux ;

« Attendu que si en raison de la contestation soulevée, laquelle tient à l'existence même de la société, le gérant et associé responsable croit utile d'appeler au débat les associés commanditaires, c'est à lui qu'en incombe le soin ; que la fin de non-recevoir opposée à l'action par la société défenderesse, et déduite de ce que le demandeur n'aurait pas mis en cause les divers intéressés, est d'autant moins acceptable que le demandeur n'ayant pas concouru à l'acte constitutif de la société, n'étant qu'un simple actionnaire commanditaire par adhésion, ne connaît pas ou ne doit pas nécessairement connaître tous les autres porteurs d'actions de la société ; que ces derniers sont au contraire connus de l'associé gérant, puisque toutes les actions sont nominatives aux termes du contrat social ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée, ordonne à la société de plaider à toutes fins... » (Du 5 décembre 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

Appel ayant été interjeté, le gérant soutint devant la cour qu'il ne pourrait puiser ni dans la loi ni dans les statuts le pouvoir de répondre à l'action de l'intimé. En effet, son droit se bornait aux actes d'administration, et la nature de la question soulevée était d'une importance beaucoup plus grave, puisqu'elle touchait à la constitution et à l'existence même de la société, à la validité du titre où il puisait son mandat. Tout ce qui a trait à la liquidation de l'avoir social concerne d'ailleurs les droits individuels des associés et non pas l'intérêt du corps moral : car après la dissolution, l'être moral n'existe plus, les prétentions respectives des intimés sur l'avoir commun sont des contestations privées, personnelles, et le gérant n'a pas mission d'y représenter les actionnaires. Représentant de l'être social, ses pouvoirs s'éteignent avec lui ; en admettant donc qu'il puisse répondre à une action en nullité dirigée contre une société existante, peut-il soutenir à une demande de liquidation qui n'a de raison d'être et ne peut produire d'effet qu'après l'extinction de l'être moral, dans un temps

où il n'y a plus d'intérêt collectif, mais une lutte d'intérêts individuels?

On offrait enfin pour l'appelante de fournir la liste nominative de tous les membres de la société, tous porteurs d'actions personnelles.

La cour a confirmé par l'arrêt ci-dessous :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante, en ce qui concerne les sociétés en commandite, que le gérant responsable ou les gérants solidairement responsables ont qualité pour défendre à toutes actions intentées contre la société, ainsi qu'à toutes exceptions qui pourraient être opposées à celle-ci dans le cours d'une instance, alors même que ces actions ou exceptions auraient pour objet de faire prononcer la nullité de la société ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'il s'agit en ce dernier cas des intérêts purement individuels des associés ; qu'il est au contraire évident que l'intérêt commun ne peut se trouver plus sérieusement engagé que dans une instance où l'existence même de la société est mise en question ; qu'il s'en suit que l'associé gérant qui résume en son chef tous les intérêts sociaux, qui seul peut gérer et administrer, qui seul est indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers et qui est, en un mot, la personnification vivante de la société, a mission de défendre cet intérêt commun ;

« Attendu que les garanties données au public par l'art. 42 du code de commerce seraient complétement illusoires, si celui qui a intérêt à se prévaloir de la nullité comminée par cet article, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, était obligé de mettre en cause tous les associés en commandite, puisqu'il n'aurait aucun moyen de découvrir quels sont ces associés ;

« Attendu qu'à la vérité l'associé commanditaire est autorisé, en vertu du droit de surveillance et de contrôle qui lui compète, à intervenir, de son propre mouvement et à ses risques et périls, dans une instance de la nature de celle dont il s'agit ; mais il n'en résulte nullement que le tiers, qui intente une action en nullité de la société ou qui excipe de cette nullité, puisse être astreint à provoquer cette intervention ;

« Attendu que si, dans l'ordre de sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis des possesseurs d'actions, le gérant considérait comme utile l'intervention de ces derniers, ce serait évidemment à lui qu'il incomberait de remplir les devoirs nécessaires pour amener cette intervention ;

« Attendu que l'appelant lui-même a rendu hommage à ces principes dans une autre instance par lui introduite à la charge de l'intimé pardevant le tribunal de commerce de Bruxelles, suivant exploit d'assignation en date du 7 avril 1860, instance dans laquelle l'intimé concluait à ce que l'acte de société fût déclaré nul comme contenant des stipulations contraires à l'ordre public ;

« Attendu que, de toutes ces considérations il résulte que la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à l'action de l'intimé est dépourvue de fondement ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, dit que l'appelant est sans grief ; met en conséquence son appel au néant et le condamne à l'amende et aux dépens... » (Du 22 janvier 1862. — Plaid. MMes MERSMAN et OLIN c. DE SMETH et BLYCKAERTS.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

**Présidence de M. Bellefroid.**

VENTE. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CESSION DE MARCHÉ.

*Celui auquel l'acheteur d'une partie de grains a cédé son marché n'a pas le droit d'assigner directement le vendeur qui n'a pas accepté la cession.*

*Une vente peut être prouvée par des lettres écrites par l'acheteur prétendu et non contredites.*

(PERIN ET HOUIN C. MOUTON.)

Les demandeurs Perin, et pour autant que de besoin Houin, assignèrent le défendeur Mouton en paiement de dommages-intérêts pour inexécution d'une vente de farines qu'ils soutenaient avoir été faite en juin 1860 par Mouton à Houin, et dont celui-ci avait cédé le bénéfice à Perin.

Le défendeur répondit, que quant à Perin, il n'avait jamais traité ni directement ni indirectement avec lui, et quant à Houin qu'il déniait formellement la vente qu'il lui aurait faite.

Une question de nullité d'assignation, mais sans aucune importance, vint s'ajouter aux diverses questions du procès.

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider si l'assignation est valable? En cas d'affirmative, si Perin et Houin sont recevables et fondés dans leur action contre Mouton?

« Attendu que l'exploit d'ajournement n'est infecté d'aucun vice de forme ; que le défendeur lui-même n'indique aucune disposition légale qui prohiberait le mode d'assignation employé par les demandeurs ; que c'est dès lors sans fondement qu'il soutient que cette assignation est nulle et inopérante ;

« Au fond, et en ce qui touche le demandeur Perin :

« Attendu que le défendeur n'a traité ni directement ni indirectement avec lui relativement au marché de farines qui fait l'objet du procès ;

« Qu'il n'existe entre eux aucun lien de droit ;

« Qu'il est bien vrai que Robert Houin et Charles Perin ont l'un et l'autre écrit au défendeur que le premier avait cédé au second le marché dont il s'agit, mais qu'il est également constant que jamais le défendeur n'a accepté la cession alléguée ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur Perin est sans qualité pour agir contre le défendeur ;

« En ce qui concerne le demandeur Houin :

« Attendu qu'il soutient que le 7 juin 1860, le défendeur lui a vendu 1,000 sacs farine n° 1, au prix de 38 fr. les 100 kilog., livrables dans le courant d'octobre suivant, en waggons, bateaux ou greniers au choix de l'acheteur ;

« Attendu que de son côté le défendeur dénie formellement l'existence de semblable vente ;

« Attendu que cette dénégation est démentie par la correspondance et par les faits de la cause ;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que quelques jours après l'achat qu'il prétend avoir fait, Houin en a, par plusieurs lettres, confirmé l'existence et spécifié toutes et chacune des conditions ;

« Que jamais le défendeur ne l'a contredit ;

« Attendu qu'il est reconnu dans la pratique des affaires commerciales et dans la jurisprudence des tribunaux, que la preuve d'une vente résulte à suffisance de droit d'une correspondance précise et non contredite ;

« Attendu que dans l'espèce il existe des circonstances qui justifient tout spécialement l'application de ce principe, à savoir :

« 1° Que dans ses lettres admises sans réplique, Houin constate que le défendeur Mouton lui a verbalement confirmé leur bien trouvé ;

« 2° Que l'une d'elles, chargée à la poste le 2 juillet, se terminait par la déclaration que le silence du défendeur serait considéré comme une adhésion pleine et entière ;

« Attendu que le défendeur, qui n'a rompu le silence qu'après la mise en demeure du 30 octobre, devait d'autant moins contester l'existence du marché et se refuser à l'exécuter, qu'au moyen des lettres de Houin qu'il a en sa possession, il aurait pu forcer celui-ci à prendre livraison, si à l'époque fixée pour l'exécution du marché il y avait eu avantage pour lui à livrer au prix stipulé ;

« Attendu que l'inexécution du marché a causé au demandeur Houin un préjudice que le défendeur est tenu de réparer ;

« Attendu que la somme de 7,750 fr., qui est réclamée de ce chef, est loin d'être exagérée, puisque la différence entre le prix convenu et le prix courant de la farine n° 1, au 30 octobre dernier, serait bien supérieure à ce chiffre ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les moyens de nullité proposés par le défendeur ; déclare le demandeur Perin non recevable dans son action, et le condamne aux dépens ; et statuant à l'égard du demandeur Houin, condamne le défendeur même par corps à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 7,750 fr., le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc... » (Du 11 avril 1861. — Plaid. MMes HAMAL et BURY c. DOGNÉE).


## CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

*Jurisprudence générale*, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr. ; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans.

Représentant pour la Belgique : M. FOREVILLE, rue Blaes, 70, à Bruxelles, et rue de Lille, 19, à Paris.


BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.